



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5318
2. - Questions écrites (du n° 30418 au n° 30698 inclus)	
Premier ministre.....	5320
Affaires étrangères.....	5320
Affaires européennes.....	5320
Affaires sociales et emploi.....	5321
Agriculture.....	5325
Anciens combattants.....	5330
Budget.....	5330
Collectivités locales.....	5335
Commerce extérieur.....	5335
Consommation et concurrence.....	5336
Coopération.....	5336
Culture et communication.....	5336
Défense.....	5337
Départements et territoires d'outre-mer.....	5338
Droits de l'homme.....	5338
Economie, finances et privatisation.....	5338
Education nationale.....	5340
Environnement.....	5342
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5343
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5346
Intérieur.....	5347
Jeunesse et sports.....	5348
Justice.....	5349
Mer.....	5350
P. et T.	5350
Recherche et enseignement supérieur.....	5351
Relations avec le Parlement.....	5352
Santé et famille.....	5352
Sécurité sociale.....	5354
Transports.....	5354

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5356
Affaires sociales et emploi.....	5357
Agriculture.....	5381
Anciens combattants.....	5386
Budget.....	5388
Collectivités locales.....	5407
Commerce, artisanat et services.....	5409
Commerce extérieur.....	5411
Consommation et concurrence.....	5412
Culture et communication.....	5413
Défense.....	5416
Départements et territoires d'outre-mer.....	5417
Droits de l'homme.....	5418
Economie, finances et privatisation.....	5420
Education nationale.....	5421
Environnement.....	5429
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5430
Fonction publique et Plan.....	5436
Francophonie.....	5436
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5437
Intérieur.....	5442
Jeunesse et sports.....	5445
Justice.....	5446
Mer.....	5447
Recherche et enseignement supérieur.....	5447
Santé et famille.....	5449
Sécurité.....	5453
Sécurité sociale.....	5453
Tourisme.....	5458
Transports.....	5458

4. - Rectificatifs..... 5460

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 27 juillet 1987 (n°s 28527 à 28822)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 28603 Pierre Bernard-Reymond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 28539 Jean-Claude Dalbos ; 28564 Roger-Gérard Schwartzberg ; 28604 Pierre Bernard-Reymond ; 28605 Pierre Bernard-Reymond ; 28606 Pierre Bernard-Reymond ; 28721 Eric Raoult ; 28735 Georges Mesmin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

N° 28585 Michel de Rostolan.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 28601 Pierre Bernard-Reymond.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 28533 Gérard Léonard ; 28537 Jean-Claude Dalbos ; 28545 Pierre-Rémy Houssin ; 28561 Denis Jacquat ; 28566 Paul Chollet ; 28571 Sébastien Couëpel ; 28575 Arthur Paecht ; 28576 Jacques Rimbault ; 28577 Jacques Rimbault ; 28594 Henri Bayard ; 28600 Pierre Bernard-Reymond ; 28609 Pierre Bernard-Reymond ; 28616 Pierre Bachelet ; 28620 Michel Hannoun ; 28623 Michel Hannoun ; 28624 Michel Hannoun ; 28663 Jacques Bompard ; 28669 François Asensi ; 28676 Bernard Deschamps ; 28703 Marcel Rigout ; 28713 Bruno Bourg-Broc ; 28714 Bruno Bourg-Broc ; 28715 Bruno Bourg-Broc ; 28716 Bruno Bourg-Broc ; 28738 Philippe Mestre ; 28739 Guy Le Jaouen ; 28744 Georges Colombier ; 28745 Georges Colombier ; 28747 Georges Colombier ; 28753 Georges Colombier ; 28768 Michel Lambert ; 28782 Martin Malvy ; 28805 Gisèle Stievenard ; 28806 Gisèle Stievenard ; 28808 Gisèle Stievenard ; 28812 Dominique Strauss-Kahn ; 28813 Jean-Pierre Sueur ; 28821 Marcel Wacheux.

AGRICULTURE

N°s 28527 Philippe Vasseur ; 28528 Philippe Vasseur ; 28529 Philippe Vasseur ; 28570 Sébastien Couëpel ; 28586 Henri Bayard ; 28615 Pierre Bachelet ; 28653 Pierre Pascallon ; 28664 Jacques Bompard ; 28666 Philippe Vasseur ; 28704 Marcel Rigout ; 28711 Bruno Bourg-Broc ; 28729 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 28736 Pierre Chantelat ; 28737 Philippe Vasseur ; 28749 Georges Colombier ; 28754 Georges Colombier ; 28763 Marie Jacq ; 28770 Christian Laurisergues ; 28811 Dominique Strauss-Kahn.

BUDGET

N°s 28532 Gérard Léonard ; 28547 Jean Ueberschlag ; 28631 Maurice Jeandon ; 28635 Pierre Mauger ; 28665 Philippe Vasseur ; 28710 Bruno Bourg-Broc ; 28742 Jean Proriot ; 28743 Philippe Mestre ; 28786 Jacqueline Osselin ; 28803 René Souchon ; 28820 Marcel Wacheux.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 28590 Henri Bayard ; 28734 Georges Colombier ; 28741 Pierre Bleuler.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 28705 Pierre Bachelet ; 28720 Eric Raoult ; 28740 Guy Le Jaouen ; 28785 Henri Nallet.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 28761 Georges Sarre.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 28530 Robert Poujade ; 28536 Philippe Auberge ; 28544 Pierre-Rémy Houssin ; 28584 François Porteu de la Morandière ; 28717 Xavier Deniau ; 28722 Roland Vuillaume ; 28757 Georges Sarre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 28668 Gustave Ansart ; 28681 Georges Hage ; 28683 Georges Hage ; 28708 Pierre Bachelet ; 28766 Charles Joselin.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 28531 Pierre Bleuler ; 28565 Roger-Gérard Schwartzberg ; 28569 Jean-Yves Cozan ; 28612 Pierre Bernard-Reymond ; 28625 Francis Hardy ; 28629 Francis Hardy ; 28733 André Lajoinie ; 28750 Georges Colombier ; 28772 Jean-Yves Le Déaut ; 28776 André Lejeune ; 28779 Maurice Louis-Joseph-Dogue.

ENVIRONNEMENT

N°s 28555 Jean-Claude Gaudin ; 28641 Pierre Pascallon ; 28774 Jean-Yves Le Déaut ; 28798 Jean Proveux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 28613 Pierre Bernard-Reymond ; 28679 Georges Hage.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 28567 Jacques Bichet ; 28626 Francis Hardy.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 28643 Pierre Pascallon ; 28649 Pierre Pascallon ; 28657 Stéphane Dermaux ; 28670 Paul Chomat ; 28677 Guy Ducloné ; 28678 Guy Ducloné ; 28694 André Lajoinie ; 28695 André Lajoinie ; 28696 André Lajoinie ; 28796 Jean Proveux.

INTÉRIEUR

N°s 28542 Pierre-Rémy Houssin ; 28574 Guy Vadepied ; 28591 Henri Bayard ; 28595 Georges-Paul Wagner ; 28632 Jean-Louis Masson ; 28675 Roger Combrisson ; 28705 Marcel Rigout ; 28773 Jean-Yves Le Déaut ; 28783 Martin Malvy ; 28814 Jean-Pierre Sueur.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 28541 Pierre-Rémy Houssin ; 28685 Guy Hermier.

JUSTICE

N°s 28554 Roger-Gérard Schwartzberg ; 28597 Georges-Paul Wagner ; 28599 Jean Royer ; 28707 Paul Vergès ; 28730 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

MER

N°s 28637 Pierre Pascallon ; 28644 Pierre Pascallon.

P. ET T.

N°s 28549 Claude Labbé ; 28672 Paul Chomat.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 28581 Jacques Rimbault ; 28634 Jean-Louis Masson ; 28654 Pierre Pascallon ; 28662 Georges Chometon ; 28712 Bruno Bourg-Broc ; 28767 Jean Laborde.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 28546 Pierre-Rémy Houssin ; 28522 Bernard Savy ; 28593 Henri Bayard ; 28607 Pierre Bernard-Reymond ; 28608 Pierre Bernard-Reymond ; 28619 Michel Hannoun ; 28627 Francis Hardy ; 28628 Francis Hardy ; 28690 Muguetta Jacquaint ; 28723 Roland Vuillaume ; 28788 Rodolphe Pesce ; 28807 Gisèle Stievenard ; 28809 Gisèle Stievenard.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 28610 Pierre Bernard-Reymond.

TRANSPORTS

N°s 28543 Pierre-Rémy Houssin ; 28674 Roger Combrisson ; 28684 Guy Hermier.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Iran)

30577. - 28 septembre 1987. - **M. François Loncle** rappelle à **M. le Premier ministre** 1° Qu'à plusieurs reprises les autorités iraniennes ont affirmé que des tractations avaient eu lieu avant le 16 mars 1986 entre elles-mêmes et l'opposition d'alors sur le sujet des otages, que ces mêmes autorités ont prétendu qu'un ou plusieurs émissaires du côté français seraient intervenus pour retarder la libération des otages détenus au Liban dans l'attente d'un changement de majorité et de gouvernement ; 2° Qu'à ces allégations il a opposé un démenti formel, notamment le 2 août 1987, ajoutant qu'il n'existait évidemment aucune preuve pouvant étayer de tels propos ; que néanmoins cette affirmation était assortie de menaces à l'égard de l'opposition qui pouvaient apparaître pour le moins comme une nuance au « démenti formel » ; 3° Que le président du Parlement iranien, M. Rafsandjani, renouvelle ses accusations dans une interview au journal *Jeune Afrique* daté du 23 septembre 1987, en des termes plus précis, déclarant : « Je n'ai jamais dit que M. Chirac avait personnellement entrepris cette démarche, j'ai simplement dit qu'elle émanait du parti qui se trouve aujourd'hui au pouvoir en France. Et je confirme que la droite française nous avait bel et bien dépêché une personnalité à Téhéran pour négocier avec nous. Il faut préciser que je n'avais évoqué cette démarche que dans un contexte très particulier, où il était question des gens qui placent les intérêts de leurs partis avant ceux de leurs nations. Mais notre intention n'a jamais été de provoquer une crise entre responsables français. Nous avons d'autant moins de raisons de vouloir leur nuire que nous abordons une voie qui va peut-être nous permettre au contraire de résoudre nos difficultés avec la France. Toutefois, si ces faits devaient continuer à être niés, nous pourrions être amenés à produire les documents au sujet de cette démarche que nous avons conservés... » ; 4° Que l'insistance du président du Parlement iranien, assortie de menaces relatives à la publication de preuves ou de documents qu'il prétend détenir, jette de nouveau une ombre sur le comportement de certains membres de l'opposition d'avant mars 1986 et relance la polémique de façon inquiétante entre le gouvernement français et ce personnage et place notre pays dans une situation délicate. Il lui demande en conséquence s'il maintient ses dénégations et s'il est en mesure d'affirmer qu'aucune demande de cette sorte n'a pu à sa connaissance avoir lieu ; s'il entend mettre fin, et une fois pour toutes, à des assertions qui pourraient, à la longue, laisser penser que le Gouvernement n'est pas libre de sa politique dans le Proche-Orient et par quels moyens il entend en finir avec de telles accusations.

Associations (moyens financiers)

30585. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les diminutions des subventions en faveur des associations en général. En effet, les diminutions provenant du ministère de la culture et de la communication, du ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'échelonnent entre 20 et 30 p. 100 en 1987 par rapport aux années précédentes. Ces restrictions de crédits vont avoir des conséquences sur la vie du monde associatif qui joue un rôle primordial dans la recherche de solutions originales et efficaces face aux problèmes de l'emploi, de la prévention et de l'insertion ou dans le développement d'actions de solidarité. De plus, depuis 1981, l'Etat finançait 400 postes d'utilité publique pour l'animation des centres sociaux que le Gouvernement a remis en cause en 1987. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesuré les répercussions que peuvent entraîner ces diminutions de subventions pour les associations et pour les actions qu'elles entreprennent.

Travail (médecine du travail)

30625. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'initiative prise par la société Delta-France Sofamed. Celle-ci exerce son activité dans les secteurs du contrôle médical. Dans un courrier adressé au

médecin agréé, sa direction a annoncé qu'elle était chargée d'organiser des contre-visites médicales des agents et salariés de la fonction publique. Dans une réponse à M. Maurice Janetti, parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1987, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan a affirmé « qu'en ce qui le concerne, certaines allégations dépourvues de fondement ont été communiquées à des médecins agréés » et « que les informations sur l'activité des sociétés auxquelles des administrations auront pu confier un mandat de contrôle ne peuvent être recueillies qu'auprès des ministres gestionnaires concernés ». C'est pourquoi il lui demande s'il approuve le fait que le ministre gestionnaire concerné, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan, n'envisage aucune action à l'encontre d'une société diffusant des « allégations sans fondement ». Il lui demande ensuite si d'autres ministères ont envisagé de recourir aux services de cette société ou de sociétés du même type. Il lui demande enfin son opinion sur l'utilisation des services d'une société privée pour un contrôle, en l'occurrence médicale, d'agents de l'Etat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25658 Henri Prat.

Politique extérieure (Tunisie)

30490. - 28 septembre 1987. - Certains Français possèdent des actions du Crédit foncier de France sous dossier tunisien dont ils touchent les dividendes en France. **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pourrait user de son influence auprès de son homologue tunisien pour la remise de ces titres nominatifs à leurs propriétaires français.

Etrangers (Uruguayens)

30532. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de l'exigence récente du visa par la France pour les pays d'Amérique latine francophiles, comme l'Uruguay et l'Argentine. L'Uruguay en particulier, comprenant les raisons de la France dans la lutte antiterroriste, n'a pas pris de mesures équivalentes pour les ressortissants français, qui peuvent toujours s'y rendre librement ; ce qui est également le cas en Argentine. De nombreux Uruguayens francophiles et francophones appartiennent à des classes moyennes et le prix du visa peut être un obstacle supplémentaire s'ajoutant aux complications administratives. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas, sans remettre en cause les raisons de la nouvelle réglementation, être fait un geste envers ce pays ami et être envisagé la gratuité du visa pour les Uruguayens se rendant en France.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (papiers d'identité)

30650. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, à la suite de la réponse qui a été faite à sa question n° 25977 du 8 juin 1987 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 3 août 1987, qu'il semble que le prétexte invoqué par certains de nos partenaires pour ajourner le passeport européen uniforme ne soit pas justifié et qu'en particulier le gouver-

nement de la République fédérale d'Allemagne se préoccupe au contraire d'une formule identique en apparence au passeport délivré par la République démocratique d'Allemagne ; qu'au surplus d'autres pays paraissent plus que réticents et lui demande en conséquence quelles sont ses intentions.

Politiques communautaires (marché unique)

30651. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il estime que le marché unique prévu en 1992 est compatible : 1° avec le maintien de la monnaie britannique en dehors du système monétaire européen ; 2° avec les accords récemment passés entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande ; 3° avec les dispositions fiscales qui de droit et de fait transforment l'Etat du Luxembourg en un paradis fiscal pour l'Europe entière.

Politiques communautaires (santé publique)

30690. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'importance d'une nécessaire information et mise à jour concernant les projets, les décisions et le cadre juridique élaborés par les institutions européennes dans le domaine de la santé publique : les publications de synthèse spécialisées destinées aux professionnels (libéraux et salariés) de la santé prépareront et adapteront les praticiens à l'étape communautaire de décembre 1992 : l'Acte unique européen ; dans le nouveau cadre concurrentiel ouvert, il est important de conserver les acquis et la qualité des prestations de santé nationales.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17775 André Clert ; 19801 Philippe Puaud ; 19804 Philippe Puaud.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

30418. - 28 septembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en compte des périodes d'aide familiale en vue de la constitution d'une retraite commerciale. En effet, en l'état actuel, les périodes d'aide familiale peuvent simplement être validées afin d'atteindre 150 trimestres d'assurances mais ne peuvent en aucun cas donner un droit financier lors du versement de la retraite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il apparaît possible d'aligner en la matière les dispositions relatives au salaire différé en agriculture.

Handicapés (garantie de ressource)

30444. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet qui prévoit de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou en atelier protégé. Ce projet, qui devrait maintenir le cumul du complément de rémunération et de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), paraît bien avoir pour objectif d'encourager le travail et la formation professionnelle des handicapés. Toutefois il semblerait que ce projet envisage la suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Une telle mesure, qui frapperait de nombreux handicapés, aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite et remettrait en cause les deux principes selon lesquels toute personne handicapée a la possibilité d'accéder aux C.A.T. et de per-

cevoir un salaire, quelle que soit sa capacité de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions concernant ce projet qui semble soulever certaines inquiétudes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30449. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux parlementaires ont signé des propositions de loi en vue de garantir le droit au travail des militaires retraités. Compte tenu des dispositions particulières à l'armée, ces retraités de quarante ou cinquante ans, en pleine possession de tous leurs moyens physiques et mentaux, ne peuvent être écartés de la population active sans préjudice pour l'économie. Le 29 avril 1986, une proposition de loi en ce sens, cosignée par 156 députés, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Mesmer et Mauger. La commission de la défense nationale a émis un avis favorable sur ce texte le 17 décembre 1986. Le 5 novembre 1986, une proposition analogue était déposée par M. Herlory et cosignée par 33 députés. Enfin, le 2 avril 1987, une nouvelle proposition de loi ayant le même objectif était déposée au Sénat par Alain Gérard. Il semble que, malgré le caractère pratiquement majoritaire de ces propositions, le Gouvernement ait décidé de les enfouir dans la profondeur de ses tiroirs. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire venir à l'ordre du jour une proposition de loi ayant recueilli l'ensemble des signatures du groupe parlementaire du parti auquel le ministre appartient et qui recueille l'assentiment d'une majorité de notre assemblée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30453. - 28 septembre 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la longueur du délai nécessaire aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Si une prolongation d'une année supplémentaire pouvait en effet être accordée, elle permettrait à ceux dont le dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En outre, la caisse de retraite mutualiste reversant le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations, cette dernière disposerait de ressources supplémentaires. Aussi lui demande-t-il d'envisager cette prolongation d'une année lors de la prochaine discussion budgétaire.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30455. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de la majoration pour conjoint à charge. En effet, son montant reste fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 F par an. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

30457. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet des cotisations sociales applicables aux sommes versées pour pension alimentaire, après un divorce. En effet, il demande s'il est justifié que, par exemple, une femme divorcée doive verser des cotisations sociales sur le montant de sa pension alors que son ex-mari en a déjà versé sur cette même somme.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

30458. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants déficients auditifs en ce qui concerne leur rééducation. Il semble en effet que les commissions d'éducation spéciale dépendant des directions régionales des affaires sanitaires et sociales aient tendance à privilégier le placement en centres spéciaux plutôt que la rééducation orthophonique avec maintien de l'enfant au foyer familial. Il lui demande si une telle orientation lui semble raisonnable, compte tenu de la différence de coût des solutions en cause : un prix de journée de 763 francs en internat et de 576 francs en demi-pension totalement pris en charge par la sécurité sociale, alors qu'est refusée une prise en charge à 100 p. 100 pour une rééducation orthophonique faite à Paris, une fois par semaine, pour un coût maximum de 450 francs hebdomadaire, transports compris. Il lui demande éga-

lement s'il ne lui semble pas : 1° que la surdité des jeunes enfants devrait être intégrée aux affections de longue durée et prise en charge à 100 p. 100, que la rééducation soit ambulatoire ou non ; 2° qu'il faudrait favoriser la rééducation avec maintien dans la famille lorsque cela est possible, plutôt que de vouloir à tout prix orienter les familles vers des centres permanents coûteux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30462. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité qu'ont actuellement les anciens combattants de constituer, sous réserve d'avoir la carte du combattant, une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, cette participation de l'Etat ne se montera plus qu'à 12,50 p. 100. Or, un nombre important d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'a pu encore obtenir la carte du combattant, leur demande étant en instance du fait de l'allongement des délais nécessaires au traitement de leur dossier. Il serait donc souhaitable de proroger d'un an le délai fixé pour la constitution de retraites mutualistes afin de faire bénéficier de la participation de l'Etat les anciens combattants d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte n'est pas encore réglé. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Handicapés (politique et réglementation)

30467. - 28 septembre 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés financières auxquelles se heurtent les handicapés qui souhaitent utiliser un véhicule automobile. En effet, l'utilisation d'un tel véhicule, qui est indispensable pour permettre aux handicapés de s'insérer dans la société, nécessite généralement un équipement coûteux. Or, il ne semble pas que les régimes de protection sociale prennent en charge, même partiellement, de telles dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour alléger la charge financière qui pèse sur ceux des handicapés qui ont la possibilité d'utiliser un véhicule automobile.

Handicapés (carte d'invalidité)

30478. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hamal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les malades atteints d'aphasie. En effet, ces malades ne sont pas reconnus comme des handicapés à part entière. Or, dans la majorité des cas, les aphasiques sont incapables d'exercer un emploi rémunéré. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de délivrer aux malades une carte d'invalidité mentionnant le terme « aphasie ».

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

30480. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles qui, admises au bénéfice du Fonds national de l'emploi, voient remis en cause leurs droits au titre de la pension de réversion, en application du décret n° 84-295 du 10 avril 1984, titre II, article 6, alinéa 2. Selon que l'ouverture de leurs droits au F.N.E. est intervenue avant ou après le veuvage, les conditions varient sensiblement. En effet, dans le premier cas, l'allocation perçue par la veuve au titre du F.N.E. se trouve réduite de moitié du fait qu'elle bénéficie d'une pension de réversion alors que, dans le deuxième cas, la veuve se trouve dans l'obligation de choisir entre le F.N.E. et la pension de réversion, assimilée à un avantage vieillesse à caractère viager ! Dans l'un et l'autre de ces cas, l'A.S.S.E.D.I.C. exige le remboursement des sommes indûment perçues au titre du F.N.E. Pour éviter un amalgame trop souvent admis, il convient de préciser que les veuves ne sont pas forcément âgées. Certaines d'entre elles sont même relativement jeunes et ont encore des enfants à charge. Les cotisations sociales versées tout au long d'une vie sont celles du couple et non pas isolément celles de la femme et de l'homme, pour couvrir leurs propres risques, mais aussi ceux encourus par leurs enfants. Il est donc normal que les veuves soient considérées comme des citoyennes à part entière et qu'elles

ne voient pas leurs droits réduits pour le seul motif que leur mari est décédé et que, de surcroît, elles perdent leur emploi. Il lui demande s'il entend reporter ce décret illogique et injuste.

Ventes et échanges (réglementation)

30488. - 28 septembre 1987. - **M. Henri Bouvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences sociales et fiscales attachées à la qualité de représentant commercial non statutaire. Il lui demande à ce sujet de confirmer que des représentants salariés non statutaires, dont l'activité est la prospection et le développement d'une clientèle au travers de réunions/démonstrations, à l'occasion desquelles ils s'impliquent personnellement, bénéficient bien des avantages sociaux et fiscaux liés au droit d'option d'abattements forfaitaires. Les produits vendus à l'occasion de ces réunions sont, d'une part, un savoir-faire, donc un service, et non un produit manufacturé, et, d'autre part, des produits manufacturés, mais qui, en ce qui les concerne, sont directement importés par le client à l'issue de la réunion, et non commandés.

Sécurité sociale (cotisations)

30518. - 28 septembre 1987. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le travail effectué pendant les vacances scolaires par des lycéens ou étudiants. Le Gouvernement a mis en place diverses mesures prévoyant des exonérations ou des atténuations de charges sociales pour les jeunes. De nombreuses entreprises s'offrent à embaucher des jeunes pendant les mois de juillet et d'août, mais rien ne semble prévu pour leur permettre de bénéficier de ces exonérations. Il lui demande sa position sur ce sujet, et quelles sont les mesures envisageables pour permettre aux entreprises d'utiliser les services des jeunes en juillet-août, en bénéficiant des exonérations, totales ou partielles, des charges sociales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations)*

30525. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance vieillesse des professions libérales. L'augmentation des cotisations devient insupportable et les caisses ont beaucoup de difficultés à les percevoir. Il est probable que le mouvement aille en s'amplifiant dans l'avenir. En 1986, la somme globale payée au titre de la charge de « Compensation nationale » par la C.N.A.V.P.L. a été de 931 millions de francs et sera de 1 milliard 6 millions en 1987. Les professionnels libéraux trouvent cela intolérable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter d'écraser l'ensemble des professions libérales sous le poids des charges sociales en constante augmentation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

30533. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du code de la sécurité sociale posant le principe de la plus stricte économie, notamment en ses articles L. 321-1, L. 162-4, R. 162-21 et R. 162-37. Une caisse primaire d'assurance maladie déduit de ces dispositions que seuls peuvent être pris en charge, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, les frais strictement nécessaires à l'état du malade à l'exclusion des dépenses supplémentaires engendrées par un choix personnel de ce dernier. En particulier, dans une décision contentieuse, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a considéré que, tant au vu des documents figurant au dossier que des arguments avancés par le requérant, celui-ci n'apportait pas la preuve qu'il n'avait pu recevoir dans son département de résidence les soins en cause indispensables à son état. En définitive, en application de cette décision, un malade ne peut donc se faire soigner où il veut en France par le médecin de son choix sans que soit remis en cause le remboursement qui lui est dû au titre de l'assurance maladie à cause de l'écart existant entre les prix de journée pratiqués par des établissements hospitaliers au demeurant comparables. Il lui demande en quoi un malade devrait supporter l'écart de prix que l'on peut constater entre une hospitalisation dans une ville et une hospitalisation dans une autre, par exemple entre Nice et Paris, Paris où

le prix de journée est 25 p. 100 plus élevé qu'à Nice. Il lui demande si le principe reste toujours posé en France du libre choix du médecin par le malade. Dans le cas contraire, il lui demande la marche que doit suivre un malade qui se fait opérer en dehors de son département d'origine pour n'avoir à payer strictement que le montant qui serait resté à sa charge en se faisant soigner sur place dans le département où il réside. Il lui demande enfin la fréquence avec laquelle ce genre de dossier est examiné par les caisses primaires d'assurance maladie et la manière dont chacune d'elles y apporte une solution.

Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)

30539. - 28 septembre 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret d'août 1987 qui permet au titulaire d'une pension de réversion, avant de bénéficier d'une allocation F.N.E., de percevoir la totalité des deux. A l'inverse, le bénéficiaire du F.N.E. qui perd son conjoint et demande une pension de réversion au décès de son conjoint, perd le bénéfice de l'allocation F.N.E. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de cumuler les deux ressources, que la pension de réversion soit antérieure ou postérieure au bénéfice de l'allocation F.N.E. De telles mesures permettraient d'éviter de douloureux problèmes sociaux dus à une diminution de revenus souvent importants. De nombreux cas sont recensés au sein des A.S.S.E.D.I.C. Aisne et Somme.

Assurance invalidité décès (prestations)

30551. - 28 septembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la protection sociale des commerçants en cas d'invalidité. En effet, l'ouverture des droits est soumise à des conditions très rigoureuses et seules sont actuellement dédommées les invalidités totales. Les commerçants s'estiment par conséquent défavorisés par rapport aux salariés qui peuvent prétendre à une indemnisation en cas d'invalidité partielle. Ils souhaiteraient donc que des mesures, qui mettent fin à ces disparités, soient prises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30552. - 28 septembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des commerçants au regard de l'assurance maladie et de la retraite. Afin de pallier les insuffisances de leur régime autonome, certains d'entre eux ont recours à des assurances complémentaires. Ils souhaiteraient donc que leur soit reconnue la possibilité de déduire de leurs revenus les primes d'assurances ainsi souscrites, et ils soulignent que leur effort de prévoyance serait ainsi encouragé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

30553. - 28 septembre 1987. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que connaissent les commerçants et artisans lorsqu'ils prennent leur retraite. En effet, contrairement aux salariés du régime général, les artisans et commerçants doivent à ce moment acquitter la cotisation maladie d'actif (au taux de 11,75 p. 100) sur des revenus qui n'existent plus du fait de la cessation d'activité. Il lui demande que, dès la prise de retraite, qui intervient en général pour eux à soixante-cinq ans, ils puissent se voir appliquer le précompte habituel de 3 p. 100 sur leur pension, comme pour les salariés. Il lui signale que la durée de la perception des cotisations d'actif excède souvent de douze, voire dix-huit mois, la durée réelle d'activité, et qu'il arrive que le poids des prélèvements sociaux et fiscaux soit égal au montant des ressources constituées par la seule retraite de base la première année.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30555. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime des travailleurs non salariés ne prend pas en charge à 100 p. 100 les assurés pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à cette situation qui pénalise ceux des pensionnés de guerre qui exercent une activité non salariée.

Handicapés (garantie de ressource)

30558. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les craintes des associations de personnes handicapées sont fondées concernant la rémunération des travailleurs handicapés. En effet, une étude actuellement en cours viserait à supprimer le complément de rémunération versé aux personnes handicapées qui travaillent dans un établissement de travail protégé et qui perçoivent un salaire pouvant aller jusqu'à 5 p. 100 du SMIC. Cette mesure, si elle était adoptée, aurait malheureusement pour résultat de priver bon nombre de personnes handicapées de leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il compte effectivement prendre cette mesure.

Jeunes (emploi)

30562. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des propositions du Conseil économique et social contenue dans son rapport sur l'intention professionnelle des jeunes. « Attribuer à chaque jeune un droit à la formation qui, s'il n'est pas complètement utilisé au niveau de la formation initiale, pourrait l'être par la suite. » Un tel crédit-formation pourrait renforcer les chances des jeunes, sortis précocement du système scolaire, d'être recrutés par les entreprises. Il lui demande son point de vue sur cette proposition et s'il entend y donner une suite.

Jeunes (emploi)

30563. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les lacunes qui existent dans le dispositif de production, de traitement et de diffusion de l'information sur l'insertion professionnelle des jeunes. Le conseil économique et social, dans son rapport sur ce sujet, observe que les délais d'exploitation des enquêtes sont trop longs et font perdre de l'intérêt aux résultats obtenus. Par ailleurs, certains domaines sont insuffisamment étudiés, comme les itinéraires des jeunes sortis de formation initiale aux niveaux VI et V bis, alors qu'une bonne part des mesures d'aide à l'insertion leur est destinée, ou encore l'accueil des jeunes débutants dans les entreprises et les administrations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer ce dispositif d'information.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30569. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale des orthophonistes. Cette convention, signée par la F.N.O. et les organismes sociaux le 30 novembre 1984, n'a toujours pas obtenu l'agrément ministériel. Face au vide conventionnel dans lequel se trouve la profession, il souhaiterait connaître les délais nécessaires à l'obtention de l'agrément.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste des combattants)

30584. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destruade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Celle-ci s'élèvera jusqu'au 31 décembre 1987 à 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1988, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, traduite dans le budget 1987 par une suppression de 301 emplois, les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattant, s'avèrent très longs. En conséquence, il lui demande s'il

envisage de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30593. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibilité expirant le 31 décembre 1987, beaucoup d'anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, ne pourront pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc s'il envisage de prolonger ce délai pour permettre l'examen des nombreuses demandes en instance.

Etrangers (aide au retour)

30594. - 28 septembre 1987. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de l'extension envisagée de l'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers volontaires pour regagner leur pays d'origine. Ces modalités ne risquent-elles pas d'encourager les entreprises en difficulté à ne pas signer de conventions avec l'O.N.I. afin de se décharger de la contribution qu'elles doivent aujourd'hui apporter dans ce cadre. Ne vont-elles pas susciter la tentation de ne pas embaucher des travailleurs étrangers dans les trois mois suivant leur licenciement afin de peser sur leur décision de retour. Enfin et surtout, permettront-elles de garantir à celui qui retournera au pays un pécule suffisant pour y réaliser le projet de création d'activité prévu par les conventions actuelles, faute de quoi les nouvelles mesures prendraient la forme qu'avaient eu les précédentes : une pure et simple exportation de chômeurs.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

30599. - 28 septembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes de fonctionnement rencontrées à la maternité de Calais. Eu égard à la situation particulièrement défavorable du Pas-de-Calais en matière de mortalité périnatale, eu égard à l'importance de la démographie dans le département, il lui demande quelles mesures financières sont envisagées pour donner à cette maternité les moyens d'un fonctionnement normal.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30612. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par les délais d'obtention de la carte d'ancien combattant. En effet, les titulaires de cette carte pouvant se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, il est donc important que les anciens combattants en Afrique, du Nord puissent en bénéficier. Il lui demande si le délai pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser ceux dont les dossiers sont en instance et pas encore instruits en raison d'une très grande lenteur administrative due à la suppression de nombreux emplois dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30613. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité de traitement des anciens personnels des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH/8D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, etc., a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement alors que celui du Rhône ne l'est pas. Ces distorsions observées d'un département à l'autre portent ainsi atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions. Il lui demande donc quelles sont les raisons de ces inégalités de traitement et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (cotisations)

30621. - 28 septembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures prévoyant des atténuations ou exonérations de charges sociales pour les jeunes. Il lui demande s'il compte étendre cette possibilité aux contrats permettant aux entreprises d'engager des jeunes pendant la durée des vacances scolaires.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC et UNEDIC)

30627. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement sur l'équilibre financier de l'UNEDIC. La loi du 9 juillet 1986, portant suppression de tout contrôle préalable de l'inspection du travail sur les licenciements dits économiques de moins de dix personnes, s'est traduite par une recrudescence des licenciements « secs » des salariés de plus de cinquante-cinq ans et par une diminution corrélative du nombre des entrées en préretraite F.N.E. Le transfert de charges qui en résulte fait porter sur le régime d'assurance de l'UNEDIC, assis sur les cotisations salariales, une charge supplémentaire annuelle estimée à 1,2 milliard de francs et menace gravement l'équilibre financier déjà précaire de l'UNEDIC. Les projections établies laissent augurer de l'accentuation d'une tendance qui contraindrait l'UNEDIC à revendiquer une nouvelle augmentation des cotisations salariales ou à réviser à la baisse ses prestations. Le Gouvernement accepte-t-il de voir se développer des licenciements non assortis de plans sociaux affectant des salariés de plus de cinquante-cinq ans dont la plupart sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. Le Gouvernement souhaite-t-il sauvegarder la possibilité offerte aux salariés de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une convention de préretraite F.N.E. Compte-t-il affecter le montant des économies réalisées dans le cadre des conventions de préretraite F.N.E., partiellement financées par l'Etat, à l'UNEDIC ou entend-il faire porter le coût supplémentaire de ce transfert des charges sur les seuls salariés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend adopter afin de préserver l'équilibre financier de l'UNEDIC, gravement compromis par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Travail (médecine du travail)

30628. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression des dispositions contenues dans le décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. La réforme de la médecine du travail, mise en œuvre par le gouvernement précédent, avait pour ambition d'accroître le pouvoir des salariés et d'améliorer l'efficacité de la médecine du travail. Il avait ainsi été décidé de renforcer les pouvoirs des commissions de contrôle et des comités d'entreprise, de faciliter l'accès des médecins du travail dans les entreprises et d'instaurer des visites régulières sur les lieux de travail. La suppression de ces dispositions porte gravement atteinte aux conditions d'exercices de la médecine du travail. Les médecins du travail pourront-ils exercer pleinement leur mission de prévention et de dépistage s'ils ne peuvent accéder facilement aux lieux même de travail des salariés. Cette suppression limite également les capacités de recours des salariés et de leurs représentants à la médecine du travail. Ne risque-t-on pas ainsi de priver les salariés d'un droit de regard sur leurs conditions sanitaires de travail et de laisser libre cours à tous les arbitrages. La logique qui a présidé à cette véritable contre-réforme introduit-elle une conception régressive de la médecine du travail, réduite aux seuls travailleurs reconnus à risque. C'est pourquoi il lui demande quelles raisons ont incité le Gouvernement à vider le décret précité de toute substance et comment il entend préserver un exercice efficace de la médecine du travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30639. - 28 septembre 1987. - Le très grand nombre de dossiers de demande de carte de combattant, encore en instance à ce jour, augure mal des possibilités qu'auront les ayants droit de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, d'ici le 1^{er} janvier 1988, date à laquelle l'Etat a décidé de réduire de moitié sa participation. La F.N.A.C.A. demande que soit reportée au 31 décembre 1988 le délai de souscription à une retraite mutualiste garantissant les

droits antérieurement établis. **M. Roger Combrisson** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire en ce sens.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

30645. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer pour les années 1979, 1981, 1983, 1985, 1986 et 1987 le montant global des sommes versées et le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en lui précisant la part consacrée à l'allocation spéciale de rentrée en classe de seconde.

Handicapés (garantie de ressource)

30661. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que pourrait entraîner la modification, actuellement à l'étude, des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet, selon certaines informations, il serait envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du Smic. Il lui demande de lui indiquer s'il entre dans ses intentions de prendre cette mesure, dont les effets négatifs seraient certains.

Justice (conseils de prud'hommes)

30662. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le phénomène d'engorgement dont semblent être victimes les greffes d'un nombre important de conseils de prud'hommes. C'est ainsi que, dans certains cas, la notification de jugement n'est pas encore parvenue aux intéressés plus d'un an après l'audience. Il y a là un préjudice réel, car la production de cette notification est indispensable notamment pour permettre à la partie qui a obtenu gain de cause d'être rétablie dans ses droits. Il lui demande si ces retards, qui contribuent à dégrader l'image de la justice, sont dus à un manque de personnel ou de moyens, et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Prétraitements (politique et réglementation)

30664. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, selon certaines informations, un décret modifiant les conditions d'accès à la préretraite des salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus serait en cours de préparation. Ce décret est d'autant plus attendu qu'il prévoirait, à l'intention des petites entreprises, des conditions plus favorables à l'employeur que le régime actuel. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement ce décret.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

30673. - 23 septembre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'achèvement de la mensualisation des pensions. En effet, cette mensualisation pour les retraités civils et militaires était de fait avant 1975. A partir de cette date l'Etat a instauré le système de trimestrialisation et de nouvelles mesures concernant la mensualisation n'ont été prises que par la loi de finances du 27 décembre 1974. Dans l'article L. 90, dernier alinéa, il est bien spécifié que les dispositions « seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Il se trouve qu'à ce jour la mensualisation des pensions n'est toujours pas achevée ; il lui demande donc le calendrier de mise en place définitive de cette réforme.

Handicapés (garantie de ressource)

30682. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de décret visant à supprimer le versement du complément de rémunération à tous les handicapés percevant de leur

établissement un salaire inférieur à 5 p. 100 du Smic. Cette mesure risquerait de frapper un grand nombre de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, le fait de remplacer le versement d'une rémunération par une allocation pour personne handicapée remettrait en cause les deux principes essentiels suivants : toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; toute personne handicapée a la possibilité d'accéder au centre d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelle est la position du Gouvernement sur cette grave question qui semble préoccuper un grand nombre de familles concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30685. - 28 septembre 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1^{er} janvier 1988 la date du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant. Passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord est à l'étude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 20366 Michel Hannoun ; 20865 Michel Hannoun ; 20866 Michel Hannoun ; 21343 Michel Hannoun ; 21882 Michel Hannoun.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

30425. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation « pédagogique » qui pourrait être faite au sein des instances européennes de la situation de pénurie de soja au Brésil. En effet, cet exemple qui se traduit à l'heure actuelle par des rachats de contrats à l'exportation et par des liquidations de stocks réguliers de la part du gouvernement brésilien ne pourrait-il pas rappeler aux services de la commission et à l'opinion publique européenne les dangers de l'abandon par la C.E.E. d'une politique de soutien de productions stratégiques pour lesquelles l'Europe reste très largement déficitaire et conditionne encore aujourd'hui les performances, voire le maintien à son niveau actuel de l'élevage européen.

Elevage (bovins)

30426. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction rapide et importante du cheptel bovin français. En un an il a perdu plus de 1,3 million d'animaux. Si la diminution de vaches laitières peut être expliquée par la conséquence de la politique des quotas et simultanément par l'amélioration de la productivité par animal, il s'inquiète particulièrement de la baisse du nombre des bovins viande. Cette baisse démontre clairement que la reconversion lait/viande ne s'effectue pas comme il serait souhaitable qu'elle se réalise pour au moins maintenir le potentiel de production nationale de viande bovine. Ne risque-t-on pas dans ces conditions de développer un nouveau déficit sectoriel de la

balance commerciale agro-alimentaire française. Ne faudrait-il pas arrêter des mesures significatives pour favoriser, notamment dans les zones où les conditions naturelles et structurelles sont difficiles, le maintien de l'élevage, condition essentielle de sauvegarde des exploitations.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire)*

30427. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la C.E.E. entend réagir concrètement à la mise en place par les U.S.A. du D.E.I.P. (Derry Export Incentive Program) qui menace directement les exportations laitières européennes notamment envers certains de ses marchés traditionnels comme l'Égypte, l'Algérie et l'Arabie saoudite.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30428. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dérapages simultanés enregistrés à la fois par la collecte laitière et pour le programme d'incitation à la cessation actuellement en cours. Les écarts régionaux enregistrés n'incitent-ils pas à aller vers une gestion plus régionale du système et à veiller à ce que certaines corrections ou péréquations nationales ne se traduisent pas par une pénalisation particulière des efforts de maîtrise engagés par certains éleveurs.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

30430. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** relève dans une thèse de doctorat que, pour l'année 1978, les dépenses en R.F.A. pour un étudiant en médecine humaine ou vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en sciences mathématiques à 12 600 deutschemarks et pour un étudiant en agriculture à 9 250 deutschemarks. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français dans les formations qui le concernent.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation : Aveyron)*

30433. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves pour nos aménagements hydroélectriques de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, l'article 411 de ce texte prévoit qu'un décret fixera, après avis des conseils généraux, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels tout ouvrage existant ou à construire devra être équipé de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les frais très importants qu'entraîneront ces aménagements risquent de compromettre l'équilibre économique des ouvrages existants et conduiront à l'abandon de nombreux projets de barrages, qu'ils soient hydroélectriques ou d'irrigation. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, le classement actuellement envisagé de l'Aveyron, du Viar, du Tarn et de la Dourbie va entraîner l'abandon de tous les projets, qui représentent un montant d'investissement de l'ordre de 1 100 millions de francs. Il reste d'autre part à définir les espèces migratrices afin de ne pas confondre migrations et déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'application des dispositions de la loi précitée ne compromette pas les aménagements hydroélectriques existants et futurs.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement)*

30434. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 31 du code rural et plus particulièrement sur les conditions de report des droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si à l'occasion des opérations d'aménagement foncier, à l'exclusion des baux emphytéotiques, les baux de plus de quatorze ans, qui en vertu de l'ar-

ticle 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 doivent être soumis à la formalité de la publicité foncière, ne devraient pas également être transférés et matérialisés au même titre que les parcelles grevées de droits réels, autres que les servitudes, comme l'exige l'article 8 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986.

Agriculture (exploitants agricoles)

30456. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités qui régissent actuellement le statut de l'agriculteur et quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

30468. - 28 septembre 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème des quotas laitiers dans la région Poitou-Charentes. Durant les deux années de sécheresse (1985-1986), la production laitière en Poitou-Charentes a chuté au point de ne pas atteindre le niveau des références accordées pour chaque campagne. Aussi, après accord, la partie des quotas laitiers non produite a été transférée à d'autres régions en surproduction. Aujourd'hui, le Poitou-Charentes n'arrive pas à faire réintégrer cette partie des quotas dans ses propres références. Ainsi, cette situation empêche les producteurs de lait de produire autant qu'il le leur faudrait pour vivre, et le lait manque aux coopératives laitières pour la fabrication des fromages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation insupportable des éleveurs laitiers de Poitou-Charentes.

Elevage (maladies du bétail)

30483. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis fin 1984. Les éleveurs redoutent l'extension de cette affection compte tenu des échanges existants avec ce pays. Il lui demande si l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers ne serait pas opportun sachant que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières avec toutes ses conséquences.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30485. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour les agriculteurs de bénéficier d'une retraite décente. Le vote de la loi du 6 janvier 1986 constitue à cet égard une occasion manquée et le décret du 7 octobre 1986, s'il réalise une étape importante dans le sens de l'harmonisation, reste néanmoins insuffisant. C'est pourquoi des mesures complémentaires doivent être prises. Il lui demande notamment de ne pas prendre les conditions de ressources pour la liquidation de la pension de réversion dès l'âge de soixante-cinq ans.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

30486. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** une nouvelle définition de l'activité agricole dans la loi de modernisation qu'intégrerait le tourisme au titre de l'activité complémentaire. Il lui rappelle que le tourisme à la ferme contribue à la valorisation du patrimoine et aux échanges entre citadins et ruraux d'une part et étrangers et population locale d'autre part. Ainsi dans le Nord-Pas-de-Calais, lieu de passage pour de nombreux touristes britanniques, belges, scandinaves notamment, cette formule mériterait d'être encouragée. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises pour qu'elle bénéficie des encouragements qu'elle mérite et que les organismes chargés de sa promotion et de son développement fassent preuve d'un maximum d'efficacité.

Agriculture (politique agricole)

30487. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soient prises des dispositions réglementaires pour neutraliser les effets de la revalorisation de la S.M.I. en vue de permettre aux actuels affiliés de rester

dans le régime de protection sociale, conformément aux engagements qu'il a pris sur ce point. En effet, il souhaite que soient révisées les dispositions concernant le droit aux prestations pour les personnes qui ne répondront plus aux nouvelles normes fixées en cette matière (1/2 S.M.I.) quand ils sont célibataires à titre exclusif.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

30504. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Estimant qu'il est inadmissible qu'à quelques semaines des prochaines récoltes, les agriculteurs ne soient toujours pas fixés sur les mesures qui conditionnent l'écoulement de leur production, qu'il est inacceptable qu'au nom d'intérêts purement nationaux deux Etats membres (la R.F.A. et le Royaume-Uni) dictent la politique agricole de la C.E.E., s'inquiétant des mesures autoritaires que la Commission européenne pourrait prendre en cas d'échec total de la prochaine négociation entre chefs d'Etats et de gouvernements, afin d'assurer le fonctionnement des marchés en ne prenant en compte que la nécessité de limiter les dépenses de soutien, considérant que toute attitude de renoncement sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la taxation des matières grasses végétales serait très pénalisante pour l'agriculture française, constatant qu'en deux ans, dans l'Allier, le revenu brut d'exploitation par exploitation a diminué de 30 p. 100 et le revenu net de plus de 50 p. 100 et qu'il s'agit d'une situation intenable à court terme, mettant en évidence, par ailleurs, que les prix agricoles pour toutes les principales productions de l'Allier sont en moyenne inférieurs de 20 p. 100 en termes réels à leur niveau de 1982 et que la baisse va encore s'accroître, suite aux mesures communautaires de décembre 1986 concernant la viande bovine et les produits laitiers, espère une attitude ferme et vigilante du Gouvernement français vis-à-vis des autres pays membres de la C.E.E. pour contrer leur volonté de destruction de la politique agricole commune, qui doit respecter les principes fondamentaux du marché commun, juge indispensable l'aboutissement dans les prochains jours d'un accord global sur les prix qui doit porter aussi bien sur le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires, la taxation des matières grasses végétales et le renforcement de mécanismes efficaces d'organisation des marchés, demande en particulier : l'harmonisation des mesures spéciales accordées à certains pays : primes variables à l'abattage, niveau de remboursement forfaitaire de T.V.A., classement des zones à handicap... ; la suppression des taxes de coresponsabilité laitières et céréalières pour les régions et les exploitations qui ne sont pas responsables des excédents. Pour le secteur bovin : la revalorisation de la prime de la vache allaitante et l'instauration d'une indemnité compensatoire bovine dans les zones défavorisées, comme en production ovine ; la réduction d'une partie des charges fixes dans les bassins allaitants d'origine, à savoir les charges foncières, sociales, financières, fiscales ; les moyens de réaliser le programme d'aménagement structurel accepté par la F.E.O.G.E.A. pour le bassin allaitant Nord - Massif Central ; lors de la prochaine conférence annuelle, une aide de 5 p. 100 au chiffre d'affaires compensant la baisse des cours. Pour le secteur céréalière : la taxation des produits de substitution de céréales dont le produit servirait à financer l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail. Pour le secteur ovine : une avance immédiate de 100 francs sur la prime compensatrice 1987 à la brebis. Pour le secteur porcin : un programme de stockage privé. Pour compenser les effets de la sécheresse 1986 : un complément d'enveloppe à hauteur de 20 millions de francs pour apurer les demandes « prêt calamité et consolidation » effectuées auprès de la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole ; des travaux d'indemnisation fixés au minimum à leur niveau antérieur et un versement très rapide des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Élevage (abattage : Allier)

30508. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, ayant été saisie des difficultés soulevées pour le maintien de l'agrément C.E.E. à l'exportation pour un certain nombre d'abattoirs publics de l'Allier, et notamment pour celui de Moulins ; regrettant la multiplication des contraintes administratives pour l'acceptation par le ministère l'agriculture des dossiers d'équipements de ces abattoirs et pour l'octroi des subventions y ouvrant droit ; étant cependant consciente de la nécessité de la mise à jour du plan d'équipement des abattoirs qui devrait s'effectuer au niveau départemental, après consultation des chambres consulaires et des organisations de l'interprofession ;

considérant essentiel pour le maintien de l'activité d'élevage dans les zones d'élevage d'origine du Charolais, que soit conservée une densité d'abattage suffisante permettant d'assurer des débouchés pour la diversité des produits issus du cheptel allaitant, par ailleurs très affecté par les conséquences de la politique de maîtrise de la production laitière et par le démantèlement des mécanismes communautaires de soutien du marché de la viande bovine ; mettant en évidence que le coût économique supporté par les éleveurs des régions de production, du fait de la suppression d'outils de transformation, serait sans commune mesure avec l'importance des crédits publics nécessaires à leur modernisation. Demande en conséquence, lorsque certaines conditions sont réunies, à savoir : 1° engagement des municipalités de participer au financement de travaux d'aménagement de leurs abattoirs pour les mettre en conformité avec la réglementation communautaire ; 2° présence d'usagers permettant d'assurer une progression des volumes d'animaux traités et susceptibles de créer des activités complémentaires : atelier de découpe et de conditionnement, stockage frigorifique, unités de valorisation des déchets ; 3° présentation par les sociétés de gestion de comptes d'exploitation équilibrés. L'acceptation par le ministère de l'agriculture des dossiers de modernisation des équipements des abattoirs et l'octroi de subventions d'équipement ainsi que le maintien, pendant la durée des travaux de mise en conformité, de l'agrément C.E.E. (tampon oval). Affirme, dans l'intérêt de l'élevage départemental, indispensable le maintien de l'agrément C.E.E. pour l'abattoir municipal de Moulins qui répond, par ailleurs, aux conditions ci-dessus mentionnées.

Agroalimentaire (blé)

30516. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs ayant ensencé des parcelles de blé avec une variété dite « Moulin » ont obtenu des résultats particulièrement désastreux, notamment dans le département du Calvados. Des constats ont été dressés dans plusieurs régions d'où il apparaît clairement que des différences de rendement sont considérables, non seulement d'une parcelle à l'autre, mais même dans des parcelles semblables selon la variété ensencée. Selon certaines rumeurs, il semblerait que cette variété largement commercialisée en France ait été retirée du catalogue en Grande-Bretagne. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette réticence et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les agriculteurs victimes de ce choix puissent bénéficier d'une aide pour leur permettre de faire face à leurs obligations.

Fruits et légumes (pommes)

30523. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes actuels de la pomme golden. Le coût de cette variété importante en Vaucluse et en Provence était en moyenne de 1,10 franc du kilo, le 8 septembre 1987, alors que 50 p. 100 de la production sont demeurés invendus. Les exportations, à la même date, sont en diminution de 40 p. 100 par rapport à 1986 et moindres de 25 p. 100 sur 1985. Les exportations sur l'Allemagne sont cinq fois moins élevées en 1987 qu'en 1986. Il lui demande ce qu'il compte faire pour équilibrer le marché de la pomme et s'il ne serait pas utile d'encourager la production locale de jus de pommes pour équilibrer également le revenu des agriculteurs, qui pourraient ainsi écouler leurs hors-normes et leurs invendus.

Bois et forêts (emploi et activité)

30526. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exportations de bois brut vers l'Espagne et d'autres pays d'Europe qui nous restituent des produits finis. La pratique actuelle des adjudications ou appels d'offre ouverts systématiquement aux membres de la C.E.E. ruine nos scieries locales qui, écrasées par des charges trop lourdes, ne sont plus concurrentes. Notre pays n'est plus à même d'assurer à lui seul la mise en valeur de son bois et subit, en ce domaine, le traitement d'un pays sous-développé. Il lui demande s'il a conscience de cet état de fait et ce qu'il compte faire pour revivifier notre industrie du bois en France.

Santé publique (hygiène alimentaire)

30529. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrôles de toxicité des produits phytosanitaires utilisés en agriculture. Des vins de Bordeaux, de célèbre appellation, se sont avérés

impropres à la consommation du fait de la pollution des raisins par un produit insecticide. L'abus des produits chimiques dans l'agriculture, d'une part, obère les frais des entreprises agricoles et, d'autre part, n'est pas sans effets immédiats et à terme sur le consommateur. Il lui demande s'il a conscience de cet état de fait et ce qu'il compte faire pour que cette situation, aux effets difficiles à évaluer sur la santé de la population, aille en s'améliorant.

Fruits et légumes (emploi et activité)

30530. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des serristes. La France se trouve actuellement dans la situation déplorable suivante : elle importe des volumes considérables de légumes produits sous serres. Cela est dû à la mauvaise compétitivité à caractère structurel des outils de production. Pour améliorer la rentabilité des exploitations, il faudrait que la profession obtienne des taux d'intérêt spécifiques pour le financement de ses investissements, ainsi que des améliorations importantes sur le régime des amortissements. De plus, la détaxation totale des énergies est un élément revendiqué par la profession. Il lui demande s'il compte faire quelque chose pour faciliter la modernisation et la rentabilité des serristes français.

Risques naturels (dégâts des animaux)

30548. - 28 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des propriétaires forestiers qui possèdent des parcelles boisées d'une superficie inférieure à 1 hectare. En effet, les intéressés, qui contribuent pourtant à la conservation de notre patrimoine forestier, ne bénéficient pas de plans gratuits et rencontrent beaucoup de difficultés pour être indemnisés lorsque des dégâts sont causés par le gros gibier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de propriétaire forestier.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30557. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'exploitation des gîtes ruraux pour les agriculteurs. En effet, il paraît regrettable qu'un agriculteur qui exploite un gîte rural ne puisse pas poursuivre cette activité lorsqu'il prend sa retraite car cela constitue pour lui un complément de ressources appréciable. Au moment où cette formule attire de plus en plus de touristes et contribue ainsi au développement économique des régions, il serait peut-être souhaitable d'assouplir les conditions d'exploitation des gîtes ruraux et de permettre ainsi aux agriculteurs retraités de continuer leur activité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Élevage (bovins)

30566. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise sans précédent que connaît la production de viande bovine spécialisée. Les cours des jeunes bovins atteignent aujourd'hui le niveau de 1981 et les perspectives d'avenir ne sont pas encourageantes. Cette situation est le résultat d'une lente dégradation due aux conséquences des quotas laitiers et aux distorsions de concurrence. Ainsi, entre 1974 et 1986, la production de bovins mâles finis a diminué de 10 p. 100 en France pour augmenter de 24 p. 100 en R.F.A. L'exploitation d'animaux maigres pour l'engraissement a progressé de 122 p. 100 alors que le solde import-export de viandes fraîches et réfrigérées régressait de 726 p. 100. Ce même solde se développait de 433 p. 100 en Allemagne sur cette même période. D'excédentaire, notre pays est devenu fortement déficitaire au niveau des échanges de viandes fraîches de gros bovins. Sur 4 kilos de viande aujourd'hui consommée en France, 1 kilo provient d'importations. Les raisons de cette évolution dangereuse pour notre économie tiennent, outre en des distorsions de concurrence (M.C.M. et T.V.A.) dont les méfaits ne sont plus à démontrer, en un régime fiscal nettement plus favorable en Allemagne. Tous ces éléments procurent à ce pays un avantage de 3 francs par kilo de carcasse. Pourtant la production française de viande bovine dispose, notamment dans la région du Grand Ouest, d'atouts non négligeables : une organisation de la filière très structurée avec des groupements de producteurs et un potentiel d'abattage-transformation très performant. C'est pour-

quoi il convient dès à présent de soutenir ce secteur qui avec les prochaines restrictions laitières et la réduction de la production de bovins devra faire face à de nouvelles restructurations. Ce soutien passe en premier lieu par la suppression immédiate et sans contrepartie des distorsions de concurrence communautaires. Cet objectif paraissant difficilement réalisable dans un premier temps en raison des positions de certains pays, il lui demande de bien vouloir prévoir des mesures financières transitoires d'un niveau similaire aux aides nationales créées par d'autres États. Cet effort devra également s'accompagner d'une politique de financement de l'élevage. Il lui demande à ce propos s'il n'est pas envisageable d'accorder une réduction des taux des prêts à court terme en faveur des éleveurs s'engageant dans l'organisation économique et de prendre en charge des intérêts pour les jeunes agriculteurs et pour les éleveurs en difficulté.

Élevage (bovins)

30582. - 28 septembre 1987. - **M. André Clerf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime de 25 ECU accordée aux éleveurs de bovins mâles de plus de neuf mois attribuée par la communauté européenne. Pour obtenir cette prime l'éleveur doit obligatoirement fournir le document unique d'accompagnement (DAUB) qui devrait être détenu par le propriétaire de l'animal en application de l'article 2 du décret n° 78-415 du 23 mars 1978. Or, certains départements pourtant gros exportateurs de bovins mâles n'établissent pas ce document, ce qui pénalise les éleveurs qui de toute bonne foi ont acheté des bovins en provenance de ces départements. Il demande quelles mesures il entend prendre pour que tous les éleveurs se trouvent à chance égale en ce domaine.

Viandes (commerce extérieur)

30583. - 28 septembre 1987. - **M. André Clerf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exportation de viandes provenant de carcasses ayant fait l'objet de saisie partielle. La partie consommable de carcasse ainsi saisie porte l'estampille nationale d'abattoir (cachet rond) permettant la vente sur le territoire français, mais interdisant sa sortie hors des frontières en application de l'arrêté du 25 août 1972. Or, une circulaire ministérielle n° 800858 C du 19 janvier 1981 autorise les services vétérinaires à apposer l'estampille communautaire sur cette même partie de la carcasse consommable permettant ainsi son exportation. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de lever ce qui paraît être une ambiguïté et d'uniformiser la validité de deux estampilles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30589. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs en difficulté de paiement de leurs cotisations sociales. Des efforts ont déjà été entrepris par les pouvoirs publics qui s'avèrent bien insuffisants. C'est notamment le cas du « comité d'urgence » récemment mis en place, mais qui ne dispose que d'une très faible enveloppe de prêts ne pouvant couvrir qu'un dixième des arriérés de cotisations. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures de maintien des droits des agriculteurs en difficulté pendant une période transitoire et dans l'attente d'un redressement ou d'une réinsertion, sont actuellement envisagées par le Gouvernement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30590. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses imperfections du décret, paru le 2 août 1987 au *Journal officiel*, organisant les transferts de quotas laitiers. En effet, rien n'incite aux reprises totales avec poursuite de la production. Les reprises portant sur plus de 20 hectares sont compromises puisqu'elles entraînent une amputation de la « quantité de référence laitière » proportionnelle à la superficie. De la sorte, ces dispositions compromettent les restructurations laitières. Il s'agit d'une approche étroitement patrimoniale qui néglige la promotion du concept d'entreprise agricole et pénalise le dynamisme et la prospérité concurrentielle. C'est pourquoi il lui demande les améliorations qu'il entend apporter à ce texte le Gouvernement.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

30595. - 28 septembre 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les distilleries vinicoles du secteur coopératif comme du secteur privé ne sont pas représentées au sein du conseil de direction de l'ONIVIN. Pourtant, celui-ci a été élargi aux négociants et aux courtiers. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte prendre des dispositions propres à réparer cette absence.

Agroalimentaire (céréales : Aquitaine)

30641. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il compte prendre, en relation avec ses collègues concernés du Gouvernement, pour que les personnels de l'ONIC concernés par les conséquences de la suppression d'emplois, qu'il ne saurait approuver, puissent bénéficier de postes qui leur seraient réservés dans les services départementaux d'Aquitaine et d'autres administrations.

Problèmes financiers agricoles (baux ruraux)

30653. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à ce jour le prix approximatif du blé fermage, qui sert de base à la fixation des baux ruraux, n'est pas encore connu. Il lui demande s'il s'agit d'un simple retard d'ordre administratif, ou si cela résulte de la volonté de modifier la méthode traditionnellement utilisée en la matière.

Animaux (chiens)

30654. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance croissante des accidents causés par les morsures de chiens. Il ressort d'une enquête statistique réalisée en 1985 par la fédération française des compagnies d'assurances que, cette année-là, 60 000 personnes ont dû être hospitalisées en France, par suite de morsures. Un seul accident sur huit pouvant être recensé, les autres ne faisant l'objet d'aucune déclaration, on peut évaluer à 480 000 le nombre total de morsures, dont la moitié entraînent des cicatrices indélébiles. Sachant que, dans moins de 2 p. 100 des cas, les accidents surviennent du fait de chiens fous, génétiquement irrécupérables, c'est dans le comportement du maître, ou les conséquences d'un dressage bâclé, qu'il faut rechercher l'origine de la grande majorité des accidents. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé, pour limiter les risques de morsures, de réglementer la profession de dresseur de chiens par la création d'un diplôme et l'organisation d'un contrôle régulier des activités.

Agroalimentaire (maïs)

30655. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du secteur semence, jusqu'ici domaine privilégié de la filière maïs. Après cinq années d'expansion, le secteur semence connaît une véritable récession. Il a notamment perdu 13 p. 100 de ses exportations sur les partenaires de la Communauté européenne et, sur le plan semence de maïs ensilage, le taux de pénétration sur l'Europe du Nord, en particulier, a perdu cinq points. La réduction des programmes de production imposée par les établissements stockeurs entraîne en conséquence un important manque à gagner au sein d'exploitations déjà en difficultés. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles en vue de développer les exportations et de freiner les importations d'autres céréales aux produits de substitution, et quelles mesures pourraient être prises pour aider les producteurs à trouver de nouveaux débouchés afin de dégager les excédents engendrés par les exportations massives de maïs américain vers l'Espagne.

Lait et produits laitiers : (quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

30656. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises de collecte de lait des départements du Sud-Ouest, et notamment des Pyrénées-Atlantiques. Après deux années de

sécheresse consécutives (1985 et 1986) ayant entraîné d'importantes sous-réalisations par rapport aux références attribuées par l'office du lait, la campagne 1987-1988, ayant repris un rythme normal, risque de se terminer avec des dépassements importants. La situation est d'autant plus inquiétante que les programmes d'aide à la cessation d'activité ont connu un très grand succès, entraînant de nombreux départs et libérant des volumes importants dont une partie, par le biais de la compensation nationale, a été réattribuée à d'autres producteurs, dans d'autres régions. Compte tenu du fait que ces « quotas » prêtés à d'autres régions sont aujourd'hui cruellement défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Agroalimentaire (blé : Calvados)

30676. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par la culture de la variété blé « Moulin ». Celle-ci a déjà posé de très graves problèmes en Bretagne, ce qui serait aussi le cas dans le département du Calvados. Certaines zones de coopératives ont couvert près de 20 p. 100 des emblavures avec cette variété. Sachant que les rendements à l'hectare varient de 30 à 50 quintaux, on imagine les conséquences fâcheuses qui en découlent. Il souhaite savoir si cette variété, mise au point en Grande-Bretagne, a déjà posé des problèmes dans ce pays et dans l'ensemble de ceux qui l'ont adoptée ultérieurement. Si tel était le cas, pourquoi l'agrément a-t-il été donné en France ? Des mesures peuvent-elles être envisagées afin d'aider les agriculteurs qui auraient subi les plus lourdes pertes.

Enseignement agricole (baccalauréat)

30678. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme créer des baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole et, dans l'affirmative, les spécialités qui sont susceptibles d'être ouvertes.

Animaux (protection)

30681. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort des animaux figurant dans les cirques. Il ne faut pas oublier, en effet, que la performance apparaissant la plus anodine et la plus facile aux yeux du public représente toujours l'aboutissement d'un sévère dressage. L'idéal, eu égard à ce genre de spectacle, serait qu'à l'instar du cirque japonais, le cirque français présente uniquement des exercices, numéros comiques et évolutions savantes exécutés par des humains. Cependant, conscient que cette évolution ne peut être réalisée dans l'immédiat, il souhaite que l'application de règles strictes puisse, en ce domaine, protéger au maximum les animaux. Il lui demande donc si l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'utilisation des animaux dans les spectacles antérieurement établi par les services du ministère de l'agriculture suite à sa transmission au Conseil d'Etat, a pu être favorablement sanctionné par ce dernier, et, si oui, quelles directives officielles peuvent être mises à la disposition des associations de protection animale.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Ariège)

30684. - 28 septembre 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences en Ariège des décisions récentes en matière de quotas laitiers. Il tient en premier lieu à l'informer que les plus vives inquiétudes sont éprouvées par les représentants professionnels agricoles ariégeois et les transformateurs. La répartition des 140 000 tonnes de transfert des références des éleveurs directs vers les laiteries et le doublement de la dotation spécifique en faveur des jeunes agriculteurs, bien qu'appréciés au niveau local, n'ont pas suffi à apporter une solution aux problèmes spécifiques des producteurs ariégeois. En effet, l'absence, au sein des entreprises, de sous-réalisations ou de quantités de références disponibles à la suite des différents plans d'aide à la cessation d'activité laitière rend impossible toute réallocation aux producteurs prioritaires, les rapprochant de la limite du 93 ou 95 p. 100 de leurs objectifs. Cette situation conduit les divers collègues de la filière lait à demander la réaffectation des références acquises au titre du décret du 12 juillet 1985 et dont la partie non utilisée en raison de la sécheresse de l'été 1985 avait été prélevée au profit d'une répartition nationale. D'autre part, les producteurs des entreprises de transformation de Midi-Pyrénées ont contribué au-delà de

2 p. 100 à la réalisation du gel communautaire de 1986 et sur ce point les représentants professionnels souhaitent particulièrement qu'il soit tenu compte de cette situation. La gravité de la situation le conduit à appeler de manière pressante l'attention de M. le ministre sur le dossier des producteurs de lait ariégeois et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible les solutions susceptibles d'être dégagées pour pallier ces difficultés, notamment la réaffectation des quantités acquises au titre du décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 ou, à défaut, le recours à la réserve communautaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30422. - 28 septembre 1987. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les souhaits exprimés par la plate-forme commune des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En ce qui concerne les problèmes de l'égalité des droits, les intéressés demandent l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Ils demandent également en faveur des invalides la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans. Enfin, en matière de retraite, ils espèrent l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30554. - 28 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer si la possession de la carte du combattant ouvre à son titulaire l'attribution automatique à soixante-cinq ans de la retraite du combattant sous réserve, bien entendu, d'une démarche expresse. Dans la négative, il désirerait connaître les faits ou circonstances qui peuvent entraîner la déchéance du droit à cette retraite.

Handicapés (politique et réglementation)

30647. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés et internés parents d'enfants handicapés. Les intéressés expriment leur inquiétude devant la réduction des moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants avec ses conséquences notamment dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins ; la baisse constante des taux d'invalidité fixés par la Cotorep avec comme conséquence la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; l'impossibilité de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et la majoration spéciale pour enfant infirme ; la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux par la sécurité sociale, alors que l'infirmité principale des enfants handicapés de parents déportés et internés est à l'origine de multiples troubles associés. Ces mesures font peser une menace intolérable sur ces familles. Ces dernières doivent être réhabilitées dans l'ensemble de leurs droits antérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

30672. - 28 septembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait de l'Union nationale des combattants d'Afrique du Nord d'instituer officiellement « une journée nationale du souvenir des

combattants en Afrique du Nord » qui pourrait avoir lieu annuellement le troisième dimanche de juin. Cette proposition fait suite à la décision de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de retenir le troisième dimanche de juin 1987 pour célébrer solennellement le 25^e anniversaire de la fin des combats en Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à la proposition de l'U.N.C.A.F.N.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30675. - 28 septembre 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passée cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais forts longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre de combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23480 Pierre Mazeaud ; 24492 Pierre Mazeaud ; 24741 Philippe Auberger.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30420. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'insécurité fiscale des exploitants agricoles lorsque, pour un motif quelconque, notamment lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, ils font inscrire leur conjoint comme exploitant agricole à la M.S.A. Cet organisme considère le conjoint comme nouvel exploitant avec toutes les conséquences qui en découlent. Il n'en est pas de même en matière fiscale, notamment pour l'imposition des bénéfices agricoles. Les solutions varient d'un département à l'autre, et même à l'intérieur d'un département suivant les inspections locales. Selon certains inspecteurs, l'exploitation de communauté conserve le même régime fiscal : forfait ou réel, mêmes recettes de référence pour le seuil des 500 000, maintien des options antérieures souscrites sous un régime de réel, etc. D'autres inspecteurs, à défaut de notion d'entreprise inexistante dans le domaine agricole, considèrent que le seul texte applicable est celui de l'article 69 du C.G.I., qui ne vise que l'exploitant. Dans cette seconde interprétation, il en résulte que lorsque l'exploitation « passe » au nom de l'autre conjoint il y a un nouvel exploitant qui peut être soumis à un régime complètement différent de celui du précédent exploitant. En matière de T.V.A., c'est cette seconde solution qui a été retenue. En effet, dans une lettre adressée le 4 décembre 1986 au directeur général de la F.N.S.E.A., le service de la législation fiscale considère que l'exploitant qui obtient la liquidation de sa retraite est un cédant au profit de son conjoint lorsque ce dernier reprend à son nom l'exploitation commune. Il en résulte pour le prétendu cédant l'obligation de procéder aux régularisations diverses qui peuvent cependant être évitées en adressant au service des impôts dans les mois de la « cession » : 1^o une option à la T.V.A. souscrite par le conjoint reprenant ; 2^o un engagement de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenu le précédent exploitant s'il avait poursuivi son activité. Même si ce formalisme est peu fondé en droit - en l'absence d'une réelle cession - et s'il est contraignant en raison des conditions à respecter : délai d'un mois et reprise de la totalité de l'exploitation, l'exploitant agricole sait au moins à quoi s'en tenir. Il n'en est pas de même pour les bénéfices agricoles ainsi qu'il a été exposé ci-avant, même si l'exploitant agricole s'est conformé à l'avis qui lui a été donné par son inspecteur local appelé à changer de service. Il lui demande de mettre fin à cette insécurité fiscale en étendant aux exploitants agricoles la solution qui a été donnée aux entreprises B.I.C., la solution de la R.M. Authié n° 4122, publiée au *Journal officiel*, A.N., du 2 avril 1987, p. 487. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre fin à cette insécurité fiscale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

30436. - 28 septembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le classement des postes comptables du département de la Meuse (perceptions et trésoreries principales) et la valeur des « points » correspondant à chacun d'eux. Il souhaite également disposer - comme terme de comparaison - du rappel des valeurs nationales moyennes de ces mêmes postes.

T.V.A. (taux)

30438. - 28 septembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur le régime applicable en matière de T.V.A. aux médicaments vétérinaires et sur les perspectives qui s'offrent à l'évolution de celui-ci dans le sens d'un alignement de taux sur les médicaments destinés aux humains.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

30440. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la question écrite n° 5890 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1968 évoque le cas d'une société anonyme ayant pour objet la représentation de divers articles manufacturés, qui a perçu au cours de l'année 1967 une indemnité en contrepartie de l'abandon définitif d'un contrat de représentation à durée indéterminée. Il était demandé si l'indemnité de clientèle en cause devait être considérée pour la société bénéficiaire comme une plus-value à court ou à long terme sachant que la clientèle avait été créée antérieurement par cette entreprise et qu'elle ne figurait pas à son actif. Il souhaiterait savoir si dans un cas similaire susceptible de se poser actuellement, la réponse ministérielle faite à l'époque reste d'actualité. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle a été la modification législative ou réglementaire qui est à l'origine du changement.

Tabac (S.E.I.T.A.)

30459. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est en mesure de lui faire connaître : 1 le niveau de production des allumettes produites par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes sous l'appellation Gauloises et qui font actuellement l'objet d'une campagne nationale de publicité de grande envergure ; 2 le coût de cette campagne ; 3 les résultats des études de marché auxquelles n'a certainement pas manqué de recourir le service responsable avant de lancer une campagne d'une telle envergure.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

30465. - 28 septembre 1987. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 152-III-2 du code général des impôts relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui dispose : « Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune. » Or, il semble que depuis quelques années l'utilisation de ces appareils incinérateurs ait été interdite et que de nombreux immeubles se soient dotés de « compacteurs ». C'est le cas, en particulier, pour les grandes surfaces qui s'étaient équipées de ces types d'appareils et qui les ont remplacés par des « compacteurs ». Compte tenu de cette évolution, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remplacer dans les textes concernés le terme « incinérateurs » par celui de « compacteurs ».

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

30466. - 28 septembre 1987. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 95 A de l'annexe II au code général des impôts qui stipule qu'il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'épargne en actions (C.E.A.) par foyer. Pour les personnes mariées, ce compte peut être ouvert au nom de l'un ou l'autre des époux ou au nom des deux conjoints. Ce principe s'applique sans réserve pour les comptes ouverts auprès des intermédiaires agréés appartenant à la première catégorie (banques, établissements de crédit, etc.). Mais il est admis que l'ouverture d'un compte auprès de ces intermédiaires ne fait pas obstacle à l'ouverture d'un (ou plusieurs) autre(s) compte(s) auprès d'intermédiaires appartenant à la deuxième catégorie (ex-S.A.R.L. et sociétés coopératives pour leurs propres parts). Il peut arriver, pour des raisons pratiques, que le compte auprès de l'intermédiaire agréé de première catégorie soit ouvert au nom de l'un des conjoints et que celui ouvert auprès de l'intermédiaire agréé de deuxième catégorie le soit au nom de l'autre conjoint. Dans cette hypothèse, les deux comptes d'épargne en actions sont-ils susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts, dans la limite du plafond légal pour un foyer fiscal.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30474. - 28 septembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté de connaître si certains matériels à caractère novateur sont susceptibles de permettre à leurs utilisateurs d'amortir ces biens selon le système dégressif prévu à l'article 39-A du code général des impôts. En l'occurrence, le problème se pose pour un matériel médiatique baptisé Kiosque télématique, composé d'une coque plastique dans laquelle sont intégrés différents systèmes télématiques servant au stockage et à la diffusion d'informations.

T.V.A. (champ d'application)

30475. - 28 septembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inéquité qui semble prévaloir au sein des golfs publics français quant au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'assujettissement à la T.V.A. ne concerne pas la totalité des clubs de golf de notre pays : les exemples sont nombreux de clubs ne payant pas de T.V.A. sur leurs abonnements ou sur leurs accès. Il lui demande donc si une harmonisation de ces situations fiscales ne pourrait être envisagée par les services de son ministère.

Handicapés (politique et réglementation)

30479. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hamade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les malades atteints d'aphasie. En effet, cette maladie ne figure au barème de la sécurité sociale que comme trouble accessoire d'une maladie cotée. Par ailleurs, la dernière version du barème des pensions d'invalidité militaire utilisée par la Cotorep date de 1918. Les assurances, quant à elles, reconnaissent l'aphasie comme handicap à 100 p. 100. Il lui demande donc s'il serait possible d'instaurer un barème unique et plus actuel. Il souhaiterait aussi savoir s'il envisage de déduire du foyer fiscal les frais inhérents à l'emploi indispensable d'une tierce personne.

Impôts locaux (taxes foncières)

30481. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Micaux** souligne à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème de la cessation de la perception des taxes foncières sur les propriétés bâties supportée par les communes sièges de barrage-réservoir, suite à l'immersion de nombreux bâtiments, et de ses conséquences dans le budget desdites communes. Les communes sièges de barrage-réservoir, amputées d'une grande surface de leur territoire jadis exploitée ou exploitable, ont dû accepter diverses gênes du fait de la construction de l'ouvrage et subir le préjudice de l'exonération de la taxe foncière des propriétés non bâties accordée aux établissements publics et

parapublics sur les emprises foncières réservées au barrage-réservoir. Cependant, il leur reste encore à supporter une autre coupe franche dans leur budget correspondant aux sommes perçues sur la taxe foncière des propriétés bâties. En effet, si un barrage-réservoir fait, économiquement parlant, perdre une grande étendue de terrains, sur ces terrains se trouvaient implantées des constructions nombreuses et variées assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties, et ce manque à percevoir va grever le budget des communes, non seulement en tant qu'impôt non recouvré mais aussi en tant que somme non incluse dans le calcul effectué pour le versement par l'Etat aux communes de la dotation globale de fonctionnement, attribution déterminée par les services préfectoraux, après notification des services fiscaux, du montant de l'impôt sur les ménages résultant de la compilation de diverses taxes dont, entre autres, les taxes foncières. Il ne serait donc que justice de permettre aux communes concernées de recevoir l'équivalent des sommes entrant dans le cadre de la taxe foncière des propriétés bâties, taxe dont sont exonérés les établissements publics et parapublics et correspondant aux bâtiments maintenus sous les eaux par l'existence du barrage-réservoir. Les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productif de revenus relèvent d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1^o du code général des impôts. Ne peut-on considérer que les immeubles noyés sous les eaux du barrage-réservoir, propriété d'un établissement public ou parapublic, non redevable de la taxe foncière, se trouvent de ce fait exempts de façon permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties et en conséquence appliquer au bénéfice des communes sièges l'article L. 234-9 du code des communes qui prévoit une majoration du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux exonérations permanentes exposées à l'article 1382-1^o, et cela en étendant à cet article le cas de l'exonération permanente dont bénéficient les bâtiments recouverts par les eaux du barrage-réservoir, propriété d'établissements publics ou parapublics. C'est une des solutions qui permettrait aux communes sièges de tels ouvrages de recevoir, par le biais de la dotation globale de fonctionnement liée au montant de l'impôt sur les ménages, l'équivalent des sommes ainsi sous-traitées de leur budget. Cependant, toute autre mesure d'équité doit être prise en considération. Il lui demande donc si cette politique d'équivalence à la taxe foncière des propriétés bâties établie à l'égard des communes sièges de barrage-réservoir lui paraît susceptible d'être, dans le cadre de son ministère, mise en œuvre par une prise de décisions correspondantes.

Impôts locaux (taxes foncières)

30482. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les emprises foncières de barrage de retenue et des incidences de cette exonération d'impôt dans le budget des communes, sièges de ces ouvrages. Les propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus qui appartiennent le plus souvent à l'Etat, aux départements ou aux communes, sont exonérées de façon permanente de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, conformément aux dispositions de l'article 1394-2^o du code général des impôts. Cependant, des établissements publics ou parapublics, tels que les agences de bassin, bénéficient généralement d'une exonération gouvernementale similaire. Même si, lors du vote de la loi du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, il a été décidé, dans son article 25, une réduction de la portée des exonérations accordées aux propriétés des collectivités locales, en accord avec une interprétation très restrictive des conditions requises pour l'octroi de ces exonérations, il n'en est pas moins vrai que ces dispositions ne concernent pas les propriétés de l'Etat et autres assimilées. Les barrages de retenue ou barrages réservoirs qui régularisent le débit des cours d'eau permettant une alimentation en eau potable ou en eau d'irrigation sont considérés comme des installations non productives de revenus et leur est appliqué, généralement l'exonération de la taxe foncière prévue pour les propriétés publiques. Les communes d'implantation de tels ouvrages ont dû subir, directement ou par personnes interposées, des expropriations ou leur équivalent, et ce sur de grandes surfaces, ce qui sous-entend des terres retirées du circuit économique, des forêts de rapport supprimées, un équilibre naturel rompu. Sans compter que pour une commune la réalisation d'un barrage réservoir provoque des gênes diverses. Quand par surcroît celle-ci doit encore subir le préjudice d'un budget tronqué dans ses recettes de la valeur des taxes jadis perçues, la justice voudrait qu'elle puisse au moins bénéficier d'une équivalence des taxes foncières sur les propriétés non bâties dont elle se trouve privée. Ne pourrait-on pas appliquer à ces communes sièges le système adopté pour les emprises fon-

cières des camps militaires, à savoir la majoration incluse dans le calcul du montant des impôts sur les ménages, lesquels sont pris en compte dans la répartition de la seconde part de la dotation de péréquation entrant dans le cadre plus général de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux communes. Cette majoration, à rapprocher de celle prévue par l'article L. 234-9 du code des communes, porterait sur les sommes correspondant aux exonérations de taxes foncières de propriétés non bâties dont bénéficient les emprises foncières de barrage réservoir, propriété d'établissements publics ou para publics. Cependant, tout mode de juste recouvrement de l'équivalence des communes ainsi perdues pour la commune siège, autre que celui précité, ne doit pas être écarté. Il lui demande donc si la prise en considération de cet important problème budgétaire des communes d'implantation de barrage réservoir pourrait être suivie, au regard de sa politique, de mesures adaptées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30493. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de revoir le mode d'affectation de la taxe professionnelle dans le cas où se constitue un syndicat intercommunal. Pour pallier les distorsions que ne manque pas de provoquer l'implantation d'un espace commercial ou d'une grande entreprise située sur l'une des communes, mais tributaire de tout l'environnement, il est en effet souhaitable qu'il y ait une véritable coopération de toutes les communes du secteur concerné. Actuellement, une péréquation des ressources dues à la taxe professionnelle est possible, mais au prix d'une procédure extrêmement complexe faite de versements, de reversements, de péréquations, d'évaluations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, de manière assez urgente, de remédier à cette situation afin que la coopération intercommunale soit facilitée et que l'on puisse mettre fin à des distorsions préjudiciables à tous égards aux collectivités locales et à la vie économique de ces collectivités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30495. - 28 septembre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déductibilité des frais de garde pour enfant du revenu imposable de 1984 et 1985. Il semble que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de la déduction des frais de garde de leurs enfants que si les deux conjoints justifient l'un et l'autre d'une activité professionnelle rémunérée. Il lui demande si la préparation d'un diplôme d'études approfondies en biologie moléculaire et cellulaire, constituant un travail de recherche à temps plein et occasionnant des frais de garde pour enfant, permet la déduction de ces frais du revenu imposable.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30505. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. Constatant que : 1^o les droits de timbre nécessaires à la constitution et au fonctionnement des G.A.E.C. et plus généralement des autres sociétés civiles d'exploitation agricole augmentent les frais d'actes de façon très importante ; 2^o les minutes, originaux et expéditions des actes concernant les sociétés commerciales, passés à compter du 1^{er} janvier 1985, ont été exonérés du timbre de dimension par la loi n° 84-1985 du 29 décembre 1984, demande que soient également exonérés du timbre de dimension tous les actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement du G.A.E.C. et plus généralement des autres sociétés civiles d'exploitation agricole. Constatant que : 1^o les bâtiments construits par un G.A.E.C. ou par une autre société civile d'exploitation agricole sont situés le plus souvent sur du foncier mis à disposition par un associé ; 2^o cet associé, lorsqu'il reprend ces investissements immobiliers, doit dans de nombreux cas verser une soulte aux autres associés du G.A.E.C. ou de la société civile d'exploitation agricole ; 3^o cette soulte est taxée soit au plein tarif du droit de vente d'immeubles, soit de la T.V.A. immobilière ; 4^o le montant des droits à acquitter sur cette soulte pénalise lourdement les agriculteurs en G.A.E.C. ou plus généralement en société civile d'exploitation agricole. Rappelant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 les agriculteurs en G.A.E.C. ne peuvent être placés, sur le plan fiscal, dans une situation plus défavorable que les chefs d'exploitation individuels, demande que l'associé qui reprend un bâtiment construit par un G.A.E.C. ou toute autre

société civile d'exploitation agricole soit placé sous le régime du tarif réduit de l'article 705 du code général des impôts prévu en faveur du fermier qui achète les immeubles ruraux qu'il exploite.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

30513. - 28 septembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de réévaluation des redevances domaniales. A titre d'exemple, un concessionnaire du domaine public maritime titulaire d'une cabine de plage d'une station balnéaire du département de la Manche avait versé la somme de 66 francs au titre de l'année 1986. Or, il vient de se voir réclamer une somme de 317 francs au titre de l'année 1987, soit une augmentation de plus de 400 p. 100. Il apparaît là qu'il y a une exagération manifeste et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si les augmentations de redevances domaniales doivent toutes obéir à certaines normes qui pourraient par exemple être fixées en tenant compte du taux d'inflation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30536. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Sirgue** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si un marchand de biens qui ne compte pas revendre dans l'immédiat un immeuble qui figure dans les stocks au bilan de son entreprise individuelle peut inscrire cet immeuble dans la colonne des actifs immobilisés et sous quel critère. Il demande également à quelle valeur peut être inscrit cet immeuble. Il demande également si cette opération dégage un impôt dû à un accroissement d'actifs et, dans l'affirmative, quelle en est l'assiette et si une T.V.A. est due. Au terme de quel délai peut-il revendre cet immeuble pour prétendre bénéficier du régime libéral d'imposition des plus-values à long terme et quelle est alors, dans l'affirmative, l'assiette d'impôt dû au titre des plus-values de cession des éléments d'actifs immobilisés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30537. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Sirgue** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si un marchand de biens qui désire racheter un immeuble qu'il ne compte pas revendre immédiatement peut inscrire cet immeuble dans les actifs immobilisés au bilan de son entreprise individuelle, et sous quelle condition. Il demande également si ce marchand de biens peut bénéficier de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement prévu par l'article 1115 du code général des impôts ou si ces droits sont exigibles lors de l'achat ou seulement dans le délai de cinq ans par application de l'article 1840 G *quinquies* du C.G.I. Il demande enfin au terme de quel délai le marchand de biens peut revendre cet immeuble pour prétendre bénéficier du régime libéral d'imposition des plus-values à long terme résultant de la cession de l'actif immobilisé (article 39 *duodécies*).

Impôts et taxes (politique fiscale)

30538. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Sirgue** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, pour quelle valeur des immeubles du patrimoine privé d'un marchand de biens, acquis à titre onéreux avant la début de son activité commerciale, doivent être inscrits au bilan dans les stocks (prix de revient aux valeurs vénales du jour de l'inscription comptable). Il demande également si cette opération est imposable et quelle est l'assiette de l'impôt si, également, il est dû une T.V.A. et quelle en est l'assiette.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30541. - 28 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, aux termes de l'article 652 du C.G.I., l'enregistrement des cessions de parts sociales doit avoir lieu à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes. Il lui expose que cette disposition est fort gênante pour les contribuables de province dont le domicile est souvent éloigné du siège de la recette et qu'elle s'avère génératrice de frais supplémentaires lorsque la formalité, comme c'est souvent le cas, est confiée à un mandataire. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait être admis que l'enregistrement des cessions de parts sociales

puisse avoir lieu dans n'importe quelle recette des impôts ou, pour le moins, comme cela a paru possible pour certains actes de constitution de sociétés, dans la recette du siège social de l'entreprise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30542. - 28 septembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la taxation du fuel qui pèse sur l'industrie française et la rend moins compétitive vis-à-vis des partenaires européens. L'idéal étant d'obtenir la suppression complète de cette taxe, n'y a-t-il pas moyen, à défaut, d'harmoniser le taux français sur une moyenne européenne en la calculant sur une base pondérée et non arithmétique. Il apparaît, en effet, d'après les relevés de taxes effectués par la C.E.E. et publiés dans les bulletins hebdomadaires des prix, une tendance à l'allègement du montant de la fiscalité sur le fuel lourd et, par ailleurs, la commission de la C.E.E. a déjà énoncé des propositions afin d'harmoniser la fiscalité dans le cadre du marché unique européen.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30561. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des correspondants de presse à la taxe professionnelle. En l'absence de statut régissant leur activité qui n'est qu'accessoire et occasionnelle et ne saurait donc être difficilement assimilée à une activité professionnelle non salariée à titre habituel, ces personnes relèvent, suivant les administrations, de catégories professionnelles redevables ou non de la taxe. L'U.R.S.S.A.F. les considère comme auteurs-compositeurs que l'article 1454 du code général des impôts exonère de la taxe. De même, l'I.N.S.E.E. les assimile aux agences de presse qui ne sont pas assujetties à la taxe. En revanche, pour les services fiscaux, ils sont bien redevables de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cet assujettissement et si un statut des correspondants de presse est à l'étude afin de clarifier leur situation vis-à-vis des administrations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30568. - 28 septembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les impositions auxquelles sont assujetties les voitures de société. Ces véhicules supportent, de par leur nature, une vignette et une taxe spéciale sans qu'il soit toutefois possible pour les sociétés auxquelles elles appartiennent de récupérer la T.V.A. sur le prix d'achat ou les réparations afférentes à ces véhicules. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts, la fraction excédant l'amortissement fiscal pratiqué sur les véhicules de tourisme doit être réintégrée dans le bénéfice imposable des sociétés et, de plus, l'administration fiscale considère cette fraction excédentaire comme un revenu distribué pour l'utilisateur du véhicule utilisé à des fins professionnelles et/ou privées (art. 111-e du C.G.I.). Dans la perspective des allègements des charges des entreprises et de la simplification de la fiscalité, il lui demande s'il envisage de changer le régime d'imposition des voitures de société et, dans l'affirmative, de lui préciser les modalités et le calendrier des modifications éventuelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

30570. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certains propriétaires qui ont réalisé une résidence secondaire. Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ces propriétaires changent de statut en résidant effectivement à titre principal dans ce logement, ne serait-il pas possible d'envisager qu'ils bénéficient alors, dans les conditions habituelles prévues par la loi, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme ceux qui réalisent une accession à la propriété. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Enregistrement et timbre (mutations à titre gratuit)

30572. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités d'application de l'article 752 du code général des impôts quant aux sommes inscrites sur un compte bancaire. Par un arrêt du 13 janvier 1987, la Cour de cassation a, conformément à la doctrine de l'administration, décidé que les sommes inscrites sur les comptes bancaires constituaient des créances au sens de l'article 752 du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser si les retraits effectués par le défunt dans l'année ayant précédé le décès constituent le remboursement de ces créances et donc la preuve que celles-ci n'existent plus au jour de l'ouverture de la succession. Dans l'affirmative, il lui demande de lui confirmer que lorsque l'administration estime alors être en présence d'une omission de deniers comptants, la preuve de cette omission lui incombe.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30574. - 28 septembre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le coût des actes notariés lors de vente de terrains agricoles de faible superficie. Ces coûts sont essentiellement de deux ordres : d'abord des émoluments pour les notaires, émoluments qui sont strictement réglementés et qui ne peuvent être réduits dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif quelle que soit la surface de la parcelle de terrain vendue. Il y a ensuite un certain nombre de taxes départementales, communales ou régionales et des timbres fiscaux, dont le coût pour une petite parcelle est proportionnellement très important. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité par la pratique d'abattements de façon à favoriser ce genre de mutation et à ne pas laisser en friche des parcelles qui deviennent invendables en raison de l'importance des frais.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30586. - 28 septembre 1987. - **Mme Grorgina Dufoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui confirmer la possibilité pour les familles remplissant les conditions définies par l'article 154 *ter* du code général des impôts de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale. En effet, dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer. D'autre part, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 *ter* du code général des impôts devrait donc leur être accordée. Elle lui demande en conséquence de prendre rapidement une décision à l'approche des déclarations de revenus de 1987.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées)*

30609. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale de la profession d'avocat. Lorsqu'en 1977, les associations agréées ont été constituées, il avait été fixé comme principe que les membres des professions libérales qui y adhèrent devaient voir leur situation progressivement assimilée à celle des salariés. Les avocats qui adhèrent à un centre agréé, l'A.N.A.A.F.A. (Association nationale d'assistance administrative et fiscale des avocats), se voient autorisés à un abattement de 20 p. 100 dans une limite très inférieure à celle des salariés. C'est ainsi que pour un revenu annuel de 200 000 francs, un salarié imposé pour une part verse au titre de l'impôt sur le revenu une somme de 46 484 francs alors qu'un membre d'une profession libérale adhérent à une association agréée verse 55 337 francs. Cette inégalité fiscale entrave l'autofinancement et freine donc le développement d'un secteur professionnel qui doit impérativement se moderniser, notamment dans le domaine de l'informatique et de la bureautique face à une

concurrence étrangère de plus en plus active à la veille de la mise en œuvre de l'Acte unique européen. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette disparité fiscale dont sont l'objet les avocats et, ce, dès la loi de finances pour 1988, au besoin sous réserve que cette mesure soit accompagnée d'une mise en place d'un contrôle réel et efficace des centres de gestion et associations agréés.

T.V.A. (taux)

30658. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les appareils moniteurs couleurs F.S.T.-vision et les téléviseurs - type Disnover 95 - supportent le taux de la T.V.A. majoré qui est de 33 p. 100, alors que tous les autres appareils supportent le taux normal de 18,60 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce qui semble être une anomalie.

Matériaux de construction (commerce)

30677. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Choillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les négociants en matériaux de construction, dans le souci de respecter les obligations qui découlent de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et de l'article 1740 *ter* du C.G.I., et vraisemblablement, afin de conserver un système comptable homogène, ont l'habitude de délivrer à leurs clients, même non professionnels, des factures sur lesquelles figurent l'identité et l'adresse de ces derniers. Il lui expose que cet usage qui semble s'imposer en raison de l'impossibilité de vérifier, au moment de la vente, la nature réelle de l'activité des acheteurs, est à l'origine d'un véritable détournement de clientèle au profit des grandes surfaces de vente, qui délivrent de simples tickets de caisse, et auxquelles s'adresse désormais systématiquement une clientèle qui désire, pour des raisons qu'il n'est pas besoin d'expliquer, conserver l'anonymat. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de placer les deux réseaux de distribution dans une situation concurrentielle comparable.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

30688. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés créées par l'interprétation fiscale des procédures de réhabilitation de logements à usage locatif. En effet, alors que l'article 301 du code de la construction définit comme « réhabilitation », tous travaux ne modifiant pas en volume ou en surface les immeubles préexistants, il semblerait que les services fiscaux, faisant référence à une décision du Conseil d'Etat en date du 19 novembre 1984, considèrent que les travaux de reconstruction des planchers, escaliers, cloisons... s'apparentent à des constructions nouvelles. Il lui cite le cas d'une personne ayant bénéficié d'une prime ANAH pour la réhabilitation de plusieurs logements locatifs, qui se voit refuser le cumul de la déduction du montant des travaux de ses revenus fonciers et du crédit d'impôt attribué par la loi Méhaignerie pour les opérations de réhabilitation et lui demande quelle doit être, dans ce cas précis, l'interprétation de loi.

T.V.A. (déductions)

30689. - 28 septembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 272-1 et l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts qui stipulent que la T.V.A. acquittée à l'occasion d'opérations de ventes ou de services qui sont par la suite résiliées ou annulées (totalement ou partiellement) ne peut être récupérée par voie d'imputation sur les taxes dues ultérieurement que si certaines conditions de forme sont remplies. Notamment, le commerçant a l'obligation d'envoyer d'une part au client une facture nouvelle annulant et remplaçant la précédente et, d'autre part, à l'administration fiscale un état spécial mentionnant la nature et la date de l'opération, les références du registre de comptabilité ainsi que le montant de la somme remboursée. A l'heure où tout est mis en œuvre pour relancer l'activité des entreprises, ces dispositions du code général apparaissent comme une tracasserie administrative qui pourrait être évitée en dispensant les entreprises et les commerçants d'établir l'état spécial. Il

lui demande si le simple envoi aux services des impôts de la facture d'avoir ne leur permettrait pas tout aussi bien de suivre les dossiers.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

30696. - 28 septembre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés qui peuvent résulter, pour les contribuables concernés, de l'impossibilité de déduire de leurs revenus imposables le montant versé pour l'hébergement de leur conjoint en maison de retraite. Cette disposition conduit à des situations qui peuvent être très difficiles ; ainsi, une de ses correspondantes lui a écrit pour lui indiquer qu'après le paiement de la pension demandée pour son mari dans une maison de retraite publique, soit 6 000 francs par mois, il ne lui restait plus que 2 000 francs pour faire face aux dépenses de la vie quotidienne, somme avec laquelle elle devait aussi payer l'impôt sur le revenu du ménage. En conséquence, il lui demande si la déductibilité partielle ou totale de ces frais d'hébergement ne pourrait pas être envisagée.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 22447 Michel Hannoun ; 26866 André Clerf ; 26867 André Clerf.

Communes (finances locales)

30469. - 28 septembre 1987. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit que l'Etat doit compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Le montant unitaire de cette compensation, par instituteur logé ou indemnisé, est fixé d'après un recensement exhaustif des ayants droit en poste au 1^{er} janvier de chaque année et les mouvements en cours d'année ne sont pris en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, il lui signale que dans le cas d'un instituteur ayant droit à l'indemnité représentative de logement selon les termes du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et effectuant un remplacement dans une commune, obligation sera faite à la collectivité d'avoir la charge de l'indemnité, de la lui verser, et cette dernière n'aurait aucune compensation de l'Etat si ledit instituteur n'a pas été correctement recensé au 1^{er} janvier de l'année en cours, ni au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il lui demande en conséquence si une modification de la dotation spéciale instituteur revenant à une commune ne pourrait être envisagée dans le cas d'un remplacement d'instituteur en cours d'année et non recensé.

Groupements de communes (syndicats de communes)

30520. - 28 septembre 1987. - M. Régis Parent Mme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'ambiguïté frappant la rédaction de l'article L. 163-5 du code des communes aux termes duquel « les membres du comité du syndicat, sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ». Il lui cite l'exemple du S.I.V.O.M. du canton de Buis-les-Baronnies (Drôme). En effet, par une interprétation particulière et exorbitante de l'alinéa 3 de l'article susvisé et suite à l'exploitation politique qui en a résulté, l'actuel président du S.I.V.O.M. ne représente que 192 habitants sur les 4 200 que compte le syndicat, alors que ses deux communes les plus importantes, dont le chef-lieu de canton, ne sont pas représentées dans le bureau exécutif. Or cette situation est en totale contradiction avec l'esprit, sinon la lettre, des conditions exigées pour la création et le fonctionnement d'un syndicat de communes telles qu'elles sont définies dans les articles L. 162-3 et L. 163-1 du code des communes, qui dispose que la majorité au sein du comité syndical doit être représentative de la majorité de sa population et comprendre nécessairement « les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée », ce qui est le cas de la com-

mune de Buis-les-Baronnies, actuellement rejetée dans la minorité syndicale. Considérant qu'il y a là une pratique contraire à la démocratie, en raison de la non-représentation d'une partie importante de la population, il lui demande s'il figure dans ses intentions de modifier l'article L. 163-5 du code des communes, de sorte à réserver les délégations et les présidences des syndicats des communes aux seuls élus du suffrage universel direct et éviter ainsi que ne se renouvellent de pareils errements.

Communes (personnel)

30579. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente), attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux (arrêté du 5 janvier 1987, *Journal officiel* du 14 mars 1987 p. 7982). Leur montant est très faible pour les secrétaires généraux qui font en moyenne de 5 à 10 heures supplémentaires par semaine (réunions de commissions, conseil municipal, etc.). Si l'on prend l'exemple d'un secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants, une heure supplémentaire est rémunérée 16,36 francs ce qui est loin d'atteindre le tarif horaire du S.M.I.C. (hypothèse cinq heures de plus par semaine sur quarante-sept semaines de travail par an). Il aimerait savoir si, dans le cadre de la préparation des nouveaux statuts, il est envisagé de revoir prochainement le dossier des indemnités.

Communes (finances locales)

30633. - 28 septembre 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le poids financier des budgets annexes (lotissements, zones d'activités, etc.) des communes. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : que les fiches de situation financière établies par la direction de la comptabilité publique indiquent, non seulement la position en fin d'exercice du budget général des communes, mais aussi l'ensemble des résultats financiers, budgets annexes compris ; qu'il soit rappelé aux receveurs municipaux l'obligation, trop souvent oubliée par certains, de fournir mensuellement aux maires la position de trésorerie de la commune. De telles dispositions permettraient aux élus d'avoir une meilleure connaissance de la situation financière de leur commune.

Assainissement (politique et réglementation)

30691. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'absence d'entretien et d'assainissement de certaines voies privées de création ancienne. Cette situation est souvent due à la faiblesse des moyens pécuniaires des copropriétaires qui ne peuvent entretenir leur patrimoine. Toutefois, et dans certains cas, elle est le résultat du refus d'une majorité ou d'une forte minorité de riverains de créer une association syndicale dotée des pouvoirs dévolus par les lois du 21 juin 1965 (relative aux associations syndicales) et du 22 juillet 1912 (concernant l'assainissement des voies privées). Bien entendu, l'administration dispose, en vertu des textes précités, de pouvoirs de contraintes propres à obliger les copropriétaires récalcitrants à s'organiser et à effectuer les travaux nécessaires à la suppression des insalubrités. Cependant, il faut noter que cette législation ancienne n'a pas le mérite d'être très facile à mettre en œuvre ni d'être très adaptée aux circonstances de faits. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement la simplification de la législation actuelle, notamment en favorisant la création de syndicats de copropriétaires dans les voies privées, de façon à faciliter la tâche des municipalités concernées par ce problème.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Elevage (asticots)

30686. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est bien exact que les appâts pour la pêche dits « asticots » d'origine italienne sont autorisés à la vente en France, alors que les mêmes produits français sont interdits à la vente en Italie. La raison en serait que la variété de mouche pondue française serait inconnue en Italie.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30640. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur certaines sociétés de vente par correspondance qui proposent à d'éventuels clients de participer gratuitement à des jeux et font miroiter de riches récompenses. Des numéros dits de chance sont ainsi attribués à des personnes qui sont ensuite informées que ceux-ci correspondent aux premiers prix. Plusieurs mois après ce tirage, ces gagnants sont toujours dans l'attente de leurs gains. Quelle n'est pas la désillusion de certains d'entre eux qui ont commis l'imprudence d'entreprendre des achats prématurément à la délivrance des sommes prétendument gagnées et qui ne seront pas réglées. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour limiter ce genre de pratique frauduleuse ; quelles dispositions il entend mettre en place dans le contrôle des procédés de vente des sociétés de vente par correspondance.

COOPÉRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26954 Philippe Puaud.

Coopérants (fonctionnement du service)

30697. - 28 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec intérêt de la pleine page publicitaire que **M. le ministre de la coopération** a publié le 5 septembre dans un quotidien parisien du soir et, notamment, de l'information précisant que le Gouvernement français avait décidé de « doubler à terme le nombre de volontaires en coopération ». Il le prie donc de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est l'origine de la « coopération » au sens donné à ce terme dans la dite page publicitaire ; 2° quel est le nombre et quels sont les pays d'affectation des « coopérateurs » actuellement en fonction ; 3° quels sont les critères de sélection des dits coopérateurs ; 4° quels sont les droits des coopérateurs et aussi quels sont leurs devoirs tant vis-à-vis de la France que vis-à-vis du pays où ils se trouvent affectés ; 5° quel crédit peut être accordé aux critiques parfois apportées dans certains pays au système dit de la « coopération » (Maroc, etc.).

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25769 Dominique Saint-Pierre.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30421. - 28 septembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le monopole de fait dont profite la S.A.C.E.M. En effet, il semblerait que la S.A.C.E.M. use de sa position dominante de façon abusive et ce en divers points : elle empêche une libre concurrence avec d'autres entreprises ; elle décide seule et de façon discrétionnaire du prix de la communication au public des œuvres composant son répertoire ; elle impose des taux de redevance qui, comparés à ceux pratiqués dans les autres pays de la Communauté, apparaissent comme inéquitable ; elle impose des contrats forfaitaires englobant toutes les œuvres, ne tenant ainsi nullement compte du répertoire effectivement diffusé... En conséquence, il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir si des projets de réforme sont à l'étude.

Télévision (la 5 et M6 : Haute-Loire)

30454. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Prorloï** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réception des 5^e et 6^e chaînes de télévision dans le département de la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de ces deux chaînes dans le département.

Télévision (chaînes privées)

30512. - 28 septembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait « qu'il juge souhaitable une chaîne musicale » (dans *Le Monde* du 15 septembre 1987, page 13). Il lui demande de lui expliquer les motivations qui l'ont poussé à co-signer le décret supprimant le contrat de concession accordé à T.V. 6, la chaîne musicale qui était plus particulièrement destinée aux jeunes.

Cultures régionales (défense et usage)

30564. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réponse à la question écrite n° 21530 (*Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, page 2908), relative à l'adoption d'un statut général des langues et cultures de France. Il y est indiqué que « la suite donner à ce vœu (... formulé par le Conseil national des langues et cultures régionales pour l'adoption par le Parlement d'un texte législatif inspiré par la reconnaissance de la pluralité linguistique et culturelle de France), comme aux vœux des parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet, doit faire l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés ». Il lui demande si cette concertation est en cours et quels sont les résultats concrets qui peuvent en découler.

Télévision (chaînes privées)

30629. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du cahier des charges de la cinquième chaîne de télévision. Les engagements souscrits par les repreneurs de la Cinq prévoient la diffusion de 50 p. 100 d'œuvres audiovisuelles et de films d'origine française. Or, les premiers pointages réalisés par les professionnels de la production audiovisuelle et de cinéma augurent mal de la volonté des dirigeants de la société de respecter ces dispositions réglementaires. Le non-respect de ces quotas de diffusion compromettrait gravement la pérennité d'une production audiovisuelle française et constituerait un danger sérieux précédent susceptible de justifier tous les manquements aux engagements pris par l'ensemble des repreneurs des sociétés de télévision. La privatisation de T.F.1, la réattribution de la Cinq et de T.V. 6, décidées par le Gouvernement, se solderaient alors par une totale désorganisation du paysage audiovisuel français et consacrerait ainsi sa faillite. Alors que le Gouvernement n'a attribué aucun pouvoir de sanction à la C.N.C.L., pourtant chargée de veiller au respect des cahiers des charges, et que celle-ci ne semble pas disposer de l'autorité nécessaire pour faire respecter les observations publiques qu'elle peut formuler au conseil d'administration des sociétés en cause, on voit mal ce qui empêcherait les responsables des chaînes privées de télévision de ne retenir de leurs obligations contractuelles que les moins contraignantes. Les dispositions contenues dans la loi relative à la liberté de la communication risquent alors d'apparaître très largement insuffisantes. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire respecter les cahiers des charges de sociétés privées de télévision élaborés par le Gouvernement.

Audiovisuel (institutions)

30630. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les risques que font peser les arbitrages gouvernementaux sur l'équilibre budgétaire de l'Institut national de l'audiovisuel. La transformation rapide du paysage audiovisuel français a conduit l'INA à un renouvellement accéléré de ses modes de financement. C'est ainsi que le projet de budget 1988 prévoit, à l'instar de ce qui a été négocié avec TF1, de substituer aux 97 millions de francs de contribution forfaitaire versés par A2, FR3 et RFO une somme équivalente provenant de recettes commerciales. Cette mutation réussie témoigne de l'adaptabilité des sociétés de service public à l'évolution de leur environnement. C'est pourquoi il s'étonne de la diminution de 20 millions de francs de la dotation de redevance que l'INA perçoit chaque année pour sa mission de service public (archivage, recherche...) dans le projet de budget 1988. Cette diminution risque de se traduire par un déficit dont les conséquences seraient dommageables pour la création et l'emploi : l'INA ne pourrait en effet équilibrer son budget qu'au prix d'investissements moindres dans le domaine de la recherche et de l'archivage, ce qui frapperait prioritairement les personnels les plus qualifiés et les plus performants. Est-ce ainsi que le Gouvernement entend préparer l'avenir de l'INA ?

Comment seront assurés l'archivage et la recherche si l'INA n'est plus en mesure de satisfaire à cette mission de service public ? Est-il bien opportun d'opérer des coupes budgétaires dans un domaine d'activités en plein développement ? Ne risque-t-on pas ainsi de précariser la situation économique de l'INA ? Faut-il y voir la recherche d'une justification de son éventuelle privatisation ? C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cet arbitrage et de maintenir la dotation de redevance à son niveau antérieur.

Télévision (politique et réglementation)

30632. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de chaîne musicale qui semble aujourd'hui s'enliser. Décrite par le Gouvernement, la chaîne existante T.V. 6 a été sabordée par la C.N.C.L. au profit d'une 6^e chaîne généraliste qui, comme cela était prévisible, éprouve de grandes difficultés à trouver sa place dans le paysage audiovisuel. Puis, subitement, le Premier ministre s'est pris à regretter publiquement la disparition de cette chaîne musicale. Chanteurs, auteurs-compositeurs et éditeurs de disques ont repris espoir ainsi que les téléspectateurs frustrés de la disparition de T.V. 6. Or le président de la C.N.C.L. a maintenu l'ambiguïté en déclarant le 5 septembre, sur Canal Plus, que cette chaîne n'avait, à son avis, de place que « sur le satellite et les réseaux câblés ». Or chacun sait qu'une telle chaîne n'a de chance de voir le jour que si elle obtient d'abord l'attribution d'une fréquence hertzienne pour émettre en région parisienne, avant d'être relayée par le satellite et le câble. Les propos de M. de Broglie signifient-ils que la C.N.C.L. n'envisage pas d'accorder une fréquence sur Paris à la future chaîne musicale et, dans le cas contraire, pourquoi n'a-t-il pas cru devoir faire une mise au point. Cette valse-hésitation ne peut continuer, sauf à prendre le risque d'hypothéquer l'avenir de la production musicale française. Le sacrifice de T.V. 6 a déjà engendré une baisse importante du nombre de clips français nouveaux. Dans le même temps, les chaînes musicales anglo-saxonnes (Super Channel, Sky Channel, M.T.V.) s'efforcent de conquérir une place sur le réseau câblé français. Le risque d'un affaiblissement de la production musicale française et d'une invasion de nos écrans par des productions étrangères est bien réel. La renaissance d'une véritable télévision à dominante musicale n'est pas seulement indispensable, elle est urgente. Par ailleurs, un tel projet peut parfaitement être rentabilisé comme l'a démontré outre-Manche l'activité de M.M. Maxwell et Murdoch qui n'ont rien de philanthropes. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des clarifications sur les projets du Gouvernement en la matière. Veut-on vraiment faciliter la création d'une nouvelle chaîne thématique et lui donner les moyens de faire ses preuves. S'agit-il au contraire d'une nouvelle opération politicienne de la part du pouvoir pour tenter de reconquérir son crédit perdu dans la jeunesse, à la veille des élections présidentielles, et qui ne déboucherait sur rien de concret.

Cinéma (politique et réglementation : Haute-Vienne)

30643. - 28 septembre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème suivant : l'Association des victimes d'Oradour-sur-Glane (à laquelle il s'associe) est très profondément troublée d'avoir appris, au cours de cet été, qu'un réalisateur anglais, Geoffrey Reeve, tournait dans la région un film dont la principale vedette, Michaël Lonsdale, a déclaré à l'hebdomadaire *Télé 7 Jours* qu'il y tenait le rôle du maire d'Oradour-sur-Glane qui aurait provoqué le massacre en tuant deux soldats allemands. Dans ce département nous avons le souci de perpétuer le souvenir des victimes du massacre et, par conséquent, de veiller pour leur respect à l'observation de la stricte vérité historique. Qu'un film soit de nature à vulgariser l'idée incontestablement fautive que la S.S. a pu trouver un prétexte quelconque à leur crime, qu'il s'agisse de l'attitude de son maire ou de toute autre circonstance, est tout à fait inadmissible. Le souvenir d'Oradour-sur-Glane constitue un élément particulièrement important du patrimoine historique français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la diffusion de ce film ne soit pas de nature à altérer cette vérité.

D.O.M.-T.O.M. (presse)

30648. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** que la distribution de la presse nationale dans les départements et territoires d'outre-mer soit assimilée sur le territoire métropolitain au secteur exportation, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour ramener la réglementation aux normes nationales.

Télévision (programmes)

30659. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a relevé que, le 11 septembre 1987, le journal télévisé d'Antenne 2 a diffusé l'interview d'un homme masqué se disant militaire et agent secret français. Indépendamment de l'enquête ordonnée à juste titre par le ministre de la défense, il s'étonne que des journalistes se croient autorisés à diffuser sur les ondes des déclarations d'hommes masqués français, quels que soient l'organisation ou l'idéologie dont ils se réclament (agents secrets, terroristes, malfaiteurs, etc.). Ce procédé ôte au public comme aux journalistes toute possibilité de contrôle réel sur les sources et les sérieux des informations ainsi répandues. Il lui demande s'il compte saisir la Commission nationale de la communication et des libertés pour aboutir à la création d'une règle de déontologie en la matière, qui s'imposerait aux médias, et éviterait le renouvellement de pratiques de cet ordre.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

30484. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part importante que prend le commerce des armes dans le solde de notre balance commerciale et sur les dangers qu'il constitue pour la paix internationale (au niveau des pays du tiers monde). Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de diligenter une enquête sur ces ventes, dont le résultat pourrait être rendu public, et sur le poids réel de cette activité pour notre économie, ainsi que de définir les moyens en la matière de limiter nos exportations, notamment en direction des pays en voie de développement.

Service national (dispense)

30511. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère parfois trop strict de certains cas de dispense de service national. Ainsi, l'article L. 32 du code du service national stipule que la dispense pour les chefs d'entreprise est accordée aux jeunes gens chef d'une entreprise depuis deux ans au moins. Dans les circonstances économiques présentes et tout en maintenant l'esprit de défense, ne peut-on envisager un caractère plus souple et modulable de telles dispositions.

Armée (personnel)

30517. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-application aux personnels militaires du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la justification de cette situation.

Service national (dispense)

30528. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'une famille de commerçants orangeois. Cette famille, dont le père et la mère sont invalides, a deux jumeaux en âge de faire leur service militaire. L'un des fils assure la marche du magasin familial. Ce fils est marié, sa femme est enceinte et il souhaite être exempté du service national sous peine de voir le commerce familial périr. Cette possibilité lui est refusée au prétexte que le chiffre d'affaires de l'entreprise permet l'engagement d'un employé en remplacement du patron. Le principe du service national est d'offrir un sacrifice à la nation. Sacrifice pouvant aller jusqu'au don de la vie. Cette famille ne le conteste pas puisque l'un des deux jumeaux assume ses responsabilités sans nuire à sa famille lourdement frappée par la maladie. Par ailleurs, la France accorde avec une grande libéralité aux binationaux, et en particulier aux binationaux algériens, le privilège, sans compensation, de pouvoir effectuer leur service militaire en Algérie, bien que celui-ci dure deux ans au lieu de un an en France. Cette absence de responsabilité envers notre pays se fait en conservant la nationalité française et tous les avantages que procure la France aux appelés sous son drapeau. Si la décision de son ministère, hermétique, intraitable envers cet Orangeois, était confirmée, cela établirait l'avantage de traitement institué par la France envers les binationaux aux dépens des indigènes (que nous, autochtones, sommes), dont la lignée a fait notre pays. Il lui demande si cette inégalité devant la loi est la norme et si,

en l'attente de la rectification de cette anomalie, un jeune Français pourra, sans nuire à son pays, assumer ses responsabilités envers sa famille.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Enseignement : collèges (Réunion)

30670. - 28 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** chargé des D.O.M.-T.O.M., que depuis 1984 les services du ministère de l'éducation nationale ont lancé un programme de rénovation des collèges. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan de cette campagne et de lui préciser l'ensemble des actions susceptibles d'être entreprises dans le cadre de ce plan de rénovation et ce plus particulièrement pour l'académie de la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

30671. - 28 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Ko On** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les modalités de mise en œuvre de la réduction du taux de la T.V.A. sur les automobiles et les motos de plus de 240 cm³. En métropole, à compter du 17 septembre 1987, le taux appliqué sera de 28 p. 100 contre 33,3 p. 100 précédemment. Or aucune disposition n'est envisagée pour les départements d'outre-mer dont le taux de la T.V.A. pesant sur les automobiles est inférieur à celui de la métropole (14 p. 100 à la Réunion) mais où les véhicules coûtent en moyenne de 20 à 30 p. 100 plus chers qu'en métropole. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure dans les D.O.M., afin que les consommateurs d'outre-mer bénéficient également d'une baisse du prix des voitures.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : radio)

30698. - 28 septembre 1987. - **M. François Loncle** souhaite connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** a autorisé l'installation pour le compte de la station Radio Rythme Bleu liée au RPCR en Nouvelle-Calédonie d'un émetteur surpuissant sans que la CNCL ait été saisie d'une telle demande comme la loi lui en fait obligation. Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'au moment où s'ouvrirait la campagne du référendum en Nouvelle-Calédonie, un avion spécial commandité par le gouvernement qu'il dirige ait pu acheminer vers Nouméa un matériel de radio comprenant notamment un réémetteur de 500 watts installé sur instruction de la direction régionale outre-mer de TDF et permettant à la station RPCR Radio Rythme Bleu de couvrir du jour au lendemain la moitié de la Grande-Terre sur des fréquences non agréées par la CNCL. Il lui rappelle que cette installation a abouti entre autres immédiatement au brouillage d'une radio du FLNKS autorisée par la Haute-Autorité pour la région de Nouméa. Il lui précise que dans le même temps, 15 000 transistors pré-régulés sur la fréquence de Radio Rythme Bleu ont été distribués après avoir été importés de Hong Kong en franchise douanière alors que cette disposition est réservée aux biens d'équipement lourds. **M. François Loncle** indique qu'en dépit de constats effectués sur place par quatre des membres de la CNCL et des rapports transmis par leur soin, le président de celle-ci n'a pas cru devoir donner suite à cette affaire engagée dans des conditions de totale illégalité. Il lui demande de lui faire connaître les sanctions qui s'imposent et les décisions qu'il a prises à l'égard de ceux qui ont organisé et couvert une opération qui a dénaturé à ce point les règles du pluralisme de l'information durant une campagne électorale.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19800 Philippe Puaud.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

30546. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, que le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 dispose dans son article 3 que « les femmes qui se trouvent dans

l'une des situations définies à l'article L. 351-9 du code du travail bénéficient de l'allocation d'insertion lorsqu'elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi ». Qu'en est-il des droits des hommes en la matière et ne s'agit-il pas là d'une manifestation de discrimination sexuelle qu'il convient d'éliminer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 19588 Philippe Auberger ; 24180 Philippe Auberger.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité)*

30423. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la libération des changes a constitué pour l'économie française, et notamment pour son industrie, un élément important de son développement. Il semble toutefois que cette décision de principe ne soit pas allée jusqu'au bout de sa logique, et que notamment l'interdiction, semble-t-il maintenue, de libeller des chèques en devises étrangères constitue un handicap pour l'industrie touristique. C'est ainsi, en effet, que notamment les hôtels se trouvent dans l'impossibilité de traiter aisément avec les agences touristiques à l'étranger, faute de pouvoir accepter en règlement des chèques libellés directement dans la devise du pays où est installée l'agence. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui permettraient de mettre l'industrie hôtelière française à égalité avec ses concurrentes étrangères.

Logement (A.P.L.)

30437. - 28 septembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation dans laquelle se trouvent certains débiteurs vis-à-vis à la fois de leur créancier et des organismes chargés de leur verser l'aide personnalisée au logement. Si ces débiteurs se trouvent, par exemple, en état d'invalidité temporaire l'assurance dont leur prêt est assorti règle les mensualités en leur lieu et place. Pendant le même temps, cependant, ces mêmes débiteurs continuent de percevoir la totalité de l'A.P.L. Il semble en résulter une anomalie dès lors que cette prestation (A.P.L.) n'a plus de contrepartie (mensualité). Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le moyen d'informer soit les assureurs, soit les établissements créanciers du droit à une A.P.L. dont l'équité commanderait de surcroît qu'elle fût versée à l'organisme qui, par subrogation contractuelle, supporte la charge réelle de l'amortissement du prêt.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

30451. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'incidence de l'option pour le report en arrière des déficits « carry-back » sur le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, la réserve de participation des salariés aux résultats des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés est calculée, notamment, d'après le bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun diminué de l'impôt correspondant. Le bénéfice est déterminé après déduction des déficits reportables dans les conditions prévues à l'article 209-1 du code général des impôts. L'article 19 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont consenti un effort d'investissement, d'opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice de l'option. Cette diminution fait naître une créance sur le Trésor égale à 50 p. 100 des déficits imputés sur les bénéfices imposés au taux de droit commun. Le déficit reporté en arrière n'est pas pris en compte pour être déduit des bénéfices susceptibles d'être attribués aux employés au titre de la participation : 1° Le bénéfice antérieur sur lequel ce déficit a été imputé a en effet, le cas échéant, déjà fait l'objet d'une distribution partielle aux salariés au titre de la participa-

tion, et, bien entendu, cette participation ne peut pas être imputée rétroactivement puisqu'il faudrait alors demander aux employés le remboursement d'un trop-perçu ; 2° Le déficit reporté en arrière n'étant plus évidemment imputable sur les bénéfices à venir, ceux-ci font l'objet d'une répartition partielle au profit des salariés sans imputation préalable des déficits antérieurement subis. Les modalités d'application du report en arrière des déficits génèrent, en conséquence, des charges additionnelles pour les entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'assurer la neutralité du « carry-back » au regard de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, d'autoriser les entreprises à déduire de leur bénéfice fiscal, servant au calcul de la réserve de participation, les déficits reportés en arrière.

Assurances (contrats d'assurance)

30452. - 28 septembre 1987. - M. Jean Briane attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le prélèvement automatique des primes, clause imposée d'un contrat d'assurance et de ce fait condition *sine qua non* à l'acceptation de l'adhésion. Dans la réponse à sa question écrite n° 11496 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, et relative à cette question, réponse publiée au *Journal officiel* du 9 février 1987, il est rappelé les avantages indubitables procurés par ce mode de paiement, particulièrement en matière d'économies de gestion. Il est même précisé « qu'en tout état de cause, le prélèvement automatique continue d'être sous le contrôle de l'assuré, en vertu des règles propres à ce mode de paiement et l'assuré peut à tout moment interrompre le versement ». Or, dans le cas de contrats afférents à des risques spécifiques à un secteur d'activité donné, la société prestataire peut occuper une position de monopole. Refuser le contrat ou le révoquer au motif qu'on s'oppose au prélèvement automatique signifie alors l'impossibilité pure et simple de s'assurer contre certains risques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il advient de la liberté de choix et de décision théoriquement offerte à l'assuré et mentionnée dans la réponse à la question écrite précitée. A la lumière de ces éléments, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir exprimer clairement le sentiment du Gouvernement à cet égard. Il lui demande si l'existence de telles clauses, certes isolées, n'est pas contraire à l'esprit libéral qui inspire l'action gouvernementale et ne risque pas d'être un précédent tentant à imiter dans un souci dominant de gestion optimisée. Ne serait-il pas préférable de convaincre les assurés en soulignant les avantages de ce mode de paiement dans certains types de contrat comme ceux à primes périodiques plutôt que d'imposer cette formule de paiement.

Politiques communautaires (S.M.E.)

30491. - 28 septembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ce qu'il compte faire pour renforcer le système monétaire européen.

Sociétés (sociétés anonymes)

30492. - 28 septembre 1987. - M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes

apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y remédier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Agriculture (coopératives et groupements)

30506. - 28 septembre 1987. - M. André Lajoie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, soulignant que 70 p. 100 des G.A.E.C. constitués dans l'Allier sont des G.A.E.C. père et fils et que, parmi ces G.A.E.C., beaucoup vont être confrontés au départ du père ; insistant sur le fait qu'au moment du départ à la retraite du père ou plus généralement du départ d'un associé, l'associé restant reprend le plus souvent tout ou une grande partie des droits sociaux de l'associé qui se retire et a besoin d'un financement important ; constatant que : d'une part, seul le capital social qui existait à la création du G.A.E.C. est finançable en prêts bonifiés ; le compte courant associé de l'associé qui se retire ne peut être financé qu'en prêts à court terme ou à moyen terme de consolidation non bonifiés ; seule l'incorporation des comptes courants des associés dans le capital social (ce qui génère, à la cession des parts, des droits d'enregistrement élevés) permet de financer les comptes courants en prêts bonifiés ; dans les systèmes de polyculture-élevage, dans la majorité des cas, les comptes courants des associés correspondent à des bénéfices non distribués, ayant leur contrepartie dans le capital d'exploitation productif du G.A.E.C. ; d'autre part, lors de la dissolution du G.A.E.C., les prêts bonifiés M.T.S. G.A.E.C. réalisés doivent être remboursés, ce qui conduit généralement l'associé restant sur l'exploitation à souscrire un nouveau prêt à taux non bonifié ; d'une part, le financement des biens repris soit étudié dans le cadre d'une approche globale de l'exploitation, c'est-à-dire sur la base de l'actif social du G.A.E.C. ; ce financement ne se fonde donc pas uniquement sur la seule qualification juridique de telle ou telle rubrique du passif ; en conséquence, les biens comptabilisés dans les comptes courants soient finançables en prêts super-bonifiés ; d'autre part, le prêt souscrit par l'associé cessionnaire à la dissolution du G.A.E.C. bénéficie du même taux que le prêt M.T.S. G.A.E.C. auquel il se substitue dans la limite de l'enveloppe des financements bonifiés accordés à un agriculteur (plafond d'encours et réalisation).

Secteur public (dénationalisations)

30540. - 28 septembre 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, en ce qui concerne la loi sur les privatisations. En effet, les salariés des groupes nationalisés ont pu acheter des parts de leur entreprise. Ils ne peuvent cependant les revendre avant deux ans. Cette mesure pose un problème pour les salariés désirant créer une entreprise, des sommes parfois importantes sont bloquées et ne peuvent servir au financement des projets. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'amender le texte dans un sens favorable à la création d'entreprise, et ce dans quelle mesure.

Sociétés (sociétés anonymes)

30565. - 28 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences pour le contrôle légal des comptes et la transparence financière des entreprises des dispositions aménageant le statut fiscal du gérant majoritaire de la SARL contenues dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures vont entraîner la transformation d'un grand nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Or, une telle situation modifiera le champ d'application du contrôle légal : à la différence des SA, les SARL ne sont soumises à ce contrôle que si elles dépassent deux des trois seuils fixés par le décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 (50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs au total du bilan). Cette réduction du contrôle légal et des garanties corrélatives de trans-

parence financière et comptable d'un grand nombre d'entreprises ira à l'encontre de la volonté affirmée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics de renforcer l'autorité du contrôle légal dans notre pays, sans compter que la plupart de nos partenaires européens tels que la Grande-Bretagne ou l'Allemagne optent pour une extension du contrôle légal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées (comme l'abaissement des seuils d'intervention du contrôle légal pour les SARL) pour maintenir la garantie de transparence des comptes des sociétés concernées et de préserver ainsi les intérêts des associés, et des tiers appelés à avoir des relations économiques avec ces sociétés.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

30571. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la proposition qui a été récemment faite de permettre la transformation éventuelle d'un plan d'épargne logement non immédiatement utilisé en un plan d'épargne construction, dans les conditions sensiblement identiques aux récents plans d'épargne retraite, permettant un financement de la retraite adossé au secteur du bâtiment par un investissement pierre sous la forme de parts de S.C.P.I. à rendement ou d'attributions dans un programme long d'investissement immobilier.

Banques et établissements financiers (crédit)

30576. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences négatives du désencadrement du crédit. La concurrence que se livrent entre elles les banques de dépôt à la suite de la disparition de l'encadrement du crédit met singulièrement à mal les établissements spécialisés (Comptoir des Entrepreneurs, La Hénin, UCB, CGIP, Sovac...). En effet, sur 600 milliards de francs de crédits immobiliers accordés à la clientèle des particuliers par le biais du marché hypothécaire, 50 milliards sont aujourd'hui susceptibles de changer de mains et de se déplacer des établissements spécialisés vers les banques de dépôt. Et parallèlement, les renégociations de prêts entre les banques spécialisées et de dépôt avec leurs clients portent sur un montant d'environ 50 milliards de francs. Or, dans ce mouvement, les « spécialisés » ne cessent de perdre de la clientèle puisqu'ils ne peuvent accorder de prêts en dessous de 12,5 p. 100 (taux à 9,5 p. 100 plus 3 p. 100 de marge) contre 9 à 10 p. 100 pour le marché hypothécaire entre 1981 et 1983 à 18, voire 20 p. 100, soldent aujourd'hui la totalité de leurs prêts plus une pénalité de remboursement équivalant à 3 p. 100 du capital restant dû en souscrivant un nouveau prêt (moins onéreux) auprès d'un autre établissement. Par contre, les établissements spécialisés doivent attendre sept ans pour régler leurs emprunts contractés entre 1981 et 1983 aux banques de dépôt qui sont aussi les banques prêteuses sur le marché hypothécaire. La situation des établissements spécialisés ne cesse ainsi de se dégrader, d'autant plus que, en privilégiant les crédits à court terme afin de mieux contrôler la masse monétaire, on a pris la décision d'exclure les ENBAMM de ce marché. Ces établissements, telles les caisses de retraite et les compagnies d'assurances, avaient, depuis 1967, la possibilité d'apporter des fonds sur le marché hypothécaire. Leur disparition n'a fait qu'accroître l'emprise des banques de dépôt sur ce marché. Aujourd'hui, les établissements spécialisés doivent impérativement résoudre le problème du remboursement anticipé, la clause de sept ans est trop pénalisante, et trouver des débouchés de remplacement. Parmi les scénarii envisagés, la création d'instruments adaptés au marché immobilier sur les grands marchés de capitaux. En attendant la mise en place effective de solutions de rechange, les établissements spécialisés vont devoir faire face, dans les deux à trois années qui viennent, à des problèmes de sureffectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements spécialisés ne soient pas pénalisés.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

30611. - 28 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte faire face, le 16 janvier prochain, au remboursement des porteurs de l'emprunt 7 p. 100 1973. Comment sera-t-il possible à l'Etat de débours la somme considérable de 60 milliards pour un emprunt qui en avait rapporté 6,5 et ne pas léser les investisseurs institutionnels et les épargnants individuels qui avaient fait confiance au Gouvernement de l'époque et pour qui la parole de l'Etat ne saurait être mise en doute.

Assurances (assurance automobile)

30660. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions défavorables à l'assuré qui prévalent dans le calcul des bonus et malus prévus par les contrats d'assurance automobile. D'une part, le bonus entraîne une réduction de prime de 5 p. 100 l'an, alors que le malus entraîne, dès le premier sinistre, une majoration de prime de 25 p. 100. Un seul sinistre, même mineur, suffit à effacer les effets financiers - le bonus - de plusieurs années de conduite sans sinistre. Cette dissymétrie paraît peu équitable. D'autre part, la survenance d'un premier sinistre entraîne une lourde majoration de prime - 25 p. 100 - dont le montant peut être très largement supérieur à celui de la réparation des dommages. Cette réglementation, à laquelle s'ajoutent d'autres dispositions, comme celle de la franchise, conduit logiquement à la non-déclaration d'un grand nombre de sinistres. En dépit du versement d'une prime annuelle importante, beaucoup d'automobilistes sont donc en réalité incomplètement assurés et protégés contre les conséquences financières du sinistre. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation des bonus-malus, et en particulier pour ne plus pénaliser aussi lourdement les bons conducteurs victimes d'un sinistre exceptionnel et de gravité limitée.

ÉDUCATION NATIONALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26386 Didier Chouat.

Apprentissage (politique et réglementation)

30450. - 28 septembre 1987. - Lors de la discussion du projet de loi sur l'apprentissage, à la suite d'amendements déposés par **M. Charles Revet**, monsieur le ministre des affaires sociales a fait savoir que dans le cadre du programme d'accompagnement de la réforme de l'apprentissage figurait dès 1987-1988 la rénovation des classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.) et des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.). Cette réforme est nécessaire pour faire face à la situation actuelle de nombreux jeunes en état d'échec scolaire qui sortent encore aujourd'hui de l'école sans formation professionnelle. **M. Charles Revet** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions vont être prises dans ce domaine. Il souhaiterait tout particulièrement savoir si la possibilité de formation en alternance sera offerte à tous les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage et des classes préprofessionnelles de niveau ou si, au contraire, elle sera limitée. En cas de limitation, il voudrait savoir qui déterminera quels seront les élèves qui suivront ou non une telle formation.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

30460. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 : en effet celle-ci prévoit qu'un maître-nageur est nécessaire pour 15 enfants. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir des dérogations au profit des secteurs ruraux afin que le problème du rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ne constitue pas un handicap au développement de l'enseignement de la natation à l'école primaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

30501. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Hage** ayant pris connaissance de la réponse à sa question n° 21363 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions qu'il entend prendre pour que soient étudiées rapidement les modalités de la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs exerçant dans les écoles régionales du premier degré d'une indemnité de logement équivalente à celle perçue par leurs collègues, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 20 novembre 1985. Il lui demande si la période d'examen de la loi de finances pour 1988 ne pourrait pas constituer une bonne échéance.

Enseignement (élèves)

30534. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents au moment de l'inscription de leurs enfants dans des établissements d'enseignement scolaire. Il n'est pas rare que la saturation de la capacité d'accueil d'un établissement soit mise en avant par son directeur, son principal ou son proviseur pour refuser l'inscription d'élèves domiciliés dans le secteur géographique imposé par la carte scolaire. Cette objection est particulièrement insupportable pour des parents qui changent de domicile et d'académie pour inscrire leurs enfants dans un établissement en cours d'année ou au début d'une nouvelle année scolaire. Il lui demande de lui indiquer les moyens de recours dont disposent les parents concernés par une telle décision lorsqu'il n'existe aucun élément qui permette de douter de la réalité de la nouvelle adresse de résidence des parents. Il lui demande si les dispositions de la carte scolaire sont applicables de droit de manière à empêcher l'interruption de la scolarité des enfants ou si leurs parents ne peuvent pas en réclamer automatiquement et à tout coup l'application. Il lui demande également la nature des exceptions qui sont habituellement portées à sa connaissance et les remèdes qu'il a pu y apporter.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30550. - 28 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains personnels ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans les anciens services de protectorats et colonies, y compris après l'indépendance, devraient se voir reconnaître leurs services de direction lorsque ceux-ci ont duré au moins cinq ans et que les intéressés n'ont pu faire valoir leurs services avant leur retraite pour obtenir soit leur admission à la tête d'un établissement en France, soit leur intégration dans le cadre des certifiés. Cette reconnaissance serait d'autant plus légitime lorsque l'établissement a cessé de fonctionner en raison de bouleversements intérieurs dans le pays. Il lui demande quelles dispositions d'ordre réglementaire il envisage de prendre à cet effet.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30559. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante. A la session 1987 du C.A.P.E.S. d'allemand 80 postes ont été ouverts et le jury, comme chaque année, a établi une liste supplémentaire pour pourvoir aux désistements des candidats reçus à la même session au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Lors de cette session, 10 candidats reçus ont démissionné du C.A.P.E.S. au profit de l'agrégation, ce qui permettait aux 10 premiers candidats figurant sur la liste supplémentaire de penser qu'ils seraient nommés à la rentrée scolaire par le ministère. Or, il n'en a rien été et seuls 70 postes ont été pourvus. Il lui demande les raisons de cette décision et s'il entend faire appel aux candidats de la liste supplémentaire pour pourvoir effectivement les 80 postes ouverts lors de la session.

Enseignement (programmes)

30567. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité qu'il y aurait à prévoir un enseignement des techniques de recherche d'emploi dans les programmes scolaires et universitaires. Beaucoup de jeunes en quête d'un premier emploi n'ont aucune idée précise sur la façon de procéder et sont nettement désavantagés sur le marché du travail. Ce n'est qu'après une période de tâtonnements et d'expériences personnelles qu'ils sont à même de présenter correctement leur candidature à une entreprise. Il lui demande ce qu'il serait possible d'envisager en la matière dans la mesure où un tel enseignement profiterait incontestablement à tous les élèves et rejoindrait l'effort de lutte contre le chômage.

Education physique et sportive (personnel)

30580. - 28 septembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes de professeur

d'éducation physique qui n'ont pas été portés au mouvement pour la rentrée de 1987-1988. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quels critères un mouvement « complémentaire » a été organisé pour pallier les carences les plus criantes.

Enseignement (pédagogie)

30596. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppressions d'emplois à l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) ; alors que l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif est considérée par **M. le Premier ministre**, comme prioritaire. Cet institut va perdre en 1988 près de 15 p. 100 de son effectif soit : 10 fois plus que la réduction imposée à la fonction publique (environ 1,5 p. 100). Avec déjà près de 10 p. 100 de pertes d'emplois subies depuis trois ans, l'I.N.R.P. n'avait pas été particulièrement épargné. La poursuite d'une telle politique à l'égard de l'I.N.R.P. conduirait à terme à la liquidation d'un organisme essentiel de l'éducation nationale, qui a préparé et expérimenté toutes les réformes majeures (renovation des collèges par exemple). Il lui demande de reconsidérer les demandes de suppression de postes, d'éviter tout licenciement et de reconstituer les instances légales de l'I.N.R.P. ; en cas de suppression d'emplois de personnes dont la mutation n'a pu être obtenue à la rentrée, leur maintien en poste à l'I.N.R.P., de telle sorte qu'elles puissent participer normalement au mouvement en 1988.

*Enseignement
(médecine scolaire : Pas-de-Calais)*

30600. - 28 septembre 1987. - **M. Roland Hugnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de la santé scolaire dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnel. Il souhaiterait connaître, par catégorie de personnel (médecins, assistantes sociales, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps plein, de 1983 à 1987. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la moyenne nationale, obtienne les moyens nécessaires à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

30602. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres formateurs des écoles normales titulaires du CAFIMF et de licences ou de maîtrises. Il lui demande pourquoi ces maîtres formateurs n'ont ni le grade ni le salaire des C.R.E.N. alors qu'ils en ont les tâches tant dans la formation initiale que dans la formation continue.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30606. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont été reçus à la première session du C.A.P.E.S. interne. Ils viennent d'être informés, qu'ils ne seraient titularisés qu'au terme d'un processus, comprenant en plus des épreuves déjà passées, un stage de formation et une épreuve pratique avec inspection. Faut-il rappeler qu'ils enseignent depuis plus de cinq ans, cela étant une des conditions pour pouvoir se présenter au C.A.P.E.S. interne ? Aujourd'hui, ils ne sont que certifiés stagiaires avec le risque de ne pas être titularisés et de perdre le bénéfice du concours réussi. De plus ils vont subir une perte financière pendant au moins un an puisqu'ils sont rétribués à leur ancien grade. N'y a-t-il pas là un abus de confiance ? En effet, est-il normal et admissible, d'une part, que les règles d'accès au grade de certifié puissent évoluer après que les modalités ont été fixées et après le passage avec succès du concours, et, d'autre part, que les stages de formation imposés soient organisés dans les conditions actuelles, aberrantes : les heures de formation viennent en plus d'un service complet de professeur certifié, et la formation elle-même semble s'organiser dans la plus parfaite improvisation ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants, qui ont investi des efforts importants pour être reçus à ce concours, soient titularisés dans le grade de certifié dès maintenant comme cela avait été prévu à l'origine.

Enseignement (médecine scolaire : Essonne)

30615. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation fort préoccupante de la médecine scolaire dans le département de l'Essonne. En effet, le département de l'Essonne se trouve être faiblement doté en postes de médecins scolaires par rapport aux autres départements de la région parisienne. Une comparaison avec le Val-de-Marne fait apparaître que celui-ci dispose d'une infirmière scolaire pour 2 500 élèves, contre une pour 4 500 en Essonne. Cette sous-dotation entraîne des difficultés dans plusieurs villes du département dépourvues de secrétaire médicale et d'infirmière scolaire. Ainsi, les lois de décentralisation ayant confié à l'Etat la responsabilité de la médecine scolaire, plus aucun personnel communal de la ville de Crosne ne sera mis à la disposition du service de la médecine scolaire à la rentrée scolaire 1987, la commune ne pouvant plus se substituer à l'Etat et le Gouvernement ayant annoncé qu'un effort allait être fait pour la médecine scolaire, il lui demande de mettre rapidement des moyens supplémentaires à la disposition du département de l'Essonne, afin que les enfants scolarisés disposent du suivi médical indispensable.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30680. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains professeurs d'enseignement général des collèges qui exercent dans un collège en rénovation. Dans le cadre des nouvelles mesures, ces enseignants assurent en présence des élèves dix-neuf heures trente de cours, auxquelles se greffe désormais une heure trente de concertation ou de formation. En outre ces enseignants peuvent, pour les besoins de service, avoir un supplément horaire de cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un P.E.G.C., ayant par exemple un service hebdomadaire de vingt-trois heures, bénéficiera de trois heures trente supplémentaires ou simplement de deux heures.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30687. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les orientations prises lors de l'élaboration du plan comptable des collèges et des lycées. Il lui signale notamment que, dans certains collèges, les parents d'élèves considèrent que les conseils d'administration des établissements n'utilisent pas, volontairement, en totalité, les crédits disponibles au chapitre E « restauration » dont les ressources proviennent essentiellement des cotisations des familles des élèves demi-pensionnaires et internes. Or, il semblerait que le plan comptable interdise le report des sommes disponibles sur la ligne « restauration » l'année suivante. De ce fait, ces sommes, virées au fond de réserve de l'établissement, seraient utilisées pour l'achat de matériels, ce que contestent ces familles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25657 Henri Prat.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection)*

30507. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier. Rappelant : 1° que le programme arrêté le 25 juin 1986 par l'établissement public d'aménagement de la Loire et des ses affluents pour les dix ans à venir comporte notamment la construction de trois nouveaux barrages réservoirs, à Chambonchard, sur le Cher, Serre-de-la-Fare, sur la Loire, et Le Veudre, sur l'Allier ; 2° que le choix de ce dernier site lui a toujours paru mal fondé pour assurer la protection du plus grand nombre de villes et de régions baignées par la Loire et ses affluents ; 3° qu'elle a apporté son soutien à la motion adoptée le 25 septembre 1984 par les compagnies consulaires des

huit départements du bassin supérieur de la Loire en faveur d'un aménagement de l'ensemble des cours de la Loire par bassins et sous-bassins ; 4° qu'en ne retenant pas la solution barrages écrêteurs de crues en amont, l'E.P.A.L.A. a été guidé par la recherche de moyens susceptibles d'apporter une protection supplémentaire aux vals de Loire et a ainsi négligé la protection des usagers et riverains d'amont ; 5° que l'effet sur les crues de l'Allier du réservoir de Naussac est pratiquement nul. Insistant sur le fait : 1° que les exploitations agricoles riveraines de l'Allier et de la Loire subissent de fréquentes inondations et que chaque année des dizaines d'hectares de terres fertiles sont emportées par ces rivières ; 2° que les pouvoirs publics, malgré la demande pressante et répétée des intéressés, ont toujours refusé de participer à l'élaboration d'un programme cohérent de protection de ces biens, et n'ont pas assuré l'entretien normal du lit mineur des rivières ; 3° qu'on évoque aujourd'hui la possibilité de mettre en réserve naturelle une partie du val d'Allier, en dehors de toute concertation avec les propriétaires et exploitants intéressés ni avec leurs structures représentatives organisées (chambre d'agriculture, association syndicale autorisée pour la protection des berges de l'Allier) et sans que les contraintes imposées aux riverains aient été réellement évaluées ; 4° que les limites du domaine public fluvial ne sont pas définies dans les conditions légales (absence d'arrêté préfectoral pris en application de l'article 8 du code du domaine public fluvial). Considérant que, au nom de la solidarité ligérienne, l'agriculture va payer un lourd tribut pour la réalisation du barrage du Veudre : 1 000 hectares de terres agricoles submergées pour les seules communes du département ; 41 exploitations touchées ; 23 bâtiments agricoles et d'habitation noyés, l'hypothèse « site aval », à proximité du bourg du Veudre, ayant des conséquences encore plus préjudiciables. Déplore que dans le cadre du programme de protection de la vallée de l'Allier présenté par l'E.P.A.L.A. au titre des compensations à l'ouvrage, seuls les sites urbains retenus par le schéma d'aménagement des eaux de l'Allier (1983) aient fait l'objet de propositions d'endiguement, et qu'aucune disposition pourtant prévue dans ledit schéma n'ait été prise pour assurer la protection des terres agricoles riveraines. Demande en conséquence : 1° la prise en considération des intérêts agricoles dans le programme de protection contre les inondations des zones sensibles de la vallée de l'Allier ; 2° qu'une étude soit menée sans délai par l'E.P.A.L.A. afin d'examiner les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces travaux (remise en état dudit mineur, renforcement des berges, construction de digues, politique d'extraction tenant compte des spécificités locales) ; 3° que le règlement d'eau et les modalités de gestion du barrage du Veudre soient élaborés en étroite liaison avec la profession agricole ; 4° que le projet de réserve naturelle du val d'Allier soit différé en attendant la définition légale du domaine public fluvial et la réalisation d'une étude agricole sérieuse permettant d'apprécier les impacts économiques du projet.

Patrimoine (politique du patrimoine)

30618. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'application de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux sites archéologiques. Il semblerait que cette loi ne s'applique pas à la recherche des minéraux et réglemente uniquement les fouilles archéologiques. Des associations de minéralogistes se trouvent ainsi confrontées à l'obligation de demander l'autorisation écrite du directeur de la circonscription archéologique pour ramasser la moindre pièce, et, par ailleurs, des voix s'élèvent pour obtenir la disparition des bourses de minéraux et fossiles. Il lui demande s'il compte élaborer une réglementation régissant la collecte des minéraux et des fossiles, comme le prévoyait la loi de 1976, dite « de protection de la nature ».

Chasse et pêche (politique et réglementation)

30683. - 28 septembre 1987. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les problèmes afférents à la chasse aux espèces migratrices doivent faire l'objet dans chaque pays de la C.E.E. de mesures respectant la directive de Bruxelles, laquelle est interprétée restrictivement sans raisons scientifiques sérieuses. Les chasses traditionnelles, qualifiées même d'ancestrales, pratiquées dans le Sud-Ouest de la France sont réglementées et contrôlées. Elles représentent des activités à caractère social et récréationnel et sont pratiquées par des personnes à revenus modestes pour lesquelles ce mode de chasse est un élément essentiel de la qualité de la vie. Il lui demande les intentions du Gouvernement en matière d'application notamment

de l'article 9 de la directive 79/409/C.E.E. et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'acquis culturel et social que représentent les chasses traditionnelles pour de très nombreuses familles du Sud-Ouest.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21619 Maxime Gremetz ; 23046 Michel Hamaide ; 24986 Charles Miossec ; 24988 Charles Miossec ; 26454 Philippe Puaud.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30435. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exercice de la concurrence et sur la liberté du commerce sur les autoroutes de France. Ainsi, il apparaît que l'installation de camions de restauration rapide sont interdits sur les aires de repos des autoroutes, privant, d'une part, les restaurateurs ambulants du moyen de gagner leur vie et, d'autre part, les familles modestes ou pressées de se restaurer rapidement et à un coût peu élevé. Par ailleurs, les automobilistes ne comprennent pas pourquoi les tarifs du carburant sont plus élevés de 20 à 30 centimes du litre de carburant sur l'autoroute alors que le service rendu est exactement comparable à celui des autres routes. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé pour respecter la loi de la liberté du commerce de faire disparaître ces états de faits choquants.

Publicité (publicité extérieure)

30476. - 28 septembre 1987. - **M. René Benoit** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des précisions sur la définition de la notion d'agglomération retenue pour l'application de la loi relative à la publicité. En effet, l'article 6 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précise que : « toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ». Or l'article 1^{er} du code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la borde ». Dans ces conditions, peut-on considérer comme étant en infraction des panneaux situés à l'intérieur des limites fixées par les panneaux d'entrée en ville et implantés sur des secteurs sans bâti rapproché, sur des zones naturelles ou sur des parcelles sans construction.

Circulation automobile (contrôle technique des véhicules)

30494. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles. Depuis septembre 1985, tous les véhicules de plus de cinq ans doivent subir, préalablement à leur vente, un contrôle technique effectué par des centres agréés par les commissaires de la République. Or à âge égal tous les véhicules n'ont pas le même kilométrage. Aussi, outre l'ancienneté de cinq ans, quel que soit le kilométrage, le contrôle ne devrait-il pas être également obligatoire à partir d'un certain kilométrage quelle que soit l'ancienneté.

Logement (H.L.M. : Loire-Atlantique)

30497. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de 140 locataires de la société H.L.M. Logi-Ouest, à Ancenis

(Loire-Atlantique). Ces locataires sont de nouvelles victimes des méfaits de la législation issue de la loi de 1977 réformant le financement du logement. La société H.L.M. propriétaire des logements entend leur imposer des hausses de loyers de près de 60 p. 100 en conséquence d'une opération de conventionnement avec travaux d'isolation thermique. Ces travaux ont été décidés et effectués sans concertation réelle avec les locataires. Un grand nombre de locataires ne bénéficieront pas de l'A.P.L. Et pour les autres, les politiques successives du logement menées depuis 1984 par des ministres socialistes, puis aujourd'hui par la droite se relayent pour diminuer de plus en plus l'A.P.L. servie aux bénéficiaires. Il apporte son soutien et celui de son groupe parlementaire aux actions engagées par les usagers du logement contre les conséquences de la loi de 1977, prolongée aujourd'hui par le plan et la loi Méhaignerie. Il lui demande avec fermeté d'intervenir dans cette affaire pour apporter à ces locataires des solutions positives répondant à leur attente.

Copropriété (règlement de copropriété)

30498. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété. Cet article indique en substance qu'une révision des millièmes de copropriétés ne peut être revendiquée par un copropriétaire qu'à la condition que celui-ci remplisse certaines conditions apparaissant très restrictives. Il faut en particulier que la demande de révision soit faite dans un délai inférieur à deux ans après son installation ou n'excédant pas cinq ans après la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Or il apparaît que dans de nombreuses situations ces délais sont trop courts. Il semblerait légitime qu'à tout moment un copropriétaire puisse exercer un recours auprès du tribunal. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative d'une modification de cette loi.

Logement (A.P.L.)

30500. - 28 septembre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés insurmontables que connaissent de très nombreux foyers pour faire face aux échéances de remboursement de leur logement pour lequel ils ont contracté des emprunts en période de forte inflation. Pour beaucoup de familles, la réduction du taux de l'A.P.L. contribue à ces difficultés. Si, par exemple, on compare deux familles qui disposent d'un salaire mensuel net de l'ordre de 6 000 F, avec trois enfants à charge, l'une ayant bénéficié d'un prêt P.A.P. en 1980, l'autre en 1986 et remboursant les mêmes mensualités, d'un montant de l'ordre de 1 700 F, la famille qui a contracté son prêt en 1986 perçoit une A.P.L. supérieure de plus du double à celle perçue par l'autre famille. L'absence d'une juste réévaluation des plafonds de remboursements pour le calcul de l'A.P.L. est responsable de cette différence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'A.P.L. perçue dans des conditions financières et familiales identiques soit du même montant.

Logement (H.L.M. : Ile-de-France)

30514. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions draconiennes imposées aux demandeurs de logement par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 pour qu'ils puissent être reconnus prioritaires par les organismes d'habitations à loyer modéré de la région parisienne. Le montant excessif d'un loyer par rapport aux ressources n'est pas pris en considération. Or il est précisé que la priorité sera accordée « aux personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive d'expulsion est intervenue, à condition que l'expulsion ne soit pas motivée par un défaut de paiement ». Ainsi un locataire dont la situation aura brutalement changé et ne pourra plus payer son loyer ne sera pas prioritaire et, comme il sera fatalement expulsé pour défaut de paiement, le relogement lui sera interdit en H.L.M. Il lui demande si une réglementation plus humaine ne pourrait être adoptée.

Permis de conduire (examen)

30544. - 28 septembre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les auto-écoles du département de la Somme et notamment celles du centre de Péronne. Malgré l'application par les services de la préfecture de la méthode des premières demandes, dite « méthode Mayet », celles-ci souffrent d'un manque de place à l'examen entraînant des répercussions sur leur activité commerciale. De plus, pendant la période estivale, le nombre d'inspecteurs se trouve réduit en raison des congés réglementaires ; or, à cette époque, l'activité des auto-écoles est intense du fait des congés scolaires et universitaires. Pour pallier à ces difficultés, il est fait appel par le délégué régional au volontariat des inspecteurs pour organiser, en cette période de l'année, des journées supplémentaires d'examen les samedis. Peu nombreux, ces derniers ne peuvent opérer que sur leur centre d'affectation et ne perçoivent, dans le cadre de ce volontariat, aucune indemnité de déplacement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les statistiques relatives à l'examen au permis de conduire dans la Somme et plus spécialement sur le centre de Péronne. Il le remercie également de bien vouloir lui donner son avis sur le fonctionnement des centres d'examen pendant les périodes estivales et lui faire part des dispositions que compte prendre son ministère afin d'encourager le volontariat des inspecteurs.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30588. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mauvaise application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance dans le bâtiment et de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En votant ces lois, le Parlement avait marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte, et d'équilibrer les droits et devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires, où les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant apparaissent clairement et sont agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, force est de constater l'absence totale d'application de la loi, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il est ainsi courant que les sous-traitants ne soient pas présentés aux clients et qu'aucune garantie financière ne soit fournie au sous-traitant. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de faire respecter la lettre et l'esprit de ces lois.

Baux (baux d'habitation : Essonne)

30614. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les locataires de la résidence des Collindives à Yerres (91330). Il constate que cet ensemble immobilier, appartenant à la Société anonyme H.L.M. Le Renouveau, connaît depuis de nombreuses années des difficultés de gestion de son patrimoine. L'autorisation d'appliquer des suppléments de loyer, accordée le 9 juin 1987 par le préfet de Paris, entraînera des augmentations importantes du loyer principal pouvant aller jusqu'à 9,5 p. 100. L'application de ces suppléments de loyer, à compter du 1^{er} juillet 1987, à laquelle s'ajoute la modification du barème de l'aide personnalisée au logement, frappe de très nombreuses familles, et n'est pas en rapport avec leurs possibilités contributives ainsi que le niveau réel de l'inflation. Ces mesures augmentent les problèmes financiers des locataires sans résoudre pour autant les difficultés de gestion de la société H.L.M. dans cette résidence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre envers les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour limiter l'augmentation des loyers des logements construits avec des prêts locatifs aidés.

Logement (prêts : Savoie)

30616. - 28 septembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le souhait unanime des communes de l'agglomération chambérienne de voir

cette dernière classée en zone II pour le financement du logement. Dans une région où les conditions climatiques rendent plus nécessaires qu'ailleurs certaines qualités de confort et notamment d'isolation thermique il serait regrettable que les coûts correspondants ne puissent pas être couverts durablement alors que toutes les conditions sont réunies pour rendre possible le classement en question. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le délai sous lequel il est prévu de prendre la décision de classement de cette agglomération en zone II.

Voirie (tunnels : Ariège)

30619. - 28 septembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des crédits d'études pour le tunnel de Puymorens étaient prévus au budget 1986 pour un montant de 750 000 francs, abondés par un engagement des collectivités territoriales, département et région d'un même montant ; ils devaient permettre de réaliser, en 1986, 1 500 000 francs d'études. Le 15 mai 1987, en réponse à sa question orale, rappelant l'urgence de ces études qui n'avaient pas encore démarré, M. le ministre affirmait qu'il n'y avait pas de temps perdu et assurait que les études seraient achevées avant la fin de l'année 1987 : « C'est avant la fin de l'année 1987 que l'étude de faisabilité du tunnel doit être achevée. Au cours de la même année, des sondages et des relevés topographiques seront réalisés. C'est donc à la fin de l'année 1987, au vu des résultats des études financières, des relevés topographiques et des sondages, que la décision de réaliser le tunnel pourra être prise ! Il n'y a donc pas eu de temps perdu ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les études financières, les relevés topographiques et les sondages ont été engagés, quel est l'état d'avancement de ces travaux, quelle est la date limite fixée pour la remise de l'ensemble de ces études.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30637. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les insuffisances de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) indique notamment que : « Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage, qui rémunère alors directement le sous-traitant ». La C.A.P.E.B. estime que ces graves dysfonctionnements proviennent du fait que la loi de 1975 ne prévoit pas de sanction significative à l'égard de ceux qui ne la respectent pas. Au total, il semble que se produise une dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Entièrement précarisés dans leur activité, ceux-ci sont à la merci des donneurs d'ordres indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne potentiellement 300 000 entreprises et artisans du bâtiment et que pour la seule année 1986, selon la C.A.P.E.B., ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ne pourront pas récupérer par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour répondre positivement à l'attente de ces professionnels du bâtiment.

Baux (baux d'habitation)

30638. - 28 septembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les hausses importantes de la quittance que devraient subir pour 1987 les locataires de l'office public H.L.M. de Cholet (Maine-et-Loire). Les majorations des quittances qui comprennent d'une part la hausse des charges locatives en raison de la mise en œuvre du décret relatif à la récupération des salaires des gardiens et

concierges, et d'autre part les hausses de loyers dans un maximum autorisé de 13 p. 100 pour 1987 sont au total, selon les groupes d'immeubles, au minimum de 8 p. 100 et peuvent atteindre 20 p. 100. Dans une lettre aux locataires, le président de cet office évoque la nécessité d'entretenir le patrimoine et l'augmentation de certains postes de charges. Il n'en reste pas moins que de telles hausses sont insupportables pour les locataires et que ceux-ci n'ont pas à faire les frais de la politique antisociale du logement mise en œuvre par le Gouvernement et trop souvent, malheureusement, relayée par certains organismes H.L.M. Il lui demande en conséquence : de rapporter au plus vite le décret sur les charges locatives ; de prendre les mesures financières et fiscales qui permettraient d'alléger les organismes H.L.M. des charges indues qui pèsent sur eux (foncier bâti, T.V.A. sur les investissements par exemple) ; d'exercer son pouvoir de tutelle pour que les hausses de la quittance ne dépassent pas l'augmentation moyenne des salaires.

Logement (H.L.M.)

30642. - 28 septembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agents non titulaires des offices publics H.L.M. En effet, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D (circulaire du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1986), prévue par les articles 124, 126 à 131, 133, 135, 137, 139 et 139 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettrait son application aux agents non titulaires des offices publics H.L.M. Or, ceux-ci opposent un refus à la titularisation de leurs personnels non titulaires, concernés par l'article premier du décret précité prétextant que le ministère de l'équipement et du logement n'a pas publié de circulaire d'application particulière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces agents puissent bénéficier de la pleine application dudit décret.

Logement (A.P.L.)

30644. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences pénalisantes pour les chômeurs reprenant une activité à temps partiel des limites du décret n° 85-932 du 30 août 1985 prévoyant l'exclusion des revenus d'un conjoint pendant sa période de chômage, pour le calcul de l'A.P.L., complétant et modifiant le code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande ou pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la période de paiement, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions mentionnées par l'article R. 351-13 ou perçoit soit l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail, soit l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail, soit l'allocation de fin de droits prévue par l'article 351-3 du code du travail, il n'est pas tenu compte, à partir du premier mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation, la cessation de l'indemnisation ou l'admission à l'allocation d'insertion de solidarité spécifique ou de fin de droits, des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. » Cette mesure, favorable à l'amélioration de l'aide au logement des chômeurs, disparaît aussitôt qu'une activité, même la plus réduite, est entreprise par le bénéficiaire, ce qui conduit à cette situation contradictoire que des chômeurs, en travaillant et percevant des revenus inférieurs à leurs indemnités de chômage, n'ont qu'une A.P.L. diminuée. Il lui semble utile d'étendre cette disposition à tous les chômeurs et salariés privés d'un emploi à plein temps, en considérant la réalité de leurs revenus comme condition à l'ouverture de ce droit. Il souhaite connaître son point de vue à ce propos ainsi que les dispositions qui pourront être prises.

Automobiles et cycles (publicité)

30663. - 28 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que certaines publicités télévisées promotionnant la vente de véhicules

automobiles se livrent sans retenue à l'apologie de la vitesse. C'est ainsi qu'une publicité présentée par une marque française fait valoir que le modèle concerné atteint la vitesse de 217 kilomètres à l'heure, cette précision étant accompagnée d'un ensemble d'éléments euphorisants (soleil, grands espaces, sexe, et le slogan : « elle ne sait plus s'arrêter »). Il y a là une véritable incitation à l'excès de vitesse, alors que, d'une part, celle-ci est limitée à 90 kilomètres à l'heure sur la plus grande partie du réseau routier français (130 sur autoroute) et que, d'autre part, il est prouvé que l'abus de la vitesse est responsable de plus de 4 000 morts et de dizaines de milliers de blessés chaque année. Enfin, l'effet espéré des campagnes d'information menées à juste titre par la prévention routière semble directement contrecarré par des publicités de ce type. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre en vue d'interdire toute apologie de la vitesse automobile dans les publicités télévisées.

Voie (autoroutes)

30669. - 28 septembre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème des péages autoroutiers entre Paris et Strasbourg. En effet, s'étant rendu récemment à Strasbourg, soit 460 kilomètres environ depuis Paris, il a dû s'arrêter six fois pour assurer le péage. Ces arrêts répétés ont pour effet d'annihiler les avantages que procure la conduite sur autoroute et particulièrement l'économie de temps. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire payer en une seule fois l'autoroute Paris-Strasbourg, surtout si Strasbourg renforce son rôle européen et devient la plaque tournante de l'Europe.

Assainissement (politique et réglementation)

30692. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'absence d'entretien et d'assainissement de certaines voies privées de création ancienne. Cette situation est souvent due à la faiblesse des moyens pécuniaires des copropriétaires qui ne peuvent entretenir leur patrimoine. Toutefois, et dans certains cas, elle est le résultat du refus d'une majorité ou d'une forte minorité de riverains à créer une association syndicale dotée des pouvoirs dévolus par les lois du 21 juin 1965 (relative aux associations syndicales) et du 22 juillet 1912 (concernant l'assainissement des voies privées). Bien entendu, l'administration dispose, en vertu des textes précités, de pouvoirs de contraintes propres à obliger les copropriétaires récalcitrants à s'organiser et à effectuer les travaux nécessaires à la suppression des insalubrités. Cependant, il faut noter que cette législation ancienne n'a pas le mérite d'être très facile à mettre en œuvre ni d'être très adaptée aux circonstances de faits. Il est certain que l'intervention des municipalités serait grandement facilitée si chacune de ces voies était administrée par un syndicat, éventuellement désigné par l'autorité judiciaire, chargé de représenter les intérêts des riverains. Dans cette optique, elle souhaiterait savoir si les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable aux voies privées.

Communes (maires et adjoints)

30694. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la procédure des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique qui permet au commissaire de la République, après avis du conseil départemental d'hygiène, de mettre en demeure les propriétaires d'immeubles insalubres d'avoir à remédier par des mesures appropriées aux causes d'insalubrité. Cette procédure a l'intérêt de permettre aux autorités municipales d'exécuter d'office les travaux imposés et d'interdire à l'habitation les logements qui y sont impropres. Les immeubles insalubres posant souvent des problèmes de sécurité, il est permis de se demander s'il paraît bien rationnel de maintenir deux procédures distinctes : l'une visant les immeubles insalubres, articles L. 26 et suivants du code de la santé publique ; l'autre concernant les bâtiments menaçant ruine ou insalubres, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une situation qui entraîne la compétence de deux autorités différentes (préfet ou maire selon les cas) qui, dans bien des hypothèses, ont le devoir d'intervenir ensemble eu égard aux problèmes rencontrés. Pour ces raisons, il est permis de se demander si, dans le cadre de la simplification des procédures administratives, il ne serait pas souhaitable de fusionner les procédures et qu'une seule autorité soit désignée, en l'espèce le maire.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Textile et habillement
(politique et réglementation)*

30431. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises de sous-traitance du secteur de l'habillement. En effet, la décision concernant la non-obligation de fixer le label « Made in France » risque de favoriser ceux des confectionneurs qui importent beaucoup de produits étrangers ou qui font fabriquer une grande partie de leur production hors France et d'inciter les fabricants français à intensifier leur production à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter les conséquences négatives de cette situation.

Travail (travail ou noir)

30432. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le secteur du textile est, après celui du bâtiment, le deuxième secteur dans lequel on constate le nombre le plus important de travailleurs clandestins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui déconsidère la profession et pénalise la grande majorité des fabricants français respectueux de la législation du travail.

Pétrole et dérivés (pétrole)

30439. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en réponse à sa question écrite n° 22001, il lui avait indiqué l'évolution du montant de la redevance départementale et communale afférente à l'extraction de pétrole en France. Cette redevance est indiquée en francs par tonne et elle passe par exemple pour le pétrole de 3,29 F par tonne en 1977 à 43,44 F en 1986. On constate de la sorte que la fiscalité correspondante a été plus que multipliée par dix en neuf ans. Cette situation pouvait malgré tout être supportable lorsque les cours du pétrole restaient élevés. Actuellement, ces cours ont été considérablement réduits et il souhaiterait qu'il lui indique quel est de 1976 à 1987 le montant total de la redevance communale et départementale en pourcentage du prix de vente de la tonne de pétrole extrait en France. Par ailleurs, il est bien évident que l'augmentation vertigineuse susceptible d'apparaître de la sorte risque d'hypothéquer la rentabilité de très nombreux gisements et de dissuader tous les efforts en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans une première étape, il ne serait pas judicieux de geler le montant de la redevance départementale et communale et d'envisager ensuite des modalités de plafonnement s'inspirant par exemple de celles mises en œuvre pour la taxe professionnelle.

Pétrole et dérivés (pétrole)

30441. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en réponse à sa question écrite n° 21963, il lui avait indiqué que l'évolution de la redevance d'Etat sur l'extraction du pétrole en France devait tenir compte de l'évolution des cours du pétrole. Il s'avère notamment que la distinction entre les exploitations anciennes beaucoup plus imposées et les exploitations nouvelles devient de plus en plus gênante. Les exploitations anciennes risquent ainsi de ne plus être rentables et les chantiers pétroliers concernés seraient alors abandonnés. Comme la réponse ministérielle le constatait, la plupart des pays occidentaux ont mis en place des réductions de fiscalité à la suite de la baisse des cours du pétrole. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette solution est actuellement à l'étude pour la France, et notamment dans le cas de la fiscalité afférente aux anciens gisements.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

30489. - 28 septembre 1987. - Pour permettre à l'hôtellerie française d'affronter la concurrence dans le cadre du marché unique européen en 1992, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si un plan est actuellement à l'étude pour harmoniser les charges sociales et fiscales qui pèsent sur l'industrie hôtelière.

*Textile et habillement
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

30499. - 28 septembre 1987. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise de chemiserie Seilgmann à Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle. Cette société, qui emploie trois cent quatre-vingt-sept personnes sur les trois sites de Vaucouleurs, Paris et Pont-à-Mousson, envisage une réduction d'effectifs de quatre-vingt-dix-sept personnes entraînant à très court terme la fermeture de l'entreprise de Pont-à-Mousson. Cette annonce brutale, que rien ne laissait prévoir tant à l'examen récent de la situation de l'entreprise qu'aux déclarations toujours optimistes du P.-D.G., vient s'ajouter au grave problème de l'emploi dans ce secteur sinistré après les licenciements à la Gouvvy (matériel agricole), à Cabirol (charpente métalliques), aux tubes de Belleville, à la Pont-à-Mousson. Les raisons invoquées par la direction, je le cite, sont : l'état « décevant » des commandes enregistrées pour l'hiver 1987, une situation concurrentielle qui se « durcit », et l'intensification du recours à l'importation directe auprès des usines étrangères ou indirecte par le biais des négociants intermédiaires. Dans le même temps, le P.-D.G. souligne les atouts majeurs de l'entreprise : un savoir-faire en production ; une clientèle importante ; des techniques modernes de production bien maîtrisées par un personnel formé et compétent. Il insiste sur « la nécessité de conserver l'autorité et la crédibilité de la société Seilgmann sur le marché actuel et demain sur l'Europe par le maintien d'un volume commercial important ». Ces affirmations et cette stratégie sont en complète contradiction avec ce plan de restructuration et de licenciements. Après la casse de secteurs vitaux pour notre économie nationale et régionale comme la sidérurgie, le charbon, le textile, le secteur des P.M.E. et P.M.I. n'échappe pas à la politique du déclin industriel et social avec son cortège de chômage, de difficultés accrues pour les salariés, des pertes de ressources pour les communes. Il est tout à fait insupportable, qu'une fois de plus, les salariés, l'économie régionale et locale soient les victimes d'orientations néfastes prises par une direction et une société qui continueront, par ailleurs, à prospérer et à faire des bénéfices. Le personnel de Seilgmann, essentiellement féminin, s'oppose résolument à cette fermeture. Il estime que les importants investissements réalisés depuis 1983 et les gains de productivité obtenus avec le personnel ont permis à l'entreprise d'améliorer sa compétitivité. Au plan des licenciements, il est tout à fait possible d'opposer une politique offensive de maintien, voire de développement des marchés, d'être animé d'un véritable esprit de défense de l'emploi et de notre intérêt national. Cela passe par une réelle stratégie de rigueur et de fermeté face à nos concurrents étrangers et de recherche de nouvelles commandes. Elle lui demande quelles dispositions rapides il entend prendre afin que l'emploi à Seilgmann soit préservé, pour que cette société utilise tous ses atouts reconnus pour développer une politique commerciale offensive sur le marché français et étranger, pour en conquérir de nouveaux.

Electricité et gaz (tarifs)

30527. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes liés à l'E.D.F. et aux propriétaires de résidences secondaires. Certains Français possesseurs de résidences secondaires utilisent très peu celles-ci et se trouvent contraints de résilier leur abonnement E.D.F. compte tenu de la cherté des locations de compteurs et des exigences des services d'E.D.F. relativement aux relevés de ceux-ci. Il lui demande si des aménagements ne seraient pas possibles et si des forfaits ne pourraient être imaginés pour ces cas plus nombreux que ce que l'on peut croire.

Heure légle (heure d'été et heure d'hiver)

30607. - 28 septembre 1987. - **M. Guy Malandain** remercie **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de sa réponse à sa question n° 1134 du 12 mai 1986 relative à l'heure d'été. Il lui fait, cependant, remarquer que ce texte ne répond que partiellement aux interrogations exprimées sur les effets de l'application de l'heure d'été dans notre pays. Ainsi l'estimation de 300 000 T.E.P. d'économie annuelle d'énergie citée remonte à 1974/1975 et n'a, à sa connaissance, jamais été prouvée ni actualisée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles preuves peuvent être apportées pour étayer la réalité de ce chiffre. Il lui fait remarquer qu'un tel bilan énergétique entretrait en contradiction avec l'expérience des deux pays européens, Italie et Grande-Bretagne, ayant appliqué l'heure d'été avant 1975. En fait, si l'on analyse les courbes de puissance

appelée d'E.D.F., on constate que l'économie d'éclairage nationale attribuable à l'heure d'été serait de 366 Gigawatts-heure (soit 80 000 T.E.P.) dans l'interprétation la plus optimiste. Il est à noter que parallèlement l'effet matinée froide dû au changement d'horaire entraîne des surconsommations de chauffage qui, si elles n'ont jamais été chiffrées, sont nécessairement importantes et ne doivent pas être négligées. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans cette réponse, la plupart des pays européens n'ont pas une avance d'une heure en hiver et de deux heures en été sur le soleil. Cette situation est seulement le fait de cinq pays au sein de l'Europe des Douze (France, Espagne, Benelux). Dans l'ensemble du continent européen, six pays uniquement (les précédents et l.U.R.S.S.) sur un total de 27 pays se trouvent en été avec une heure globale deux heures en avance sur l'heure solaire. Vraisemblablement, il y a eu confusion entre heure du méridien de Greenwich et heure solaire des différents pays (réf. annuaire des P.T.T. après correction de l'heure d'hiver du Portugal qui est G.M.T. et non G.M.T. + 1). Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte ces remarques dans sa réponse ainsi que certains effets pervers tels que les perturbations du sommeil et l'aggravation des pollutions atmosphériques secondaires dues à l'application de l'heure d'été.

Energie (A.F.M.E.)

30608. - 28 septembre 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les rumeurs de diminution des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Le 1^{er} juin 1987, dans une réponse à une question écrite, tout en rappelant à M. Malvy que la politique de maîtrise de l'énergie continuait de constituer l'une des composantes de la politique énergétique française, il resituait celle-ci dans un contexte de désengagement de l'Etat de la politique économique. Il lui demande donc comment il peut en même temps affirmer le caractère prioritaire de cette politique et envisager, si cela est exact, à la fois une nouvelle réduction des crédits d'intervention et une diminution des effectifs du personnel. Il lui demande si, au moment précisément où les crédits d'intervention régressent, ce n'est pas au contraire par une démultiplication des démarches individuelles que passe une nouvelle interprétation de la politique de maîtrise de l'énergie, ce qui plaiderait, au contraire, pour une majoration des personnels en place, notamment dans les délégations régionales.

Recherche (C.E.A.)

30610. - 28 septembre 1987. - M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du commissariat à l'énergie atomique. En effet, tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que celui-ci a accompli avec succès les tâches et les missions que lui avaient été confiées. Le développement du programme électro-nucléaire national dont le C.E.A. assure le support technologique, a permis d'économiser pour l'année 1986, 40 milliards de francs grâce aux centrales nucléaires E.D.F. Sans elles, il aurait fallu importer 60 millions de tonnes de pétrole ou 100 millions de tonnes de charbon supplémentaires. De plus, la production d'électricité vendue hors nos frontières, a rapporté plus de 5 milliards, contribution non négligeable au rééquilibrage de la balance commerciale française. Avec son secteur militaire et ses filiales, le groupe C.E.A. constitue aujourd'hui l'un des pôles majeurs de la recherche scientifique du pays. Dans le domaine de la fusion thermonucléaire, il s'apprête aujourd'hui à franchir une nouvelle étape avec la mise en service de Torre Supra à Cadarache. Dans le rapport d'activité du C.E.A. pour 1986, l'administrateur général, M. Capron énumère à nouveau les missions de l'établissement : fournir à la nation les armes dont elle lui a confié la réalisation ; assurer le support technologique du programme électro-nucléaire national ; préparer la relève des technologies actuelles en développant les nouveaux concepts et en amenant à la compétitivité économique la filière rapide ; approfondir les actions engagées dans le domaine de la sûreté ; contribuer à l'essor de la recherche fondamentale française ; valoriser dans l'industrie nationale les connaissances et les techniques avancées mises au point pour le nucléaire. Malheureusement, depuis un an les décisions prises ne reflètent pas ces déclarations de principe : réduction des effectifs ; blocage des embauches ; réduction des budgets. Il est clair que l'amaigrissement des activités qu'entraînent ces réductions de budgets met en péril la capacité des équipes à assurer le renouvellement du parc de centrales et à préparer les technologies du nucléaire de demain. Aucune dynamique de valorisation industrielle des connaissances et techniques ne semble vouloir être créée. Qu'en est-il du rôle régional des centres d'études nucléaires qui restent, comme je le constate pour

Cadarache, particulièrement faibles ? Alors que le maintien et le développement du C.E.A. paraît indispensable à la poursuite de la politique énergétique de la France, qu'envisage le Gouvernement pour l'avenir du C.E.A. ? Dans les domaines d'excellence où il œuvre efficacement (électro-nucléaire, cycle du combustible, fusion, biotechnologie, etc.) quelles mesures compte-t-il prendre pour faire essaimer avec profit vers le tissu industriel régional et national, les techniques développées. Opèrera-t-on pour une politique de restriction budgétaire qui engendrerait, en dépit des déclarations de principe, le déclin du C.E.A. ?

Energie (A.F.M.E.)

30617. - 28 septembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les vives préoccupations que suscite une perspective de réduction des effectifs et des missions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Alors que les événements du Golf rappellent à quels aléas l'approvisionnement pétrolier peut être soumis et après que des publications spécialisées aient souligné - comme par exemple le moniteur des travaux publics et du bâtiment du 14 août dernier - la nécessité de réactiver notre politique de maîtrise de l'énergie, il y a incontestablement un risque grave à réduire les effectifs d'un personnel chargé du conseil aux consommateurs alors que cet organisme a l'immense avantage d'être indépendant des producteurs d'énergie. Dès lors que l'action de l'A.F.M.E. a été reconnue comme efficace par la C.E.E. et par l'agence internationale de l'énergie et que le rapport des crédits publics affectés à cette agence s'est révélé excellent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet organisme et des services que l'on peut en attendre.

Produits manufacturés (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

30631. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la Société Gouvy, installée à Dieulouard en Meurthe-et-Moselle. Après liquidation judiciaire, trois cadres et 142 employés ont créé la Société nouvelle Gouvy. Le montage financier prévoyait que les repreneurs versaient à titre d'actionnaires les 43 000 francs versés par l'Etat à tout chômeur créateur d'emploi et la moitié de leur prime de licenciement. Mais, alors que les lettres de licenciement stipulaient que, dans le cadre des dispositions de la loi, les anciens employés pouvaient prétendre à des indemnités de licenciement et aux salaires qui restaient dus, l'A.G.S. a refusé de payer cette indemnité et le tribunal des prud'hommes de Nancy vient de leur donner raison en se basant sur l'article L. 122-12, alinéa 1^{er}, du code du travail, indiquant qu'il n'y avait pas eu modification de la situation juridique de l'employeur. Une longue procédure risque de s'engager, mais il voudrait lui signaler que les 1 500 000 francs correspondant à la moitié de l'indemnité de licenciement conditionne le reste du plan de financement par le « pool bancaire » et que ce jugement met donc en péril les 150 emplois de la société. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si les employés de la Société nouvelle Gouvy continueront à bénéficier des garanties de la C.G.P.S. Il aimerait qu'on lui indique, dans la mesure où un arbitrage du Premier ministre avait permis d'opérer le montage financier et social de ce dossier, effectué avec l'appui du comité régional de restructuration industrielle qui avait accordé un prêt de 2 000 000 de francs, si des contrats préalables avaient été pris avec l'A.G.S. Il faut rappeler que les entreprises nationalisées et l'Etat constituent l'un des premiers bailleurs de fonds de cet organisme. Il voudrait enfin qu'on lui explique la cohérence de telles pratiques et quelles mesures financières l'Etat va prendre pour aider la Société nouvelle Gouvy à gagner le pari qu'elle a déjà relevé en redressant de façon remarquable la situation financière de l'entreprise et quels financements l'Etat pourra accorder rapidement à la Société nouvelle Gouvy pour prouver que les pouvoirs publics donnent toujours priorité au redressement économique de la région de Pont-à-Mousson.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 20739 (Louis) Besson.

Police (personnel)

30445. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'accès aux carrières actives de la police nationale est limité à trois concours, y compris pour les candidatures internes. Cette situation pénalise de nombreux candidats et, en particulier, les candidats internes qui se sont déjà présentés aux concours externes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle, d'autant qu'une telle restriction ne s'applique pas aux concours administratifs de la police nationale.

Elections et référendums (réglementation)

30477. - 28 septembre 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement du calendrier électoral pour les vingt années à venir. Si l'on calcule la périodicité des élections en appliquant simplement la règle des fins réglementaires de mandats, on peut constater que de 1988 à 2007, excepté trois années, les Français se rendront au moins une fois par an aux urnes si ce n'est deux. Cette situation provient du fait que le nombre des consultations électorales a doublé dans les quelque vingt années qui viennent de s'écouler. Cela amène la France à vivre en campagne électorale quasi permanente, ce qui semble préjudiciable à tous égards. Afin de pallier cet inconvénient, il serait peut-être souhaitable, comme dans certains autres pays, de jumeler deux types d'élections, hormis les élections présidentielles et législatives. Cette solution entraînerait une modification de durée de certains mandats soit en l'augmentant, soit en la diminuant. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'avancer des propositions à ce sujet.

Police (personnel : Ile-de-France)

30521. - 28 septembre 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le 30 janvier 1979 les fonctionnaires de la police nationale affectés à Paris et dans la Petite couronne perçoivent une prime dite de « poste difficile » dont le montant s'élève actuellement à 1 530 F par an. Depuis le 1^{er} août 1986, ces mêmes fonctionnaires bénéficient d'une prime supplémentaire de 500 F par mois. Cette prime, qui vise à compenser les conditions de travail difficiles que connaissent les fonctionnaires de police de la région parisienne, devrait normalement être versée à l'ensemble des fonctionnaires des départements concernés. Or les départements autres que Paris et Petite couronne ont été écartés du bénéfice de cette prime. Cette situation pénalise les fonctionnaires de la police nationale affectés dans ces départements et dont les conditions de travail sont tout aussi difficiles que celles de leurs collègues parisiens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Ordre public (terrorisme : Corse)

30524. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements terroristes en Corse. Des avertissements publics du F.L.N.C. ont mis en garde les fonctionnaires d'autorité sur les risques encourus par eux au cours des patrouilles nocturnes sur la voie publique. Des bruits courent selon lesquels la fréquence desdites patrouilles, en particulier de C.R.S., aurait considérablement diminué, voire disparu. Il lui demande ce qu'il en est, compte tenu de la situation particulière de ce territoire national.

Ordre public (terrorisme)

30531. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la peine de mort, relativement au cas de terroristes ayant assassiné plusieurs agents des forces de l'ordre et étant condamnés par contumace à la détention perpétuelle. Il lui demande si la suppression de cette peine ne risque pas d'inciter bien logiquement les forces de l'ordre à faire un usage plus systématique de leurs armes. Ceci équivaldrait à ramener l'exercice de la peine de mort hors de tout contrôle judiciaire avec les bavures que cela peut entraîner.

Elections et référendum (listes électorales)

30545. - 28 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre particulièrement élevé des citoyens non inscrits sur les listes électorales, et ce malgré le caractère obligatoire de l'inscription. Selon une

étude du centre d'information civique, ce dernier représenterait 9 p. 100 de l'électorat potentiel. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les statistiques existantes et lui faire part s'il est prévu à court terme une campagne de sensibilisation.

Police (police municipale)

30601. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les officiers de police municipale du fait des formalités administratives qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte des services de l'Etat. En effet, les communes sont appelées à réaliser d'une part des enquêtes administratives sur les administrés pour retard de paiement de taxes ou d'impôts divers et d'autre part à remettre des plis émanant de la préfecture ou des tribunaux ; or, elles ne disposent pas d'agents d'enquête assermentés. Ce sont donc les services de police municipale qui se voient confier ces diverses enquêtes et il en résulte pour ces services un surcroît de travail qui les conduit, le plus souvent, à délaisser leur mission de police générale. Cette situation conduit même à certaines périodes de l'année à paralyser l'action de la police municipale et à entraîner un mécontentement des administrés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les agents municipaux se voient refuser l'accès aux services de l'Etat dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Au vu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier ces difficultés, soit en limitant les demandes de renseignement ou en versant aux communes une indemnité compensatrice qui lui permettrait de recruter le personnel nécessaire.

Mort (pompes funèbres)

30657. - 28 septembre 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres. Dans certaines communes, en effet, où le service est organisé soit dans le cadre d'une régie, soit dans le cadre d'une concession, le maire est sollicité en vue de confier concurremment le service à d'autres entreprises. La question se pose dans ces conditions de savoir si le service extérieur des pompes funèbres qui, aux termes même de la loi du 28 septembre 1904, constitue un service public communal, peut, pour les mêmes prestations, être confié concurremment à deux entreprises. Il est notamment demandé si l'intervention de la loi du 9 janvier 1986 assouplissant les conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, a apporté une modification sur ce point.

Départements (élections cantonales)

30679. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités démographiques qui existent entre les cantons appartenant à un même département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des mesures prises pour les circonscriptions législatives, il entre dans ses intentions de faire procéder à une étude sur ce point et éventuellement aux rééquilibrages qui s'imposent avant l'échéance des élections cantonales d'octobre 1988.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (installations sportives : Paris)*

30464. - 28 septembre 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le terrain de sports de la rue de la Fédération, après avoir été utilisé de nombreuses années par les associations sportives des VII^e et XV^e arrondissements, leur a été enlevé pour y installer l'Institut du monde arabe. A la suite d'une intervention du maire de Paris, cet institut a été finalement construit sur le V^e arrondissement. Il en résulte que ce terrain, si utile pour satisfaire les associations sportives de la population des VII^e et XV^e arrondissements, est aujourd'hui inutilisé. Le 6 octobre 1986, il lui répondait : « que ce terrain serait rendu à sa finalité initiale ». Il indiquait qu'une déclaration d'utilité publique après enquête a été prononcée, le 12 décembre 1985, et que des négociations entre l'Etat et la ville de Paris ont été ouvertes. Il indiquait, en outre, qu'une procédure de changement d'affectation nécessitant l'accord du ministère des affaires étrangères, l'avis du comité de décentralisation et la consultation du service des domaines du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation avait été engagée en vue de régulariser cette

nouvelle destination. Il annonçait, enfin, que l'on pouvait prévoir dès décembre 1986 que toutes ces hypothèques d'ordre administratif et juridique seraient levées. Ayant appris que toutes les négociations et études étaient terminées et que le ministre de la jeunesse et des sports était depuis plusieurs mois en état de prendre une décision définitive dans cette affaire, il lui demande quand les sportifs des VII^e et XV^e arrondissements pourront enfin disposer de ce terrain.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30634. - 28 septembre 1987. - Mme Ghislaine Toutain a constaté avec satisfaction que la suppression de 400 postes Fonjep, qui avait été envisagée le 1^{er} juillet dernier, n'a pas été exécutée, grâce aux mesures d'autofinancement qui ont été prises mais qui ne sont valables que pour l'exercice 1987. En conséquence, elle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, quelles mesures vont être prises pour assurer l'avenir de la vie associative et le maintien de l'emploi en 1988 dans ce secteur.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21875 Michel Hannoun.

Politiques communautaires (ordre public)

30419. - 28 septembre 1987. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des conventions d'extradition, en particulier en matière de terrorisme, entre les différents pays de la Communauté européenne. L'existence de différences sensibles entre les dispositions pénales des pays européens rend souvent vains les efforts effectués en vue d'améliorer la coopération européenne dans une lutte efficace contre le terrorisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français en la matière et les propositions qu'il envisage de faire afin de contribuer avec efficacité et fermeté à la lutte contre ce fléau.

Sociétés (sociétés anonymes)

30473. - 28 septembre 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. contenue dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, cette réforme devrait logiquement entraîner la transformation d'un grand nombre de sociétés anonymes en S.A.R.L. ce qui aura pour effet, en l'état actuel des textes, de modifier profondément le champ d'application du contrôle légal en France, les S.A.R.L. n'étant soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'abaisser les seuils d'intervention du contrôle légal dans les S.A.R.L. tels qu'ils sont fixés actuellement par le décret du 1^{er} mars 1985.

Moyens de paiement (chèques)

30547. - 28 septembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles sont poursuivis les auteurs de chèques sans provision. On constate depuis ces dernières années une augmentation du nombre de ces infractions, et notamment du nombre de petits chèques. Il semble bien que, compte tenu de la modicité des montants mis en jeu, le parquet renonce à donner suite aux plaintes déposées par les commerçants. Un commerçant de son département, propriétaire d'un super-marché d'alimentation, qui se heurte à ces difficultés et dénombre chaque mois une dizaine d'incidents de ce genre, a ainsi calculé que, mises bout à bout, les sommes non perçues représentent l'équivalent du salaire d'une personne employée à mi-temps. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le renforcement des poursuites encourues par les auteurs de ces infractions.

Divorce (procédure)

30573. - 28 septembre 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser à quel moment il est possible de transcrire un divorce sur les actes d'état civil dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel dans la forme de demande acceptée. En effet, les textes en vigueur autorisent l'appel d'un jugement de divorce dans le cadre d'une procédure de demande acceptée, mais cet appel doit porter sur les conséquences de celui-ci. Il semble en conséquence que le jugement, même frappé d'appel, confère un caractère définitif au divorce et que la transcription puisse alors être effectuée.

Drogue (lutte et prévention)

30587. - 28 septembre 1987. - Mme Georgina Dufoix demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les structures créées pour l'hébergement des mineurs et majeurs toxicomanes grâce aux 250 millions de francs de crédits supplémentaires inscrits dans la loi de finances 1987, leur répartition géographique et les budgets alloués aux associations gestionnaires.

Communes (maires et adjoints)

30591. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Forgues demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser, dans l'hypothèse où un accident mortel surviendrait dans un lieu public de sa commune, si un maire peut être inculpé d'homicide involontaire et jugé pénalement non pas en sa qualité de maire mais en tant que personne physique, conformément à l'article 319 du code pénal.

Système pénitentiaire (établissements)

30623. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avis d'appel de candidatures pour vingt-huit établissements pénitentiaires paru dans *Le Moniteur*, n° 29, du 17 juillet 1987. Cet avis implique que dans un délai inférieur à dix jours, un ensemble d'intervenants économiques et d'architectes se concertent, s'organisent et constituent une « société, groupement, groupement d'intérêt économique, ou toute forme juridique appropriée » pour avoir « la capacité juridique, technique et financière d'assurer l'ensemble des prestations de conception, construction, aménagement et exploitation de la zone pour laquelle ils sont candidats ». Aussi, il lui demande si la réalisation de tels montages dans des délais aussi brefs n'est pas de nature à fausser la concurrence en réservant la possibilité de répondre aux seuls groupements déjà constitués en liaison avec son ministère.

Drogue (lutte et prévention)

30635. - 28 septembre 1987. - Mme Catherine Trautmann s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une annulation de crédits s'élevant à 47 700 000 francs au chapitre 37-00 du budget du ministère de la justice destinés à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Seuls 5 300 000 francs sont explicitement transférés à la lutte contre la toxicomanie au chapitre 47-15 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Elle lui demande de lui indiquer l'affectation exacte des 42 400 000 francs restants.

Communes (maires et adjoints)

30693. - 28 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application des textes relatifs à la salubrité des immeubles. Dans le cadre des pouvoirs dévolus au maire par le code des communes (art. L. 131 et suivants), le maire est garant sur sa commune de la salubrité publique et notamment de la salubrité des immeubles. A ce titre, il rappelle à ses administrés l'observation des règlements sanitaires et dans certains cas leur impose de remédier aux insalubrités dans un délai fixé. Devant l'inaction de certains propriétaires d'immeubles à exécuter quelquefois les travaux nécessaires, des procès-verbaux d'infractions sont transmis au procureur de la République. Lors de l'audience du tribunal, il est permis de constater que le juge du tribunal de police se limite à appliquer les peines d'amende prévues à l'article R. 26-15 du code pénal, à l'exclusion de toute autre mesure complémentaire. Devant le caractère peu dissuasif des amendes en question, certains contrevenants préfèrent s'ac-

quitter de leur montant plutôt que de réaliser les travaux demandés. En matière d'installations classées, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 permet au tribunal d'ordonner les travaux sous astreinte. A défaut de texte donnant ce pouvoir aux magistrats du siège, cette possibilité est actuellement exclue pour les infractions aux textes municipaux, même ceux pris dans le domaine sanitaire. Elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code de procédure pénale afin de donner d'une façon générale au juge le pouvoir d'ordonner d'office la suppression d'une situation en infraction, sous astreinte. Cette mesure mettrait fin à un vide juridique pour la plus grande satisfaction des victimes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

30695. - 28 septembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers en chef, qui souhaitent, depuis plusieurs années, une modification de leur statut. Ils ont déjà élaboré plusieurs documents à ce sujet qui devraient aboutir à un nouveau texte réglementaire, dans les mois qui viennent. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre cette modification de statut dès la prochaine loi de finances.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

30636. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les graves conséquences des décisions gouvernementales au sujet des inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.). Il lui rappelle que ces personnels exercent leurs hautes compétences en matière de contrôle de la sécurité des navires. Ces fonctionnaires sont issus des officiers de la marine marchande. Les différents accidents maritimes qui ont défrayé la chronique ces derniers mois et endeuillé de nombreuses familles montrent, si besoin en était encore, combien la question de la sécurité est déterminante pour le transport maritime et la sauvegarde des vies humaines en mer. Or, depuis 1974 déjà, l'administration faisait appel à des agents contractuels pour assurer les compétences des I.N.T.M. Il s'agit des techniciens experts de sécurité dans la navigation maritime (T.E.S.N.M.). Le recrutement des I.N.T.M. a été interrompu. Or, l'expérience accumulée depuis treize ans montre que la précarité de la situation des T.E.S.N.M. est un facteur négatif dans le bon accomplissement de leurs missions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, avec leurs syndicats, ces personnels demandent leur intégration dans le corps des I.N.T.M. et la reprise du recrutement de ces derniers. Au lieu de tirer profit des leçons de l'expérience et de manifester une volonté de faire mieux en matière de sécurité des transports maritimes, voici que le Gouvernement a annoncé aux personnels, d'une part, sa volonté d'accroître le recrutement des contractuels, ce qui signifie concrètement l'extinction progressive du corps des I.N.T.M. et, d'autre part, sa volonté de transférer à des sociétés privées l'exercice de certaines prérogatives de l'Etat en matière de contrôle technique de navires français. Le légitime mécontentement des personnels s'est traduit par la démission de la quasi-totalité de leurs représentants au C.T.P. du secrétariat d'Etat à la mer en mars dernier. Apportant le soutien total des députés communistes aux revendications de ces personnels, dont l'action va dans le sens d'une plus grande sécurité et d'une meilleure efficacité de nos transports maritimes, il lui demande de revenir sur les décisions prises antérieurement en vue de donner satisfaction aux personnels.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

30649. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'école d'apprentissage de la marine marchande du port à la Réunion son budget avec l'avenir que mérite cette école.

Transports maritimes (entreprises)

30668. - 28 septembre 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les projets désastreux pour notre pays de la compagnie Les Chargeurs réunis. M. Seydoux et la direction de ce groupe sont en train de mettre en place un plan de liquidation à moyen terme de leurs activités maritimes. Cela se traduirait par une nouvelle vague de licenciements, la remise en cause des statuts et conditions de travail des personnels restant, l'usage répété et intensifié de personnels

étrangers, la liquidation d'une grande partie des navires de cet armement et l'abandon de positions économiques. D'ores et déjà, en 1986, un plan de licenciements avait conduit au départ de 425 salariés, à l'armement de quatre navires sur les douze de la compagnie par du personnel étranger ainsi qu'à une utilisation des navires en sous-effectif. La direction des Chargeurs réunis, s'appuyant sur la loi Séguin supprimant l'autorisation administrative de licenciement, entend à présent licencier 158 salariés supplémentaires. A cet effet, la direction de l'entreprise veut augmenter le temps de travail du personnel, réduire encore les effectifs sur les navires, remplacer les marins français par des marins étrangers, remplacer certains emplois d'officiers par du personnel sous contrat étranger, licencier du personnel sous contrat à durée indéterminée pour le réembaucher sous contrat à durée déterminée. La direction des Chargeurs réunis met donc en œuvre avec empressement les ingrédients de la politique maritime gouvernementale, et notamment du plan maritime marchande. Le Gouvernement porterait une totale responsabilité si les funestes projets de M. Seydoux se concrétisaient. Il lui demande, en conséquence, s'il entend ainsi laisser brader de nouveaux navires français et supprimer de nouveaux emplois de marins.

P. ET T.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)

30447. - 28 septembre 1987. - **M. Gérard Grignon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les retards anormaux constatés dans le transport du courrier postal entre Paris et l'archipel. A sa précédente question écrite relative au même problème, faisant état d'un délai de trois semaines pour le transport d'une lettre de Paris à Saint-Pierre-et-Miquelon, le ministre répondait qu'un tel retard ne s'expliquait pas et que l'ouverture d'une liaison directe Montréal - Saint-Pierre améliorerait le service. Il considère que les renseignements donnés au ministre sont inexacts, la population le constate régulièrement. Les statistiques du mois d'août font apparaître que trente-quatre sacs postaux étaient en retard pour la première semaine ; quarante-huit la deuxième semaine ; cinquante-huit la quatrième semaine et qu'aucun courrier n'est arrivé dans l'archipel du lundi 10 août au lundi 17 août. Il lui demande de bien vouloir analyser concrètement les problèmes réels qui perturbent le bon acheminement du courrier entre Paris et l'archipel et de prendre les mesures définitives permettant d'y remédier.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Allier)*

30503. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet de fermeture du Centre national de sécurité des P. et T. de Lurcy-Lévis (Allier) prévu au 1^{er} janvier 1988. Centre de formation technique des agents, il emploie trente salariés et utilise 2 000 mètres carrés d'installations sur un parc de huit hectares, représentant de gros investissements depuis 1977, date de son installation. Il demande l'annulation de cette décision qui ne peut trouver une justification que par la suite du plan de casse du service public, accéléré avec la réduction des moyens budgétaires, et réclame la mise en place de moyens de développement de tout le service des P. et T.

Téléphone (tarifs)

30543. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le caractère inéquitable d'une jurisprudence selon laquelle il appartient aux usagers du téléphone d'apporter la preuve de l'inexactitude du montant réclamé à raison des communications enregistrées au compteur de leur ligne. Cette jurisprudence a abouti à exiger d'eux une preuve impossible. Or, dans certains cas, le caractère erroné de la consommation enregistrée résulte des chiffres eux-mêmes. Dans un cas connu de l'auteur de la question, l'usager à qui était imputé normalement 400 à 500 taxes de base par bimestre s'en est vu réclamer 23 225 pour le trimestre suivant, alors que l'intéressé vit seul à la campagne et a son travail en ville. La dernière consommation décomptée représenterait 77 heures 25 ininterrompues de communication avec Paris, Mar-

seille et Strasbourg en deux mois. Le Gouvernement envisage-t-il de revenir par un texte à l'application des principes. L'administration étant créancière des taxes, c'est à elle que devrait incomber la charge de la preuve dès lors que la consommation n'est pas reconnue par l'usager.

Ministères et secrétariats d'Etat

(postes et télécommunications : administration centrale)

30578. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les projets de déréglementation et de changement du statut de la direction générale des télécommunications. La déréglementation des télécommunications et le changement de statut de la D.G.T. préconisé suscitent une tempête de protestations syndicales à la lecture des dernières lignes du document remis par Bernard Lorimy. On peut lire : « Le maintien d'un certain monopole des télécommunications en France est souhaitable... Il vaudrait mieux renoncer à proposer une nouvelle loi plutôt que de lancer un texte qui paraîtrait remettre en cause un certain nombre de situations acquises pour des retouches techniques discutables et un bénéfice politique incertain. » Dans ces conditions, l'envoi à la C.N.C.L. d'un avant-projet non discuté en comité interministériel ressemble plus à un effet médiatique qu'à un début d'une procédure législative. L'opposition syndicale à tout changement de statut de la D.G.T. est réelle. De même que le risque de voir IBM s'emparer du marché français des transmissions de données et verrouiller encore plus l'accès des marchés informatiques. Cela reviendrait, en effet, à remplacer un monopole d'Etat par un monopole privé, car on voit mal qui pourrait lutter contre la multinationale IBM. Aucun sous-traitant informatique et pas même Cap Gemini - ce qu'a bien compris son directeur général, auteur du rapport cité ci-dessus - pourrait leader européen des sociétés de sous-traitance informatique, n'est de taille à y parvenir. En conséquence, il lui demande de ne pas déréglementer les « Télécom » ni changer le statut de la D.G.T.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

30622. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les bureaux de poste refusent les cartes de crédit comme moyen de paiement pour toutes les opérations et n'acceptent pas l'emploi des chèques bancaires pour l'envoi de mandats de paiement. Il s'étonne de ces archaïsmes alors que le développement de la monétique s'accélère et que l'usage du chèque a déjà largement dépassé les règlements en billets de banque. Aussi, il lui demande si la modernisation du service public de la Poste et le développement de sa capacité concurrentielle face aux réseaux bancaires ne devraient pas conduire à modifier une réglementation manifestement dépassée.

Epargne

(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

30624. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que la Caisse nationale d'épargne, comme d'autres services de la Poste puisse prétendre n'accepter comme mode de règlement que les chèques postaux ou les mandats-cartes de versement, à l'exclusion des chèques bancaires. Cette règle ne pouvant être motivée que par une conception bien étroite de la concurrence avec les banques, il lui demande si une conception plus dynamique et moderne ne devrait pas conduire à accepter les règlements quels que soient les moyens de paiement, surtout lorsqu'un contrat lie le client comme dans le cas des prêts d'épargne-logement.

Postes et télécommunications (courrier)

30626. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un aspect de la nouvelle politique tarifaire de la Poste. La suppression progressive du tarif « paquet poste interdépartemental », sa disparition totale au 1^{er} janvier 1988 et son remplacement par le tarif « paquet urgent » correspondant pour les usagers à une augmentation de 40 p. 100 à 73 p. 100 (selon les échelons de

poids). Sur un créneau où la concurrence est déjà vive, il est évident que ce type de politique commerciale va faire perdre de nouvelles parts de marché au service public. Il lui demande s'il n'existe pas une contradiction entre ses convictions libérales qui lui font favoriser systématiquement le secteur privé et sa fonction de ministre de tutelle du service public des postes, service dont il doit garantir l'existence et le développement.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (fonctionnement)

30429. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** relève dans une thèse de doctorat que pour l'année 1978 les dépenses en R.F.A. pour un étudiant en médecine humaine ou vétérinaire s'élevaient à 31 960 deutschemarks, pour un étudiant en lettres à 5 300 deutschemarks, pour les étudiants en mathématiques ou en sciences à 12 600 deutschemarks, pour les élèves ingénieurs à 8 010 deutschemarks et pour les étudiants en sociologie à 3 200 deutschemarks. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut lui communiquer les chiffres correspondants pour les étudiants français.

Enseignement supérieur (étudiants)

30448. - 28 septembre 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes rencontrés par les familles habitant dans une ville non universitaire, et dont les enfants suivent des études supérieures. A salaire égal, ces familles supportent des frais de logement, de nourriture et de transports supplémentaires importants par rapport à celles qui résident dans un secteur universitaire. Outre cette différence matérielle, une telle disparité pousse les familles ayant des enfants en âge de faire des études supérieures à s'installer dans les villes universitaires. Il en résulte un « appauvrissement » certain des villes non universitaires. En ce sens, il lui demande de préciser sa position sur cette question. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre éventuellement, en particulier en matière d'incitations fiscales, pour atténuer ces disparités.

Enseignement supérieur (établissements : Rhône)

30472. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision de retrait de l'habilitation du D.E.A. « Traitement et valorisation des déchets » au laboratoire de chimie physique appliquée à l'environnement de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon. Le laboratoire, dans lequel ce D.E.A. traitait spécifiquement des déchets s'effectue, travaille avec de nombreuses entreprises et associations en collaboration avec le ministère de l'environnement. Alors que le problème des déchets est l'un des plus préoccupants de notre société, les étudiants ne comprennent pas les raisons de cette suppression. Il lui demande donc s'il ne juge pas inopportun de supprimer ce D.E.A. dans le contexte de l'année européenne de l'environnement.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

30502. - 28 septembre 1987. - **M. George Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation très grave que connaît l'université des sciences et techniques de Lille. Compte tenu des déséquilibres croissants entre les effectifs étudiants et ceux des enseignants et personnels A.T.O.S. - les effectifs des étudiants en formation initiale hors filiale D.U.T. ont, en effet, crû de 63,6 p. 100 entre 1975-1976 et 1986-1987 alors que dans le même temps le potentiel enseignant ne s'est accru que de 4,53 p. 100 et que le personnel A.T.O.S. a diminué de 5 p. 100 -, cet établissement, comme l'a élaboré le 2 juillet dernier son conseil d'administration, n'est plus à même aujourd'hui d'assurer la formation et la recherche de qualité dont la région Nord - Pas-de-Calais a pourtant le plus grand besoin. En persistant dans son refus de créer les postes nécessaires, il prendrait la lourde responsabilité d'aggraver encore le retard criant accumulé par la région Nord - Pas-de-Calais en matière d'enseignement supérieur, d'affaiblir le

potentiel scientifique que représente cette université pour le pays, de priver des milliers de jeunes gens de la formation de haut niveau indispensable pour l'obtention d'un emploi pour le bon déroulement de leur vie professionnelle et pour leur épanouissement. Il lui demande s'il entend revenir sur ce refus en prévision de la prochaine rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

30592. - 28 septembre 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des enseignants vacataires des instituts universitaires de technologie. Les diplômés des I.U.T. trouvent jusqu'à présent un emploi, sans grand délai d'attente malgré le contexte général du marché du travail. Ceci est dû, pour une large part, à la composition des équipes pédagogiques qui associent enseignants en poste et praticiens de l'entreprise du secteur public et privé intervenant à titre d'enseignants vacataires rémunérés à l'heure. Or le taux de cette rémunération (121,80 francs/heure) n'a augmenté en dix ans que de 28,10 p. 100 alors que l'indice INSEE Salaire progressait lui de 166,90 p. 100, d'où des difficultés croissantes pour les I.U.T. pour recruter et retenir ces enseignants vacataires qui assurent 30 à 50 p. 100 des heures de formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le taux de rémunération de ces enseignants vacataires.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

30597. - 28 septembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la rémunération des enseignants vacataires dans les universités. Il lui demande de lui faire connaître selon quelles modalités et quels critères les taux horaires sont réévalués et de lui indiquer quelle a été l'augmentation accordée depuis le 1^{er} avril 1986, ainsi que la différence éventuelle par rapport à l'augmentation du traitement des fonctionnaires.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

30598. - 28 septembre 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des enseignants vacataires dans les universités. Les intéressés sont tenus d'exercer une activité principale extérieure à l'université et dans un lieu parfois éloigné de celle-ci, avec des frais de transport qui, dans les cas extrêmes, peuvent réduire à néant la rémunération perçue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre l'indemnisation de leurs frais de déplacements.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

30603. - 28 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le cas particulier d'étudiants en musicologie à la faculté de Metz qui, bien que boursiers de l'enseignement supérieur, paient des droits d'inscription et des frais de scolarité pour suivre des cours au conservatoire de musique de Metz. Cette scolarité « complémentaire » est rendue obligatoire pour tous les étudiants de la filière « musique ». De plus, les sommes demandées par le conservatoire de musique de Metz sont différenciées selon que l'étudiant réside à Metz ou à l'extérieur de cette commune. Ainsi, la règle de la gratuité de la scolarité pour les étudiants boursiers, au titre de l'enseignement supérieur, est transgressée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, et de lui préciser les voies de recours à utiliser par les étudiants pour contester cet état de fait.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

30666. - 28 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont

été prises pour faciliter la mobilité des étudiants de la communauté européenne. Il lui demande notamment si un premier bilan peut être établi de la mise en place du programme d'action communautaire Erasmus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

30519. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Mazcaud demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il ne convient pas de rendre plus précisément compte des travaux conjoints du Gouvernement et du Parlement lors des sessions. Il apparaît en effet que, dans les documents distribués par les services du ministre chargé des relations avec le Parlement lors des conférences de presse notamment, il n'est pas fait état du travail - souvent important - effectué par les rapporteurs chargés de préparer l'examen en commission des projets de loi du Gouvernement. De même, il n'est pas fait mention des auteurs des quelques propositions de loi qui ont pu être adoptées par le Parlement. Cette lacune est d'autant plus regrettable que le travail réalisé par les membres du Sénat et de l'Assemblée nationale - et notamment par ceux qui ont voté leur confiance au Gouvernement - témoigne de leur attachement à soutenir l'action de ce dernier et à participer activement à la conception et à la rédaction de textes législatifs conformes à l'intérêt de la Nation.

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20867 Michel Hannoun ; 21879 Michel Hannoun ; 26960 Francis Delattre.

Tabac (tabagisme)

30424. - 28 septembre 1987. - M. André Fanton demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne lui semble pas un peu contradictoire de promouvoir une campagne contre la consommation du tabac au moment même où la S.E.I.T.A. lance une campagne publicitaire nationale de grande envergure qui, au prétexte de vanter les mérites de pochettes d'allumettes vraisemblablement produites à un nombre d'exemplaires symbolique, fait en réalité la publicité pour une marque de cigarettes dont le nom se veut représentatif de la vieille tradition française. Il lui demande à ce propos s'il ne lui semblerait pas nécessaire de modifier la législation en vigueur à propos de la publicité des cigarettes et du tabac en général, qui a été à l'évidence tournée par les fabricants tant français qu'étrangers.

Parfumerie (politique et réglementation)

30461. - 28 septembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la question de la date d'utilisation des produits cosmétiques. Il apparaît en effet que seule une faible partie de marques ou produits font mention d'une date de péremption claire. Ceci pose la question de l'information du consommateur quant aux autres produits, à la fois sur le maintien de leur qualité dans le temps comme sur un usage sans risque. Il lui demande donc si on ne pourrait pas envisager l'apposition systématique et obligatoire de la date de péremption sur les produits cosmétiques.

Transports (transports sanitaires)

30463. - 28 septembre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la législation relative aux transports en ambulances. On constate, en effet, que 80 p. 100 des ambulanciers qui ont signé les diverses conventions, la respectent pas toujours celles-ci tout en acceptant l'avantage pécuniaire qui en résulte. Les obligations de l'engagement

conventionnel concernant spécialement l'obligation du double équipage ne sont pas toujours respectées. Les charges en personnel étant trop lourdes et l'entreprise devant fonctionner 24 heures sur 24, avec un double équipage obligatoire, on a tendance souvent à prendre des stagiaires, voire à faire circuler des véhicules avec un seul chauffeur, sans que les sanctions soient très dissuasives. Un malade allongé ne nécessitant pas toujours une surveillance médicale ne pourrait-on envisager trois types de transport : 1° allongé, sous surveillance médicale, avec prescription spécifique nécessitant de manière absolue deux équipiers dans le véhicule ; 2° allongé, sans surveillance médicale, exigeant seulement un chauffeur ; 3° assis en ambulance V.S.L. A ces trois types de transport correspond une tarification spécifique qui entraînerait vraisemblablement une économie. Le coût du transport allongé sans surveillance étant moins onéreux que celui sous surveillance. En outre, il conviendrait que le chef d'entreprise puisse être titulaire d'un diplôme comme cela est exigé dans d'autres secteurs. Il souhaiterait donc savoir quelles perspectives d'évolution de la législation sont envisagées par ses services.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30470. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation inquiétante que connaissent actuellement les candidats aux épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession attend une réforme des conditions d'entrée après l'annulation des épreuves en juin 1986. Les élèves souhaitent de leur côté ne pas être victimes de textes dépassés ; ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études de sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande de lui indiquer à quel moment doit être publié l'arrêté fixant les conditions du concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30471. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociations de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la Convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'Ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30509. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Rimhault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'admission au centre de formation des aides soignants(es) de centre hospitalier général. Pour les candidates et candidats à cette formation qui ne sont pas agents des services hospitaliers, des frais de scolarité sont réclamés d'un montant d'environ six mille francs. Ces frais de scolarité, outre qu'ils peuvent être un frein aux possibilités d'inscription, paraissent d'autant plus anormaux que dans le cadre de leur formation les stagiaires sont amenés pendant leur stage à travailler pour l'hôpital sans percevoir de rémunération correspondante. En conséquence, il lui demande d'envisager une révision conséquente des frais de scolarité à la charge des candidats à l'admission en centre de formation des aides soignants(es) de centre hospitalier général.

Pharmacie (parapharmacie)

30515. - 28 septembre 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation en dehors du circuit de distribution

pharmaceutique du terme « parapharmacie » pour désigner des produits, articles, objets, accessoires et appareils dont la vente est autorisée en pharmacie et qui, bien que ne relevant pas du monopole pharmaceutique, sont en rapport avec la santé et sont délivrés avec le conseil du pharmacien d'officine. Or il n'y a étymologiquement de parapharmacie que s'il y a pharmacie, le préfixe « para » étant indissociable du radical « pharmacie » et le terme désignant moins la nature des produits, articles, objets, accessoires et appareils dont il s'agit qu'un mode de distribution particulier à la pharmacie avec l'exercice de laquelle il est en étroite relation. A ce titre, la parapharmacie est le prolongement de l'acte pharmaceutique. Dans ces conditions, l'utilisation hors pharmacie du terme « parapharmacie » dans le but d'attirer la clientèle en usant abusivement d'une image pharmaceutique est trompeuse à l'égard du public et ne peut que l'induire en erreur tant sur les qualités des produits distribués que sur leur mode de dispensation qui emprunte par le vocable utilisé à l'image de la pharmacie sans en comporter les garanties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour faire interdire l'usage du terme « parapharmacie » en dehors du circuit officiel.

Avortement

(politique et réglementation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

30522. - 28 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'en région P.A.C.A., le nombre d'I.V.G. représente en pourcentage un taux supérieur à la moyenne nationale. En effet, si sur le plan national il se situe à 15 p. 100, en région P.A.C.A. il représente 17 p. 100 des femmes en âge de procréer. Il semblerait que cette augmentation soit due à un flux de jeunes maghrébines qui viendraient se faire avorter dans les hôpitaux marseillais. Cela représentant une charge non négligeable pour la sécurité sociale, il demande à madame le ministre de lui faire savoir : 1° s'il ne serait pas souhaitable de développer les recherches sur des méthodes non traumatisantes ; sachant qu'une femme n'est féconde que quelques jours par mois, des moyens contraceptifs naturels pourraient être développés ; 2° l'I.V.G. n'étant pas une fin en soi, comment généraliser l'information au travers des centres de planification familiale dont le nombre en P.A.C.A. est inférieur à la moyenne nationale ; 3° les femmes venues du Maghreb subir ces interventions sont-elles prises en charge par la sécurité sociale entièrement ou en partie ; 4° hormis les effets prévisibles sur le renouvellement des générations ainsi que les impacts psychologiques et moraux qu'engendrent des actes thérapeutiques, que représente en francs actuels le coût des interventions effectuées au cours des douze derniers mois.

Produits dangereux (herbicides)

30604. - 28 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la vente en France d'un herbicide dénommé « Paraquat ». Ce produit est considéré comme l'une des douze substances les plus dangereuses par le Réseau international contre l'action des pesticides. Il provoque chez l'homme des lésions pulmonaires irrévocables en se fixant dans le sol et en se concentrant dans les chaînes alimentaires. Or, en France, le Paraquat, fabriqué par une multinationale, est toujours en vente libre et entre dans la composition de désherbants utilisés en jardinage et en agriculture. Les Pays-Bas viennent de prendre une mesure d'interdiction de commercialisation de ce produit à compter du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande si elle compte prendre également une mesure visant à l'interdiction de ce produit et de lui préciser la date effective d'entrée en application de cette décision.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30605. - 28 septembre 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière. Une circulaire n° 179 du 23 mars 1987 faisant référence au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ne permettrait pas à certains syndicats de siéger au sein d'instances représentatives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de lui préciser les règles relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

30620. - 28 septembre 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire réservée aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les dix dernières années : l'évolution du montant de cette allocation de rentrée scolaire ; le montant global des sommes versées ; le nombre de bénéficiaires par département.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30646. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des associations d'aide à domicile. Ces associations sont soumises à la taxe sur les salaires. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé le seuil d'exonération pour les associations de 4 500 à 6 000 francs. Cette mesure est certes appréciable, surtout pour de petites associations, mais il n'est pas rare que le montant de cette somme représente 5 p. 100 des charges. Il lui demande de bien vouloir accorder l'exonération de cette taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile. Cela leur permettrait le financement d'une activité accrue au bénéfice des familles, des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande également si le Gouvernement pense saisir le Parlement de ce problème.

Pharmacie (médicaments)

30665. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'industrie française du médicament. La France se situe en effet au deuxième rang mondial pour la découverte de principes actifs nouveaux sur la période 1961-1985. Elle est le quatrième producteur et le troisième exportateur mondial. Ainsi, en 1986, nos exportations de médicaments ont dépassé 10 milliards de francs, soit plus de 25 p. 100 du solde positif de la balance des produits industriels français. Or les prix restent les plus bas comparés à tous nos partenaires et cela se révèle très inquiétant dans la perspective du marché unique européen de 1992. Aussi il lui demande, afin que nos prix atteignent le niveau européen, que les prix de produits nouveaux et ceux des produits largement exportés soient libérés dès cette année.

SÉCURITÉ SOCIALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 21344 Michel Hannoun ; 21878 Michel Hannoun.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30510. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la récente proposition de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France concernant le forfait modérateur. Ce forfait modérateur est une somme constante et identique restant à la charge de l'assuré, après le remboursement de la prestation par la sécurité sociale. Cette somme forfaitaire, connue avec exactitude et à l'avance d'un exercice à l'autre, permet à chaque intervenant d'en apprécier l'évolution en fonction des efforts de solidarité. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition qui semble simple, modulable et juste.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

30549. - 28 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un octogénaire, assuré social qui a été admis dans le service de rhumatologie d'un hôpital parisien du 29 juin 1987 au 6 juillet, a été renvoyé à son domicile en lui prescrivant de revenir le 22 juillet pour y subir une scintigraphie osseuse, celle-ci ne pouvant être effectuée par le service alors surchargé. L'intéressé ne pouvant se

déplacer par ses propres moyens a dû recourir à une ambulance légère pour effectuer le déplacement aller et retour, ce qui a entraîné pour lui une dépense de 543,78 francs. Mais la caisse maladie d'Ile-de-France a refusé de procéder au remboursement de cette dépense en s'appuyant sur les dispositions fort restrictives de l'arrêté du 20 septembre 1955 (J.O. du 14 septembre 1955) tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955. Les circonstances très particulières de cette affaire sont telles, il faut bien le reconnaître, que l'assuré devrait pouvoir bénéficier du remboursement de ces frais dès lors qu'il n'a fait que se conformer aux instructions émanant de l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il partage cette manière de voir.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

30556. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de certaines personnes handicapées bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les personnes handicapées qui sont hospitalisées voient, à partir du sixième et unième jour, cette allocation réduite de moitié, c'est-à-dire qu'elles ne perçoivent plus que 1 300 francs par mois. Cependant, il faut par ailleurs qu'elles règlent le forfait hospitalier qui se monte à 750 francs par mois. De ce fait, ils sont dans l'impossibilité de régler également le montant de leur loyer et donc de conserver leur logement, ce qui leur posera de gros problèmes quand ils sortiront de l'hôpital. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

30575. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le régime social des associés des S.A.R.L. qui ont opté pour le régime des sociétés de personnes. En effet, dans les réponses aux questions écrites de MM. Barrot et Huguet, parues sous les numéros 7262 et 5516 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986, le ministre des affaires sociales et de l'emploi avait précisé que le salarié d'une entreprise individuelle et ayant opté immédiatement pour le régime fiscal des sociétés de personnes pouvait continuer à bénéficier de son statut social. En conséquence, il lui demande quelle serait la situation d'une personne, associée d'une S.A.R.L., qui aurait pris en location-gérance le fonds de commerce de l'entreprise individuelle au sein de laquelle ce salarié bénéficierait d'un contrat de travail.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

30442. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que trop souvent la S.N.C.F. laisse les voyageurs dans l'absence la plus totale d'information sur les causes et la durée prévisible des retards lorsque des trains sont arrêtés pendant le parcours. Plutôt que d'indiquer aux voyageurs d'un train que celui-ci est arrêté momentanément sans fournir aucune autre précision de durée ou de motif, il serait certainement préférable de donner un minimum d'indications d'autant que bien souvent les raisons des retards sont parfaitement connues par les contrôleurs. Cette information des usagers entrerait certainement dans le cadre de l'amélioration nécessaire du fonctionnement des services publics. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de formuler des recommandations en ce sens à la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes)

30443. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les trains de voyageurs sur la ligne Paris - Metz enregistrent des retards fréquents et incompatibles avec la régularité souhaitable du trafic. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été les retards enregistrés sur les trains de voyageurs sur la ligne Paris - Metz, d'une

part, au départ de Metz et, d'autre part, au départ de Paris depuis le 1^{er} janvier 1987. En outre, il souhaiterait savoir si des mesures seront prises à l'avenir pour améliorer la qualité de ce service.

Transports routiers (politique et réglementation)

30446. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs, du 30 décembre 1982, et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

S.N.C.F. (gares : Var)

30496. - 28 septembre 1987. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'éventuel projet de cessation d'activité de la gare S.N.C.F. de Hyères. Cette gare actuellement située en quinzième place régionale a son trafic en sensible progression en 1986. Dans le même temps, les quatorze premières gares régionales accusaient une baisse de leur trafic. De 10 000 à 12 000 tonnes de fret y transitent chaque année. C'est la seule gare de France à desservir un aéroport. De plus, elle est d'une grande importance pour l'armée (embarquement des troupes et du matériel, transport de chars, départ et retour des permissionnaires). L'arrêt du service Voyageurs entraînerait un monopole des transports routiers, alors que le trajet S.N.C.F. actuel entre Toulon et Hyères est de vingt minutes, il est d'une heure par autocar. La suppression de l'activité totale ou partielle de cette gare entraînerait également des répercussions négatives dans cette commune où taxis, commerces et les emplois en découlant seraient gravement affectés. Elle lui demande donc si ce projet ne peut être abandonné eu égard à la situation favorable et au bon fonctionnement de la gare S.N.C.F. de Hyères.

Transports routiers (politique et réglementation)

30535. - 28 septembre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 septembre 1982 et sur son décret d'application du 14 mars 1986, qui prévoit que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises de zone longue seront remplacées, nombre pour nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et ce sans indemnisation des titulaires d'une licence qui, pourtant, ont pu l'acquérir à un prix élevé et en payant des frais d'enregistrement de 16,60 p. 100. Il lui demande l'intérêt qu'a pu avoir cette décision de 1982 et si le résultat escompté est compatible avec la politique actuelle du gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir toutes les modifications qu'il entend y apporter à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des titulaires d'une licence qu'ils avaient achetée cher et dont le prix représentait la valeur d'un véritable fonds de commerce.

Transports routiers (politique et réglementation)

30560. - 28 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'inquiétude des propriétaires de licences dites « patrimoniales » en raison de la création d'autorisation de transport par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986. La location de ces licences négociables permet à leurs propriétaires d'améliorer leur retraite, peu élevée en général. Or, le nouveau système risque à terme d'aboutir à la suppression de ces licences, ce qui ne serait pas sans conséquences pour leurs propriétaires. C'est pourquoi, il lui demande des précisions sur l'avenir de ces licences de type « patrimonial ».

S.N.C.F. (T.G.V.)

30581. - 28 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de Lamballe face au projet de desserte de la Bretagne par le T.G.V. Atlantique. Au moment où, avec l'électrification, le T.G.V. mettra Lamballe à trois heures de Paris, aucune de ces nouvelles rames ne devrait s'arrêter dans cette localité selon le projet de la S.N.C.F., et malgré un nombre de dessertes supérieur, seuls trois départs en train seront toujours possibles vers Paris (quatre actuellement). Mais, ces départs effectués avec des « trains de rabattement » impliqueront tous un changement à Rennes pour reprendre les rames T.G.V. venant de Saint-Brieuc, l'attente entre les deux allant de 30 minutes à 1 h 30 ! De ce fait, le temps du parcours Lamballe-Paris, ne sera plus de trois heures mais de 3 heures 50 et plus (4 heures 25 le matin : plus long qu'actuellement). Soit, en fait un gain d'à peine quinze minutes par rapport à la situation actuelle. Le conseil régional de Bretagne, lors de l'examen du projet de desserte de la Bretagne par le T.G.V., à sa session de mai 1987, a estimé nécessaire : en été et les week-ends hors saison estivale, des arrêts à Lamballe. Par ailleurs, il importerait d'articuler la ligne provenant de Normandie (Caen - Dinan - Lamballe) avec l'arrivée du T.G.V. Atlantique. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'organiser certains arrêts T.G.V. à Lamballe et de bien vouloir lui communiquer les conclusions de cette étude.

Politiques communautaires (transports aériens)

30652. - 28 septembre 1987. - M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'il ne peut s'estimer satisfait de la réponse apportée à sa question n° 25981 du 8 juin 1987, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 août 1987, qu'en effet il apparaît que les orientations de la C.E.E. risquent de provoquer un très grave déséquilibre au profit des compagnies américaines de transports aériens et lui demande en conséquence quelles instructions sont données aux représentants de la France auprès de la commission pour s'opposer à des renoncements inacceptables.

Météorologie (fonctionnement)

30667. - 28 septembre 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation extrêmement préoccupante de la météorologie nationale dont le budget est en forte régression et dont les effectifs décroissent alors qu'il avait été procédé à l'ouverture de centres dans les seize départements qui ne bénéficiaient pas encore d'une implantation. Le budget actuel ne permet plus de faire face aux anciennes missions de la météorologie (assistances marine, aéronautique, défense nationale) et d'assurer les tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement (agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias). Une nouvelle baisse pour 1988 et les années à venir serait catastrophique et remettrait en cause le potentiel technique des implantations départementales de la météorologie, voire dans certains cas l'existence même d'une présence. Dans une récente conférence de presse, M. le ministre a fixé un objectif de commercialisation des produits de la météo permettant de couvrir dans quelques années 10 p. 100 de son budget, mais cet apport, s'il est atteint, sera insuffisant pour répondre aux besoins de la météorologie nationale pour poursuivre sa modernisation et améliorer le service rendu à des usagers de plus en plus nombreux et exigeants. C'est pourquoi il lui demande les moyens dont disposera la météorologie nationale et les orientations qu'il veut mettre en œuvre dans l'avenir.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30674. - 28 septembre 1987. - M. Germain Gugenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil pour les personnes âgées en lui demandant s'il ne serait pas envisageable de délivrer cette carte, comme cela se fait pour la carte d'identité nationale, pour 5 ou dix ans.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (fonctionnement)

25980. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que certaines discussions à Bruxelles, notamment sur la politique agricole, imposent un rappel de la valeur toujours actuelle du compromis de Luxembourg exigeant la règle de l'unanimité dès qu'une question d'intérêt national est en jeu.

Réponse. - S'agissant des règles de fonctionnement des institutions européennes évoquées par l'honorable parlementaire, l'attitude du Gouvernement n'est pas limitée à un secteur particulier de l'activité économique. Le Premier ministre a fait, à cet égard, une déclaration de portée générale devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat de ratification de l'Acte unique européen le 20 novembre 1986 dont les termes mêmes méritent d'être rappelés : « Je voudrais simplement indiquer - précisait-il - au sujet de ce que l'on a appelé la déclaration de Luxembourg de janvier 1986, que l'Acte unique européen fait référence à la déclaration de Stuttgart de juin 1983 sur la création d'une union européenne à laquelle la délégation française a subordonné son accord en faisant inscrire au procès-verbal la déclaration suivante : « La présidence aura recours au vote lorsque les traités le prévoient, étant admis que le vote sera différé si un ou plusieurs États membres le demandent au nom de la défense d'un intérêt national essentiel en rapport direct avec le sujet en discussion, ce qu'ils confirmeront par écrit. Il y a dans cette Assemblée, j'en suis sûr - poursuivait-il - un accord très large sur cette approche, et j'ajoute que c'est à l'autorité politique et à elle seule qu'il appartiendra, le cas échéant, d'évoquer cet intérêt essentiel. »

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Val-de-Marne)

26240. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance à tous égards dramatique des conditions mises au cahier des charges du futur parc de loisirs Disneyland ; en effet, les dispositions relatives aux tableaux historiques sont tout à fait insuffisantes et risquent de ne donner qu'une image incomplète et malvenue de l'histoire de France ; qu'en outre la langue anglaise au cœur de l'Ile-de-France va prendre une place prédominante aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc de loisirs. Il lui demande s'il n'estime pas de l'intérêt national et de bon sens de faire en sorte que sans tarder des mesures soient prises pour contrebalancer les influences étrangères abusives.

Réponse. - La signature le 24 mars 1987 de la convention pour la réalisation et l'exploitation d'Euro Disneyland en France a été précédée d'une longue négociation dont l'un des objectifs a été, pour les parties françaises, de faire prévaloir leurs préoccupations culturelles tant pour la langue française que pour la culture française et la civilisation européenne. L'adjonction au nom du projet « Euro Disneyland » de la précision « en France » témoigne de ces préoccupations. C'est pourquoi la convention précitée inclut les dispositions suivantes, en son article 6 : « La langue française sera utilisée de façon prédominante à l'intérieur du parc, plus particulièrement pour la signalisation... » « La langue utilisée dans les attractions sera le français, étant entendu que d'autres langues pourront également être utilisées. » « Afin de permettre au public étranger de mieux connaître la France, la société Pivot prendra en compte, lors de la conception et de la réalisation du parc, les thèmes du patrimoine et de l'héritage culturels et historiques français et européens. » Dans cette perspective, le parc comprendra au moins une attraction nouvelle, « mettant en scène les civilisations française et européenne ». Le thème de cette

attraction (ou de ces attractions) sera choisi après consultation d'un groupe de personnalités indépendantes. L'article 10 de la convention stipule en outre que « la société Pivot, de concert avec les contractants publics français, s'efforcera d'encourager les touristes étrangers venus visiter le parc ou séjournant dans les hôtels et les campings gérés par la société Pivot, à découvrir les autres richesses touristiques, culturelles et artistiques françaises. » Ces stipulations devraient permettre d'assurer au mieux l'équilibre entre la défense de la langue, et la préservation de notre culture et les besoins de l'accueil d'un public en grande partie étranger, puisque l'un des objectifs poursuivis par les parties françaises a été d'attirer un grand nombre de visiteurs étrangers dans notre pays. Le délégué interministériel au projet Euro Disneyland en France institué par le décret n° 87-286 du 23 avril 1987 a pour mission de veiller à la bonne exécution des obligations contenues dans la convention. Il est assisté d'un spécialiste des questions culturelles mis à sa disposition par le ministère de la culture et de la communication notamment pour contrôler l'application des dispositions des articles 6 et 10 de la convention. En outre, le Premier ministre, en particulier par l'intermédiaire du commissariat général de la langue française, veillera personnellement au respect scrupuleux de ces clauses lors de la mise en œuvre matérielle du projet. Il appartient en effet au Gouvernement, cosignataire de la convention, de veiller à ce que l'implantation du parc réalise un équilibre harmonieux entre les contraintes liées à son exploitation commerciale et la nécessaire protection de notre patrimoine culturel.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Ile-de-France)

27667. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Bordu** fait part à **M. le Premier ministre** de ses interrogations sérieuses quant aux bruits qui circulent à propos de pots de vin qui auraient fait partie des « négociations » ayant permis d'aboutir à l'implantation de l'Eurodisneyland à Marne-la-Vallée. Il a en effet relevé dans l'hebdomadaire *L'Événement du Jeudi*, numéro du 28 mai au 3 juin, l'existence d'un rapport confidentiel émanant du commissariat général de la langue française, qui fait état de commissionnements de personnalités dont l'une aurait perçu 350 millions. Cet article mentionne que l'Union des banques suisses aurait occupé un rôle dans les transferts de fonds, comme elle l'avait fait dans l'affaire des avions renifleurs. L'hebdomadaire donne à penser qu'un milliard de francs d'« enveloppes » aurait été attribué pour récompenser les mérites des chaleureux partisans du projet américain. Rumeurs et interrogations se multiplient sur cette affaire, des noms sont avancés. Restant fermement opposé à Disneyland, fausse fenêtre à une nécessité culturelle, ces éléments le déterminent à vouloir que la vérité apparaisse. C'est pourquoi il lui demande de tout faire pour que la lumière soit faite sur cette importante affaire, l'information donnée portant déjà atteinte à des valeurs morales qui doivent être défendues.

Réponse. - Les éléments déterminants de l'engagement de l'Etat français, de la région Ile-de-France, du département de Seine-et-Marne, et de la société The Walt Disney Company, sont explicitement définis dans le préambule de la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France signée le 24 mars 1987. Selon le sixième alinéa de ce préambule, l'engagement des différentes parties françaises repose sur la volonté de Disney de respecter les termes de la convention. Ce même texte souligne en outre clairement les contreparties apportées par Disney, « notamment en matière de créations d'emplois, de balance des paiements et de développement des activités économiques, dont les prévisions résultent du projet, de sa réalisation et de son exploitation ». Une autre conception des choses aurait été absolument inacceptable pour le Gouvernement français. Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire sont donc dénuées de tout fondement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Salaires (S.M.I.C.)

884. - 5 mai 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. En effet, depuis environ trois ans les contrôles effectués par l'administration : U.R.S.S.A.F., ministère du travail, tiennent compte de la rémunération mensuelle non assortie d'un treizième mois, voire même d'une prime de vacances. Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le montant mensuel de la rémunération pris en considération est celui de la rémunération annuelle répartie sur douze mois. Il lui demande de préciser l'interprétation à adopter en la matière.

Salaires (S.M.I.C.)

8437. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 884 publiée dans le *Journal officiel* du 5 mai 1986 concernant l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (S.M.I.C.)

22155. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 884 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8437, concernant l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 143-2 du code du travail, le salaire doit être payé mensuellement. Les tribunaux ont maintes fois rappelé qu'il en résulte que le respect de la législation sur le S.M.I.C. s'apprécie dans le cadre du mois, l'employeur étant tenu de verser à chaque paie une rémunération au moins égale au produit du taux du S.M.I.C. en vigueur par le nombre d'heures de travail effectuées par l'intéressé au cours du mois précédent (voir la jurisprudence sur les pourboires et sur les compensations des créances de l'employeur avec le salaire). Bien entendu, cette règle ne s'oppose pas à ce qu'une prime calculée sur une base annuelle (treizième mois, prime de vacances, prime de bilan, etc.) soit versée annuellement. Suivant une jurisprudence constante, la Cour de cassation estime que ces primes sont susceptibles d'être intégrées dans la rémunération à prendre en considération pour l'application de la législation sur le S.M.I.C. (Cass. soc. 21 décembre 1960, Cass. soc. 12 mai 1966, Cass. soc. 28 février 1985). Toutefois, la haute juridiction a précisé qu'aux termes de l'article L. 143-2 susvisé, cette jurisprudence ne trouve à s'appliquer que lorsque le versement des primes dont il s'agit est fractionné par acomptes mensuels (Cass. soc. du 6 novembre 1985). Ce principe, constamment réaffirmé par les tribunaux, ne doit cependant pas être appliqué mécaniquement. En effet, la Cour de cassation a rappelé, dans deux arrêts récents, que c'est au juge du fond qu'il appartient de déterminer si les modalités de fractionnement appliquées par l'employeur sont conformes à ses engagements contractuels (Cass. soc. du 18 mars 1986, Cass. crim. du 27 janvier 1987). Il y a lieu d'ajouter que la règle d'inclusion des acomptes mensuels d'une prime annuelle dans l'assiette de vérification du S.M.I.C. confirme la position traditionnelle de l'administration, exprimée notamment dans la circulaire D.R.T. 8, n° 31/81, du 3 juillet 1981 et est également appliquée par les U.R.S.S.A.F.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

2246. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un protocole d'accord en date du 29 janvier 1986 entre la caisse d'allocations familiales de la Moselle et les organisations syndicales prévoyait de ramener les horaires de 42 heures à 39 heures avec une compensation partielle de salaire. Un avis très favorable en la matière a été donné par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et par la Caisse nationale d'allocations fami-

liales. Toutefois, les services ministériels n'ont toujours pas accordé leur approbation définitive. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

20726. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

27078. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'accord conclu le 29 janvier 1986 entre la caisse d'allocations familiales de la Moselle et les organisations syndicales représentatives du personnel et mentionné par l'honorable parlementaire n'a pu recevoir l'agrément du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce texte négocié sur la base d'un accord cadre établi entre la Caisse nationale des allocations familiales et la caisse locale comportait en effet certaines dispositions excessives et totalement incompatibles avec la politique de modération des frais de gestion administrative des organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a fait connaître au président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Moselle les présentes observations. A ce jour, aucun autre accord n'a été soumis à l'agrément ministériel.

Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)

3515. - 16 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artistes musiciens du culte depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-2 du 30 mars 1982 instituant une contribution de solidarité en cas de cumul de revenus d'activité et de pensions de retraite. Il semble que, par crainte de charge financière ou même seulement des complications administratives en résultant, les paroisses, employeurs potentiels de ces musiciens, répuignent désormais à faire appel à des artistes âgés de plus de soixante ans, qu'ils soient pensionnés ou non. Etant donné la nature très particulière de l'activité en cause, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exempter les intéressés du versement de la contribution de solidarité ou, à tout le moins, de leur étendre les dispositions prises par la loi n° 82-75 du 17 janvier 1986 en faveur des artistes du spectacle et limitant à 10 p. 100 au lieu de 20 p. 100 le taux de contribution de solidarité.

Chômage : indemnisation (cotisations)

12243. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3515 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont désormais résolus. En effet, la contribution de solidarité relative au cumul emploi-retraite a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1987, par la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Sécurité sociale (mutuelles)

6432. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'arrêté interministériel du 5 novembre 1985 pris en application du décret n° 85-919 du 26 août 1985 et fixant les modalités de calcul et de

répartition des remises à allouer au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes d'étudiants, a créé au préjudice de certaines de ces dernières une situation à la fois illogique et injuste. Ces sociétés mutualistes, qui gèrent le régime étudiant de sécurité sociale, recevaient jusqu'ici des remises correspondant à un pourcentage des cotisations versées par leurs affiliés au cours de la même année universitaire. Elles ne perçoivent désormais, au titre des frais de gestion, que des remises calculées essentiellement sur la base de ratio étrangers à leur propre fonctionnement, leurs effectifs en affiliés et les cotisations payées par ces derniers au cours de l'année correspondant effectivement à la gestion de leur dossier n'intervenant plus dans ce calcul. Il en résulte que l'application, par surcroît rétroactive, de l'arrêté du 5 novembre 1985 pénalise gravement celles des sociétés mutualistes d'étudiants qui, grâce à la qualité de leurs services qui suppose souvent des investissements productifs importants, ont connu et connaissent la plus forte croissance en nombre d'affiliés. Alors que la cotisation au régime étudiant de sécurité sociale pour l'année 1986-1987 a enregistré une hausse de 42 p. 100 par rapport à l'année antérieure, les remises de gestion allouées aux sociétés mutualistes d'étudiants qui ont déjà subi une réduction de 20 p. 100 en moyenne pour 1985-1986 verront encore se creuser cet écart lors de l'année universitaire en cours. De plus, l'application rétroactive de l'arrêté du 5 novembre 1985 a obligé certaines sociétés à rembourser des sommes importantes qui ont été considérées, après coup, comme un trop-perçu. Cette disparité entre les impératifs d'une bonne gestion et les faits risque d'obliger ces sociétés mutualistes à pratiquer une politique malhonnête ou à réduire, au détriment de leurs affiliés, la qualité de leurs services. Enfin, le parallèle qui a été fait dans un désir d'alignement entre les mutuelles d'étudiants et les mutuelles de fonctionnaires ne semble reposer sur aucune base logique, ces dernières connaissant une très grande stabilité de leurs effectifs en affiliés alors que, par nature, les premières doivent affronter un très fort taux de renouvellement dû au caractère transitoire du statut d'étudiant. Il lui demande donc s'il ne peut réexaminer les modalités de calcul et d'attribution des remises en tenant compte des caractères spécifiques de la gestion du régime étudiant de sécurité sociale.

Réponse. - L'harmonisation des modalités de calcul des remises de gestion aux différentes catégories de mutuelles et la maîtrise de leur progression a conduit à modifier l'indexation des remises allouées aux mutuelles étudiantes. L'arrêté du 5 novembre 1985 prévoyait que l'évolution annuelle des remises suit celle des dépenses de gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois un correctif tient compte de la spécificité des mutuelles étudiantes et de l'évolution particulière d'activité de chacune d'elles : celle-ci est appréciée notamment par la variation d'une année sur l'autre du nombre d'immatriculés gérés. Les variations des montants des remises allouées par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés aux différentes mutuelles d'étudiants, ne sauraient donc pénaliser celles qui connaissent une forte augmentation de leurs immatriculés. Le dispositif réglementaire vise seulement à éviter des variations trop importantes de rémunération qui ne correspondraient pas à des évolutions de même grandeur des frais de gestion. En ce qui concerne les remises de l'exercice 1985, le taux d'évolution définitif de celles-ci a conduit à un versement complémentaire de 3,5 millions de francs aux mutuelles régionales d'étudiants. Les régularisations afférentes aux remises de l'année 1986 sont examinées actuellement par les différentes parties intéressées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

8666. - 22 septembre 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels de l'hôpital de Ville-Evrard de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). En effet, suite à une récente décision de la Cour des comptes, le personnel de Ville-Evrard est l'objet de fortes diminutions de salaires. Une note de service de la direction de l'établissement, datée du 15 juillet, arrivée dans les services le 24 juillet, donc en pleine période de vacances, vient d'annoncer la suppression des primes de manière effective, à partir de la paie du mois d'août. Cette suppression soudaine des primes va entraîner une diminution, en moyenne de 8 à 10 p. 100 du traitement, et donc une perte substantielle de pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'effet important sur les salaires, de la réduction des primes versées, a conduit le ministre des affaires sociales et de l'emploi à faire examiner avec les autorités locales les mesures

propres à remédier à cette situation. Des solutions ont pu être trouvées susceptibles d'apaiser les craintes des agents de l'établissement.

Recherche scientifique et technique (médecine)

9312. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet d'institut d'expérimentation des médecines différentes. En effet, eu égard à l'intérêt d'une étude sérieuse de diverses disciplines médicales ou para-médicales qui sensibilisent nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ce projet.

Recherche (médecine)

18751. - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9312 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise qu'il est apparu nécessaire au gouvernement de favoriser l'évaluation scientifique de toutes les thérapeutiques y compris celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle le Comité national pour l'évaluation médicale vient d'être mis en place ; celui-ci aura notamment pour mission de recenser les initiatives ayant déjà été prises dans ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Sécurité sociale (cotisations)

9379. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème financier posé aux travailleurs indépendants dans le cadre des versements d'acomptes provisionnels de cotisations de sécurité sociale. En effet, en application de l'article R. 243-22 du code de la sécurité sociale « les cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et les travailleurs indépendants, en application de la réglementation concernant les allocations familiales, sont versées dans les quinze premiers jours du second mois de chaque trimestre civil à l'organisme chargé du recouvrement ». Or, compte tenu de la situation financière actuelle des travailleurs indépendants, les charges se révèlent trop lourdes par le fait de leur trimestrialisation. Aussi il lui demande, ainsi que le prévoit ledit article du code de la sécurité sociale, s'il envisage de prendre arrêté, fixant mensuellement le règlement des cotisations de sécurité sociale, ceci en vue d'assurer un meilleur étalement des recouvrements et de faciliter ainsi le redémarrage économique des professions des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

18744. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9379, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

27083. - 22 juin 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9379, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La possibilité de régler mensuellement la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants est actuellement examinée par un groupe de travail, mis en place en janvier 1987, chargé d'améliorer les relations entre les usagers et les U.R.S.S.A.F. Cette commission s'attache à définir les mesures concrètes et propres à résoudre, dans les meilleurs délais, les problèmes rencontrés par de nombreux usagers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure)*

10902. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir du thermalisme français, important à la fois dans le domaine de la santé publique comme dans celui de l'économie générale de la France. Une poursuite structurée à l'aide à l'investissement et à son fonctionnement s'avère être indispensable. En effet, avec plus de 1 200 sources minérales et 96 stations thermales, notre pays détient plus de 20 p. 100 du patrimoine thermal de l'Europe, ce qui devrait en faire la première nation du monde dans ce domaine. Son importance économique : 2 milliards de francs de chiffre d'affaires par an et 60 000 emplois, sans compter les emplois induits, en fait un secteur porteur. Le thermalisme n'est pas seulement une thérapeutique médicale suivie en France, chaque année, par plus de 500 000 curistes, mais aussi à l'étranger (Allemagne, Suisse, Italie) par plusieurs millions de curistes (sans parler de l'U.R.S.S. : 5 millions). Son évolution aurait logiquement dû aboutir à faire du thermalisme français un secteur d'activités privilégié, bénéficiant de l'attention des pouvoirs publics, soutenu par les régimes sociaux et reconnu pour son importance au sein de l'économie nationale. Pourtant force est de constater que la médecine thermique est en situation de quasi-stagnation (+ 1 à 4 p. 100 par an), alors que le thermalisme français devrait attirer notamment un bien plus grand nombre de curistes étrangers. Une aide à la modernisation des établissements thermaux et des structures d'hébergement, jointe à une campagne d'information auprès des pays de la C.E.E., seraient indispensables à cet effet. Enfin l'enseignement du thermalisme dans les facultés de médecine devrait être l'objet d'une matière obligatoire.

*Hôpitaux et cliniques
(centres de convalescence et de cure)*

23650. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 10902, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à l'avenir du thermalisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée à l'honorable parlementaire sur l'avenir du thermalisme français, il est indiqué que ce secteur d'activité est en expansion : le nombre de curistes en 1986 est d'environ 640 000, soit une progression moyenne de 4,54 p. 100 par rapport à l'année 1985. La France bénéficie, en effet, d'un patrimoine thermal important dont l'exploitation n'est pas exempte de difficultés parce qu'une telle entreprise se situe à l'intersection de plusieurs enjeux tant en matière de santé que dans les domaines économique, sociologique et culturel. C'est en Europe et même aux Etats-Unis que l'image du thermalisme français doit être présentée pour permettre une expansion encore plus grande de ce secteur pour l'avenir. Il convient cependant de souligner que ce développement passe d'abord par la modernisation et la restructuration des équipements thermaux et hôteliers, par la nécessité de promouvoir une évaluation rigoureuse des techniques médicales et thérapeutiques mises en œuvre dans ces activités. Le haut comité du thermalisme sera prochainement saisi d'une mission de réflexion et de proposition sur l'ensemble de ces sujets.

Femmes (mères de famille)

11022. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes mères de famille qui occupent une activité salariale très souvent pour compléter les revenus du foyer. Nombreuses sont celles qui souhaiteraient élever elles-mêmes leurs enfants. L'attribution d'une allocation s'élevant à l'équivalent d'un S.M.I.C. inciterait bon nombre d'entre elles à rester au foyer pour élever leurs enfants et provoquerait sans doute une reprise de la natalité dont la courbe est en baisse sensible. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Femmes (mères de famille)

15969. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présente, sur les plans économique et social, la création d'un salaire familial. Représentant 80 p. 100 du

S.M.I.C., celui-ci rémunérerait le travail familial de l'un des membres du couple ayant trois enfants et interrompant son activité professionnelle. Comme tout salaire, il serait soumis aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, avec application des mêmes abattements et, bien sûr, du quotient familial. Dans la mesure où nombre de jeunes femmes choisiraient la maternité plutôt que le salariat, ce salaire familial devrait vraisemblablement contribuer à une relance de la natalité, et donc, à terme, à une relance de l'économie et à une réduction du chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création de ce salaire, dans le cadre de la politique sociale, lui paraît concevable.

Femmes (mères de famille)

22161. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11022 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 concernant le versement d'une allocation s'élevant à l'équivalent d'un S.M.I.C. aux jeunes mères de famille pour les inciter à rester au domicile et élever elles-mêmes leurs enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait remarquer à l'honorable parlementaire que le travail rémunéré des femmes est une réalité sociologique. Il concerne actuellement 64 p. 100 des mères de famille et rares sont désormais celles qui n'ont jamais travaillé ou ne souhaitent pouvoir le faire. C'est pour tenir compte de cette réalité et pour permettre la venue du troisième enfant que la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille a modifié les conditions d'octroi de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). La circulaire du 29 décembre 1986 du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que l'A.P.E. verra son montant porté de 1 518 francs à 2 400 francs par mois, soit à plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. Elle sera versée pendant trois ans (au lieu de deux actuellement) aux personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle à la naissance du troisième enfant et ayant travaillé deux ans pendant les dix années précédant la troisième naissance (au lieu des trente mois précédents). Enfin, l'A.P.E. sera versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12518. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la publication du décret nécessaire à l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, concernant les congés bonifiés va être accélérée. En effet, l'article 4 de cette loi dispose que l'attribution effective des congés bonifiés au profit des agents ordinaires des départements d'outre-mer est soumise à la parution d'un décret spécifique. Cependant, ce décret n'est pas paru à ce jour et cela laisse dans une incertitude grave les personnels qui estiment pouvoir bénéficier de cette mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18964. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'a toujours pas été suivie d'un décret d'application. Cette loi qui accorde le bénéfice des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine se voit donc privée d'effets et les potentiels bénéficiaires de cette mesure dans l'attente, légitime, du décret. Il souhaite savoir s'il existe des obstacles à la parution du décret de la loi du 9 janvier 1986, et, dans la négative, si nos compatriotes des D.O.M. peuvent raisonnablement espérer sa parution dans un proche avenir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19035. - 23 février 1987. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le préjudice subi par les agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer - et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine - du fait de la non-parution du décret d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Les intéressés souhaitent en effet légitimement pouvoir bénéficier du droit aux congés bonifiés, afin de pouvoir se rendre dans leur famille. En consé-

quence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la parution de ce décret d'application, souhaitant qu'au plus vite, satisfaction soit donnée aux agents des départements d'outre-mer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21145. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12518, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux congés bonifiés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatives à l'octroi d'un congé bonifié aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer ont été précisées par le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1987. L'application de ce texte est immédiate et les administrations hospitalières, qui avaient été prévenues de sa prochaine publication, ont pu prendre toutes dispositions pour organiser les premiers départs en congés bonifiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

12823. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et n° 85-1468 du 31 décembre 1985 entraînent des modifications considérables dans l'organisation sanitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui demande si l'extension de la notion de secteur psychiatrique à une dimension de planification des équipements de l'espèce implique l'inclusion des équipements privés concourant à la satisfaction des besoins et selon quelles modalités. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si une telle extension est compatible avec la taille ancienne des secteurs psychiatriques, unités géographiques de 70 000 à 150 000 habitants. Enfin, il lui demande si l'éclatement de la notion de secteur psychiatrique en deux notions, l'une pragmatique et plurale concernant les équipements, et l'autre gestionnaire de l'équipe médico-sociale unique placée sous la direction du médecin chef de secteur n'appelle-t-elle pas deux dimensions différentes, et lesquelles.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19755. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12823 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à l'organisation sanitaire de la sectorisation psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La dualité que relève l'honorable parlementaire entre le secteur géographique de planification et l'équipe unifiée de secteur psychiatrique provient de la différence d'objectifs entre la sectorisation psychiatrique et la carte sanitaire générale. Alors que la carte sanitaire générale est avant tout une carte hospitalière (lits et équipements lourds), la carte sanitaire psychiatrique a pour but la mise en place d'équipements sanitaires intra et extra-hospitaliers dont la finalité vise, entre autres, à réduire au maximum l'hospitalisation à temps complet. Cependant la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation qui légalise la carte sanitaire en psychiatrie rapproche la psychiatrie du droit commun hospitalier. Le ministre chargé de la santé arrête après avis successifs des conseils départementaux de santé mentale, des commissions régionales et nationale de l'équipement sanitaire et social, la carte de la sectorisation psychiatrique. Cette carte déterminera pour chaque secteur les équipements existants et nécessaires, qu'il s'agisse des équipements hospitaliers ou non hospitaliers, publics ou privés, implantés sur le secteur (conformément à la nomenclature de l'arrêté du 14 mars 1986). Sur l'aire géographique ainsi définie, travaille l'équipe pluridisciplinaire de secteur dont la mission est d'assurer le suivi des patients hospitalisés ou non. En outre, les centres hospitaliers spécialisés peuvent dans certains cas accueillir des services cliniques non sectorisés dans d'autres disciplines que la psychiatrie (long séjour, médecine, neurochirurgie).

Santé publique (politique de la santé)

13590. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes relatifs au secteur privé, sanitaire et social. Les personnels concernés craignent que le maintien d'une augmentation uniforme des budgets ne permette pas l'application des conventions et ne provoque à terme leur éclatement. Qu'en outre il n'entraîne un tassement de l'échelle des salaires, préjudiciable à la qualité du recrutement des personnels. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Santé publique (politique de la santé)

24209. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13590 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1^{er} décembre 1986, relative à certains problèmes liés au secteur privé, sanitaire et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La légalisation du taux directeur par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ne conduit pas à une augmentation uniforme des budgets des établissements qui aurait pour effet d'empêcher l'application des conventions collectives. En effet, si cette légalisation permet d'appliquer « un taux d'évolution des dépenses hospitalières, arrêté à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat », elle prévoit également de prendre en compte les possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population. Dans ces conditions, chaque établissement voit son budget évoluer en fonction de ces hypothèses économiques générales mais aussi des besoins de la population auxquels il répond, quel que soit son statut, public ou privé. Aussi appartient-il aux gestionnaires des établissements privés d'évaluer leurs effectifs en nombre et qualification au plus juste niveau compatible avec la progression des crédits qui leur sont alloués par les préfets, commissaires de la République. Le cadre conventionnel évolue et s'actualise par le moyen d'avancements, soumis à l'examen de la commission interministérielle d'agrément des conventions collectives ; l'acceptation ou le refus éventuel d'agrément permettent de garantir l'harmonisation de cette évolution avec la politique sanitaire et sociale définie par le Gouvernement en application de l'article 16 de la loi sociale du 30 juin 1975.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

13940. - 1^{er} décembre 1986. - Suite à la décision de mensualiser les pensions du régime général, **M. René Benoit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'est pas possible d'envisager la généralisation de cette mesure à l'ensemble des régimes de base et complémentaires.

Réponse. - En dehors du régime général, le paiement mensuel des pensions est effectif également dans les régimes suivants : salariés agricoles, marins, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, R.A.T.P., Banque de France et Crédit foncier. Les retraités d'autres catégories professionnelles perçoivent leurs pensions selon une périodicité différente : mineurs, S.N.C.F., C.A.M.R., E.D.F.-G.D.F., C.R.P.C.E.N., Opéra, Comédie-Française, un tiers des pensionnés de l'Etat, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles et régimes complémentaires de salariés. L'introduction de la mensualisation dans les régimes qui n'en bénéficient pas encore doit être examinée au cas par cas. Celle-ci n'interviendra qu'à la demande des régimes concernés. Elle ne pourra être que progressive et dépendra de la capacité de chaque régime à maîtriser techniquement et financièrement une telle opération, comme cela a été exigé du régime général.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

16928. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées de plus en plus fréquemment par certaines personnes pour se faire admettre dans un hôpital public. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser si un hôpital public n'a pas le devoir d'accueillir toute personne, quelle qu'elle soit, se présentant dans ses services et s'il est en droit de refuser l'admission à certains malades au motif qu'il n'y a pas eu d'inscription préalable (maternité par exemple) ou qu'ils ne peuvent justifier d'une prise en charge sociale. Si tel est le droit des hôpitaux publics, il lui demande s'il ne serait pas hautement souhaitable, en ces temps difficiles, que les hôpitaux publics fassent preuve d'une plus grande souplesse dans les procédures d'admission afin de permettre aux personnes n'ayant pas ou plus, pour des raisons diverses, droit à la sécurité sociale, l'accès aux soins à l'instar du reste de la population.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26532. - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16928, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à l'admission dans les hôpitaux publics. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les établissements hospitaliers publics n'ont pas, à ma connaissance, failli jusqu'ici à la mission qui leur est traditionnellement dévolue et qui a été définie dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, portant réforme hospitalière, dans le cadre du service public hospitalier qu'elle a instauré. La loi fait en effet obligation aux établissements d'accueillir, sans discrimination, toute personne dont l'état de santé requiert leurs services et d'assurer les examens de diagnostic, le traitement - notamment les soins d'urgence - des malades, des blessés et des femmes enceintes qui leur sont confiés ou qui s'adressent à eux, et leur hébergement éventuel. Quant aux modalités d'admission dans les établissements hospitaliers, elles ont été précisées dans le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 qui prévoit notamment dans son article 2 que l'admission à l'hôpital est prononcée par le directeur sur avis d'un médecin ou d'un interne de l'établissement. Elle est décidée, hors les cas d'urgence reconnus par le médecin ou l'interne de garde de l'établissement, sur présentation d'un certificat d'un médecin traitant ou appartenant au service de consultation de l'établissement, attestant la nécessité du traitement hospitalier. Enfin, pour tout malade dont l'état de santé nécessite une hospitalisation et qui ne peut justifier d'une prise en charge par les organismes de sécurité sociale, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 prévoit que l'établissement hospitalier doit, tout en prononçant son admission, adresser au service compétent une demande d'aide médicale à son profit, étant précisé que toute personne résidant en France peut prétendre, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales d'attribution, au bénéfice de l'aide sociale (art. 124 du code de la famille et de l'aide sociale).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17557. - 2 février 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette loi disposait, notamment dans ses articles 40 et 41, que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. bénéficieraient d'un droit à un congé bonifié tous les trois ans. L'absence de décret d'application de cette disposition empêcherait les agents concernés d'en bénéficier dès 1987. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à informer l'honorable parlementaire que le décret pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1987 sous le n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17952. - 9 février 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi du 9 janvier 1986 relative aux congés bonifiés et voyages gratuits

pour les travailleurs des D.O.M.-T.O.M. de la fonction publique hospitalière. Ces décrets devant encore être soumis au ministre du budget et au Conseil supérieur de la fonction hospitalière, elle lui demande dans quel délai ils vont paraître afin que les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. puissent bénéficier de l'article 42 de la loi.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à informer l'honorable parlementaire que le décret pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1987 sous le n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987.

Jouets (politique et réglementation)

19131. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les accidents imputables à des poussettes-jouets, survenus ces derniers mois, et que vient de révéler l'Institut national de la consommation. Il lui rappelle que la commission de la sécurité des consommateurs, saisie en mars 1986, avait rendu début avril un avis demandant le retrait ou la modification des modèles incriminés, ainsi que la diffusion d'une mise en garde par les pouvoirs publics. Or aucun avertissement officiel n'a été prononcé et un projet d'arrêt, prêt depuis plusieurs mois, attend apparemment la signature des ministres compétents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les procédures d'alerte en cas de produits potentiellement dangereux puissent remplir rapidement leur rôle.

Réponse. - Suite à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 9 avril 1986 concernant la poussette-jouet pliant du type Monneret, toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux accidents ont été prises ainsi que l'a précisé M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence dans sa réponse à la question écrite n° 20004 posée le 9 mars 1987 par M. Philippe Auberger (*J.O.* du 20 juillet 1987).

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

19605. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que selon certaines informations l'administration envisagerait de réexaminer le maintien du centre de formation des infirmiers psychiatriques de Jury (Moselle). Il lui rappelle que ce centre de formation est situé à proximité de Metz dans une position tout à fait centrale et dans un hôpital relativement neuf. Au moment où la Lorraine du Nord est frappée par une crise très grave des industries de base, il serait donc hautement regrettable que l'on porte atteinte indirectement aux autres activités existantes. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme le maintien du centre de formation des infirmiers de Jury.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la fermeture du centre de formation d'élèves infirmiers de secteur psychiatrique du centre hospitalier spécialisé du Jury-lès-Metz n'est pas envisagée à court terme. M. le préfet, commissaire de la République de la Moselle, étudie actuellement, avec les partenaires intéressés, la mise en place d'un syndicat interhospitalier, au sein duquel serait créé un centre de formation d'élèves infirmiers de secteur psychiatrique, regroupant les centres de formation des centres hospitaliers spécialisés de Sarreguemines, Lorraine et de Jury-lès-Metz. L'étude approfondie ainsi menée devrait permettre à plus long terme de mettre en place une structure plus rationnelle de formation des infirmiers. Bien entendu toutes mesures seront étudiées afin de préserver la situation des personnels d'encadrement de ces centres.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20228. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas de fournir aux caisses primaires d'assurance maladie toutes instructions relatives aux mesures qu'il a prises

dans le domaine du remboursement des produits pharmaceutiques. De nombreuses demandes d'autorisations affluent dans les services locaux de la sécurité sociale à ce jour privés de directives officielles leur permettant d'apporter les précisions que les usagers sollicitent.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles. L'information des professions concernées, et notamment des pharmaciens, a été organisée dans le cadre conventionnel, le public ayant été pour sa part avisé par l'apposition de messages sur les décomptes, d'affiches dans les centres de paiement et dans les pharmacies.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

20414. - 16 mars 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les conditions surprenantes dans lesquelles une caisse d'A.S.S.E.D.I.C. a rejeté une demande d'indemnisation au titre de l'allocation de base, au motif que la commission paritaire n'avait pu établir qu'un contrat de travail liait le demandeur à son employeur et que le lien de subordination n'était ni réel, ni sérieux ; il précise qu'il s'agit d'une activité saisonnière dans une entreprise concernant le plaisir et le tourisme dont la période d'inactivité était de six mois et où le demandeur était l'employé de son père, emploi assorti de toutes les déclarations réglementaires et bulletins de salaire ; il lui demande si un texte interdit à un père d'employer son fils dans sa propre affaire, et quelle interprétation en tant qu'autorité de tutelle il donne sur le différend qui lui est signalé.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, celui-ci est caractérisé par un lien de subordination du salarié à l'employeur dont l'existence peut être révélée par la réunion de plusieurs indices : lieu de travail fixé par l'employeur, durée et horaires de travail imposés, fourniture par l'employeur du matériel ou des matières premières nécessaires à l'accomplissement de sa prestation par le salarié, définition du travail à accomplir et contrôle de son exécution, intégration du salarié dans la structure d'un service ou d'une entreprise, absence de personnel salarié dépendant de l'intéressé, exclusivité de la prestation de travail au profit de l'employeur, etc. En cas de doute sur l'existence d'un tel contrat, la délibération n° 3, § 6, du 25 février 1986 prévoit qu'il appartient à la commission paritaire de l'Assedic de se prononcer sur l'existence d'un contrat de travail ou d'un lien de subordination, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux. Aucun texte n'interdit à un fils d'être salarié de son père, sous réserve de la réalité du lien de subordination. La qualité de salarié peut cependant être difficile à établir au cas où le prétendu salarié serait associé minoritaire d'une S.A.R.L. à caractère familial. Elle n'est jamais admise en cas d'associé majoritaire ou égalitaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

20448. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la diminution des financements de l'Etat pour l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans à la

Réunion. En effet, dans ce département d'outre-mer, 7 000 jeunes quittent leur scolarité sans aucune qualification. La majorité d'entre eux sont en situation d'échec scolaire grave et n'ont aucune chance d'accéder à une formation qualifiante sans une mise à niveau préalable et une phase de sensibilisation à la vie professionnelle. Par ailleurs, la diminution des financements ne permettra plus aux organismes de formation de maintenir l'emploi des formateurs. Alors que la loi de décentralisation confie à la région Réunion des charges en matière de formation professionnelle qui exigent déjà un effort considérable du conseil régional sur ses fonds propres (35 577 000 francs pour le budget primitif 1987), il n'est pas pensable que l'assemblée régionale soit sollicitée dans un secteur dont l'Etat a gardé la responsabilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir à la Réunion un dispositif d'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans suffisant pour répondre aux besoins particulièrement importants.

Réponse. - Pour améliorer et développer l'ensemble du dispositif de formation professionnelle de notre pays et mieux répondre aux besoins de notre économie, il a été décidé au plan national de redéployer les moyens financiers de la formation professionnelle en demandant aux employeurs et aux partenaires sociaux de porter particulièrement leurs efforts sur les actions de formation en alternance dont la loi leur a confié la responsabilité depuis 1984. Bien que ce redéploiement ne puisse se concevoir dans les mêmes conditions que dans les régions de métropole, il est apparu essentiel que les régions d'outre-mer participent à cette évolution. Il convient en effet que les acteurs économiques de régions d'outre-mer soient le plus directement possible concernés par les actions de formation professionnelle ; en tout état de cause, le volume des crédits qu'elles peuvent consacrer à ces actions n'est pas négligeable. Le dynamisme des partenaires réunionnais a d'ailleurs permis un large développement de ce type d'actions en 1986. Toutefois, il est apparu nécessaire de maintenir dans les régions d'outre-mer, et tout particulièrement à la Réunion, au moyen de crédits gérés par l'Etat, un programme d'actions relativement plus important qu'en métropole en faveur des jeunes issus de l'appareil scolaire sans formation de base suffisante pour accéder aux contrats de formation en alternance notamment. Ainsi, en 1986-1987, sur un programme global de 60 000 places, une dotation de 2 450 places a été attribuée au préfet de région pour l'organisation de formations à la Réunion même ; cet effort important a été complété par une intervention spécifique pour développer la formation des jeunes Réunionnais en métropole où 600 places nouvelles ont été financées. En tenant compte de l'aide apportée apportée par le Fonds social européen, le montant des crédits qui a pu être ainsi mobilisé pour la formation des jeunes en difficulté a été équivalent à celui de 1985-1986. Pour 1987-1988, une dotation de 4 990 places a d'ores et déjà été attribuée au préfet de région, complétée comme précédemment grâce à l'aide du Fonds social européen elle paraît être à la hauteur de besoins soulignés par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

21080. - 23 mars 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière de l'Etat vis-à-vis de certains établissements hospitaliers. C'est le cas notamment du centre hospitalier spécialisé de Ville-Evrard, en Seine-Saint-Denis. Il semblerait, en effet, que le versement d'un reliquat de vingt-cinq millions de francs sur les frais de sectorisation de l'exercice 1985 risque de ne pas intervenir. Si tel était le cas, cette somme, due par l'Etat, devrait être classée comme créance irrécouvrable par l'établissement. Cela ne manquerait pas d'entraîner un déficit qu'il faudrait intégrer dans les budgets ultérieurs et qui serait alors à la charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande comment l'Etat va-t-il apurer sa dette et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Il est exact que, lors de la réforme du financement de la sectorisation psychiatrique, le transfert de charges de l'Etat vers l'assurance maladie ne s'est pas accompagné du règlement du reliquat qui résultait du décalage entre la réalisation de la dépense et le paiement par l'Etat. Ce mécanisme se traduit par le gel de certaines créances hospitalières. Il est toutefois important de souligner qu'il n'en résulte pas de modification dans les flux de trésorerie, le besoin en fonds de roulement des établissements se trouvant inchangé à l'issue de la réforme. Dans le cas particulier du centre hospitalier spécialisé de Ville-Evrard, ce reliquat de dépenses de sectorisation psychiatrique représente environ trois mois de fonctionnement de cette activité. Cependant la situation de trésorerie de l'établissement n'est pas alarmante,

les différents débiteurs étant généralement réglés dans les délais satisfaisants. Il ne paraît donc pas urgent d'envisager le financement de ces crédits par la voie de l'incorporation de déficits ou par la constitution d'une provision spécifique. En règle générale, des solutions seront recherchées à ce problème au cas par cas, en fonction de la situation financière des établissements.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22246. - 6 avril 1987. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le non-remboursement d'un vaccin destiné à immuniser l'enfant contre une maladie souvent considérée à tort comme bénigne, les oreillons. Chacun connaît pourtant la gravité des risques encourus par le jeune adolescent dès quatorze ans qui contracte cette maladie virale. Prévenir un jeune enfant contre un risque de stérilité n'apparaît pas comme un traitement de confort. Le remboursement peut, en outre, donner à cette vaccination un caractère obligatoire et systématique, car n'oublions pas que beaucoup de familles démunies ne peuvent supporter financièrement l'achat de médicaments non pris en charge par la sécurité sociale et qu'elles s'abstiennent ainsi de tel traitement. Le vaccin coûte 61,40 francs et n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il garantit l'enfant presque à 100 p. 100 contre la maladie. Tout au plus risque-t-il de contracter une forme très atténuée des oreillons, ne nécessitant pas une interruption dans son activité scolaire ni la présence constante de l'un de ses parents, ce qui ne peut qu'alléger la facture de la sécurité sociale. En effet, un enfant non vacciné atteint des oreillons doit garder la chambre pendant huit jours. On arrive ainsi à un coût de prise en charge par la sécurité sociale supérieur à ce que coûte le remboursement d'un vaccin (arrêt de travail de huit jours de l'un des parents, plus consultation à domicile d'un spécialiste, plus achat d'anti-inflammatoire, plus, en cas de complication, achat d'appareillage et tests de stérilité). Elle lui demande donc le remboursement obligatoire du vaccin susvisé. Cette prise en charge permettrait ainsi à un plus grand nombre d'assurés de bénéficier d'une protection efficace contre une maladie qui peut se révéler, dans certains cas, invalidante, et à la sécurité sociale un moindre coût.

Réponse. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance maladie, en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent de plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est le cas de la vaccination associée rougeole-rubéole-oreillons recommandée au calendrier vaccinal pour les enfants de douze à quinze mois ou, à défaut avant six ans et qui donne lieu à remboursement pour les catégories d'ayants droit lorsqu'il ne peut être pratiqué à titre gratuit. En revanche, le vaccin Imovax contre les oreillons n'est pas inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, et n'est pas davantage recommandé, sous forme de vaccination isolée, au calendrier vaccinal.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation : Gironde)*

22365. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la tarification du long séjour pour l'exercice 1987 au centre de Lormont en Gironde. En effet, alors que le prix à la journée était fixé en 1986 à 361 francs, la tarification pour 1987 l'a porté à 452,33 francs, dont seulement 157,20 francs sont pris en charge par la sécurité sociale, soit 295,13 francs à la charge des familles. Ainsi, de 1986 à 1987, le coût pour les familles passera par jour de 209 francs à 295,13 francs. Face à une telle augmentation et à l'importance du prix par jour que cela représente, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire le montant de la participation des familles.

Réponse. - En l'absence de décret d'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, le montant du forfait de soins dans les services de long séjour public est fixé par le préfet, commissaire de la République, dans la limite d'un plafond fixé annuelle-

ment par circulaire interministérielle. Ainsi, le plafond du forfait journalier de soins est de 157,20 francs en 1987, ce qui correspond à une réévaluation de 3,4 p. 100 par rapport à 1986. Il est vrai que la part du prix de journée supportée par les personnes âgées hébergées dans les services de long séjour, relayées éventuellement par la famille ou l'aide sociale, est parfois trop élevée. Cependant, il n'est pas anormal que les personnes âgées supportent le coût de leur hébergement en long séjour comme ce serait le cas à domicile. Le relèvement du tarif d'hébergement du centre de Lormont résulte de la restructuration de l'ensemble des services de long séjour du centre hospitalier régional de Bordeaux. Le prix de journée n'apparaît pas particulièrement élevé comparativement aux autres services de long séjour du département de la Gironde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

22684. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences de certaines mesures d'économie imposées aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. En effet, la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 des enfants sourds se révèle doublement regrettable. D'une part, le remboursement à 100 p. 100 des prothèses auditives, qui venait enfin d'être acquis, se voit remis en cause. D'autre part, eu égard à ces nouvelles mesures, la prise en charge par l'orthophoniste incombera à 40 p. 100 aux parents. Pourtant un appareillage et une rééducation orthophoniste de longue durée s'avèrent indispensables. Pour les jeunes enfants sourds, le défaut de ces deux éléments entraînera une absence d'acquisition du langage. Même les enfants qui ont une surdité moyenne, s'ils n'ont pas les prothèses et la rééducation adéquate, auront un retard du langage important avec toutes les conséquences socio-professionnelles que cela induit. S'il n'est pas contestable que des mesures d'économie soient indispensables pour permettre un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, et qu'il peut être envisagé que certaines prestations ne soient plus remboursées à 100 p. 100, il faudrait absolument éviter que les prothèses et le suivi orthophonique pendant les dix-huit ou vingt ans de la scolarité aient un remboursement limité. D'ailleurs une économie sur ces prestations se révélerait un leurre. En effet, les parents rapidement retireront leurs enfants des écoles d'entendants pour les confier à des instituts où ils seront totalement pris en charge. Mais, eu égard au prix de la journée que verse l'Etat à ces établissements, les économies se révéleront, en fin de compte, aboutir à une augmentation des dépenses dix fois supérieure. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de remettre la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

25336. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les orthophonistes libéraux, auxiliaires médicaux conventionnés, relativement peu nombreux en France, mais dont le rôle est irremplaçable. Il s'avère en effet qu'aucune demande d'exonération du ticket modérateur ne sera plus accordée pour l'orthophonie, même si les patients concernés, des enfants atteints de surdité ou de pathologies invalidantes, en l'occurrence, sont issus de milieux sociaux défavorisés. A compter du 30 juin 1987, les exonérations en cours seraient toutes annulées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette affaire dans l'intérêt des orthophonistes libéraux comme des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

26693. - 22 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives inquiétudes exprimées par les orthophonistes libéraux, consécutives à la décision de ne plus accorder, à partir du 30 juin, de demande d'exonération du ticket modérateur pour l'orthophonie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette mesure qui aurait pour conséquence, si elle devait s'appliquer, de priver les enfants atteints de surdité de l'attention et des soins dont ils ont absolument besoin.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

27364. - 29 juin 1987. - **M. Georges Freche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale pour les enfants déficients auditifs. En effet, du fait de la suppression de la vingt-sixième maladie, ils ne sont plus pris en charge à 100 p. 100 : 25 p. 100 des soins médicaux, 35 p. 100 des soins paramédicaux et 30 p. 100 du prix de l'appareillage devront être payés par les parents. Le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes de moins de seize ans (arrêté du 8 février 1986) est remis en cause. Cette disposition est donc en opposition avec la loi en faveur des handicapés, qui définit comme obligation le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation. Elle va aussi à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel, défini par cette même loi. En effet, elle pénalise les familles qui ont choisi l'éducation de leur enfant en milieu scolaire ordinaire en dehors d'une prise en charge d'un centre spécialisé. Cette mesure étant contraire à la politique d'intégration qui avait été engagée, il lui demande d'inclure la surdité de l'enfant dans la liste des maladies longues et coûteuses.

Réponse. - Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 précitée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : formation professionnelle)

23237. - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que, en matière de formation professionnelle, il est prévu à l'annexe IV de la loi programme relative au développement des D.O.M. que les dotations régionales de formation professionnelle et d'apprentissage doivent tenir compte du financement d'un certain nombre d'établissements de formation en cours de construction et de leurs charges de fonctionnement. Il indique que la collectivité régionale de Guyane doit financer le nouveau centre de formation professionnelle de Kourou et assurer son équipement pour un coût d'objectif de 8,5 millions de francs à prélever sur les fonds propres régionaux. La dotation régionale annuelle étant de 14 millions de francs est insuffisante, il lui demande si une dotation exceptionnelle sur les crédits de la loi programme pour 1987 sera réservée à la région Guyane, pour permettre la réalisation de cet équipement indispensable à la formation des jeunes travailleurs guyanais. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Conformément aux engagements pris par la loi de programme dans son article 11 et dans son annexe III, I (formation professionnelle), les crédits supplémentaires versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue se sont élevés, pour 1987, à 50 M.F. En Guyane, la dotation décentralisée est ainsi passée de 16,249 M.F. - et non de 14 M.F. - à 19,539 M.F., soit une augmentation en valeur absolue de 3,29 M.F. et en pourcentage de 20,25 p. 100. En vertu de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, la construction d'un nouveau centre de formation professionnelle relève de la seule compétence du conseil régional qui peut, pour ce faire, répartir librement les crédits décentralisés qui lui sont alloués pour la formation professionnelle.

Etrangers (Soviétiques)

23509. - 27 avril 1987. - **Edward Limonov**, écrivain soviétique de renommée internationale et vivant dans notre pays depuis plus de sept ans, est en passe d'être prochainement expulsé hors de nos frontières. A la demande de l'écrivain de continuer à vivre en

France et d'obtenir la naturalisation française, la réponse gouvernementale s'est traduite par l'avis de non-renouvellement de sa carte de séjour dont la validité prendra fin le 28 avril prochain. Une fois de plus, contre toutes nos traditions d'accueil et d'hospitalité et sans tenir compte de la protestation vigoureuse des dizaines d'écrivains venus de tous horizons politiques qui s'élèvent contre le sort réservé à **Edward Limonov**, le Gouvernement choisit la manière forte : il refuse de répondre favorablement aux demandes de l'écrivain, il refuse d'entendre le mouvement de solidarité qui s'étend contre cette décision arbitraire. En conséquence, **M. François Asensi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui fournir les explications justifiant ces refus, n'osant penser qu'il puisse s'agir d'une discrimination en direction d'un écrivain qui ne présenterait pas « l'avantage » d'être un dissident ; de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que **Edward Limonov** puisse continuer à vivre en France comme il le fait depuis sept ans ; s'il entend donner les instructions nécessaires pour que **M. Limonov** obtienne enfin la naturalisation française.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, l'honorable parlementaire a été informé personnellement, par courrier, de la suite réservée à cette affaire par le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

23574. - 27 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les intérimaires pour leur indemnisation A.S.S.E.D.I.C. Il semblerait, en effet, qu'un intérimaire travaillant pendant une durée supérieure à soixante-dix-huit heures par mois ne perçoive plus aucune indemnité ; ce qui revient à dire qu'un intérimaire rémunéré au S.M.I.C. aurait intérêt à être indemnisé par l'Assedic plutôt que de travailler, ce qui paraît une aberration. Il lui demande donc de lui donner plus de précisions sur ces nouvelles conditions applicables à compter du 1^{er} décembre 1986.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage est théoriquement destiné à servir un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi. Cependant, afin de faciliter la reprise progressive d'un travail à temps plein, les organisations responsables du régime d'assurance chômage ont adopté des mesures permettant, jusqu'à certaines limites, le maintien du versement des allocations de chômage à des personnes reprenant une activité réduite. Les limites autorisées jusqu'au 30 novembre 1986 étaient de 50 heures de travail par mois et la rémunération procurée par cette activité devait être inférieure à 50/169^e de la rémunération antérieure. En raison de l'extension des reprises d'activité à temps réduits, les représentants du régime d'assurance chômage ont assoupli ces règles. Actuellement, les seuils sont de 78 heures par mois et de 78/169^e de la rémunération antérieure. Par ailleurs, il est désormais tenu compte des périodes d'activité ayant permis l'application des règles de cumul pour une nouvelle ouverture de droits, dans la mesure où ces activités ont cessé et ont été déclarées. Un bilan de ces nouvelles mesures devrait être effectué prochainement et présenté aux différents représentants du régime d'assurance chômage. S'agissant plus particulièrement de la situation des salariés intérimaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que les seuils de 78 heures et de 78/169^e ne sont pas appliqués à leur situation. En revanche, si l'intéressé perçoit des allocations de chômage au titre d'une activité d'intérimaire et reprend une mission d'intérim, au moment de la reprise des versements, un délai de carence de cinq jours est alors appliqué.

*Fonctionnaires et agents publics
(congés et vacances)*

23578. - 27 avril 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il pense que seront publiés prochainement les décrets prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relatifs au congé annuel des fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'Outre-Mer.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à informer l'honorable parlementaire que le décret pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

hospitalière relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers des départements d'outre-mer a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1987 sous le n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987.

Formation professionnelle (financement : Deux-Sèvres)

23843. - 27 avril 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du fonds d'assurance-formation interprofessionnel des salariés des Deux-Sèvres (Fafdes). Seul organisme agréé dans les Deux-Sèvres pour collecter le 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 formation continue, le Fafdes a consenti des efforts financiers importants depuis l'application du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, accueilli très positivement dans le département des Deux-Sèvres. Tout en se réjouissant de ce succès enregistré sur le terrain de l'emploi, il s'inquiète de l'avenir qui pourra lui être réservé. La situation financière du Fafdes au 31 mars 1987 fait en effet ressortir un solde négatif de 8 887 394 francs, si l'ensemble des contrats qui lui sont parvenus avant cette date sont acceptés. Or les prévisions de collecte pour l'année en cours s'élevant seulement à 7 200 000 francs, le Fafdes estime légitimement qu'il lui est impossible d'agréer les nouveaux contrats qui lui seraient présentés. C'est pourquoi, en regard aux difficultés que cette situation est susceptible d'engendrer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Le succès des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a mis en évidence un certain nombre de distorsions géographiques ou sectorielles entre la collecte des organismes de mutualisation et le montant des contrats à honorer. Pour répondre à cette situation, dès le 27 août 1986, un décret autorisait des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure. Un dossier de transfert de fonds au profit du F.A.F.D.E.S., relevant de cette procédure pour un montant de 600 000 francs, est actuellement à l'étude par mes services. Cependant, des dispositions d'une plus grande ampleur se sont révélées nécessaires. C'est ainsi que l'Association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) a perçu une partie des sommes collectées par le Trésor public à charge pour elle de les répartir entre les organismes en difficulté. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui seront abondés à court terme par un prêt de 700 millions de francs dont l'octroi est à l'étude. 54 M.F. ont déjà fait l'objet d'une première série d'attribution décidée par le conseil d'administration de l'A.G.E.F.A.L. Par ailleurs, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a fixé à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de la participation des employeurs affectée au financement des formations professionnelles en alternance. Cette disposition représente un apport de 1 milliard de francs. Cet ensemble de moyens devrait permettre d'assurer la permanence du dispositif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

23995. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelet** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que posent aux sourds et malentendants la suppression de la « 26^e maladie » dans le plan d'économie de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, l'exonération du ticket modérateur était accordée aux patients atteints d'une maladie « comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ». C'est à ce titre que les sourds et malentendants bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100. Désormais, les parents devront prendre en charge : une partie des soins médicaux (remboursée à 75 p. 100) ; une partie des soins paramédicaux (séances d'orthophonie remboursées à 65 p. 100) ; une partie des prothèses (remboursées à 70 p. 100). Ces dispositions vont à l'encontre du droit au maintien en milieu rural. Elles pénalisent, en effet, les familles qui ont décidé de garder leur enfant handicapé, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. De plus, elles remettent en cause les dispositions de l'arrêté du 8 février 1986 relatif aux prothèses auditives. Il lui demande donc, en conséquence, de prévoir la réinsertion de la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses, ce qui irait dans le sens de l'ensemble des dispositions prises par notre Gouvernement en faveur des handicapés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24526. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** * rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le plan de rationalisation de l'assurance maladie, qu'il avait annoncé en novembre 1986, a donné naissance à un certain nombre de décrets paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987 et qui ont pour objectif de modérer les dépenses du régime maladie en supprimant ou en aménageant plusieurs catégories de remboursements. Le remboursement à 100 p. 100 a été limité aux seuls soins relatifs aux maladies longues et coûteuses figurant sur une liste qui comporte d'ailleurs, désormais, trente maladies au lieu de vingt-cinq. Ce remboursement est également applicable pour les maladies se traduisant par des pathologies évolutives et invalidantes. Par ailleurs, les médicaments à vignette bleue en principe remboursés à 40 p. 100 continuent à l'être à 100 p. 100 dans le cas de maladies intercurrentes pour les patients dont les revenus annuels ne dépassent pas 82 430 francs pour une personne seule, augmentés de 50 p. 100 par personne à charge. Les dispositions ainsi rappelées ne prévoient pas le cas des enfants en difficulté sur le plan de la parole et du langage ou des handicapés, tels les malentendants ou sourds qui doivent suivre des rééducations orthophoniques longues et dont le traitement, par l'effet d'actes en série, est coûteux. En effet, la prise en compte à 100 p. 100 des pathologies évolutives et invalidantes, qui constituent ce que l'on tend à appeler maintenant la trentième et unième maladie, exige une procédure d'examen particulièrement lourde (protocole inter-régime, examen par le service médical, etc.) des démarches administratives multiples et limite à vingt-quatre mois la période d'exonération. Par ailleurs, la prise en compte à 100 p. 100 des médicaments à vignette bleue ne concerne pas les traitements mais seulement les médicaments et, de ce fait, ne prend pas en compte la situation des enfants de certaines familles socialement et financièrement défavorisées, pour lesquels une rééducation orthophonique s'impose. Les modalités prévues pour le remboursement à 100 p. 100 des médicaments ne servant pas au traitement des maladies graves sont peu souhaitables car, si elles étaient appliquées aux enfants de ces familles, elles tendraient à multiplier des examens alors que les difficultés ou le handicap qu'ils connaissent sont déjà très marqués. Ces procédures risqueraient donc de fixer davantage le sentiment d'échec, voire de rejet social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces cas d'enfants pour lesquels la nécessaire prise en charge orthophonique représente un des principaux espoirs d'insertion dans notre société de communication. Il lui précise que les orthophonistes commencent à rencontrer de plus en plus, chez certaines familles, les difficultés qu'il vient de lui signaler.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25638. - 1^{er} juin 1987. - Au titre de malades atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, les enfants déficients auditifs bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100. Cette vingt-sixième maladie vient d'être supprimée par le plan d'économie de la sécurité sociale laissant à la charge des parents : 1° une partie des soins médicaux (remboursés à 75 p. 100) ; 2° une partie des soins paramédicaux (séances d'orthophonie remboursées à 65 p. 100) ; 3° une partie des prothèses (remboursées à 70 p. 100). Cette mesure est en opposition avec la loi en faveur des personnes handicapées, qui définit comme une obligation le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation (art. 1^{er}). Elle va à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel défini par cette même loi. Elle pénalise, en effet, les familles qui ont décidé de garder leur enfant handicapé, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. Elle va à l'encontre de toute la politique d'intégration qui avait été engagée. Elle remet en cause le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes de moins de seize ans (arrêté du 8 février 1986). Ce n'est pas le dispositif de sauvegarde mis en place par l'arrêté du 30 décembre 1986 qui apporte une réponse satisfaisante. En effet, celui-ci ne permet une prise en charge « qu'après six mois de soins continus ». Il laisse la possibilité aux caisses d'accorder cette prise en charge, mais ne leur en fait pas obligation. **M. Jean-Jacques Leonetti** * demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager la possibilité d'inclure dans la liste des maladies longues et coûteuses la surdité ou de fixer par arrêté les conditions particulières de prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents à la surdité de l'enfant.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5367, après la question n° 29291.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

26143. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la surdité de la liste des maladies longues et coûteuses. Cette mesure est en opposition avec la loi en faveur des personnes handicapées qui définit en son article 1^{er} comme obligation, le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation. Elle va également à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel. Elle pénalise les familles qui ont décidé de garder à domicile leur enfant atteint de surdité, puisque les soins médicaux et paramédicaux ne sont plus remboursés à 100 p. 100, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. Elle va à l'encontre de toute la politique d'intégration qui avait été engagée. Elle remet en cause le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes sourds de moins de seize ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme aux conséquences de cette mesure qui pénalisent les enfants handicapés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

26833. - 22 juin 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes en raison des diverses mesures de modification du code de la sécurité sociale, en particulier le décret du 31 décembre 1986. En effet, les retards de parole et de langage, chez de jeunes enfants, nécessitent des rééducations orthophoniques longues et coûteuses. Or, les procédures d'exonération du ticket modérateur, prévues dans le cadre de la 31^e maladie, sont particulièrement lourdes. De plus, les démarches et examens multiples ne peuvent que renforcer les difficultés auxquelles ces enfants se trouvent confrontés. En ce qui concerne les déficiences auditives, l'exonération du ticket modérateur, qui était automatique, se fait maintenant au cas par cas, les caisses d'assurance maladie considérant la surdité comme une invalidité sociale et non comme un problème médical. Ces mesures ont pour effet, dans plusieurs cas et pour des raisons financières, l'arrêt de la rééducation orthophonique avec les conséquences imaginables pour les enfants concernés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en charge du ticket modérateur par l'assurance maladie, dans les cas de rééducations orthophoniques longues et coûteuses mais néanmoins indispensables pour préserver l'avenir de ces enfants en difficultés.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

26839. - 22 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de son plan d'économie de la sécurité sociale pour les enfants déficients auditifs ou de la parole. Les mesures tendant à diminuer le nombre de remboursements exonérés du ticket modérateur dans le cadre de la 31^e maladie mettent en place une procédure d'examen particulièrement lourde et des démarches administratives multiples en limitant la période d'exonération à vingt-quatre mois. Or le suivi orthophonique d'un jeune handicapé du langage ou malentendant dure de nombreuses années durant la scolarité primaire et secondaire. De plus, la 19^e prestation ne concerne que la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments à vignette bleue dans le cas de maladie intercurrente. De ce fait, les familles socialement et financièrement défavorisées ne peuvent faire face au coût des actes d'orthophonie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie des enfants déficients auditifs ou de la parole pour qui la prise en charge orthophonique représente le principal espoir d'insertion

*Assurance maladie maternité :
prestations (ticket modérateur)*

27277. - 29 juin 1987. - **M. André Delehedde** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les enfants handicapés, sur le plan de la parole et du langage, des mesures de rationalisation des

dépenses d'assurance maladie. Ces enfants doivent suivre des rééducations orthophoniques longues ; leur traitement, par l'effet d'actes en série, est coûteux. En effet, la trente et unième maladie met en place une procédure d'examen particulièrement lourde (protocole interrégime, examen par le service médical...) des démarches administratives multiples en limitant la période d'exonération à vingt-quatre mois. Or le suivi orthophonique d'un sourd dure des années durant sa scolarité primaire et secondaire. D'autre part, la « dix-neuvième prestation » ne concerne que les médicaments ; de ce fait, les actes d'orthophonie ne peuvent être pris en compte pour les familles socialement et financièrement défavorisées. Enfin, il n'est pas souhaitable de multiplier des examens pour des enfants chez qui le handicap ou les difficultés sont très marqués. Ces procédures risquent de fixer d'avantage le sentiment d'échec et de rejet social. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter la prise en charge du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces enfants pour qui la thérapeutique orthophonique représente un des principaux espoirs d'insertion dans la société.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

27355. - 29 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants atteints de surdité et de leurs familles après la suppression de la « vingt-sixième maladie ». Ces derniers bénéficiaient jusqu'à présent d'une prise en charge à 100 p. 100 en tant que malade soumis à un traitement prolongé et à une thérapeutique coûteuse. La décision de supprimer la « vingt-sixième maladie » contraint leurs parents à payer 25 p. 100 des soins médicaux, 35 p. 100 des soins paramédicaux (séance d'orthophonie) et 30 p. 100 du coût des prothèses alors qu'un arrêté, pris le 8 février 1986, autorisait un remboursement total des prothèses auditives pour les « jeunes de moins de seize ans ». Désormais le remboursement des soins donnés à un enfant sourd est acquis à 100 p. 100 dans le seul cas où il est pris en charge par un établissement spécialisé. Il demande donc qu'il accepte d'inclure la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

27926. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Gouguy** * expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des progrès considérables d'appareillage et de rééducation réalisés ces dernières années permettent désormais aux enfants sourds d'espérer une intégration satisfaisante dans le monde des entendants. Cependant, les conséquences du récent plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie font craindre qu'un certain nombre de ces enfants ne puissent plus désormais bénéficier de ces techniques dans des conditions satisfaisantes. Faute de pouvoir supporter une dépense de 3 000 francs représentant le ticket modérateur sur un appareillage et la participation de 35 p. 100 sur la rééducation orthophonique pendant plusieurs années, certains parents risquent, en effet, d'être conduits à retarder le traitement ou à confier leurs enfants à des institutions spécialisées où la prise en charge est intégrale. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que la spécificité du problème de la rééducation des enfants sourds soit mieux prise en compte par l'assurance maladie et que leur soit appliqué le principe de maintien du handicapé en milieu naturel défini par la loi du 30 juin 1975.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

28592. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision visant à supprimer l'exonération du ticket modérateur pour les soins d'orthophonie. Les orthophonistes libéraux s'inquiètent de cette mesure qui risque de priver des enfants de la thérapeutique nécessaire à leur déficience. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette disposition.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5367, après la question n° 29291.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

28656. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles socialement et financièrement défavorisées, dont l'enfant est atteint de déficience de la parole et du langage ou malentendant. Le ministre compte-t-il prendre des mesures pour mettre en œuvre et faciliter la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces cas d'enfants pour qui le traitement adapté à leur handicap représente un espoir dans notre société dite à l'ère de la communication. Les orthophonistes rencontrent de plus en plus chez leurs patients, des difficultés financières. La détresse de certaines familles face à la non-prise en charge à 100 p. 100 des frais découlant du handicap de leur enfant, tend à créer un certain malaise.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

28680. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des enfants qui sont handicapés auditifs. Les dernières mesures imposées à la sécurité sociale remettent en cause l'obligation de prise en charge des soins et de l'éducation et sont une entrave à : toute politique d'intégration permettant le maintien en milieu familial ; la prise en charge totale des prothèses auditives de tous les enfants scolarisés. L'attente de six mois après diagnostic de la surdité est injuste. Ce handicap peut-être dépisté dès les premiers mois de la vie et il nécessite un appareillage et un suivi orthophonique immédiat. C'est pourquoi il demande que la surdité soit incluse dans la liste des maladies longues et coûteuses en assurant une prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents à l'handicap. Ces enfants ne doivent pas être condamnés à devenir des assistés pendant toute leur vie. Leur insertion dans notre société ne pouvant se faire qu'au travers d'une rééducation sérieuse et efficace ; ce qui nécessite une prise en charge financière totale afin d'éviter toute ségrégation sociale et familiale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

29118. - 3 août 1987. - Depuis 1981, comme sous le septennat précédent, les handicapés ont fait l'objet d'une politique ambitieuse destinée à favoriser leur intégration dans notre société, à améliorer leurs conditions de vie et à permettre au mieux la rééducation de ceux qui peuvent l'être. Plusieurs atteintes ont récemment été portées à cette politique, notamment dans le cadre du décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986 qui a eu pour effet la suppression de la vingt-sixième maladie. En ce qui concerne les enfants sourds, cette mesure entraîne la suppression de la prise en charge à cent pour cent, ce qui a des conséquences graves dans au moins deux domaines : d'une part, le remboursement des prothèses auditives, qui venait d'être acquis, est remis en cause, d'autre part la prise en charge de l'enfant par l'orthophoniste en éducation précoce et pendant sa scolarité incombera désormais à 40 p. 100 aux parents. Ces conséquences sont inadmissibles. Pratiquement, elles vont détériorer les conditions dans lesquelles les enfants sourds bénéficiaient jusqu'alors de bonnes conditions de rééducation. De plus, sur un plan strictement financier, cette pénalisation peut entraîner, en particulier chez les familles qui ne pourront pas supporter ces nouvelles dépenses, un mouvement de retrait des enfants des écoles d'entendants en direction des instituts spécialisés où ils seront totalement pris en charge. Les économies escomptées risquent alors de se révéler tout à fait illusoire. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas nécessaire de poursuivre une politique ambitieuse en faveur des handicapés qui, plus que tous, ont besoin du soutien des pouvoirs publics. Il lui demande, compte tenu des éléments qu'il lui a exposés, quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes malentendants ne soient pas pénalisés dans leur rééducation par les effets du décret du 31 décembre 1986.

Handicapés (politique et réglementation)

29291. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des enfants qui sont handicapés auditifs. Les dernières mesures imposées à la sécurité sociale remettent en cause

l'obligation de prise en charge des soins et de l'éducation et sont une entrave à toute politique d'intégration permettant le maintien en milieu familial et à la prise en charge totale des prothèses auditives de tous les enfants scolarisés. L'attente de six mois après diagnostic de la surdité est injuste. Ce handicap peut être dépisté dès les premiers mois de la vie et il nécessite un appareillage et un suivi orthophonique immédiat. C'est pourquoi il demande que la surdité soit incluse dans la liste des maladies longues et coûteuses en assurant une prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents au handicap. Ces enfants ne doivent pas être condamnés à devenir des assistés pendant toute leur vie. Leur insertion dans notre société ne peut se faire qu'au travers d'une rééducation sérieuse et efficace, ce qui nécessite une prise en charge financière totale afin d'éviter toute ségrégation sociale et familiale.

Réponse. - La surdité profonde ne figure pas sur la liste des trente affections de longue durée prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, et son traitement ne semble pas pouvoir être retenu dans le cadre du dispositif de sauvegarde relatif aux affections hors liste, prévu par l'arrêté du 30 décembre 1986. Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, après accord de la commission départementale de l'éducation spéciale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 1975.

Emploi (statistiques)

24188. - 4 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les 50 000 emplois nouveaux qui auraient été créés au cours du dernier exercice, l'auraient été essentiellement par des petites et moyennes entreprises. En effet, ces créations seraient très supérieures à 50 000, mais le résultat aurait été réduit en raison de licenciements importants auxquels beaucoup de grandes entreprises ont procédé. Il est évidemment intéressant de savoir comment se présente la situation en fonction de l'importance des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois créés, et le nombre d'emplois supprimés. Cette étude pourrait être faite en distinguant par exemple : les entreprises de moins de dix salariés ; de moins de cinquante salariés ; de moins de cent salariés ; de moins de deux cents et enfin de plus de deux cents salariés.

Réponse. - La connaissance des mouvements de création et de suppression d'emploi, en particulier selon la taille des entreprises, est actuellement partielle et l'amélioration de cette situation constitue une préoccupation pour le Gouvernement. En effet, les statistiques décrivant l'évolution de l'emploi portent principalement sur les niveaux d'emploi, et donc le solde net des flux de création et suppression d'emploi. S'agissant des statistiques de flux, seule est disponible, de façon régulière, la statistique D.M.M.O., portant sur les déclarations de mouvement de main d'œuvre faite par les entreprises de plus de cinquante salariés. Des résultats sont disponibles par secteur d'activité et taille d'entreprise. Il est envisagé en 1988 d'étendre le champ de cette source d'information par une enquête auprès des établissements de dix à cinquante salariés. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a, d'autre part, demandé à l'I.N.S.E.E. en juillet 1986, dans le cadre de la remise du rapport de **M. Malinvaud** sur les statistiques de l'emploi et du chômage, d'établir une statistique des créations et disparitions d'emploi. Une première évaluation a d'ailleurs été faite par la délégation à l'emploi à partir des statistiques Unedic de 1982 à 1984. L'ensemble des résultats montre effectivement la forte contribution des P.M.E. dans les embauches, qu'il s'agisse d'emplois créés par les entreprises en place ou d'emplois générés par les entreprises nouvellement créées. Ce dynamisme s'accompagne cependant de mouvements importants en matière de suppression d'emploi. En 1984, par exemple, seuls les établissements de moins de dix salariés étaient créateurs nets d'emploi, les établissements plus importants ayant perdu plus d'emplois qu'ils n'en avaient créés. On remarque notamment qu'une hausse du nombre des créations d'établissements voisine avec une augmentation des disparitions, compte tenu de la redistribution des parts de marché. Enfin, les emplois créés une année ne sont pas tous maintenus l'année suivante, (50 p. 100 des emplois créés par des entreprises en extension

en 1983 ont été supprimés l'année suivante). Il reste néanmoins que l'emploi évolue plus favorablement dans les P.M.E. que dans les grandes entreprises. En ce qui concerne l'année 1986, les informations actuellement disponibles ne permettent pas encore de décrire les variations de l'emploi selon la taille des entreprises. On peut cependant faire l'hypothèse d'une évolution plus favorable dans les P.M.E., compte tenu des variations sectorielles connues : le tertiaire peu concentré s'est comporté mieux que l'industrie, secteur des grandes entreprises, et de l'impact des formations en alternance pour les jeunes qui a joué plus fortement dans les petites et moyennes entreprises. On note dans le même sens que la statistique D.M.M.O. établie dans douze régions indique une évolution plus favorable des moyennes entreprises de cinquante à deux cents salariés que des grandes entreprises de plus de deux cents salariés (-0,5 p. 100 contre -2,2 p. 100 pour les deux cents - cinq cents salariés et -3,3 p. 100 pour les plus de cinq cents salariés). Cette évolution dans les moyennes entreprises s'explique par un mouvement de création d'emploi plus important, mais compensé cependant par un mouvement de suppression d'emploi également plus important que celui observé dans les grandes entreprises.

Sécurité sociale (assurance volontaire : Alsace-Lorraine)

24708. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes résidant et travaillant en Alsace-Lorraine ne bénéficient pas du régime local des assurances sociales au motif que leur employeur a son siège social en dehors des trois départements. Il est bien évident que le droit local doit être d'application territoriale générale et qu'une personne travaillant et résidant en Alsace-Lorraine doit pouvoir en bénéficier sans être spoliée des avantages correspondants par le fait que son employeur a établi ou transféré son siège social dans un autre département. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale prévoit que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une cotisation d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés. L'article D. 242-20 fixe le taux de la cotisation d'assurance maladie correspondant aux avantages particuliers applicables aux assurés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à 1,5 p. 100 à la charge du salarié. Les cotisations dues par les salariés travaillant dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle sont précomptées sur leur salaire et les cotisations dues par les employeurs sont versées à l'U.R.S.S.A.F. du département où est située l'entreprise même lorsque le siège social est implanté en dehors de ces départements dès que le salarié travaille dans une succursale dont la gestion est indépendante du siège social et a un compte ouvert auprès de l'U.R.S.S.A.F. d'un des trois départements. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la personne ne travaille pas dans une succursale dont la gestion est indépendante du siège social, l'employeur peut toujours demander à l'U.R.S.S.A.F. du département où travaille son salarié d'ouvrir un compte pour le versement des cotisations. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi sont à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner, le cas échéant, des situations particulières où ces principes n'auraient pas reçu une bonne application.

Jeunes (emploi)

24948. - 18 mai 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures devant favoriser l'emploi des jeunes et auxquelles de nombreux artisans ont souscrit. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur des taxes additionnelles à la taxe d'apprentissage et à la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés ; il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Or, en raison des exonérations de charges pour les jeunes en formation accélérée décidées récemment, le C.C.C.A., privé d'une partie de ses ressources, se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution au problème posé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25270. - 25 mai 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les artisans et les petits entrepreneurs du bâtiment en raison du mécanisme d'exonération de charges sociales pour les jeunes en formation alternée. En effet, dans le secteur du bâtiment et pour les entreprises de moins de dix salariés, les partenaires sociaux ont confié au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion des fonds, défiscalisés, prévue pour financer les heures de formation. Avec les mesures exonérant des charges pour les jeunes en formation alternée, de nombreux artisans ont récemment fait appel au C.C.C.A. pour financer la formation prévue dans ce cadre. Or, faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. ne peut désormais plus honorer ses engagements. De nombreuses petites entreprises, ayant recruté des jeunes, se trouvent alors confrontées au déficit du C.C.C.A. et attendent un remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cet organisme puisse remplir son rôle et que les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment ne soient pas les victimes indirectes du plan pour l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

25310. - 25 mai 1987. - **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation critique que connaît le comité central de coordination de l'apprentissage qui assure la gestion des fonds de formation continue pour les entreprises du bâtiment ayant moins de 10 salariés. Il rembourse les heures de formation aux entreprises qui les ont dispensées. Depuis la mise en place de l'exonération des charges pour les jeunes en formation alternée, les demandes se sont multipliées et les fonds ne sont plus suffisants pour honorer les contrats. De nombreux artisans se trouvent en situation difficile du fait que les sommes qui leur sont dues ne peuvent leur être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions pour qu'une solution soit trouvée face au déficit du comité central de coordination de l'apprentissage.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25351. - 25 mai 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives pour les artisans du bâtiment du plan pour l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Les sommes collectées et défiscalisées sont ainsi versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces crédits pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a, en effet, accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus mais, faute de crédits suffisants, il ne peut plus désormais honorer ses engagements. Les petites entreprises qui ont recruté la plupart des jeunes sont aujourd'hui pénalisées et ne peuvent plus obtenir les remboursements promis. Le plan jeune ayant par ailleurs rejeté, par effet de substitution, des chômeurs âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans (+ 13,5 p. 100 en 1986), les artisans concernés s'interrogent à juste titre sur l'efficacité de ces mesures. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions d'urgence qu'il entend mettre en œuvre le Gouvernement pour combler le déficit du C.C.C.A. et pallier les conséquences financières de ses engagements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25583. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation délicate que rencontrent les artisans du bâtiment qui ont souscrit aux dispositions adoptées en juillet dernier, favorisant l'emploi des jeunes. En effet, les entreprises de moins de dix salariés du secteur du bâtiment ont confié au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion des taxes supplémentaires affectées aux heures de formation (0,1 p. 100 de

taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage et 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs). Le C.C.C.A. collecte et rembourse les employeurs des heures de formation dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à la mise en place des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A., étant donné l'intérêt de ces mesures et cet organisme a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or, peu après, faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. a signifié aux artisans qu'il ne pourrait honorer ses engagements. De nombreux artisans attendent aujourd'hui le remboursement qui leur a été promis. La situation est d'autant plus grave que ce sont essentiellement les petites entreprises qui avaient accepté de recruter les jeunes. Il lui demande s'il lui semble juste que le C.C.C.A. et les artisans soient victimes de ce plan.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25625. - 1^{er} juin 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières auxquelles doit faire face le comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) et consécutives aux mesures adoptées en juillet 1986 pour favoriser l'emploi des jeunes au sein des petites entreprises. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'au moment où les exonérations de charges ont été accordées pour les jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, ce comité s'est aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs de ses adhérents attendent aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis et qu'ils ne peuvent percevoir en raison du manque de moyens financiers du C.C.C.A., qui accuse un déficit. Ces artisans et ces petites entreprises ont fait un effort en faveur de l'emploi des jeunes et se sentent quelque peu dupés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du C.C.C.A. et par là même des entrepreneurs concernés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26026. - 8 juin 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des petites entreprises du bâtiment ayant participé au plan en faveur de l'emploi des jeunes et actuellement en butte aux difficultés entraînées par les insuffisances de financement du comité central de coordination de l'apprentissage. Les mesures adoptées en juillet dernier pour favoriser l'emploi des jeunes ont parfois abouti à des recrutements stables. Hélas, les artisans du bâtiment qui y ont participé sont inquiets du non-respect des promesses qui leur auraient été faites. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs entreprises attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Leur décep-

tion est d'autant plus grande que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes à la suite du plan pour l'emploi des jeunes. En conséquence, il lui demande si l'acuité est telle au plan national et, si c'est le cas, si une solution rapide pourra être trouvée au déficit du C.C.C.A., cet organisme ne pouvant être la victime du succès du plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

26043. - 8 juin 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation financière du comité central de coordination de l'apprentissage. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi avait prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée. Cependant, faute de crédits, le comité ne peut plus honorer les engagements financiers et, aujourd'hui, de nombreuses entreprises attendent un remboursement qui leur a été promis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le déficit du C.C.C.A. soit comblé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26108. - 8 juin 1987. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés aux petites entreprises et aux artisans du bâtiment d'Indre-et-Loire qui, lors de la mise en place du « plan Séguin », en juillet dernier, ont recruté de nombreux jeunes. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes, de nature mutualiste, agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A., qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs adhérents attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures de toute urgence pour alimenter la caisse du C.C.C.A., afin que les adhérents de cet organisme puissent recouvrer dans les meilleurs délais les sommes qui leur sont dues.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26135. - 8 juin 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes des artisans qui ont recruté des salariés en pensant bénéficier des mesures qu'il a mises en place au mois de juillet 1986, en faveur de l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en

formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, il est très vite apparu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait honorer ses engagements. Nombre d'artisans attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les promesses annoncées à grand renfort de publicité soient tenues.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26141. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) des Bouches-du-Rhône, chargé par les partenaires sociaux du bâtiment, de la collecte et du remboursement aux employeurs de moins de dix salariés des heures de formation qu'ils ont dispensées, ceci dans le cadre du plan de formation des jeunes. A la suite de sa décision en juillet 1986 d'accorder des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, il est vite apparu que, faute de fonds, il ne pourrait pas honorer ses engagements, et il se confirme aujourd'hui que bon nombre d'employeurs attendent le remboursement qui leur a été promis. La crédibilité du Gouvernement en la matière étant remise en cause, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit trouvée une solution rapide au déficit du C.C.C.A.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

26149. - 8 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose aux artisans du bâtiment l'application de certaines dispositions en faveur de l'emploi des jeunes. Lors de la création en 1984 des contrats de formation en alternance pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, il avait été prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 prélevée sur la participation des employeurs à la formation continue. Dans le secteur du bâtiment, la gestion de ces sommes avaient été confiée, pour les entreprises de moins de dix salariés, au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) qui collectait les fonds et remboursait aux employeurs les heures de formation. Cette organisation a bien fonctionné jusqu'au mois de juillet 1986, date à laquelle a été accordée aux entreprises l'exonération des charges sociales pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a accepté de poursuivre son rôle d'organisme collecteur et de redistributeur pour le financement de la formation; malheureusement, faute de fonds suffisants, il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Plusieurs artisans qui attendent toujours aujourd'hui d'être remboursés peuvent s'estimer trompés: des engagements gouvernementaux n'ont pas été respectés. Il lui demande donc qu'il se préoccupe très rapidement de cette situation et indique quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Le succès des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit certains organismes à refuser la prise en charge de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que de stages d'initiation à la vie professionnelle. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a pris, dès le 27 août 1986, un décret autorisant des transferts de fonds entre organismes. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure, dont 34 millions au bénéfice du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.). Cependant, des dispositions plus larges se sont révélées nécessaires. Tel est l'objet de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986. Ce texte a ouvert la possibilité, aux parties signataires de l'accord du 26 octobre 1983, de créer une association dont l'objet est d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes de mutualisation. Agréée par arrêté du 7 mai 1987, cette association est habilitée à recevoir les fonds dus au Trésor public par les entreprises au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et la contribution de 0,2 p. 100 à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue, à défaut d'avoir cotisé à un organisme, ainsi que les excédents de disponibilités de ces derniers. Dans ce cadre, elle a reçu un premier versement du Trésor public et son conseil d'administration a pris une série de décisions. A ce titre,

le C.C.C.A. vient de se voir créditer de 30 millions de francs. Par ailleurs, il convient d'ajouter que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a fixé à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de l'obligation de participation consacrée au financement des formations professionnelles en alternance. Cette disposition représente un rapport de 1 milliard de francs. Rien que le C.C.C.A. ne soit pas directement concerné par cette mesure, son champ d'intervention étant circonscrit aux seules entreprises de moins de dix salariés, cet apport de fonds devrait permettre à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de s'exercer avec encore plus d'ampleur.

Politiques communautaires (emploi)

25201. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au programme d'action pour la croissance de l'emploi adopté par le Conseil européen des affaires sociales à Bruxelles le 11 décembre 1986. Il aimerait savoir de quels éléments concrets de ce programme il est raisonnable d'attendre une mise en œuvre prochaine et efficace.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la résolution adoptée le 22 décembre 1986 par le Conseil des communautés européennes concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi. Dans cette résolution, le conseil confirme, en premier lieu, la nécessité de maintenir une croissance économique aux bases saines. Il prend l'engagement, d'autre part, de concentrer ses efforts sur quatre chapitres: la promotion de la création de nouvelles entreprises et de la croissance de l'emploi, l'amélioration de l'efficacité des marchés du travail, une meilleure formation pour les jeunes et les adultes et l'accroissement de l'aide aux chômeurs de longue durée. La libération des prix et l'adoption d'un nouveau droit de la concurrence (ordonnance du 1^{er} décembre 1986), la libération des changes (liberté de gestion des couvertures de change, autorisation de détention de comptes en devises, liberté des investissements et des emprunts à l'étranger, suppression de la domiciliation des exportations et des importations), l'assouplissement du régime de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise, la réduction du coût du crédit, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés financiers pour les entreprises, l'allègement de l'impôt sur les sociétés, le gel de l'effet des seuils fiscaux et diverses autres mesures contenues dans la loi de finances rectificative du 24 juin 1986 ou dans la loi de finances pour 1987 indiquent clairement que l'action du Gouvernement est guidée par le souci, évoqué par la résolution, d'une croissance économique saine. A l'égard de la promotion de la création d'entreprises et d'emplois, il faut rappeler la création, par la loi de finances pour 1987, d'une incitation fiscale pour les particuliers investissant en fonds propres dans la création d'entreprises, l'allègement de la taxe professionnelle (représentant un allègement fiscal de 5 millions de francs pour les entreprises), le gel de l'effet de seuils fiscaux pour les employeurs portant leur effectif à plus de dix salariés, l'amélioration du régime de reprise de l'entreprise par les salariés et l'allègement des droits sur la transmission d'entreprises et de patrimoines. L'ensemble de ces mesures auxquelles il faut ajouter, dans le projet de budget 1988, l'augmentation des crédits pour l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, répond pleinement aux objectifs fixés par le premier chapitre de la résolution du conseil du 22 décembre 1986. Amélioration de l'efficacité du marché du travail: la réforme des services de placement, qui ouvre aujourd'hui à l'A.N.P.E. la possibilité de passer des conventions avec les organismes qui en font la demande (chambres de commerce, etc.); l'ordonnance sur le travail différencié, qui assouplit les conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée, à temps partiel, temporaire, ou intermittent; la loi du 27 janvier 1987 permettant la création d'associations intermédiaires susceptibles de faire apparaître de nouvelles formes d'emplois à la périphérie des secteurs classiques d'activité: ces trois mesures importantes répondent respectivement aux objectifs mentionnés aux points 2 b, 2 e et 2 d de la résolution du 22 décembre 1986. Au chapitre de la formation, la résolution recommande l'établissement de liens entre l'école et le monde du travail, et une plus grande participation des milieux de l'industrie et du commerce à la conception et à l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle. La récente réforme de l'apprentissage, le développement des formations en alternance (une partie théorique, une partie en entreprise), et l'effort considérable d'exonération des charges sociales, en particulier pour les jeunes ayant bénéficié de ces formations, s'inscrivent tout à fait dans la problématique posée par le Conseil. Enfin, pour les chômeurs de longue durée, le conseil estimait que des mesures supplémentaires devaient être prises, notamment en matière de formation et d'orientation, mais aussi pour recenser d'autres moyens concourant à la réinsertion de ces demandeurs d'emploi en particulière difficulté. Le programme mis en œuvre

en France pour l'année 1987 en faveur des chômeurs de longue durée répond pleinement à ces orientations : l'amplification des programmes de stages d'insertion de type classique (stages modulaires, stages du fonds national de l'emploi), portés à 240 000 places, s'accompagne en effet de la création de nouveaux programmes : les stages de réinsertion en alternance, les contrats de réinsertion en alternance, les programmes d'insertion locale ; d'autre part, les entreprises embauchant des chômeurs de longue durée à la fin d'un stage sont exonérées à 50 p. 100 des charges sociales pour cette embauche. Sur l'ensemble des points évoqués par la résolution du Conseil européen des affaires sociales, le Gouvernement de la France a donc apporté sans tarder des éléments concrets de mise en œuvre.

Apprentissage (politique et réglementation)

25503. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, les conditions de financement de cette formation et notamment les conditions d'utilisation de la taxe d'apprentissage. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas nécessaire que le comité de coordination, doté de moyens suffisants, puisse disposer d'un véritable pouvoir décisionnel pour assurer sa mission de coordination des programmes d'apprentissage au niveau national.

Réponse. - Le Gouvernement souhaitait donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage qui, depuis quelques années, voyait ses effectifs décroître et risquait d'être marginalisé. Précurseur en matière de formation en alternance, l'apprentissage doit participer au programme pour l'emploi des jeunes et pour l'amélioration de leur insertion. Le Parlement a donc adopté, lors de la dernière session, une loi portant réforme de l'apprentissage qui, tout en lui conservant ses caractéristiques, apporte de substantiels aménagements devant permettre d'en faire une voie de première formation efficace et répondant bien aux aptitudes de certains jeunes. La loi ne comporte pas de dispositions relatives au financement de l'apprentissage. C'est dire que les centres de formation d'apprentis continueront à être financés selon les mêmes règles. La question de la réforme de la taxe d'apprentissage est périodiquement évoquée, des projets de réforme des règles de collecte et de répartition de la taxe ont été par le passé élaborés. Ils n'ont pas abouti car en définitive et malgré leurs inconvénients, on se satisfait des règles actuelles basées sur le principe de liberté d'affectation. Le Gouvernement a considéré que, dans ces conditions, la réforme de la taxe n'était pas chronologiquement prioritaire ; il a souhaité d'abord aller à l'essentiel : le développement de l'apprentissage. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'amplifier le programme de renforcement et de rénovation de l'apprentissage mis en œuvre, à l'automne 1986, avec les régions. Les crédits qu'y consacre l'Etat seront plus que doublés. Ce plan d'accompagnement devrait ainsi permettre aux centres de formation d'apprentis, particulièrement à ceux qui disposent de ressources insuffisantes, d'améliorer sensiblement les prestations offertes aux jeunes. En réponse à la deuxième partie de la question se rapportant au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, il est rappelé que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé, dans son article 84, une instance originale tripartite, le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue placée auprès du Premier ministre. La loi précise que le comité a pour mission de proposer des mesures tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions ; suite à ces propositions, il appartient au Gouvernement de prendre les décisions jugées opportunes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25537. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réduire l'homéopathie à 763 médicaments, au lieu de 1 163 actuellement remboursés. Une telle réduction des médicaments homéopathiques, qui sont parmi la panoplie thérapeutique ceux qui coûtent le moins cher à la sécurité sociale, risque de créer une inégalité entre les patients qui choisiraient de se faire traiter par homéopathie et ceux qui resteraient fidèles à l'allopa-

thie. Le libre choix du médecin et des assurés sociaux serait gravement affecté par cette discrimination entre les différentes thérapeutiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une telle discrimination.

Réponse. - Dans un souci de bonne gestion des dépenses des organismes de sécurité sociale, des réflexions ont été menées au cours de ces dernières années sur les médicaments homéopathiques, au même titre que sur les médicaments allopathiques. Il est apparu qu'il convenait de modifier les conditions de prise en charge d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques : des mesures de radiations sont intervenues dans les deux domaines considérés : en outre, le taux de remboursement a été ramené de 70 p. 100 à 40 p. 100 uniquement pour des spécialités utilisées en allopathie. Il est à noter que la mise à jour de la liste des spécialités homéopathiques remboursées telle qu'elle figure à l'arrêté du 12 septembre 1984 paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1984 est intervenue après concertation approfondie avec les représentants de ce secteur, de telle sorte que les pouvoirs publics ont pris leurs décisions en se fondant sur l'avis des professionnels concernés. Il n'est pas envisagé actuellement de prendre d'autre mesure spécifique visant les médicaments homéopathiques.

Jeunes (emploi)

25767. - 8 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par la C.C.C.A., organisme qui finance la formation des jeunes dans le cadre des contrats de formation en alternance. Par suite des exonérations des charges pour ces jeunes, les artisans ont eu recours à cet organisme qui a en charge le financement de cette formation. Or, à ce jour, le remboursement des charges promis est remis en cause faute de crédits. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la C.C.C.A. puisse combler son déficit et rembourser les artisans qui ont fait confiance au Gouvernement et jouer le jeu pour l'emploi des jeunes.

Réponse. - Le développement des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à refuser la prise en charge de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que les stages d'initiation à la vie professionnelle. Ce dernier ne serait plus en mesure d'honorer les demandes de prise en charge qui lui sont adressées. Pour répondre à cette situation, un ensemble important de mesures ont été prises ces derniers mois, en accord avec les partenaires sociaux. Ainsi, dès le 27 août 1986, un décret autorisait des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure, dont 34,4 millions de francs au bénéfice du C.C.C.A. Par ailleurs, créée en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1986, l'Association de gestion du fonds des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) a perçu une partie des fonds dus au Trésor public par les entreprises, à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui pourront être abondés, à bref délai, par un prêt de 700 millions de francs dont les modalités sont à l'étude. Une première série d'attributions de ces fonds à des organismes en difficulté a été prise. A ce titre, le C.C.C.A. vient de se voir créditer de 30 millions de francs. Enfin, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a fixé à 0,3 p. 100, au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de l'obligation de participation consacrée au financement de l'alternance. Bien que le C.C.C.A. ne soit pas directement concerné par cette disposition, son champ d'intervention étant circonscrit aux seules entreprises de moins de dix salariés, cet apport de fonds, d'un montant de 1 milliard de francs, devrait permettre à la solidarité professionnelle de s'exercer avec plus d'ampleur.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

26166. - 8 juin 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité libérale au regard de leurs droits en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour cause de maladie. Ces personnes, qui cotisent à la fois auprès de deux caisses, celle des salariés et celle des professions libérales, perçoivent des indemnités journalières en cas de maladie lorsque leurs

salaires sont supérieurs à leurs revenus professionnels. Dans le cas contraire, elles ne peuvent prétendre percevoir des indemnités journalières et seuls les frais de maladie sont pris en charge par la caisse maladie des professions libérales. Ces personnes lui paraissant de ce fait injustement pénalisées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation et de leur assurer une indemnisation plus équitable.

Réponse. - Les régimes obligatoires d'assurance maladie des personnes exerçant une activité libérale (régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) ne comportent pas le bénéfice d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Lorsque l'assuré exerce simultanément une autre activité professionnelle entraînant affiliation au régime général d'assurance maladie, les prestations dues sont celles servies dans le régime correspondant à l'activité principale. L'article R. 615-4 du code de la sécurité sociale stipule que l'activité salariée est reconnue comme l'activité principale lorsque l'assuré l'a exercée au moins 1 200 heures dans l'année civile de référence et en a retiré un revenu au moins égal à celui issu de son activité professionnelle libérale. Enfin, les régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité des professions libérales prévoient le versement d'indemnités journalières lorsque leurs ressortissants doivent interrompre leur activité professionnelle de manière prolongée pour raisons de santé.

Jeunes (emploi)

26289. - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains jeunes bénéficiaires de stages T.U.C. pour percevoir leur rémunération. Il arrive en effet que les délais de règlement des indemnités soient très longs. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit bien souvent de jeunes se trouvant dans une situation matérielle difficile. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de mettre un terme à ces différents problèmes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi alerte sur ce problème, a chargé l'inspection générale des affaires sociales d'effectuer une enquête auprès de l'ensemble des services extérieurs du travail et de l'emploi, afin de déterminer l'ampleur de ces retards et les remèdes à apporter. Les investigations menées ont fait ressortir que : 20 p. 100 des jeunes reçoivent leur première rémunération dans les 30 jours suivant leur entrée en stage ; 53 p. 100 des jeunes perçoivent, en moyenne, leur rémunération entre 31 et 60 jours suivant leur entrée en stage ; 27 p. 100 des jeunes touchent leur première paie, en moyenne, dans un délai supérieur à 60 jours. Les principales causes de dysfonctionnement du système de rémunération des stagiaires T.U.C. sont imputables : au non-respect du délai de 48 heures assigné aux organismes recruteurs pour la remise des dossiers aux directions départementales du travail ; 15 p. 100 parviennent avec plus d'un mois de retard et 38 p. 100 plus de quinze jours après le recrutement ; à l'adoption du système de paiement sans mandatement préalable par la comptabilité publique identique à celui des fonctionnaires de l'Etat, lequel s'est avéré inadapté en raison de la grande mobilité des stagiaires T.U.C., qui se traduit par des mouvements d'entrées et sorties de stage importants, respectivement 30 000 et 25 000 en moyenne par mois ; un tiers des sorties se faisant de façon anticipée ce qui accroît les difficultés de gestion ; à la difficulté de mise au point d'un logiciel unique de traitement informatique adapté au nouveau système de rémunération en raison de la variété des matériels et systèmes informatiques utilisés dans les directions départementales du travail. Cette variété résulte d'une inégalité très importante au niveau du nombre de stagiaires T.U.C. à gérer, puisqu'il varie de 300 à 6 000 selon les départements. En conséquence, les efforts portent actuellement sur une action de sensibilisation auprès des responsables de stage, notamment par la diffusion récente de 130 000 guides de l'organisateur de stage T.U.C., afin d'accélérer la transmission des dossiers individuels de stage. Par ailleurs, la mise au point d'un système de traitement informatique en temps réel, Mars T.P. sans ordonnancement, adapté à la spécificité de la population des stagiaires T.U.C., devrait apporter une amélioration très sensible dans le versement des premières rémunérations du fait notamment des avances intégrées. La généralisation de ce système est prévue dès le début de l'année 1988, dans l'ensemble des départements métropolitains. Toutefois, il faut être conscient qu'en dépit de tous les efforts déployés pour réduire les délais de rémunération des stagiaires T.U.C., les incidents générateurs de retards ne sauraient être entièrement éliminés de la gestion comptable d'une population de 250 000 stagiaires recrutés par 70 000 organismes d'accueil. En revanche ces incidents resteront l'exception. Toutes les dispositions ont d'ailleurs été prises afin

que les retards de paiements excédant le délai raisonnable de trente jours puissent donner lieu au versement immédiat des sommes dues aux stagiaires par les trésoriers payeurs généraux.

Conférences et conventions internationales (Ecosoc)

26440. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intervention et les conclusions pour le moins curieuses d'un membre de la délégation française à l'Ecosoc de la mission permanente de la France auprès des Nations unies, à New York le 11 mai dernier, en ce qui concerne la condition de la femme. En effet, cette intervention portant sur la convention visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a conclu en ces termes : « La situation des femmes en France est en tout domaine exemplaire, à tel point qu'il n'existe pas dans mon pays de revendication importante de la part des mouvements féministes... ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelle est son opinion à la suite de ces propos scandaleux tenus par un membre officiel de la délégation française à l'Ecosoc, représentante de la France à la commission de la condition de la femme auprès de l'O.N.U.

Réponse. - Le propos évoqué, qui perd une partie de sa signification en étant sorti de son contexte, est à l'évidence une juste reconnaissance de l'important travail ministériel accompli en dix ans. Le délégué français a soutenu le 3 avril 1987 un rapport initial déposé le 13 février 1986 et a souligné que la priorité en France n'est plus la conquête de nouveaux droits juridiques formels mais l'exercice concret du droit actuel.

Professions sociales (aides ménagères)

26452. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud *** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 des dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987 alors que, dans le même temps, les aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile n'ont droit, selon la convention collective du 11 mai 1983, qu'à 2 p. 100 maximum de hausse pour l'année 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les emplois qualifiés d'aide ménagère, dont tout le monde reconnaît la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération au moins équivalente à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié.

Professions sociales (aides ménagères)

27316. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci *** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des aides-ménagères. Un problème important se pose car de très importants écarts sont constatés entre les rémunérations perçues directement et celles perçues par l'intermédiaire d'associations. Les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987 alors que les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987, ce qui sera d'ailleurs le cas pour les aides-ménagères rémunérées par les associations. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles injustices et pour permettre aux aides-ménagères rémunérées par des associations d'avoir des salaires décents.

Professions sociales (aides ménagères)

27375. - 29 juin 1987. - **Mme Marie Jacq *** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'exonération des charges salariales et patronales accordée aux salariés directs des personnes âgées et aux

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5374, après la question n° 27909.

entreprises intermédiaires. Ces dispositions vont poser de graves problèmes aux associations d'auxiliaires de vie et d'aides ménagères à domicile. Les aides ménagères auront désormais, compte tenu des charges salariales, une rémunération inférieure aux employés directs non qualifiés et l'heure d'aide ménagère, compte tenu des charges patronales, sera plus chère. En conséquence, elle lui demande d'examiner très rapidement cette question pour rétablir un équilibre désormais très compromis.

Professions sociales (aides ménagères)

27378. - 29 juin 1987. - **M. Jérôme Lambert** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations légitimes de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de la Charente à la suite de l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et à la mise en place d'associations intermédiaires, mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. En effet, les exonérations des charges sociales patronales et salariales accordées par ce texte créent une disparité entre les rémunérations des personnes employées à domicile : les personnes employées par des associations en qualité d'aides ménagères qualifiées avec huit ans d'ancienneté perçoivent une rémunération bien inférieure aux emplois à domicile directs qui, eux, bénéficient d'une exonération des charges sociales. De plus, les associations d'aides ménagères déjà reconnues risquent d'être mises en péril du fait d'une concurrence déloyale créée par la mise en place des associations intermédiaires qui bénéficient d'une exonération des charges patronales et salariales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger ces inégalités.

Professions sociales (aides ménagères)

27398. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination qu'entraîne l'exonération des charges pour un certain nombre d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires, exonération qui crée une distorsion préjudiciable au service organisé d'aides ménagères. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et instituer une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile.

Professions sociales (aides ménagères)

27446. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'aide à domicile. En effet, l'exonération des charges pour un certain nombre d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires crée une distorsion. En conséquence, il lui demande qu'une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile soit mise en place.

Professions sociales (aides ménagères)

27506. - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** * fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation des associations et services d'aides ménagères devant l'application de certaines dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Ainsi, il apparaît que, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté, ce qui est souvent le cas de la majorité d'entre elles. L'ensemble de ces associations s'interroge sur le fait qu'un emploi qualifié, dont on s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier les différences constatées dans le cadre de ces rémunérations.

Professions sociales (aides ménagères)

27626. - 6 juillet 1987. - **M. Georges Chometon** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.) de deux dispositions liées aux emplois à domicile et qui posent problème. En effet, de par l'extension d'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Cette situation n'est-elle pas paradoxale ? En effet, comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation alors que les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987 ? Le paradoxe est d'autant plus grand que si l'on compare le niveau des rémunérations perçues par les salariés du fait de l'exonération des charges salariales dans le cadre d'emplois directs, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié et reconnu dans sa fonction sociale donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié ? Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelle est sa position à cet égard et quelles solutions ses services envisagent de prendre pour remédier à ces problèmes et assurer ainsi le nécessaire développement de l'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

27662. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Briane** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social en matière d'aide à domicile. Les dispositions de la loi précitée relatives à l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile, directement ou par le biais d'associations intermédiaires - dispositif en cours d'extension dans le cadre du D.M.O.S. - créent des inégalités surprenantes de rémunération en terme de niveau et d'augmentation entre les salariés en emplois directs et ceux relevant des associations traditionnelles d'aide à domicile et ont pour résultat involontaire de déprécier des emplois qualifiés reconnus et normalement organisés au bénéfice d'emplois non qualifiés et sociaux. Le désir hautement louable de lutter contre le chômage au travers du développement de ces formes d'emplois directs engendre ainsi de nouvelles inégalités et suscite étonnement, incompréhension et sentiment d'injustice au sein des catégories visées que l'on ne saurait qualifier de particulièrement favorisées au regard de leur situation sociale. Quoique parfaitement conscient des difficultés actuelles aggravées par le chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, au-delà de l'organisation d'états généraux sur la sécurité sociale d'engager une réflexion d'ensemble sur notre système de protection sociale, suivie d'une remise en ordre, d'une actualisation et d'une simplification de l'actuelle législation concernant les divers secteurs de notre protection sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

27842. - 6 juillet 1987. - **M. Yves Tavernier** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients et inégalités de traitement nés des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relatives aux exonérations de charges sociales pour les emplois à domicile. Cette mesure n'est pas appliquée aux personnes qui interviennent dans le cadre d'associations d'aide à domicile. Celles-ci, dont on connaît le dévouement et la compétence, bénéficient d'un traitement inférieur à celui des personnes directement employées. Il s'agit d'une regrettable injustice. Aussi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger les dispositions de la loi du 27 janvier 1987.

Professions sociales (aides à domicile)

27891. - 6 juillet 1987. - **M. Joseph Franceschi** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 de dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. La conséquence de l'exonération des charges patronales et salariales entraîne pour les salariés en emplois directs à domicile une augmentation nette au 1^{er} avril 1987 très supérieure à celles à laquelle les personnes employées par les associations de soins et services à domicile ont droit selon leur convention collective. Il demande donc de bien vouloir envisager des mesures en faveur de ces personnes dont la fonction est indispensable pour le maintien à domicile.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5374, après la question n° 27909.

Professions sociales (aides à domicile)

27909. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes posés, dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (D.M.O.S.), par l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Cette situation est paradoxale : comment la collectivité nationale peut-elle supporter une telle augmentation des charges alors que, par ailleurs, les niveaux de hausse sont strictement limités à 2 p. 100 pour l'année 1987. Ce sera le cas pour les hausses de salaire autorisées pour la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides ménagères employées par nos associations. Le paradoxe est plus grand encore si l'on compare le niveau des rémunérations perçues par les salariés. Du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides-ménagères lorsqu'elle ont moins de huit ans d'ancienneté - ce qui est le cas de la majorité d'entre elles - et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié reconnu tout tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son administration sur cette question.

Réponse. - Avec pour double objectif de développer le soutien à domicile des personnes âgées et handicapées et de lutter contre le chômage, l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui modifie l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, a élargi considérablement le champ des bénéficiaires de l'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile et étendu l'exonération de la seule part patronale à la part ouvrière. L'extension à la part ouvrière donne à cette mesure le maximum de caractère incitatif pour favoriser la déclaration du travail dissimulé et moraliser les formes de travaux d'aide à domicile accomplies illégalement. Pour apprécier à leur juste importance les effets salariaux de cette exonération, la comparaison de la situation d'une aide ménagère employée par une association et d'une aide à domicile employée par une personne exonérée des cotisations sociales ne peut pas se limiter à comparer des rémunérations de début. Elle doit mettre en lumière également la différence fondamentale de statut, qui est à l'avantage de l'aide ménagère. En effet, la personne âgée n'étant pas employeur de l'aide ménagère, l'emploi de celle-ci n'est pas soumis aux aléas qui affectent les emplois relevant directement d'un particulier. Quelle que soit l'évolution de la situation de la personne âgée (par exemple, hospitalisation), l'aide ménagère est assurée que l'association continuera de l'employer. L'emploi de la femme de ménage employée par une personne âgée bénéficiaire des exonérations de cotisations sociales est, au contraire, par nature, étroitement tributaire de l'état de la personne âgée. De même, aucune comparaison utile ne peut être réalisée entre la rémunération de la profession d'aide ménagère et celle d'un emploi rémunéré au S.M.I.C. Les aides ménagères bénéficient, en effet, des avantages liés à la convention collective du 11 mai 1983, qui sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail effectif rémunéré et qui représentent quatre-vingt-six heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. La convention collective prévoit, d'autre part, un déroulement de carrière échelonné sur huit coefficients, grâce auquel l'aide ménagère est assurée d'un renversement à son avantage, après neuf ans de service, de l'écart de salaire observé en début de carrière. Il est par ailleurs souligné que, si on prétend comparer le salaire de l'aide ménagère et celui du salarié d'une association intermédiaire créée en application de l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, il est indispensable de préciser que la durée d'emploi du salarié d'association intermédiaire ne peut en aucun cas dépasser soixante-dix-sept heures par mois, ce qui ôte à l'exonération dont il bénéficie tout aspect de concurrence à l'égard des aides ménagères. Enfin, il est rappelé que l'exonération de cotisations sociales de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui a été modifiée par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, s'adresse exclusivement à des particuliers à titre de mesure de solidarité pour compenser les dépenses d'assistance que l'âge ou le handicap leur imposent lorsqu'elles veulent demeurer à leur domicile. Il n'est pas envisagé de modifier l'esprit de cet article pour en étendre le bénéfice aux associations d'aide ménagère et exonérer des cotisations ouvrières la rémunération des aides ménagères. Les associations d'aide ménagère bénéficient en effet déjà, pour ce qui les concerne, au titre du service qu'elles accomplissent, d'un financement spécifique important qui contribue à la

couverture des charges sociales des aides ménagères et qui leur permet de proposer aux personnes âgées faisant appel à elles des prestations à prix modéré, modulé en fonction des ressources de l'utilisateur. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi entend poursuivre le soutien accordé aux associations d'aide ménagère dans l'activité fondamentale qu'elles accomplissent en matière d'aide à domicile. Dans ce but, il s'est attaché à ce que les moyens financiers qui leur sont alloués par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. En 1987, 1,458 milliard de francs sont ainsi consacrés par la caisse nationale à l'aide ménagère et, si on totalise l'ensemble des financements, plus de 4 milliards de francs sont affectés cette année.

Chômage : indemnisation (allocations)

26572. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des crédits annuels sont affectés par la direction générale de l'A.N.P.E. à des bons de transport et à des indemnités de recherche d'emploi (I.R.E.) afin de contribuer à la mobilité indispensable de l'emploi. Il lui expose la situation d'un demandeur d'emploi qui, pour répondre à des convocations situées dans des régions éloignées de son domicile, s'est trouvé contraint d'engager des frais de séjour et de déplacement que sa situation ne lui permettait pas d'assumer. Or l'agence locale dont dépend l'intéressé vient de lui refuser l'attribution d'indemnités de recherche d'emploi au motif que les crédits prévus à cet effet étaient déjà épuisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que de telles situations, particulièrement dommageables aux demandeurs d'emploi, ne se reproduisent pas.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas d'un demandeur d'emploi qui se serait vu refuser une indemnité de recherche d'emploi au motif que les crédits étaient épuisés. Ces difficultés, si elles étaient vérifiées, ne pourraient être que ponctuelles ; à la mi-juin, les taux de consommation des crédits, pour l'ensemble des régions s'élevaient à 52 p. 100 en engagements et 37 p. 100 en mandatement, et aucune région n'avait épuisé ses dotations. De plus, depuis cette période, un complément de crédits de 50 p. 100 a été accordé aux délégations régionales de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que des crédits de reports. Compte tenu du dispositif de régulation mis en place et de la réforme du régime des aides à la mobilité, il est peu vraisemblable que les difficultés rencontrées en 1986 se reproduisent cette année. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces aides sont accordées après examen de la situation individuelle des usagers, et ne constituent pas un droit pour ceux-ci. En tout état de cause, l'octroi de cette aide doit être décidé avant le déplacement et ne peut l'être après celui-ci, ce qui semble être le cas dans l'exemple soulevé.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26736. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il insiste auprès de lui pour obtenir de sa part une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs kinésithérapeutes de bénéficier de garanties légales similaires aux organisations de médecins.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

26739. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes, qui connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente, l'organisation la plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses d'assurance maladie, lorsqu'ils siègent dans l'organe de concertation départemental, n'y sont pas à nombre égal puisque le régime général bénéficie d'un siège de plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle, pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les textes relatifs à la représentativité des médecins pour la signature d'avenants locaux à la convention nationale et à la représentativité des praticiens et auxiliaires médicaux siégeant dans les instances du contentieux du contrôle technique n'étant pas applicables à la composition des commissions départementales instituées par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

26882. - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par l'école d'infirmières gérée par la ligue du Nord d'hygiène sociale, en raison de difficultés résultant de subventions de fonctionnement insuffisantes et en régression constante. Cette école forme 185 étudiants, répartis sur trois années de formation, provenant de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande, dans le contexte sanitaire déjà déficitaire de la région, quelles mesures il envisage de prendre pour trouver les solutions aux difficultés évoquées en préambule.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les subventions aux écoles paramédicales sont inscrites au chapitre 43-32, article 10, paragraphe 10, du budget de l'Etat. Dans le cadre d'une conjoncture budgétaire particulièrement difficile, ce chapitre a enregistré certaines adaptations nécessaires du montant de ses crédits. C'est ainsi qu'à l'occasion de la répartition départementale des subventions aux écoles paramédicales, des critères quantitatifs et qualitatifs sont appliqués. Ils tiennent compte notamment des conditions d'encadrement des élèves et de la réussite au diplôme d'Etat, mais les directions départementales des affaires sanitaires et sociales disposent d'un pouvoir d'appréciation en fonction de situations locales particulières.

Prestations familiales (allocations familiales)

26961. - 22 juin 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une anomalie de la législation relative aux allocations familiales. Les dispositions de l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale prévoient des majorations d'allocations familiales pour chacun des enfants à charge âgés de plus de dix ans, le taux de ces majorations étant fonction des tranches d'âge des enfants. Cependant, cette majoration n'est pas attribuée pour l'aîné d'une

famille de moins de trois enfants. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteignant l'âge de vingt ans n'est plus considéré comme enfant à charge au sens des allocations familiales et que le second enfant, devenant au sens des allocations familiales l'aîné d'une famille de deux enfants, n'ouvre plus droit à la majoration, le montant des allocations familiales perçues subit une baisse très importante à une époque où l'allongement des études n'entraîne nullement une diminution des charges pour les parents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle appréciation il porte sur une telle situation et s'il envisage de proposer une modification de la législation sur ce point.

Réponse. - L'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale précise que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) à une majoration des allocations familiales. Il dispose, toutefois, que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important de l'ordre de plusieurs milliards de francs, incompatible avec le nécessaire équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'extension de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants qui poursuivent des études est une des voies que le Gouvernement a étudiées, mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait également un coût élevé. Le Gouvernement a le souci d'aider l'ensemble des familles. Des mesures importantes ont ainsi été adoptées au travers de la loi famille du 29 décembre 1986 et de la loi de finances de 1987, qui bénéficient notamment aux familles nombreuses. Le plan famille mobilise ainsi dans son aspect final et prestataire un total de 12,15 milliards dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses au travers d'une majoration très importante de l'allocation parentale d'éducation et, enfin, près de 1 milliard pour augmenter les possibilités de garde d'enfant (création de l'allocation de garde d'enfant à domicile). Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique fiscale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

27031. - 22 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une conséquence du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1976 supprimant l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail de plus de trois mois. Cette suppression a d'ores et déjà conduit certaines caisses d'assurance maladie à mettre fin au régime d'exonération dont bénéficiaient, en vertu d'une lettre ministérielle du 21 août 1968, les titulaires d'une pension de vieillesse à raison de l'incapacité au travail visés à l'article L. 283-3, deuxième alinéa du nouveau code. Il lui demande comment il entend remédier à une situation qui lèse gravement des personnes dont certaines sont très âgées, aux ressources modestes et souvent dépourvues d'une protection sociale complémentaire que l'exonération du ticket modérateur rendait inutile, et s'il ne conviendrait pas de limiter l'application des nouvelles dispositions aux personnes mises dans la situation de percevoir une pension de vieillesse pour incapacité dans les conditions précitées postérieurement à la date de publication du décret sans que soient remises en cause les situations antérieures.

Réponse. - En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, notamment pour le traitement de l'une des affections de longue durée inscrites sur la liste réglementaire dont le nombre a été porté de vingt-cinq à trente, ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur la liste, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27240. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les diabétiques suite aux récentes mesures gouvernementales visant à incorporer dans la catégorie des médicaments dit de « confort » certains produits pharmaceutiques indispensables au traitement de ces malades. En effet, le diabète peut retentir sur tout l'organisme. Il nécessite une hygiène de vie et certaines précautions qui dépassent le seul traitement considéré comme principal. Réduire à 40 p. 100 le remboursement des médicaments nécessaires à l'entretien du malade, à la prévention ou aux infections intercurrentes relève d'un mauvais calcul qui peut entraîner, à terme, des soins beaucoup plus onéreux. Aussi, les diabétiques ont-ils ressenti comme une profonde injustice l'amputation de leurs prestations qui, compte tenu des ressources de nombreux foyers, peut amener certains d'entre eux à ne plus pouvoir se soigner convenablement. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer, en conséquence, la liste des médicaments dits de « confort ».

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Sécurité sociale (cotisations)

27442. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Bleui** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation au regard de leurs cotisations sociales des travailleurs indépendants cessant leur activité pour bénéficier de la retraite. Actuellement, un retraité relevant de cette catégorie professionnelle continue à cotiser sur la base de son dernier revenu professionnel calculé sur une période qui selon la date de cessation de son activité peut porter sur une période supérieure à un an. Or, il se trouve qu'en l'absence de revenus dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours et qui s'élève aujourd'hui à la somme de 5 256 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de défacturer du montant de la cotisation payée lors de la cessation d'activité l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

28322. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des cotisations dues par les nouveaux retraités. Actuellement, un retraité continue à cotiser sur ses revenus pro-

fessionnels pendant une période qui, selon la date de cessation de son activité, peut aller jusqu'à vingt-six mois. Par exemple, pour une cessation et une date d'effet de la retraite au 1^{er} février 1986, l'appel se fait du 1^{er} février 1986 au 31 mars 1988. Parallèlement, une cotisation est précomptée sur sa pension à l'issue de sa première année de retraite. Soit, pour le même exemple, l'appel de cotisation plus le précompte s'allonge sur une période de quatorze mois (1^{er} février 1987 au 31 mars 1988). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de défacturer du montant du dernier appel annuel l'équivalent de la cotisation minimale de début d'activité et de ne plus appeler de cotisations basées sur les revenus d'activité à compter du jour où commence le précompte.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie a porté notamment sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations des assurés éprouvant de graves difficultés financières, et peuvent donc intervenir, notamment, pour certains assurés nouveaux retraités ou pour certains assurés débutants redevables de la cotisation minimale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27579. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences pécuniaires mal évaluées, découlant du nouveau système de remboursement partiel des dépenses de pharmacie. Il lui signale, en effet, le cas des personnes âgées retraitées (plus de soixante-cinq ans) qui étaient jusqu'à maintenant couvertes à 100 p. 100 totalement par le régime de sécurité sociale, en raison d'une grave maladie. Depuis la réforme récemment adoptée, seules les dépenses de santé liées à l'affection principale restent couvertes à 100 p. 100 pour les invalides. De ce fait, ces assurés sociaux peuvent, en théorie, prendre à titre complémentaire, une mutuelle qui couvrira tout ou partie du ticket modérateur. Malheureusement, de nombreuses mutuelles refusent d'accepter la rattachement de ces personnes et de prendre en charge leur couverture complémentaire. Il lui demande en conséquence de préciser si ces organismes, à but non lucratif, ont le droit de refuser de prendre une adhésion, et surtout lorsque l'intéressé a déjà, auparavant, cotisé à un organisme mutualiste.

Réponse. - Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Par ailleurs, sous réserve de la révision des conditions de prise en charge des médicaments à vignette bleue, les titulaires d'une pension d'invalidité conservent le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des soins. D'autre part, les nombreux cas d'exonération du ticket modé-

teur liés à la nature des soins (coefficient de l'acte supérieur ou égal à cinquante, hospitalisation de plus de trente jours notamment, n'ont pas été modifiés). Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

Sécurité sociale (cotisations)

27594. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines informations faisant état de retard de versements de cotisations sociales dues par des Etats signataires avec la France de conventions au titre de la sécurité sociale. Le chiffre de 70 milliards de francs de retard de versement de cotisations a notamment été avancé. A une époque où un effort important est demandé aux Français pour conserver leur protection sociale, il lui demande si cette information est vraie ; si cela était, il le prie de bien vouloir lui indiquer le montant réel des retards de cotisations, quels Etats seraient concernés et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les conventions internationales de sécurité sociale n'ont pas pour effet de mettre à la charge des Etats signataires des versements de cotisations de sécurité sociale. Elles permettent, sous certaines conditions, le transfert des prestations de sécurité sociale allouées au profit des travailleurs et des membres de leur famille mais ne peuvent contraindre à rendre les Etats débiteurs de cotisations. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a donc pas connaissance de l'origine du chiffre de 70 milliards de francs mentionné par l'honorable parlementaire qui lui paraît être sans fondement.

Chômage : indemnisation (allocations)

27670. - 6 juillet 1987. - **M. Gautier Audlout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui sont sans emploi à l'issue d'un travail d'utilité collective. Bien souvent, ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour prétendre à un quelconque versement d'allocation de chômage. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les mesures que compte prendre son ministère pour faire bénéficier ces jeunes d'une allocation chômage.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes qui se trouvent sans emploi à l'issue d'un travail d'utilité collective et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour prétendre à un versement d'allocation de chômage. L'article R. 351-1 b du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi et qui ont achevé, depuis moins de douze mois, un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Les travaux d'utilité collective constituent des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle mentionnées au 1° de l'article L. 900-2 du code du travail. Ils ne répondent donc pas aux conditions visées ci-dessus. De ce fait, ils n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'insertion au titre de l'article R. 351-1 b du code du travail. Cependant, si le jeune exerce une activité professionnelle d'au moins un mois après son stage, la période de travaux d'utilité collective peut être assimilée en partie à une période d'activité et peut ouvrir des droits aux allocations d'assurance, puis, le cas échéant, à l'allocation d'insertion. En effet, les journées de formation suivies par les stagiaires de la formation professionnelle sont assimilées à des journées de travail et prises en considération dans la limite des deux tiers de la référence de travail nécessaire à l'ouverture des droits à indemnisation. Ainsi, un jeune, qui, après avoir effectué un stage de travaux d'utilité collective, peut justifier d'un contrat de travail d'un mois, pourra bénéficier de l'allocation de base servie par le régime d'assurance pendant trois mois, puis de l'allocation d'insertion au titre de l'article R. 351-7-2 du code du travail. L'article R. 351-7-2 prévoit en effet le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui ont été titulaires, depuis moins de

douze mois, d'un contrat de travail et qui justifient, dans les douze mois précédant la fin du contrat de travail, d'une période d'activité salariée de trois mois. En outre, il convient de signaler que, dans le cas où l'intéressé bénéficiait d'une allocation chômage avant d'entrer en stage de travaux d'utilité collective, le versement de cette allocation est suspendu pendant cette période et le reliquat des allocations chômage lui est versé à l'issue du stage si le jeune est à la recherche d'un emploi.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Meurthe-et-Moselle)

28097. - 13 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels du centre de rééducation pour personnes âgées Jacques-Pariset de Bainville-sur-Madon. Pour la première fois depuis sa création en 1956, ce centre a connu une grève et la majorité des salariés présents l'ont observée par roulement afin de ne pas perturber les soins dus aux personnes hospitalisées. L'origine de ce conflit se trouve dans le blocage des salaires dans la convention collective F.E.H.A.P. des établissements privés à but non lucratif. En 1986, aucun accord n'a pu être conclu, mais en avril 1987, un accord, prévoyant une hausse de salaire de 1,7 p. 100, pour 1987, en trois étapes, ainsi qu'un rappel de 0,57 p. 100 au titre de 1986 était conclu. N'ayant jamais reçu l'agrément du ministre des affaires sociales cet accord n'est pas applicable. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer le paradoxe qui consiste à accepter d'augmenter les budgets des établissements de 1,9 p. 100 en 1987 et de refuser l'augmentation des salaires. Il y a là une incohérence du ministère qui donne aux employeurs les moyens de payer et refuse l'application des augmentations négociées entre employeurs et syndicats. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir faire stopper ce blocage abusif pour voir les personnels et ce centre retrouver le calme social qui était le sien depuis 1956. Enfin il lui indique que les salaires auront diminué en net de 1,3 p. 100 du fait des cotisations sécurité sociale, présent dans le cadre des mesures dites mesures Séguin.

Réponse. - L'agrément ministériel vérifie et confirme la compatibilité des accords conclus entre partenaires sociaux, visant l'amélioration des conditions de travail et les augmentations salariales avec, d'une part, l'évolution des taux directeurs, encadrant les dépenses budgétaires, déterminés en fonction des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat et, d'autre part, les orientations gouvernementales en matière de politique salariale dans le secteur public. Par ailleurs, outre l'incidence financière des avenants agréés, les dépenses hospitalières autorisées dans le cadre de la procédure budgétaire doivent pouvoir intégrer l'effet spécifique propre à chaque établissement des reclassements, des promotions et des remplacements de son personnel. En ce qui concerne les discussions relatives aux hausses de salaire applicables à compter de 1987, elles ont pu aboutir à un accord sur la base des termes de l'avenant n° 87-07 de la convention collective du 31 octobre 1951 (F.E.H.A.P.) agréé par arrêté du 8 juillet 1987.

Prestations familiales (allocations familiales)

28283. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les allocations familiales peuvent être perçues par les parents d'enfants dont la garde serait confiée au service de la direction des affaires sanitaires et sociales. De telles dispositions auraient pour but de diminuer le temps de placement des enfants et d'éviter de fragiliser davantage la famille en ne la privant pas de ses ressources. Il lui demande si un contrôle est effectué par les services des caisses d'allocations familiales et les services sociaux de l'utilisation de ces fonds et plus particulièrement s'il a pu être vérifié que ces mesures permettaient réellement la réduction du temps de placement.

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 dispose qu'en cas de placement d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance la part des allocations familiales due pour cet enfant à la famille est versée à ce service. Ce principe étant posé, le juge comme le président du conseil général ont toutefois la faculté de demander à l'organisme débiteur de prestations familiales le maintien à la famille des allocations familiales ; ce maintien devant faciliter le retour définitif de l'enfant au foyer. Il revient à ces personnes dans chaque cas de l'espèce d'apprécier la capacité de la famille à utiliser les allocations familiales - si elles lui étaient maintenues - dans l'esprit et les termes de la loi : le maintien des allocations familiales peut permettre de mieux préparer, assumer les retours de l'enfant placé et par voie de conséquence d'augmenter le nombre de ceux-ci ; de faire face à des dépenses indirectement

liées aux besoins de l'enfant comme celles du logement ; enfin, et plus globalement, de rétablir l'équilibre du budget familial dont dépend souvent le retour définitif de l'enfant. Il incombe aux organismes débiteurs de prestations familiales, dans le cadre normal de leurs responsabilités et en liaison avec la justice et les services de l'aide sociale à l'enfance qui « accompagnent » la famille dans la période de difficultés qui la frappe, de s'assurer des conditions dans lesquelles celle-ci va utiliser ces allocations. La décision de maintien de droit prise par l'organisme est révisable à tout moment par ce dernier, notamment lorsqu'il lui apparaît que les liens avec l'enfant ne sont pas maintenus ou tendent à se raréfier. Dans l'immédiat, il apparaît prématuré de dégager au niveau national un bilan significatif de l'impact de cette mesure sur les placements.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

28360. - 20 juillet 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conséquences de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. Si les décrets d'application de cette loi prévoient une augmentation de l'allocation parentale d'éducation, l'article 3 de cette loi a interdit le cumul de cette prestation avec l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, cumul qui était possible auparavant. Pour les familles qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'allocation pour jeune enfant sous conditions de ressources, le gain est infime. En effet, d'une part le montant de l'allocation parentale d'éducation est augmenté, mais, d'autre part, le versement de l'allocation pour jeune enfant est supprimé. Aussi il lui demande s'il estime honnête que l'Etat ait fait croire aux mères de trois enfants qu'une compensation supplémentaire de 900 francs leur serait servie en cas de cessation de travail alors que, tous comptes faits, l'augmentation des prestations n'atteint que le quart de cette somme. Il tient à faire remarquer qu'une femme, mère de trois enfants, qui abandonne son travail se prive d'un revenu que l'on peut estimer à un minimum de 5 000 francs et que, même si l'on soustrait de ce revenu les frais de garde des enfants, le manque à gagner est largement supérieur à la prestation supplémentaire. Il serait donc souhaitable que le public soit exactement informé des avantages réels et des inconvénients de ces nouvelles dispositions législatives.

Réponse. - Le plan famille du Gouvernement mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs, dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. La loi du 29 décembre 1986 a de la sorte réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La nouvelle loi élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. Du fait de ces conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles, soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénéficieront de cette mesure. Actuellement, le dernier comptage des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation de la loi de 1985 ne permet de recenser que 32 000 familles, soit moins de 7 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans. Elles n'en bénéficient que pendant deux ans et pour un montant de 1 518 francs. Il faut souligner à cet égard que le montant de la nouvelle allocation parentale d'éducation est substantiellement majoré puisque porté à 2 424 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. En raison de ce montant très élevé, les bénéficiaires de la nouvelle allocation parentale d'éducation ne

peuvent cumuler cette prestation avec une ou plusieurs allocations aux jeunes enfants ou compléments familiaux jeune enfant. Il faut cependant préciser que les intéressés bénéficieront pleinement de l'allongement de la durée de la prestation. Cet allongement permet d'assurer aux familles concernées des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul de l'allocation parentale d'éducation et d'une allocation pour jeune enfant.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

28451. - 20 juillet 1987. - **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des handicapés, malades et invalides face au nouveau plan d'économie de la sécurité sociale. Il souligne le caractère ambigu de certains termes comme « graves » et « sévères » qui peuvent inciter à penser que seuls, pourront bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et du remboursement à 100 p. 100, les malades dans une situation critique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile qu'au sein de cette liste des trente nouvelles maladies donnant droit à l'exonération du ticket modérateur et au remboursement à 100 p. 100 soient également prises en compte les séquelles éventuelles de ces maladies.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale, auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse a été actualisée en accord avec le Haut Comité médical de la sécurité sociale. L'interprétation de la nouvelle liste a donné lieu à des recommandations qui devraient permettre de donner au corps médical toutes les précisions techniques nécessaires, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des éventuelles suites et séquelles de ces maladies.

Etrangers (naturalisation)

28487. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1981, le nombre de personnes étrangères qui, à divers titres (mariage, réclamation de nationalité, possession d'état, naturalisation expresse), ont acquis la nationalité française.

Réponse. - Après élimination des doubles comptes et défalcation des pertes de nationalité française, les résultats des acquisitions à l'issue d'une procédure sont les suivants.

Mode d'acquisition	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Acquisition par décret.....	34 400	28 459	19 990	20 056	41 588	33 402
dont :						
- naturalisation	21 541	18 073	13 213	13 635	26 902	21 072
- réintégration	2 811	2 349	1 557	1 599	2 708	1 986
- effet collectif	10 048	8 037	5 220	4 822	11 978	10 344
Acquisition par déclaration.....	19 611	20 368	19 705	15 517	19 089	22 566
dont :						
- par mariage	13 209	14 227	13 213	10 279	12 634	15 190
- durant la minorité.....	4 600	4 473	4 793	4 201	5 088	6 312
- ressortissants des anciens T.O.M.	1 152	1 244	1 218	699	979	622
- autres causes	650	424	481	338	338	442
Total des acquisitions enregistrées.....	54 011	48 827	39 695	35 573	60 677	55 968

Le nombre de naturalisations de l'année 1985 correspond à la publication de décrets des années 1983 et 1984 à l'issue de retard dans l'enregistrement informatisé de dossier. Outre les acquisitions ci-dessus mentionnées, on estime à 18 000 environ les acquisitions sans formalité à dix-huit ans au titre de l'article 44 en 1986, soit un nombre voisin des 17 500 de 1984 et 1985 ; enfin on estime à 23 000 les attributions - et non-acquisitions - de nationalité française à la naissance de deux parents étrangers au titre de l'article 23.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28611. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret 72-136 du 14 février 1972. C'est la raison pour laquelle l'organisation représentative des masseurs-kinésithérapeutes la plus importante tient à faire figurer cette notion, afin que les organes de concentration départementaux puissent fonctionner correctement. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'Ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs de la région. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les textes relatifs à la représentativité des médecins pour la signature d'avenants locaux à la convention nationale et à la représentativité des praticiens et auxiliaires médicaux siégeant dans les instances du contentieux du contrôle technique n'étant pas applicables à la composition des commissions départementales instituées par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

28748. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes relatifs à la prise en charge des frais de transport et des pertes de salaires occasionnés par les dons de substance humaine. La législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais

évoqués, lorsque le donneur n'a pas été hospitalisé et n'a pas subi d'actes chirurgicaux lourds. Il lui demande donc d'envisager une modification de la réglementation.

Réponse. - L'article 71-5 du règlement intérieur des caisses primaires annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié permet d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations supplémentaires, de tout ou partie des frais engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit donneurs de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et indemnités ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28784. - 27 juillet 1987. - **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont aujourd'hui un différend avec les Caisses nationales de sécurité sociale à propos de la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative souhaite faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent mieux fonctionner, faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu pour le législateur. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes demande donc que l'on puisse tenir compte de l'importance des effectifs des divers syndicats départementaux avant que ne commence toute concertation. Il semble ainsi difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles (celle du régime général), mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus représentatif. Il lui demande s'il souhaite changer cette orientation lorsque ce texte sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9, les conventions nationales des auxiliaires médicaux sont conclues entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

28887. - 3 août 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes bénéficiaires du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail. Si les intéressés conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé, à l'issue de celui-ci, en cas de reprise du travail, ils ne retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces que pendant une période de trois mois. Ainsi, une personne atteinte d'une grave maladie quelques jours après sa reprise de travail se voit-elle retirer au bout de ces trois mois le bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable de modifier les dis-

positions de l'article D. 161-2 du code de la sécurité sociale afin de ne pas pénaliser injustement des parents dont les revenus modestes les ont poussés à reprendre un emploi pour subvenir aux besoins de leur famille et qui sont victimes d'une affection grave sans avoir repris le travail suffisamment longtemps pour remplir les conditions de droit commun requises pour bénéficier des prestations, et particulièrement des prestations en espèces, de l'assurance maladie.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-9 et D. 161-2 du code de la sécurité sociale, les personnes qui reprennent le travail à l'issue d'un congé parental d'éducation ou de la perception de l'allocation parentale d'éducation retrouvent, pendant trois mois à compter de la reprise d'activité, les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité qui leur étaient ouverts avant le début du congé ou la perception de l'allocation. Il résulte de ces dispositions que le droit aux prestations est reconnu dès le premier jour de reprise d'activité dès lors que l'assuré remplissait les conditions d'ouverture de droit avant le congé parental. Ce dispositif permet notamment aux assurés contraints d'arrêter leur travail pour raison de maladie à l'intérieur du délai susvisé de trois mois de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, sans solution de continuité, dans la limite des trois ans fixée par les articles L. 323-1 et R. 323-1-2 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28988. - 3 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que les décrets pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 relative aux personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux ne sont pas publiés à ce jour. Si cette information est exacte, il lui en demande les motifs.

Réponse. - Les seuls régimes pour lesquels les textes d'application de la loi du 17 juillet 1978 (permettant la prise en compte dans le calcul de la retraite de la période pendant laquelle les ressortissants de ces régimes ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux) n'ont pas encore été pris, sont : la R.A.T.P., le Théâtre national de l'Opéra de Paris et la Comédie-Française. Pour le premier de ces régimes, les ministères de tutelle (budget et transports) n'ont pas encore été saisis par le conseil d'administration de la R.A.T.P. qui doit préalablement modifier son règlement de retraites. Quant aux deux autres, les projets de décrets sont en cours d'étude auprès des services du ministère de la culture.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29027. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur sont pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé, à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, transfert pourtant effectif depuis le 1^{er} janvier 1987.

Réponse. - Le décret prévu pour l'application des dispositions de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique concernant l'intégration des personnels départementaux de secteur psychiatrique dans la fonction publique hospitalière est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Sa publication peut donc être considérée comme prochaine. En attendant, deux instructions, l'une du 6 décembre 1985 (*Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, santé*, n° 86-4), l'autre du 31 octobre 1986 (*Bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi*, n° 87-3), ont indiqué aux préfets et aux chefs d'établissement concernés, afin qu'elle le soit de façon homogène, comment la situation des fonctionnaires concernés devait être provisoirement réglée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29141. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anomalies constatées dans la réglementation de l'assurance vieillesse. En effet, le rapport Schopflin, en date du 24 mars dernier,

a confirmé qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun rapport entre les cotisations versées et le montant de la retraite. Le mode de calcul par annuités, dans la limite de 37,5, en est une preuve évidente : il ne permet pas d'assurer une juste proportionnalité entre les cotisations et la pension puisque celui qui a cotisé quarante-cinq ans n'a pas plus que celui qui a cotisé trente-sept ans et demi. Par ailleurs, la différence de pension entre deux retraités ayant cotisé dix ans au plafond, l'un dans les années bien revalorisées, l'autre dans les années mal revalorisées, peut dépasser 20 p. 100. Il est à noter que le rapport Schopflin révèle l'impossibilité de supprimer les nombreux défauts de la réglementation actuelle sans sortir du mécanisme par annuités. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager l'application au régime de l'assurance vieillesse d'un système par unités de compte par points semblable à celui en vigueur pour les régimes complémentaires.

Réponse. - La détermination des droits à pension de vieillesse du régime général a fait l'objet d'un examen approfondi par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, présidée par M. Schopflin. Ses travaux alimentent le grand débat national en cours auquel donnent lieu les états généraux de la sécurité sociale, et contribueront à la détermination des orientations futures de la politique d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29204. - 10 août 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chômeurs de longue durée qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il lui demande s'il peut envisager des mesures permettant à toute personne privée d'emploi d'obtenir au moins le bénéfice de la sécurité sociale.

Réponse. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale dispose que les demandeurs d'emploi indemnisés par les régimes d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. A défaut d'avoir eu la qualité d'assuré, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Ce texte prévoit également que les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage conservent, durant douze mois, leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès puis bénéficient, à l'issue de ce délai, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. A cet égard, le Gouvernement vient de faire adopter par le Parlement, dans le cadre des mesures arrêtées en faveur des chômeurs de longue durée, une disposition tendant à dispenser certaines personnes d'actes positifs de recherche d'emploi. L'article 64 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit en effet que certains demandeurs d'emploi répondant à une condition d'âge peuvent être dispensés, à leur demande, de rechercher un emploi tout en conservant le bénéfice de leur protection sociale. Il convient d'ajouter que les demandeurs d'emploi qui ont épuisé les droits à couverture sociale qu'ils tenaient des articles L. 311-5 et L. 161-8 du code de la sécurité sociale et qui adhèrent à l'assurance personnelle peuvent voir leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire, conformément à l'article L. 741-6 du code précité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29258. - 10 août 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, concernant l'extension du droit aux allocations d'assurances à certaines catégories de salariés. Il lui demande si les contractuels des hôpitaux sont compris dans ces catégories.

Réponse. - Il est confirmé à M. Michel Terrot que les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail relatif aux allocations d'assurance-chômage, tel que modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont applicables aux agents contractuels en fonctions dans les établissements publics sanitaires et sociaux énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

29318. - 10 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que **M. le Premier ministre** a adressé, le 15 juin 1987 (*J.O.* du 17 juin), aux ministres et secrétaires d'Etat, une circulaire relative à la codification des textes législatifs et réglementaires. Cette circulaire prescrit aux membres du Gouvernement de « prévoir, dans le cadre du programme de travail gouvernemental, la présentation de projets de loi portant ratification de la partie législative des codes (...), ainsi que celle des codes qui n'auraient fait l'objet que d'une publication par voie réglementaire ». Parmi les codes déjà publiés, mais dont la partie législative n'a pas encore été ratifiée par le Parlement, figure le code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer à quelle date, dans le cadre du programme de travail gouvernemental évoqué par le Premier ministre, il compte présenter un projet de loi portant ratification de ce code.

Réponse. - La partie législative du code de la sécurité sociale a été ratifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

AGRICULTURE*Animaux (équarrissage)*

10697. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° les règles et plus spécialement le tonnage permettant l'ouverture d'une fabrique de farines animales ; 2° les règles s'appliquant à l'élimination des déchets en matière d'équarrissage.

Animaux (équarrissage)

19718. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne après de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10697, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative aux règles et au tonnage permettant l'ouverture d'une fabrique de farines animales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose deux questions relatives aux équarrissages. La première porte sur les règles et plus spécialement le tonnage permettant l'ouverture d'une fabrique de farines animales. Sur ce point, il convient de distinguer les équarrissages proprement dits et les ateliers établis en annexe d'un abattoir. En ce qui concerne les équarrissages qui sont les plus importants producteurs de « farines animales », aucun tonnage minimum n'est imposé, mais pour des raisons évidentes de rentabilité, aucun industriel n'entreprend l'exploitation d'une usine d'équarrissage au-dessous d'un seuil d'activité déterminé par des considérations économiques. En ce qui concerne les ateliers établis en annexe d'un abattoir, l'article 268 du code rural modifié par la loi du 31 décembre 1975 concernant l'industrie de l'équarrissage, avait prévu qu'un arrêté ministériel fixerait un tonnage minimum pour autoriser une telle activité. A ce jour, aucun texte n'a précisé ce tonnage minimum. En effet, la possibilité de créer de tels établissements n'a été que peu utilisée par les intéressés depuis le 31 décembre 1975 et, de ce fait, il n'est pas apparu utile de créer une nouvelle réglementation. La deuxième question a trait aux règles qui s'appliquent pour l'élimination des déchets en matière d'équarrissage. L'honorable parlementaire vise vraisemblablement les déchets d'abattoirs non récupérés pour l'alimentation de l'homme ou des animaux. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 266 du code rural, l'obligation de ramassage par l'équarrisseur des sous-produits non récupérés, s'exerce « sans limitation de poids ». Un arrêté ministériel devait déterminer l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 266. Cependant, l'arrêté ministériel du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics n'ayant pas été abrogé, aucune difficulté n'a été rencontrée jusqu'à ces dernières années pour le ramassage par les équarrisseurs des sous-produits d'abattage non récupérés. En conséquence, il n'est pas apparu utile de créer une nouvelle réglementation. Un nouveau texte relatif à l'équarrissage des animaux devant être élaboré dans les prochains mois, ces deux importantes questions ne manqueront pas d'être examinées au cours des travaux préparatoires.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16825. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques supplémentaires que fait courir à l'agriculture française, et notamment aux éleveurs, le récent réaménagement des parités monétaires dont on peut craindre que la principale conséquence dans l'immédiat sera l'accroissement des montants compensatoires monétaires. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que ce problème fasse l'objet d'un examen attentif et vigilant de la part des autorités françaises pour éviter que la dépréciation du franc français vis-à-vis du deusche mark et du florin hollandais pénalise l'agriculture de notre pays.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17621. - 2 février 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes pour les agriculteurs français de la réapparition des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Le nouvel « aménagement monétaire », qui se traduit par la perte de la valeur du franc par rapport au deuschemark et au florin hollandais, correspond à l'établissement de M.C.M. négatifs à nos frontières. Cela se traduira par des facilités supplémentaires données aux exportations de l'Allemagne et des Pays-Bas, et une surtaxation sur les produits français qui réduira leur capacité à s'imposer sur les marchés de nos voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les M.C.M. qui n'existaient plus début 1986 et qui pénalisent les agriculteurs, s'il envisage d'augmenter les prix des produits agricoles au niveau du « réaménagement » appliqué tout en sauvegardant le pouvoir d'achat des consommateurs, et quelles possibilités il a d'éviter d'attendre la fixation des prix de la campagne 1987-1988 du printemps prochain pour démanteler ces nouveaux M.C.M.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17770. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'instauration, le 14 janvier, de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs dans les pays membres de la C.E.E. dont la parité des monnaies n'a pas été modifiée. En France, les M.C.M., qui jouent comme des subventions à l'importation et des taxes à l'exportation, atteindront désormais les niveaux suivants : viande bovine 1,5 p. 100 ; produits laitiers 4,8 p. 100 ; céréales 8 p. 100. La commission, reconnaissant ainsi qu'il y a là un cas particulier méritant examen, a fixé les M.C.M. applicables au porc à 1,5 p. 100 et ceux applicables à la volaille à 3,2 p. 100, mais a décidé de suspendre leur application jusqu'à la prochaine réunion des ministres de l'agriculture des Douze, les 19 et 20 janvier. Il est indispensable que cette nouvelle distorsion de concurrence préjudiciable aux éleveurs bretons ne se reproduise plus à l'occasion de chaque réajustement monétaire. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement français entend parvenir à la suppression définitive des M.C.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17840. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après la réévaluation du deuschemark, il a obtenu que les montants compensatoires monétaires négatifs ne soient pas appliqués afin d'éviter de pénaliser l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18208. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les œufs, la volaille et le porc ne bénéficient pas de prix d'intervention, qu'en outre, on n'a pas, en dépit de la réévaluation du mark, imposé de baisse de prix en Allemagne fédérale, contrairement à ce qui était prévu. La question est donc de savoir si la France va accepter une reconstitution des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) sur les œufs, la volaille et le porc.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18562. - 16 février 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du dernier réaménagement monétaire qui a fait réapparaître les M.C.M. négatifs, sur la plupart des produits - alors

qu'ils avaient été tous démantelés. Ainsi l'écart de prix entre la France et la R.F.A. ou les Pays-Bas est de 7,7 p. 100 pour les produits laitiers. Pour les céréales, si on ajoute les autres facteurs de distorsion aux 12,9 p. 100 dus aux M.C.M., on atteint un écart de prix de plus de 25 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer les M.C.M.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

19105. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le rétablissement des montants compensatoires monétaires décidés par la C.E.E. sur les productions de porcs, de volailles et d'œufs. Alors que le 10 mars 1986, l'ensemble des montants compensatoires monétaires négatifs avaient été démantelés sur tous les produits français, la C.E.E. vient d'opter pour des mesures favorables aux producteurs allemands. Le rétablissement de ces M.C.M. a eu des effets immédiats sur des marchés actuellement déprimés où la concurrence néerlandaise et allemande est très forte. Pénalisant une nouvelle fois la compétitivité des produits français, les M.C.M. jouent pour la France comme une taxe à l'exportation et une subvention à l'importation pour les pays à monnaies réévaluées. L'écart de prix entre la France et la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas est ainsi de plus de 10 p. 100 pour les céréales et de 7,7 p. 100 pour les produits laitiers. Face à cette situation et au mécontentement des organisations syndicales agricoles, le Gouvernement entend-il établir des mesures de compensation pour l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20324. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives pour les agriculteurs du récent réaménagement monétaire. Ce dernier a en effet fait réapparaître les M.C.M. négatifs, notamment pour le lait. Il souhaite connaître les initiatives qu'il entend prendre en liaison avec **M. le ministre** chargé des affaires européennes pour obtenir le démantèlement des M.C.M.

Réponse. - Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) ont été créés en 1969 à l'occasion de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du deutschemark. Si les effets de ces mouvements monétaires avaient été automatiquement répercutés sur les prix agricoles, exprimés en monnaies nationales, les prix français auraient alors dû fortement augmenter, avec le risque d'une relance massive de l'inflation, et les prix allemands auraient dû subir une baisse sensible, entraînant une diminution du revenu des producteurs de la République fédérale d'Allemagne. Pour pallier ces inconvénients, il fut décidé d'autoriser la France à étaler cette hausse dans le temps, et l'Allemagne à fractionner la baisse. Pour ce faire, fut institué un « franc vert » dont le taux de dévaluation était inférieur au taux réel, afin de maintenir les prix agricoles français au-dessous du niveau qu'ils auraient dû atteindre ; parallèlement, la République fédérale d'Allemagne obtint la création d'un « deutschemark vert », limitant les effets de la réévaluation. Cependant, afin d'éviter des distorsions de concurrence et de maintenir l'unicité des prix, qui est un des fondements de la politique agricole commune, il a fallu taxer les exportations et subventionner les importations dans les pays ayant procédé à une dévaluation, et, à l'inverse, subventionner les exportations et taxer les importations dans les pays ayant réévalué leur monnaie. Ainsi sont nés les M.C.M., qui peuvent se définir comme le taux de surcote ou de décote de la monnaie d'un Etat membre de la C.E.E. par rapport au taux représentatif (ou taux vert), la reliant à l'unité de compte européenne, qui est l'ECU depuis la création du système monétaire européen en 1978. Les effets économiques de tout réajustement monétaire s'estompant au bout d'un certain temps, il était prévu que ces M.C.M. devraient être progressivement démantelés et les « taux verts » des monnaies en cause parallèlement adaptés puis supprimés, entraînant des augmentations de prix dans les pays ayant procédé à une dévaluation et des baisses de prix dans les pays ayant procédé à une réévaluation. L'ensemble du système correcteur ainsi mis en place pouvait donc paraître rationnel ; il s'avérera cependant qu'il présentait deux défauts majeurs. D'une part, pour certains secteurs, tels que la viande porcine, la viande bovine, les œufs, le lait, le fait qu'une grande partie des matières premières nécessaires à ces productions sont importées sans M.C.M., parce que n'étant pas régies par la P.A.C. (produits de substitution des céréales notamment) donne un avantage très conséquent aux pays dont la monnaie a été réévaluée, créant assez rapidement des distorsions de concurrence, tant dans les

échanges intra qu'extra-communautaires. D'autre part, si le démantèlement progressif des M.C.M. négatifs n'a jamais posé de problème majeur, par contre celui des M.C.M. positifs s'est toujours révélé difficile, dans la mesure où il entraîne automatiquement des baisses de prix en monnaie nationale ; ainsi, la République fédérale d'Allemagne s'y est toujours montrée hostile, surtout depuis que, ces dernières années, les prix institutionnels n'augmentant plus en ECU, ne peuvent compenser ces baisses en deutschemark. Ses M.C.M. positifs tendaient ainsi à s'accumuler, créant des distorsions dans les échanges. Pour corriger ces effets pervers, la Communauté a fait un premier pas en 1984, mettant en place, pour une durée de trois ans, un nouveau régime agrimonétaire dit du « switch-over ». Ce système prévoit qu'en cas de nouvelles dévaluations ou réévaluations, les M.C.M. sont désormais calculés à partir de la monnaie la plus réévaluée ; concrètement, on évite ainsi la création de nouveaux M.C.M. positifs, en les transformant en négatifs qui doivent être immédiatement démantelés. Mais ce système venait à échéance à la fin de campagne 1986-1987. Ces problèmes agrimonétaires ont donc constitué l'un des points forts des négociations sur les prix et les mesures connexes pour la campagne 1987-1988. Alors que l'Allemagne s'opposait à la reconstitution du système du « switch-over » et au démantèlement de ses M.C.M. positifs, la France au contraire était très attachée à ces mesures et souhaitait un démantèlement très significatif de ses M.C.M. négatifs, afin de compenser les effets de la politique restrictive des prix. On ne saurait contester que le Gouvernement français ait obtenu de larges satisfactions dans ce domaine. Le régime du « switch-over » mis en place en 1984 a été maintenu, excluant donc la création de nouveaux M.C.M. positifs. Les M.C.M. positifs appliqués en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas ont été réduits de 1,5 point et transformés en M.C.M. négatifs immédiatement démantelés. De ce fait, dès la campagne 1987-1988, il n'y aura plus de M.C.M. positifs en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas sur la viande bovine et porcine, le sucre, les œufs et volailles et le vin ; les M.C.M. résiduels (de 1 à 1,4 p. 100 sur les produits laitiers et les céréales) disparaîtront au cours de la prochaine campagne. Alors que, lors des précédents démantèlements de M.C.M. positifs, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas avaient obtenu la faculté de verser à leurs agriculteurs des compensations pour les baisses de prix en résultant par des réductions forfaitaires de T.V.A., il a par contre été décidé le 30 juin dernier que désormais ces compensations se feraient sous forme d'aides directes budgétaires qui ne seraient plus liées directement à la production. S'agissant des M.C.M. négatifs existant encore à la suite du dernier réajustement monétaire du mois de janvier 1987, nous avons obtenu leur démantèlement, dans la limite de 4 p. 100 en fonction de leur niveau dans chaque secteur concerné ; il en résulte que la France n'est plus actuellement soumise qu'à des M.C.M. négatifs très limités, qui sont de 1 p. 100 pour la viande bovine, de 3,5 p. 100 pour les produits laitiers, le sucre et les céréales, et de 2,8 p. 100 pour le vin, ces derniers étant ramenés à 1 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1987. Enfin, l'un des éléments essentiels de l'accord intervenu le 30 juin dernier concerne la fixation d'un calendrier contraignant de réduction des éventuels futurs M.C.M. négatifs (puisque il n'y aura plus de création de M.C.M. positifs). Les M.C.M. négatifs « naturels » (anciens M.C.M. négatifs résultant d'une dévaluation dans le système « classique ») seront démantelés de 30 p. 100 au moment de l'ajustement monétaire, puis en deux étapes égales au début des deux campagnes suivantes. Les M.C.M. négatifs « artificiels » (résultant du transfert des M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs à l'issue de la réévaluation de certaines monnaies) seront démantelés en trois campagnes, dont 25 p. 100 dès la première campagne suivant tout ajustement monétaire, une baisse simultanée des prix en ECU neutralisant les effets inflationnistes de cette mesure ; le solde de ces M.C.M. disparaîtra, en deux étapes égales, au début des deux campagnes suivant le mouvement monétaire. Il convient enfin de signaler que les bases de calcul des M.C.M. dans les secteurs des céréales, du lait et de la viande bovine sont réduites, pour tenir compte des prix d'achat effectifs à l'intervention. L'ensemble de ces dispositions est satisfaisante et répond au souci du Gouvernement français, en ce sens qu'il évite l'accumulation des M.C.M. et limite l'ampleur des habituelles négociations concernant leur démantèlement.

Horticulture (aides et prêts)

17243. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des professionnels de l'horticulture ornementale et de la pépinière de voir plafonner dans leur secteur d'activité le nombre d'unités de travail humain (U.T.H.) par exploitation à prendre en compte dans la mise en œuvre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) pour le calcul du revenu du travail de l'exploitation (3 U.T.H.) et supprimer le plafond de 2 U.T.H. par exploitation

pour le calcul des aides. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, plus généralement, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour favoriser le développement des exploitations françaises spécialisées dans l'horticulture ornementale et les pépinières, et de leurs structures de commercialisation et d'exportation.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont, depuis quelques années, mis en œuvre une politique d'organisation de la filière horticole et de renforcement de sa compétitivité, qui s'est poursuivie et amplifiée depuis 1986. Cette politique s'articule autour des axes suivants : modernisation de la production par l'aide apportée aux efforts de recherche-expérimentation, de construction et de rénovation des serres, de formation d'ingénieurs spécialisés ; concentration de l'offre et de la mise en marché par le soutien des groupements de producteurs, la construction de zones horticoles intégrées, la constitution de plates-formes régionales collectives de commercialisation, la réorganisation des marchés aux fleurs des marchés d'intérêt national ; développement de la fonction de commercialisation par le renforcement des entreprises, l'incitation à la normalisation des produits, la participation au financement des campagnes de promotion-publicité ; tissage d'un réseau d'appui technico-économique aux exploitations par la mise en place d'ingénieurs régionaux du comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières ; affinement de la connaissance économique du secteur horticole par le financement de panels et d'une étude stratégique et prospective de la filière horticole, actuellement en cours. En outre, tout un train de mesures visant à réduire les charges des exploitations, et dont l'horticulture peut pleinement bénéficier, a été adopté : charges de main d'œuvre : allongement de vingt et un à quarante jours de la période de réduction des cotisations dues par les producteurs employant des travailleurs occasionnels ; coûts de l'énergie : possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel et les huiles, diminution de la taxe sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) concernant le fioul lourd et le gaz naturel ; charges financières : baisse de 2 p. 100 des taux des prêts d'installation et des prêts spéciaux de modernisation destinés aux jeunes agriculteurs, abaissement des taux de certains prêts contractés entre 1982 et 1986 vers le taux actuel du marché, en particulier pour les prêts non bonifiés d'équipements agricoles ; charges fiscales : mise en place d'un nouveau régime simplifié pour les petits producteurs, possibilité offerte aux producteurs soumis au bénéfice réel de choisir un mode de détermination des bénéfices selon une moyenne triennale - ce qui permet un étalement du bénéfice imposable et allège les difficultés des producteurs touchés par des aléas climatiques - possibilité accordée aux producteurs soumis au régime du réel de déduire annuellement 10 p. 100 de leurs bénéfices dans la limite d'un minimum de 10 000 francs et d'un maximum de 20 000 francs pour financer leurs immobilisations amortissables et leurs stocks à rotation lente. La marge de manœuvre est beaucoup plus étroite en ce qui concerne les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.). Le plafond de 3 unités de travail humain (U.T.H.) pour le calcul du revenu du travail de l'exploitation souhaitant mettre en œuvre un P.A.M. a été fixé par le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985. Un tel plafond permet d'être assuré que seules les exploitations agricoles familiales soient susceptibles de bénéficier des plans d'amélioration matérielle et des aides qui les accompagnent. Quant au plafond de 2 U.T.H. par exploitation pour le calcul des aides, il est fixé par le règlement communautaire 85-797 du 12 mars 1985.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

18365. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, dans le cadre de la loi de modernisation agro-alimentaire, de mettre en place assez rapidement la réforme du système de protection sociale des agriculteurs prévue et dans quelles conditions. Cette réforme est en effet rendue nécessaire par la complexité du système actuel et, notamment, par la mauvaise répartition des cotisations perçues entre exploitants et départements.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, originellement, a été la seule base de calcul des cotisations est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du seul revenu cadastral. Ainsi, pour 1987, cette assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 30 p. 100 de revenu net d'exploitation et par 20 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de

modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations de manière qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. L'objectif est de calculer à terme les cotisations en fonction des revenus individuels des agriculteurs ; il sera atteint progressivement car il convient de faire preuve de prudence et notamment d'éviter des transferts de charges par trop brutaux entre les exploitants. Le système qui sera proposé au vote du Parlement préparera donc l'avenir sans trop bouleverser la situation existante.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20474. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de traitement en matière de cotisations sociales entre agriculteurs. Ces disparités résultent, notamment, de l'absence de révisions générales périodiques du revenu cadastral qui sert de base à la répartition des cotisations sociales interdépartementales. L'exemple suivant en atteste : la commune de Plozevet (Finistère), classée en 1959 comme cultivant des légumes par la commission communale des impôts, ne dispose plus aujourd'hui que de huit hectares sous légumes (recensement agricole de 1979). Pourtant, les matrices cadastrales mentionnent toujours 548 hectares « en culture intensive de légumes de primeur ». Un tel décalage pénalise un éleveur de Plozevet qui exploite 11 hectares, a 9 vaches laitières, est célibataire et a payé en 1985 9 000 francs de cotisations sociales. Pour la même année, un éleveur d'une commune voisine qui exploite 37 hectares avec 40 vaches laitières et de nombreuses génisses de remplacement n'a payé pour lui et son épouse que 6 300 francs. Or la prochaine révision générale du cadastre n'interviendra qu'en 1990. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises entre-temps pour remédier à de telles inégalités.

Réponse. - En matière de cotisations sociales agricoles, il y a lieu de noter que le revenu cadastral de chaque département est corrigé par un coefficient d'adaptation résultant de la prise en compte de données économiques départementales (résultat brut d'exploitation et résultat net d'exploitation) dont le taux d'intégration atteint 80 p. 100 pour 1987. En effet, l'assiette est actuellement composée de 20 p. 100 de revenu cadastral, de 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 30 p. 100 de résultat net d'exploitation, ce qui permet de remédier en partie aux inconvénients liés à l'utilisation de l'assiette cadastrale. Par ailleurs, il convient de rappeler que, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, le revenu cadastral corrigé du coefficient d'adaptation peut également être affecté d'un coefficient intradépartemental par nature de cultures et/ou par petites régions agricoles. Je suis cependant conscient de la nécessité de modifier les bases de calcul des cotisations sociales agricoles, et la réforme de l'assiette des cotisations fait l'objet d'une réflexion qui trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire actuellement en préparation.

Enseignement agricole (examens et concours)

23921. - 4 mai 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes élèves engagés dans une formation préparant au B.T.A.G. et au B.T.A.O.-C.E.A. Le remplacement de ces diplômes par le B.T.A. en 1985-1986 a été une source de complication et de risque d'échec supplémentaire pour une partie des jeunes élèves et ce, malgré les mesures transitoires mises en place. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'organiser une classe de B.T.A.G. et de B.T.A.O.-C.E.A. pour une ou deux régions d'agronomie pendant les deux années scolaires de transition qui restent.

Réponse. - Le nouveau programme du B.T.A. a été mis en place à la rentrée scolaire 1985, après concertation avec les organisations professionnelles et l'accord des fédérations de parents d'élèves. Il est destiné à être le support d'une formation qualifiante en vue de l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études en enseignement supérieur court (B.T.S., D.U.T., etc.). Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus à des évaluations organisées, d'une part sous forme d'un contrôle en cours de formation, d'autre part, sous la forme d'un examen final. Les résultats du contrôle en cours de formation sont validés par un jury extérieur à l'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques. L'examen final comporte deux épreuves écrites visant à tester des capacités telles que l'aptitude à se documenter, à argumenter en s'appuyant sur les connaissances acquises, et une épreuve de soutenance orale d'un rapport de stage. Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence des enseignements,

le programme de formation a été organisé en modules pluridisciplinaires. Une telle rénovation au niveau des contenus, des méthodes pédagogiques, du mode de délivrance du diplôme, a constitué un changement notable tant pour les enseignants que pour les enseignés. Des mesures importantes d'accompagnement ont été prises afin de faciliter cette adaptation. C'est ainsi qu'une formation particulière a été donnée aux personnels chargés de l'enseignement. Dans la même perspective, divers organes d'assistance et de conseil ont été mis en place. En outre, afin d'améliorer cette nouvelle organisation, il a été décidé de confier une mission d'expertise du B.T.A. à une personnalité universitaire; de demander une mission de contrôle des niveaux de formation à l'inspection pédagogique de l'enseignement agricole; de faire évoluer progressivement le système d'évaluation des connaissances. Le ministère de l'agriculture entend prendre, le cas échéant, des mesures complémentaires qui tiendront compte, comme celles qui sont déjà mises en œuvre, des difficultés rencontrées par les élèves. Mais le maintien des anciennes modalités d'attribution du B.T.A. dans quelques régions seulement ne paraît pas compatible avec le caractère national du diplôme qui doit être le même pour tous les candidats.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

27384. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de nombreuses productions fruitières et légumières, suite aux importations massives des dernières semaines de mai et de juin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces importations qui, dans certains cas, dépassent largement les quantités prévues par les accords d'association.

Réponse. - Diverses productions fruitières ou légumières ont connu depuis quelques mois des difficultés de marché momentanées. Des importations massives en sont parfois la cause majeure, comme ce fut le cas pour la fraise au printemps de cette année: face aux importations en provenance d'Espagne, le Gouvernement a immédiatement réagi en demandant à la commission des Communautés économiques européennes (C.E.E.) la clause de sauvegarde. Mais certaines difficultés ne sont pas imputables aux importations: celles rencontrées sur le marché de la tomate en juin étaient tout autant le reflet d'un consommation peu active que le résultat de nos échanges avec la Belgique ou les Pays-Bas; de même pour le melon en juin qui a plus souffert des conditions climatiques défavorables que d'un niveau d'importations élevé. En tout état de cause, les importations, en particulier pour tous les produits sensibles, sont suivies de très près et les contrôles sont renforcés tant aux frontières que sur le marché intérieur pendant les périodes à risque élevé afin d'être à même de réagir promptement à toute situation déstabilisante, dans le respect des règles communautaires. Pour les produits pour lesquels nous disposons d'une protection quantitative à l'importation, celle-ci a toujours été appliquée avec la rigueur nécessaire.

Elevage (aides et prêts)

27486. - 29 juin 1987. - A la suite de la baisse du prix d'intervention du 6 avril dernier, **M. Bernard Stasi** appelle l'attention du **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande au regard du régime d'attribution de la prime de 25 ECU. En effet, cette aide est applicable sur la période du 6 avril au 31 décembre 1988 pour les animaux de plus de neuf mois, mais une période transitoire a été fixée du 6 avril au 10 juillet 1987. A compter du 10 juillet 1987, les animaux âgés de six à neuf mois, en provenance des exploitations de naissance, pourront bénéficier de l'aide à condition que la viande soit exportée. Or, à l'origine, cette aide avait été mise en place pour combler la perte du revenu des engraisseurs liée à la modification des conditions d'intervention. Il résulte de ces dispositions que les exploitations de naissance vont inévitablement faire pression auprès de leurs groupements afin que tous les animaux soient exportés ou que les groupements surpaient ceux-ci du montant de la prime. Aussi, il lui demande en premier lieu comment il entend remédier à cette anomalie. En second lieu, s'il estime souhaitable une extension de la prime (versée une fois par animal) sur tous les animaux, quelle que soit leur destination. Par ailleurs, cette prime étant octroyée suivant les mêmes critères aux exploitants individuels et aux G.A.E.C., ce qui méconnaît l'esprit et le statut des G.A.E.C., il lui demande, en troisième lieu, s'il envisage d'intervenir auprès des instances de la Communauté européenne en faveur d'un régime différencié dans lequel, par exemple, une part pourrait être conservée par associé.

Réponse. - Cette prime de 25 ECU est en effet octroyée par la Communauté économique européenne depuis le 6 avril 1987 aux bovins mâles en compensation de la baisse du prix d'achat à l'intervention, devenue effective à cette date; ces deux mesures ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine. La prime spéciale n'est payée qu'une seule fois dans la vie d'un animal. De manière à réduire les distorsions de concurrence qui existaient dans le régime antérieur, cette prime n'est pas versée dans des États-membres qui disposent d'un régime spécifique de prime, c'est-à-dire le Royaume-Uni, qui continue d'appliquer la prime à l'abatage, et l'Italie, qui continue d'appliquer la prime à la naissance des veaux. La France, qui ne bénéficiait autrefois d'aucune prime, voit donc la situation se ré-équilibrer à son profit. Cette prime est normalement octroyée pour les animaux mâles de plus de neuf mois. Toutefois, et à la demande expresse des organisations professionnelles, la France a obtenu que la prime spéciale soit également octroyée pour les animaux mâles de six à neuf mois, qui sont exportés vers l'Italie avant d'avoir atteint l'âge minimum d'attribution. Faute de ces dispositions particulières, les éleveurs français n'auraient pu percevoir aucune prime pour l'ensemble de ces animaux, soit environ 500 000 mâles par an. Ces dispositions particulières, qui bénéficient principalement en France, ne modifient aucunement les conditions d'attribution de la prime spéciale pour les animaux non exportés. La réglementation communautaire impose en effet que les animaux primables aient plus de neuf mois à l'octroi de la prime, la demande de prime pouvant être déposée dès que l'animal a atteint l'âge de six mois. Pour les animaux faisant l'objet d'une commercialisation en maigre, cette prime, payée une seule fois dans la vie de l'animal, pourra donc être perçue soit par le naisseur avant la vente, soit par l'engraisseur après l'achat, selon l'âge de l'animal lors de la transaction. On peut penser que la valeur commerciale de l'animal dépendra de sa situation au regard de la prime, acheteur et vendeur étant informés du paiement préalable éventuel de la prime spéciale par une perforation reportée sur le document d'accompagnement unique des bovins, obligatoire en France par application du décret n° 78-415. Il est donc tout à fait clair que la prime est bien perçue en France pour tous les animaux, exportés en Italie ou non. Toutefois elle est limitée à cinquante animaux par année civile et par exploitation. Cependant la commission des communautés européennes a récemment donné son accord pour que le nombre de primes spéciales qui peuvent être attribuées aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) soit majoré, en raison de la nature de ces groupements, par l'application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est établi à partir de trois critères qui tiennent notamment compte du nombre d'associés, de la superficie exploitée et du degré de spécification en viande bovine. Cette disposition est désormais appliquée en France depuis le 17 août 1987. C'est donc bien en préservant la diversité des modes de production que la prime communautaire aux bovins mâles a été mise en place en France au profit de l'ensemble des producteurs de viande bovine.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27623. - 6 juillet 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du statut du fermage. Ces dispositions, d'ordre public, imposent qu'un bailleur devra verser une indemnité à un preneur sortant si celui-ci a procédé à une construction ou à un drainage. Cette indemnité est due, que les travaux aient été autorisés par le bailleur ou imposés par le tribunal paritaire des baux ruraux, et quels que soient les motifs du départ du fermier. Elle est calculée en fonction d'amortissements pouvant s'échelonner jusqu'à trente ans. Une autre disposition, découlant de la loi du 1^{er} août 1984, prévoit que, dans le cas de reprise du domaine par le bailleur, l'indemnité correspond à la valeur d'usage sans amortissement, quelle que soit l'ancienneté de l'investissement. Les propriétaires agricoles exploitants contestent cette disposition, aussi il lui demande si, dans le cadre du projet dit de « modernisation agricole », cette question fait l'objet d'un examen et quelle décision est susceptible d'être prise dans ce domaine.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, tout preneur sortant qui a, par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité calculée selon un barème d'amortissement en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol. Cependant, il est prévu qu'en cas d'exercice du droit de reprise par le bailleur du bien loué, et en ce qui concerne les travaux dits « semi-libres » ou soumis à la procédure instituée devant le comité technique, la valeur de l'indemnité sera établie compte tenu des conditions techniques et économiques d'utilisation du bien considéré à la date de la reprise. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier cette disposi-

tion qui résulte d'une large concertation entre les différentes organisations professionnelles agricoles concernées. Les travaux menés dans le cadre de la répartition du projet de loi de modernisation agricole n'ont pas, en effet, fait apparaître, au niveau national et de la part des organisations représentatives des diverses parties concernées, la volonté de fixer de nouvelles règles dans ce domaine.

Elevage (ovins)

27650. - 6 juillet 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les U.P.R.A. ovines. Les charges de ces organismes s'alourdissent d'une année sur l'autre sans que le prix des reproducteurs augmente, au point de mettre en cause la survie du système de sélection qu'ils ont organisé. Elle demande si des mesures sont envisagées pour les aider, notamment par la réglementation des foires et l'assouplissement de la réglementation sanitaire.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de rendre plus contraignantes les règles relatives à l'organisation des foires, en matières d'échanges de reproducteurs ovins, ni d'assouplir la réglementation sanitaire. de telles mesures en effet ne pourraient que nuire à l'exercice de la concurrence indispensable, et pour ce qui est de la réglementation sanitaire, conduire à une réduction des garanties offertes aux consommateurs par les sélectionneurs et les Unités nationales de promotion de race (U.P.R.A.), ce qui irait inévitablement à l'encontre de l'objectif recherché. Les U.P.R.A. ovines, comme l'ensemble des organismes d'élevage participant à la sélection animale ont été naguère l'objet d'encouragements et d'aides importantes de l'état destinés à accélérer la mise en place d'instruments de sélection efficaces. Celle-ci étant aujourd'hui largement avancée, il est légitime que, dans une conjoncture de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics réduisent leur contribution à la sélection. La contrepartie de ce désengagement progressif de l'état doit être recherchée par les U.P.R.A. dans les cotisations de leurs adhérents et dans la rémunération des services qu'elles leur apportent, ainsi que dans la recherche d'économies pour la réalisation de plans de race cohérents et bien intégrés dans la filière de production.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

27698. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens financiers du Fonds des calamités agricoles. En effet, suite à la succession de calamités exceptionnelles, comme celles causées par le gel en janvier 1987 en Gironde sur toutes les cultures et plus spécialement les cultures viticoles, le régime actuel de garantie ne peut plus faire face aux dépenses d'indemnisation. Les ressources annuelles normales du fonds, de l'ordre de 500 M.F. sur 1980-1986, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses qui s'élèvent en moyenne annuelle à 800 M.F. pour cette même période. Ainsi pour couvrir l'indemnisation, des mesures comme l'augmentation des surtaxes professionnelles ont dû être mises en place. Le fonctionnement du système conduit inéluctablement à une augmentation incontrôlable des taxes additionnelles payées par les agriculteurs pour financer le Fonds des calamités agricoles. Le produit de ces taxes représentant la moitié des indemnités versées, ce sont les agriculteurs qui financent donc, en partie, eux-mêmes leur indemnisation. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revoir le mode de financement du Fonds des calamités agricoles afin que les agriculteurs puissent espérer une meilleure indemnisation, indispensable pour ces sinistres successifs.

Risques naturels (calamités agricoles)

27991. - 13 juillet 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux problèmes rencontrés par les agriculteurs, consécutifs aux dommages occasionnés aux productions agricoles par les deux sécheresses des étés 1985 et 1986 qui ont nécessité la mise en œuvre de mesures exceptionnelles d'aides aux agriculteurs sinistrés. En effet, les problèmes financiers du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, engendrés par l'indemnisation de ces deux calamités agricoles d'intensité exceptionnelle, ont mis en évidence les limites et les imperfections du système. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme de garantie contre les calamités agricoles ; ce texte pourrait s'inscrire dans le projet de loi de modernisation agro-alimentaire qui sera examiné par le Parlement à la session d'automne.

Réponse. - Les années 1985 et 1986 ont été marquées par des sécheresses entraînant pour les agriculteurs des pertes d'une importance exceptionnelle. Ainsi, à la suite de la sécheresse de 1985, le Fonds national de garantie des calamités agricoles a versé 1 600 millions de francs et, à la suite de celle de 1986, les indemnisations servies par le Fonds atteindront 2 500 millions de francs. Aussi, malgré les aides exceptionnelles consenties par le budget de l'Etat (400 millions de francs en 1985 et 600 millions de francs en 1986), le Fonds a-t-il dû contracter un emprunt de 1 500 millions de francs auprès de la Caisse nationale de crédit agricole et les contributions professionnelles ont-elles dû être majorées pendant une période transitoire de cinq ans. Concernant les modalités d'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles, il convient de signaler qu'au cours des dernières années un certain nombre d'améliorations ont déjà été apportées au système existant. C'est ainsi que le risque tempête est désormais assurable pour les cultures de colza, maïs et tournesol et donc exclu de l'indemnisation au titre des calamités agricoles. Par ailleurs, des directives précises ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt afin de simplifier le mode de calcul des indemnisations en matière fourragères et de réduire ainsi les délais d'instruction des dossiers. La situation actuelle du Fonds national de garantie des calamités agricoles constitue cependant un motif supplémentaire pour engager une réflexion de fond sur les réformes à apporter, au vu de l'expérience des dernières années, au dispositif d'indemnisation des calamités. Cette réflexion est actuellement poursuivie en liaison avec les organismes d'assurances et les organisations professionnelles agricoles, étant précisé que d'éventuelles modifications législatives ne sauraient intervenir dans le cadre de la loi de finances de 1988. La réforme actuellement étudiée visera à ce que le dispositif d'indemnisation des calamités apporte une compensation équitable aux pertes subies, tout en restant compatible avec les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi, les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. Les modalités d'instruction des dossiers seront également réformées pour arriver à des évaluations plus précises des pertes subies. Ces réflexions devront également aborder le problème du financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette réforme permettra ainsi d'adapter la loi de 1964 et les textes d'application et de rénover en profondeur le système de garantie contre les calamités agricoles dont la nécessité a été démontrée depuis une vingtaine d'années.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29140. - 3 août 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de répartition des 140 000 tonnes de quotas ventes directes transférés avec effet rétroactif en quotas laitiers. Il s'étonne que ces litrages aient été répartis en fonction de critères géographiques discriminatoires pour les producteurs des régions Bretagne et Pays de la Loire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que les producteurs et les entreprises de toutes les régions soient traités à égalité et participent aux travaux de répartition de ces quotas en fonction de critères objectifs (producteurs prioritaires, installations, poids de la production laitière, difficultés particulières, etc.).

Réponse. - Début juillet 1987, la commission des Communautés économiques européennes a accepté de transférer 140 000 tonnes de quota « ventes directes » aux laiteries. Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante que j'avais formulée, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100, prévu par la Communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988, s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective portera sur 137 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues, d'un commun accord, pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs

situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laïteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes vont être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales, au moins, au double de celles de l'an dernier, au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laïteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il m'est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laïteries, difficilement obtenues auprès de la Communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la production laitière qui les concerne tous, quelles que soient leur laiterie et leur région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, nous pourrions procéder à une nouvelle répartition en fonction du succès de notre programme de restructuration laitière, mais il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laïteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement.

Animaux (animaux de compagnie)

29224. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 « tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense des acheteurs » (J.O. Lois et Décrets du 23 décembre 1971). Si cette loi peut aujourd'hui être considérée comme incomplète, tout le monde s'accorde à dire qu'elle a rendu de grands services tant aux vétérinaires qu'aux acheteurs d'animaux domestiques, notamment par le tatouage obligatoire. Il semblerait que le ministre n'ait pas repris l'idée de son prédécesseur d'intégration de cette loi, dite « loi Griotteray », dans le code rural, ce qui, aux yeux de l'auteur, était une erreur car cela en affaiblit l'autorité. Aussi, il lui demande de quelle façon et quand il entend modifier cette loi.

Réponse. - Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural dont l'étude est actuellement très avancée, un certain nombre de mesures relatives à la protection des animaux et issues de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, ont été introduites. Certaines modifications ont par ailleurs été apportées dans le souci d'améliorer les dispositions initialement prévues en la matière. Ainsi, afin de mieux protéger les acheteurs, sont intégrées à la liste des vices rédhibitoires certaines maladies du chien et du chat, dont certaines étaient déjà prévues par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971, ainsi que certaines tares héréditaires ou congénitales. La procédure prévue lors d'action en réhabilitation présente en effet pour l'acheteur l'avantage de ne pas avoir à faire la preuve de l'antériorité de la maladie à la vente, dans la mesure où l'action est intentée dans les délais qui seront prévus par décret. Concernant le tatouage obligatoire actuellement dans certains cas précis, le projet de loi cité renforce les mesures existantes car il prévoit de généraliser le tatouage des chiens, mais également des chats à tous les animaux faisant l'objet d'une transaction ou d'une cession par une association de protection animale.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

27642. - 6 juillet 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux anciens combattants de l'armée des Alpes qui n'ont, jusqu'à présent, aucun titre valable reconnaissant leur appartenance au monde combattant. En effet, le diplôme qui leur est accordé ne leur permet pas, par exemple, d'être ressortissants de l'Office national des anciens combattants, ou de se constituer une retraite mutualiste du combattant, ou d'obtenir le bénéfice des majorations ou allocations spéciales réservées aux titulaires de la carte de combattant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre en faveur de ces anciens com-

battants dont nul ne songe à nier qu'ils ont effectivement participé à des actions de combat et appartenu à une unité combattante.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. Le réexamen d'un certain nombre de dossiers effectué à la demande des associations pratiquement achevé aujourd'hui a permis à certains anciens de l'armée des Alpes d'obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

27717. - 6 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer quels sont les concours financiers dont bénéficie, sur le budget de l'Etat, le Souvenir français dont on connaît le rôle important qu'il joue sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - Le Souvenir français intervient dans un certain nombre de carrés communaux pour l'entretien de tombes de militaires. Lorsqu'il s'agit de militaires ayant bénéficié de la mention « Mort pour la France », qui ont droit à la sépulture perpétuelle, il intervient pour le compte de l'Etat, qui lui verse à cette occasion une indemnité de 8 francs par tombe et par an. Cette même indemnité est versée directement aux communes lorsque le Souvenir français n'intervient pas. Le secrétariat d'Etat entretient par ailleurs, directement, les nécropoles nationales. Pour ces dernières années, les indemnités suivantes ont été versées au Souvenir français : 1986 : 269 792 francs ; 1985 : 278 504 francs ; 1984 : 279 720 francs ; 1983 : 280 016 francs ; 1982 : 280 224 francs. En ce qui concerne les monuments commémoratifs, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est tout à fait conscient du rôle joué par le Souvenir français dans leur sauvegarde et leur mise en valeur, en particulier dans le secteur des combats de Verdun dit « zone rouge ». C'est notamment dans ce cadre que le soutien du secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'est traduit par l'octroi de subventions, dont le montant s'est élevé à 100 000 francs en 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

28899. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, pourquoi les pensions de retraite des anciens combattants ne le seraient elles pas.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget. Il convient de préciser ce qui suit dans une réponse à des questions écrites n° 19462 et 20514 posées par MM. Jean-Paul Fuchs et Michel Jacquemin, députés, publiées au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 25 mai 1987 : « Les retraites du combattant concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont actuellement payées en vertu de l'article R. 241 de ce code qui prévoit que les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire du titulaire ». Il est exact qu'une grande partie des pensions militaires d'invalidité est désormais payée selon une périodicité mensuelle. Cependant, la mensualisation n'étant pas achevée, en raison de son coût, certains centres de pensions payent encore selon une périodicité trimestrielle et si la nécessité de limiter les

dépenses budgétaires empêche de généraliser le paiement mensuel des pensions, il est encore moins possible de décaler d'autres crédits pour mensualiser les retraites du combattant. D'autre part, le montant de la retraite du combattant est actuellement de 2 019,27 francs par an (1). L'adoption d'une périodicité mensuelle pour le paiement de cet émoulement entraînerait une multiplication des opérations de traitement et de paiement, soit environ quinze millions d'opérations par an, pour des montants mensuels inférieurs à 200 francs. Le coût élevé de cette opération, compte tenu également de l'accroissement du nombre de bulletins à envoyer, ne semble pas en rapport avec le faible intérêt qui présenterait pour les anciens combattants cette modification de la périodicité du paiement. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

28970. - 3 août 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réglementation concernant la procédure d'attribution de la carte du combattant. Il lui signale le cas d'une dame dont le défunt mari appartenait au 621^e groupe d'armes spéciales (621^e G.A.S.) en Algérie. D'après les listes publiées par son ministère, cette unité n'est impliquée dans aucune action de feu en Afrique du Nord et n'a pas été retenue parmi les unités reconnues combattantes. Dans l'état actuel de la réglementation, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure d'établir une attestation mentionnant que le défunt aurait eu vocation certaine à la carte de combattant. Or une telle attestation est nécessaire à la validation du temps passé en Afrique du Nord dans le décompte de la retraite de réversion. Il en résulte que la caisse de retraites refuse de faire bénéficier cette dame, au titre de sa pension de réversion bancaire, de l'allocation complémentaire réservée aux titulaires de la carte de combattant et de la validation de la période de mobilisation en Afrique du Nord dans une unité combattante. Il lui demande ce qu'il peut faire pour résoudre ce problème.

Réponse. - La condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications, individuelles ou collectives, sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologuées pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, la loi du 4 octobre 1982 complétant celle du 9 décembre 1974, relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, a permis l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat, pendant le temps de présence du postulant. Pour l'application de ces nouvelles dispositions, le coefficient 6 précité a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, modifiant la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière traduit une adaptation aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre. Elle ne paraît pas appeler de dispositions complémentaires. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se tient tout disposé à prescrire à ses services un examen attentif du cas particulier qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire.

(1) Le montant de la retraite du combattant a été revalorisé depuis le 1^{er} août 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

28993. - 3 août 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° 2134 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986) concernant un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants, il déclarait que la reconnaissance de la qualité de ressortissantes à part entière des veuves d'anciens combattants impliquait pour l'Office national « la possibilité de les aider financièrement à vie, alors que les textes en vigueur (notamment la circulaire O.N. n° 3457 du 27 mars 1984) limitent, au plan administratif, la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressées ». Il ajoutait que « l'extension demandée n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières ; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande quels ont été les résultats de la consultation des associations et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux veuves d'anciens combattants d'être considérées comme ressortissantes de l'O.N.A.C.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants, dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie ; elle ne peut donc être accordée et maintenue en permanence au profit des intéressées que dans le domaine administratif ; tel est l'objet des directives données par la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national. De plus, le conseil d'administration du 18 décembre 1986 a donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en confirmant que les épouses d'anciens combattants décédés peuvent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Enfin, lors du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 23 juin 1987, il a été décidé que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

29091. - 3 août 1987. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes que connaissent les sourds de guerre et notamment sur les sujets suivants : 1° Ils réclament l'appareillage complet et l'entretien gratuit. 2° Ils demandent que le taux d'invalidité du sourd total appareillable soit porté à 100 p. 100. 3° Ils souhaitent bénéficier de l'exonération de la taxe T.V. couleur. 4° Ils demandent que soit rétabli le régime antérieur à 1973 en matière de cures thermales qui étaient alors accordées au titre des soins gratuits. 5° Ils demandent enfin que des mesures réelles et efficaces soient prises pour le respect de la loi sur la priorité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

29178. - 3 août 1987. - **M. Michel Hannonn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des sourds de guerre. Les sourds de guerre, en ce qui concerne le remboursement des soins liés à leur handicap, n'ont pas droit au régime général de la sécurité sociale et par conséquent aux mutuelles qui en découlent. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas équitable que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants puisse leur assurer le remboursement complet et l'entretien gratuit de l'appareillage, le bénéfice de cures thermales au titre des soins gratuits (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité), un taux d'invalidité de 100 p. 100.

Réponse. - Les vœux exposés par les honorables parlementaires appellent les observations suivantes. 1° Pour les appareillages des sourds, les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 128, à la gratuité des appareils néces-

sités par les infirmités ayant ouvert droit à pension. Toutefois, le remboursement des appareils correcteurs de la surdité s'effectue selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires, qui s'applique aussi aux mutilés de guerre. Leur révision est étudiée par la commission consultative des prestations sanitaires, qui a succédé à la commission interministérielle des prestations sanitaires et à la commission nationale consultative d'agrément. Le tarif de ces prestations a été relevé par l'arrêté interministériel du 18 février 1986 qui a apporté une notable amélioration en matière de remboursement des appareils homologués figurant dans la liste annexée à ce texte. 2° Pour le guide-barème des invalidités, le taux d'invalidité correspondant à la surdité varie, comme celui des amputations, dans une fourchette prévue au guide-barème des invalidités. Il est susceptible d'être majoré arithmétiquement lorsque certains troubles se manifestent. Il n'est donc pas évalué systématiquement à 100 p. 100. 3° Pour les soins gratuits, l'article D 62 bis du code précité organise la crénothérapie en deux régimes. L'un s'applique aux stations dites militaires, l'autre aux stations dites civiles. Les premières sont ouvertes aux militaires et anciens militaires bénéficiaires de l'article L. 115, les secondes à tout ressortissant détenteur d'un carnet de soins gratuits. Les militaires, anciens militaires et assimilés, et parmi eux les déportés et internés résistants pensionnés à titre militaire pour surdité, peuvent bénéficier de la gratuité de la cure si celle-ci est effectuée dans une station dite militaire. S'ils l'effectuent dans une station dite civile, ils ne bénéficient pas de l'hébergement mais reçoivent en contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire de subsistance révisée périodiquement, et le remboursement des frais de traitement thermal et de leurs frais de transport. Le thermalisme en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour surdité entre dans le cadre des dispositions précitées. Aucune modification de ces règles n'est actuellement envisagée. 4° Pour les exonérations de la redevance de télévision et l'application effective de la priorité dans les transports en commun, ces deux questions relèvent respectivement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué chargé des transports.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10192. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interprétation de l'article 764-II du code général des impôts qui dispose que, dans une déclaration de succession, les bijoux, objets d'art ou de collection ne peuvent être évalués, sauf preuve contraire, à un montant inférieur à celui fixé dans les contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie. Or, dans les contrats dits « multirisque habitation », les compagnies d'assurances exigent une évaluation du mobilier assuré, dont une proportion - en général de 30 à 40 p. 100 - garantit les « objets précieux », ces derniers représentant non seulement les bijoux mais encore tout objet mobilier ayant une valeur supérieure à cent fois (en général) l'indice de la construction en cours, soit moins de 40 000 F à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande si les « objets précieux », tels qu'ils sont définis par les contrats « multirisque habitation », tombent automatiquement sous le coup de l'article 764-II du code général des impôts ou si, au contraire, cette disposition ne vise que les contrats particuliers souscrits pour garantir les bijoux, objets d'art ou de collection, individuellement décrits et évalués.

Réponse. - La première question appelle une réponse négative dans la mesure où « les objets précieux » ne sont pas des bijoux, pierres, objets d'art ou de collection, s'il s'agit notamment de meuble meublant. La réponse à la deuxième question est également négative. Un contrat qui garantirait à la fois des bijoux, pierres, objets d'art ou de collection et d'autres biens pour une somme globale et sans estimation distincte contre le vol et/ou l'incendie serait pris en compte au titre de l'article 764-II du code général des impôts, une ventilation du capital assuré étant faite par les parties sous le contrôle de l'administration. Il en est de même pour les contrats multirisques habitation, pour lesquels les héritiers ne sont que dispensés de la déclaration mentionnée à l'article 798 du même code lorsque ces contrats ne dérogent pas au pourcentage maximal auquel l'honorable parlementaire fait référence. Cela dit, il est rappelé que les héritiers peuvent établir, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, que la valeur réelle des bijoux déclarée est inférieure au montant du forfait.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

12413. - 17 novembre 1986. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la disqualification opérée par l'administration fiscale des bénéfices non commerciaux, provenant de l'exercice d'une profession libérale par nature, en bénéfices industriels et commerciaux. Il lui rappelle que les laboratoires d'analyses médicales subissent fréquemment les effets économiques nocifs de telles requalifications ; qu'en effet, le Trésor public se fonde sur une jurisprudence du Conseil d'Etat qui retient l'importance des moyens en personnels et en matériels mis en œuvre comme critère de la disqualification. Or, il est patent que tous les laboratoires d'analyses médicales, quelle que soit leur taille, assurent les mêmes prestations. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette disparité de traitement fiscal qui engendre une véritable iniquité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

20795. - 16 mars 1987. - M. Jean de Gaulle s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12413 parue au Journal officiel, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative aux bénéfices non commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des personnes exploitant un laboratoire d'analyses médicales dépend, comme pour la généralité des contribuables, des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. En pratique, seuls les revenus qui proviennent principalement de l'activité libérale de l'exploitant sont imposables comme bénéfices non commerciaux. Au contraire, lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité ne peut être considérée comme provenant de l'exercice personnel d'une science ou d'un art, les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces principes revêtent une portée très générale. Il n'est donc pas envisagé, dans ces conditions, de modifier pour une catégorie professionnelle le dispositif actuellement applicable.

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme)

16186. - 12 janvier 1987. - M. Henri Beaujean rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi de finances rectificative de 1986 a modifié l'article 238 bis du code général des impôts dans ses paragraphes H.A., H.B., H.C., et créé le paragraphe H.D. Afin d'analyser avec précision la possibilité offerte aux particuliers pour investir dans les départements d'outre-mer, il lui demande des éclaircissements sur les points suivants : 1° les investissements productifs visés par la loi pour le secteur du tourisme, concernant les hôtels et résidences de tourisme classés, peuvent-ils bénéficier des mesures de défiscalisation si ces investissements sont matérialisés par l'acquisition de parts de S.C.I., ou de millièmes de copropriété ; 2° les sociétés, soumises à l'impôt sur les sociétés, qui réalisent des hébergements classés soit hôtels, soit résidences de tourisme, et qui recueillent des souscriptions de parts de particuliers à leur capital, sont-elles astreintes aux règles strictes des opérations faisant appel à l'épargne publique.

Réponse. - 1° Les entreprises et les particuliers qui souscrivent en numéraire au capital des sociétés de développement régional des D.O.M.-T.O.M. ou des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui effectuent des investissements productifs outre-mer et dont l'activité appartient notamment aux secteurs de l'hôtellerie et du tourisme, peuvent pratiquer la déduction ou obtenir la réduction d'impôt prévues par les articles 238 bis HA-II et 199 undecies du code général des impôts. Les investissements productifs qui doivent être réalisés par ces sociétés s'entendent des immobilisations neuves amortissables selon le mode linéaire ou dégressif ; l'acquisition de ces immobilisations peut être réalisée en copropriété. Les immobilisations non amortissables telles que les titres de placement (parts de S.C.I.) ne bénéficient pas du dispositif ; 2° les sociétés qui

réalisent des investissements productifs dans les secteurs d'activité éligibles et dont les titres ouvrent droit à déduction ou réduction d'impôt ne sont pas, de ce seul fait, astreintes aux obligations des sociétés faisant appel public à l'épargne. Les règles qui définissent et régissent l'appel public à l'épargne sont applicables sans aucune incidence du régime fiscal d'incitation.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

18413. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai actuel, trop court, de versement au trésor public des droits et taxes afférents aux liquidations des successions. Il lui signale que, dans de très nombreux cas, ce délai s'impose à des veuves qui se retrouvent démunies de ressources, dont souvent le conjoint était un fonctionnaire de l'Etat, dont la pension de réversion est elle-même liquidée dans les délais trop longs que l'on connaît. Dans cette situation, les veuves se trouvent souvent contraintes de verser des sommes importantes au trésor public, alors même que la succession n'est pas liquidée, et qu'elles n'ont pas à leur disposition les sommes nécessaires. De surcroît, tout retard est frappé de pénalité, à savoir 3 p. 100 dès le premier mois, et 1 p. 100 par mois suivant. Il lui demande en conséquence d'allonger le délai de versement des droits et taxes au trésor public, de le porter à neuf mois, et, par ailleurs, de limiter les pénalités à 1 p. 100 par mois dès le premier mois.

Réponse. - Il est rappelé que les héritiers qui ne peuvent s'acquitter intégralement des droits lors du dépôt de la déclaration de succession peuvent obtenir des délais de paiement. En effet, l'article 1717 du code général des impôts prévoit que le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné et différé. Tel est notamment le cas pour les successions dévolues aux conjoints survivants qui peuvent se libérer de leur dette, en offrant des garanties suffisantes, par des versements égaux sur un délai de dix ans lorsque l'actif comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides tels que immeubles, valeurs mobilières non cotées, etc. Par ailleurs, la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (J.O. du 9 juillet) modifiant les procédures fiscales et douanières a réformé le régime général des sanctions fiscales et prévu trois mesures spécifiques concernant les déclarations de succession qui ont pour effet de retarder la date d'application des pénalités normalement exigibles en cas de défaut de présentation ou de présentation tardive à l'enregistrement d'une déclaration de succession : 1° la majoration au taux de 10 p. 100 qui, en l'absence de mise en demeure, sanctionne la présentation tardive à l'enregistrement d'une déclaration de succession, n'est applicable qu'à partir du premier jour du treizième mois suivant la date du décès. Les droits afférents aux déclarations enregistrées entre le début du septième mois et la fin du douzième mois ne sont donc assortis que de l'intérêt de retard, au taux de 0,75 p. 100 par mois ; 2° le délai de réponse à la première mise en demeure de présenter la déclaration à l'enregistrement est porté de 30 à 90 jours ; 3° corrélativement, la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 67 du livre des procédures fiscales n'est possible qu'à l'expiration de ce délai. En outre, il est tenu compte du montant des acomptes versés spontanément avant la présentation de la déclaration à l'enregistrement pour le calcul de l'intérêt de retard. Enfin la base de calcul de la majoration au taux de 10 p. 100 est réduite du montant des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20042. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 83-3 du code général des impôts qui donne la possibilité aux bénéficiaires de traitements et salaires de renoncer à la déduction forfaitaire de frais égale à 10 p. 100 des salaires déclarés et d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels. La déductibilité des frais supplémentaires résultant de l'obligation pour les salariés de prendre leurs repas de midi en dehors de leur domicile est alors admise. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cette possibilité de déduction du coût des repas les contribuables placés sous les régimes des B.I.C. ou des B.N.C. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour être admis en déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les frais et charges doivent être

exposés dans l'intérêt ou pour les besoins de l'exploitation. De même, en matière de bénéfices non commerciaux, seules les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sont déductibles. Les frais de repas constituent des dépenses d'ordre personnel ; par suite, ils ne peuvent être admis en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise ou de l'activité. Il n'est pas envisagé d'aligner les principes de déductibilité des charges qui régissent les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux sur ceux des traitements et salaires. En effet, les salariés se trouvent dans une situation de subordination qui peut se traduire par des sujétions particulières que ne connaissent pas les travailleurs indépendants.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20593. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le fait que les employés d'E.D.F.-G.D.F. ont bénéficié au titre de la C.C.A.S., en 1985, de 11 470 francs par agent en activité et ce grâce au prélèvement des 1/100 sur les versements des abonnés au gaz et à l'électricité de France. Compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui pose en principe l'égalité des Français devant la loi, il lui demande quand et comment les autres fonctionnaires et l'ensemble des travailleurs non fonctionnaires et libéraux pourront déduire de leurs revenus imposables un montant équivalent à ceux dont bénéficient directement ou indirectement les employés E.D.F.-G.D.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F.)

27064. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20593 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 25 du 22 juin 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le budget d'amélioration des œuvres sociales du personnel des industries électriques et gazières est constitué par un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations des deux établissements E.D.F. et G.D.F. Il est certain que les salariés de ces établissements publics bénéficient indirectement de l'ensemble des activités sociales qui sont couvertes au moyen du prélèvement de 1 p. 100. Mais en l'état actuel de la législation, cet avantage ne peut être regardé comme un complément de salaires soumis à l'impôt sur le revenu dès lors qu'il bénéficie collectivement à l'ensemble du personnel.

Logement (H.L.M.)

21198. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question n° 9065 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 concernant le montant des commissions perçues par les services extérieurs du Trésor à l'occasion du placement des fonds libres des offices d'H.L.M. et d'O.P.A.C. en fonds communs de placement. Il s'étonne de la sécheresse de la réponse négative qui lui est apportée. En effet, une instruction de la direction de la comptabilité publique n° 86-120 L. 4 du 7 octobre 1986 concernant le placement de la Sicav « Première obligation » indique très précisément le montant des commissions. Elles se répartissent de la façon suivante : jusqu'à 19 actions 0,60 p. 100 de la valeur liquidative dont part réseau du Trésor 0,40 p. 100, jusqu'à 199 actions 0,20 p. 100 de la valeur liquidative dont part réseau 0,10 p. 100. En outre, une commission accessoire de placement de 0,30 p. 100 de l'encours géré (taux annuel) calculée sur les encours de fin de trimestre est versée au réseau trimestriellement dans les mêmes conditions que les autres Sicav. Enfin, la répartition de ces commissions au sein des services extérieurs du Trésor est explicitée par instruction séparée, par ailleurs non publiée au bulletin officiel de la comptabilité publique. Il souhaite donc connaître de façon précise par poste comptable et offices d'H.L.M. et O.P.A.C. les remises perçues depuis le 1^{er} juin 1986 sur le place-

ment des fonds libres de ces organismes en fonds commun de placement, placement obligatoire par l'intermédiaire des services extérieurs du Trésor.

Réponse. - Les services extérieurs du Trésor proposent à leur clientèle un certain nombre de produits financiers et perçoivent à ce titre comme tous les réseaux financiers, une rémunération de la part des organismes émetteurs. Les produits sont présentés au réseau des postes comptables dans des instructions publiées au bulletin officiel des services extérieurs du Trésor qui décrivent en outre, de manière précise, les opérations de placement, de gestion et la rémunération du réseau. Cependant, ces instructions ne permettent pas de répartir les commissions versées par les organismes émetteurs entre les personnels susceptibles d'en bénéficier. Des directives particulières à chaque produit sont données ultérieurement aux trésoriers-payeurs généraux. Aucune répartition ne peut intervenir tant qu'elle n'a pas été autorisée préalablement par la direction de la comptabilité publique. Les services extérieurs du Trésor peuvent proposer aux offices publics d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.) et aux offices publics d'aménagement concerté (O.P.A.C.) susceptibles de placer leurs fonds libres, les fonds communs de placement Oblipremière. La Sicaza « Première Oblig » a certes été présentée au réseau dans l'instruction n° 86-120 L4 et les fonds communs par circulaire conjointe Direction de la comptabilité publique-Caisse des dépôts n° 84-17 du 10 octobre 1984, mais elle n'a été jusqu'à présent proposée aux O.P.H.L.M. et aux O.P.A.C. ni par les services extérieurs du Trésor, ni par les caisses d'épargne. Pour les fonds communs de placement Oblipremière, il a été demandé de ne répartir aucune commission pour les souscriptions effectuées par les établissements publics locaux dont la gestion est assurée par un comptable du Trésor.

Régions (finances locales)

22062. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le conseil régional d'Alsace a adopté à l'unanimité en février 1987 une motion demandant que le bénéfice des droits d'enregistrement des baux de chasse perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle revienne aux régions concernées. Ces ressources non négligeables, encaissées annuellement par les services fiscaux, pourraient ainsi être réinvesties sur le plan local. Considérant que : 1° les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100 (article 745-1 du code général des impôts) et que ce dernier s'élève en 1986 à 5 400 000 francs; 2° les locations de droits de chasse domaniaux sont assujetties à un droit d'enregistrement de 19 p. 100 et que ce dernier s'élève en 1986 à 1 300 000 francs; 3° ces droits d'enregistrement s'élevant en 1986 à 6 700 000 francs s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1881 et ne sont par conséquent dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il lui demande de faire le nécessaire pour que le bénéfice du droit d'enregistrement des baux de chasse plus communément appelé « taxe de luxe » revienne à la région et non plus à l'Etat.

Enregistrement et timbre (Alsace-Lorraine)

27496. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement des baux de chasse, plus communément appelés « taxe de luxe ». En effet, les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100, tandis que les locations de droits de chasse domaniaux sont assujetties à 19 p. 100, le tout s'élevant à 6 700 000 francs pour 1986. Ces droits d'enregistrement s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1881 et, par conséquent, ne sont dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que le bénéfice de cette taxe revienne à la région et non plus à l'Etat.

Régions (finances locales : Alsace Lorraine)

28231. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement des baux de chasse, plus commu-

nément appelés « taxe de luxe ». En effet, les locations de droits de chasse communaux et privés sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18 p. 100 tandis que les locations de droits de chasse domaniaux sont assujetties à 19 p. 100, le tout s'élevant à 6 700 000 francs pour 1986. Ces droits d'enregistrement s'appliquent à la valeur des baux de chasse résultant de la loi locale du 7 février 1881 et, par conséquent, ne sont dus que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que le bénéfice de cette taxe revienne à la région et non plus à l'Etat.

Réponse. - En application de l'article 745-1 du code général des impôts, les baux de chasse sont soumis à un droit de 18 p. 100; celui-ci s'applique à l'ensemble des conventions de ce type consenties sur le territoire national, qu'il s'agisse de convention de gré à gré ou d'adjudication. Les locations au droit de chasse sur le domaine public ou privé de l'Etat obéissent au même régime fiscal que les conventions de même nature consenties par les particuliers sur leurs propriétés privées. Il est toutefois précisé que lorsqu'il s'agit de locations du droit de chasse dans les forêts domaniales, gérées par l'Office national des forêts, il est dû, en cas d'adjudication, une taxe forfaitaire de 19,40 p. 100 (et non 19 p. 100) qui englobe les droits d'enregistrement (18 p. 100) et le timbre ainsi que les frais d'adjudication. L'administration de l'exercice de la chasse par les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conformément à la loi locale du 7 février 1881 est sans incidence sur l'exigibilité du droit au bail. Enfin, un transfert de recettes de l'Etat à des collectivités territoriales ne peut se justifier qu'en cas de transfert corrélatif de charges de même importance. Pour ces raisons, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22300. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés qu'éprouvent un nombre important de commerçants et d'artisans à régler leurs cotisations sociales et leurs impôts aux échéances réglementaires. Dans cette situation, les intéressés se voient alors contraints de s'acquitter de pénalités de retard alors qu'ils connaissent dans bien des cas des difficultés réelles. Il y aurait donc lieu de mettre en place, entre les parties concernées, un dispositif de concertation apte à éviter ces pénalités pour les cas où il est évident que l'intéressé n'a pas d'autre solution qu'un paiement retardé. Des indicateurs tels que l'évolution du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre constitueraient à cet égard un bon critère de décision. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une telle possibilité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - S'agissant des impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts et plus particulièrement de la taxe sur la valeur ajoutée, il est rappelé que cet impôt est collecté par les entreprises pour le compte du Trésor. Le défaut de paiement d'un tel impôt constitue donc une infraction grave. De manière plus générale, les contribuables qui, en raison de difficultés financières sérieuses, n'ont pu acquitter, dans les délais prévus, les sommes dont ils sont redevables, peuvent présenter, dans le cadre de la juridiction gracieuse, des demandes en remise ou en modération des pénalités auprès des services fiscaux. Ces situations individuelles sont toujours examinées par l'administration avec la plus grande attention. Cependant, en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible de prendre à cet égard des mesures d'ensemble. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie dues par les travailleurs indépendants, les majorations de retard, qui sont obligatoirement appliquées lorsque la cotisation n'a pas été acquittée à l'échéance, peuvent, en application de l'article D. 612-20 du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'une remise dès que le principal a été réglé et lorsque la bonne foi de l'assuré ne semble pas devoir être mise en cause. En outre, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête. Pour les cotisations d'assurance vieillesse, l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, rendu applicable au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article D. 633-15, prévoit que l'assuré peut, en cas de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en

réduction des majorations. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application desdites majorations.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

22562. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs qui prennent leur retraite avant soixante-cinq ans, selon les nouvelles dispositions légales et qui sont obligés de cesser toute exploitation personnelle. Or, certains avaient, il y a moins de cinq ans, acquis des parcelles de terre ou des prés dont ils étaient locataires, en s'engageant à les exploiter pendant cinq ans pour bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière à 8,60 p. 100. Ils pensaient pouvoir respecter cet engagement soit parce qu'ils étaient à plus de cinq ans de l'âge légal de la retraite, soit parce qu'ils avaient l'intention de demander la retraite tout en continuant à exploiter. Or, maintenant, ils se trouvent devant l'alternative suivante : ou ils respectent leur engagement et ne peuvent demander la retraite ; ou ils demandent le bénéfice de la retraite et doivent alors payer au fisc le complément des droits et la pénalité de 6 p. 100. Ne serait-il pas possible d'obtenir une dérogation pour qu'un agriculteur prenant sa retraite une ou deux années plus tôt que prévu et bénéficiant des nouvelles dispositions légales ne soit pas obligé de payer ce complément de droits de mutation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent en vertu d'une location consentie depuis au moins deux ans. En contrepartie de cet avantage fiscal, l'acquéreur doit prendre l'engagement pour lui et ses ayants droit d'exploiter personnellement les terres acquises pendant un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété. La cessation de l'exploitation personnelle du fonds dans le délai de cinq ans et l'aliénation à titre onéreux dans le même délai de la totalité ou d'une partie du fonds entraînent la perte du régime de faveur, sauf cas de force majeure défini par une jurisprudence constante de la Cour de cassation comme la survenance d'un événement imprévisible et irrésistible (maladie de l'exploitant, décès de l'un des conjoints...). Le cas évoqué par l'honorable parlementaire n'entre pas dans cette définition, l'agriculteur choisissant la date de son départ en retraite. Dès lors il n'est pas possible de réserver une suite favorable à sa suggestion, qui aurait pour effet de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles pour des situations tout aussi dignes d'intérêt auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer et qui feraient perdre sa finalité au système mis en place.

Impôts locaux (taxes foncières)

22673. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une large désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, qui ramène de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été vigoureusement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. Ledit amendement n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité et repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de condition modeste, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par la suppression d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée.

Impôts locaux (taxes foncières)

23092. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de la taxe sur le foncier bâti. En effet, le précé-

dent gouvernement sous la VII^e Législature a modifié la réglementation concernant l'exemption de la taxe foncière revenant ainsi sur un avantage accordé par l'Etat. Ainsi la loi de finances de 1983 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1984, la durée de l'exemption de l'impôt foncier dont bénéficiaient les logements construits depuis 1959 est réduite de vingt-cinq à quinze ans. Je lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette décision afin de rétablir l'avantage des vingt-cinq ans d'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui favoriserait la construction.

Impôts locaux (taxe foncière)

23842. - 27 avril 1987. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mesure particulièrement regrettable, en cours d'application, résultant de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. En effet, conformément à l'article précité, les accédants à la propriété voient réduire de vingt-cinq à quinze ans la durée d'exonération de leur impôt foncier. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique avec effet rétroactif à des accédants à la propriété qui pouvaient à juste titre prévoir l'exonération de l'impôt foncier sur la durée qu'ils avaient initialement prévue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'élémentaire justice de prendre toute disposition pour annuler une telle mesure qui, par son effet rétroactif, pénalise de nouveau des accédants à la propriété qui avaient à juste titre pu envisager dans leur plan de financement que les exonérations fiscales initiales ne seraient pas remises en cause unilatéralement.

Impôts locaux (taxes foncières)

24166. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant 25 ans. Or le Gouvernement précédent a réduit ce délai à 15 ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition à l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets néfastes de cette suppression et, en tout état de cause, il paraît anormal que des avantages fiscaux accordés pour un temps défini et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier soient délibérément supprimés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de 25 ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Agriculture (coopératives et groupements)

23233. - 20 avril 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains G.I.E. agricoles qui accueillent tous les produits de leurs adhérents, assurant leur mise en vente à la ferme, chez quelques agriculteurs. Le G.I.E. valorise au maximum sa production sans pour autant peser négativement sur la grande distribution et il dynamise le petit commerce local. En Franche-Comté, cette formule a ainsi permis de sauvegarder des exploitations et d'installer des jeunes agriculteurs. Dans un G.I.E. chacun conserve sa personnalité juridique en restant donc responsable de son produit jusqu'au consommateur. Le G.I.E. n'est ainsi, au regard de la loi, qu'un outil de promotion puisque les transactions commerciales ne rentrent pas dans son chiffre d'affaires, pas plus que dans celui du dépositaire-agriculteur. Elle lui demande ainsi si un agriculteur-dépositaire adhérent d'un tel G.I.E. est considéré

comme tiers vendeur auquel la législation sur la vente s'appliquerait. Si tel était le cas, certains agriculteurs s'inquiètent de l'avenir des G.I.E., condamnés à disparaître compte tenu des charges excessives qui devraient désormais peser sur les petites exploitations agricoles. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Agriculture (coopératives et groupements)

23899. — 27 avril 1987. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème qui se pose aux agriculteurs qui, en 1982, ont créé un G.I.E. de vente et de promotion de produits fabriqués à la ferme. Cette formule s'est développée et désormais le G.I.E. en question est présent sur sept départements principalement situés dans l'Est de la France, les produits étant mis en vente chez certains agriculteurs. Le G.I.E., structure au sein de laquelle chacun conserve sa personnalité juridique, n'est qu'un outil de promotion, les transactions commerciales ne rentrant ni dans son chiffre d'affaires, ni dans celui de l'agriculteur dépositaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'agriculteur dépositaire et le G.I.E. doivent être considérés comme des tiers-vendeurs, auquel cas la législation sur la vente devrait leur être appliquée ou bien, s'ils ne sont pas considérés comme tels, et ne relèvent alors que de la seule législation sur la fabrication et la vente à la ferme. Il est bien certain que si ces agriculteurs étaient considérés comme tiers-vendeurs, la formule du G.I.E. de vente et promotion des produits de la ferme serait contrainte de disparaître en raison des charges excessives que la législation sur la vente ferait peser sur ces petites exploitations agricoles. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — La question posée concernant, semble-t-il, un cas particulier, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation des groupements concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

23708. — 27 avril 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des conservations des hypothèques. Il souhaite connaître le classement de toutes les conservations pour les six catégories, ainsi que pour les plus importantes, l'échelon hors-échelle retraite.

Réponse. — Les 353 conservations des hypothèques sont classées en six catégories. L'attribution d'un indice particulier de retraite en application de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite fait l'objet d'une révision périodique prenant en compte l'évolution des produits des conservations des hypothèques. Le prochain reclassement interviendra en 1989.

Baux (baux commerciaux)

23769. — 27 avril 1987. — **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse qui a été faite à une question de son collègue Gérard Trémège (« Constructions revenant au bailleur en fin de bail », R.M., Budget, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, page 4359). En effet, on lit dans cette réponse : « D'ailleurs en application de la réglementation sur les baux commerciaux, les améliorations apportées aux locaux loués peuvent être immédiatement prises en considération pour la détermination du loyer de la période suivante. » Il rappelle que l'article 23-3 du décret du 30 septembre 1953, alinéa 2, sur le statut des baux commerciaux stipule expressément : « Les améliorations apportées aux lieux loués au cours de bail à renouveler ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge. » *A contrario*, il est de jurisprudence constante que lesdites améliorations ne sont, en règle générale, pas prises en considération pour la fixation du loyer du bail à renouveler. Il lui demande donc quelles est la disposition légale ou réglementaire qui a abrogé ou modifié les dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 2 de l'article 23-3 du décret sus mentionné.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23-3 du décret modifié du 30 septembre 1953 qui n'ont pas été abrogées prévoient effectivement que les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail à renouveler ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, le bailleur en a supporté la charge. L'indication donnée à cet égard dans la dépense ministérielle citée par l'honorable parlementaire suppose, bien entendu, que cette condition soit satisfaite, même si elle n'est pas rappelée expressément. C'est pourquoi il a été rappelé que les aménagements apportés aux locaux loués « peuvent » être immédiatement pris en compte pour la détermination du loyer de la période suivante. Cela dit, cette précision n'est pas de nature à modifier la portée de la réponse à **M. Gérard Trémège** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, p. 4359).

Marchés financiers (valeurs mobilières)

24323. — 11 mai 1987. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les transferts entre intermédiaires (banques, agents de change) des titres déposés en vertu du décret n° 83-559 du 2 mai 1983 relatif à la dématérialisation des titres de placement. En application de l'article 93-2 de la loi de finances 1982, les déposants doivent souscrire une déclaration précisant la valeur de leurs titres, lors de la mise en dépôt. Cette valorisation sert de référence au calcul de la plus-value éventuelle dégagée lors de la liquidation des titres déposés. Lors d'un transfert, aucune obligation n'est faite au premier établissement déposant d'indiquer à l'établissement destinataire le prix de revient des titres déposés. La pratique veut que ce dernier donne arbitrairement aux titres reçus une valeur de référence égale à 50 p. 100 de la valeur de cotation du titre le jour de réception. Cette valeur peut être différente du prix d'acquisition compte tenu de la variation des cours susceptible d'intervenir sur le marché boursier. Selon le cas, le porteur peut être pénalisé fortement dans le calcul de la plus-value dégagée en cas de cession ultérieure. Cette situation peut être source d'incompréhension entre le nouvel établissement déposant et son client. Il lui demande si, pour éviter un tel litige, il n'est pas envisageable d'obliger les intermédiaires déposants à indiquer le prix de revient d'un titre lors d'un transfert vers un autre établissement.

Réponse. — L'obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières prévue par l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 n'a pas modifié les règles d'imposition des gains de cessions de titres. Ainsi l'application de la mesure qui permet d'évaluer le prix d'acquisition des titres cédés à 50 p. 100 du cours de cotation des mêmes valeurs à la date de leur dépôt chez un intermédiaire est limitée au cas où le contribuable n'est pas en mesure de justifier de la date et du prix d'acquisition de ces titres. Elle ne peut être appliquée sans l'accord du contribuable. Le principe général d'imposition demeure celui qui est posé par l'article 94-A-1 du code général des impôts : le gain net imposable est calculé en tenant compte du prix effectif d'acquisition des titres ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24494. — 11 mai 1987. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cumul des cotisations sociales dans le cas où le salaire du conjoint commerçant n'est pas fiscalement entièrement déductible. Il lui expose le cas des conjoints commerçants qui bénéficient du statut de conjoint salarié au sein de l'entreprise individuelle. Les époux étant mariés sous le régime de la communauté, le salaire versé au conjoint est déductible dans la limite de douze fois le S.M.I.C. si le commerçant adhère à un centre de gestion agréé (ou 17 000 francs par an dans les autres cas). Lorsque le conjoint salarié est, de par sa qualification, rémunéré nettement au-dessus de la limite déductible, il se trouve que la partie supérieure du salaire est réintégrée lors de la détermination du résultat fiscal de l'entreprise. Aussi, au paiement des charges sociales effectué au titre du salaire versé s'ajoute la réintégration au résultat fiscal du chef d'entreprise de la partie du salaire non déductible qui vient augmenter l'assiette des cotisations du chef d'entreprise aux régimes obligatoires des travailleurs non salariés et non agricoles. C'est pourquoi il lui demande comment pourrait être évité ce cumul de cotisations aux régimes sociaux. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les règles d'assiette des cotisations sociales qui incombent à l'exploitant et à son conjoint salarié sont indépendantes des règles relatives à la détermination du résultat imposable des entreprises industrielles. Cela étant, la limitation de la déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant prévue à l'article 154 du code général des impôts, n'est pas susceptible de provoquer une surcharge fiscale ayant sa source dans les cotisations sociales. En effet, les cotisations patronales dues à raison du salaire versé au conjoint sont intégralement déductibles du résultat imposable de l'époux employeur et les cotisations du conjoint salarié sont elles-mêmes retranchées en totalité pour la détermination de son salaire imposable.

Professions immobilières (agences immobilières)

24760. - 18 mai 1987. - **M. Gilbert Mathieu** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ce que les services fiscaux de certains départements considèrent que les commissions dues aux agents immobiliers à l'occasion de ventes d'immeubles et supportées en totalité ou en partie par l'acquéreur constituent systématiquement un supplément de prix. Plusieurs réponses ministérielles, fondées sur l'article 683 (alinéa 3) du code général des impôts, ont confirmé cette position pourtant particulièrement choquante, à double titre en effet. 1^o Au plan civil, sur la qualification de la notion de charge augmentative du prix : il est à relever que si le vendeur ne trouvait pas acquéreur, grâce à l'agence négociatrice, dans le temps imparti à cette dernière, aucune commission ne serait due par ce dernier. Cette constatation démontre que la justification de la commission de l'agence se trouve résider non dans le mandat donné par le vendeur mais dans la découverte d'un acquéreur par l'agence en raison notamment de la diligence apportée par celle-ci. En conséquence, il ne saurait être soutenu que la commission a été mise par le vendeur à la charge de l'acquéreur, ce dernier n'ayant fait que rémunérer un service à lui rendu. 2^o Au plan fiscal, sur la coexistence du régime de la T.V.A. avec celui des droits d'enregistrement. Comment concilier, au regard des dispositions du code général des impôts en la matière, la perception de la T.V.A. sur la commission d'agence avec celle des droits d'enregistrement sur la prétendue charge augmentative du prix, l'une de ces deux impositions excluant l'autre.

Réponse. - 1^o Aux termes de l'article 1593 du code civil les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur. Ils ne constituent pas une charge à ajouter au prix. En revanche les frais antérieurs au contrat qui incombent au vendeur sont à ajouter au prix conformément à l'article 683 du code général des impôts si l'acquéreur en est constitué débiteur. La commission de l'agent immobilier auquel le vendeur a donné mandat de vendre peut être considérée comme une charge augmentative du prix même lorsque le mandat précise que la commission n'est due qu'en cas de vente. Dès lors que l'agent immobilier est le mandataire du vendeur, le montant de sa commission incombe normalement à ce dernier et elle constitue une charge augmentative si elle est mise à la charge de l'acquéreur ; 2^o lorsque la mutation immobilière est soumise au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des commissions perçues par les agents immobiliers au titre de leurs opérations d'intermédiation ne s'oppose pas à leur inclusion éventuelle dans la base d'imposition au droit d'enregistrement. Elles sont un des éléments du prix global de l'immeuble comme le sont par exemple les travaux de réparations grevés de taxe sur la valeur ajoutée. Le fait que ces charges apparaissent distinctement ne justifie pas une différence de traitement fiscal.

Impôts et taxes (politique fiscale : Orne)

24901. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par la distorsion croissante observée entre le revenu cadastral, la valeur agronomique réelle des terres et la valeur locative réelle spécialement dans le département de l'Orne. Il lui indique que les difficultés liées à la maîtrise de la production laitière et à l'impossibilité de mécanisation de certaines régions naturelles, induisent une baisse très nette de la valeur agronomique alors que la base d'imposition reste inchangée. Il lui fait observer que le revenu cadastral moyen pour le département de l'Orne était de 378 francs au 1^{er} janvier 1985 alors que le montant moyen du foncier non bâti s'éle-

vait à 310 francs. Il lui indique en outre que dans certains secteurs, spécialement dans le pays d'Auge (région de Vimoutiers), la dépréciation des terres due principalement à l'impossibilité technique de labourer et le taux du foncier non bâti élevé pratiqué par certaines communes favorisent la déprise des terres agricoles et accentuent la dégradation de la valeur vénale des parcelles, ce qui concourt à la désertification de toute une région et à la réapparition des terres en friche. Cela d'autant plus que l'évolution de l'agriculture contemporaine a rendu totalement obsolète le montant cadastral retenu en 1962. En effet, celui des prés non mécanisables est de 439 francs, alors que celui des terres labourables est de 355 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, outre la révision du plan cadastral en cours, afin de permettre une meilleure justice fiscale tout en préservant les finances des collectivités locales.

Réponse. - Il n'existe pas de lien rigoureux entre les valeurs locatives cadastrales et les revenus d'exploitation des sols. Certes, la hiérarchie des valeurs locatives résulte des classifications communales des terres qui ont été définies, lors de la révision générale des évaluations en 1961, en tenant compte de la fertilité des sols, de leur situation et des difficultés d'exploitation. Néanmoins, leur niveau a été établi exclusivement par référence aux loyers réels constatés après enquête, c'est-à-dire aux revenus que les propriétaires, débiteurs de l'impôt foncier, tirent de leurs immeubles en les affermant. L'évolution des valeurs locatives dépend exclusivement des loyers et non des revenus de l'exploitation du sol. Le vieillissement des évaluations cadastrales rend cependant nécessaire une révision générale dont l'article 29-IV de la loi de finances du 11 juillet 1986 prévoit la mise en œuvre pour le calcul des impositions de 1990. S'agissant de la pression fiscale sur les propriétés non bâties, celle-ci résulte des décisions des collectivités locales qui votent librement des taux d'imposition. Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, une révision permettra d'ajuster les valeurs locatives cadastrales aux baux ruraux et une répartition plus équitable de l'impôt.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

25123. - 25 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : l'article 736 du C.G.I. prévoit la perception d'un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 pour les baux d'immeubles à durée limitée. Selon l'article 741-I du C.G.I., l'assiette de ce droit est constituée par le prix du loyer dudit bail, augmenté des charges imposées au preneur. L'administration fiscale exige ainsi pour les baux ruraux la perception de droits d'enregistrement sur la part des impôts fonciers remboursés au bailleur par le preneur ; cependant, elle ne taxe que la fraction supérieure à un cinquième du montant de ces impôts. Elle considère en effet que le dépassement de cette fraction de répartition constitue une charge augmentative du prix du loyer. Pourtant, l'article L. 412-3 du code rural pose le principe de la répartition des taxes foncières entre preneurs et bailleurs par accord amiable. La fraction d'un cinquième apparaît comme l'exception puisqu'elle n'intervient qu'à défaut d'accord amiable. Il lui demande de préciser sur quel fondement juridique s'appuie l'administration fiscale pour exiger un droit d'enregistrement de 2,5 p. 100 sur la part des impôts fonciers excédant le cinquième et remboursés au bailleur. De plus, ce remboursement d'impôt ne constitue pas une recette pour le bailleur ; ce dernier n'apparaît que comme un intermédiaire entre le preneur et l'administration fiscale pour le recouvrement d'un impôt. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'assimile pas les taxes foncières à un supplément de loyer. Il lui demande d'indiquer s'il ne conviendrait pas de prévoir, comme c'est le cas pour le bail commercial, une non-taxation du montant de la récupération de l'impôt foncier.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le droit de bail est liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges imposées au preneur. Par charges, il convient d'entendre tous les avantages indirects que le preneur procure au bailleur en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier. Les taxes foncières afférentes aux immeubles loués incombent normalement au bailleur. Lorsque celui-ci les fait supporter par le preneur, elles constituent des charges augmentatives du prix. L'article L. 415-3 du code rural pose le principe que les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. Il précise qu'à cet effet il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. Seule la

fraction égale à ce montant ne constitue pas une charge augmentative du prix pour l'assiette du droit de bail dès lors qu'elle est mise légalement à la charge du preneur.

Impôt sur le revenu (BIC)

25467. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences pour les entrepreneurs individuels, des précisions apportées par l'instruction du 10 septembre 1985 (4 C-7-85). Cette instruction, en interdisant désormais la prise en considération du résultat de l'exercice lors de la détermination du solde du compte de l'exploitant, ce qui accroît d'autant le montant des charges financières susceptibles d'être réintégré, limite considérablement les possibilités de prélèvements qui étaient autorisées par la doctrine antérieurement applicable. Faisant observer que les exploitants individuels sont, à l'instar des salariés, dans l'obligation d'alimenter de manière continue leur trésorerie personnelle, il lui demande s'il entend revenir sur les dispositions de l'instruction précitée.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés sur les bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. Une affectation du résultat au jour le jour ne peut donc pas être envisagée pour le calcul du solde du compte de l'exploitant. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25632. - 1^{er} juin 1987. - M. Georges Le Balli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, qui range au nombre de ces actes dans la catégorie « Décisions qui imposent des sujétions » certaines « décisions comportant assujettissement à l'impôt (art. 170, 1506, 1569, 1661, 1915 du code général des impôts et 389 de l'annexe II au code général des impôts) ». Il lui rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des conséquences induites par la circulaire susvisée du 10 janvier 1980 ont été appréciées par son administration, si et selon quelles modalités elle a fait application de ce texte.

Réponse. - La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs a été commentée, en particulier, par deux circulaires du Premier ministre des 31 août 1979 et 10 janvier 1980 dont les dispositions sont opposables à l'administration en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. La loi précitée a posé le principe de la motivation de décisions administratives individuelles, parmi lesquelles celles qui imposent des sujétions. Les circulaires de 1979 et 1980 ont fait figurer dans cette catégorie « les décisions comportant assujettissement à l'impôt (article 170, 1506, 1569, 1661 et 1915 du code général des impôts et 389 de l'annexe II au code général des impôts) ». Il est observé cependant que la circulaire du 31 août 1979 précise que pour les décisions relatives à l'assujettissement à l'impôt « leur motivation continuera à résulter des différentes mentions qu'elles comportent sur le principe et le

quantum de l'obligation fiscale ». Il en résulte que, sur ce point, aucune obligation nouvelle de motivation n'a été créée par rapport à la pratique antérieure.

Impôts locaux (impôts directs)

25633. - 1^{er} juin 1987. - M. Georges Le Balli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la procédure de constatation d'office par l'administration fiscale des changements de caractéristiques physiques ou des changements d'environnement pris en compte dans l'évaluation des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts locaux s'ils entraînent une modification de plus de 10 p. 100 de l'évaluation précédente. Cette procédure ne comporte aucune information préalable des contribuables qui ne peuvent, avant recouvrement de l'impôt, comprendre les raisons qui motivent les rehaussements de valeurs locatives appliquées à leurs immeubles ni éventuellement présenter leurs observations. Ce n'est qu'a posteriori, après recouvrement de l'impôt, que les contribuables peuvent contester la valeur locative attribuée à leurs immeubles, pour en demander éventuellement la réduction, dans le délai de réclamation prévu en matière d'impôts locaux. Or le rehaussement de la valeur et les avis d'imposition eux-mêmes (article 1661 du code général des impôts transféré sous l'article L. 253 du livre des procédures fiscales) figurent au nombre des actes administratifs à motiver en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et de sa circulaire d'application du 10 janvier 1980. La motivation exigée par la loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. En outre, en vertu de l'article 818 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en l'espèce, la motivation et les procédures requises par les textes ne sont pas appliquées.

Réponse. - Les changements affectant les propriétés bâties qui ont une incidence sur la valeur locative retenue pour l'assiette des impôts locaux sont constatés soit à partir de la déclaration que doit obligatoirement souscrire le propriétaire en cas de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation des locaux (art. 1406 du code général des impôts), soit d'office par l'administration en cas de changement des caractéristiques physiques ou d'environnement (art. 1416 du code général des impôts). Les nouvelles valeurs locatives établies dans le cadre de cette procédure sont présentées à la commission communale des impôts directs, préalablement à leur prise en charge aux fins d'imposition. En outre, par application de l'article 1507 du même code, le contribuable peut adresser une réclamation au service du cadastre en vue de constater la valeur locative qui a été attribuée par l'administration aux locaux dont il est propriétaire ou dont il a la disposition. Cette réclamation, qui peut être accompagnée d'une demande de sursis de paiement, est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Au surplus, le contribuable peut demander une copie de la fiche de calcul ayant servi à l'établissement de la valeur locative cadastrale de sa propriété. Il n'est donc pas privé des moyens de faire valoir ses droits. Par ailleurs, il est exact que les circulaires d'application des 31 août 1979 et 10 janvier 1980 qui sont opposables à l'administration en vertu de l'article premier du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, citent les avis d'imposition comme constituant des actes administratifs à motiver en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Il est observé cependant qu'il résulte de la circulaire précitée du 31 août 1979 (paragraphe III, C, i) que pour les décisions relatives à l'assujettissement à l'impôt, parmi lesquelles figurent les avis d'imposition, leur motivation continuera à résulter des différentes mentions qu'elles comportent sur le principe et le quantum de l'obligation fiscale. Aucune obligation nouvelle de motivation n'a donc été créée par les dispositions précitées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25827. - 8 juin 1987. - M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'entre 1984 et 1987, près de 2 100 emplois ont été supprimés au plan national dans les services extérieurs du Trésor, dont 30 dans le département de l'Aisne, chiffres auxquels doivent s'ajouter les 800 suppressions prévues pour 1988 qui se traduiraient par une perte supplémentaire de 10 postes dans ce même départe-

tement. Or, les services extérieurs du Trésor ne se sont jamais trouvés dans une situation de sureffectifs et l'informatisation des services ne fait pas apparaître de gains notables de productivité justifiant des suppressions de postes. Ces diminutions d'effectifs conduisent d'ailleurs l'administration à supprimer progressivement des perceptions rurales. Ces structures permettent pourtant un contact direct avec les élus et les particuliers ainsi que le règlement rapide de nombreux problèmes. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor et de maintenir leurs activités en milieu rural, il serait souhaitable de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25899. - 8 juin 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'entre 1984 et 1987, près de 2 100 emplois ont été supprimés au plan national dans les services extérieurs du Trésor, dont 57 dans le département de la Moselle, chiffres auxquels doivent s'ajouter les 800 suppressions prévues pour 1988. Or, les services extérieurs du Trésor ne se sont jamais trouvés dans une situation de sureffectifs et l'informatisation des services ne fait pas apparaître de gains notables de productivité justifiant des suppressions de postes. Ces diminutions d'effectifs conduisent d'ailleurs l'administration à supprimer progressivement des perceptions rurales. Ces structures permettent pourtant un contact direct avec les élus et les particuliers ainsi que le règlement rapide de nombreux problèmes. Afin d'assurer le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor et de maintenir leurs activités en milieu rural, il serait souhaitable de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Il n'a pas pour autant pas de plan ni d'intention de suppression systématique de perceptions rurales. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations et doivent donc s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires ne constitue cependant que l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. Elle s'accompagne, particulièrement dans les services du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des services à l'évolution des besoins. Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis en 1988. Pour tenir compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration, il est envisagé de retenir un nombre de suppressions d'emplois inférieur à la moyenne appliquée aux autres services.

Sûretés (hypothèques)

25871. - 8 juin 1987. - **M. Marcel Rigout** informe de l'application plus stricte exigée maintenant par les conservateurs des hypothèques de la réglementation concernant la dispense de purge pour les immeubles de petites valeurs acquies par les collectivités locales, considérant que la valeur minimale retenue : 5 000 francs, n'a pas été réévaluée depuis des années et qu'elle oblige à une lourde procédure administrative, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de remonter cette valeur minimale à 10 000 francs. D'autre part, les conservateurs considèrent que les travaux de rétablissement des murs, de confortation, de rétablissement de réseaux, consécutifs aux acquisitions et figurant souvent dans des cessions à titre gratuit, constituent une valeur pour l'immeuble acquis, et calculant donc les seuils minimaux de perception, ainsi que les honoraires, sur la base du total des charges d'acquisition par la collectivité (cession de l'immeuble plus travaux). Cette attitude aboutit à des situations paradoxales et sans fondement : une cession gratuite de soixante-quatre mètres carrés sans valeur vénale dans une commune de la Haute-Vienne, accompagnée de travaux de remise en état d'un mur cessionnaire pour 7 500 francs a donné lieu à purge des hypothèques. Il lui demande que les travaux ne soient pris en compte que s'ils apportent une valorisation certaine à la partie concédée à titre onéreux ou gratuit. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Sûretés (réglementation)

27161. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Rimbault** informe de l'application plus stricte exigée maintenant par les conservateurs des hypothèques de la réglementation concernant la dispense de purge pour les immeubles de petites valeurs acquies par les collectivités locales, considérant que la valeur minimale retenue de 5 000 francs n'a pas été réévaluée depuis des années et qu'elle oblige à une lourde procédure administrative, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de remonter cette valeur minimale à 10 000 francs. Par ailleurs, les conservateurs considèrent que les travaux de rétablissement des murs de confortation, de rétablissement de réseaux consécutifs aux acquisitions et figurant souvent dans des cessions à titre gratuit constituent une valeur pour l'immeuble acquis, et calculent donc les seuils minimaux de perception, ainsi que les honoraires, sur la base du total des charges d'acquisition par la collectivité (cession de l'immeuble plus travaux). Cette attitude aboutit à des situations paradoxales et sans fondement : une cession gratuite de soixante-quatre mètres carrés sans valeur vénale dans une commune de la Haute-Vienne, accompagnée de travaux de remise en état d'un mur cessionnaire pour 7 500 francs, a donné lieu à purge des hypothèques. Il lui demande que les travaux ne soient pris en compte que s'ils apportent une valorisation certaine à la partie concédée à titre onéreux ou gratuit.

Réponse. - Dans un but de simplification des formalités administratives et en vue d'accélérer le paiement des sommes dues aux propriétaires d'immeubles acquis à l'amiable ou en vertu d'une procédure d'expropriation par une personne publique, l'administration s'est préoccupée de trouver une solution à la question soulevée par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les plafonds fixés par le décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 à la somme de 5 000 francs ont été portés à la somme de 50 000 francs par le décret n° 87-738 du 3 septembre 1987, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1987. Par ailleurs, la vente est aux termes des dispositions du code civil un contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère une chose à une autre personne, l'acquéreur, moyennant un prix. Le prix est tout ce que le vendeur reçoit (somme d'argent, avantages...) en échange de la chose qu'il vend. Dans la situation exposée les travaux de remise en état des murs constituent la contrepartie d'une mutation qui, dès lors, ne peut être considérée comme effectuée à titre gratuit. Elle devrait donc, à ce titre, être assujettie à la taxe départementale de publicité foncière dans les conditions de droit commun, étant précisé qu'au point de vue fiscal le prix s'entend également non seulement de la somme d'argent que l'acquéreur verse au vendeur mais encore de tous les avantages indirects, variables selon les contrats, que l'acquéreur procure au vendeur en prenant à son compte des obligations qui incombent à ce dernier. Cependant, par application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. En ce qui concerne les salaires perçus par les conservateurs des hypothèques, l'article 296 de l'annexe III au code général des impôts précise qu'ils sont liquidés sur les sommes énoncées ou sur la valeur estimée des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication, sous peine de refus du dépôt. La notion de somme énoncée retenue pour la liquidation des salaires est la même qu'en matière de taxe départementale de publicité foncière ou de droits d'enregistrement. En l'occurrence, il convient donc de calculer les salaires dus soit sur le prix de cession stipulé majoré du montant des travaux pris en charge par la collectivité publique acquéreur, soit, à défaut de prix de cession, sur le seul montant desdits travaux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

25923. - 8 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le point suivant : quel doit être le sort du remboursement, par une compagnie d'assurance sur la vie, du solde restant dû, sur un emprunt immobilier, lors du décès du propriétaire d'un immeuble, vis-à-vis de son actif successoral. Doit-on considérer la valeur vénale de l'immeuble, par hypothèse, locatif, diminuée du solde de l'emprunt, ou la valeur vénale brute, pour l'assise des droits de succession. Il lui demande également si la solution est identique dans l'hypothèse où le contribuable, préalablement à son décès, a ou n'a pas déduit de son revenu foncier le coût annuel de l'assurance vie

attachée à l'emprunt. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Dans les différentes hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'immeuble doit être évalué pour la liquidation des droits de mutation par décès à sa valeur vénale à la date de la transmission, suivant déclaration détaillée et estimative des parties. Lorsque le défunt avait contracté un emprunt hypothécaire dont le remboursement est garanti par un contrat d'assurance sur la vie, il n'y a pas lieu de tenir compte du capital décès versé par l'assureur et du montant de la dette garantie par le contrat d'assurance, pour établir la consistance de la succession de l'emprunteur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

25927. — 8 juin 1987. — **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la mutualité et la sécurité sociale sont deux organismes qui sont complémentaires dans le règlement des problèmes de santé. En effet, les cotisations volontaires des mutualistes sont versées pour obtenir une complémentarité des remboursements partiels accordés par les caisses de sécurité sociale. Il lui expose que pour les assurés sociaux qui sont mutualistes, la fiscalité sur les cotisations s'exerce sur deux niveaux : en premier lieu, elle s'exerce sur la sécurité sociale : les cotisations sont déduites du salaire brut. Le salaire net est seul pris en compte pour le calcul du revenu imposable. C'est le principe de la déduction fiscale qui est appliqué aux cotisations de la sécurité sociale ; en second lieu, elle s'exerce sur les mutuelles : les cotisations des mutualistes ne bénéficient pas de cette déduction puisqu'elles sont comprises dans le salaire déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu. C'est finalement aux mutuelles que revient la responsabilité de prendre en compte une partie des charges délaissées par la sécurité sociale rendue défaillante et d'assurer pour les mutualistes une complémentarité sans cesse grandissante qui se traduit par une augmentation des cotisations sur lesquelles les mutualistes paient l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que les cotisants mutualistes bénéficient au moins d'un régime de fiscalité analogue à celui des assurés sociaux, c'est-à-dire d'une déduction des cotisations mutualistes pour le calcul du revenu imposable. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26877. — 22 juin 1987. — **M. Pierre Forgues** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les cotisations versées aux mutuelles ne bénéficient pas, contrairement aux cotisations de sécurité sociale, du principe de la déduction fiscale. En effet, les cotisations de sécurité sociale sont déduites du salaire brut et seul le salaire net est pris en compte pour le calcul du revenu imposable alors que les cotisations mutualistes sont comprises dans le salaire déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prestations versées par la sécurité sociale étant en baisse constante, les mutuelles doivent prendre en charge des remboursements toujours plus élevés et, de ce fait, sont dans l'obligation d'augmenter leurs cotisations. Il serait donc souhaitable d'appliquer la déduction fiscale aux cotisations mutualistes afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux qui doivent déjà supporter les augmentations des cotisations. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27358. — 29 juin 1987. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences du plan dit d'économies de la sécurité sociale. Le désengagement du Gouvernement en matière de sécurité sociale laisse à la charge des assurés une part de plus en plus importante des dépenses de santé. Afin de se prémunir contre la baisse du taux de remboursement de plusieurs catégories de soins et de médicaments, nombreuses sont les personnes qui ont souscrit auprès de mutuelles ou d'assurances une couverture sociale complémentaire. Dans ce contexte, le recours à un organisme mutualiste qui dispense des prestations complémentaires pour garantir aux assurés sociaux une couverture maximale revêt un caractère indispensable. Alors que les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts, il apparaît que les cotisations versées aux mutuelles permettant d'assurer

une protection sociale complémentaire ne bénéficient d'aucune exonération fiscale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient prises des mesures d'incitations fiscales en faveur des assurés qui, pour compenser le désengagement du Gouvernement en matière de sécurité sociale, ont recours aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27480. — 29 juin 1987. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'éventualité du bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, afin d'assurer une couverture sociale complémentaire. En effet, du fait de l'augmentation des dépenses de santé, de la diminution des recettes, de l'augmentation du chômage, les gouvernements successifs ont été amenés à prendre des mesures de désengagement de la sécurité sociale en vue de rétablir l'équilibre de ses comptes. Ainsi, les assurés sociaux ont pris à leur charge une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui a entraîné une baisse de leur pouvoir d'achat. En outre, les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense de la mise en œuvre de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, ce qui mettrait sur un même pied d'égalité les cotisants mutualistes et les assurés sociaux et inciterait les non-mutualistes à souscrire une couverture sociale complémentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27668. — 6 juillet 1987. — **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des assurés sociaux conduits par la politique du Gouvernement à souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravées par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi, est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complémentaire, mais celles-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations de leurs adhérents. Or, les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que, cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordée à leurs cotisations le même régime fiscal qu'à celles de la sécurité sociale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonération fiscale aux cotisations versées aux mutuelles au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28502. — 20 juillet 1987. — **M. Jean Diébold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations des organismes mutualistes. En effet, face aux difficultés de l'assurance-maladie, près de 70 p. 100 des assurés sociaux ont souscrit une couverture complémentaire auprès de mutuelles ou d'assurances. Or, si les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôts, les cotisations versées aux mutuelles sont, elles, imposables. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28583. — 27 juillet 1987. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des assurés sociaux conduits par la politique du

Gouvernement à souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravées par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complémentaire, mais celles-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations de leurs adhérents. Or les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que, cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordé à leurs cotisations le même régime fiscal que celui de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonération fiscale aux cotisations versées aux mutuelles, au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29030. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des assurés sociaux conduits par la politique du Gouvernement à souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent Gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravée par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complémentaire, mais celle-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations de leurs adhérents. Or les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordé à leurs cotisations le même régime fiscal que celui de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonération fiscale aux cotisations versées aux mutuelles, au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - C'est en raison du caractère obligatoire des régimes de sécurité sociale que les cotisations qui leur sont versées sont déductibles du revenu imposable. Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système facultatif ; dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

25968. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences des disparités existant actuellement en matière de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite et de prévoyance, entre les salariés de la fonction publique et des collectivités territoriales, d'une part, et les autres contribuables exerçant une activité professionnelle, d'autre part. En effet, s'il est notoirement admis que sont déductibles des revenus imposables les seules cotisations à des régimes de retraite et de prévoyance professionnels, obligatoires ou statutaires, de type collectif ou de groupes, il existe, en faveur des agents de l'Etat et des collectivités locales, en général, et du régime dit Préfon, en particulier, une disparité exorbitante du droit commun : 1° Les cotisations

appliquées dans la fonction publique et les collectivités territoriales (actuellement, pour la seule retraite : 7,70 p. 100 à la charge du salarié plus 25 p. 100 à la charge de l'Etat employeur) atteignent 32,70 p. 100 du salaire indiciaire de base alors que dans le secteur privé le plafond admis (art. 17 de la loi du 11 juillet 1985) est de 19 p. 100. Le service de la retraite des fonctionnaires se fait sur la base d'une dotation de 2 p. 100 par année d'activité et peut donc atteindre 80 p. 100 du salaire après quarante années d'activité, contre trente-sept années et demie plafonnées dans le privé ; 2° Le régime non obligatoire Préfon, complémentaire du régime de base et choisi sur option individuelle des agents de l'Etat, repose sur des cotisations intégralement déductibles, sans relation avec les revenus réels, et en contradiction avec le principe rappelé plus haut (à propos des régimes complémentaires) pénalisant indirectement et lourdement les non-salariés, les commerçants, les artisans, les professions libérales, qui doivent assumer, seuls, la totalité de leurs charges obligatoires sans recours à un partage avec un employeur n'existant pas, par essence même ; 3° Les cotisations de rachat pour services passés, dans le régime Préfon, sont intégralement déductibles des revenus, même si les intéressés n'ont été agents de l'Etat que quelques mois, ou quelques heures, dans un passé fort lointain ; le rachat, donc l'affiliation au régime, peut concerner les conjoints des agents même s'ils n'ont pas appartenu à la fonction publique ; la totalité des cotisations de rachat des deux conjoints est déductible, même de revenus d'une autre nature que celle de salaires. Il lui demande si ce régime, particulièrement avantageux pour une catégorie de Français, ne peut pas trouver une forme d'extension pour tous ceux qui concourent à l'activité économique nationale en autorisant, sous des modalités et conditions à préciser, la déduction possible de cotisations à des régimes professionnels - eux aussi non obligatoires - susceptibles de compléter le versement de retraites plus en rapport qu'elles ne le sont actuellement avec les revenus d'activité.

Réponse. - Les contribuables non salariés sont autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations sociales versées dans le cadre des régimes de base ou complémentaires obligatoires. Ces déductions se justifient par le caractère obligatoire de ces régimes. L'adhésion à un système individuel de retraite s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide librement de supporter des charges personnelles immédiates pour disposer ultérieurement d'un complément de revenu, indépendant de son activité professionnelle. A cet égard, la déduction des cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire facultatif institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique constitue une dérogation strictement limitée, dont la portée ne peut être étendue. Les pouvoirs publics souhaitent encourager les Français à accroître leur effort d'épargne, dans la perspective de la retraite. C'est pourquoi la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne institue un plan d'épargne en vue de la retraite. Ce plan peut être ouvert auprès des banques, des agents de change, des sociétés d'assurances ou des mutuelles, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural. Les versements effectués sont déductibles du revenu imposable dans la limite annuelle de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple, majoré de 3 000 francs pour les contribuables ayant plus de trois enfants à charge. Pendant toute la durée du plan, les produits et plus-values procurés par les placements s'ajoutent à l'épargne ainsi constituée, en franchise d'impôt. L'épargnant a une totale liberté de gestion de son épargne. Il peut, notamment, employer ses versements annuels en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité susceptibles de se dénouer, au moment de la retraite, par le versement d'une rente. Ce dispositif devrait permettre aux contribuables de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26001. - 8 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale de certains exploitants individuels. La jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant l'article 39-1 (1°) du code général des impôts, confirmée par une instruction de la direction générale des impôts du 10 septembre 1985, estime que les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie de l'entreprise ne sont pas déductibles lorsque le compte capital est débiteur en fin d'exercice. On présume, dans ce cas, que les prélèvements ont été effectués dans l'intérêt de l'exploitant et non de l'entreprise. Or cette présomption est loin d'être toujours vérifiée, notamment lorsque, après affectation du résultat, la situation nette est bénéficiaire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier un tel système, trop rigide, qui pénalise souvent l'initiative individuelle.

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer.

Collectivités locales (personnel)

26083. — 8 juin 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des payeurs départementaux et régionaux. En effet, depuis la création des postes comptables autonomes pour les régions et départements, la situation indemnitaire des personnels de ces postes ne semble pas avoir été définie. Les chefs de poste n'ont pas d'indemnités de conseil comme leurs collègues gérant des communes ou des établissements publics locaux. Il lui demande donc si la situation des chefs de poste des pairies départementales et régionales sera revue et dans quel délai.

Réponse. — L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil ne peut s'appliquer qu'aux comptables des communes et établissements publics locaux ; les payeurs régionaux et départementaux sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité. Toutefois, ces derniers peuvent, en vertu des dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, se voir attribuer pour leur aide technique une indemnité dont le montant ne peut cependant excéder 10 000 francs par an. L'octroi d'une telle indemnité nécessite seulement un arrêté individuel pris, sur la proposition du trésorier-payeur général, par le commissaire de la République du département ou de la région. Mise à part cette indemnité, différente il est vrai de l'indemnité de conseil et liée directement à la gestion d'un département ou d'une région, les payeurs de ces collectivités bénéficient du même régime indemnitaire que les autres chefs de postes comptables du Trésor, y compris de l'indemnité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations lorsque l'installation du poste est autonome.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26267. — 15 juin 1987. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de faciliter la transmission des sociétés artisanales et de commerce de manière à éviter que celles-ci ne disparaissent après la cessation d'activité de leurs dirigeants, notamment en faisant bénéficier les collatéraux de l'abattement fiscal de 25 p. 100 réservé jusqu'ici aux seules donations-partage en ligne directe.

Réponse. — L'article 21 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises qui va être prochainement examiné par le Parlement propose que l'article 1075 du code civil qui régit le régime des donations-partages soit complété de façon que l'acte de donation-partage qui gratifie tous les héritiers du donateur puisse bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles. Si elle est adoptée, cette mesure aura pour effet d'admettre des collatéraux et des tiers au bénéfice de la réduction de droits instituée par l'article 27 de la loi de finances pour 1987 que rappelle l'honorable parlementaire. Elle serait de nature à répondre à la préoccupation exprimée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26325. — 15 juin 1987. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les associations dénommées Groupement d'employeurs qui, selon une réponse du ministère à une question écrite, exerceraient une activité à caractère à but lucratif. De ce fait, elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Or,

selon l'article 46 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les groupements d'employeurs ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif, ce qui aboutit à l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle est la législation applicable afin de prévenir tout risque de contentieux avec l'administration fiscale.

Réponse. — L'activité des groupements d'employeurs consiste, moyennant rémunération, à mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leur exploitation. Aux termes de l'article 46 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les institue, ces groupements ne peuvent effectuer, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que des opérations à but non lucratif. Sur le plan fiscal, le caractère lucratif d'une activité résulte de la nature des actes accomplis et des modalités de fonctionnement de l'organisme. Il est indépendant de la qualification juridique de celui-ci et du but recherché à l'occasion de la réalisation de ses opérations. Ce principe résulte d'une jurisprudence constante et abondante du Conseil d'Etat, qui a notamment jugé que l'activité d'une association est réputée lucrative si les adhérents ne peuvent être, aux termes de ses statuts, que des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers et si l'association a pour activité de fournir à ses membres, pour les besoins de leurs exploitations et moyennant une rémunération, des services analogues à ceux qu'ils pourraient trouver auprès de professionnels. La pratique de prix modérés, en comparaison des rémunérations habituellement allouées pour les mêmes services, et l'absence de bénéfice n'enlèvent pas à l'activité exercée par l'association son caractère lucratif (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1978, req. n° 11804). En conséquence, les groupements d'employeurs dont les opérations sont analogues à celles que réalisent les professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du code général des impôts et corrélativement de l'imposition forfaitaire annuelle. De même, ces groupements sont imposables à la taxe professionnelle conformément à l'article 1447 du code déjà cité dès qu'ils ont pour objet d'organiser des services communs au profit des entreprises adhérentes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

26393. — 15 juin 1987. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées dans les Alpes-Maritimes par les commerçants non sédentaires pour répondre à leurs obligations fiscales, en raison du handicap croissant qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Inscrits au registre du commerce et titulaires d'une carte de commerçants ambulants délivrée par la préfecture leur conférant le droit d'installer leurs éventaires sur les marchés, ces commerçants disposent d'un nombre de places qui n'est pas en rapport avec le nombre de postulants : le tirage au sort qui détermine l'attribution d'un emplacement les conduit au mieux à des conditions incertaines d'activité, au pire, aux conséquences d'un hasard qui ne leur réserve qu'une activité temporaire. Le caractère éminemment aléatoire de cette situation impliquerait la délivrance d'un récépissé de non-attribution d'emplacement que chaque commerçant malchanceux serait susceptible d'utiliser comme justificatif au regard de l'administration fiscale et en fonction du régime choisi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter à la réglementation en cours les modifications susceptibles de mieux satisfaire à la transparence et à l'équité.

Réponse. — Le système fiscal français est par essence déclaratif. Les contribuables ne sont en principe imposés qu'au vu d'une déclaration qui indique les revenus qu'ils perçoivent ou les affaires qu'ils réalisent ; les commerçants non sédentaires n'échappent pas à cette règle. Dans un tel système, les aléas évoqués par l'honorable parlementaire sont normalement retracés par les déclarations souscrites et justifiées par la comptabilité. Si l'administration entend contester l'exactitude des déclarations, il lui appartient d'en apporter la preuve, ce qu'elle peut faire le cas échéant en exerçant son droit de communication auprès des autorités responsables du marché. Lorsque le commerçant relève du régime du forfait, il peut néanmoins se voir taxer pour la deuxième année de la période biennale sur des chiffres qui, compte tenu des aléas évoqués, ne correspondent plus à son activité normale probable. Dans ce cas, il peut demander, si la réduction d'activité est importante et peut être assimilée à un changement d'activité, la révision de son forfait (art. 302 ter-7 du code général des impôts (C.G.I.)), en apportant par tous les moyens la preuve de la chute d'activité. Il apparaît en définitive que les cas où le contribuable peut être amené à justifier de son

défaut d'activité sont peu nombreux. Par ailleurs, le récépissé dont la création est proposée ne constituerait pas un moyen unique et déterminant de faire la preuve du défaut d'activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26638. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'agrandissement d'entreprises. Cette situation peut créer dans certains cas quelques difficultés. En effet, lorsqu'on passe du statut d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) à celui de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), ou même société anonyme (S.A.), tout le régime fiscal de l'entreprise et de son dirigeant s'en trouve bouleversé. Il lui demande s'il peut être envisagé que le régime fiscal de droit commun des S.A.R.L. et des E.U.R.L. soit harmonisé, ce régime pouvant être celui de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, dans ce cas l'entrepreneur se doit de réinvestir une large partie de ses bénéfices dans l'entreprise. Il souhaiterait donc de savoir s'il serait possible de prévoir une réduction du taux d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice, pour les revenus mis en réserve ou réinvestis.

Réponse. - Les principes qui régissent les régimes d'imposition conduisent à assujettir à l'impôt sur les sociétés les entreprises au sein desquelles la responsabilité des associés est limitée. L'E.U.R.L., qui est une forme particulière de S.A.R.L., devrait donc être assujettie à cet impôt. Le législateur a toutefois dérogé à ces principes pour tenir compte de la réalité économique de cette société lorsque l'associé unique est une personne physique. De même, la possibilité d'option pour l'impôt sur le revenu ouverte aux S.A.R.L. de famille répond au souci d'adapter les règles fiscales à la situation particulière de ces sociétés. Il n'est pas possible d'étendre cette exception à toutes les S.A.R.L. En ce qui concerne le taux d'imposition des bénéfices, le Gouvernement a, dans le cadre de sa politique de réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises, choisi de diminuer l'impôt sur l'ensemble des bénéfices, qu'ils soient mis en réserve ou distribués. Ce dispositif est simple et permet d'améliorer la rentabilité des entreprises sans créer de distorsion entre les bénéfices réinvestis et la rémunération des capitaux, qui est un élément indispensable de toute politique d'expansion. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés, après avoir été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100, vient d'être réduit à 42 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Ces mesures facilitent directement le renforcement des fonds propres des entreprises et donc leurs capacités d'investissement. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (politique fiscale)

26786. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une expérience actuellement mise en œuvre par la direction générale des impôts. Il s'agit de faire effectuer des opérations de recensement des contribuables, pour la mise à jour des impôts locaux des communes rurales, non plus par un fonctionnaire assisté de la commission des impôts, mais directement par les élus et la commission. Il lui demande, si l'expérience s'avérait concluante, quelles conséquences pourraient en être tirées tant au plan de la rémunération des fonctionnaires (de la D.G.I. ou de la fonction publique territoriale) qu'à celui du montant des frais de confection des rôles, réglés par chaque contribuable.

Réponse. - Dans les communes rurales, la mise à jour annuelle des bases d'imposition est assurée à l'occasion des travaux de la tournée générale de conservation et de mutations qui a pour objet de compléter sur place l'information déjà détenue par l'administration sur les changements affectant principalement les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ainsi que leurs bases d'imposition. Pour réduire le coût des travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable, les directions des services fiscaux ont pu être amenées, conformément aux instructions qu'elles ont reçues, à adopter l'une ou l'autre des dispositions suivantes, désormais habituelles. Un seul agent, géomètre du cadastre ou contrôleur des impôts, assiste à la session de la commission avec pour mission de régler l'ensemble des dossiers relatifs aux quatre taxes directes locales. Dans les plus petites communes où le nombre des changements qui interviennent annuellement est très faible, la session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Enfin, les changements constatés

localement peuvent être communiqués au moyen de fiches préalablement transmises à la mairie par les services fiscaux ou portés sur le calepin des redevables de la taxe d'habitation adressé à la mairie avant la réunion de la commission communale. Plus récemment une expérience a eu pour objet de mettre à la disposition de certaines communes rurales un double du calepin des redevables de la taxe d'habitation qu'elles ont annoté des changements affectant l'assiette de cette taxe constatés localement. Cette opération a pour but d'améliorer la préparation des travaux de la session de la commission communale des impôts directs à laquelle participe l'agent des services fiscaux et de procurer une information plus fiable, le recueil des renseignements s'opérant avec une moindre précipitation et dans des délais compatibles avec la disponibilité des intéressés. En tout état de cause l'ensemble de ces solutions ne sont mises en œuvre qu'après consultation préalable des maires et avec leur accord. Ces dispositions ne conduisent pas à supprimer la tournée des mutations ni la réunion des commissions communales. Elles ne visent pas non plus à retirer à l'administration fiscale la charge de l'assiette des impôts directs locaux ni celle de l'établissement des rôles correspondants. Elles ne peuvent donc avoir d'incidence sur la rémunération des fonctionnaires ni sur le montant des frais de confection des rôles.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26846. - 22 juin 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des effectifs des services extérieurs du Trésor. En effet il est prévu, pour l'année 1988, environ 800 suppressions de postes. Or, les services extérieurs du Trésor n'ont jamais été en situation de sur-effectifs. Par ailleurs, ces suppressions auront des répercussions importantes sur l'existence même de nombreuses perceptions rurales, dont le réseau relativement dense est un élément important dans la vie des villages. Le département de l'Hérault est lui-même déficitaire de 130 agents. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer ces projets et de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Il n'a aucun plan ou intention de suppressions systématique de perceptions rurales. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations et doivent donc s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. L'objectif consiste à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. Bien entendu la répartition des suppressions d'emplois tient compte des spécificités de chaque département. La réduction des emplois budgétaires ne constitue cependant que l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges. Elle s'accompagne, particulièrement dans les services du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des services à l'évolution des besoins. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles de réduction des effectifs susceptibles d'intervenir à cet égard n'ont pas encore été définitivement arrêtées au titre de 1988. Elles tiendront le plus grand compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26857. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité d'accroître le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles dans le but d'assurer une couverture sociale complémentaire. L'article 83 du code des impôts permet en effet des déductions fiscales qui n'ont pas un caractère obligatoire. Il en est ainsi des contrats d'assurances en cas de vie et les contrats de rentes « survie ». Il en est de même pour le compte d'épargne en actions (C.E.A.) ou pour l'aide aux investisseurs dans la pierre. Les nouvelles dispositions prises pour inciter les Français et les Françaises à se constituer une retraite complémentaire par capitalisation amèneront une déduc-

tion fiscale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette exonération soit étendue aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26998. - 22 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une requête formulée par de nombreuses caisses mutualistes. Elles demandent le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées par leurs adhérents. Compte tenu de l'augmentation constante des dépenses de santé, les gouvernements successifs ont dû prendre des mesures de désengagement de la sécurité sociale, aux fins de rétablir l'équilibre de ses comptes ; de telles mesures entraînent un transfert de charges vers les mutuelles qui ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations. D'autre part, les cotisations obligatoires des divers régimes de la sécurité sociale sont exonérées d'impôts. Il conviendrait donc de transposer aux systèmes facultatifs le régime fiscal propre aux régimes de sécurité sociale, en application de l'article 83 du code des impôts, qui permet de consentir des avantages fiscaux sur des cotisations à caractère facultatif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour tendre à une équité de traitement entre les cotisants mutualistes et les assurés sociaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28769. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, dans le cadre du grand débat ouvert dans le pays sur la protection sociale et sur le financement de la sécurité sociale, le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles afin d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette demande déjà exprimée par diverses mutuelles, et notamment par la caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., se justifie pour deux raisons essentielles : le transfert de charges vers les mutuelles par le désengagement de la sécurité sociale, et la mesure fiscale d'exonération existant pour les cotisations de la sécurité sociale. Cette mesure, clairement autorisée par l'article 83 du code général des impôts concernant les déductions fiscales, mettrait sur le même pied d'égalité les cotisants mutualistes et les assurés sociaux et jouerait un rôle social important en incitant les non-mutualistes à souscrire une couverture sociale complémentaire.

Réponse. - Les dispositions de l'article 83 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable parlementaire ne peuvent être étendues aux sommes versées à une mutuelle ; elles s'appliquent en effet aux charges liées à l'emploi ou à la fonction qui, en raison de leur caractère spécifique, sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable d'un salarié. S'agissant des régimes de sécurité sociale, c'est en raison du caractère obligatoire de ces derniers que le législateur a admis la déduction des cotisations qui leur sont versées. Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27117. - 29 juin 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique de protection sociale des Français et des Français et lui demande s'il envisage de permettre aux assurés sociaux qui cotisent à des mutuelles, afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire, de déduire leurs cotisations de leurs revenus imposables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28310. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique de protection sociale des Français en lui deman-

dant s'il envisage de permettre aux assurés sociaux, qui cotisent à des mutuelles afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire, de déduire leur cotisation de leurs revenus imposables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28691. - 27 juillet 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, les graves atteintes portées au système de protection sociale, la diminution du remboursement des soins, de certains médicaments, la suppression de la vingt-sixième maladie, l'instauration du ticket modérateur, laissent à la charge des assurés sociaux des parts de plus en plus importantes des dépenses de santé ; 70 p. 100 des foyers sont obligés pour posséder une couverture sociale minimale de souscrire auprès d'autres organismes une couverture complémentaire. Le recours aux mutuelles est donc devenu obligatoire, or les cotisations sont prises en compte pour le calcul sur le revenu. Les salariés sont donc pénalisés et leur pouvoir d'achat régresse. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures pour une exonération fiscale des versements financiers aux mutuelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29005. - 3 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique de protection sociale des Français en lui demandant s'il envisage de permettre aux assurés sociaux qui cotisent à des mutuelles afin de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire de déduire leur cotisation de leurs revenus imposables.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

27222. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'arrêté du 8 décembre 1980 qui a étendu le champ d'application du régime spécial des scissions aux scissions réalisées en vue de permettre la transmission à titre gratuit d'entreprises subordonne l'application de ce régime notamment à la transmission à titre gratuit des titres dans les deux ans suivant la scission. Il lui demande si cette condition est suffisamment remplie lorsque la donation est limitée aux titres d'une des sociétés nouvelles issues de la scission.

Réponse. - L'arrêté du 8 décembre 1980 a étendu le champ d'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts aux scissions agréées de sociétés réalisées en vue de permettre la transmission à titre gratuit d'entreprises comportant au moins deux branches complètes d'activité. Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, la transmission doit être réalisée dans les deux ans de la scission. Ce dispositif permet d'éviter que la pérennité de l'entreprise ne soit compromise par des dissensions qui seraient éventuellement susceptibles d'intervenir entre les héritiers, après le décès de l'exploitant. Le régime de faveur ne peut donc trouver à s'appliquer lorsque la donation ne porte que sur les titres d'une seule des sociétés nouvelles.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés)*

27224. - 29 juin 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la scission de sociétés est souvent le moyen de préparer la transmission

d'entreprises lorsque plusieurs activités sont exploitées au sein d'une même société. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre, sans agrément préalable, le régime de faveur des fusions qui assure la neutralité fiscale indispensable à la réussite, vitale pour notre économie, des opérations de restructuration.

Réponse. - Conformément à l'article 817 du code général des impôts, les scissions de sociétés peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 74-137 du 13 février 1974, ce régime est applicable sans agrément préalable lorsque l'apport-scission est consenti à des sociétés françaises ou ayant leur siège statutaire ou leur siège de direction effective dans un autre pays de la Communauté économique européenne.

Vignettes (politique et réglementation)

27348. - 29 juin 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité, dont le taux de handicap est supérieur à 80 p. 100 et qui ne sont pas officiellement reconnues aveugles mais « non-voyants », de bénéficier d'une exonération de la taxe différentielle et de la taxe spéciale sur les véhicules automobiles. En effet, leur carte ne portant aucune des mentions spéciales exigées à l'article 1009 du code général des impôts, les personnes invalides souffrant d'une perte très importante de leur potentiel visuel se voient refuser cet avantage fiscal même lorsqu'elles sont munies d'une attestation médicale, comme ce fut le cas récemment pour une habitante du Cantal. En conséquence, il l'interroge sur ses intentions afin de réparer cette injustice. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Ces exonérations ne s'appliquent donc pas aux personnes handicapées qui ne remplissent pas les conditions définies par ce texte, et notamment la possession d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « Cécité » ou « Canne blanche ». L'extension du champ d'application de ces exemptions serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer.

Vignette (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

27426. - 29 juin 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vignette auto pour les véhicules de plus de vingt-cinq ans. Il semble en effet parfaitement inutile et coûteux de distribuer ces vignettes, dont le coût d'impression et le coût de distribution par les agents du Trésor sont relativement élevés. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette vignette et de permettre ainsi aux finances de l'Etat de faire l'économie de cette somme.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 155 J de l'annexe IV au code général des impôts, les demandes de délivrance des vignettes gratis sont exigées des seuls propriétaires des véhicules dispensés ou exonérés de la taxe différentielle en raison de leur qualité personnelle et également pour les voitures de place ou taxis lorsqu'ils ne portent aucune marque extérieure susceptible d'identifier leur affectation. En principe, les véhicules dispensés ou exonérés en tant que tels, circulent donc librement sans avoir à être munis d'une vignette gratis. Toutefois, rien ne permet de distinguer les véhicules exonérés et non aisément identifiables (notamment les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans) des véhicules imposables. Aussi, dans le souci de réduire au minimum les inconvénients que pourrait susciter, tant pour les automobilistes que pour le service, le contrôle opéré sur de tels véhicules, stationnant sans occupant sur la voie publique, l'administration a admis, dès la mise en place de la procédure d'apposition des vignettes sur le pare-brise, que leurs propriétaires auraient la faculté de se faire délivrer une vignette gratis lorsqu'ils estimeraient la détention et l'apposition de ce document sur le pare-brise indispensable à la matérialisation du caractère non imposable de leur véhicule. Eu égard aux avantages qu'elle procure, tant aux automobilistes qu'à l'ensemble des services

chargés du contrôle, une telle mesure d'assouplissement ne saurait être remise en cause aux motifs invoqués par l'honorable parlementaire.

Cadastre (révision cadastrale)

27624. - 6 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un projet, semble-t-il à l'étude, visant à supprimer les tournées générales de révision effectuées par les géomètres du cadastre. Ce service disparaîtrait, reportant les charges de ces révisions aux communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine, et alors que les petites communes s'inquiètent de cette éventuelle suppression, quelles seraient les modalités prévues pour ne pas alourdir leurs charges.

Réponse. - La tournée de conservation cadastrale, assurée par le géomètre du cadastre, a pour objet essentiel de recueillir en commune et d'exploiter les informations affectant soit l'assiette des taxes foncières, soit la teneur du plan cadastral et des informations littéraires qui lui sont associées. Elle se distingue de la tournée générale des mutations, principalement à la charge du contrôleur du secteur d'assiette, destinée à compléter sur place les informations relatives à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. Afin de rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable et de moderniser ses relations avec les collectivités locales, la direction générale des impôts a demandé aux directeurs des services fiscaux de mieux coordonner l'intervention des agents des impôts dans les communes. Cette évolution se traduit, dans les communes rurales par la tenue d'une session unique de la commission communale des impôts directs au cours de laquelle un seul agent de la D.G.I. - géomètre ou contrôleur - traite l'ensemble du dossier afférent aux diverses taxes locales. Dans les petites communes où le nombre de changements qui interviennent annuellement est très faible, cette session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Toutefois, cet espacement est décidé en accord avec les élus locaux et en ayant soin d'établir des liaisons permanentes sous d'autres formes. En ce qui concerne plus particulièrement la tenue à jour du cadastre, l'infléchissement des méthodes consiste, pour les changements simples (constructions nouvelles à usage d'habitation par exemple) à ne plus vérifier systématiquement sur place les déclarations émanant des propriétaires, dès lors qu'un contrôle sur pièces révèle une forte probabilité d'exactitude. Ce contrôle est accompagné d'une vérification sélective plus approfondie, *a posteriori*, des déclarations. Par ailleurs, le recours à la photo-interprétation autorise des gains importants en efficacité et en exhaustivité dans le recensement des changements de nature de culture. En partie libérés de leurs tâches purement administratives, les géomètres tendent à se consacrer davantage à l'amélioration de la qualité du plan cadastral, répondant ainsi à un besoin croissant des collectivités locales. Ces actions sont révélatrices de la priorité que constituent pour la D.G.I. l'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27795. - 6 juillet 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les très grandes différences de taxation des boissons alcoolisées en France. Il lui rappelle que la fiscalité au centilitre d'alcool contenu est de 0,02 franc pour le litre de vin à 11° et pour le litre de bière et de 0,99 franc pour un litre de spiritueux à 40°. C'est-à-dire que le centilitre d'alcool contenu dans la bière ou le vin est cinquante fois moins taxé que le même centilitre contenu dans un spiritueux supportant la cotisation de sécurité sociale. Compte tenu des déclarations récentes du ministre de la santé à ce propos et à l'heure de l'interdiction de la publicité pour la bière à la télévision, Christian Pierret s'étonne que les boissons fermentées qui représentent 84 p. 100 de la consommation française soient si légèrement taxées au point de représenter moins de 10 p. 100 des prélèvements fiscaux sur les boissons alcoolisées. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il envisage une harmonisation progressive des taux de prélèvement entre ces différentes familles de produits, dans le cadre de la loi de finance pour 1988, et s'il compte mettre en œuvre un système de proportionnalité des prélèvements par rapport au degré d'alcool contenu.

Réponse. - L'harmonisation du régime de taxation des boissons alcoolisées fait partie des thèmes examinés par le groupe de réflexion économique que le Gouvernement a mis en place pour étudier, définir et préparer l'ensemble des mesures qu'implique la réalisation du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992. Il n'est pas actuellement envisagé de mettre en œuvre une réforme du régime d'imposition des boissons alcoolisées en dehors du processus d'harmonisation communautaire en cours.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27936. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en cas de garde conjointe les ex-époux doivent se mettre d'accord pour désigner celui qui prendra l'enfant « à charge » sur le plan fiscal, l'autre pouvant déduire de son revenu la pension qu'il verse ou le montant des sommes qu'il dépense pour l'entretien de l'enfant. Dans la pratique, cette disposition pose souvent de nombreux problèmes et engendre des conflits entre les ex-époux. Il paraît en effet anormal que sur le plan fiscal, que ce soit pour le calcul des impôts ou pour celui de l'impôt sur le revenu, l'un des époux soit considéré comme célibataire, alors que la garde conjointe impose des charges aux deux parents. Une solution peut être envisagée qui consisterait à attribuer, sur le plan fiscal, une demi-part à chacun des parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe, de portée générale, s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. C'est pourquoi, en cas de divorce et d'attribution de garde conjointe, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. S'il y a désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire à celui qui, précisément en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles du droit civil, d'apporter la contribution la plus importante à l'entretien de l'enfant. L'autre parent peut, quant à lui, déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute selon les modalités fixées par le jugement de divorce ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

27983. - 13 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus par les services fiscaux pour déterminer le lieu d'assujettissement à la taxe professionnelle dans le cas où le siège social d'une entreprise est situé dans une commune différente de celle où l'entreprise exerce effectivement son activité.

Réponse. - En règle générale, la taxe professionnelle est due dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains affectés à son activité professionnelle. Elle est donc établie dans toute commune où un redevable utilise des installations entrant dans le champ d'application d'une taxe foncière, qu'elles constituent le siège social de l'entreprise ou le lieu d'exercice effectif de son activité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27997. - 13 juillet 1987. - M. Michel Hamalide attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un des aspects de la lutte contre les feux de forêts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de pouvoir déduire de l'impôt sur le revenu les dépenses occasionnées par les installations de matériel anti-feu, destinées à lutter contre les incendies qui, cette année encore, ravagent nos forêts.

Réponse. - La mesure évoquée dans la question ne serait pas conforme aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a pris une ensemble de dispositions importantes, administratives, juridiques et financières pour renforcer les

actions conduites par l'Etat et les collectivités locales pour prévenir et combattre les feux de forêts. Elles répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

28040. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des terrains loués par des propriétaires à des agriculteurs exploitants. Il apparaît en effet que les propriétaires, dans ce cas, paient un impôt sur l'impôt, dans la mesure où dans leur déclaration de revenus (incluant le montant des loyers) ils ne peuvent déduire la totalité du montant des taxes foncières déjà acquittées pour ces mêmes terrains. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les conditions d'imposition de ce type de terrains.

Réponse. - Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties constituent une charge déductible pour la détermination des revenus nets fonciers. Toutefois, conformément à l'article 31 du code général des impôts, ces taxes ne peuvent être déduites que si elles n'incombent pas normalement à l'occupant. En cas de bail rural, l'article L. 415-3 du code rural stipule que le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global des taxes foncières. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée au cinquième de leur montant. Cette fraction ne peut constituer une charge déductible pour le bailleur puisqu'elle lui est remboursée par le preneur. Dans le cas exceptionnel où le preneur ne rembourserait pas la fraction de ces taxes qu'il doit supporter, celle-ci pourrait être déduite des revenus fonciers au titre des dépenses incombant normalement au locataire et acquittées par le propriétaire. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28085. - 13 juillet 1987. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les délais d'enregistrement et de publication des actes notariés par les conservations des hypothèques. En effet, des retards importants (allant jusqu'à 6 mois) sont souvent constatés dans le traitement des dossiers. D'une façon plus précise, ces retards sont particulièrement dommageables lorsque les S.A.F.E.R. vendent des terrains aux collectivités locales ou à l'Etat. Aux prix de vente arrêtés au jour de l'acte, s'ajoutent des intérêts payables par la collectivité locale pour tenir compte de la date effective du paiement à intervenir après publication aux hypothèques. Pour ce qui concerne les S.A.F.E.R. cette démarche est en effet fondée sur le fait que l'immobilisation de la somme correspondant aux terres vendues reste débitrice d'intérêts jusqu'à la date effective où elles reçoivent le montant de la vente. En cas de retard dans l'enregistrement ou la publication de l'acte, les collectivités acquéreurs doivent injustement régler des intérêts supplémentaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - D'après les dernières statistiques disponibles, 80 p. 100 des conservations des hypothèques délivrent les renseignements sommaires urgents dans des délais n'excédant pas vingt jours ouvrés. Au 31 mars 1987, neuf bureaux accusaient un retard supérieur à quarante jours ouvrés, mais ne dépassant pas trois mois. Particulièrement sensible aux inconvénients qui peuvent résulter, pour les usagers, de délais excessifs pour la fourniture des prestations demandées aux services de la publicité foncière, la direction générale des impôts s'attache à rétablir la situation des bureaux en difficulté, en renforçant temporairement leur effectifs et en prescrivant l'adoption d'une organisation et de méthodes de travail appropriées. Enfin, l'administration poursuit activement une politique de modernisation des tâches dans la conservation des hypothèques, grâce notamment à l'introduction de l'informatique.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28266. - 13 juillet 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 239 bis A.A du code général des impôts. Celui-ci

énonce que les « sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code... ». Le bénéfice de ces dispositions ne peut-il être accordé directement à une société en commandite simple qui répond aux conditions susvisées sans qu'il soit nécessaire de la transformer préalablement en S.A.R.L. En effet, la transformation préalable d'une société en commandite simple en une S.A.R.L. optant pour l'impôt sur le revenu entraîne les conséquences fiscales suivantes : d'abord pour les commanditaires, leur quote-part dans les résultats continue d'être taxée à l'impôt sur les sociétés jusqu'au premier jour de l'exercice suivant celui de l'option à l'impôt sur le revenu ; ensuite, pour les commandités, leur quote-part dans les résultats est taxable à l'impôt sur le revenu jusqu'au premier jour de l'exercice au cours duquel la transformation a eu lieu. Par ailleurs, leur quote-part est aussi taxable à l'impôt sur les sociétés pour l'exercice de la transformation et redevient taxable à l'impôt sur le revenu au premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel l'option est intervenue. Ces conséquences vont pour les commandités, et pour un exercice complet, à l'encontre du but recherché qui est de rendre tous les associés soumis au régime de l'impôt sur le revenu ; d'ailleurs, le décret du 20 mai 1955 avait autorisé cette option directe par les commanditaires pour le régime des sociétés de personnes. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'option des S.A.R.L. de famille pour le régime des sociétés de personnes prévue à l'article 239 bis A.A du code général des impôts a pour objet d'offrir aux petites et moyennes entreprises familiales un statut fiscal qui peut être mieux adapté à leur structure. Pour cette raison, elle est réservée à des sociétés dont les associés, étroitement liés sur le plan juridique, possèdent des droits identiques sous réserve des pouvoirs des gérants. Or il n'en est pas de même dans les sociétés en commandite simple qui sont composées de deux catégories d'associés titulaires de droits et obligations différents en ce qui concerne notamment la gestion de l'entreprise et leur responsabilité. Il n'est donc pas possible d'autoriser les sociétés en commandite simple à opter pour le régime des sociétés de personnes. Cela étant, la transformation d'une société en commandite simple en S.A.R.L. et l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes peuvent prendre effet à la même date si les nouveaux statuts fixent celle-ci au premier jour de l'exercice suivant la date de l'assemblée extraordinaire au cours de laquelle ils ont été modifiés.

Plus-values : imposition (immeubles)

28268. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont réalisé des plus-values lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, et notamment sur celle des propriétaires de résidences secondaires. Ces derniers doivent en effet conserver leur bien pendant vingt ans après acquisition de celui-ci, s'il s'agit d'un immeuble, et pendant trente ans s'il s'agit d'un terrain à bâtir, pour que les plus-values qu'ils ont réalisées même sans intention spéculative soient exonérées de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il lui paraît possible de raccourcir la période pendant laquelle ces plus-values sont imposables ou de les réduire d'un certain pourcentage par année de possession.

Réponse. - La taxation des plus-values, qui constituent parfois des ressources très importantes pour les contribuables, répond à un souci de plus grande justice fiscale. Cela étant, le régime d'imposition des plus-values, comme l'a relevé le conseil des impôts, ne soulève plus de difficultés aiguës et peut être tenu pour relativement favorable. D'une part, la loi a prévu des exonérations dont les propriétaires de résidences secondaires peuvent bénéficier dès lors qu'ils remplissent les conditions légales : il en est ainsi notamment en cas de première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de son habitation principale ; de même, les titulaires de pension de vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu et les personnes dont le patrimoine immobilier familial n'excède pas un certain seuil (400 000 francs majorés de 100 000 francs par enfant à charge au-delà du deuxième) sont exonérés. D'autre part, dans le cas où l'opération est normalement taxable, la plus-value réalisée plus de deux ans après l'acquisition du bien est déterminée après prise en compte de l'érosion monétaire et application d'un abattement pour durée de détention. En outre, un abattement de 6 000 francs, porté à 7 500 francs en cas notamment de vente à une collectivité publique, vient réduire le montant de la plus-value taxable. Au surplus, l'application du système du quotient et la faculté d'opter

pour le fractionnement du paiement sur cinq ans sont de nature à réduire considérablement la charge fiscale du contribuable. Cela étant, la commission sur la fiscalité du patrimoine qu'a réunie le Gouvernement examine le dispositif actuellement applicable aux plus-values immobilières. Il ne peut donc être envisagé de le modifier avant que cette commission ait remis ses conclusions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

28332. - 20 juillet 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le préjudice que subissent les veuves de guerre mères de famille en matière de quotient familial. En effet, au terme de la loi de finances des 31 mars et 24 juin 1919, il a été accordé aux veuves de guerre, à la date du décès du conjoint, une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial. Mais, dans l'application du code des impôts, deux demi-parts n'étant pas cumulatives, la situation est la suivante : une veuve de guerre ayant élevé un ou plusieurs enfants a droit à une part pour elle-même, une demi-part en tant que veuve de guerre et une demi-part pour ses enfants. Ce qui lui fait seulement une part et demi et non deux puisque les deux demi-parts ne sont pas cumulables. Il demande donc s'il ne serait pas possible de modifier le code des impôts afin que les veuves de guerre mères de famille puissent percevoir un avantage qu'elles ont en fait doublement mérité.

Réponse. - Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à traiter de manière identique des couples et certaines personnes seules.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28488. - 20 juillet 1987. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il paraîtrait équitable à son sens - en corollaire des mesures tout à fait fondées prises pour alléger les charges de sécurité sociale - que soit admise, au moins au bénéfice des catégories les plus défavorisées, une déductibilité totale ou partielle des cotisations versées aux organismes mutualistes pour la protection contre la maladie. Il aimerait recevoir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Cela étant, le Gouvernement a engagé une action de réduction de la charge fiscale globale des personnes les plus défavorisées. Ainsi, la loi de finances pour 1987 a permis d'exonérer totalement deux millions de foyers et d'alléger de près de 30 p. 100 en moyenne la cotisation d'impôt pour deux millions de contribuables aux revenus modestes, grâce à la généralisation du système de « décote ».

Impôts locaux (politique fiscale)

28589. - 27 juillet 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne le projet de la direction générale des impôts de laisser à l'initiative des élus et des commissions locales des impôts les opérations de mise à jour des impôts locaux, alors que jusqu'à présent dans les communes rurales ces opérations de recensement étaient conduites par un fonctionnaire du centre des impôts dont dépendent ces communes.

Réponse. - La tournée générale des mutations dans les communes rurales a pour objet de compléter sur place l'information déjà détenue par l'administration fiscale sur les changements affectant principalement les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ainsi que leurs bases d'imposition. Elle consiste en la tenue d'une session, en principe annuelle, de la commission communale des impôts directs, placée sous la présidence du maire et à laquelle participe l'agent des impôts. Elle se distingue de la tournée de conservation cadastrale destinée à assurer la mise à jour du plan et à déterminer les valeurs loca-

tives foncières des propriétés bâties et non bâties. Pour réduire le coût des travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable, les directions des services fiscaux peuvent être amenées à adopter l'une ou l'autre de mesures suivantes. Un seul agent, géomètre du cadastre ou contrôleur des impôts, assiste à la session de la commission avec pour mission de régler l'ensemble des dossiers relatifs aux quatre taxes directes locales. Dans les plus petites communes, où les changements qui interviennent annuellement sont peu nombreux, la session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Enfin, les changements constatés localement peuvent être communiqués au moyen de fiches préalablement transmises à la mairie par les services fiscaux ou portés sur le calepin des redevables de la taxe d'habitation adressé à la mairie avant la réunion de la commission communale. Plus récemment, l'administration a décidé de mettre à la disposition des communes rurales qui en ont fait la demande non plus le calepin des redevables de la taxe d'habitation lui-même, mais son double. Mais ces mesures, qui ne sont mises en œuvre qu'après consultation préalable des maires et avec leur accord exprès n'ont pas pour but de mettre à la charge des élus et des membres des commissions communales des impôts directs la responsabilité de la recherche de la matière imposable. Elles ne visent qu'à procurer une information plus fiable, le recueil des renseignements s'opérant avec un moindre précipitation et dans des délais plus compatibles avec la disponibilité des élus et des membres des commissions communales.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

28651. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractère mal adapté de la fiscalité agricole, du fait que de nombreuses exploitations agricoles, petites ou moyennes, sont obligées de faire du « hors sol » pour se constituer un revenu décent. Ainsi, selon le chiffre d'affaires qu'il en résulte, les assujettis se trouvent, au plan fiscal, sous le régime du bénéfice réel, de l'imposition forfaitaire ou sous le régime des plus-values. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser la fiscalité en matière agricole.

Réponse. - Les agriculteurs dont la moyenne des recettes, calculée sur les deux années consécutives précédentes, est supérieure à 500 000 francs sont imposés d'après leur bénéfice réel. Les recettes à retenir pour l'appréciation de cette limite s'entendent de toutes les sommes effectivement encaissées par les exploitants, à l'exception toutefois de certains produits exceptionnels. Cela dit, il est tenu compte de la situation particulière de certains éleveurs qui recourent à des techniques intensives de production et réalisent, de ce fait, des recettes importantes alors que leur marge bénéficiaire demeure inférieure à celle constatée dans les élevages classiques. En effet, ces contribuables bénéficient, pour l'appréciation de la limite du forfait, d'un abattement de 30 p. 100 appliqué, dans les conditions prévues à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au code général des impôts, au montant des recettes provenant des élevages de type industriel énumérés à l'article 4 M de l'annexe IV au même code. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (commerce)

28861. - 3 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la législation actuelle relative au bon de remis pour les fruits et légumes, qui s'est avérée totalement inefficace dans ses modalités d'application et n'a fait qu'accroître indûment les charges des petites et moyennes entreprises du secteur fruits et légumes. Le Gouvernement a du reste, expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986, un article 41 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à cette législation. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 41 mais il est à rappeler que la motivation du Conseil constitutionnel ne reposait nullement sur le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis, mais sur les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager à nouveau la suppression de cette législation accompagnée de conditions de mise en œuvre en conformité avec la Constitution, à savoir si possible une application immédiate. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Fruits et légumes (commerce)

28868. - 3 août 1987. - M. Olivier Marlière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de la législation actuelle relatives au bon de remis pour les fruits et légumes, inefficaces dans leurs modalités d'application et qui accroissent les charges des petites et moyennes entreprises du secteur des fruits et légumes. Le Gouvernement a expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986 un article 41 ayant pour objet d'abroger ces dispositions. Or le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 41 non conforme à la Constitution, ne mettant nullement en cause le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis mais les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de procéder à cette abrogation selon des modalités différentes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la lourdeur de la réglementation du bon de remis et de sa faible efficacité pour le contrôle des transactions. C'est pourquoi les organisations représentatives des secteurs professionnels concernés ayant été consultées, la suppression de cette réglementation sera proposée au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1988.

T.V.A. (champ d'application)

28886. - 3 août 1987. - M. Jean Bégnault expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la situation de M. X, prothésiste dentaire qui réalise des fournitures de prothèses sur commande directe de chirurgiens-dentistes ou de stomatologistes. Pour cette activité, il peut se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts. Mais, outre la fourniture directe de prothèses à des chirurgiens-dentistes ou stomatologistes, M. X réalise deux autres types d'opérations : 1° des fournitures de prothèses à des prothésistes (travaux de sous-traitance). Ces prothésistes interviennent, eux-mêmes, en vertu de commandes reçues de chirurgiens-dentistes ou stomatologistes, mais ne disposent pas de certains matériels spécialisés propres à traiter certaines commandes ; 2° des travaux de fabrication de prothèses au moyen de matières (or, notamment) fournies par des chirurgiens-dentistes ou des stomatologistes. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour ces deux types d'opérations, M. X peut, effectivement, se prévaloir de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code général des impôts.

Réponse. - 1° Les prothésistes qui effectuent des travaux de sous-traitance pour le compte d'un confrère ne sont pas susceptibles d'être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils n'agissent pas sur commande directe d'un chirurgien-dentiste ; 2° Lorsque les conditions posées par l'article 261 (4, 1°) du code général des impôts pour obtenir l'exonération sont satisfaites, il importe peu que les matériaux utilisés pour la fabrication des prothèses appartiennent au praticien ou au prothésiste.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

28897. - 3 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes posés par le taux trop élevé à ses yeux (16,60 p. 100) des droits de mutation. Ne pourrait-on aligner le taux de ces droits sur celui des cessions de parts de S.A.R.L. (4,8 p. 100) cela encouragerait ainsi un certain nombre d'artisans et de commerçants à reprendre des petites entreprises dans nos campagnes plutôt qu'à créer de nouvelles entreprises, souvent dans des agglomérations plus importantes. Cette révision à la baisse des droits de mutation serait un facteur non négligeable d'un maintien souhaitable des activités commerciales et artisanales en zone rurale.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une réduction du taux du droit d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. Mais diverses dispositions ont été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale de

la transmission des biens en cause. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. En outre, le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises propose, de généraliser l'abattement de 50 000 francs sur la valeur des fonds de commerce en supprimant le plafond de 200 000 francs au-delà duquel il n'est pas applicable actuellement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

28937. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le manque de moyens financiers et en personnels qui handicape le bon fonctionnement des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour éviter le démantèlement du cadastre et pour que soit mis en place un plan cadastral informatisé capable de répondre efficacement et rapidement aux besoins de toutes les communes, petites ou grandes.

Réponse. - L'allégement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allégement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Cette politique de modernisation concerne bien entendu le cadastre, dont les bureaux se voient progressivement dotés d'un outil de gestion performant, Majic 2, qui permet la mise à jour de la documentation littérale informatisée en temps réel et en mode conversationnel à partir de terminaux installés dans les services locaux. Ces nouvelles procédures sont génératrices de gains de productivité substantiels et permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, les opérations d'équipement qui concourent à la production de plans cadastraux de qualité (remaniement) se poursuivent à un rythme satisfaisant. L'informatisation du plan cadastral, en revanche, n'a pas jusqu'ici été considérée comme prioritaire, mais un besoin croissant est exprimé à cet égard par les collectivités locales. Le cadastre apporte déjà une contribution active à différentes réalisations en association avec les collectivités locales se dotant de banques de données urbaines. Une réflexion globale s'appuyant sur cette collaboration permettra de dégager à brève échéance une stratégie à moyen et long termes. S'agissant enfin de la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements concernant la matière imposable. L'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales constituent une priorité qui n'est nullement remise en cause actuellement. Cette politique de qualité et de modernisation sera naturellement poursuivie.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

28950. - 3 août 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 775 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que, sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un montant maximum de 3 000 francs. En vertu de la loi du 28 décembre 1959, article 58, une déduction fiscale est donc possible mais il s'avère que depuis 1972 le montant de cette déduction n'a pas été modifié et reste fixé à 3 000 francs. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, un relèvement de ce plafond (par exemple entre 6 000 et 8 000 francs) pourrait être envisagé.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire sera vraisemblablement examinée par la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine que le Gouvernement a mise en place. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur les conclusions de cette commission.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

28963. - 3 août 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que rencontrent les familles de quatre enfants lorsqu'il s'agit d'acheter un véhicule automobile suffisamment spacieux pour permettre le déplacement de toute la famille, sans pour autant dépasser la gamme des 7 CV fiscaux. Une famille de quatre enfants doit se contenter d'un véhicule de cinq places ou bien acheter un véhicule plus spacieux, mais en augmentant de 50 p. 100 au moins le prix de la vignette à acquitter annuellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction accordée aux familles de quatre enfants et plus sur l'achat de leur vignette automobile, lorsqu'il s'agit d'un véhicule compris entre 8 et 11 CV fiscaux. Cette mesure, sans pénaliser excessivement les collectivités locales, bénéficiaires de la vignette automobile, encouragerait considérablement les familles de trois enfants à envisager l'accueil du quatrième enfant dans de meilleures conditions.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt indirect. Sa nature ne permet pas la prise en considération de la situation personnelle du contribuable autrement que par la délivrance de vignettes gratuites aux personnes exonérées. C'est pourquoi l'article 63 du projet de loi de finances pour 1987 prévoyait la possibilité pour les conseils généraux d'instituer une exonération de la taxe différentielle en faveur des véhicules de tourisme immatriculés dans leur département et appartenant aux personnes ayant au moins cinq enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Cette disposition n'a pas été adoptée par le Parlement. Cela étant, la loi de finances pour 1987 comporte de nouvelles mesures favorables aux familles, notamment l'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant à compter du quatrième.

Entreprises (politique et réglementation)

29216. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les obligations multiples, en matière de déclaration et de présentation de documents comptables et fiscaux, auxquelles sont soumises les entreprises. Il lui demande s'il est envisagé d'apporter des mesures de simplification dans ce domaine, compte tenu de la charge administrative que représentent pour les entreprises les dispositions en vigueur.

Réponse. - L'allégement des formalités qui incombent aux entreprises constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. Des progrès ont déjà été accomplis dans ce sens. C'est ainsi notamment qu'après avoir procédé à la fusion des déclarations fiscales et sociales des employeurs en matière de salaires il a été mis en place une procédure de transfert des données sociales (T.D.S.) sur supports informatiques et que les déclarations de résultats à souscrire en matière fiscale par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et par les membres des professions libérales ont été aménagées pour faciliter leur traitement par les micro-ordinateurs dont elles sont équipées. De plus, la mise en place, dans la quasi-totalité des départements, des centres de formalités des entreprises permet à celles-ci de faire connaître, en une seule démarche auprès d'un seul bureau, tout événement touchant aux conditions d'exercice de leurs activités. D'autre part, l'administration fiscale participe activement aux travaux de la commission interministérielle pour la simplification des formalités des entreprises (Cosiforme), au sein de laquelle siègent des représentants des entreprises, ainsi qu'aux travaux qui sont organisés dans les six départements où des expériences de simplification ont été lancées depuis le printemps dernier. Au demeurant, la mise en place ou la refonte des imprimés ne s'effectue qu'après concertation avec les représentants des entreprises, pour les déclarations des revenus professionnels et en tenant compte des critiques spontanément exprimées. Les observations fournies sont examinées avec soin de telle sorte que les formulaires définitivement retenus soient aussi adaptés que possible aux besoins des déclarants et des services utilisateurs. Par ailleurs, des centres de gestion agréés ont été institués qui, pour un coût raisonnable, apportent aux entreprises

industrielles, commerciales et artisanales une aide efficace en matière de gestion et sont autorisés, sous certaines conditions, à tenir et centraliser la comptabilité des adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition. L'adhésion permet en outre de bénéficier d'avantages fiscaux substantiels. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés.

Boissons et alcools (alcools)

29268. - 10 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les subventions établies à hauteur de trois millions de francs pour chacune des eaux-de-vie suivantes : Armagnac - Calvados - Cognac. Or les eaux-de-vie les plus onéreuses à produire et les plus frappées par le poids sans cesse aggravé des prélèvements fiscaux sont les eaux-de-vie de fruits. De surcroît, celles-ci représentent le plus petit marché des boissons spiritueuses en France : 1,5 p. 100 à 2 p. 100 de la consommation taxée totale. Il lui demande donc s'il envisage que les subventions précitées soient complétées de un million de francs à destination de la promotion et du développement des eaux-de-vie de fruits.

Réponse. - Les préoccupations des producteurs d'eaux-de-vie de fruits n'ont pas échappé au Gouvernement. En vu de la promotion et du développement de ces eaux-de-vie, une subvention de 0,5 M.F. a été réservée. Le crédit correspondant sera inscrit au prochain budget rectificatif de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor).

Audiovisuel (supports vierges)

29317. - 10 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le rôle des services des douanes dans l'application du titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. En effet, ce titre prévoit le paiement d'une rémunération pour copie privée sur les supports d'enregistrements utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes. Conformément à l'article 33 de la loi, cette rémunération doit être versée notamment par les importateurs de ces supports d'enregistrements (c'est-à-dire principalement des cassettes vierges). Il lui demande donc quelles sont les instructions qui ont été données aux services des douanes afin de s'assurer que des bandes vierges ne puissent être importées en France en fraude des droits des créateurs.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a prévu le versement d'une rémunération aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes et vidéogrammes. Ce versement incombe aux fabricants et importateurs de ces supports, au titre de la reproduction des œuvres enregistrées. Cette même loi a confié à un commission ad hoc le soin de déterminer les modalités de versement de la rémunération, et aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, constituées en sociétés civiles, celui de la percevoir et de la répartir. Ces sociétés sont responsables de leur activité devant le ministre de la culture. Les services douaniers n'ont aucune compétence particulière en la matière. Toutefois ils demeurent particulièrement vigilants à poursuivre et réprimer les importations en contrebande des supports d'enregistrements vierges aussi bien que des cassettes contrefaites.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

29373. - 24 août 1987. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, au vu de certaines rumeurs, s'il est dans les intentions de l'administration du Trésor de fermer la perception de Murol (Puy-de-Dôme). Ce serait ainsi la troisième perception de cette région menacée de suppression après celles de Tauves et du Vernet-la-Varenne. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel projet sur l'équilibre social, économique et démographique de cette région.

Réponse. - La perception de Murol ne fait l'objet d'aucun projet de suppression. De ce fait, celle-ci continue toujours de fonctionner selon les conditions retenues jusqu'ici, un comptable titulaire devant prochainement y être affecté.

Vignettes (statistiques)

29378. - 24 août 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître le tarif de la taxe différentielle applicable aux voitures à moteur de moins de cinq ans d'âge d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV dans chaque département français pour 1987.

Réponse. - Le tableau suivant présente pour chaque département les tarifs de la taxe différentielle applicables aux voitures de moins de 5 ans et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV pour les campagnes 1986-1987 (période du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1987) et 1987-1988 (du 1^{er} décembre 1987 au 30 novembre 1988).

Tarifs de la taxe différentielle
applicables aux voitures de moins de 5 ans
et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 cv pour 1987
(en francs)

Départements	Campagne 1986-1987	Campagne 1987-1988
01 Ain.....	200	206
02 Aisne.....	198	202
03 Allier.....	224	230
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	216	236
05 Hautes-Alpes.....	238	238
06 Alpes-Maritimes.....	222	222
07 Ardèche.....	210	216
08 Ardennes.....	216	222
09 Ariège.....	206	214
10 Aube.....	214	218
11 Aude.....	216	224
12 Aveyron.....	200	200
13 Bouches-du-Rhône.....	216	236
14 Calvados.....	208	196
15 Cantal.....	216	228
16 Charente.....	224	224
17 Charente-Maritime.....	214	214
18 Cher.....	216	226
19 Corrèze.....	222	226
20 A/20 B Corse (du-Sud et Haute-).....	114	114
21 Côte-d'Or.....	206	212
22 Côtes-du-Nord.....	216	222
23 Creuse.....	220	230
24 Dordogne.....	212	226
25 Doubs.....	222	228
26 Drôme.....	218	218
27 Eure.....	202	208
28 Eure-et-Loir.....	210	224
29 Finistère.....	216	220
30 Gard.....	234	240
31 Haute-Garonne.....	190	206
32 Gers.....	226	234
33 Gironde.....	202	212
34 Hérault.....	216	230
35 Ille-et-Vilaine.....	212	222
36 Indre.....	220	230
37 Indre-et-Loire.....	216	226
38 Isère.....	222	222
39 Jura.....	222	228
40 Landes.....	200	210
41 Loir-et-Cher.....	226	226
42 Loire.....	220	226
43 Haute-Loire.....	212	222
44 Loire-Atlantique.....	210	216
45 Loiret.....	216	226
46 Lot.....	206	226
47 Lot-et-Garonne.....	208	212
48 Lozère.....	226	236
49 Maine-et-Loire.....	212	222
50 Manche.....	210	216

Départements	Campagne 1986-1987	Campagne 1987-1988
51 Marne.....	174	174
52 Haute-Marne.....	218	224
53 Mayenne.....	212	218
54 Meurthe-et-Moselle.....	216	224
55 Meuse.....	218	224
56 Morbihan.....	212	222
57 Moselle.....	218	218
58 Nièvre.....	214	220
59 Nord.....	208	208
60 Oise.....	206	210
61 Orne.....	214	220
62 Pas-de-Calais.....	200	206
63 Puy-de-Dôme.....	208	226
64 Pyrénées-Atlantiques.....	210	218
65 Hautes-Pyrénées.....	240	248
66 Pyrénées-Orientales.....	226	232
67 Bas-Rhin.....	228	232
68 Haut-Rhin.....	222	224
69 Rhône.....	194	194
70 Haute-Saône.....	214	220
71 Saône-et-Loire.....	220	220
72 Sarthe.....	212	220
73 Savoie.....	218	222
74 Haute-Savoie.....	220	226
75 Ville de Paris.....	192	192
76 Seine-Maritime.....	216	216
77 Seine-et-Marne.....	212	218
78 Yvelines.....	212	218
79 Deux-Sèvres.....	216	222
80 Somme.....	210	220
81 Tarn.....	200	210
82 Tarn-et-Garonne.....	202	224
83 Var.....	182	182
84 Vaucluse.....	216	226
85 Vendée.....	212	220
86 Vienne.....	224	230
87 Haute-Vienne.....	218	226
88 Vosges.....	218	224
89 Yonne.....	206	216
90 Territoire de Belfort.....	214	220
91 Essonne.....	210	210
92 Hauts-de-Seine.....	194	194
93 Seine-Saint-Denis.....	206	210
94 Val-de-Marne.....	194	194
95 Val-d'Oise.....	212	218
971 Guadeloupe.....	194	194
972 Martinique.....	224	224
973 Guyane.....	186	206
974 Réunion.....	246	246

Assurances (compagnies)

29671. - 31 août 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui communiquer les éléments permettant soit de confirmer soit de démentir - et selon la nature des risques - l'affirmation selon laquelle la fiscalité qui frappe l'assurance française est pénalisante par rapport à la plupart des autres pays européens. Quelles mesures le cas échéant peuvent remédier à une situation défavorable pour mettre nos compagnies dans une situation qui, d'ici à 1992, assurera leur compétitivité sur le plan européen. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que les entreprises françaises, et, parmi elles, les compagnies d'assurances, pourraient être amenées à rencontrer du fait de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de confier à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires rendues nécessaires par cette échéance.

Fruits et légumes (commerce)

29730. - 31 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions en vigueur concernant l'obligation d'un bon de remis pour le commerce des fruits et légumes. L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoyait de modifier ces dispositions mais cet article a été déclaré non conforme à la Constitution sur le principe de la procédure appliquée. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir sur ce problème et suivant quelles modalités.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la lourdeur de la réglementation du bon de remis et de sa faible efficacité pour le contrôle des transactions. C'est pourquoi, les organisations représentatives des secteurs professionnels concernés ayant été consultées, la suppression de cette réglementation sera proposée au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

25124. - 25 mai 1987. - M. Marc Reymannt tient à soulever un problème résultant d'une réponse ministérielle à la question écrite posée par M. le sénateur Michel Charasse (question écrite, Sénat du 22 janvier 1987). En effet, il est indiqué dans cette réponse ministérielle que les subventions versées par les collectivités locales aux associations ou amicales du personnel qui versent un treizième mois aux agents communaux ne peuvent être revalorisées que dans la limite de l'évolution annuelle des salaires de la fonction publique. Pour 1987, cette augmentation est de 1,7 p. 100, chiffre prévu pour la revalorisation des traitements de la fonction publique. Un tel système s'avère inapplicable, car si une commune, ce qui est fréquemment le cas, donne des promotions de grade ou d'échelon à certains de ses agents, la masse du treizième mois à distribuer augmente nécessairement de plus de 1,7 p. 100, puisque cette augmentation limite autorisée ne tient compte que de la seule revalorisation des traitements et non des promotions précitées. Si ce système était maintenu, il s'en suivrait que, d'ici quelques années, les agents municipaux ne percevraient plus via ces associations ou amicales du personnel un treizième mois, mais seulement une partie de plus en plus réduite de ce complément de rémunération. Ce système tend donc à porter atteinte à terme à un avantage acquis. Il demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si cette directive ne doit pas être modulée pour tenir compte, non seulement de l'actualisation des traitements, mais également et surtout des inévitables promotions de grade et d'échelon bénéficiant aux agents communaux. Enfin, il souhaite savoir si les primes versées aux fonctionnaires de l'Etat par les divers « fonds de concours » ou « fonds communs » voient leur progression également limitée à 1,7 p. 100 comme pour les fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 111, 3^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils leur attribuaient antérieurement: « à la publication de la loi par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet. Ces avantages sont acquis et maintenus à titre collectif, au contraire des avantages de rémunération et de retraite visés au 2^e alinéa de l'article 111 susvisé, et les fonctionnaires intéressés ne sauraient prétendre au maintien individuel du montant de ces avantages. Seule l'enveloppe globale desdits compléments de rémunération doit être conservée. A cette fin, elle peut être revalorisée en fonction de l'augmentation du coût de la vie, dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique. Cette revalorisation globale n'entraîne pas toutefois nécessairement pour chaque agent une revalorisation de l'avantage effectivement perçu qui tient compte de l'évolution du salaire indiciaire personnel. En effet, bien que ces avantages aient pu recevoir localement l'appellation de « 13^e mois » antérieurement au 26 janvier 1984, ceux-ci ne sont en aucune manière liés à la rémunération indiciaire individuelle et sont, comme il a été rappelé ci-dessus, acquis et maintenus à titre collectif, le législateur ayant entendu maintenir un état de fait dans l'attente de la mise en place d'un régime indemnitaire propre à la fonction publique territoriale. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les honoraires ou rémunéra-

tions accessoires résultant pour les fonctionnaires de l'Etat de l'accomplissement de travaux donnant lieu à fonds de concours ou à fonds commun sont d'une nature différente des avantages évoqués ci-dessus, et varient en fonction du volume des travaux ; quant aux primes proprement dites des fonctionnaires de l'Etat, leur progression a, en effet, été limitée à 1,7 p. 100.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

28793. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conséquences du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. En effet, l'article 2, 4^e alinéa, stipule « que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Or, compte tenu du fait que ce personnel est régi par le statut de la fonction publique territoriale, placé sous l'autorité du maire, en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'avancement, la notation, l'affectation et la discipline, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que ne vont pas manquer d'entraîner les dispositions de l'article 2 de ce décret quant à la situation du personnel municipal exerçant dans les écoles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - L'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maître-directeurs qui énonce que « le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école » ne modifie pas les règles de compétence relatives à l'autorité hiérarchique des élus locaux et des directeurs d'école sur les agents de service des écoles maternelles. En effet, cet article ne fait que reprendre les dispositions déjà contenues dans le décret n° 81-546 du 12 mai 1981 modifiant les articles R. 412-127 et R. 414-129 du code des communes aux termes desquels les personnels occupant l'emploi d'agent spécialisé d'écoles maternelles et des classes enfantines sont placés pendant leur service dans les locaux scolaires « sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Le pouvoir réglementaire avait ainsi déjà voulu souligner que les agents de service sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice pendant le temps où ils sont en fonctions dans l'école sans pour autant que le pouvoir de nomination et les pouvoirs subéquents échappent aux autorités locales. Il importe également de remarquer que le décret du 2 février 1987 précité ne donne aucun autre pouvoir aux maîtres-directeurs que celui d'organisation du service. Il ne porte, de ce fait, aucune atteinte au pouvoir et aux responsabilités reconnus aux élus en matière de gestion de leur personnel.

Communes (personnel)

28878. - 3 août 1987. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question écrite n° 22061 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 avril 1987 relative à la situation des chefs fossoyeurs. Pour que les chefs fossoyeurs puissent partir à la retraite à cinquante-cinq ans, il faudrait que ces agents restent classés en catégorie B (dite « insalubre »). Selon la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 18 mai 1987, ce « problème concernant plusieurs départements ministériels, une concertation interministérielle est en cours à ce sujet ». Il lui signale que, dans les emplois communaux, deux autres catégories de personnel se trouvent dans la même situation que les chefs fossoyeurs. Il s'agit des chefs éboueurs et des chefs égoutiers qui, eux aussi, dans la nomination au grade de chef, perdent le classement en catégorie B. Il lui demande d'étudier le cas des fossoyeurs en même temps que celui des égoutiers et des éboueurs.

Réponse. - A l'issue des travaux interministériels évoqués par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'accroître les disparités en matière d'entrée en jouissance de la pension entre, d'une part, les ressortissants du régime des pensions des collectivités territoriales et, d'autre part, les affiliés du régime général d'assurance vieillesse qui, eux, ne peuvent jouir de leur pension avant l'âge de soixante ans. En outre, le classement en catégorie active de nouveaux emplois irait à l'encontre des recommandations de la commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse visant à favoriser l'allongement des durées d'activité et alourdirait encore les charges que supporte la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il convient enfin d'observer que, s'il est de pratique constante que les emplois d'encadrement n'ont pas vocation d'obtenir les

mêmes avantages que les emplois d'exécution dont ils sont issus, les chefs fossoyeurs, les chefs éboueurs et les chefs égoutiers ne perdent pas pour autant le bénéfice des périodes de services actifs (B) qu'ils ont accomplis : dès lors que celles-ci atteignent le minimum de quinze années, ces agents peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Groupements de communes (finances locales)

28890. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 84-235 du 29 mars 1984 pris en application de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, qui permet aux communes de moins de 2 000 habitants à forte fréquentation touristique journalière de bénéficier d'une dotation particulière communément appelée dotation « parkings ». Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées en tenant compte du nombre d'emplacements de stationnement public aménagés, entretenus par les communes, et dont la destination est seule prévue pour l'accueil de la population touristique journalière. Or, cette mesure, positive dans son principe, se révèle restrictive car elle exclut de son champ d'application le cas, très répandu, des parkings à destination touristique entretenus par un groupement de communes (S.I.V.O.M., syndicat mixte, etc.). En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour étendre le principe de la dotation « parkings » aux organismes de coopération intercommunale.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a maintenu le principe du versement d'une dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière. Les communes bénéficiaires de la dotation particulière sont celles pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière, telle qu'elle est définie par le décret n° 87-228 du 17 mars 1987, et la population permanente est au moins égal à 1,5. Si la loi exclut qu'un groupement de communes puisse bénéficier directement de la dotation particulière, rien ne s'oppose à ce que soient pris en compte pour la détermination de la population touristique journalière d'une commune, les emplacements de stationnement entretenus par un établissement public de coopération intercommunale, dès lors que ces emplacements sont situés sur le territoire de la commune et que celle-ci supporte indirectement le coût de leur entretien par le biais de sa participation aux charges du groupement.

Départements (finances locales)

29213. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le classement des départements dits défavorisés qui permet une majoration de la deuxième part de la D.G.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les départements concernés ainsi que les critères pris en compte pour cette classification.

Réponse. - En application de la législation actuelle, 80 départements sur 100 remplissent les conditions pour bénéficier de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal des première et seconde parts de la D.G.E. des départements. Le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet dernier, a notamment pour objectif de rendre ce dispositif plus sélectif en le concentrant sur les vingt-cinq départements les plus défavorisés. Pour répondre à cet objectif, le Gouvernement proposera au Parlement d'attribuer la majoration susmentionnée aux seuls départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. Pour ce qui concerne la liste des départements éligibles, les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à des simulations dont les résultats seront communiqués au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi.

Départements (personnel)

29245. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inégalité des traitements des puéricultrices par rapport à ceux des autres professions du

secteur social départemental. En effet, aux termes de l'arrêté du 13 août 1976 (J.O. du 8 septembre 1976), les puéricultrices ont un déroulement de carrière évoluant entre les indices 283 et 559, contre 312 et 595 pour leurs collègues éducateurs spécialisés ou assistantes sociales. Or la formation des puéricultrices correspond à un niveau d'études bac plus 4, contre bac plus 3 pour les autres professions citées. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement ne pourrait pas modifier l'arrêté du 13 août 1976 afin de procéder à un réajustement des traitements des puéricultrices avec ceux des autres professions du secteur social départemental.

Réponse. - La situation des puéricultrices départementales évoquée par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation pour le Gouvernement. A la suite de la récente promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier sera réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment dans les fonctions extrêmement diversifiées des puéricultrices départementales. Il convient toutefois d'observer d'ores et déjà qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médico-sociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiales que les responsabilités respectives des agents. S'agissant de leur niveau de formation notamment, il impose de remarquer que si les puéricultrices doivent effectivement accomplir une durée d'études égale à quatre ans après le baccalauréat, le cycle de formation ainsi effectué ne constitue pas l'équivalent d'un cycle universitaire et ne saurait par conséquent être assimilé à celui-ci.

Communes (personnel)

29575. - 24 août 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les secrétaires de mairie-instituteurs qui bénéficient tout à la fois du statut d'instituteur et des dispositions des articles 104 à 109 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale puisqu'ils exercent par ailleurs un emploi communal à temps non complet, en qualité de secrétaire de mairie. Il lui demande si, dans le cadre des statuts des fonctionnaires territoriaux qu'il prépare actuellement, il envisage de faire bénéficier à ces personnels d'un certain nombre de garanties d'emploi, notamment l'extension des droits à congé de longue maladie, de longue durée, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi.

Réponse. - L'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet doit être considéré comme un emploi secondaire et complémentaire par rapport à la fonction principale d'instituteur. Ce caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie a plusieurs conséquences. La première est de faire obstacle à la reconnaissance des droits à congé de longue maladie et de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisque les instituteurs-secretsaires de mairie sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. Pour les mêmes raisons, les instituteurs-secretsaires de mairie ne peuvent pas prétendre au versement d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En effet, l'activité principale d'instituteur subsiste indépendamment de celle de secrétaire de mairie et s'oppose, par conséquent, à la reconnaissance d'une véritable situation de perte d'emploi ou de licenciement.

Impôts locaux (politique fiscale)

29665. - 31 août 1987. - **M. Arthur Paeht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'actualisation des valeurs locatives foncières prévues en 1988 sur les budgets des collectivités locales. Les taux d'actualisation des valeurs locatives de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le département du Var, seraient trois fois plus élevés, en moyenne, que celui de la taxe profession-

nelle ; leur application en 1988 devrait avoir pour effet de majorer le potentiel fiscal des communes ne disposant pas de fortes bases d'imposition de taxes professionnelles mais ayant, en revanche, d'importantes valeurs locatives foncières, ce qui est notamment le cas des communes du littoral varois. Or le potentiel fiscal entrant dans le calcul de la plupart des dotations de l'Etat versées aux collectivités locales, les communes citées précédemment devraient subir une diminution sensible des concours financiers qu'elles reçoivent. On peut donc craindre légitimement de ce transfert de fiscalité, que les conseils municipaux des communes, dont la fiscalité directe repose essentiellement sur les ménages, soient contraints de majorer davantage leurs taux d'imposition en 1988, pour équilibrer leurs budgets, cette décision n'allant pas dans le sens des recommandations du Gouvernement. Il serait donc nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures afin que soient abrogées les dispositions de la loi de finance rectificative de 1986, prévoyant l'actualisation des valeurs locatives foncières pour le calcul des impositions au titre de 1988 ou, dans le cas contraire, qu'il prévoit l'attribution d'une dotation compensatoire pour les communes qui subiraient une perte de recettes du fait d'une probable diminution des dotations de l'Etat.

Réponse. - Les travaux préparatoires à l'actualisation ont été entrepris par la direction générale des impôts en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui résultait d'un amendement parlementaire. Le Gouvernement est pleinement conscient, au vu des simulations qui ont été effectuées et de très nombreuses réactions inquiètes des élus locaux, des difficultés effectivement importantes qui ne manqueraient pas de résulter dans certains départements d'une actualisation des bases, alors même que doit être conduite, à bref délai, une révision générale de ces bases. Dans ces conditions, le Gouvernement entend tirer les conséquences des différentes consultations ayant eu lieu sur le sujet, et notamment de l'avis du comité des finances locales, en proposant au Parlement, lors de la session d'automne, de surseoir à l'actualisation dans l'attente de la révision générale qui doit avoir lieu en 1990.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Apprentissage (politique et réglementation)

26728. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, pourquoi un jeune qui a un retard scolaire en partie comblé ne peut entreprendre un apprentissage après dix-huit ans. Dans quelle mesure (mis à part l'aspect financier) existe-t-il des dérogations. Quelles sont-elles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un jeune a la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de 16 ans (15 ans s'il a accompli le premier cycle de l'enseignement secondaire), et jusqu'à 25 ans révolus, depuis l'ordonnance n° 86-826 du 16 juillet 1986. Un jeune de 18 ans ou plus est donc en mesure d'entreprendre un apprentissage dans le métier qu'il a choisi, en vue de préparer un diplôme ou un titre qualifiant. C'est ainsi qu'il peut conclure un contrat d'apprentissage : à l'issue du système scolaire ; après l'obtention d'un premier diplôme de l'enseignement technologique préparé dans le cadre de l'apprentissage ou de l'enseignement à temps plein. En effet, la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage permet de conclure plusieurs contrats successifs si le jeune souhaite compléter sa formation ou acquérir une qualification supérieure. Enfin, il lui est également possible de préparer avec un contrat d'un an un diplôme connexe ou une mention complémentaire à un premier diplôme.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

27878. - 6 juillet 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'irritation que ressentent certains commerçants, confrontés à des méthodes de concurrence qui mettent à profit la souplesse de la législation sur les liquidations « avant travaux ». Ces opérations sont soumises à autorisation municipale, mais il s'agit le plus souvent d'une simple formalité. En effet, les textes sont imprécis sur la notion de travaux assimilables à la « décision de modifier la structure ou les conditions d'exploitation d'un commerce ». S'agissant, dans la plupart des cas, de travaux d'intérieur non soumis à permis ou autorisation de construire, les services municipaux n'ont aucune légitimité

juridique à contrôler l'importance des travaux, ni même leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - En matière d'autorisation de liquidation, le maire doit prendre sa décision au regard des critères énumérés par l'article 3 du décret du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage, et en tenant compte des pièces du dossier établi par le vendeur conformément à l'article 6 du même décret. Dans le cadre de cet examen préalable à la décision, le maire dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour s'assurer de la réalité et du bien-fondé des motifs allégués pour obtenir l'autorisation de liquidation. Il peut, par conséquent, légitimement apprécier si, en cas de travaux, leur nature et leur importance entraînent, comme l'exige le texte, une « modification de structure ou des conditions d'exploitation » pour l'entreprise. Il est à noter, en outre, que la possibilité d'obtenir une autorisation de liquidation a été limitée par le décret du 26 novembre 1962 précité, qui prévoit que l'autorisation ne pourra être accordée à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives à moins de deux années d'intervalle.

Horticulture (muguet)

28498. - 20 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il peut lui préciser les termes de la réglementation particulière applicable à la vente du muguet les 30 avril et 1^{er} mai de chaque année, par des non-professionnels (particuliers, jeunes, associations, etc.) et si dans cette réglementation, notamment pour son application, les maires ont d'une façon ou d'une autre à intervenir.

Réponse. - L'occupation du domaine public est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général et au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou national. Tout vendeur sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie lorsqu'il utilise une installation incorporée au sol et un permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas emprise sur la voie publique. Ainsi la vente sans autorisation sur la voie publique expose leur auteur à une amende de 1 300 à 2 500 francs et éventuellement à un emprisonnement de cinq jours porté à dix jours en cas de récidive (article 38, 11^o et 14^o et R. 39 du code pénal), les marchandises sont saisies et confisquées (R. 39-1^o). En outre, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions sont sanctionnées d'une amende de 2 500 à 5 000 francs. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131.1 et L. 131.2 du code des communes, en ce qui concerne la réglementation de l'occupation du domaine public, afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation (30 octobre 1984) la vente du muguet le 1^{er} mai n'échapperait pas à ces dispositions pénales. Cependant, la vente du muguet, le 1^{er} mai par des non-professionnels qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public, est largement tolérée à titre exceptionnel par les autorités locales, conformément à une longue tradition.

Travail (travail au noir : Tarn-et-Garonne)

28969. - 3 août 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la volonté des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers du Tarn-et-Garonne de participer de manière permanente à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, créée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à cette requête exprimée lors du 55^e Congrès national des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux qui s'est tenu les 25 et 26 mai 1987 à Valence (Drôme).

Réponse. - Le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a confié la présidence de cette commission au commissaire de la République et a prévu, dans son article 4, que celle-ci pouvait

associer à ses travaux, en fonction des problèmes abordés, notamment des organisations professionnelles d'employeurs. Une circulaire interministérielle en date du 19 septembre 1986, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1986, a précisé qu'il appartenait au commissaire de la République, compte tenu de la situation locale, de désigner parmi les organismes évoqués à l'article 4 du décret ceux dont les représentants devraient être en permanence associés aux travaux de la commission. Il convient donc que, dans chaque département où il souhaite participer aux travaux de la commission, le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles prenne contact avec le commissaire de la République. Le préfet, commissaire de la République du département du Tarn-et-Garonne, a été informé du souhait exprimé plus particulièrement par les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers de ce département, et dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Bâtiments et travaux publics (emplois et activité)

29293. - 10 août 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que semblent rencontrer actuellement les professionnels de l'artisanat, du bâtiment du fait de la création des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En effet, en créant ces contrats, (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur un taux de 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage, et de 0,2 p. 100 sur la participation de la formation continue de l'employeur. Un organisme de collecte a été mis en place ; ces sommes défiscalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, et c'est le cas de l'union des maîtres artisans du bâtiment du Cher, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de 10 salariés. Cet organisme les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Or actuellement, ce système ne semble plus fonctionner correctement, car le C.C.C.A. vers lequel les artisans s'étaient tournés, notamment au moment des exonérations des charges pour les jeunes en formation alternée, ne paraît plus honorer ses engagements au titre du financement de la formation dans le cadre des contrats conclus. Aussi, plusieurs artisans du bâtiment, notamment dans son département, attendent ces financements, et cette attente risque de porter une atteinte grave au fonctionnement normal de leur entreprise. C'est la raison pour laquelle il lui demande de remédier à cet état de chose très pénalisant pour les entreprises et les artisans du bâtiment d'une part, et pour les jeunes en formation d'autre part.

Réponse. - Le très grand succès des formations en alternance réalisées dans le cadre du plan emploi des jeunes a mis en évidence un certain nombre de distorsions géographiques ou sectorielles entre la collecte des organismes et le montant des contrats à honorer. Conscient de cette situation dès le 27 août 1986, le Gouvernement a, par décret, autorisé les transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés. Cependant, une insuffisance globale de disponibilités financières s'étant manifestée, le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Cet amendement, voté par le Parlement, a conduit les partenaires sociaux à signer un protocole d'accord et à créer un organisme, l'AGEFAL, chargé d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs. Le Gouvernement a donné son agrément le 16 mai 1987 à cet organisme afin de l'habilitier à recevoir les reliquats des fonds disponibles de la formation en alternance, c'est-à-dire des fonds qui sont versés par les entreprises au Trésor, ainsi que les excédents des organismes mutualisateurs agréés. Aussi, le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics s'est d'ores et déjà rapproché de l'AGEFAL et a pu obtenir à ce titre un transfert de 30 millions de francs. Devant la persistance de certains déficits, la loi portant diverses mesures d'ordre social récemment adoptée porte de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la fraction des salaires affectée à la formation en alternance des jeunes pour les entreprises assujetties à la participation à la formation professionnelle continue. A cet effet, le pourcentage minimum versé à ce titre est porté de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100, soit un apport d'un milliard de francs. Il est vrai que ces dispositions nouvelles n'impliquent pas directement d'apport supplémentaire pour le comité central de coordination de l'apprentissage, dont le domaine d'intervention concerne les seules entreprises de moins de dix salariés. Cependant, grâce à l'augmentation des ressources de l'AGEFAL, les partenaires sociaux devraient être désormais en mesure de définir des modalités de financement des forma-

tions en alternance pour l'ensemble des secteurs professionnels. Dans ce cadre, le cas du comité central de coordination de l'apprentissage fera l'objet d'une particulière attention.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29738. - 7 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment travaillant en qualité de sous-traitants. En votant à l'unanimité la loi n° 75-133 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiements des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre le cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence effective d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter surtout le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et, donc l'absence d'agrément des conditions de la sous-traitance. Par ailleurs, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. La situation est d'autant plus dégradée qu'il n'est pas prévu dans le cadre de la loi la moindre sanction significative à l'encontre du non-respect des dispositions de la loi. Cette préoccupation concerne l'artisanat du bâtiment et particulièrement ses 300 000 entreprises susceptibles de sous-traiter dans les marchés privés, notamment pour le compte de milliers de constructeurs de maisons individuelles. Ainsi entièrement précarisés parfois dans leur activité, ces sous-traitants sont-ils à la merci de donneurs d'ordre indécis qui décideraient de façon arbitraire de ne pas les payer ou plus grave encore disparaîtraient en les entraînant dans leur chute. Une enquête non exhaustive a fait apparaître pour la seule année 1986, on peut enregistrer la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont perdus par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront que difficilement voire jamais. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à une situation dont les conséquences sont extrêmement graves allant jusqu'à la faillite du sous-traitant ? Il souhaiterait savoir si des sanctions pourraient être envisagées pour la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29946. - 7 septembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, la loi de 1975 devait remplacer le contrat conclu entre le maître d'ouvrage et le client (contrat occultant totalement l'intervention des sous-traitants) par un contrat à trois partenaires où le sous-traitant, ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement. Cette loi n'est pas appliquée, notamment dans le domaine de la maison individuelle, du fait de l'inexistence de sanctions à l'encontre des entrepreneurs principaux qui ne respectent pas cette loi. Le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et l'inexistence de garanties financières aux sous-traitants sont parmi les dispositions les moins respectées. Il en est résulté, pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, une situation dramatique, voire, pour certains d'entre eux, une disparition de leur entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de com-

pléter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par des dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas de non-application.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de nantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète de sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

26853. - 22 juin 1987. - **M. Alain Brune** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, des précisions chiffrées sur les échanges commerciaux de la France en 1986**. En effet, d'après une revue économique paraissant le vendredi, les dernières révisions des statistiques des douanes pour 1986 feraient apparaître un déficit commercial de 3 milliards de francs au lieu d'un excédent de 582 millions de francs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir l'informer des prévisions qu'il retient pour 1987 pour ce qui concerne les échanges commerciaux car les estimations divergent sensiblement, semble-t-il, selon les services du ministère de l'économie et des finances (I.N.S.E.E. et direction de la prévision).

Réponse. - Le résultat définitif de la balance des échanges extérieurs de la France en 1986 s'établit à 0,5 milliard de francs, soit un très léger déficit. Ce chiffre a été annoncé officiellement lors de la conférence de presse de M. Noir en juin 1987. Le déficit de 3 milliards paru dans la presse est erroné et correspond aux données provisoires parues en janvier. Pour 1987, les échanges commerciaux se solderaient par un déficit de l'ordre de 30 milliards de francs, d'après les dernières estimations. Les divergences entre les diverses prévisions parues à ce jour sont dues aux dates très diverses (janvier, mai, juillet) auxquelles elles ont été réalisées.

Commerce extérieur (Venezuela)

27032. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de notre balance commerciale avec le Venezuela. Déjà largement bénéficiaire, celle-ci pourrait nous être encore plus favorable, selon les Français établis dans ce pays, si nous accordions au Venezuela le privilège d'acheter à des prix tout à fait compétitifs au moins une partie des produits que nous importons d'autres pays, dont la balance commerciale nous est déficitaire. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - La structure des échanges franco-vénézuéliens fait en effet apparaître un déséquilibre en notre faveur. Traditionnellement excédentaires pour la France, comme le montre le tableau ci-dessous, nos relations commerciales avec le Venezuela ont été marquées en 1986 par la nette contraction des cours du pétrole.

Notre taux de couverture sur ce pays est passé de 138 p. 100 en 1985 à 265 p. 100 en 1986. Cet effet mécanique du prix du pétrole sur notre balance commerciale bilatérale au cours des dix-huit derniers mois s'accompagne d'une diminution de nos importations de produits raffinés exprimées en volume

845 000 tonnes en 1986 contre 1 015 000 tonnes en 1985. Le tonnage importé pour les six premiers mois de 1987 s'élève à près de 300 000 tonnes ce qui constitue une baisse sensible en rythme annuel par rapport à 1986.

(en millions de francs)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (6 mois)	1986 (6 mois)
Importations françaises.....	2 176	2 075	1 695	2 031	927	322	742
(dont pétrole).....	(2 006)	(1 884)	(1 517)	(1 741)	(664)	(221)	(592)
Exportations françaises.....	3 013	1 925	2 495	2 796	2 455	891	1 285
Solde.....	+ 837	- 150	+ 800	+ 765	+ 1 528	+ 569	+ 542
Taux de couverture.....	138	93	147	138	265	276	173

S'il n'est pas envisageable d'influer sur les choix commerciaux des différents intervenants français sur les marchés de matières premières, il faut cependant noter une tendance probable au rééquilibrage à moyen terme de nos échanges avec le Venezuela sous l'influence de différents facteurs : a) une diversification de nos importations de produits vénézuéliens : on note en 1986 l'apparition de nouveaux postes d'importation notamment dans les secteurs de l'agro-alimentaire et des produits chimiques ; b) un redressement des prix du pétrole et une diversification de la production vénézuélienne devraient permettre de redresser en valeur et en volume les exportations vénézuéliennes vers la France ; c) une collaboration plus étroite entre entreprises françaises et vénézuéliennes dans le secteur de l'aluminium pourrait se traduire par une augmentation des enlèvements français.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

28660. - 27 juillet 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que la Turquie devait équiper ses aéroports civils de radars Thomson. Elle y a renoncé, annulant son appel d'offres. Il lui demande si le motif de cette annulation est connu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - La direction générale des aéroports nationaux de Turquie (D.H.M.I.), qui était en négociation avec la société Thomson-C.S.F. pour la fourniture d'équipements radars destinés au contrôle du trafic aérien civil, a décidé d'annuler l'appel d'offres relatif à ce marché. Cette décision a été notifiée le 15 juillet 1987 par l'acheteur aux trois sociétés soumissionnaires : Thomson-C.S.F., Selenia (Italie), Hughes (Etats-Unis). L'administration turque explique cette décision par des motifs d'ordre technique, selon la direction générale des aéroports nationaux, il a été nécessaire de modifier le cadre du projet de couverture radar de la Turquie, c'est pourquoi l'appel d'offres y correspondant a dû être annulé. Les commentaires parus dans la presse turque et internationale, selon lesquels d'autres facteurs, d'ordre politique, seraient intervenus dans la décision, n'ont reçu aucune confirmation de la part des autorités turques.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (associations et mouvements)

25279. - 25 mai 1987. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le problème du remboursement, aux associations de consommateurs, des indemnités versées par celles-ci aux objecteurs de conscience. En effet, les associations habilitées peuvent recevoir le concours d'un objecteur pour une durée de vingt-quatre mois, à charge pour elles d'avancer à l'intéressé les sommes qui lui sont dues au titre d'indemnités diverses, solde, frais médicaux. Ces sommes leur sont remboursées par leur ministère de tutelle par période de trois mois après envoi d'un mémoire comportant le détail des sommes avancées. Ces dernières années, les associations percevaient le remboursement trois mois après l'envoi du mémoire, ce qui représentait une avance de trésorerie de six mois, soit environ 18 000 francs. Or, actuellement, certaines associations, et notamment l'Union fédérale des consommateurs de Besançon, ne perçoivent ce remboursement que sept mois après l'envoi du

mémoire, ce qui nécessite une avance de dix mois, soit environ 30 000 francs. Ces avances de fonds de plus en plus lourdes perturbent gravement le fonctionnement de ces associations qui, pour la plupart d'entre elles, devront envisager la suppression de cet emploi d'objecteur. Il lui apparaît ainsi indispensable de faciliter l'accueil des objecteurs qui constituent une aide précieuse à leur fonctionnement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure en ce sens.

Réponse. - Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien des objecteurs de conscience affectés auprès d'organisations de consommateurs s'effectue sur une base trimestrielle. Ces sommes sont ordonnancées par les services du département, organisme de tutelle, dès réception des états de frais centralisés par les fédérations et après contrôle de ceux-ci. Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la fédération à charge pour celle-ci de rembourser l'association locale d'accueil. Ce processus permet en principe un remboursement dans les trois mois qui suivent le dernier mois du trimestre donnant lieu à prise en compte. Toutefois, il peut arriver que ces délais soient supérieurs, notamment en début d'exercice budgétaire. En effet, le remboursement des frais relatifs au dernier trimestre de l'exercice précédent ne peut être imputé sur ce dernier que si les services administratifs disposent des états avant le 15 janvier. Passé ce délai, ces remboursements sont imputés sur les crédits de l'exercice suivant qui ne peuvent eux-mêmes être ordonnancés que lorsque le transfert des crédits nécessaires du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi au budget du département a été opéré, ce qui est réalisé dès la fin du premier trimestre civil de chaque exercice. Il revient également aux fédérations de faire diligence pour rembourser dans les meilleurs délais leurs associations locales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

29212. - 10 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le code à barres qui remplace de plus en plus l'étiquette du prix sur les emballages de nombreux produits. Les consommateurs ne disposent plus, de cette manière, de l'information nécessaire sur le prix de ces produits, si ce n'est à conserver toutes les notes d'achat. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de faire également apparaître en clair, sur l'emballage, le prix des produits concernés.

Réponse. - L'utilisation du procédé de lecture optique entraîne une amélioration des coûts de gestion des distributeurs bénéfique pour le consommateur au niveau des prix de vente. L'information du consommateur est assurée de plusieurs façons : dans les rayons, la publicité des prix des produits est réalisée par l'apposition de panneaux d'affichage. Selon l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971, « la publicité des prix à l'égard du consommateur est assurée par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage ». En particulier, « les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public pouvant ne donner lieu qu'à l'exposition d'un seul écriteau ». Ainsi, avant même le développement du code-barres, les distributeurs n'étaient pas tenus dans tous les cas à l'étiquetage du prix sur les emballages ; lors du paiement, le consommateur peut exercer son contrôle directement sur l'écran et dispose d'un ticket de caisse comportant le décompte détaillé des achats effectués, en quantité et en prix. Il est vrai cependant que de nombreux distributeurs étiquetaient les produits, et que le développement du code-barres a conduit à la suppression de cet étiquetage. Cette suppression doit alors s'accompagner, pour éviter une détérioration de la qualité de l'information du consommateur, d'un soin particulier dans la

tendue et la présentation des panneaux d'affichage de prix. Cette nécessité a été rappelée aux sociétés de distribution utilisant le code-barres. De plus, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assurent de manière permanente le contrôle du respect de la réglementation en matière de publicité des prix.

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

11581. - 3 novembre 1986. - **M. le ministre de la culture et de la communication** ayant considéré que l'A.F.P. et l'A.C.P. avaient « besoin d'un régime juridique actualisé », **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et projets sur ce sujet.

Presse (agences de presse)

18019. - 9 février 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11581 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le statut des agences de presse est régi par l'ordonnance n° 45-2626 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. L'apparition de nouveaux besoins d'information, l'évolution des techniques et la transformation des conditions dans lesquelles les agences exercent aujourd'hui leur activité ont contribué à rendre ce texte moins adapté aux besoins du secteur. Une actualisation de ce statut devrait tenir compte de ces évolutions et, en particulier, de la nécessaire diversification de la clientèle des agences de presse. En effet, les agences de presse doivent actuellement tirer leurs principales ressources des fournitures qu'elles vendent aux journaux et périodiques. La commission paritaire des publications et agences de presse interprète cette obligation de manière très libérale, en retenant qu'un pourcentage de 50 p. 100 des recettes des agences doit être assuré par les fournitures à la presse. Suivant la jurisprudence de la commission celle-ci admet en tant que fournitures faites à la presse, non seulement celles qui vont aux journaux et périodiques de la presse écrite, mais aussi celles qui sont destinées aux services d'information des organismes publics de radiodiffusion et de télévision ainsi que des radios « périphériques » et des sociétés privées de télévision et des radios locales du secteur public ou privé autorisées. Cette interprétation qui convient parfaitement aux agences de presse ne sera pas abandonnée. Une éventuelle modification du statut ne se fera pas sans une étroite concertation avec les agences.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

18864. - 23 février 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les travaux qui seraient envisagés au Palais d'Iéna, siège du Conseil économique et social, autrefois musée des travaux publics, dû à l'architecte Auguste Perret. Il s'agirait en effet, selon certaines sources, de mettre en place des mosaïques colorées sur les panneaux situés au-dessus des portes de la rotonde. De tels panneaux, de l'avis des personnes les plus compétentes, seraient totalement étrangers à l'esprit de l'œuvre de Perret. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser qu'il n'est pas envisagé de donner suite à des projets apparemment malencontreux.

Réponse. - Dans le cadre de la commande publique, il a été prévu de réaliser une composition ornementale destinée à la rotonde du Palais d'Iéna. Une convention en ce sens a été passée le 3 mars 1986 entre le président du Conseil économique et social et le ministre de la culture. Les premiers résultats du travail de conception sous la forme de mosaïques ont été présentés à la commission supérieure des monuments historiques qui a donné un avis favorable sur le principe de la mise en place d'une composition ornementale à l'emplacement prévu par l'architecte Perret. La commission a cependant souhaité obtenir un complément d'information sur le travail de l'artiste afin de mieux apprécier l'adaptation du projet, tel que prévu initialement ou modifié, au bâtiment. Des études complémentaires sont donc poursuivies avec un nouvel examen par le ministre de la culture et de la communication.

Musique (conservatoires)

23332. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un projet de texte émanant de son collègue de l'intérieur concernant la fonction de directeur d'école de musique. Ce projet assimile cette fonction à l'emploi de professeur détaché, rémunéré à l'échelle indiciaire correspondante avec une prime de 15 p. 100. Cette initiative suscite l'inquiétude des directeurs de conservatoire et d'école de musique, pour qui une telle mesure, si elle était adoptée, entraînerait à très brève échéance la disparition pure et simple de cette profession. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à modifier la situation existante et à faire une telle proposition. Au moment où tout le monde insiste sur le rôle important d'une politique de développement de la musique, il lui demande s'il est bien opportun de fragiliser un des supports importants de toute politique musicale en France.

Réponse. - L'état actuel des réflexions sur un statut particulier d'emploi de personnel des services culturels et sportifs de la fonction publique territoriale ne préjuge pas de ce que sera le statut de l'emploi de directeur : emploi défini ou emploi de détachement. Le ministère de la culture et de la communication est en relation étroite avec le ministère de l'intérieur afin de discuter, le moment venu, de l'élaboration de ce statut particulier. Il a, d'ores et déjà, entrepris une large concertation tant avec les organisations professionnelles qu'avec l'association des maires de France.

Télévision (la 5 et M 6 : Eure)

24524. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la « Cinq » et « Métropole Six » ne sont actuellement pas reçues à Evreux et dans une bonne partie du département de l'Eure. Ceux qui ne peuvent capter ces chaînes sont d'autant plus irrités de cette situation qu'ils ont payé leur redevance annuelle comme tous les autres téléspectateurs et estiment avoir droit à la diffusion du même nombre de programmes que ceux dont disposent la plupart des Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour assurer la diffusion des nouvelles chaînes de télévision sur l'intégralité du département de l'Eure.

Réponse. - La liste annexée aux décisions prises par la Commission nationale de la communication et des libertés pour autoriser l'exploitation des 5^e et 6^e chaînes de télévision ne prévoit pas d'émetteur dans le département de l'Eure. Le souci des pouvoirs publics est de contribuer à ce que ces chaînes puissent être dotées, dans un avenir aussi proche que possible, d'une couverture hertzienne comparable à celle des autres chaînes. Toutes les mesures sont actuellement prises pour accélérer au maximum l'installation des émetteurs et des réémetteurs prévus dans la décision d'autorisation de la 5 et de la 6^e chaînes. En ce qui concerne les installations nouvelles, des études approfondies sont menées afin de progresser rapidement, au plan technique notamment, pour dégager, en accord avec la Commission nationale de la communication et des libertés, les fréquences supplémentaires nécessaires. Ces actions doivent faciliter la réalisation rapide des demandes des deux sociétés. Sur le plan économique, une réflexion est en cours pour définir les modalités d'un mécanisme de cofinancement par lequel l'Etat pourra aider les collectivités locales à mettre en place des installations dans les zones où la desserte s'avère la plus difficile ou la plus coûteuse. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'accélérer au maximum l'extension de la diffusion de la 5^e et de la 6^e chaîne et donc de la réception de leurs programmes sur la plus grande partie du territoire français, notamment dans le département de l'Eure.

Patrimoine (musées : Pyrénées-Atlantiques)

25820. - 8 juin 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la richesse archéologique de la ville d'Oléron - Sainte-Marie, qui compte désormais plusieurs chantiers de fouilles. Cette vocation serait d'ailleurs affirmée par la création sur le territoire de la commune d'une classe d'archéologie. Compte tenu du fait que l'ancien hôtel de ville, qui vient d'être inscrit à l'inventaire des monuments historiques, va devoir être restauré (son actuel état de délabrement faisant courir des risques aux riverains) et que la municipalité ne lui a, à ce jour, donné aucune affectation précise, il lui demande s'il ne serait pas possible d'y créer un musée archéologique départemental, du type de ceux dont la plupart des départements du Sud-Ouest se sont déjà dotés.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication est prêt à organiser, d'ici à la fin de l'année, une mission d'inspection qui se rendra à Orlon - Sainte-Marie afin d'examiner les conditions dans lesquelles un musée pourrait être installé dans l'ancien hôtel de ville. Il convient cependant de noter qu'aucun dossier précis permettant d'apprécier la nature des collections, la capacité des locaux prévus pour accueillir celles-ci, le statut juridique et le coût de fonctionnement de l'organisme gestionnaire, n'a encore été transmis aux services du ministère.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : services extérieurs)*

26102. - 8 juin 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de sous-effectif dans lequel se trouve la direction régionale des affaires culturelles de la région Champagne-Ardenne, tout spécialement pour sa partie « Bâtiments de France ». L'équipe régionale est réduite à sept personnes alors que, dans d'autres conservations identiques, elle en comprend quatorze. La bonne marche de ce service nécessiterait en particulier la nomination d'un documentaliste à la direction régionale des monuments historiques et d'une dactylographe à la conservation. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre à la disposition de la D.R.A.C. de Champagne-Ardenne afin que cet organisme puisse poursuivre efficacement sa mission.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a accompli un effort important, au cours des derniers mois, pour renforcer les effectifs de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, dont les moyens étaient effectivement insuffisants. S'agissant plus particulièrement de la conservation régionale des monuments historiques, trois fonctionnaires à compétence technique y ont été affectés depuis la fin de 1986, ce qui porte les effectifs à neuf agents. Dans les prochains mois, l'affectation éventuelle d'un secrétaire de documentation et d'un autre agent à vocation administrative sera étudiée en fonction des possibilités budgétaires. Par ailleurs, un conseiller à l'action culturelle et au théâtre a été affecté le 15 mars 1987 à la direction régionale et une sténodactylographe a pris ses fonctions le 1^{er} avril 1987.

Cinéma (salles de cinéma)

27148. - 29 juin 1987. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation préoccupante des exploitants de salles de cinéma. La concurrence exercée de manières diverses par la télévision, le réseau de cassettes vidéo en location et le cinéma itinérant est en effet de nature à compromettre l'activité du circuit de distribution des films. Ainsi, après une baisse de fréquentation des salles au plan national de l'ordre de 5 p. 100 en 1986, cette tendance semble se confirmer en 1987 avec un déficit pouvant atteindre plus de 15 p. 100 dans les villes de petite et moyenne tailles. Considérant la menace qui pèse à terme sur la production cinématographique de notre pays, il lui demande s'il figure dans son intention de prendre en considération les revendications suivantes : 1^o renégocier les taux des emprunts contractés auprès du C.E.P.M.E. et affectés à la modernisation des salles ; 2^o encourager et renforcer les aides au tirage des copies afin que les salles nouvellement créées puissent avoir accès au film dans des délais raisonnables.

Réponse. - Conscient des difficultés financières de nombreuses salles de cinéma, et en particulier de celles qui se sont lourdement endettées à l'occasion de récentes opérations de modernisation, les pouvoirs publics ont souhaité dégager rapidement différentes solutions en faveur de ces salles. 1^o Si une renégociation globale du taux des emprunts contractés auprès du C.E.P.M.E. de 1983 à 1985 s'avère difficile, le Centre national de la cinématographie intervient, au cas par cas, en liaison avec les professionnels, auprès du C.E.P.M.E. pour tenter de résoudre les situations les plus difficiles (étalement des annuités, procédures d'attente avant la mise des dossiers au contentieux). 2^o Des mesures réglementaires tendant à favoriser une meilleure mobilisation des droits au soutien financier leur revenant ont, par ailleurs, été mises en place. Un décret, en cours de signature, prévoit d'améliorer la rentabilité des investissements des salles grâce à une couverture plus complète des travaux par le soutien financier (90 p. 100 au lieu de 70 p. 100) et de résoudre les difficultés d'un certain nombre d'entreprises ayant à supporter des charges d'emprunt élevées (avances portées de trois à cinq ans). 3^o Les procédures d'aide à l'édition de copies ont été renforcées cette année, permettant ainsi un accès plus large et plus rapide aux films récents pour les petites et les moyennes exploitations. De

plus, une formule de contrat d'accès aux films pour les petites et moyennes exploitations en difficulté a été mise en place, à titre expérimental, pour les entreprises les plus éprouvées.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

27423. - 29 juin 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les petites associations au regard de la S.A.C.E.M. Ces associations, en milieu rural notamment, organisent, à raison d'un ou deux fois par an, une fête ou un bal de façon à remettre leur trésorerie à flot : à cet effet, elles font une déclaration de bénéfices à la S.A.C.E.M. qui leur notifie ensuite leur redevance. Mais il s'avère souvent que la petite taille et, par voie de conséquence, la petite surface financière de ces associations ne leur permet ni de faire de gros bénéfices ni de constituer des réserves suffisantes pour faire face à cette redevance sans mettre en péril leur trésorerie. Ne serait-il pas possible, dans la mesure où l'association, dite de la loi de 1901, est à but humanitaire (club du 3^e âge, club sportif, etc.), de modifier la législation actuelle en exonérant, pour une ou deux manifestations par an, ladite association de la redevance S.A.C.E.M., comme c'est le cas par exemple pour d'autres redevances à raison de six manifestations par an. Pour illustrer cette question, référence est faite à la situation de l'union sportive de pétanque du Crotoy, dans la Somme, qui, pour acheter des boules pour son club, avait organisé un thé dansant : sur un bénéfice réel de 1 523,36 francs, la S.A.C.E.M. réclame 1 293,25 francs, c'est-à-dire 85 p. 100 de ce bénéfice ! Il paraît évident que, dans un tel cas de figure, il faille non seulement nuancer la redevance mais surtout modifier son mode de calcul.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de cette loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réduction sur les redevances de droits d'auteur ; le 3^e alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national, avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles ont été notamment signés avec l'association des maires de France, la fédération sportive et culturelle de France, la fédération nationale des associations de retraités. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la S.A.C.E.M. qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque, du fait de la nature de la manifestation, il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société d'auteurs. Cependant, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation, et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par ces redevances. En effet, les sommes perçues par la S.A.C.E.M. constituent la rémunération du travail de création des auteurs et n'ont rien de commun avec la taxe à la valeur ajoutée, dont des organisations sans but lucratif peuvent être exonérées, en vertu de la loi, dans certaines conditions.

Cinéma (salles de cinéma)

27461. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Farran** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le problème suivant : les petits exploitants de salles privées de cinéma implantées dans les milieux ruraux sont soumis à une concu-

rence déloyale qui est occasionnée par des circuits itinérants associatifs loi 1901. En effet, l'Agence pour le développement régional du cinéma a été créée, en 1981, pour aider les petits exploitants à favoriser le cinéma en milieu rural. Il apparaît que deux types d'exploitations se sont trouvées en concurrence : l'une associative, loi 1901, très favorisée à partir de 1981 ; et l'autre, privée commerciale. On constate aujourd'hui que, dans la plupart des cas, seuls les exploitants cinématographiques associatifs loi 1901 profitent de ces structures mises en place par l'ancien gouvernement, ce qui met en difficulté les exploitants de salles privées. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui précise quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence, génératrice d'idées nouvelles et créatrices d'emplois.

Réponse. - En 1986, le montant total des subventions allouées à la création et à la modernisation des salles s'est élevé à 20 millions de francs environ dont : 61 p. 100 accordés à des exploitants privés et 39 p. 100 accordés à des collectivités locales (souvent associées à des exploitants privés) et des associations. Elles ont contribué à la création ou à la modernisation de quatre-vingt-dix-sept écrans et à l'équipement de quatre circuits itinérants. Le total des subventions accordées aux circuits itinérants représente seulement 100 000 francs, soit une moyenne de 25 000 francs par circuit. En 1987, les seules subventions allouées à ce jour à des circuits itinérants concernaient des départements ou territoires d'outre-mer (460 000 francs) où la structure de l'exploitation est très différente de celle de la métropole. Sur les vingt-huit autres projets subventionnés (7,2 millions de francs) : neuf concernent des projets intégralement privés ; quatre concernent des projets municipaux à gestion privée ; huit concernent des projets municipaux à gestion municipale ou associative ; sept concernent des projets associatifs. Il convient de remarquer que les projets municipaux ou associatifs concernés sont situés dans des secteurs géographiques à marché étroit (villes de moins de 7 000 habitants) dans lesquels les exploitants privés ne souhaitent pas investir. La plupart des circuits itinérants desservent, dans la majorité des cas, des zones enclavées, notamment des zones de moyenne montagne, les points desservis ne pouvant, en raison du nombre de spectateurs concernés, faire l'objet d'une implantation de points fixes. La commission d'aide sélective, composée notamment de représentants des salles de cinéma, examine en outre attentivement les problèmes de concurrence que pourrait occasionner la proximité d'un poste desservi par un circuit et d'une salle fixe. Le centre national de la cinématographie veille donc scrupuleusement au respect des règles de concurrence entre les salles quel que soit leur mode de gestion. Il convient d'ailleurs de rappeler que les salles associatives ou municipales comme les salles privées acquittent la taxe spéciale additionnelle dès qu'elles réalisent plus de 2 400 francs de recette hebdomadaire moyenne. Enfin, dans la mesure où des obstacles au libre jeu de la concurrence entraînent une mauvaise diffusion des films, les exploitants de salles ont la possibilité de saisir le médiateur du cinéma, institué par l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982. Cette autorité administrative indépendante est en effet compétente pour régler, par voie de conciliation ou d'arbitrage, tous les litiges relatifs à la diffusion des films en salle ayant pour origine une situation susceptible de restreindre le jeu de la concurrence.

Enseignement supérieur (patrimoine)

27502. - 29 juin 1987. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a appris avec intérêt, dans la brochure « Bilan d'un an » réalisée par le ministère pour résumer les réalisations culturelles entreprises depuis mars 1986, que le projet de création d'une école du patrimoine était en cours d'exécution. Sachant que le terme de « patrimoine » ne saurait se limiter aux seuls musées et monuments historiques, mais comprend également les archives et les bibliothèques, il aimerait savoir quelle sera la situation, vis-à-vis de ce nouvel établissement, des deux grandes écoles qui assurent actuellement la formation des cadres du patrimoine en France, l'école du Louvre et l'école nationale des chartes, ainsi que l'école nationale supérieure des bibliothèques (E.N.S.B.), établie à Lyon et qui assure, à la satisfaction générale, la formation des deux tiers des bibliothécaires.

Réponse. - L'école nationale supérieure des bibliothèques (E.N.S.B.) et l'école des chartes dispensent une formation spécifique aux corps scientifiques travaillant sur le patrimoine écrit et documentaire. Aucune institution correspondante n'existait pour les gestionnaires du patrimoine muséographique et monumental. Afin de combler cette lacune, l'école du Louvre s'est vu confier la formation de tous les futurs conservateurs des musées nationaux, classés et contrôlés relevant de la direction des musées de France, en vue de les préparer à leurs fonctions. Elle a inauguré

en janvier 1987 un département de formation professionnelle des conservateurs de musées, qui propose une formation initiale de dix-huit mois destinée aux conservateurs stagiaires à l'issue du concours de recrutement ainsi qu'aux futurs conservateurs des musées contrôlés. Ce département devenu, en mars 1987, l'école du patrimoine, accueille depuis lors les autres personnels concernés par la conservation et la mise en valeur du patrimoine (inventaire et fouilles). Les architectes en chef des monuments historiques pourraient également, mais selon des modalités spécifiques, être associés à cette formation. Enfin, une convention passée entre l'école du patrimoine et la ville de Paris prévoit que les conservateurs stagiaires de la ville de Paris suivront, à compter de janvier prochain, cette formation.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

28282. - 20 juillet 1987. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit les conditions de versement des droits aux auteurs compositeurs par l'intermédiaire de la S.A.C.E.M. En outre, et tel est le cas en particulier pour les discothèques, celles-ci doivent verser des droits voisins qui résultent des dispositions des articles 15 et suivants de la loi précitée. Ces droits sont destinés à rémunérer les interprètes et producteurs. Un décret doit fixer le montant des droits en cause. Il lui demande quand paraîtra ce texte et quels sont les taux qu'il envisage de retenir. Il lui fait observer que ces droits voisins s'ajoutant aux droits d'auteur constituent des charges particulièrement écrasantes pour les discothèques.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes prévoit le versement d'une rémunération aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes pour l'utilisation des phonogrammes du commerce dans un lieu public ou par radiodiffusion. La loi prévoit également que le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont établis par des accords spécifiques entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des utilisateurs de phonogrammes. A défaut d'accord dans les six mois de son entrée en vigueur, la loi prévoit qu'une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre de la culture et de la communication, de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération et des utilisateurs arrête ce barème et ces modalités de versement. Aucun accord spécifique n'étant intervenu, la composition de la commission ainsi prévue a été fixée par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 27 janvier 1987 (J.O. du 12 février 1987). La première réunion de cette commission a eu lieu le 2 mars 1987. Il appartient dès lors à cette commission de fixer les barèmes de rémunération correspondant aux différentes utilisations des phonogrammes, étant entendu que les représentants des utilisateurs (et notamment des discothèques) disposent du même nombre de voix que les représentants des ayants droit. Les décisions de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération ; elles sont alors publiées au *Journal officiel* de la République française. Au cours de ses travaux, qui semblent proches de leur terme, la commission a pris en considération, dans la mesure qui lui a paru justifiée, la situation économique des différentes catégories de redevables.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

28308. - 20 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les implications fâcheuses de l'obligation qui est faite aux associations d'anciens combattants et des victimes de guerre d'acquiescer les droits à la S.A.C.E.M. lors de commémorations militaires (8 mai, 11 novembre, etc.). Il est bon de rappeler que ces associations effectuent de nombreuses réunions tout au long de l'année afin d'entretenir le culte du souvenir, contribuant par là-même à la formation historique des plus jeunes. Un certain nombre de ces manifestations ont un caractère public et sont reconnues « manifestations patriotiques nationales ». Il est bien certain que les différentes associations ont très souvent recours à des orchestres ou à de la musique enregistrée. Au total, eu égard à la mission d'intérêt général de ces associations, il lui demande

d'étudier la possibilité d'établir un protocole d'accord, qui serait conclu entre les associations et la S.A.C.E.M., afin qu'une exonération puisse être accordée pour un certain nombre de manifestations à déterminer.

Réponse. - Les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre peuvent désormais bénéficier de l'encouragement important au bénévolat et à la vie associative que constituent les dispositions du troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Ce texte prévoit en effet que les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur. S'agissant plus précisément des manifestations commémoratives du 8 mai et du 11 novembre, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) ne perçoit généralement pas de droits, les œuvres utilisées n'appartenant qu'exceptionnellement au répertoire. Par ailleurs, en vertu du protocole d'accord conclu avec l'Association des maires de France, la S.A.C.E.M. délivre aux adhérents de cette association des autorisations gratuites pour toutes les fêtes nationales lorsque ces manifestations sont gratuites et que leur budget de dépenses est inférieur à 1 600 francs (valeur janvier 1986). Au-delà des cas de réduction des droits ou de gratuité déjà cités, il appartient aux associations d'anciens combattants de prendre l'initiative de proposer aux sociétés d'auteurs de mieux prendre en compte la spécificité d'autres catégories de manifestations si elles l'estiment justifié.

Bibliothèque (Bibliothèque nationale)

28562. - 27 juillet 1987. - **M. Florence d'Harcourt** appelle l'attention du **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la Bibliothèque nationale. Il semblerait que les usagers ne puissent pas consulter plus d'un ouvrage par jour en raison de revendications des magasiniers. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises pour que les chercheurs soient en mesure d'utiliser normalement les services de la Bibliothèque nationale.

Réponse. - Les perturbations qui ont affecté le fonctionnement de la Bibliothèque nationale avaient leur origine dans les revendications concernant les magasiniers. À la demande du ministère de la culture et de la communication et du ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, le Gouvernement a décidé d'accorder à ces fonctionnaires plusieurs avantages de carrière qui ont entraîné le rétablissement du fonctionnement normal du service public.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

29023. - 3 août 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a prévu la mise en place d'une commission nationale ayant notamment pour rôle d'étudier la rémunération des « droits voisins », c'est-à-dire ceux des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes proches de ceux des auteurs et compositeurs. Cette commission devait comprendre trois représentants des organisations syndicales regroupant les utilisateurs de phonogrammes. Le plus ancien syndicat d'utilisateurs et le plus important est la Chambre syndicale des cabarets artistiques et d'attractions, dancings, restaurants d'ambiance et discothèques de France, 18, rue d'Armenonville, 92200 Neuilly-sur-Seine. C'est ce syndicat qui, le premier, a signé un protocole d'accord avec la S.A.C.E.M. pour le paiement des droits d'auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musiques. Ce protocole a servi de référence à ceux signés ensuite avec d'autres syndicats plus récents et moins importants. Au vu de ces faits, le parlementaire soussigné s'étonne de ne pas voir figurer ce syndicat parmi les représentants des utilisateurs de phonogrammes désignés par arrêté du 27 janvier 1987 alors qu'un autre syndicat moins connu dans la profession dispose de deux sièges. Faut-il en conclure que le choix des commissaires s'effectue sur d'autres bases que celles de la représentativité syndicale réelle.

Réponse. - La composition de la commission prévue à l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, chargée d'arrêter le barème et les modalités de versement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs en contrepartie de l'utilisa-

tion dans un lieu public ou de la radiodiffusion de phonogrammes du commerce, a été fixée par un arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 27 janvier 1987 (J.O. du 12 février 1987). Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, les organisations des utilisateurs de phonogrammes appelées à désigner leurs représentants au sein de cette commission ont été choisies en tenant compte à la fois de leur représentativité et de leur spécificité pour représenter chacune des catégories d'utilisateurs appelées à siéger dans les formations spécialisées de la commission. Au surplus, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1987 n'ont fait en leur temps l'objet d'aucun recours et les travaux de la commission sont maintenant proches de leur terme. La position de l'organisation citée sur le fonds des questions écrites soumises à la commission a d'ailleurs été examinée par les services du ministère de la culture et de la communication et portée à la connaissance des membres de la commission.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : service des poudres et explosifs)

28928. - 3 août 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet d'atteintes aux droits statutaires qui menacent 350 ouvriers d'Etat de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles, établissement de la S.N.P.E. dans le cadre du plan de réduction d'emplois concernant cet établissement. Ce plan est officiellement rejeté par tous les syndicats. Il est en effet paradoxal qu'au moment où la loi de programmation militaire engage des dépenses d'équipement fortement accrues, cela se traduise par des réductions d'effectifs dans les établissements travaillant pour la défense nationale. Il y a là une des raisons du rejet de cette loi par le seul groupe communiste à l'Assemblée qui a vu le sacrifice de ces établissements et arsenaux au profit des multinationales spécialisées dans la fabrication des armements. Le plan de réduction d'emplois ne se trouve ainsi nullement justifié par une véritable conception de la défense nationale. Mais, par ailleurs, ce plan, qui prévoit un départ anticipé à la retraite pour les ouvriers d'Etat attachés au sein de la S.N.P.E., pénaliserait fortement ces ouvriers qui ne pourraient bénéficier des avantages du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, notamment de la bonification de quatre ans attribuée à ceux qui, pendant leur carrière, se sont trouvés dans des postes de travail les plus nocifs et les plus dangereux. Cette conclusion, qui met en cause le statut et les droits acquis, impliquerait une réduction de 10 p. 100 du montant de la retraite pour la totale durée de celle-ci. Elle est ainsi inacceptable. Aussi, tout en continuant à considérer que les suppressions d'emploi sous forme de départ anticipé à la retraite ne sont pas justifiées puisque non compensées par des propositions d'embauches en nombre identique, il lui demande ce qu'il compte décider pour que néanmoins les ouvriers d'Etat concernés puissent bénéficier des dispositions du décret n° 87-417.

Réponse. - Le décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1990, les ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements de la direction des armements terrestres, de l'armée de terre et de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.), radiés des contrôles à la suite de mesures de transfert, de fermeture ou de réorganisation de ces services ou établissements, bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins et s'ils réunissent quinze ans de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Une bonification d'ancienneté, égale à la durée des services restant à accomplir jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance immédiate de la pension dans la limite de quatre ans, leur est accordée. La société nationale des poudres et explosifs enregistre depuis deux ans une baisse sensible d'activité résultant essentiellement d'une régression des besoins au niveau mondial, dans une conjoncture internationale où la concurrence est de plus en plus vive. Pour faire face à cette situation, cette société a été amenée, malgré les dispositions prises pour développer de nouveaux produits, à mettre en œuvre un plan de restructuration de ses établissements. Ce plan s'accompagne de mesures de départ anticipé à la retraite dans le cadre du décret du 17 juin 1987 précité pour soixante-dix ouvriers environ employés par la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles, et de mutations internes affectant toutes les catégories de personnel. Le dispositif ainsi arrêté doit permettre à la S.N.P.E. de rétablir l'équilibre entre ses effectifs et son plan de charge. L'octroi de la bonification de quatre ans aux ouvriers

ayant accompli quinze ans de travaux insalubres n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Il fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Etrangers (Algériens)

29179. - 3 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national. Cet

accord permet aux immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, d'effectuer leur service militaire en Algérie, puis de conserver leur nationalité française ainsi que de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il souhaiterait connaître en ce domaine les statistiques existantes, et ce par classe d'âge, sur le nombre de jeunes gens concernés, le nombre de déclarants et celui des volontaires sur un service en Algérie depuis le 1^{er} décembre 1984, date d'application de cet accord.

Réponse. - Les statistiques concernant l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, établies à la date du 1^{er} avril 1987, sont les suivantes :

CLASSE	NOMBRE de Franco-Algériens (source I.N.S.E.E.)	DEMANDE de service en Algérie (en attente)	SERVICE en Algérie (exécution-dispense-exemption)	TOTAL (option Algérie)	POURCENTAGE (service en Algérie)	POURCENTAGE (option Algérie)
1984	11 400	674	847	1 521	7,4	13,3
1985	12 150	1 213	537	1 750	4,4	14,4
1986	12 700	2 206	329	2 535	2,6	20
1987	13 000	3 291	132	3 423	1	26,3

Il avait été souligné, dans les réponses antérieures : « Les statistiques établies à ce jour sont insuffisantes pour une analyse précise de la question d'autant que le code du service national a institué, par un jeu de reports d'incorporation et de devancements d'appel, un « service à la carte » ayant pour conséquence l'appel, dans une même fraction de contingent, de jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-sept ans.

Ces réponses annonçaient l'établissement de statistiques plus fines, par classe d'âge, qui sont celles qui ont fourni les chiffres ci-dessus.

Gendarmerie (fonctionnement)

29800. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'instruction 11900, signée de M. le directeur de la gendarmerie nationale qui autorise les gendarmes à opérer en civil. Cette circulaire, si elle ne fait que conforter des pratiques déjà existantes, n'en constitue pas moins une remise en cause de la séparation de principe, distinguant les missions de la police nationale et de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande de rapporter cette circulaire et de réaffirmer clairement les compétences de chacune des deux institutions.

Réponse. - Les gendarmes obtenaient occasionnellement la possibilité de revêtir la tenue civile dans le cadre de leurs missions de police judiciaire et, notamment, lors d'activités de surveillance exigeant la discrétion ou exposant leur sécurité. Il était nécessaire de préciser et d'encadrer de telles autorisations. C'est pourquoi l'instruction du 11 mai 1987 définit les conditions du port de la tenue civile en le limitant à certaines missions de police judiciaire et en précisant les modalités selon lesquelles cette autorisation est donnée.

Gendarmerie (armements et équipements)

29857. - 7 septembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les raisons de l'achat de pistolets italiens pour équiper les gendarmes français alors que le groupe français Matra connaît de graves difficultés de charge de travail pour son usine de Mulhouse.

Réponse. - Les armes en concours étaient le SIG P 226 d'origine suisse proposé par Matra Manurhin Défense et le Beretta F 92 d'origine italienne proposé par le Groupement industriel des armements terrestres. C'est le Beretta F 92 qui a été choisi en raison de son coût moins élevé à qualité technique équivalente. La fabrication des 110 000 exemplaires sera répartie entre les deux industriels, le G.I.A.T., maître d'œuvre, avec 60 p. 100 (Manufacture d'armes de Saint-Etienne - Mas), et Manurhin, avec 40 p. 100, sous forme de sous-traitance (usine de Mulhouse).

Transports aériens (tarifs)

30056. - 14 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la défense que les militaires en retraite dans les territoires d'outre-mer puissent obtenir des facilités de transport leur permettant de ne pas se couper de la métropole. Ainsi, ils pourraient obtenir des réductions sur le prix des billets d'avion pour un voyage annuel, et cette réduction pourrait être accrue pour les invalides.

Réponse. - Dans un contexte de rigueur budgétaire, il n'est pas prévu d'accorder de facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer. Au demeurant, cette mesure serait d'autant moins justifiée que les retraités en cause, résidant effectivement sur ces territoires, perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions allouées, soit 35 p. 100 à la Réunion et à Mayotte ; 40 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon ; 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français (Français d'outre-mer)

14997. - 22 décembre 1986. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les nombreuses difficultés que rencontre le Centre d'enseignement des originaires d'outre-mer pour réaliser pleinement la mission qu'il s'est assignée. En effet, l'objectif de formation de cet organisme a été conçu à partir du constat que de nombreux originaires d'outre-mer qui arrivent en métropole ont un faible niveau d'études. Il s'est donc attaché, jusqu'à présent, et c'est ce qui fait son originalité, à organiser des cours de rattrapage et de recyclage qui tiennent compte de la spécificité culturelle et du vécu des participants, tout en tenant compte de leur histoire et de leur psychologie. Ce centre, dont le mérite et l'efficacité ne sont plus à démontrer, prépare notamment aux concours administratifs, paramédicaux et offre une aide individuelle pour la préparation d'examens. Aujourd'hui, faute de moyens financiers, cette association ne peut répondre totalement à l'énorme demande qu'elle suscite ; en conséquence, il lui demande s'il compte, d'une part, lui attribuer des subventions et, d'autre part, lui accorder son aide dans les différents domaines relevant de sa compétence.

Réponse. - Dans le cadre de son action en faveur de l'insertion des originaires des départements d'outre-mer vivant en métropole, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) conventionne des actions de formation ou de préformation professionnelle avec les organismes agréés par l'Etat et permettant aux stagiaires de bénéficier de la rémunération prévue par les textes. L'A.N.T. participe aux frais pédagogiques de ces formations qui se situent hors du cadre des actions menées par l'A.F.P.A. Dans la mesure où les formations dispensées par le Centre d'enseignement des originaires d'outre-mer (C.E.D.O.M.) rempliraient les conditions requises pour recevoir l'agrément de l'Etat, il serait envisageable que l'A.N.T. participe aux frais pédagogiques des formations offertes, selon les termes de la convention qu'elle serait susceptible de signer avec cet éta-

blissement. Toutefois, il semblerait, d'après de récentes informations communiquées par l'A.N.T., que cette association abandonne peu à peu ses actions de formation. L'A.N.T. a par ailleurs participé financièrement à une action à caractère culturel et à un programme ponctuel de remise à niveau scolaire organisés par le C.E.D.O.M. dans le cadre de deux conventions signées en 1985.

D.O.M. - T.O.M. (jeunes)

20961. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions prises par son ministère pour faciliter la mobilité professionnelle des Antillais, notamment des jeunes, vers la métropole pour l'année 1986 et celles pour 1987.

Réponse. - Pour faciliter la mobilité professionnelle des Antillais, notamment des jeunes, vers la métropole, en 1986 et 1987, l'A.N.T. a signé, avec les régions concernées, des conventions. Leurs objectifs sont les suivants : accorder le bénéfice d'une allocation complémentaire aux jeunes de plus de dix-huit ans venant suivre une formation qualifiante rémunérée en métropole ; rechercher des places de stages de formation A.F.P.A. et hors A.F.P.A. permettant d'élargir les possibilités de formation correspondant aux besoins économiques et sociaux des régions concernées et favorisant des entrées rapides en formation ; contribuer au paiement des frais pédagogiques de formation pour les formations hors A.F.P.A. Chacune de ces conventions 1987 fixe un objectif de 100 stagiaires pour les formations A.F.P.A. et de 40 hors A.F.P.A.

Système pénitentiaire (personnel)

22688. - 27 juillet 1987. - **M. Elle Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration pénitentiaire pour la reconnaissance de leurs droits en matière de congés bonifiés, indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence. La circulaire F.P. n° 1525 du 16 septembre 1983 indique que la durée totale du congé bonifié est de soixante-cinq jours consécutifs, et que la bonification ne peut que suivre les congés annuels ; il s'avère que la réalité est tout autre. D'autre part, alors qu'il est demandé à ces fonctionnaires leurs dates de congés bonifiés deux ans à l'avance, la décision définitive qui impute ou refuse ces congés, n'est portée à leur connaissance que seulement deux mois avant la date des congés, ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'ordre familial. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les textes en vigueur concernant les congés bonifiés. Il lui demande également de prendre en considération leurs droits à l'indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence, et d'envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

Réponse. - Le bénéfice du congé bonifié a été accordé aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat par le décret n° 78-399 du 30 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés. Les circulaires des 16 août 1978, 5 novembre 1980 et 16 septembre 1983 notamment, en ont précisé les modalités d'application. Les dispositions de cette réglementation s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et exerçant leurs fonctions dans un département d'outre-mer, si leur lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ; sur le territoire européen de la France, si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. Cette réglementation maintient le congé annuel de droit commun en accordant, tous les trois ans, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs. Elle permet la prise en charge du voyage, pour l'agent, ses enfants à charge et son conjoint, si ce dernier perçoit un salaire inférieur à l'indice brut 340. Toutefois pour les agents exerçant dans le département d'outre-mer où se situe le lieu de leur résidence habituelle, le bénéfice du congé bonifié n'est attribué que tous les cinq ans, avec prise en charge de la moitié du prix du transport. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'attribution des congés, y compris pour les congés annuels ordinaires limités à trente et un jours consécutifs, relève exclusivement de l'autorité du chef de service, seul responsable de l'organisation interne de son service,

à l'administration pénitentiaire, comme dans les autres départements ministériels. L'indemnité d'éloignement a été instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Son article 2 stipule que les fonctionnaires de l'Etat qui recevront une affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique ou de la Réunion, à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation et dont le précédent domicile était distant de plus de trois mille kilomètres du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions, percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives, une indemnité dénommée « indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer », non renouvelable. Des dispositions similaires ont été retenues dans l'article 6 pour les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer à la suite de leur affectation en France métropolitaine. Cette indemnité est alors égale à douze mois de traitement indiciaire de base et payable en trois fractions : la première, lors de l'installation du fonctionnaire, la seconde, au début de la troisième année, la troisième après les quatre années de service. Le régime des déplacements pour les besoins du service et des mutations pour changement de résidence, est réglé par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Ce décret fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer qui sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ou qui font l'objet d'une mutation avec changement de résidence. Ces frais comprennent : les frais de transport des personnes, par voie ferrée, maritime, aérienne ; les frais de mission, de tournées et d'intérim ; les frais de déménagement par voie ferrée et maritime ; les frais pour usage de véhicule personnel pour les besoins du service. Le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, modifiant les articles 1, 19 et 26 du décret du 21 mai 1953 précité, harmonise les modalités de remboursement des frais de voyage des membres de la famille - en particulier du conjoint des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, avec les dispositions de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Elle limite aussi, en fonction de conditions de revenus, la prise en charge des frais de transport du conjoint. Toutefois, compte tenu de l'obsolescence de certaines des dispositions de cette réglementation, une refonte de ce dispositif réglementaire est à l'étude. Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, vise en effet à la simplifier à l'instar de celles, plus récentes, applicables à la métropole et à l'étranger. Pour mieux connaître les difficultés d'application propres à l'administration pénitentiaire de ces réglementations le ministère des départements et territoires d'outre-mer saisira le département ministériel concerné et ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des suites qui pourront être réservées aux problèmes qu'il a bien voulu soulever.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Algérie)

8384. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet d'informer **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la politique de l'Algérie vis-à-vis des Touaregs qui constituent une des ethnies les plus anciennes vivant sur cette terre d'Afrique du Nord. L'Algérie a lancé le 9 avril 1986 une gigantesque rafle sur les Touaregs basés à Tamanrasset pour les rejeter sans vivres et sans eau hors de ses frontières. Une civilisation africaine de plus, depuis la décolonisation, va ainsi disparaître. Il lui demande comment la France peut accepter que ce même pays réalise chez nous une colonisation de peuplement au nom du respect des droits de l'homme algériens, alors que, en même temps, il finit d'établir un impérialisme totalitaire sur son territoire où il opprime son ethnie berbère et exile son ethnie touareg. Le racisme d'Etat existe au XX^e siècle. Est-il souhaitable de lui laisser pousser ses ramifications dans notre pays.

Politique extérieure (Algérie)

16654. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8384 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Algérie)

23347. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne à nouveau auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8384 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16654 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Plus de 16 000 personnes, pour la plupart maliennes et algériennes d'origine, ont fui la sécheresse ces dernières années, vers Tamanrasset et In Guezzam, en Algérie. Elles y ont bénéficié de la tolérance des autorités algériennes et de subsistances accordées par le Croissant Rouge. Depuis 1985, une quinzaine de milliers de nomades supplémentaires sont venus grossir le flot des premiers, entraînant une complication des conditions de la distribution de l'aide. Les autorités algériennes ont décidé, à partir du 9 avril 1986, de regrouper ces réfugiés et de les reconduire vers leurs pays d'origine. Ainsi 6 000 Maliens ont été refoulés. Mais cette opération délicate s'est déroulée dans des conditions difficiles, d'autant que les autorités maliennes et algériennes n'en avaient pas été averties au préalable. Elle a pris fin avec le début du Ramadan et n'a pas repris depuis lors.

Politique extérieure (Afghanistan)

11201. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation en Afghanistan. La situation concernant les Droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Afghanistan.

Politique extérieure (Afghanistan)

16705. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11201, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation en Afghanistan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afghanistan)

23397. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11201 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16705 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation des Droits de l'homme en Afghanistan est en effet très préoccupante. La commission des Droits de l'homme des Nations unies a chargé en 1985 un juriste de renommée internationale, M. Félix Ermacora, d'établir un rapport spécial sur ce sujet. Son premier rapport, publié en 1985, dresse un constat accablant des violations massives des Droits de l'homme perpétrées par les forces soviétiques et leurs alliés locaux. Un deuxième rapport sur ce sujet a été remis à la commission en novembre dernier, renouvelant les mêmes accusations. Ce sont ces mêmes faits que relate Amnesty International. Le Gouvernement français s'est naturellement ému de ces informations. Il a démontré avec vigueur devant les instances compétentes des Nations unies le caractère inadmissible de l'intervention soviétique et les souffrances infligées de ce fait au peuple afghan. Il continuera bien entendu de le faire. Il a, par ailleurs, entrepris d'accroître de manière significative son aide aux organisations humanitaires françaises qui s'efforcent, depuis plusieurs années et dans les conditions les plus périlleuses, de manifester concrètement au peuple afghan la sollicitude du peuple français. Il est clair cependant qu'une solution du conflit, passant nécessairement par un retrait des troupes soviétiques, peut seul permettre de mettre un terme à cette situation. L'application des résolutions de l'assemblée générale des Nations unies, régulièrement et massivement votées, appelant au retrait des forces étrangères, au rétablissement du non-alignement de l'Afghanistan, au

retour volontaire des réfugiés dans leur pays, et à la libre détermination du peuple afghan est l'unique moyen de faire cesser ces pratiques indignes.

Politique extérieure (Chili)

11203. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation au Chili. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante, comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible au Chili.

Politique extérieure (Chili)

16707. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11203, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la situation au Chili. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Chili)

23399. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11203 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16707 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a marqué sa vive préoccupation devant le regain de tension qui a suivi en septembre dernier le rétablissement de l'état de siège au Chili. La France a demandé, par une déclaration commune avec ses partenaires européens, la levée immédiate de l'état de siège. Elle a rappelé son attachement à l'ouverture d'un dialogue entre le Gouvernement et l'opposition démocratique au Chili. D'autre part, la France a coparrainé, lors de la 41^e assemblée générale des Nations unies, la résolution portant sur la situation des Droits de l'homme au Chili et maintenant la présence d'un rapporteur spécial. Elle a également coparrainé la résolution 1987/60 adoptée par la commission des Droits de l'homme à sa 43^e session. Le secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'homme a reçu des représentants des familles de disparus et de condamnés à mort et suit avec une vigilance particulière l'évolution de la situation dans ce pays.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

14456. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1000 de son chiffre d'affaires si elle le dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent, et notamment par des structures déjà existantes comme la fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus déshérités, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. - Depuis quelques années notre pays connaît un essor extraordinaire du mouvement humanitaire. L'opinion publique, et surtout sa frange la plus jeune, considère aujourd'hui que ce mouvement fait partie intégrante de la défense des Droits de l'homme. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il convient d'encourager ce vaste élan de générosité, en particulier par des mesures fiscales accroissant les possibilités de déductions pour les dons effectués aux associations d'intérêt général, qu'elles

aient un caractère éducatif, sportif, culturel ou humanitaire. A la demande du secrétaire d'Etat aux Droits de l'homme, le Gouvernement a fait adopter un amendement à la loi de finances pour 1987 portant, pour les dons effectués par les entreprises aux associations humanitaires, le taux de déductibilité fiscale de 1 à 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires. Organisant de façon globale le développement du mécénat, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a autorisé la déduction jusqu'à un taux de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires pour des versements faits aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique. Elle a précisé par ailleurs que le bénéfice imposable est établi sous déduction intégrale des « dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel (...) », lorsque ces dépenses « sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ». Conjugées avec les dispositions également favorables prises en faveur des dons des particuliers, ces mesures sans précédent témoignent de l'intérêt que porte le Gouvernement au développement de l'initiative privée dans les domaines culturel, scientifique et humanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Marchés publics (union des groupements d'achats publics)

2572. - 2 juin 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les distorsions de concurrence engendrées sur le marché du matériel de bureau et de la bureautique par la position dominante de l'Union générale d'achats publics (U.G.A.P.) vis-à-vis du secteur public et para-public. En effet, de nombreux concessionnaires, revendeurs en équipement de bureaux, meubles, machines, bureautique et informatique font état d'un barrage systématique à leur égard des acheteurs des collectivités, administrations et établissements publics et ce, du fait de circulaires ministérielles leur faisant obligation de passer leurs achats auprès de l'U.G.A.P. et d'ignorer les services du commerce local. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les professionnels de l'équipement de bureau qui doivent supporter les charges afférentes à l'exercice de leur activité et voient des marchés importants leur échapper au profit d'organismes qui n'ont pas les mêmes contraintes que leurs entreprises. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des circulaires ministérielles concernées et plus généralement pour restaurer en ce domaine une situation de concurrence.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les modalités d'intervention de l'union générale d'achats publics (U.G.A.P.). L'établissement chargé de conseiller et d'assister les acheteurs publics doit pouvoir faire la preuve de son utilité et de son efficacité en l'absence de toute exclusivité en matière de commandes par les administrations et les collectivités publiques. Aussi, les dispositions qui assuraient à l'U.G.A.P. un monopole pour l'achat de certains types de matériel ou d'équipements par les administrations ont été abrogées au début de l'année 1987, à l'exception de celles qui concernent la fourniture de véhicules aux administrations civiles de l'Etat. Les acheteurs publics sont désormais libres de pourvoir aux besoins de leurs services par des acquisitions directes dans le respect des règles qui s'appliquent à la commande publique ou de s'adresser à l'U.G.A.P.

Démographie (recensements)

15990. - 5 janvier 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement a arrêté ou s'il envisage de le faire prochainement la date approximative du prochain recensement général de la population. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Démographie (recensements)

22813. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15990 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative à la date du recensement. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Réponse. - Une directive du conseil des communautés européennes en date du 26 mai 1987, relative à la synchronisation des recensements généraux de la population des Etats membres de la communauté stipule que « la république française effectue un recensement général de la population à une date comprise entre le 15 février et le 31 mai 1990 ». Comme lors des recensements précédents, c'est un décret signé par le Premier ministre qui fixera la date précise du recensement. Ce texte est généralement préparé et signé un à deux ans avant la date du recensement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

21575. - 30 mars 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle privatisation de l'I.D.I.

Réponse. - L'Institut de développement industriel (I.D.I.) a été créé en 1970, à l'initiative de l'Etat qui en est le principal actionnaire (44,7 p. 100, dans le but d'apporter des fonds propres aux entreprises moyennes pour leur permettre de se développer. Au moment de sa création l'I.D.I. était le seul organisme de cette nature. Il a pleinement répondu à sa mission puisqu'il a, depuis l'origine, apporté près de 3,5 milliards de francs de concours en fonds propres à 300 entreprises généralement industrielles. Au cours des dernières années, l'activité de capital risque a connu un développement rapide. Il existe aujourd'hui cent cinquante-sept sociétés de capital risque qui ont mis en place pour la seule année 1986 plus de 2,5 milliards de francs. Dans ces conditions nouvelles où l'implication de l'Etat n'est plus justifiée, le Gouvernement a décidé de céder la participation de l'Etat dans l'I.D.I. Au vu de l'étude d'expense conduite par la banque privée de gestion financière (B.P.G.F.) et après avis de la commission de privatisation, le ministre des finances a retenu l'évaluation de celle-ci et fixé le prix de cession de l'I.D.I. à 1,5 milliard avant conversion des obligations convertibles émises par cet établissement. La plupart des autres actionnaires de l'I.D.I. se sont associés à l'opération de cession : au total 91,8 p. 100 du capital de l'I.D.I. ont été proposés à la vente pour un prix total de 1 481 670 327 francs soit 163,78 francs par action. La procédure de cession a été celle de l'appel d'offres. Le Gouvernement a décidé de retenir le dossier présenté par l'ensemble du personnel de l'I.D.I. et un groupe de six investisseurs : Marceau Investissement, Rotschild, Générale Occidentale, U.A.P., Euris et E.D.F. Le projet retenu fait une place exemplaire aux salariés de l'I.D.I. puisque la totalité des trente-sept salariés de l'institut participe au financement de ce projet. Il fait, de plus, appel au concours de partenaires extérieurs de grande qualité qui devraient contribuer au développement des quatre axes majeurs des activités de l'I.D.I. (capital risque, capital développement, conseil et financement de la transmission d'entreprise). L'introduction à la bourse de Paris de l'I.D.I. est envisagée dans un délai de trois ans. Enfin, l'offre retenue n'est liée à l'attribution d'aucun avantage particulier. Notamment, il n'a pas été demandé de bénéficier des avantages de la loi sur le R.E.S. (rachat d'une entreprise par ses salariés). La cession opérée permettra à l'I.D.I., autour de son équipe actuelle, de ses principaux partenaires traditionnels et de partenaires nouveaux, de poursuivre son développement dans ces différents métiers, dans un cadre purement privé, sans intervention de l'Etat.

S.N.C.F. (T.G.V.)

24338. - 11 mai 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, communique aux parlementaires de la région Nord-Pas-de-Calais les taux de répartition du capital supplémentaire dégagé suite aux privatisations d'entreprises nationales, dont le montant devrait être de 5 milliards de francs, dotation complémentaire qui devrait se faire en direction de la S.N.C.F., pour le financement du T.G.V.-Atlantique. Quelle sera la part réservée au T.G.V.-Nord et Nord-Est européen qui desservira les zones géographiques suivantes : le Nord de la France et une partie du cœur de l'Europe, régions très touchées par le redéploiement industriel et la réorganisation internationale du travail. Les parlementaires de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie souhaiteraient savoir si le montant du crédit alloué au T.G.V.-Atlantique, qui serait de l'ordre de 1,4 milliard de francs, sera identique pour la réalisation des lignes T.G.V.-Nord et Nord-Est européen avec, comme plaque tournante, la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'accroître les dotations en capital aux entreprises publiques de 5 milliards de francs, provenant du supplément de recettes constaté sur les opérations de privatisations en 1987. Ces dotations supplémentaires seront réparties entre Autoroutes de France, la S.N.C.F. et un certain nombre d'entreprises publiques apportant une contribution particulière à l'effort d'investissement, notamment dans la haute technologie. La S.N.C.F. qui doit assurer le financement de programmes très importants, en particulier le T.G.V.-Atlantique, a bénéficié, à cet effet, d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs. Cette dotation a été versée dans le courant du mois d'août. Par ailleurs, à l'occasion de l'échange des instruments de ratification du traité relatif au lien fixe Trans-Manche entre la France et le Royaume-Uni, le 29 juillet dernier, les pouvoirs publics ont rappelé tout l'intérêt qu'ils portent au projet de T.G.V.-Nord et Nord-européen. Les ministres des transports des pays européens intéressés doivent se réunir à l'automne prochain pour se prononcer sur ce projet et les conditions de sa réalisation éventuelle. Ce ne sera donc qu'à l'issue de cette réunion qu'un montage financier précis pourra être examiné.

Automobiles et cycles (entreprises)

29223. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui semble normal que les parlementaires et, qui plus est, les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, aient été informés par la presse de la transformation du statut d'une entreprise d'Etat telle que la Régie Renault en société à statut commercial de droit privé ainsi que de l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi à ce sujet dès la rentrée parlementaire de l'automne prochain. Il souhaite des informations précises sur la procédure de ce changement de statut ainsi que sur l'avenir que le ministre d'Etat envisage pour la Régie Renault à court et à long terme.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le Gouvernement sur ses projets en matière de changement éventuel des statuts de la Régie Renault et les perspectives que l'Etat compte assigner à cette entreprise à court et à long terme. Le Gouvernement, après avoir constaté l'ensemble des mesures de restructuration mise en œuvre depuis deux ans et leur effet, le redressement de la situation de l'entreprise examine effectivement la possibilité de doter celle-ci des moyens de s'insérer pleinement dans le jeu concurrentiel national et international. A cet égard, il envisage la possibilité de donner à la Régie un statut de droit commun en la soumettant aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés. Un tel changement nécessite bien évidemment la mise en œuvre d'une procédure législative. S'il confirme cette option, le Gouvernement saisira dès l'automne le Parlement d'un projet de loi en ce sens. Il est regrettable, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des indiscrétions aient conduit la presse à évoquer cette affaire avant même que la réflexion du Gouvernement soit arrivée à son terme. Les parlementaires, et en particulier les membres de la commission des finances, seront informés, selon les procédures usuelles, lorsque le Gouvernement aura arrêté sa position sur ce dossier.

Minerais et métaux (entreprises)

29298. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la politique industrielle du groupe Pechiney. Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent la restructuration de ce groupe et particulièrement la vente à une société italienne de sa branche cuivre. Il aimerait connaître, dans ces conditions, la probabilité d'un maintien d'une production de cuivre sur le sol national. Il lui demande si la raison essentielle de cette opération financière n'est pas le souhait des responsables du groupe privé et du Gouvernement de présenter, sous un jour favorable, la situation du groupe Pechiney lors de sa prochaine et rapide privatisation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le groupe Pechiney a engagé, avec l'accord des autorités de tutelle, la fusion de son activité cuivre, représentée par la société Tréfil-métaux, avec celle d'un partenaire italien, la Società Metallurgica Italiana (S.M.I.). La réalisation de cette opération présente en effet plusieurs avantages majeurs pour le groupe Pechiney et pour l'industrie française : cette fusion sauvegarde l'essentiel de l'activité cuivre en France et répartit les efforts de rationalisation de manière équilibrée et complémentaire entre les deux groupes ; par ailleurs, le nouvel ensemble franco-italien, qui représentera

20 p. 100 du marché européen du cuivre, sera beaucoup mieux armé pour assurer la rentabilité des activités françaises ; enfin, le groupe Pechiney conservera une place prépondérante dans la direction et le développement stratégique de la nouvelle entité. Il ne s'agit donc en aucune façon de la vente par le groupe Pechiney de son activité cuivre, mais de la mise en place d'un partenariat communautaire dans un secteur d'activité très concurrentiel où seules les entreprises qui détiennent une part substantielle du marché ont des chances de poursuivre leur activité et de se développer.

Automobiles et cycles (entreprises)

29568. - 24 août 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les rumeurs concernant un prochain changement de statut de la Régie Renault. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la modification de statut juridique et social de l'entreprise et la date à laquelle cette opération est envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le Gouvernement sur ces projets en matière de changement éventuel des statuts de la Régie Renault et sur les perspectives que l'Etat compte assigner à cette entreprise à court et à long terme. Le Gouvernement, après avoir constaté l'ensemble des mesures de restructuration mises en œuvre depuis deux ans et leur effet, le redressement de la situation de l'entreprise, examine effectivement la possibilité de doter celle-ci des moyens de s'insérer pleinement dans le jeu concurrentiel national et international. A cet égard, il envisage la possibilité de donner à la Régie un statut de droit commun en la soumettant aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés. Un tel changement nécessite bien évidemment la mise en œuvre d'une procédure législative. S'il confirme cette option, le Gouvernement saisira dès l'automne le Parlement d'un projet de loi en ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

20054. - 9 mars 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des tarifs d'hébergement des lycées et collèges relatif notamment au non-ajustement de leur augmentation sur l'inflation et aux disparités importantes qui existent entre les différents établissements scolaires. D'autre part, il regrette que les autorités ministérielles aient si tardivement limité à 2 p. 100 l'augmentation des tarifs car ce retard a eu pour conséquence d'accroître les inégalités entre les établissements et de remettre en cause leur autonomie. En conclusion, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'à l'avenir chaque établissement puisse fixer ses tarifs au regard des besoins incompressibles inhérents au souci d'assurer des services de qualité.

Réponse. - Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) précise, dans son article 3, qu'une délibération du conseil d'administration fixe le tarif des frais d'hébergement et cela dans le cadre de l'autonomie des E.P.L.E. et des compétences données à leur conseil. Par application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, l'arrêté du 18 décembre 1986 a libéré les tarifs de pension des E.P.L.E. qui peuvent donc être librement déterminés par les conseils d'administration, ce qui répond au souci de voir les tarifs modulés en fonction des besoins des E.P.L.E. Seuls les tarifs de demi-pension des E.P.L.E. ont été encadrés et continuent à l'être en vertu du décret n° 87-854 du 11 août 1987, pris sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, qui autorise pour 1987 une hausse de 2,5 p. 100 avec possibilité de dérogation accordée par le commissaire de la République, sur demande de l'établissement.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire)

20333. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis quelques années, une part significative de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les S.E.S. (sections

d'enseignement spécialisé) est assurée par des enseignants d'E.P.S. du collège auquel la S.E.S. est rattachée. Cette évolution s'est faite à la demande des instituteurs de la S.E.S. qui sont de plus en plus convaincus de la nécessité d'une E.P.S. de qualité pour des élèves qui présentent souvent des retards moteurs importants ou des difficultés d'insertion dans les groupes tout en réclamant une pratique physique « comme les autres ». Au moment où l'on supprime des postes E.P.S. dans les collèges pour les transférer dans les lycées, du fait de l'évolution des effectifs, ne devrait-on pas saisir l'occasion pour généraliser l'intervention des enseignants d'E.P.S. en S.E.S., au moins chaque fois que la demande existe au sein des équipes pédagogiques d'un établissement. Dans la pratique, il suffirait de cumuler les besoins de la S.E.S. avec ceux du collège pour calculer les volumes horaires nécessaires à l'établissement avant de décider si une mesure de carte scolaire s'impose. Cette politique aurait le double avantage de satisfaire aux besoins d'élèves en difficulté tout en maintenant les collèges des équipes E.P.S. structurées en diminuant, notamment, les postes à cheval sur plusieurs établissements dont la rentabilité pédagogique est réduite dans une matière comme l'E.P.S. où la continuité du contact humain est fondamental.

Réponse. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les sections d'éducation spécialisée demeure régi par les dispositions de la circulaire n° 67-530 du 27 décembre 1967 relative à l'organisation et au fonctionnement de ces sections. Ces dispositions n'ont pas expressément chargé les seuls enseignants d'éducation physique et sportive de dispenser les cours dans cette discipline. La mise en place de dotations horaires globalisées dans les collèges comportant une section d'éducation spécialisée permet aux principaux de mieux répartir les services entre les enseignants affectés dans les collèges. Il est ainsi possible de mieux assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'ensemble des élèves de l'établissement.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

24765. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1° si une directrice d'école maternelle doit admettre dans son établissement tous les élèves sans considération d'âge ni de domicile à l'intérieur ou à l'extérieur de la commune ; 2° à partir de quel âge les enfants doivent obligatoirement être admis dans une école maternelle ; 3° si l'âge d'admission ne peut être fixé en fonction de la capacité d'accueil de l'école, et, dans l'affirmative, à qui incombe alors la décision ; 4° quels sont exactement les pouvoirs d'un maire dans la répartition des élèves dans les différentes écoles maternelles publiques situées sur le territoire de la commune.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe tout particulièrement de permettre au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une préscolarisation, même si celle-ci ne présente pas, au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, un caractère obligatoire, mais la création des écoles et des classes maternelles et la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement comme de leur fonctionnement relèvent des municipalités. Par ailleurs, c'est au maire qu'il appartient de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur procède à l'admission de l'élève, ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera (titre 1.1 de la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 portant directives pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires). La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 prévoit dans son article 2 qu'à l'âge de cinq ans tout enfant dont les parents demandent la scolarisation doit pouvoir être accueilli dans une classe maternelle ou une section enfantine d'une école élémentaire. D'autre part, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, pris en application des articles 8 et 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 dispose, dans son article 2, que les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans. Aussi, dans la mesure où le maire a accepté la création d'une classe ou d'une école maternelle, ainsi que cela relève de sa compétence conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et des articles 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1886, il appartient au ministre de l'éducation nationale, qui affecte les enseignants dans les classes, de déterminer le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge (article 11 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 précité). Un maire ne peut donc s'opposer à l'inscription d'enfants dans une école de sa commune lorsque l'administration de l'éducation nationale estime qu'il y a des places disponibles au regard des critères d'effectifs arrêtés par l'inspecteur d'académie et lorsque, sur le plan pédagogique, les conditions d'accueil sont satisfaisantes. Cependant, compte tenu des compétences partagées existant en la matière entre l'Etat et

les communes, il est nécessaire qu'une étroite coopération entre les autorités municipales et scolaires s'instaure afin de garantir le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

24857. - 18 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point de sa réponse à sa question écrite n° 11700 parue au *Journal officiel* du 20 avril 1987. Il y est écrit que le montant de l'indemnité de charges administratives que perçoivent les directeurs de C.I.O. est, dans la majorité des cas, sensiblement supérieur à l'indemnité de sujétions spéciales qui est allouée aux directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires. Or le montant de la seule indemnité que perçoivent les directeurs de C.I.O. est fixé par la note de service n° 83.137 du 22 mars 1983. Il faut en outre préciser que les C.I.O. de 4^e catégorie sont très peu nombreux et ceux de 5^e catégorie pratiquement inexistant. Il souhaite d'ailleurs en connaître l'effectif exact. Sachant qu'un directeur de C.I.O. de 3^e catégorie travaillant avec neuf conseillers d'orientation, et du personnel administratif, chargé de la mise en place des actions d'orientation scolaire et professionnelle dans un district scolaire de 150 000 habitants, perçoit une indemnité mensuelle de 121 francs (sans aucune autre indemnité complémentaire), il souhaiterait connaître le montant des indemnités mensuelles perçues par un directeur d'école maternelle ou élémentaire comptant neuf instituteurs - sans y inclure le montant de l'indemnité de logement. Il lui précise que cette question ne concerne ni les directeurs de C.I.O. d'application ni les directeurs d'écoles d'application.

Réponse. - Les directeurs d'école maternelle et élémentaire ainsi que les directeurs d'établissement spécialisé peuvent, conformément aux dispositions du décret n° 83-644 du 8 juillet 1983, bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales dont le taux annuel est déterminé par référence au nombre de classes ouvertes dans l'établissement qu'ils dirigent et non en fonction du nombre d'instituteurs qui exercent leurs fonctions dans leur établissement. L'arrêté du 28 janvier 1986, qui a réévalué de 7,1 p. 100 au 1^{er} janvier 1986 les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales servie aux personnels considérés, permet à un directeur d'école maternelle et élémentaire comptant neuf classes de percevoir une indemnité au taux annuel de 2 775 francs. Par ailleurs, il est précisé que le nombre de C.I.O. de 4^e catégorie (10 à 18 conseillers d'orientation) est de 96 et que la 5^e catégorie (plus de 18 conseillers d'orientation) ne compte qu'un C.I.O., sur un total de 518 C.I.O.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25492. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux d'encadrement dans l'enseignement élémentaire. Ces taux varient considérablement d'un département à l'autre, en particulier dans le milieu rural. Certes, dans certaines zones de montagnes ou à densité très réduite, ils sont légitimement faibles ; en revanche, on relève de très grandes distorsions entre des départements à structures de population équivalentes et l'Eure-et-Loir se trouve parmi les plus défavorisés. Cette injustice préoccupe à bon droit les parents d'élèves et les élus. Il est vrai que, chaque année, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de corriger ces inégalités, mais la démographie du département évolue plus vite que ces efforts et sa situation empire d'année en année. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une juste adaptation des taux d'encadrement aux particularismes de chaque département.

Réponse. - La situation du département d'Eure-et-Loir a toujours été prise en compte au moment de la préparation des mesures de rentrée. Entre 1980 et 1986, l'effectif a très peu varié alors que 96 postes étaient créés auxquels viendraient s'ajouter à cette rentrée 20 postes supplémentaires (2 postes ont pu être ajoutés à la dotation de 18 qui avait été annoncée). Il convient de noter que la redistribution opérée cette année par le recteur est la plus importante qui ait jamais été faite. Ces attributions ont permis d'apporter dans le département de notables améliorations. Les classes ont encore, c'est vrai, des effectifs moyens assez élevés, même en zone rurale, mais c'est là une situation courante dans les départements de ce type qui connaissent depuis quelques années de profondes modifications dues aux mouvements de population. En contrepartie des progrès notables sont intervenus au niveau de la préscolarisation. Les créations de

postes, les opérations de rééquilibrage conduites à l'initiative des recteurs d'académie contribuent à améliorer les situations qui posent encore problème.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

26142. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du recrutement d'élèves conseillers d'orientation et la fermeture du centre de formation de Marseille. Le recrutement des élèves conseillers d'orientation n'assurant pas le renouvellement du corps, il lui demande si son objectif est de supprimer ce corps. Par ailleurs, il lui demande si sa volonté est de modifier la nature du travail des services d'information et d'orientation et, dans l'affirmative, de lui préciser ses intentions.

Réponse. - Le recrutement à partir de 1989 de soixante nouveaux conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps qu'il n'est donc pas envisagé de supprimer. Par ailleurs, il n'est pas prévu de modifier la nature du travail des services d'information et d'orientation. L'intervention des conseillers d'orientation au sein du dispositif d'insertion des jeunes mis en place depuis la rentrée scolaire de 1986 s'inscrit dans le cadre des missions du système éducatif qui incluent la préparation et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Enseignement (fonctionnement)

26365. - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sur les textes réglementaires antérieurs encore en vigueur. Il indique que, dans les textes ci-après mentionnés, des divergences d'interprétation sont apparues entre l'exécutif départemental et les services de l'Etat, créant ainsi de nombreux blocages dans la machine administrative. Il cite notamment : le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant règlement d'administration publique et relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements d'enseignement publics et privés ; la circulaire d'application en date du 18 novembre 1965 du décret n° 65-335 précité ; le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 portant règlement d'administration publique sur l'administration et l'organisation financière des écoles normales d'instituteurs et des écoles normales d'institutrices ; les circulaires et instructions d'application du décret n° 48-773 précité notamment pour ce qui concerne la détermination du taux de l'indemnité représentative de logement due aux élèves-maîtres non internés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'actualiser ces textes, notamment en remplaçant les termes « le préfet » par « le président du conseil général ».

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et les textes ultérieurs ne comportent aucune instruction nouvelle en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des fonds scolaires départementaux qui n'ont pas été décentralisés. Les crédits sont délégués au préfet, commissaire de la République, qui est ordonnateur secondaire dans le département, la gestion étant confiée, comme le précise le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 au conseil général. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier ce décret. De la même façon, les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices étant restées des établissements publics nationaux, le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 et l'instruction du 21 décembre 1959 continuent à s'appliquer. Une modification de ces textes n'est pas actuellement envisagée, la décentralisation n'ayant pas eu d'incidence sur la gestion de ces établissements.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

26892. - 22 juin 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes d'une correspondance de M. l'inspecteur d'académie, en date du 3 juin 1987, adressée à Mmes et MM. les I.D.E.N. (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) les informant d'une réponse ministérielle aux termes de laquelle il apparaissait que les instituteurs maîtres formateurs adjoints aux I.D.E.N. (ex-C.P.A.I.D.E.N.) devaient respecter la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de l'Etat. En conséquence, M. l'inspecteur d'académie de l'Hérault demande à Mmes et MM. les I.D.E.N. de lui faire connaître pour le 12 juin 1987 les

congés qu'ils auront arrêtés pour ce personnel. C'est pourquoi il lui demande quel est le texte ministériel sur lequel se fonde l'inspecteur d'académie de l'Hérault pour que cette catégorie d'instituteurs voit modifier du jour au lendemain son régime de congés.

Réponse. - Les instituteurs maîtres formateurs, adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, participent à la formation des maîtres. Cela ne signifie pas que leurs horaires hebdomadaires et leurs congés annuels soient alignés sur ceux des instituteurs exerçant dans les classes, compte tenu de leurs attributions spécifiques. S'agissant du cas exposé, il convient de noter la concertation conduite, au niveau local, par M. l'inspecteur d'académie de l'Hérault pour faire établir la durée hebdomadaire de service et le régime de congés des personnels concernés de son département. Cette démarche procède également d'une volonté de pallier d'une certaine manière le mécontentement très vif des parents d'élèves qui s'étonnent de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent souvent de pouvoir rencontrer les responsables de l'école primaire dans les jours qui suivent la sortie et dans ceux qui précèdent la rentrée scolaire. Cette position, allant dans le sens d'une plus grande efficacité du service public, ne paraît pas, après examen, devoir être critiquée.

Enseignement (fonctionnement : Côtes-du-Nord)

27271. - 29 juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des effectifs des personnels non-enseignants dans les établissements secondaires et les services académiques du département des Côtes-du-Nord. La mise en œuvre des dispositions arrêtées dans la loi de finances pour 1988 se traduit par une nouvelle vague de suppression de postes de personnels de service et d'administration. Après redéploiement entre établissements d'enseignement secondaire, dix-neuf postes sont supprimés dans les Côtes-du-Nord, dont quinze dans les collèges, sur un total de cinquante-six suppressions pour l'académie de Rennes. Trois postes administratifs sont supprimés à l'inspection académique des Côtes-du-Nord sur treize pour les quatre départements bretons. Cinq postes administratifs sont également supprimés dans les établissements d'enseignement secondaire sur un total de dix-sept dans l'académie. Au total, vingt-sept postes de non-enseignants seront supprimés dans le département des Côtes-du-Nord sur un total de quatre-vingt-six dans l'académie de Rennes, soit près d'un tiers des postes supprimés au plan régional alors que la population du département des Côtes-du-Nord représente moins de 25 p. 100 de la population des quatre départements bretons. Il tient à souligner les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner ces suppressions dans le bon fonctionnement des établissements scolaires et des services administratifs concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les suppressions envisagées afin d'éviter une détérioration du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat entraîne un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non-enseignant sont prévues en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La répartition des suppressions sur le territoire national a tenu compte de la situation de chaque académie en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis...) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, les suppressions d'emplois dans l'académie de Rennes ont pu être limitées à 86, soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs exerçant dans les services du rectorat, les quatre inspections académiques et les établissements du second degré. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,9 p. 100 de leurs effectifs. En application des règles de déconcentration, le recteur de l'académie de Rennes est compétent pour répartir les suppressions d'emplois qui lui ont été notifiées. C'est pourquoi la plus grande latitude lui a été laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités au plan local. L'Administration centrale, dans ce contexte, n'intervient pas dans les décisions qu'il est amené à prendre. Lors de la répartition des suppressions au sein de l'académie, la situation des Côtes-du-Nord en emplois de personnel non-enseignant s'est révélée plus favorable que celle des autres départements, dans la mesure notamment où les Côtes-du-Nord connaissent un important fléchissement des effectifs d'élèves. Cette situation a conduit le recteur de l'académie de Rennes à envisager le retrait de 22 emplois de personnel non-enseignant (19 emplois de personnel ouvrier et de service, 3 emplois de personnel administratif) sur l'ensemble des services administratifs et des établissements sco-

laire de ce département. Cette diminution des moyens budgétaires ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du service public de l'éducation nationale. Enfin, malgré les impératifs de la politique budgétaire évoqués précédemment, le projet de loi de finances pour 1988, qui sera soumis au Parlement ne comportera aucune suppression d'emplois dans les 7 500 établissements scolaires du second degré, où exercent 130 700 agents, soit 80 p. 100 de l'effectif des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, alors même que se poursuivra la réduction des effectifs des administrations de l'Etat. Cette exonération témoigne de la priorité accordée par la Gouvernement à l'action éducative et de l'intérêt qu'il porte au bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

27345. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. Oubliés, la plupart du temps, dans les réformes successives du ministère de l'éducation nationale, les personnels d'éducation sont victimes d'une dévalorisation tant matérielle que morale, qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette situation, d'ouvrir des négociations afin d'apporter une réponse aux aspirations des personnels d'éducation, dans l'intérêt des élèves et des adolescents.

Réponse. - De façon incontestable les personnels d'éducation exercent une responsabilité importante dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire au sein des établissements publics d'enseignement du second degré. Leurs missions définies par leur statut particulier et par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 portent sur trois domaines : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative, par des relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif et sur le plan individuel. Ils assument ces missions sous l'autorité du chef d'établissement qui les associe aux réunions de concertation de la direction, en particulier pour tout ce qui concerne la prise de décision dans le domaine de la vie scolaire.

Enseignement privé (fonctionnement)

27652. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens affectés à l'enseignement privé sous contrat. En effet, le système actuel de gestion des moyens ne permet pas d'assurer les besoins scolaires tant en ce qui concerne les classes maternelles et primaires que pour la rénovation des collèges, la réalisation de l'objectif des 80 p. 100 d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat et le développement des formations professionnelles et techniques susceptibles d'élever le niveau de qualification des jeunes. Les 670 emplois nouveaux affectés à l'enseignement privé sous contrat s'avèrent insuffisants pour faire face aux besoins de la rentrée scolaire 1987 et 150 emplois supplémentaires seraient nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en concertation avec les partenaires de l'enseignement privé, de façon que les besoins réels de l'enseignement privé sous contrat soient pris en compte.

Réponse. - Dès mars 1986, dans un esprit d'équité et conformément aux engagements du Gouvernement, des mesures ont été prises en faveur de l'enseignement privé pour rattraper le retard constaté au cours des dernières années. C'est ainsi qu'un crédit supplémentaire de 100 M.F. a été inscrit dans la loi de finances rectificative de 1986 pour réévaluer la part du forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés, désormais décentralisées. Cet effort a été complété au collectif de la fin de 1986 et traduit dans le budget de 1987. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs mis en place une commission chargée d'évaluer le retard actuel en matière de forfait d'externat versé par l'Etat au titre des charges de personnel. Sur la base des conclusions de cette commission où l'enseignement privé dans son ensemble était représenté, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1988 une première mesure de rattrapage, d'un montant de 150 M.F. S'agissant des emplois, 400 contrats supplémentaires ont été ouverts par le premier collectif budgétaire de 1986 et 670 contrats à la rentrée de 1987, soit 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. En effet, en plus des 320 contrats initialement prévus par la loi de finances

pour 1987, 250 contrats supplémentaires ont été autorisés pour la rénovation des collèges et 100 pour les classes post-baccalauréat. Cet effort sera accentué à la rentrée de 1988 puisque le projet de budget comporte l'ouverture de 800 contrats supplémentaires. La répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres de l'enseignement privé. Les décisions d'implantation des emplois dans les établissements résultent d'une concertation analogue organisée au niveau académique. Elles sont prises en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plus souvent dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. Le ministre de l'éducation nationale a d'autre part fait réexaminer la situation de l'enseignement privé dans certaines académies où des difficultés particulières lui avaient été signalées. A la suite de cet examen l'attribution de quelques équivalents-emplois supplémentaires à certaines d'entre elles a été décidée pour permettre aux recteurs de régler encore des demandes jugées prioritaires. Les recteurs d'académie apparaissent donc en mesure d'assurer la prochaine rentrée scolaire dans des conditions acceptables avec leur dotation d'emplois arrêtée selon la procédure évoquée ci-dessus et les ajustements apportés ultérieurement.

Enseignement (examens et concours)

27905. - 6 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagaer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des examens de la session 1987. Juge-t-il normal que des circulaires invitent les correcteurs - et cela au mépris de la souveraineté des jurys - à modifier leurs notes en hausse, dans le cadre de multiples réunions de concertation et d'harmonisation bureaucratique. Le but poursuivi est-il de parvenir à 80 p. 100 de succès aux résultats de certains examens qui se trouvent, par là même, dévalorisés ? Plus généralement est-il raisonnable de mettre tout en œuvre pour peupler artificiellement les classes supérieures d'élèves qui ne méritent pas d'y être, ce qui entraîne une dégradation accrue du niveau de tous ?

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'harmonisation des corrections aux baccalauréat. En effet, en ce qui concerne les corrections des copies, les candidats sont de plus en plus sensibles aux risques de différences qui peuvent apparaître entre les méthodes de notation et beaucoup de pédagogues attirent régulièrement l'attention de services sur la difficulté d'homogénéiser les critères de notation. Il est important que, sous le contrôle du président du jury, puisse s'effectuer une comparaison entre les grilles de notation des différents correcteurs. Il convient en particulier d'affirmer le droit qu'a le président du jury, souverain, de demander des révisions de notes dans les cas où les disparités des grilles de notation ne sont pas fondées. Il ne s'agit en cela que d'assurer une meilleure application des termes de la note de service n° 71-369 du 19 novembre 1971, qui demandait déjà aux recteurs de « rechercher toutes les possibilités d'harmoniser les appréciations des divers jurys et de réduire les écarts de notation ». Les résultats de la session 1987 du baccalauréat, qui sont assez proches de ceux de l'année précédente, montrent bien que les consignes données en 1987 pour une évaluation plus juste des candidats n'ont en aucune manière pour conséquence une baisse du niveau exigé pour être reçu à l'examen.

Education physique et sportive (personnel)

28062. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement des autres disciplines, qui sont titulaires d'une licence d'université, peuvent bénéficier d'une promotion dans le corps des professeurs certifiés, soit par concours interne, soit par promotion interne. Cette possibilité ne joue cependant pas pour les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne peuvent faire valoir leurs droits à promotion, du fait de leur statut particulier. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de reconsidérer le statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive afin de le rapprocher de celui des autres adjoints d'enseignement en matière de promotion.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'ad-

joint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions sont actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

*Enseignement maternel et primaire
(instituteurs)*

28114. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi des récompenses honorifiques inscrites dans le statut du corps des instituteurs de l'éducation nationale. La médaille d'argent des instituteurs en Moselle n'est plus attribuée depuis 1980, les services académiques ayant suspendu son attribution. Compte tenu du coût de l'attribution de cette distinction sur le plan national, un nouveau système pourrait être étudié afin d'apporter aux intéressés les satisfactions morales et professionnelles qu'ils sont en droit d'attendre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser si d'autres départements bénéficient de crédits pour l'octroi de cette distinction honorifique.

Réponse. - Le crédit ouvert au budget pour l'acquisition des médailles d'argent des instituteurs, très nettement insuffisant, ne permet pas de graver chaque année une promotion complète. Depuis 1980, lorsque les services académiques ont saisi mon administration centrale, il leur a donc été demandé de surseoir provisoirement à son attribution. Devant l'importance des difficultés rencontrées ces dernières années, les transformations possibles que devrait subir le système d'attribution de cette distinction sont recherchées.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Finistère)

28177. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions qu'il a prises concernant les demandes d'ouverture de lycées privés dans le Finistère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les autorisations d'ouverture de ces lycées privés n'ont pas été données et s'il peut lui préciser un calendrier pour des ouvertures prochaines.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de décider de l'ouverture d'établissements d'enseignement privés. En effet, les lois fondamentales qui régissent les différents ordres d'enseignement, et en particulier la loi du 15 mars 1850, dite « loi Falloux », pour l'enseignement secondaire, établissent le principe de la liberté de l'enseignement. En application de ce principe, toute personne physique ou morale privée qui souhaite ouvrir un établissement d'enseignement peut en prendre librement l'initiative ; elle est seulement tenue de procéder à une déclaration préalable auprès des autorités compétentes (maire, préfet, recteur d'académie), qui ne peuvent s'opposer à cette ouverture que pour des motifs d'ordre public limitativement énumérés par la loi. En revanche, la mise sous contrat d'association des classes d'un lycée privé légalement ouvert selon la procédure qui vient d'être évoquée est subordonnée à la disponibilité des crédits de rémunération des maîtres enseignants dans ces classes, limitativement déterminés chaque année par la loi de finances conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Il appartient au recteur d'académie de répartir les nouveaux emplois mis à sa disposition à chaque rentrée scolaire, en concertation étroite avec l'ensemble des représentants des établissements d'enseignement privés et d'établir avec ces représentants, les priorités à retenir par rapport aux besoins, notamment dans la cadre du schéma prévisionnel des formations.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire : Rhône)*

28311. - 20 juillet 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne la suppression du poste budgétaire pour l'organisation et le développement du sport à l'école, attribué à deux directeurs d'école primaire de Lyon et Villeurbanne. Cette disponibilité mise au service des enfants a permis le développement, d'une façon considérable, des disciplines sportives à l'école. La disparition de ce poste entraînera la réduction, voire la suppression, de nombreuses activités pour les enfants qui en bénéficiaient jusqu'alors. Il lui demande d'indiquer s'il envisage ou non de rétablir ce poste.

Réponse. - Le poste budgétaire attribué à deux directeurs d'école primaire à Lyon et Villeurbanne, chargés, au sein de l'U.S.E.P., d'organiser le sport à l'école, n'a jamais été supprimé. En conséquence, ces deux enseignants conservent chacun leur demi-décharge pour l'année scolaire 1987-1988.

Enseignement privé (personnel)

28363. - 20 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui enseignent dans le primaire et dans les collèges, et qui sont classés instituteurs. Dans l'enseignement public, les instituteurs ont été reclassés dans les échelles de P.E.G.C. Un décret concernant le reclassement des instituteurs de l'enseignement privé a été adopté au C.E.G.T. du 22 janvier 1987. Elle lui demande donc si la parution et l'application de ce décret sont prévues pour l'année civile en cours.

Réponse. - Le décret n° 87-751 du 1^{er} septembre 1987 permettant aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs d'accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs de l'enseignement public a été publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1987.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

28496. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 relative aux modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves. Cette note rappelle, au chapitre « vacances d'été », que, conformément à la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982, portant gestion des personnels pour la rentrée 1983, la présence du chef d'établissement ou de son adjoint est prévue deux semaines après la sortie des élèves et deux semaines avant leur rentrée. Certains recteurs interprètent de façon restrictive la notion d'adjoint et ne considèrent comme tels que les censeurs et principaux adjoints. Il lui demande, en conséquence, si, afin de permettre plus de souplesse dans l'organisation du service des vacances, la notion d'adjoint ne pourrait être étendue aux conseillers principaux et conseillers d'éducation, généralement membres à part entière de l'équipe de direction et d'éducation des établissements.

Réponse. - La note de service n° 8-139 du 25 mars 1983 définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leur adjoint, les personnels d'éducation et de l'administration universitaire. Le service de vacances a pour objectif d'assurer la continuité nécessaire du service public de l'éducation, de renseigner les familles, d'inscrire les élèves, d'informer les services administratifs académiques chargés de préparer la rentrée et, enfin, encadrer le personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres à l'établissement. Aux termes de la note de service du 25 mars 1983, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée et les conseillers principaux et conseillers d'éducation, tout comme leurs collègues appartenant à d'autres corps, peuvent être en outre tenus d'assurer un service de permanence au début des vacances scolaires et avant la semaine précédant la rentrée. Ce service est organisé par le chef d'établissement après concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Le dispositif mis en place permet le bon fonctionnement du service en maintenant à leur poste, pendant la période où leur présence est utile au service public, un nombre suffisant de personnels.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

28686. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives réactions qu'ont soulevées les mesures prises par son ministère concernant le recrutement annuel des élèves conseillers d'orientation. En effet, au moment où l'on constate une augmentation de la demande sociale de formation et de qualification, où la complexité et l'importance des choix que doivent faire les jeunes s'accroissent, où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'établit pour doubler à terme le nombre des diplômés du niveau du baccalauréat, au moment où le nombre des jeunes ayant besoin de conseils, d'aide, de soutien, d'informations individualisées augmente, le ministre de l'éducation nationale réduit de 120 à 60 le recrutement annuel des élèves conseillers d'orientation, supprime deux (Lille et Marseille) des cinq centres de formation des conseillers d'orientation (C.F.C.O.) existants, ce qui hypothèque gravement le développement nécessaire des services et leur activité de recherche et de formation continue, et nie les besoins régionaux. Ces mesures sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande le rétablissement d'un recrutement à hauteur des besoins, pour 1988, 120 postes budgétaires d'élèves conseillers d'orientation de première année, le maintien des cinq centres de formation existants.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation offert aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de soixante élèves conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps qui comprend les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation. De plus, la mesure n'aura des effets qu'à la rentrée de septembre 1989. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

28701. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités touchant aux revenus des instituteurs et institutrices. En effet, les instituteurs exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient soit du logement à titre gratuit, soit d'une prime censée couvrir les frais occasionnés pour se loger. Mais les instituteurs exerçant dans les S.E.S. et E.R.E.A. ne peuvent bénéficier de cette mesure. Ils touchent une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois, jamais revalorisée depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de compenser cette inégalité en revalorisant cette indemnité de sujétion à hauteur de l'indemnité de logement.

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 11 juillet 1889 (art. 7), les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 francs par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle, même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des S.E.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre tout à fait considérable des personnels qui à un titre ou à un autre sont concernés par ce problème constitue en lui-même un facteur de difficulté qu'il n'est malheureusement pas possible de mésestimer. Aussi bien n'a-t-il pas, à ce jour, été possible d'aboutir à des

conclusions permettant d'espérer un règlement prochain de cette question. Une étude est cependant actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, sans toutefois fixer d'échéance, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité pour leur habitation présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. Cette recherche devrait déboucher sur une réflexion d'ensemble relative au droit au logement des instituteurs dans le cadre de laquelle le cas de ceux qui ne bénéficient pas actuellement de ce droit ne saurait manquer d'être évoqué.

Etrangers (élèves)

28771. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984, stipulant que les enfants de nationalité étrangère sont admis dans les écoles primaires sur présentation du livret de famille ou d'une fiche d'état civil, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, du certificat médical d'aptitude et du certificat d'inscription délivré par le maire. La circulaire précise que les personnes responsables des enfants « doivent faire une déclaration au maire de la commune où résident leurs enfants d'âge scolaire qui leur remet un certificat d'inscription dans les mêmes conditions que pour les enfants français ». Il se pose un problème sérieux lorsque le maire, prétextant que la proportion d'enfants étrangers est déjà trop élevée dans l'école, refuse de délivrer le certificat. Dans ce cas, quel recours existe-t-il pour les familles.

Réponse. - Ainsi que le rappelle la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 dispose que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers âgés de six ans à seize ans. Si un maire refuse de délivrer le certificat d'inscription dans une école élémentaire de sa commune pour un enfant étranger, il appartient aux parents ou à la personne ayant la garde de l'enfant de saisir le préfet, commissaire de la République du département concerné ; celui-ci rappellera au maire les obligations qui lui incombent en la matière en lui demandant de les respecter. En cas de refus du maire, qui agit en l'espèce en tant qu'agent de l'Etat, le préfet utilisera les moyens juridiques que lui confère l'article 2, paragraphe V, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour faire appliquer la législation en vigueur. Les parents ou la personne ayant la garde de l'enfant peuvent aussi déférer la décision du maire au tribunal administratif, mais cette procédure sera plus longue.

Enseignement (médecine scolaire)

28777. - 27 juillet 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de leur sixième année, visite qui se situe donc, soit avant l'entrée au cours préparatoire, soit pendant l'année scolaire. Dans ce cadre, lorsque le handicap est découvert, l'enfant a déjà, en partie, gâché une année. De plus, de nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite, pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. Une visite médicale dès la maternelle permettrait de déceler plus tôt certaines déficiences physiques et psychiques et ainsi donner plus de chances de réussite à tous les enfants. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place une visite médicale de dépistage pour les « quatre ans ».

Enseignement (médecine scolaire)

29217. - 10 août 1987. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, tous les enfants au cours de leur sixième année sont obligatoirement soumis à une visite médicale ; des examens périodiques sont ensuite effectués au cours de leur scolarité. Ces dispositions, certes, sont excellentes. Mais à une époque où les enfants sont inscrits très jeunes à l'école maternelle, il lui semble indispensable qu'ils puissent également bénéficier des avantages du contrôle médical scolaire. L'intérêt d'une telle mesure est évident. Il lui demande s'il partage son point de vue et dans quel délai cette extension du contrôle médical scolaire aux écoles maternelles pourrait être décidée.

Réponse. - La protection sanitaire des enfants de moins de six ans ne relève pas de la compétence du service de santé scolaire, mais de celle des services départementaux de la protection maternelle et infantile (P.M.I.). Aussi l'intervention systématique des médecins de santé scolaire dans les écoles maternelles ne saurait-elle être retenue comme objectif. En revanche, la visite médicale à laquelle tous les enfants sont obligatoirement soumis au cours de leur sixième année se situant dans le prolongement du dépistage déjà entrepris par la P.M.I., la concertation et la coopération entre les deux services revêtent le plus grand intérêt. Elles sont vivement encouragées.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : enseignement secondaire)

28778. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre à la disposition de **M. le recteur de l'académie** à la rentrée prochaine pour les collèges et les lycées du département de la Martinique.

Réponse. - Dans le cadre de la décentralisation intervenue au 1^{er} janvier 1986, l'ensemble des moyens ouverts au budget de l'éducation nationale au titre du fonctionnement des établissements scolaires a été regroupé dans la dotation générale de décentralisation. Il en est de même des moyens consacrés aux investissements immobiliers et des crédits d'équipement en mobilier et matériel scolaires regroupés dans la dotation régionale d'équipement (D.R.E.S.) pour les lycées et la dotation départementale d'équipement pour les collèges. Ainsi il appartient désormais aux régions en ce qui concerne les lycées et aux départements en ce qui concerne les collèges de prévoir et de répartir les crédits affectés à chaque établissement ou à chaque opération. Toutefois, restent à la charge du ministère de l'éducation nationale, les dépenses dites « pédagogiques » dont la liste a été fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 (J.O. du 27 février 1985). Il s'agit en investissement des dépenses relatives au premier équipement en matériel des établissements scolaires réalisées dans le cadre d'un programme d'intérêt national et correspondant à l'introduction de nouvelles technologies. Il a été attribué à l'académie des Antilles-Guyane au titre du budget 1987 les sommes de 3 247 040 000 francs (lycées) et de 1 346 240 000 francs (collèges) correspondant aux crédits engagés pour l'équipement des lycées et collèges de Guadeloupe, Martinique et Guyane. Restent également à la charge de l'Etat, au titre du fonctionnement, les dépenses afférentes : à la fourniture de manuels scolaires dans les collèges ; aux projets d'action éducative ; à la recherche et à l'expérimentation pédagogique ; à la maintenance des matériels acquis par l'Etat. Il a été alloué à cet effet à l'académie des Antilles-Guyane des crédits s'élevant à 9 015 555 francs pour les collèges et à 1 782 609 francs pour les lycées que le recteur devra répartir entre les établissements relevant de son autorité, en fonction des priorités qu'il aura retenues. S'agissant des emplois, l'académie des Antilles-Guyane a reçu, au titre de la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans le second degré, trente emplois d'enseignement, ainsi que trois emplois pour les classes post-baccalauréat, quatre emplois de direction et un emploi de documentation. En ce qui concerne plus particulièrement la répartition des moyens entre les départements au plan académique, et des choix de créations et suppressions de postes correspondants, l'initiative n'en incombe pas à l'administration centrale. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est, là aussi, au recteur responsable de l'organisation des enseignements, qu'il appartient de répartir les emplois qui lui ont été délégués entre l'ensemble des lycées et l'ensemble des collèges, et, pour ces derniers, entre les départements de son ressort. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans les lycées et collèges de la Martinique, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur des Antilles-Guyane, seul susceptible de lui préciser la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle de l'ensemble de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens qui lui ont été délégués par l'administration centrale.

Enseignement secondaire (organisation des études)

28797. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son projet de ne pas recruter en 1988 de professeurs certifiés de russe, d'arabe, de portugais et d'hébreu. Considérant que « l'organisation de ces concours coûte cher », le ministre de l'éducation nationale serait sur le point de ne pas recruter, l'année prochaine, de nouveaux professeurs certifiés dans ces langues. L'arabe et le portugais sont pourtant les deux principales langues de l'immigration. Elles sont

aussi la base d'une politique éducative interculturelle et d'intégration. Le russe, le japonais, le chinois sont porteurs de développement des relations internationales dont l'économie française a tant besoin. Faut-il rappeler que 100 millions de personnes parlent arabe à travers le monde, que le portugais est devenu langue officielle du Brésil et dans plusieurs pays africains, que le russe compte 270 millions de locuteurs, le chinois, plus d'un milliard. Malgré d'importantes demandes, certaines disciplines sont donc menacées de suppression. Les étudiants engagés dans l'étude de ces langues risquent également de se heurter à des débouchés devenus hypothétiques ou trop rares. A terme, c'est enfin le recrutement des enseignants qui deviendra problématique. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend renoncer à ce projet comme le sollicitent les organisations syndicales et le haut conseil de l'institut du monde arabe. Quelles mesures entend-il adopter, en revanche, pour développer avec succès et encourager l'enseignement de ces langues.

Réponse. - Dans le cadre de la réflexion générale engagée sur les concours et des travaux préparatoires à la session 1988 de recrutement des professeurs agrégés et certifiés, les problèmes rencontrés pour les langues peu enseignées dans les lycées et les collèges - faiblesse de la demande des familles et des élèves et difficultés d'affectation des personnels enseignants de ces disciplines - ont fait l'objet d'un examen très approfondi. Le souci d'assurer le développement de ces langues vivantes a finalement conduit à ouvrir en 1988 les concours (agrégations et C.A.P.E.S. internes et externes) qui avaient été organisés en 1987.

*Enseignement secondaire
(établissements : Loire-Atlantique)*

28823. - 3 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur l'ouverture du lycée prévu à Orvault, dans le nord de l'agglomération nantaise. Il aimerait connaître la définition faite par les services du ministère du programme pédagogique de cet établissement, tant en ce qui concerne les classes d'enseignement secondaire qu'en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs. Il souhaiterait également connaître le calendrier d'ouverture des différents niveaux d'enseignement.

Réponse. - La carte scolaire des établissements d'enseignement (prévisions de constructions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'article 14-III dispose : « la région a la charge des lycées, elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ». Les procédures précisées par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985) s'articulent autour de trois documents de planification régionale : schéma prévisionnel des formations et programme prévisionnel des investissements, arrêtés par le conseil régional ; liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir en postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le commissaire de la République de région sur proposition de l'autorité académique. L'année de mise en service des locaux, le recteur exerce normalement sa compétence en organisant, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, la structure pédagogique des futurs lycées ; le statut juridique de chaque établissement nouveau est reconnu par un arrêté de création pris par le commissaire de la République de région sur proposition du président du conseil régional (loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée, article 15-5, alinéa 2). La réalisation d'un lycée à Orvault dans le nord de l'agglomération nantaise doit donc être étudiée suivant cette nouvelle démarche : c'est pourquoi il convient de saisir directement le président du conseil régional des pays de la Loire et le recteur de l'académie de Nantes.

*Enseignement secondaire
(réglementation des études)*

28852. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du russe comme langue vivante. Il lui indique que pour l'année scolaire 1987-1988, le programme de C.A.P.E.S. n'est pas paru et que cette situation inquiète particulièrement les enseignants. Il lui rappelle que cette langue est celle de près de 280 millions de locuteurs proches de nous par la culture et que c'est la langue d'une puissance mondiale dotée d'un important marché pour

notre commerce extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de favoriser le recrutement d'enseignants et, d'autre part, de simplifier et faciliter le déroulement des études pour les élèves. (Suivi des études dans les différents cycles, recrutement.)

Réponse. - Dans le cadre de la réflexion générale engagée sur les concours et des travaux préparatoires à la session 1988 de recrutement des professeurs agrégés et certifiés, les problèmes rencontrés pour les langues peu enseignées dans les lycées et les collèges - faiblesse de la demande des familles et des élèves et difficultés pour affecter les personnels enseignants de ces disciplines - ont fait l'objet d'un examen très approfondi. Le souci d'assurer le développement de ces langues vivantes à finalement conduit à ouvrir en 1988 les concours (agrégations et C.A.P.E.S. internes et externes) qui avaient été organisés en 1987. Le programme du C.A.P.E.S. de russe est paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 31, du 10 septembre 1987.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

28909. - 3 août 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation incertaine des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Deux ans après la publication du décret n° 85-924 du 30 août 1985, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire paraître ces décrets. En attendant, il souhaite savoir si les textes en préparation seront bien en mesure d'assurer la promotion des E.R.E.A. et des jeunes qui les fréquentent et de traduire dans les faits l'évolution engagée par le décret du 30 août 1985 : en les rangeant définitivement parmi les établissements du second degré, afin de ne plus les tenir à l'écart des actions de modernisation de ces établissements qui sont engagées et envisagées ; en fixant leur mission dans le cadre de la mutation en cours du système éducatif, en particulier pour une formation qualifiante : par la mise en place du contrôle continu des connaissances avec la délivrance d'unités de formation ; en leur donnant les moyens d'élargir leur champ de formation pour leur permettre de définir leur place dans les bassins de formation.

Réponse. - Des projets de décrets complémentaires au décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement sont actuellement à l'étude. Ces textes apporteront les précisions demandées. En tout état de cause, les textes en préparation traduiront l'évolution des établissements d'éducation spéciale telle qu'elle a été engagée par le décret du 30 août 1985.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

28910. - 3 août 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985, dont l'article 10 prévoit que « le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint ». Et l'adjoint au chef d'établissement figure bien parmi les membres désignés à l'article 13 pour siéger es qualités au conseil d'administration des établissements d'éducation spéciale. Ce même décret a amorcé la modernisation des E.R.E.A. (établissements régionaux d'enseignement adapté) dans le cadre de la mutation en cours de système éducatif. La mission essentielle des E.R.E.A. d'assurer une formation qualifiante reconnue à des élèves en grande difficulté scolaire exige un suivi du projet pédagogique d'établissement et une collaboration étroite avec les partenaires des bassins de formation qui ne peut être efficacement assuré que par une équipe de direction. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il a prises et quel délai il envisage pour la parution du décret d'application instituant l'emploi de directeur adjoint d'E.R.E.A.

Réponse. - Comme l'atteste la situation des établissements de second degré et des écoles normales primaires, la création d'emplois d'adjoints aux chefs d'établissements répond, cas par cas, aux besoins de fonctionnement, tels qu'ils résultent, notamment, des effectifs scolaires. C'est ainsi qu'il n'a pas été jugé nécessaire de créer statutairement des emplois d'adjoints de directeur d'école normale. De même, seuls les collèges et les lycées professionnels dont la taille le justifie sont, dans la limite des emplois budgétaires, dotés de principaux adjoints et de proviseurs

adjoints. La situation des E.R.E.A. ne paraît pas, en l'état actuel des choses, justifier la création d'emplois d'adjoints de leurs directeurs.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

29068. - 3 août 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note n° 87-1965 du 30 avril 1987 prise sous le timbre du bureau D.G.F. 4 pour les professeurs titularisés dans le corps des certifiés à compter du 1^{er} septembre 1986, qui avaient été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, en application des dispositions du décret n° 83-689 du 15 juillet 1983. Aux termes de cette note, il leur est demandé d'opter : soit pour le reclassement immédiat, intervenant à la date de leur titularisation dans le corps des professeurs certifiés sans prise en compte des quarts d'ancienneté complémentaire restant à attribuer dans le corps des adjoints d'enseignement ; soit pour le report de leur titularisation et par voie de conséquence de leur reclassement dans le corps des professeurs certifiés, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficieront de la totalité de l'ancienneté complémentaire dans leur corps d'origine. Cette mesure leur cause un lourd préjudice, tant du point de vue du déroulement de leur carrière que du point de vue de leur salaire alors que les quarts d'ancienneté non encore pris en compte représentent des années d'enseignement réellement dispensé. C'est pourquoi il lui demande comment il entend corriger cette injustice.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès dans ce corps sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaire suivant les modalités définies par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 : les intéressés sont tout d'abord classés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de maître auxiliaire, et une ancienneté complémentaire égale à l'ancienneté que leur aurait conférée l'application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 leur est attribuée par quart au 1^{er} septembre de chacune des quatre années qui suivent leur nomination. Les personnels admis au concours de recrutement des professeurs certifiés avant d'avoir bénéficié de la totalité de leur ancienneté sont reclassés, au jour de leur nomination, sur la base de leur situation effectivement détenue dans le corps des adjoints d'enseignement, ainsi qu'il résulte des articles 8 et 10 du décret du 5 décembre 1951. En conséquence, l'application de ces dispositions réglementaires entraîne, pour ces enseignants, la perte d'une partie de leur ancienneté complémentaire. Le ministre de l'éducation nationale, soucieux de préserver les droits des personnels concernés, a mis en place un dispositif consistant à reporter leur nomination dans leur nouveau corps et à les placer en position de détachement dans ce corps afin qu'ils puissent bénéficier de la totalité de leur ancienneté dans leur corps d'origine. Ce dispositif résultant d'un accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget constitue une solution très équitable eu égard aux dispositions réglementaires ci-dessus exposées.

Enseignement : personnel (enseignants)

29208. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement subie par les personnels enseignants en Allemagne, auprès des forces françaises, du fait de la limitation de leur séjour à six ans. En effet, cette durée maximale correspond à celle de leurs collègues exerçant à l'étranger en détachement au ministère des affaires étrangères. Or ces derniers perçoivent en contrepartie une rémunération bien supérieure à celle des enseignants en Allemagne. De plus, ces derniers sont les seuls personnels civils à connaître une telle limitation de séjour auprès des forces françaises d'Allemagne. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin à cette situation où les personnels enseignants sont les seuls à subir une limitation de séjour sans recevoir d'avantage financier en retour.

Réponse. - La limitation de séjour des personnels enseignants en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne, placée à la suite des forces françaises en Allemagne, a été longtemps à l'étude dans les services compétents du ministère de l'éducation nationale. Le principe de la limitation du séjour de ces personnels à trois ans, renouvelable une fois, a été depuis longtemps envisagé. Il était en effet considéré comme conforme à

l'intérêt du service et à la réglementation applicable à l'ensemble des enseignants titulaires détachés auprès des ministères des affaires étrangères et de la coopération, ainsi que dans les écoles européennes ou les territoires d'outre-mer. Son application, différée en 1982, a été réalisée à compter de la rentrée 1986. Ces personnels sont en effet les seuls fonctionnaires militaires ou civils placés à la suite des forces françaises, qui n'aient pas été jusqu'alors soumis à une limitation de séjour. Il existe toutefois quelques rares exceptions dont on ne saurait tirer argument. Il convient par ailleurs de préciser que la situation matérielle de ces enseignants comporte de nombreux avantages que ne connaissent pas leurs collègues détachés au ministère des affaires étrangères et qui compensent largement la différence de rémunération : logements meublés mis gratuitement à leur disposition par les forces françaises ; exonération de toute T.V.A., pour les voitures notamment ; exterritorialité de fait conférée par l'appartenance aux forces françaises ; possibilité généralisée d'exercer en poste double ; indemnité spécifique aux forces françaises de 15 p. 100 du traitement de base, en moyenne (25 p. 100 pour Berlin). Enfin, il est évident que l'extrême stabilité de ce corps d'enseignants en Allemagne, dont une grande partie a plus de dix, vingt ou trente ans de séjour hors de France, ne permet pas aux intéressés de bénéficier des actions de formation continue qui s'avèrent de plus en plus nécessaires, compte tenu de l'évolution permanente de notre système éducatif et de son adaptation aux besoins prévisibles de la société de demain.

Enseignement (assurances)

29282. - 10 août 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les directeurs d'école à propos des attestations d'assurances scolaires. En effet, la plupart des organismes omettent de préciser les dates de début et de fin de contrat. Il lui cite le cas d'un élève ayant présenté une attestation datée du 15 septembre 1986 alors que la résiliation du contrat intervenait le 1^{er} octobre 1986. Par ailleurs le vocabulaire spécifique des organismes assureurs est souvent source de conflits inutiles entre parents et enseignants. Des attestations mentionnant clairement les risques couverts et la période considérée faciliteraient la tâche des directeurs d'école. Il demande donc au ministre les dispositions qu'il pourra prendre afin que les attestations d'assurances fournies par les organismes d'assurances comportent les indications nécessaires pour la convenance des élèves pendant leur scolarité.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a précisé par circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 les modalités ainsi que les circonstances pour lesquelles une assurance, dite « assurance scolaire », peut être exigée des parents par les chefs d'établissement d'enseignement. Il n'a pas compétence pour imposer aux organismes d'assurances des règles spécifiant les mentions que doivent comporter les attestations qu'ils fournissent. Il est d'ailleurs préférable que les parents eux-mêmes veillent à ce que leurs enfants soient correctement assurés et à ce que les attestations qui leur sont délivrées soient clairement établies. Les associations de parents d'élèves donnent habituellement des conseils utiles à leurs adhérents.

Formation professionnelle (structures administratives)

29439. - 24 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation de l'A.D.E.P. (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente). Cette structure, créée en 1973, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, accompagne, par ses études et ses interventions, les orientations de l'Etat en matière de formation professionnelle. Elle connaît des difficultés financières importantes depuis 1986 du fait de la diminution d'un tiers de sa subvention en 1987 (6,2 M.F. en 1987, contre 9,6 M.F. en 1986). L'A.D.E.P. change de statut pour devenir une société d'économie mixte au 1^{er} janvier 1988. Ce changement s'accompagne du licenciement économique de 17 salariés, soit le quart de son personnel permanent. Cette situation inquiète le personnel de l'agence quant au maintien futur des emplois et à l'avenir de cette structure de promotion et de développement de la formation professionnelle. Il lui demande donc les mesures et décisions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Dès juin 1986, une réflexion a été engagée sur le statut actuel de l'A.D.E.P. : établissement public à caractère industriel et commercial. Il est ainsi clairement apparu que les

règles financières et comptables, applicables sous ce régime juridique, constituent une entrave au développement d'un établissement dont les activités sont de plus en plus commerciales. La formule retenue pour adapter le statut de l'agence à son fonctionnement et aux missions qui lui sont confiées est celle de la société d'économie mixte. Une telle réforme juridique doit permettre, en préservant la spécificité et l'originalité de l'agence et en maintenant des liens étroits avec l'Etat, qui sera partie prenante à son capital, de lui donner toutes les facilités de gestion qui sont celles des autres entreprises de conseil, d'association de nouveaux partenaires, d'offrir aux personnels des possibilités d'intéressement. Cette évolution a été examinée et débattue à plusieurs reprises par le conseil d'administration. Une réelle concertation a ainsi été organisée à cette occasion puisque des représentants des différents partenaires sociaux siègent dans cette instance. Ils se sont d'ailleurs longuement exprimés sur ce point. Au préalable, compte tenu des résultats récents de l'agence liés à des difficultés largement conjoncturelles, le rétablissement de l'équilibre financier s'imposait. Un déficit d'exploitation de 2,5 millions de francs pour un budget de 38 millions de francs a été en effet constaté en 1986. Les prévisions pour 1987 laissent penser que l'on s'orientait, sans redressement, vers le même résultat. Un plan d'adaptation a donc été arrêté après évaluation par le conseil d'administration de la situation financière. Ce plan comporte des économies de gestion qui se traduisent notamment par une réduction des effectifs afin d'alléger la masse salariale. C'est ainsi, au terme d'une analyse financière approfondie, qu'un tel dispositif a été mis en œuvre. Il ne compromet en rien l'avenir de l'agence. Bien au contraire, c'est sur des bases renouvelées et assainies que celle-ci pourra assurer son développement.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (droits de chasse)

25592. - 1^{er} juin 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modalités d'adjudication du domaine public fluvial. Le cahier des charges actuellement en vigueur fixe les clauses générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial. Selon ce cahier des charges, seules les associations de chasse peuvent prétendre bénéficier au droit de l'adjudication. L'instruction ministérielle PN/S2 n° 86/9 du 28 avril 1986, au paragraphe 3-1, alinéa 3, donne aux associations de protection de la nature le droit de gérer les réserves. Mais aucun texte apparemment ne leur permet de soumissionner pour gérer les lots D.P.F. Il lui demande si, dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 2, du cahier des charges, des possibilités d'adjudication peuvent être envisagées à des associations de protection de la nature qui souhaiteraient gérer des lots du D.P.F. Il lui demande également s'il est possible de modifier l'article 7 au chapitre II afin de ne pas lier la possibilité d'adjudication à la détention du permis de chasse pour le président de l'association. Il lui demande, enfin, si une négociation est envisagée entre les différents partenaires qui souhaitent louer le D.P.F. à des fins diverses pour que chacun ait la possibilité d'exercer l'activité qu'il souhaite et qu'un compromis entre les diverses parties concernées permette le respect de la liberté et des droits des uns et des autres.

Réponse. - L'adjudication du domaine public fluvial a pour but la location du droit de chasse au gibier d'eau. Les lots sont donc destinés à être chassés, ce qui n'est pas la vocation des associations de protection de la nature, lesquelles, par contre, peuvent être chargées de la gestion des réserves de chasse au gibier d'eau créées sur le domaine public fluvial. C'est également parce que le but de la location est la chasse qu'il est normal de demander au locataire un minimum de connaissances cynégétiques et réglementaires pour assurer une bonne gestion du lot, et donc d'être détenteur d'un permis de chasser. En outre, il a été demandé aux commissaires de la République, pour la mise en œuvre du lotissement et de l'amodiation du domaine public fluvial, de recueillir l'avis d'un groupe de travail composé des représentants des services gestionnaires, des représentants des chasseurs et des représentants des associations de protection de la nature. Au cours de ces réunions chaque partie a pu exprimer son point de vue et se prononcer sur la création de réserves de chasse. A l'issue des adjudications on a d'ailleurs pu constater la création de nombreuses réserves ou l'agrandissement de réserves existantes qui dans leur ensemble ont été reconduites. Il appartenait aux associations de protection de la nature de demander aux préfets que la gestion de ces réserves leur soit confiée, ainsi que la réglementation en offre la possibilité.

Eau (épuration)

28412. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quels moyens il compte mettre en œuvre pour améliorer et moderniser les stations d'épuration existantes.

Réponse. - La lutte contre la pollution de l'eau demeure une préoccupation essentielle du ministère de l'environnement. Au cours des dix dernières années un effort important a été consacré à l'équipement des collectivités locales en stations d'épuration. Parallèlement des services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration ont été créés pour améliorer leur fonctionnement. Ceux-ci ont largement fait leurs preuves dans ce domaine et leur mission sera préservée. Par ailleurs, les agences de bassin contribuent financièrement à la restauration des stations d'épuration anciennes. Cependant, c'est le fonctionnement des systèmes de collecte qui est en cause plus que la qualité des installations d'épuration. Afin de rattraper le retard dans ce domaine, les agences verront leurs ressources croître de 2 p. 100 en volume par an au cours du 5^e programme d'intervention (1987-1991), cette croissance, qu'il faut comparer à l'augmentation de 0,15 p. 100 au cours du précédent programme (1982-1986), s'inscrit dans le cadre d'une relance de l'investissement dans le domaine de l'eau à laquelle le Gouvernement est très attaché. En particulier 3 milliards de francs seront engagés pour les réseaux et 2,135 milliards pour les stations, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 en francs 1987 constants pour le 5^e programme. Parallèlement, une aide accrue sera également apportée pour la mise en œuvre dans les zones à habitat dispersé, d'un assainissement autonome de qualité, garant d'une meilleure protection de l'environnement dès lors qu'un entretien régulier des installations est assuré.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

29328. - 10 août 1987. - Un récent accord vient d'être signé à Bruxelles par les ministres de l'environnement de la C.E.E. pour limiter les émissions de gaz d'échappement des véhicules automobiles en service dans les pays communautaires. **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si un calendrier d'équipement antipollution est d'ores et déjà prévu en fonction de la cylindrée des véhicules automobiles.

Réponse. - Le 21 juillet dernier, le conseil des ministres européens de l'environnement, utilisant pour la première fois la nouvelle procédure de vote instituée par « l'Acte unique européen », a adopté une directive renforçant considérablement les règles appliquées à la teneur en polluants des gaz d'échappement. Cette directive doit encore être soumise à l'avis du Parlement européen. Les nouvelles normes ont été établies de manière à demander à chaque acheteur d'automobile un effort proportionné. Ainsi, trois catégories de voitures ont été distinguées, suivant leur cylindrée. Pour chacune ont été fixées des normes pour chaque polluant gazeux et deux dates d'application : la première concerne uniquement les nouveaux modèles et la seconde toutes les nouvelles voitures. Ces dates sont les suivantes : cylindrée supérieure à 2 litres : 1988-1989 ; cylindrée comprise entre 1,4 et 2 litres : 1991-1993 ; cylindrée inférieure à 1,4 litre : 1990-1991 (pour cette catégorie, les normes seront de nouveau réduites en 1992-1993). Les techniques utilisées pour respecter ces normes pourront être : pour les voitures de plus de 2 litres, le pot d'échappement catalytique trifonctionnel et l'injection électronique (coût estimé : 6 000 francs, dont la moitié pour l'injection électronique) ; pour les voitures entre 1,4 litre et 2 litres, le moteur « à mélange pauvre » et le pot catalytique d'oxydation (coût estimé : 3 000 francs environ) ; pour les voitures de moins de 1,4 litre, la recirculation des gaz d'échappement (coût inférieur à 1 000 F). Les rejets de polluants gazeux des voitures auront ainsi diminué de 50 p. 100 à 90 p. 100. Parallèlement, le carburant contenant du plomb sera progressivement remplacé par du supercarburant sans plomb. Enfin, il faut souligner que, sur une initiative du Gouvernement français, une très large majorité s'est dégagée au sein du conseil des ministres européens à propos d'un projet de réglementation des rejets de particules des voitures diesel. Ce projet, qui pourrait être bientôt totalement formalisé, complètera le dispositif européen de lutte contre la pollution d'origine automobile, avec la directive relative aux poids lourds, en cours d'adoption, et le projet de généralisation et d'harmonisation des limitations de vitesse fortement soutenu par la France.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

16261. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur diverses propositions pour l'amélioration de la sécurité routière et plus particulièrement celle des piétons. Une éducation pédagogique et psychologique, concernant le code de la route, pourrait être mise en œuvre en trois temps : dès l'école maternelle et pendant toute la durée de la scolarité ; pendant l'école de conduite ; par l'organisation de cours de recyclage obligatoires après infraction grave au code de la route. Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24211. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16261 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux diverses propositions pour l'amélioration de la sécurité routière et plus particulièrement des piétons. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour améliorer la sécurité routière et notamment diminuer la fréquence des accidents dont sont victimes les jeunes piétons, les enseignants des divers établissements scolaires ont un rôle très important à jouer. Le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 a pris les décisions suivantes : « La sécurité routière fera l'objet d'un enseignement systématique dans les écoles normales d'instituteurs et dans la formation initiale et continue de tous les enseignants ayant la responsabilité de l'éducation aux règles de sécurité routière dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. L'attestation scolaire de sécurité routière (A.S.S.R.) en fin de classe de 5^e sera réactualisée et généralisée. L'apprentissage anticipé de la conduite dès l'âge de seize ans sera généralisé progressivement à l'ensemble du territoire ». D'autre part, « un programme national de formation à la conduite sera élaboré... il définira des objectifs pédagogiques devant être atteints par les élèves et les usagers pour y parvenir ». L'organisation de cours de recyclage obligatoire après infraction grave au code de la route est une question à l'étude. Cette organisation présente des difficultés car ces cours de recyclage doivent, pour être efficaces, répondre à des conditions pédagogiques qu'il faut définir avec précision. Quelques expériences sont faites actuellement ; elles visent la création de centres de perfectionnement pour les jeunes conducteurs. Les observations auxquelles elles donnent lieu ne sont encore ni assez nombreuses ni assez prolongées pour que des conclusions définitives puissent être avancées.

Baux (baux d'habitation)

19062. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la hausse des loyers constatée depuis la publication de la nouvelle loi sur les relations entre bailleurs et locataires. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour mettre fin à des hausses que tous s'accordent à trouver excessives et pour mieux informer les locataires de leurs droits.

Réponse. - Le plan logement a pour ambition de contribuer au retour de la croissance économique et de l'emploi. Il comprend un dispositif d'incitations fiscales puissantes complété par des mesures financières et budgétaires. Le texte de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'inscrit dans cette approche cohérente de la résolution du problème du logement des Français. Elle repose sur la conviction que le meilleur garant d'un marché où l'offre et la demande s'équilibrent harmonieusement est un marché qui fonctionne librement, sans interventions des pouvoirs publics pour fixer les loyers ou pour guider les décisions des parties ; il est cependant indispensable de prévoir des étapes. Telle est la justification de la période transitoire pendant laquelle l'Etat s'efforcera de susciter une relance vigoureuse de la construction. Des années de réglementation ont conduit à rigidifier le marché locatif privé. Dans les grandes agglomérations, les nouveaux locataires supportaient dans une certaine

mesure la charge des anciens. On constatait, en effet, à la fois certaines rentes de situation pour des locataires en place et quelquefois des loyers anormalement élevés pour les nouvelles locations. Ne rien faire ne pouvait qu'aggraver une situation de pénurie et développer des pratiques néfastes. La loi du 23 décembre 1986 a pour finalité de restaurer un marché plus fluide ; mais elle a pour ambition de le faire progressivement, tout au long de la période transitoire (neuf ans à Paris, Lyon, Marseille et cinq ans ailleurs). Cette période a été prévue afin de permettre un passage progressif au régime de liberté, écartant les risques d'augmentation excessive des loyers, dans les agglomérations où le marché locatif est tendu. La procédure définie par la loi pour la remise à niveau des loyers lors du renouvellement des baux s'est voulue, à cet égard, protectrice des locataires. Il importe qu'elle soit effectivement respectée ; le respect de la procédure exclut, en particulier, toute anticipation du bailleur par rapport à la date normale d'échéance du contrat. De même, les remises à niveau de loyer, quand le loyer est fortement sous-évalué, doivent s'effectuer progressivement, sur toute la durée de la période transitoire, et non sur les trois années d'un premier renouvellement. La meilleure prévention des dérapages dans le secteur libre réside dans une bonne connaissance de la loi et de ses mécanismes protecteurs. Parallèlement aux diverses actions d'information, l'un des moyens de lutte contre ces dérapages réside dans la bonne marche du dispositif prévu par la loi pour la période transitoire. Les instances de protection sont la commission de conciliation et, en dernier ressort, le juge des loyers. Le décret n° 87-449 du 26 juin 1987, relatif aux commissions départementales de conciliation, est l'instrument nécessaire à cette protection. Jusqu'à leur mise en place, ce sont les commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.), existant dans tous les départements, qui tiennent lieu de commission de conciliation, avec les mêmes pouvoirs. Le rôle de ces commissions est notamment de contribuer à faire prévaloir une interprétation correcte de la notion de loyer des logements comparables et d'exercer leur rôle de conciliateur dans l'esprit d'évolution progressive voulu par le législateur. Les articles 21 et 31 de la loi précisent que les loyers, proposés au moment du renouvellement des contrats en cours et lors de libération des logements classés en catégorie II-B et II-C de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sont fixés « par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables ». Cette notion exclut très clairement, et cela ressort nettement des travaux parlementaires, la référence exclusive aux « nouvelles locations » et au « prix du marché ». Les références fournies par les demandeurs doivent tenir compte de trois éléments de comparabilité. D'une part, il convient de choisir les logements de référence dans le voisinage ; il s'agira bien souvent du même quartier ou du même immeuble. Toutefois, la notion de voisinage ne paraît pas devoir impliquer une stricte limitation géographique et relèvera avant tout des circonstances de fait locales. D'autre part, ces logements de référence doivent refléter les caractéristiques d'occupation du parc immobilier locatif en retenant une proportion normale de logements récemment loués et de logements occupés depuis plusieurs années. Enfin, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent un logement, tant en ce qui concerne la qualité technique de la construction (qualité, isolation, état d'entretien, éléments d'équipement) que les caractéristiques propres du logement (confort, environnement, exposition, étage) ou son statut juridique. Par ailleurs, l'ensemble de ce mécanisme est protecteur des locataires, qui, tant qu'ils n'acceptent pas la proposition faite par leur propriétaire, se voient appliquer l'ancien loyer, le juge seul, saisi par le propriétaire, pouvant, en définitive, imposer un nouveau loyer. Enfin, un observatoire des loyers en Ile-de-France a été mis en place. Les données recueillies par cet observatoire compléteront les informations dont peuvent actuellement disposer les locataires, les bailleurs et les commissions de conciliation.

Installations classées (immeubles grande hauteur)

21116. - 23 mars 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les immeubles classés de grande hauteur qui ont des frais importants concernant la sécurité. Certains postes ne figurent pas sur le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° à qui incombe le règlement des factures d'entretien et recharge des extincteurs, d'entretien du surpresseur incendie, du contrat de sécurité incendie ; 2° les réparations telles que changement de batterie du groupe électrogène, remplacement de portes d'ascenseurs, remplacement de robinets avant compteur, changement de minuterie ; 3° les aménagements tels que l'installation du chauffage électrique dans le bureau du concierge et toutes les réparations intervenant dans la loge du

concierge, mise en place des serrures de sécurité dans les ascenseurs, installation de verrous, serrures et blooms sont-ils à la charge des locataires.

Réponse. - Le décret n° 87-713 du 27 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixe désormais la liste limitative des charges récupérables dans le secteur privé. Celle-ci reprend la liste définie par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 qui avait fait l'objet d'une large concertation et qui avait repris, en les reclassant par rubriques, les accords Delmon. Il apparaît au vu de cette liste limitative que les dépenses citées par l'honorable parlementaire ne font pas partie des charges récupérables sur les locataires.

Baux (baux d'habitation)

21617. - 30 mars 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certaines conséquences du décret du 26 décembre 1986, n° 86-1316, modifiant la liste des charges récupérables par les propriétaires. Il lui apparaît que, dans de très nombreux cas, l'application de ce décret conduit à une augmentation camouflée des loyers. En effet, les rémunérations des personnels assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets étaient jusque-là prises en charge par les loyers. Lorsque, en application du décret, le propriétaire fait supporter ces rémunérations par les charges, sans pour autant réduire les loyers, il fait payer deux fois la même prestation à ses locataires. Les sommes indûment perçues par une telle application du décret représenteraient en 1988 l'équivalent d'un treizième mois de loyer. Par ailleurs, l'application de ce décret est utilisée par certains bailleurs pour se libérer de contraintes qui s'imposaient à eux pour l'évolution du loyer : celle du loyer plafond qui était un butoir pour les loyers des constructions les plus récentes non conventionnées ; celle du loyer de conventionnement, fixé au moment de la signature de la convention et qui fluctuait suivant le coût du cours de la construction, sans pouvoir dépasser un certain plafond. Dans ce cas, le locataire est doublement pénalisé : tout d'abord par l'augmentation des charges qu'il subit, ensuite par l'A.P.L., qui n'est pas revalorisée en conséquence. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire que l'application du décret conduise à de graves dupes des intérêts des locataires.

Baux (charges locatives)

22412. - 13 avril 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certaines conséquences du décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 modifiant la liste des charges récupérables par les organismes H.L.M. ou assimilés auprès de leurs locataires. Il apparaît que dans de très nombreux cas l'application de ce décret conduit à une augmentation camouflée des loyers. En effet, les rémunérations des personnels assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets étaient jusque-là prises en charge par les loyers. Lorsque, en application du décret, le propriétaire fait supporter ces rémunérations aux locataires à travers les charges sans pour autant réduire les loyers, il fait payer deux fois la même prestation à ses locataires. Les sommes indûment perçues par une telle application du décret représenteraient en 1988 l'équivalent d'un treizième mois de loyer. Par ailleurs, l'application de ce décret est utilisée par certains bailleurs pour se libérer de contraintes qui s'imposaient à eux en matière d'évolution du loyer, leur interdisant notamment de fixer des niveaux de loyer au-dessus des loyers plafonds. Enfin, ces augmentations de loyers déguisées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'A.P.L. et de l'allocation logement. Au total, le locataire est doublement pénalisé : tout d'abord par l'augmentation des charges qu'il subit, ensuite par l'A.P.L. ou l'allocation logement qui ne sont pas revalorisées en conséquence. C'est pourquoi il lui demande d'abroger purement et simplement ce décret et, dans cette attente, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les locataires ne soient pas lésés.

Baux (baux d'habitation)

24018. - 4 mai 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 permettant la récupération en

charge d'une partie du salaire des gardiens ou employés d'immeubles. L'application de ce décret se traduira par une augmentation d'environ 4 p. 100 du loyer. Cette nouvelle charge qui incombe aux locataires est inacceptable à double titre : d'une part, elle s'ajoute à l'augmentation des loyers autorisée, jusqu'à 2,99 p. 100 en juillet 1987 et jusqu'à 10 p. 100 par semestre après juillet 1987, d'autre part, elle n'intervient pas dans le calcul de l'allocation logement et de l'A.P.L. C'est pourquoi elle lui demande d'abroger purement et simplement ce décret.

Réponse. - Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 modifie la liste des charges récupérables par les bailleurs sociaux, leur permettant ainsi de répercuter, auprès des locataires, les dépenses correspondant à la rémunération du personnel assurant l'entretien et l'élimination des rejets. Si ce travail est assuré par un gardien ou un concierge, la rémunération correspondant à ces tâches est exigible à concurrence des trois quarts de son montant auprès des locataires ; s'il est assuré par un employé d'immeuble, cette rémunération est exigible en totalité. Auparavant, ces montants étaient à la charge du bailleur, dans le secteur social, ce qui conduisait paradoxalement à répercuter auprès des bailleurs sociaux des charges d'entretien générées uniquement par l'occupation des immeubles. Il paraît donc justifié, puisque ces dépenses sont engendrées par l'occupation des locaux, de les répercuter sur les occupants des immeubles. Il en serait différemment si ces charges étaient liées aux charges de la dette du bailleur ou aux dépenses de grosses réparations qui sont à la seule charge du bailleur ; tel n'est pas le cas des charges qui ont fait l'objet du décret susvisé du 26 décembre 1986. Il convient, en outre, de rappeler que les charges de gardiennage sont en totalité exigibles auprès des locataires dans le secteur locatif privé. En matière d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'assiette de référence pour le calcul de son montant comprend deux éléments : le loyer et les charges. Les charges sont prises en compte dans la formule de calcul des aides à la personne, de façon forfaitaire, en fonction de la taille de la famille. Ce forfait est actualisé tous les ans en fonction d'un panier d'indices représentant l'évolution des charges locatives ou de l'évolution générale des prix. Au 1^{er} juillet 1986, la diminution des charges de chauffage, liée à la baisse du prix du pétrole et des cours du dollar, n'a pas été répercutée dans le barème ; en moyenne, sur l'exercice 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, la baisse du coût de l'énergie a compensé la récupération par le bailleur d'une partie du salaire des gardiens d'immeuble.

Urbanisme (certificats de conformité)

21712. - 30 mars 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les points suivants : en matière de construction de maisons individuelles, de nombreux constructeurs baissent leurs prix, lors de l'établissement du plan de financement, en plaçant des options qui relèvent en fait du certificat de conformité. Pour réaliser ces options et terminer leur maison, les futurs propriétaires doivent trouver d'autres financements. Afin d'éviter tous ces problèmes aux accédants à la propriété, il serait nécessaire d'envisager une réglementation plus stricte sur l'obtention du certificat de conformité. D'autre part, lors de la construction de lotissements en zone rurale, les marchés sont toujours attribués à de grosses entreprises du bâtiment. Serait-il possible d'envisager qu'une partie de ces marchés reviennent aux artisans locaux.

Réponse. - Le certificat de conformité, conformément à l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme, atteste que les prescriptions du permis de construire ont été respectées. Ce dernier a pour objet d'assurer le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables et des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, ainsi que le respect d'autres législations ou réglementations au titre desquelles il tient lieu d'autorisation. S'agissant du prix des travaux, des conditions de leur financement et de leur exécution, conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 1973 pris en application de l'article R. 231-3 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit présenter un devis type obligatoire intitulé « notice descriptive » et annexé au contrat de construction de maison individuelle. Cette notice doit permettre de connaître le coût de l'opération dans la mesure où il s'agit d'une grille des travaux où le constructeur fait figurer le prix des postes nécessaires à la construction de la maison ainsi

que le prix de ceux qu'il n'a pas prévu d'exécuter mais qui sont indispensables à son achèvement (équipements intérieurs et extérieurs, raccordements). Parallèlement à ce dispositif réglementaire, des actions visant à favoriser la circulation de l'information sont entreprises sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) offrent aux candidats à l'accession une information préalable, indépendante et gratuite sur tous les aspects, notamment financiers, d'une opération de construction. Elles peuvent ainsi mettre au point avec le futur accédant un plan de financement fiable et complet qui prenne en compte le coût total de l'opération ainsi que les ressources réelles de la famille compte tenu de son évolution. D'autre part, et toujours dans le domaine de l'information et de la communication, une politique de concertation et d'accords contractuels a été engagée avec les constructeurs depuis plusieurs mois. Enfin, en ce qui concerne l'attribution des travaux en zone rurale, les artisans peuvent, bien entendu, faire acte de candidature auprès des maîtres d'ouvrage, mais les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans les conditions de dévolution des contrats de droit privé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : baux)

22671. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'envisage pas de prendre des mesures de substitution permettant le maintien à la Réunion de l'arrêté préfectoral 1551 du 23 mars 1983 pris en application de la loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 réglementant les loyers des locaux insalubres dans le département, puisque cet arrêté, bien que toujours en vigueur, n'est plus sanctionné pénalement du fait de l'abrogation des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1946.

Réponse. - La loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 réglementant les loyers des locaux insalubres dans les départements d'outre-mer reste applicable. Elle permet de fixer les loyers des locaux visés ci-dessus par voie réglementaire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie des finances et de la privatisation élabore actuellement un décret prévoyant que les infractions à la loi de 1965 seront punies par les peines prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et son décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986.

Logement (amélioration de l'habitat)

24941. - 18 mai 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien et des cités. En conséquence, il lui demande : pour les années 1980 à 1986, combien de logements ont été réhabilités sur l'ensemble du pays dans le cadre des O.P.A.H. et opérations H.V.S. (année par année) ; pour l'année 1987, combien de logements sont en cours de réhabilitation ; pour l'année 1987, quel est le nombre de logements pour lesquels une demande de réhabilitation a été faite.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans le tableau ci-joint, les éléments d'information qui, parmi ceux dont il a souhaité la communication, sont immédiatement disponibles. Sur la réhabilitation par opération globale des quartiers d'habitat social, il n'existe pas de recensement statistique des logements concernés antérieur à 1986. Pour cette dernière année, le montant des subventions, en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) et en fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), cumulées (y compris petits travaux) et attribuées à des quartiers dégradés inclus dans un contrat de Plan ou une opération habitat et vie sociale (H.V.S.), s'élève à 476 MF et concerne 70 906 primes attribuées, dont 88 p. 100 dans les aides des contrats de Plan. Durant les six premiers mois de 1987, le total des interventions dans les contrats de Plan et opérations H.V.S. s'élève à 82 MF concernant 6 558 logements pour les travaux avec aide personnalisée au logement, 2 813 petits travaux et 869 logements dans les opérations H.V.S.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

		1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (6 mois)
Nombre d'O.P.A.H.		134	137	163	155	152	166	172	(1)
Prime à l'amélioration de l'habitat	Montant en M.F.	Durant cette période, le montant des P.A.H. consacrées aux O.P.A.H. est évalué à 30-35 p. 100 du total des crédits disponibles						131,72	62,5
	Nombre de logements	Evaluation : 12 000 à 14 000 logements/an						12 863	6 154
Aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	Montant en M.F.	279	332	393	429	407	587	703	361,4 (2)
	Nombre de logements	Nombre de logements améliorés avec l'aide de l'A.N.A.H. : 10 500 à 11 500 annuellement							

(1) Non déterminé.

(2) Au 31 juillet 1987.

*Amenagement du territoire
(politique et réglementation : Seine-et-Marne)*

25041. - 25 mai 1987. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, si l'aménagement hydraulique de la Seine et de l'Aube sera réalisé avant la mise en service de cette centrale, conformément à la réserve émise par la commission d'enquête dans son avis du 27 avril 1979.

Réponse. - Le site de Nogent-sur-Seine, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, devait initialement être équipé de quatre unités de production électronucléaire de 1 300 MW chacune. C'est dans cette perspective que la commission d'enquête avait insisté en 1979 sur la nécessité de disposer des barrages « Aube » et « Seine » pour assurer en période d'étiage un débit suffisant à la Seine, au droit de la centrale : ce débit minimum doit en effet permettre le refroidissement de la centrale tout en respectant les contraintes imposées par ailleurs pour des raisons d'environnement. La réalisation des barrages « Aube » et « Seine » a été décidée indépendamment de celle de la centrale nucléaire, pour permettre une meilleure régulation du débit de la Seine en période de crue, et cet important ensemble d'aménagements hydrauliques est maintenant en bonne voie d'achèvement. Le refroidissement de la centrale nucléaire de Nogent, en période d'étiage de la Seine, ne pose plus de son côté aucun problème de disponibilité d'eau, l'aménagement du site étant pour le moment limité à deux unités de 1 300 MW au lieu de quatre, la consommation maximale d'eau étant ainsi diminuée de moitié par rapport au projet initial.

Baux (baux d'habitation)

25116. - 25 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des inquiétudes d'un grand nombre de locataires d'habitations à loyer modéré devant l'application du décret du 26 décembre 1986, prévoyant la perception auprès des locataires d'une partie du salaire des gardiens ou employés d'immeubles. L'application de ce décret se traduit par une augmentation d'environ 4 p. 100 des loyers ; par ailleurs, cette charge nouvelle incombant aux locataires n'intervient pas dans le calcul de l'allocation logement ni dans celui de l'indice des prix. Les occupants des H.L.M. ne disposant souvent que de revenus modestes, il serait opportun que la hausse résultant du décret susvisé ne dépassât pas celle de l'indice des prix.

Réponse. - Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 modifiant le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation permet aux organismes d'habitation à loyer modéré de récupérer les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Ce décret, qui aligne les régimes de charges récupérables du secteur privé et du secteur social prévoit un étalement dans le temps. Pour l'année 1987, les dépenses de gardiennage ne sont récupérables qu'à concurrence des trois huitièmes de leur montant et les dépenses de personnel

d'entretien qu'à concurrence de la moitié. Par ailleurs, les charges sont prises en compte dans la formule de calcul des aides à la personne, de façon forfaitaire, en fonction de la taille de la famille. Ce forfait est actualisé tous les ans en fonction d'un panier d'indices représentant l'évolution des charges locatives ou de l'évolution générale des prix. Au 1^{er} juillet 1986, la diminution des charges de chauffage, liée à la baisse du prix du pétrole et des cours du dollar, n'a pas été répercutée dans le barème ; en moyenne, sur l'exercice 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, la baisse du coût de l'énergie a compensé la récupération par le bailleur d'une partie du salaire des gardiens d'immeuble.

Baux (taux d'habitation)

25864. - 8 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la différence de rédaction relative aux pièces de service entre le décret n° 78-924 du 22 août 1978, modifié par le décret n° 85-341 du 14 mars 1985, et le décret n° 87-149 du 6 mars 1987. Le premier disposait que « le logement comprend une ou plusieurs pièces d'habitation et les pièces de service suivantes » qu'il qualifiait d'« intérieures » (...). Le second les qualifie d'« attenantes » et énonce que la salle d'eau et le cabinet doivent être intérieurs au logement alors qu'il suffit à la cuisine d'être intérieure. Faut-il en conclure que la cuisine, sous réserve d'être attenante au logement et intérieure au bâtiment, pourrait se trouver à l'extérieur du logement.

Réponse. - Le décret n° 87-149 du 6 mars 1987, pris en application de l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, a fixé les nouvelles normes minimales de confort pour les locaux sortant de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Ce nouveau texte prévoit l'existence d'au moins une pièce d'habitation et des pièces de service suivantes : cuisine ou coin cuisine, salle d'eau et W.C. Ces pièces de service doivent être attenantes à la pièce d'habitation tel qu'il est précisé au a) de l'article 1^{er} du décret susvisé et, de surcroît, intérieures au logement, tel que le rappelle le paragraphe c) traitant de la cuisine ou coin cuisine et le paragraphe d) traitant de la salle d'eau et du cabinet d'aisances.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

26994. - 22 juin 1987. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la lettre n° 5 de mars 1985 de l'urbanisme, du logement et des transports rend compte du plan présenté par le ministre d'alors pour soutenir le B.T.P... « Dix mesures avaient été présentées, visant à rétablir la confiance des investisseurs et à relancer la demande de logement ». Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ces mesures, tant en nombre de logements mis en chantier que d'emplois créés. D'autre part, ce même article expose ce que ce plan prévoyait pour améliorer l'environnement des entreprises. A ce titre il prévoyait « d'étudier, en concertation avec les professionnels, une réduction des délais de règlement des marchés publics pour

alléger les charges de trésorerie ». Il lui demande en conséquence le bilan des mesures qui ont fait suite à cette concertation et s'il envisage d'en prendre de nouvelles.

Réponse. - La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics a fait l'objet d'une attention particulière de la part des différents gouvernements, d'autant que ce secteur a beaucoup souffert de la situation économique, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois entre 1980 et 1985, soit la moitié des emplois perdus par l'économie française. En effet, en 1985, un certain nombre de mesures, visant à une relance du bâtiment, ont été prises : des mesures fiscales favorisant d'une part l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé et, d'autre part, la réalisation des travaux de gros entretien ; l'extension des prêts d'épargne logement à l'acquisition ou à la construction d'une résidence secondaire ; l'accroissement du plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu (9 000 à 15 000 francs). En 1986, le Gouvernement, soucieux de relancer rapidement l'activité du bâtiment, a engagé une action déterminée en développant l'offre du logement afin de réduire la pénurie dont souffrent de nombreux ménages. Cette reprise devait respecter les disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années avaient démontré que le soutien du logement par les aides de l'Etat n'avait pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité était donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Aussi le Gouvernement a-t-il adopté, dans le courant de l'année 1986, un dispositif très complet : la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ; les incitations fiscales tant pour les investisseurs locatifs que pour les accédants à la propriété ; la réforme des relations entre bailleurs et locataires ; l'extinction de la loi du 1^{er} septembre 1948 sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières visant à accroître l'offre de terrains. Par ailleurs, la poursuite de la baisse des taux des prêts aidés a constitué à la fin de 1986 et au début de 1987 une réelle incitation à la reprise de la demande sur le marché de l'accession à la propriété. Quant au marché de l'ancien, il bénéficie du relèvement de la quotité des prêts hypothécaires à 90 p. 100. Dans le cadre du budget 1987, le nombre de logements aidés par l'Etat a été maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires, 10 000 prêts locatifs intermédiaires, 100 000 P.A.P., 210 000 prêts conventionnés. L'amélioration de l'habitat demeure par ailleurs une priorité essentielle. La Paludos est dotée en 1987 de 1 290 millions de francs, afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année. La P.A.H., qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes, est dotée de 440 millions de francs en 1987, soit 100 millions de francs de plus que l'an dernier. L'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est, quant à lui, maintenu. Les prêts 1 p. 100 logement sont, depuis le 31 octobre 1986, ouverts aux salariés des entreprises assujetties au 1 p. 100 sans conditions de revenu. Ils peuvent financer soit l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, soit la réalisation de travaux d'amélioration. Ces différentes mesures font d'ores et déjà sentir leurs effets. Une reprise de la demande a été constatée en 1986, les autorisations de permis de construire passant de 349 800 logements en 1985 à 356 200 en 1986, soit + 1,8 p. 100. Cette reprise qui a, dans un premier temps, concerné l'habitat collectif (immeubles de loisirs dans les zones touristiques, immeubles en centre-ville) s'est étendue à la fin de l'année 1986 et au début de l'année 1987 à la maison individuelle, puis à nouveau à l'habitat collectif au deuxième trimestre 1987. Ainsi, à la fin juin 1987, les autorisations de permis de construire sont-elles en hausse de 7,5 p. 100 par rapport aux six mois 1986. Cet important mouvement de reprise, imputable essentiellement au secteur libre (y compris prêts conventionnés) se traduit d'ores et déjà par un net accroissement des mises en chantier (+ 4 p. 100 à la fin juin 1987-fin juin 1986). Quant à l'impact du plan logement, évalué à 5 000 logements mis en chantier en 1986, il se fera davantage sentir en 1987 et 1988. Il devrait, en effet, concerner 20 000 logements en 1987 et 15 000 en 1988. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a manifesté sa volonté de rattraper le retard accumulé au cours des dernières années. En particulier : après son maintien en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par la loi de finances rectificative, le budget des routes a été fortement augmenté en 1987, les crédits prévus dans la loi de finances permettant d'accentuer l'effort de l'Etat malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux. Par ailleurs, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a fixé de nouvelles ambitions pour le réseau autoroutier. Celui-ci sera complété par 1 500 kilomètres de nouvelles sections à péage, il permettra aux usagers de disposer à terme de 8 290 kilomètres de liaisons adaptées à la position centrale de la France au sein de l'Europe. De même, la réunion interministérielle du 30 juillet 1987 a décidé un important programme de

travaux d'amélioration des voies navigables. Cette reprise de l'activité B.T.P. s'est traduite par un accroissement des emplois salariés qui s'élèvent à 1 230 000 à la fin de l'année 1986 (statistiques Unedic), soit une progression des effectifs de 4 800 (+ 0,4 p. 100 par rapport à la fin décembre 1985) après une diminution de 25 100 en 1985. Il s'agit de la première hausse des effectifs depuis dix ans (+ 0,2 p. 100 en 1976). En ce qui concerne les délais de règlement des marchés publics, diverses mesures ont été prises depuis trois ans afin de répondre aux préoccupations des créanciers des collectivités publiques. Tout d'abord, l'institution, en 1984, des commissions départementales d'observation des délais de mandatement et de règlement des collectivités locales a permis d'améliorer les processus administratifs et financiers du règlement des dépenses des organismes publics. Ensuite, différentes dispositions législatives et réglementaires sont intervenues. A l'heure actuelle, 78 p. 100 des paiements sur marchés de travaux et 92 p. 100 des marchés de fournitures de l'Etat sont réglés en moins de 60 jours. Par ailleurs, pour les marchés publics, l'expérimentation, dès le début de l'année 1988, de la lettre de change-relève devrait permettre d'améliorer encore ces processus, notamment en donnant une date certaine du paiement.

Etrangers (logement : Yvelines)

27362. - 29 juin 1987. - **Mme Martine Frachon** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation des résidents du foyer pour migrants de Poissy (Yvelines), géré par l'Association des foyers de la région parisienne (A.F.R.P.). En janvier 1986, en accord avec l'engagement de lutte contre l'inflation, l'« équivalent loyer » a été augmenté de 2,70 p. 100. L'accord entre le Gouvernement et l'Union nationale des associations gestionnaires des travailleurs migrants (U.N.A.F.O.) ne portant pas sur les charges locatives, celles-ci ont été augmentées de 34 p. 100. En janvier 1987, la politique de liberté des prix permet à l'A.F.R.P. d'augmenter l'équivalent loyer de près de 140 p. 100. Le coût total de l'hébergement était corrigé par une diminution de 50 p. 100 des charges locatives. Pour s'opposer à ces nouvelles augmentations, les résidents ont bloqué le montant des loyers dus et l'A.F.R.P. a interrompu toutes prestations de service (nettoyage, fourniture d'électricité, etc.). Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'hébergement dans le foyer de Poissy se poursuive dans des conditions normales et quels moyens il compte utiliser à l'égard de l'A.F.R.P. qui ne remplit pas sa mission d'accueil et d'action sociale à l'égard des travailleurs migrants.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière, qui a nécessité une enquête au plan local, il a été répondu directement à l'intervenant.

Sang et organes humains (don d'organe)

27996. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Hamal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la législation qui s'applique aux dons d'organes des personnes décédées. Très souvent, la procédure autorisant ces dons est trop lente, et les organes ne peuvent plus être transplantés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réserver un emplacement sur le permis de conduire, dans lequel le titulaire autoriserait ou défendrait le don de ses organes après décès accidentel sur la voie publique.

Réponse. - Le corps médical s'accorde à penser que la France accuse, actuellement, un certain retard en matière de greffes d'organes, en raison notamment du manque de donneurs. L'honorable parlementaire émet la proposition de réserver un emplacement sur le permis de conduire mentionnant, de la part de son titulaire, l'acceptation ou le refus du don de ses organes en cas de mort accidentelle. Il convient de remarquer que la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976, relative aux prélèvements d'organes, pose en principe, en son article 2, que le prélèvement sur une personne décédée peut être effectué dès lors qu'elle n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement et qu'une autorisation n'est exigée que dans le cas d'un mineur ou d'un individu dont l'intégrité mentale est susceptible d'être mise en doute. Le décret n° 78-501 du 31 mars 1978, pris pour l'application de la loi susvisée, détermine les modalités selon lesquelles le donneur est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son consentement ainsi que les modalités selon lesquelles le refus doit être exprimé. Le dispositif prévu pour l'expression de ce refus est fondé sur deux principes : d'une part, une très grande liberté est donnée aux personnes qui entendent

s'opposer à un prélèvement après leur décès, en ce qui concerne le moyen choisi, pour exprimer ce refus ; d'autre part, on ne peut imposer au médecin ou à l'établissement hospitalier l'obligation de se livrer à des investigations approfondies pour découvrir l'expression de la volonté de la personne décédée. Par ailleurs, le décret susvisé prévoit qu'un registre doit être tenu, par tout établissement hospitalier autorisé à effectuer des prélèvements, pour que soient consignés, par les membres de sa famille ou ses proches, les témoignages de la volonté du défunt en la matière, selon certaines instructions très précises, permettant d'éviter les déclarations douteuses. Il apparaît donc que, sur ce sujet aussi sensible, toutes précautions nécessaires doivent être prises afin de ne pas entraîner d'abus. C'est pourquoi la procédure consistant à rendre obligatoire une déclaration de la part du candidat au permis de conduire ou du conducteur, autorisant ou défendant le don de ses organes après décès accidentel et dont mention en serait portée sur le titre de circulation, paraît, à l'heure actuelle, prématurée. En effet, outre les difficultés qui ne manqueraient pas de se faire jour, en raison de l'absence de démarche volontaire des intéressés et du manque de solennité d'un tel legs, il semble que les efforts doivent tout d'abord s'orienter vers une meilleure information et coordination des équipes médicales confrontées à ce type de problèmes ; tel est notamment l'objectif poursuivi par certaines associations, comme l'association France-Transplant, par exemple. Enfin, en la matière, il apparaît indispensible de recueillir les avis autorisés d'organismes représentatifs, tels que le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, l'Académie de médecine ainsi que le Conseil national de l'ordre des médecins.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

28084. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le processus d'intégration des auxiliaires de la navigation intérieure dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne la direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne, les personnels concernés sont des femmes chargées de la manœuvre des écluses sur le canal de la Marne à la Saône, leur emploi étant considéré comme travail à temps non complet puisque tributaire du trafic. Cette titularisation comporte toutefois un point négatif dans la mesure où les services auxiliaires ne seraient pas validés, alors qu'une telle possibilité existe dans la fonction publique territoriale pour le travail à temps non complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la validation des services des auxiliaires de la navigation intérieure.

Réponse. - Deux arrêtés en date du 19 août 1981 ont admis à validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions, les services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps ou à temps partiel dans les administrations de l'Etat ou les services extérieurs et les établissements publics administratifs qui en dépendent, dès lors que la validation des mêmes services accomplis à temps complet a été autorisée par un texte antérieur. Toutefois, le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 n'autorise l'exercice d'une activité à temps partiel par les agents non titulaires qu'après une année au moins d'activité à temps complet. Il s'ensuit que les services effectués par les éclusiers auxiliaires, qui sont en principe des personnels employés à temps partiel, ne sont pas validables au titre de l'article L. 5 du code des pensions. Mais, dans son arrêt n° 23641 du 19 mars 1982, le Conseil d'Etat a estimé que les éclusiers auxiliaires doivent avoir la possibilité de valider leurs services si, en plus de leurs fonctions d'éclusier, ils sont chargés de fonctions d'auxiliaire de travaux. C'est sur ces bases que sont examinées toutes les demandes de validation de services présentées par les éclusiers auxiliaires.

Logement (A.P.L.)

28453. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement. Le montant de l'A.P.L., pour une année considérée, est fixé sur les revenus de l'année précédente. Or de nombreuses personnes doivent faire face, d'une année sur l'autre, à une perte importante de leurs revenus, notamment en cas de chômage, alors que le montant de l'A.P.L. n'est pas révisé, sauf cas très exceptionnel. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit mis en place un mécanisme rapide de révision de l'A.P.L. lorsque le bénéficiaire subit une chute brutale de ses revenus.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide fortement modulée en fonction de la situation financière et familiale des bénéficiaires. Elle est calculée pour une période d'un an, allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant la période de paiement. Toutefois, l'A.P.L. s'adapte à l'évolution dans le temps de la situation des bénéficiaires. Son montant est révisé, dès le mois suivant, en cas d'événement ayant pour effet d'accroître les charges ou de diminuer les ressources de la famille. La réglementation prévoit notamment : la neutralisation des revenus d'activité, des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage perçus par l'allocataire ou son conjoint ou son concubin cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants (art. R. 351-12 du code de la construction et de l'habitation [C.C.H.]) ; la neutralisation des revenus d'activité professionnelle, des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage du bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin en chômage total, depuis au moins deux mois consécutifs, qui ne bénéficie pas d'indemnisation, a épuisé ses droits à une indemnisation ou perçoit l'allocation de fin de droits, l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation d'insertion (art. R. 351-14 du C.C.H.) ; un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité professionnelle auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin cessant son activité avec admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail, de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ou de l'allocation compensatrice (art. 351-10 du C.C.H.) ; un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie perçus pendant l'année civile de référence par le bénéficiaire ou son conjoint ou son concubin en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs, et percevant l'allocation de base ou en chômage partiel et percevant l'allocation spécifique (art. R. 351-13 du C.C.H.).

Logement (logement social)

28958. - 3 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes du comité paritaire du logement des organismes sociaux consécutives à l'accentuation du désengagement de l'Etat que traduisent les mesures récemment adoptées en matière d'aides à la pierre et à la personne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, corrélativement à ces mesures, des dispositions sont prévues pour assurer un logement locatif décent aux familles les plus défavorisées.

Réponse. - Le logement des familles défavorisées est une des priorités majeures du Gouvernement. Aussi, il existe d'ores et déjà des mesures pour permettre à ces familles de se loger. En 1987, les efforts entrepris dans les années précédentes se sont poursuivis, en particulier par le biais de la campagne « Pauvreté-précarité » dans le cadre de laquelle il a été demandé au préfet, commissaire de la République, de mettre en place un plan d'action départemental pour loger les plus démunis. La circulaire n° 86-89 du 24 décembre 1986 a précisé les moyens à mettre en œuvre. Les actions engagées s'articulent autour de deux axes : d'une part, les actions de prévention menées afin de maintenir dans leur logement les familles en difficulté financière risquant de se voir expulser ; d'autre part, les actions destinées à permettre aux familles sans abri ou mal logées d'accéder à un logement décent. Pour aider au maintien dans les lieux des locataires en difficulté, il a été prévu d'instituer dès 1982, des fonds d'aide au impayés de loyer (F.A.I.L.). Ces fonds réunissent le bailleur, les caisses d'allocations familiales (C.A.F.), les conseils généraux, les communes et l'Etat. Ils sont institués par convention, le plus souvent au niveau départemental. Ils consentent aux ménages en impayés de loyer une aide remboursable. Depuis 1982, il s'est créé, dans le parc H.L.M., 133 dispositifs qui couvrent 78 départements, et depuis 1984, dans le parc privé, 23 dispositifs dans 20 départements. Ces F.A.I.L. ont déjà aidé, depuis leur mise en place, 20 000 ménages environ. En 1987, l'accent a été mis sur le traitement des familles les plus lourdement endettées qui pourront dorénavant bénéficier d'une subvention partielle pour apurer une partie de leurs dettes, en sus de l'avance remboursable habituelle. En outre, pour faciliter l'accès au logement des ménages aux revenus modestes ou ne bénéficiant pas auprès des bailleurs d'un *a priori* favorable (personnes aux revenus non salariaux, ou issues de centres d'hébergement, familles monoparentales...), des fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) ont été ins-

titués depuis 1984. Ces fonds cautionnent les familles auprès des bailleurs face à d'éventuels impayés de loyer, apportent souvent aide à la première installation et assurent un suivi social. Les fonds de garantie, constitués généralement au niveau départemental, réunissent comme les F.A.I.L., les C.A.F., les conseils généraux, les communes et l'Etat mais aussi des associations caritatives. Il existe actuellement 40 F.A.R.G. qui ont permis de reloger environ 3 000 ménages. Leur généralisation constitue un des objectifs de l'année 1987. Ces fonds locaux, certes financés en partie par l'Etat, dépendent pour leur création et leur bon fonctionnement des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier. Cependant, la levée de certains obstacles, par le biais des fonds de conventionnement, n'est parfois pas suffisante pour permettre l'attribution d'un logement. En effet, il n'existe pas toujours, dans le parc locatif, des logements dont le loyer correspond aux ressources des familles. En outre, certaines familles, vu leur taille ou leur mode de vie, ne sont pas aptes à vivre dans l'habitat social collectif traditionnel. Pour répondre aux besoins variés de ces populations, des logements adaptés vont être réalisés soit en neuf, soit en acquisition-amélioration. Dans certains cas, la robustesse de conception et l'habitat en individuel ou petit collectif seront privilégiés ; dans d'autres cas l'accent sera mis sur un prix de revient et un coût de fonctionnement très réduits. A cette fin, 30 départements ont reçu, en 1986, une dotation supplémentaire de crédits en prêts locatifs aidés (P.L.A.) s'élevant à 100 MF, soit 300 P.L.A. ; les crédits d'aide à la pierre à caractère social de catégorie II devront, en 1987, pour la moitié d'entre eux (1,5 milliard de francs, environ 4 000 P.L.A.), être consacrés prioritairement à ces opérations. De plus, les préfets, commissaires de la République, auront la possibilité, à titre exceptionnel, de faire bénéficier ces opérations du 0,1 p. 100 immigrés - même si elles ne concernent pas des immigrés - tenant compte de leur caractère social. La réussite de ces opérations, tant sur le plan financier que social, est tributaire d'une coordination entre tous les partenaires du logement, et d'une mobilisation des collectivités locales tant pour diminuer le coût de revient de ces logements que pour faciliter l'accueil des familles ; ce dernier est notamment amélioré par l'existence de pratiques de cautionnement et de suivi social. Ces actions en faveur du logement des plus démunis, s'intègrent dans un dispositif plus vaste mis en place pour lutter contre les situations de pauvreté et de précarité. En effet, la perte d'un logement constitue pour les familles démunies, un élément qui détermine une évolution brutale du processus de précarisation et, inversement, le fait de trouver un logement constitue, pour les familles sans abri, un élément essentiel de réinsertion. Aussi, parallèlement à la généralisation des conventions Etat-département visant à la mise en place d'une allocation de ressources, le Gouvernement a-t-il décidé le bouclage de l'allocation logement à caractère social, dans le parc locatif social, à compter de 1988. Il n'y a donc aucun désengagement de l'Etat en matière d'aide à la pierre ou à la personne, mais bien au contraire un développement de ces aides en faveur des plus démunis.

Copropriété (assemblées générales)

29051. - 3 août 1987. - **M. Jean Anclant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème suivant : dans un ensemble immobilier, l'assemblée générale des copropriétaires a décidé, sans avoir l'unanimité des copropriétaires, que lors d'un emménagement ou déménagement il serait dû une somme forfaitaire de 250 francs. Il lui demande si cette décision, qui semble réduire le droit de libre jouissance des copropriétaires, est égale et si, dans l'affirmative, il est nécessaire qu'elle soit prise à l'unanimité des copropriétaires et qu'elle fasse par ailleurs l'objet d'une modification de règlement de copropriété.

Réponse. - Une clause du règlement de copropriété ne peut obliger le copropriétaire qui emménage ou déménage à verser au syndicat une indemnité de déménagement pour compenser les dégradations causées aux parties communes lors du transport de meubles. Le règlement ne peut ainsi pénaliser forfaitairement un copropriétaire qui use simplement du droit d'usage et de jouissance de son lot, et cela indépendamment du fait qu'un dommage ait été effectivement causé ou non. Une telle clause serait contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment à celles de l'avant-dernier alinéa, selon lesquelles l'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la distinction de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance. Seule une décision prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires permettrait d'inclure une telle disposition dans le règlement de copropriété. Cette modification du

règlement ne pourrait s'imposer à l'acquéreur d'un lot ou au titulaire d'un droit réel sur celui-ci que si elle avait été publiée au fichier immobilier ou s'il était expressément constaté aux actes que celui-ci en avait eu personnellement connaissance et qu'il avait adhéré aux obligations qui en résultaient. Par ailleurs, l'inclusion dans le règlement de copropriété d'une clause mettant à la charge du copropriétaire qui emménage ou déménage une indemnité forfaitaire serait de nature à alourdir les charges et constituerait, de la sorte, une modification de la répartition de celles-ci. Or cette modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité, conformément aux dispositions d'ordre public, elles aussi, de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965. C'est en ce sens qu'ont statué le tribunal de grande instance de Chambéry, le 6 décembre 1967, et la cour d'appel de Lyon, le 22 janvier 1969.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

28414. - 20 juillet 1987. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de prise en compte de la durée des services militaires obligatoires. Ces services sont retenus au titre des services dits « sédentaires » et non de services « actifs » pour les fonctionnaires civils. Par contre, pour les fonctionnaires ayant la qualité de militaire de carrière, ils sont pris en compte en qualité de services « actifs ». Or, en vertu des principes du droit positif, les mêmes services, accomplis dans les mêmes conditions, ne doivent pas entraîner de discrimination de cette nature. Des citoyens déclarés aptes au service militaire actif, appelés sur une feuille de route au service militaire actif, ayant accompli un service militaire actif ainsi que cela figure sur leurs états signalétiques et des services (conservés par l'autorité militaire) voient ensuite ces mêmes services classés services sédentaires sauf si ces citoyens se sont engagés dans l'armée. Il souhaite connaître les fondements juridiques de cette situation fort surprenante.

Réponse. - Le service actif légal dû par tous les citoyens français de sexe masculin et les services dits actifs accomplis par certains fonctionnaires civils procèdent de deux réglementations différentes. En effet, le premier relève du code du service national alors que les seconds sont prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le code du service national, l'expression service actif légal est utilisée par opposition à obligations de réserve. En revanche, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, les services dits actifs ou de la catégorie B, qui correspondent à des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, sont opposés aux services dits sédentaires ou de la catégorie A. La réponse à la question écrite n° 27287 du 29 juin 1987, parue dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires du 3 août 1987 a apporté à l'honorable parlementaire les justifications de fond de l'impossibilité de faire prendre en compte les services militaires dans les quinze ans de services de la catégorie B exigés des fonctionnaires pour pouvoir bénéficier de la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans.

FRANCOPHONIE

Informatique (politique et réglementation)

25688. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, quelles sont la mission et l'organisation du centre francophone informatique ainsi que ses moyens tant financiers qu'humains.

Réponse. - Le « Centre Informatique Francophone » est une structure nouvelle d'informations médicales et biologiques conçue pour aider, avec l'appui de l'informatique, à satisfaire les besoins médicaux et biologiques des pays francophones, n'ayant pas, comme la France, accès à des moyens documentaires développés, universitaires ou industriels. C'est une banque de données textuelles, accessible en langue française, qui permettra notamment

l'aide aux diagnostics médicaux, vétérinaires et phytosanitaires, ainsi que l'aide à la détermination des êtres vivants, plantes et animaux utiles ou nuisibles à l'homme, sans recours obligé aux spécialistes qui manquent cruellement dans les pays en voie de développement. Cette banque utilise un langage informatique évolué, développé par le Commissariat à l'énergie atomique, le L.P.A. ou langage pédagogique audiovisuel et un logiciel appelé Mycoloc, conçu par un chercheur français de renom international. Une pré-étude de la banque a été faite par le groupe de travail DDTAO - diagnostic et détermination taxinomiques assistés par ordinateur - du collège de systématique de l'A.F.C.E.T. - association française pour la cybernétique économique et technique -. Elle a conduit à la réalisation actuellement en cours d'une étude extensive auprès de 180 universitaires membres de l'A.U.P.E.L.F. - association des universités entièrement ou partiellement de langue française, en vue de déterminer les besoins et les souhaits des laboratoires concernés soit pour être partenaires, soit pour être utilisateurs de la banque ou les deux. Au vu des résultats de cette enquête, seront définis les axes de développement du Centre Informatique Francophone, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers à mettre en œuvre. Son siège social ainsi que le serveur seront situés à la Guadeloupe pour manifester très clairement sa vocation décentralisée au service des plus défavorisés du monde francophone.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Matériels ferroviaires (entreprises)

15960. - 5 janvier 1987. - **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le rachat par la société Alstom, filiale de la C.G.E., de l'ensemble des divisions et des filiales spécialisées dans la construction de matériel ferroviaire de Jeumont-Schneider. Cette restructuration conduit le groupe Alstom à disposer du monopole de la construction ferroviaire en France. Il lui demande si cette situation nouvelle place l'industrie ferroviaire française dans des conditions susceptibles d'améliorer son rang sur le marché mondial et dans quelle mesure cela constitue soit un handicap, soit une garantie pour l'avenir de cette branche. Il souhaite connaître en outre les conséquences de ce regroupement, notamment du point de vue de l'emploi, sur l'entreprise Carel et Fouché Industries d'Aubevoye (Eure) directement visée par ce rachat.

Réponse. - L'industrie du matériel ferroviaire est confrontée à la conjonction de trois phénomènes : la récession du marché intérieur (la S.N.C.F. et la R.A.T.P. ayant fait de gros efforts d'investissements entre 1965 et 1985), une diminution des marchés solvables à l'exportation et une concurrence de plus en plus vive des pays anciennement ou nouvellement industrialisés. Ces difficultés ont conduit les constructeurs français à se regrouper : en 1985, Arbel-Industrie et Fauvet-Girel ont fusionné en une société Arbel-Fauvet-Rail et, au début de 1987, Alstom a acheté la division ferroviaire de Jeumont-Schneider et ses filiales, devenant ainsi le premier exportateur mondial. Les différents sites du nouveau groupe ainsi constitué ont des compétences particulières. L'usine d'Aubevoye (Eure) construit actuellement le métro de New York et les rames régionales réversibles (R.R.R.) pour la S.N.C.F. Ces programmes vont bientôt s'achever. La direction d'Alstom espère prendre rapidement une commande qui permettrait d'assurer le relais des fabrications en cours. A côté d'Alstom, plusieurs autres sociétés spécialisées dans la construction ferroviaire ou possédant un département spécialisé exercent leur activité en France : le groupe Arbel-Fauvet-Rail, A.N.F.-Industrie, de Dietrich et Soulé sont les principales.

Politique extérieure (Etats-Unis)

17060. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que le gouvernement américain est de plus en plus sensible aux pressions de ses industriels qui exigent que les industries européennes ne soient en rien aidées par les Etats. Il lui demande comment il compte répondre à l'attitude de la Maison-Blanche. En effet, il est évident que dans de nom-

breux domaines seuls les industriels privés américains peuvent sans aide parvenir à des réalisations industrielles. Tel est le cas notamment pour les fusées. Il est évident que les Européens devront renoncer à Ariane s'ils acceptent la logique américaine. - **Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.**

Réponse. - Le problème des aides gouvernementales pratiquées dans le domaine des lanceurs commerciaux de satellites fait actuellement l'objet de négociations entre les Etats-Unis et l'Europe. Depuis l'origine, les gouvernements ont systématiquement pris à leur charge les frais de développement des lanceurs. En revanche, le problème des aides, directes ou indirectes, des gouvernements à leur industrie pour soutenir les ventes à l'exportation pendant la phase de production apparaît relativement complexe. En Europe, la société de droit privé Arianespace assure la commercialisation des lanceurs Ariane. Arianespace, qui a obtenu à ce jour soixante-trois contrats dans le monde entier, détient aujourd'hui plus de 50 p. 100 du marché commercial, ce qui, au-delà de la confiance des clients dans la maturité de cette technologie de pointe européenne, contribue de façon importante à l'équilibre de la balance des paiements et maintient des milliers d'emplois à forte valeur ajoutée. Il convient de rappeler qu'Arianespace doit équilibrer ses comptes entre ses dépenses et ses recettes, sans recevoir de subventions des gouvernements européens et en payant notamment la totalité des frais d'exploitation des ensembles de lancement en Guyane ainsi que des redevances pour l'utilisation du champ de tir. Aux Etats-Unis, la N.A.S.A. n'accepte plus de lancer des satellites commerciaux au-delà de ceux pour lesquels elle est engagée. Par ailleurs, le département de la défense a passé commande de vingt lanceurs Delta à Mac Donnell Douglas et de vingt-trois lanceurs Titan à Martin Marietta. Il est clair qu'Arianespace ne peut pas s'appuyer sur un tel marché militaire. Ces deux firmes américaines proposent aussi leurs services à des clients privés. Par ailleurs, la répartition des frais de maintenance et d'exploitation des installations de lancement utilisées à la fois, d'une part, pour l'U.S. Air Force et/ou pour la N.A.S.A. et, d'autre part, pour les clients commerciaux n'est pas aisée à établir. Il faut rappeler qu'Arianespace a fait l'objet en 1984 d'une plainte déposée par la société privée américaine T.C.I. pour concurrence déloyale ; cette plainte a été rejetée par le Président des Etats-Unis, qui a considéré comme normales les pratiques commerciales d'Arianespace aux Etats-Unis. En conclusion, il serait inexact de considérer qu'aux Etats-Unis des sociétés privées assurent aujourd'hui avec succès et avec leurs propres moyens le développement complet et la commercialisation de lanceurs de satellites ; il n'en reste pas moins vrai que la compétition franco-américaine dans ce domaine s'annonce difficile dans les années qui viennent : l'objectif de la France est qu'elle demeure loyale.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Bretagne)

21678. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question n° 14296 (*Journal officiel* du 16 mars 1987) relative à la distribution de l'électricité en Bretagne. Dans sa réponse, le ministre l'informe que E.D.F. sera amené à augmenter de plus de 70 p. 100 le nombre de postes-sources desservant ses réseaux dans cette région, en vue de réduire d'un tiers environ le temps moyen de coupure des usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le montant et l'échéancier des investissements prévus.

Réponse. - Les programmes d'équipement des réseaux électriques ont été établis par Electricité de France dans la perspective d'une consommation intérieure annuelle de 450 TWh vers la fin de la présente décennie. Pour ce qui concerne les réseaux régionaux et en particulier les réseaux de distribution, les programmes ont été élaborés au niveau local en prenant en outre en compte les perspectives propres à chaque zone géographique et les particularités locales. Concernant la Bretagne, de nombreuses interventions ont attiré l'attention du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et de l'E.D.F. sur l'intérêt essentiel qui s'attacherait à la consolidation du réseau électrique. Electricité de France a ainsi été amené à retenir pour la Bretagne les orientations rappelées dans la réponse à la question écrite n° 14296 dont il est fait état. Cet effort consacré aux réseaux de distribution, qui se traduit en effet par une densification en postes-sources, va être poursuivi parallèlement à celui entrepris en matière d'infrastructure électrique. La mise en service récente de l'ouvrage à 400 kV Nantes - Rennes constitue une étape importante dans l'évolution du contexte électrique breton. D'autres étapes importantes seront franchies, tout d'abord par la réalisation d'ouvrages d'alimentation à 225 kV, notamment celui alimentant Morlaix et sa région, en 1988, et ensuite par l'accroissement d'environ 1 300 MVA d'ici à 1988 des capacités de transformation. L'en-

semble de ces efforts de renforcement sont à même de donner à la Bretagne des caractéristiques électriques, en termes de qualité et de fiabilité, du niveau de celles des régions de même importance les mieux alimentées. Les investissements consacrés par l'électricité de France au renforcement de la structure des réseaux nationaux ont augmenté de plus de 20 p. 100 au cours des deux dernières années. L'enveloppe globale arrêtée par le conseil de direction du fonds de développement économique et social permet de maintenir en volume pour 1987 les investissements en ce domaine.

Eau (entreprises)

22497. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nouveau plan de licenciement de la société Degrémont, du groupe société Lyonnaise des eaux. Degrémont, leader mondial du traitement de l'eau, dans toutes les techniques de ce métier, fournit les installations « clé en main ». Le marché représente pour la France seule deux à trois fois l'activité actuelle de cette société. En effet, seulement 35 p. 100 des eaux rejetées dans le milieu naturel sont dépolluées. La récente catastrophe survenue dans le Rhin, la progression de la pollution par les nitrates, les problèmes soulevés par les phosphates des lessives, les rejets des industries agro-alimentaires et papetières sont autant de domaines d'intervention de l'ingénierie et de l'industrie du traitement des eaux. En plus, le marché mondial est estimé à environ 15 milliards de francs. Or la société est largement implantée à l'étranger avec vingt-trois filiales réparties dans le monde. La réputation de Degrémont est d'ailleurs sanctionnée par un carnet de commandes qui assure au moins dix-huit mois d'activité à l'entreprise. Malgré son potentiel de « matière grise » élevé, un chiffre d'affaires en progression constante, au sein d'un groupe qui enregistre des bénéfices, les directions du groupe Lyonnaise des eaux et de la société Degrémont envisagent 144 nouveaux licenciements, s'ajoutant aux 600 déjà intervenus depuis 1984. Ce projet porterait un grave coup au potentiel de cette entreprise. Sa capacité à réaliser les commandes serait compromise, ainsi que la possibilité pour l'industrie nationale de répondre aux besoins de dépollution des eaux résiduaires et des autres effluents non traités. La capacité de la société à l'étranger serait également sérieusement limitée alors que la tragédie du Rhin démontre l'ampleur des efforts à accomplir et que la détérioration du bilan du commerce extérieur du pays révèle l'importance des exportations de biens et des services. Cette nouvelle réduction d'emplois entraînerait un peu plus Degrémont à n'être qu'une société prestataire de services ou commerciale, accentuant ainsi les risques d'importations d'équipements et de technologie étrangers. Injustifiés économiquement, les licenciements soulèvent de graves problèmes sociaux et constituent une véritable mise en cause des droits de l'homme. En effet, une forte proportion des membres du personnel visés par les mesures de licenciement relève de cas sociaux potentiels ou touche des salariés d'une cinquantaine d'années dont le reclassement sera extrêmement difficile dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, le licenciement de la totalité de la direction du comité d'entreprise et de 60 p. 100 de ses élus ainsi que des militants du syndicat C.G.T., l'utilisation de méthodes diverses d'intimidation constituent autant de violation des droits de l'homme, pourtant garantis par la Constitution et les lois en vigueur. Il lui demande d'assurer la coordination des divers ministères impliqués : emploi, environnement, industrie et celui des droits de l'homme, en vue d'impulser une action énergique et d'obtenir de la direction de la société Degrémont son développement en fonction des besoins nationaux et internationaux et le respect de la dignité, du droit syndical et de la liberté de chacun de ses salariés.

Réponse. - La société Degrémont, spécialisée dans le traitement de l'eau, et employant 870 personnes, connaît des difficultés depuis plusieurs années se traduisant par une dégradation de son carnet de commandes ; cette société reste affectée par une baisse sensible de son chiffre d'affaires en 1986, notamment à l'exportation. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'ensemble des sociétés d'ingénierie s'est trouvé durant les dernières années confronté à un environnement mondial peu favorable. Un plan d'adaptation, accompagné par un important soutien financier de l'actionnaire principal, la Lyonnaise des Eaux, a été mis en place en vue de parvenir à un redressement durable de l'entreprise ; les efforts consentis tant dans le domaine de l'information que la recherche n'ont pas été remis en cause. Pour recouvrer sa compétitivité sur des marchés à hauts risques et très concurrentiels, la société Degrémont s'est trouvée également dans l'obligation de procéder à une réduction de ses effectifs. Selon les informations fournies par l'entreprise, le groupe s'est toutefois efforcé d'en limiter les effets puisque seuls dix salariés feront l'objet de

la convention F.N.E. (fonds national pour l'emploi) a été déposée en faveur de quarante-neuf personnes et qu'un plan social prévoit diverses mesures particulières telles que des reclassements au sein du groupe (trente-cinq personnes), l'adhésion à un contrat de conversation (dix-huit personnes) et le soutien à un projet de création d'entreprises (sept personnes).

Recherche (Institut national de recherche en chimie appliquée)

25543. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roger Combrisson** appelle expressément l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers pour l'avenir de la recherche publique dans le domaine de la chimie, des biotechnologies et de l'environnement que contient sa décision d'imposer à la direction de l'Ircha la conduite d'une étude économique, juridique et financière en vue de transformer, dans un délai imminent, cet établissement public à caractère industriel et commercial en société anonyme autofinancée. L'Ircha (Institut national de recherche en chimie appliquée), avec son centre de recherche principal de Vert-le-Petit, créé depuis 1967, son laboratoire régional de Villeneuve-d'Ascq et la station pilote de Corbeil-Essonnes - Evry, spécialisés en pollution des eaux, constitue un ensemble scientifique public unique, associant une maîtrise technologique de pointe, garantie pour de meilleures réponses aux besoins des hommes en matière d'environnement et de pollution de l'air et de l'eau, de larges perspectives industrielles, des possibilités de développement des coopérations avec les pays en voie de développement, des compétences professionnelles irremplaçables de 270 personnes dont 180 ingénieurs et techniciens qualifiés en chimie fine, en biotechnologie, en recherche sur l'environnement, en technologie des matériaux composites nouveaux, tels que la fibre de verre, résine dont sont utilisatrices des industries telles que Renault et la S.N.I.A.S. Il considère que ce potentiel n'a pu être acquis que grâce au fonctionnement public de l'Ircha, assuré par un mode de financement pour moitié au moins sur fonds publics, permettant de répondre aux besoins d'une vocation essentielle : la recherche. Aussi cette décision ne peut être considérée que dans le cadre d'une accélération de l'orientation prise dès 1984, avec la débudgétarisation de l'Ircha du ministère de l'Industrie, dont le prolongement a été le financement de l'Ircha en 1985 pour une part importante mais néanmoins amputée de 3,5 millions de francs par la Caisse nationale de l'énergie, via l'Institut français du pétrole. C'est donc cette même logique que traduit aujourd'hui le démantèlement de l'Ircha, l'objectif étant de brader au privé le potentiel important que représente la recherche publique et de livrer au privé tous les secteurs de l'Ircha considérés générateurs de rentabilité financière. Il s'agit d'une situation inacceptable, génératrice d'une immense émotion et d'une mobilisation de toutes les catégories de salariés de l'Ircha, et plus généralement de ceux qui, liés au développement des biotechnologies dans l'environnement, la santé, l'industrie, entendent bien défendre un pôle national de recherche en chimie appliquée. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce grave abandon pour notre pays, dont la conséquence immédiate sera la remise en cause de nombreux emplois pour certains très qualifiés, en prenant en considération les éléments contenus dans la motion approuvée par les salariés de l'Ircha : maintien du statut Epic ; maintien du financement sur fonds publics ; maintien des effectifs.

Réponse. - L'Institut national de recherche chimique appliquée, établissement public issu du centre de recherche de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) et dont les activités ont considérablement évolué depuis l'origine, intervient aujourd'hui en matière de chimie fine et d'environnement. Il connaît depuis quelques années des difficultés en raison de la concurrence très vive qu'exercent dans ces domaines plusieurs laboratoires publics et privés, disposant de moyens financiers et humains bien supérieurs aux siens. C'est pourquoi il convient aujourd'hui de redéfinir le rôle de l'Ircha et d'en déduire aussi bien le cadre juridique le mieux adapté que le niveau des moyens financiers et humaine à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées au cours de ces dernières années. Une réflexion de cette nature, qui entend n'exclure *a priori* aucune hypothèse quant au statut et au financement de cet organisme, a été demandée par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Un audit externe de l'établissement a ainsi été réalisé ; celui-ci brosse un tableau sans complaisance de la situation qui conduit sans attendre à procéder à une rationalisation de l'organisme. Sa conclusion par ailleurs prône une évolution de l'Ircha, et de sa structure, et la recherche d'un ou plusieurs partenaires industriels. C'est dans cette voie que travaille actuellement la direction de l'établissement.

Risques technologiques (risque nucléaire : Aisne)

26245. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude suscitée par le projet de stockage des déchets nucléaires dans le sous-sol des cantons de Rozoy-sur-Serre et de Sissonne (Aisne). Il semble en effet que le projet tel qu'il a été présenté officiellement ne prenne pas en compte tous les aspects et conséquences directs ou indirects du stockage. Les habitants, les agriculteurs s'interrogent notamment sur l'emprise exacte du projet et sur la possibilité d'avoir un stockage des déchets de surface le temps qu'ils refroidissent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer de manière très précise les conditions du programme de stockage.

Réponse. - Les recherches engagées dans quatre milieux géologiques différents - l'argile, le granite, les schistes et le sel - sont des études préliminaires. Elles doivent durer environ trois ans. A l'issue de ces recherches, si le résultat est favorable, il pourra être décidé la création d'un laboratoire souterrain pour l'étude des conditions du stockage géologique profond. Cette phase durerait six ans. C'est donc dans une dizaine d'années qu'une décision pourrait être prise concernant un futur centre de stockage en profondeur. La conception même d'un tel centre profond dépendra notamment du milieu, en particulier de ses propriétés mécaniques et thermiques, et de la géométrie de la couche géologique d'accueil et elle découlera de l'analyse des mesures et des expériences qui seront conduites dès aujourd'hui puis au stade du laboratoire. *A priori*, on peut évaluer à un kilomètre carré l'ordre de grandeur de l'emprise d'un tel centre. Le centre de stockage comprendra en surface pour son exploitation un nombre limité d'installations pour la manutention des colis, l'entretien des matériels, la ventilation filtrée des galeries, le personnel ainsi que deux ou trois têtes de puits d'accès. Le concept de stockage retenu prévoit un refroidissement des déchets préalable à leur stockage définitif d'une trentaine d'années. A cet effet, des entreposages existent déjà à Marcoule et à La Hague. Il est envisageable que le centre de stockage profond accueille un bâtiment pour l'entreposage temporaire des colis de déchets. En effet, autant pour des raisons d'économie que de sûreté, il est préférable d'assurer cet entreposage soit près du lieu de production des colis de déchets, soit près du lieu de leur stockage définitif. Une telle opération n'est toutefois concevable que si le site présente en surface des caractéristiques géologiques satisfaisantes. Elle ferait l'objet, en tout état de cause, d'une démarche de sûreté spécifique dont les élus et la population seraient tenus informés. Ce n'est certainement pas avant le stade du laboratoire qu'une telle option pourrait être réellement considérée.

Energie (énergies nouvelles)

26321. - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le développement de la recherche et de la production, à partir de différents substituts, du bioéthanol en R.F.A. Cette alternative aux carburants traditionnels (valeurs énergétiques et écologiques en plus) bénéficie des efforts importants du gouvernement allemand en faveur du démarrage de la production. Il semblerait que la R.F.A. puisse, avec la France, prendre une position commune favorisant la production industrielle d'éthanol dans la C.E.E. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser cette production dans notre pays.

Réponse. - Le problème des carburants de substitution a été étudié et suivi avec attention par le Gouvernement qui a autorisé dès janvier 1981 l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables et les teneurs maximales admissibles ; cet arrêté a notamment autorisé l'incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 en volume d'un solvant (alcool tertio-butylque : T.B.A. et mélange acéto-nobutylque : A.B.E.). Cette réglementation sera modifiée avant le 1^{er} janvier 1988, date d'entrée en vigueur de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution. Cette directive laisse aux Etats membres le soin de décider si l'éthanol peut être utilisé pur ou si, au contraire, il est nécessaire de lui ajouter un cosolvant. Sur ce point le Gouvernement a décidé que l'éthanol pourra être incorporé de façon indifférente avec ou sans cosolvant, à hauteur de 5 p. 100 en volume dans l'essence, le supercarburant et le supercarburant sans plomb. Il a également été prévu, dans un souci d'information des consommateurs, de signaler par affichage les pompes distribuant des carburants contenant de l'éthanol. Par ailleurs, le ministre de

l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont convenus de lancer sans tarder, en concertation avec les professionnels concernés, une campagne d'essais complets afin d'étudier en profondeur, les effets de l'incorporation d'éthanol pur ainsi que d'un mélange éthanol-méthanol dans les futurs carburants sans plomb. Cette campagne est destinée à faire apparaître, dans les conditions réelles d'utilisation, le comportement des carburants contenant de l'éthanol et des véhicules qui les utilisent selon les circonstances les plus variées. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé, lors de la récente conférence annuelle agricole, que la fiscalité du bioéthanol sera alignée sur celle du gazole, ce qui, dans les conditions actuelles, représente un aide fiscale d'environ 1,40 francs par litre de bioéthanol et doit donc faciliter le développement des débouchés de ce produit. Il subsiste toutefois, même après l'application de cette fiscalité réduite, un écart important à combler entre le prix de revient de l'éthanol et sa valeur d'usage, en particulier pour l'éthanol produit à partir de céréales. C'est auprès de la Communauté européenne que devront être recherchés les mécanismes à mettre en place pour combler cet écart. A plus long terme, il va de soi que toute initiative permettant de réduire le coût de revient de l'éthanol agricole ne peut que consolider ses débouchés et doit donc être encouragée. Ainsi, des efforts de recherche devraient être poursuivis pour la sélection et le développement de plantes alcooligènes à haut rendement pour la production d'éthanol carburant. Par ailleurs, parallèlement à l'utilisation carburant, il serait sans doute souhaitable de rechercher d'autres débouchés industriels pour l'éthanol ex-biomasse. La substitution à l'éthanol pétrochimique, dont le prix est actuellement de l'ordre de 2,50 francs/litre, est une voie qui mérite d'être explorée. Dans ce cas, la valorisation de l'éthanol serait en effet environ trois fois supérieure à ce qu'elle serait dans la filière carburant. Enfin, en ce qui concerne la R.F.A., ce pays n'a, à la connaissance des services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, pris à ce jour aucune mesure particulière visant à favoriser la production d'éthanol.

Energie (énergies nouvelles)

26787. - 22 juin 1987. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que les progrès techniques accomplis dans le domaine des biotechnologies permettent de penser que les produits agricoles peuvent remplacer certaines sources d'énergie d'origine fossile. Cependant, malgré ces progrès, les mesures réglementaires communautaires concernant la production d'éthanol sont encore insuffisantes. Elles peuvent être ainsi résumées : 1^o Les ministres de l'environnement ont arrêté en 1985 une réglementation qui prévoit de mettre à la disposition des automobilistes de l'essence sans plomb à partir de 1989 et qui oblige tout nouveau véhicule construit à partir de 1991 à utiliser de l'essence sans plomb. 2^o Les ministres de l'énergie ont adopté en 1985 une directive autorisant l'adjonction d'éthanol dans une proportion de 5 p. 100 sans cosolvant à compter du 1^{er} janvier 1988 au plus tard. 3^o Les ministres de l'agriculture ont inséré un article 11 bis dans la réglementation de base des céréales, en avril 1986, à l'occasion de la mise en place du fonds de coresponsabilité céréales et qui stipule : « Une aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles. Le montant de cette aide ne peut pas être supérieur à celui de la restitution à l'exportation pour la céréale en cause. » Mais le règlement d'application de la Commission de cet article 11 bis n'a toujours pas été proposé au Conseil des ministres des douze. 4^o Une étude a été commanditée par la Commission de Bruxelles. Quatre bureaux de consultants (britannique, français, allemand, italien) ont été saisis de ce travail. Ce rapport sur l'intérêt et la faisabilité d'une production d'éthanol carburant aurait dû être remis à la Commission de Bruxelles en avril 1987. Retardée sous l'influence de certains des commanditaires, il semblerait que la date de remise des travaux soit reportée à septembre 1987. Dans l'esprit de la Commission de Bruxelles, l'éthanol est considéré comme une solution alternative importante au problème de la pollution (remplaçant du plomb) et au problème de l'écoulement des produits agricoles. Pour que la production d'éthanol puisse se développer, il importe que soient réglés un certain nombre de problèmes, en particulier celui relatif à la fiscalité qui lui sera imposée. Il convient également, pour permettre l'utilisation du bioéthanol comme carburant, de faire sauter les verrous réglementaires français en modifiant l'arrêté du 4 octobre 1983 pour autoriser l'adjonction d'éthanol à l'essence sans cosolvant. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir modifier l'arrêté précité et dégager les solutions réglementaires de tous ordres relevant de son département ministériel ou de celui de l'économie et des finances afin de permettre l'utilisation du bio-éthanol dans l'essence.

Réponse. - La réglementation française relative à l'incorporation de certains composés oxygénés dans le supercarburant (arrêté du 28 décembre 1966 modifié notamment par l'arrêté du 4 octobre 1983) autorise l'incorporation de l'éthanol à hauteur de 5 p. 100 en volume, moyennant l'adjonction obligatoire de 2 p. 100 en volume d'un cosolvant (alcool tertio-butylque : T.B.A. et mélange acéto-butylque : A.B.E.). Cette réglementation sera modifiée avant le 1^{er} janvier 1988, date d'entrée en vigueur de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution. Cette directive laisse toutefois aux Etats membres le soin de décider si l'éthanol peut être utilisé pur ou si au contraire il est nécessaire de lui ajouter un cosolvant. Sur ce point, le Gouvernement a décidé que l'éthanol pourra être incorporé de façon indifférente avec ou sans cosolvant, à hauteur de 5 p. 100 en volume, dans l'essence, le supercarburant et le supercarburant sans plomb. Il a également été prévu, dans un souci d'information des consommateurs, de signaler par affichage les pompes distribuant des carburants contenant de l'éthanol. Par ailleurs, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre de l'Agriculture sont convenus de lancer sans tarder, en concertation avec les professionnels concernés, une campagne d'essais complets afin d'étudier en profondeur les effets de l'incorporation d'éthanol pur ainsi que d'un mélange éthanol-méthanol dans les futurs carburants sans plomb. Cette campagne est destinée à faire apparaître, dans les conditions réelles d'utilisation en France, le comportement des carburants contenant de l'éthanol et des véhicules qui les utilisent selon les circonstances les plus variées. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé, lors de la récente conférence annuelle agricole, que la fiscalité du bioéthanol sera alignée sur celle du gazole, ce qui dans les conditions actuelles représente une aide fiscale d'environ 1,40 franc par litre de bioéthanol et doit donc faciliter le développement des débouchés de ce produit. Il subsiste toutefois, même après l'application de cette fiscalité réduite, un écart important à combler entre le prix de revient de l'éthanol et sa valeur d'usage, en particulier pour l'éthanol produit à partir de céréales. C'est auprès de la Communauté européenne que devront être recherchés les mécanismes à mettre en place pour combler cet écart. A plus long terme, il va de soi que toute initiative permettant de réduire le coût de revient de l'éthanol agricole ne peut que consolider ses débouchés et doit donc être encouragée. Ainsi, des efforts de recherches devraient être poursuivis pour la sélection et le développement de plantes alcooligènes à haut rendement pour la production d'éthanol carburant. Enfin, parallèlement à l'utilisation carburant, il serait sans doute souhaitable de rechercher d'autres débouchés industriels pour l'éthanol ex-biomasse. La substitution à l'éthanol pétrochimique, dont le prix est actuellement de l'ordre de 2,50 francs/litre, est une voie qui mérite d'être explorée. Dans ce cas, la valorisation de l'éthanol serait en effet environ trois fois supérieure à ce qu'elle serait dans la filière carburant.

Assainissement (ordures et déchets)

26793. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les différents procédés d'élimination et de valorisation des ordures ménagères. Il lui demande : 1^o de bien vouloir indiquer les procédés choisis par les collectivités locales, par ordre d'importance ; 2^o quelles sont les méthodes scientifiquement jugées comme les plus performantes et les moins polluantes ; 3^o quelles sont les mesures envisageables pour inciter les collectivités locales à adopter ces méthodes les plus adaptées aux exigences de l'environnement.

Réponse. - 1^o Procédés choisis par les collectivités locales : leur répartition en France est indiquée dans le tableau suivant, extrait du quatrième inventaire (1985) des installations de traitement des ordures ménagères réalisé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pur le compte du ministère de l'environnement et publié par l'association générale des hygiénistes et techniciens municipaux.

MODE DE TRAITEMENT	NOMBRE d'unités en service en 1985	POPULATION desservie (habitants)	FRACTION de population desservie (en pourcentage)
Incineration avec récupération d'énergie.....	66	12 400 700	22,8
Incineration sans récupération d'énergie.....	218	7 129 000	13,1

MODE DE TRAITEMENT	NOMBRE d'unités en service en 1985	POPULATION desservie (habitants)	FRACTION de population desservie (en pourcentage)
Tri compostage.....	90	4 352 920	8
Décharges d'ordures broyées...	133	4 671 850	8,6
Décharge contrôlée de plus de 10 tonnes/jour.....	341	18 664 030	34,4
Décharge contrôlée de moins de 10 tonnes/jour (estimation).....	700	2 200 000	4
Total.....	1 550	49 569 200	91,2

Ce tableau fait apparaître qu'en 1985 plus de 91 p. 100 de la population française est desservie par des installations de traitement des ordures ménagères autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. 509 usines et 341 décharges de plus de 10 tonnes/jour reçoivent au total 46 407 tonnes de déchets par jour dont 36,7 p. 100 sont valorisés : 26,5 p. 100 par incinération avec récupération d'énergie, 8 p. 100 par compostage et 1,5 p. 100 par des procédés de valorisation moins traditionnels tels que la méthanisation, la pyrofusion ou la fabrication de combustibles. Le suivi de l'évolution de la situation depuis 1975 montre que seules deux techniques sont en constante progression : l'incinération avec récupération d'énergie et la décharge contrôlée. La mise en décharge contrôlée représente en 1985, comme en 1975, le plus grand nombre d'installations et la plus grande part de population desservie. Cette technique reste le procédé de traitement le moins onéreux. Il faut cependant noter qu'une part importante de l'accroissement au cours des dix dernières années est due à une régularisation progressive de la situation de décharges non autorisées. Le parc des incinérateurs avec récupération d'énergie est très récent puisque trente-deux unités sur soixante ont été mises en service ces cinq dernières années. Si l'incinération avec récupération d'énergie était réservée auparavant aux grandes agglomérations, de nombreuses municipalités de taille plus réduite construisent maintenant des usines selon ce procédé : la population moyenne desservie par une usine d'incinération avec récupération d'énergie a été divisée par 2,5 en dix ans. En dehors des possibilités de valorisation offertes par les procédés traditionnels (l'incinération permet la récupération annuelle d'environ 400 000 tep et le compostage la production de 650 000 tonnes d'amendement organique), d'autres techniques apparaissent aujourd'hui sur le marché : celles visant à la valorisation du contenu énergétique des ordures ménagères sous forme notamment de combustibles solides ou de biogaz, permettant ainsi une plus grande souplesse de commercialisation ; celles visant à la valorisation de matériaux (papiers, cartons, verre, plastiques, métaux, etc.) contenus dans les ordures ménagères. Les recherches et expérimentations dans ce domaine ont ouvert la voie à de premières réalisations industrielles qui ont connu des succès très divers et pour lesquelles le recul est encore insuffisant pour permettre une bonne appréciation. La nécessité dans tous les cas de débouchés stables et durables pour l'énergie ou les produits récupérés est une contrainte qui limite parfois le développement de la valorisation ; 2^o méthodes scientifiquement les plus performantes et les moins polluantes : l'élimination des ordures ménagères pose des problèmes complexes. L'expérience a montré que la recherche d'une solution à ces problèmes ne peut être faite indépendamment du milieu environnant ni des perspectives de développement de l'agglomération concernée. Il n'existe en fait pas de réponse *a priori*, donc pas de méthode plus performante dans l'absolu, cette réponse dépendant étroitement du contexte local ainsi que de la conjoncture nationale : il est donc nécessaire dans chaque cas de comparer par une étude spécifique les différents scénarios possibles en fonction des paramètres locaux (taille, géographie, débouchés, etc.) pour réaliser un choix selon des critères également variables : coûts, incidences sur l'environnement, emplois, valorisation, etc. Vis-à-vis de l'environnement, chaque filière comporte des risques potentiels pour les eaux, les sols ou l'atmosphère. Il convient d'ailleurs de rappeler que le recours à un procédé « industriel » ne dispense pas de l'utilisation d'une décharge contrôlée qui, outre les ordures elles-mêmes en cas de panne, entretien ou surcharge de l'installation, recevra soit les mâchefers issus de l'incinération, soit les refus (environ 50 p. 100 en poids) de la fabrication du compost. La limitation de ces risques pour l'environnement dépend des contraintes réglementaires imposées pour la réalisation et l'exploitation des installations, ainsi que du respect de celles-ci. Ces contraintes ont été récemment remises à jour dans deux domaines importants : l'instruction technique du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouisse-

ment technique - de résidus urbains renforce les mesures de protection à prendre quant au choix du site, au captage du biogaz et à la gestion des eaux ; la circulaire du 9 juin 1987 relative à l'incinération des résidus urbains renforce pour sa part les mesures de dépollution des gaz de combustion, principalement quant à l'émission d'acide chlorhydrique et de métaux lourds. Pour ce qui est des techniques nouvelles, certains espoirs apparaissent notamment avec la production combinée de biogaz en digesteur et de compost, les potentialités de pollution paraissent moins élevées. Toutefois, la faisabilité industrielle de cette technique est encore en cours de démonstration ; 3^o mesures d'incitation envisageables : s'il appartient bien évidemment à chaque commune de choisir la solution qui lui convient, encore doit-elle pouvoir disposer de tous les éléments techniques et économiques de ce choix. Parmi les outils à sa disposition dans ce domaine, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets joue un rôle privilégié : par les conseils et informations techniques qu'elle peut fournir tant sur les filières elles-mêmes que sur la méthodologie à suivre pour aboutir au « meilleur choix » ; par les aides financières qu'elle a pu apporter jusqu'ici pour encourager des études de choix de filière et inciter dans ce cadre au regroupement des communes, qui, lorsqu'il est possible au plan géographique, permet presque toujours la mise en œuvre de solutions plus fiables et moins coûteuses. Il convient également de noter l'encouragement que l'A.N.R.E.D. a pu prodiguer à la recherche et au développement de technologies nouvelles en soutenant financièrement les filières les plus prometteuses jusqu'aux premières réalisations industrielles et en assurant le suivi technique et l'appréciation de celles-ci.

Postes et télécommunications (télécommunications)

26798. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les risques d'une concurrence accrue des Américains et des Japonais en matière de télécommunications. Si les monopoles d'Etat de ces industries en Europe persistent, seule une ouverture progressive des marchés à la concurrence et une harmonisation européenne des normes permettraient de résister au défi venant de l'extérieur de l'Europe. Il lui demande son point de vue sur ce constat, et quelles mesures sont envisagées dans la perspective du marché unique européen.

Réponse. - Si les professionnels européens du secteur des télécommunications disposent d'atouts incontestables, le maintien ou le renforcement de leur position dans la compétition internationale dépend de leur faculté d'adaptation à un environnement changeant et de la définition en Europe d'un cadre réglementaire et normatif approprié. De ce point de vue, la nécessaire ouverture des marchés à la concurrence ne doit certes pas s'effectuer dans la précipitation ; d'autre part, la normalisation des normes est une façon d'affirmer l'identité de l'Europe au plan interne comme vis-à-vis de l'extérieur. La commission européenne a fait connaître, dans un livre vert publié récemment, les orientations qu'elle entend proposer pour rendre possible l'établissement d'un marché commun des services et des équipements de télécommunication. Le Gouvernement approuve cette démarche et les grandes lignes du dispositif suggéré par la commission. S'agissant des normes, différents textes sont déjà en vigueur au plan européen pour éviter l'apparition de normes divergentes entre les Etats. Le Gouvernement soutiendra toute initiative contribuant de manière positive à l'harmonisation technique qui est l'une des conditions de la compétitivité européenne dans le domaine des télécommunications.

Recherche (Institut national de la recherche chimique)

27368. - 29 juin 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences qu'aurait pour l'Institut national de la recherche chimique (I.R.C.H.A.), s'il était mené à son terme, le projet contenu dans sa lettre du 13 avril 1987, prévoyant la suppression du financement public et la transformation du statut actuel de l'institut : établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) en société anonyme autofinancée. L'I.R.C.H.A. est un établissement public de recherche, dont la vocation a été clairement réaffirmée par le décret n° 84-449 du 14 juin 1984 ; son activité correspond parfaitement aux objectifs et aux besoins de la nation, comme l'ont souligné les récentes missions d'évaluation effectuées en 1986 ; son rayonnement et son activité hors de nos frontières contribuent au rayonnement technologique de la France à l'étranger et peuvent conduire à la

conquête de parts de marchés dans les pays concernés par les activités d'assistance technique et de formation de l'I.R.C.H.A. (Vert-le-Petit, [Essonne]). Toutes ces missions ne peuvent être assurées par l'I.R.C.H.A. qu'aux conditions suivantes : maintien et renforcement de son statut de service public (E.P.I.C.) ; maintien du financement public à hauteur au moins égale à 50 p. 100 de son budget ; maintien de l'ensemble du personnel. Il lui demande que soit effectué le retrait de son projet afin d'assurer le maintien et le renforcement de l'I.R.C.H.A. ; maintien conforme à l'intérêt de notre pays.

Réponse. - L'Institut national de recherche chimique appliquée, établissement public issu du centre de recherche de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) et dont les activités ont considérablement évolué depuis l'origine, intervient aujourd'hui en matière de chimie fine et d'environnement. Il connaît depuis quelques années des difficultés en raison de la concurrence très vive qu'exercent dans ces domaines plusieurs laboratoires publics et privés, disposant de moyens financiers et humains bien supérieurs aux siens. C'est pourquoi il convient aujourd'hui de redéfinir le rôle de l'I.R.C.H.A. et d'en déduire aussi bien le cadre juridique le mieux adapté que le niveau des moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui seront assignées ou confirmées. Une réflexion de cette nature, qui entend n'exclure a priori aucune hypothèse quant au statut et au financement de cet organisme, a été demandée par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Un audit externe de l'établissement a ainsi été réalisé ; celui-ci brosse un tableau sans complaisance de la situation qui conduit sans attendre à procéder à une rationalisation de l'organisme. Sa conclusion par ailleurs prône une évolution de l'I.R.C.H.A. et de sa structure, et la recherche d'un ou plusieurs partenaires industriels. C'est dans cette voie que travaille actuellement la direction de l'établissement.

Recherche (établissements)

27967. - 13 juillet 1987. - M. François Asensi demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les activités statutaires de la Cogema et s'il est prévu qu'elle diversifie ses projets de recherches de métaux.

Réponse. - Conformément aux statuts de la société approuvés par décret du 11 octobre 1985, la Cogema a pour objet, tant en territoire français qu'à l'étranger : toutes activités de nature industrielle et commerciale se rapportant au cycle des matières nucléaires, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 29 septembre 1970 et aux substances minérales ou fossiles définies à l'article 2 du code minier, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés se rapportant à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, sociétés en participation ; et plus généralement toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, et ce tant pour son propre compte que pour le compte de tiers. Pour préparer l'avenir et accroître la diversification de ses sources d'approvisionnement, Cogema maintient un effort significatif de recherche en France et à l'étranger. Cogema valorise ses compétences, essentiellement jusqu'à présent consacrées à l'uranium, en élargissant ses activités à d'autres métaux et plus particulièrement l'or. En 1986, près de 20 p. 100 de son effort d'exploration a été consacré à ces activités nouvelles.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

29922. - 7 septembre 1987. - M. Guy Leugagne demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir dresser un bilan économique, écologique et social de l'introduction de l'heure d'été. Il lui demande si l'analyse qui peut être faite onze ans après sa mise en application confirme les études économiques qui l'avaient suscitée et si sa pratique n'a pas révélé des inconvénients de nature à réexaminer son opportunité.

Réponse. - L'avance d'une heure à partir du 29 mars permet de récupérer en fin d'année une heure de lumière naturelle et donc de diminuer la consommation d'électricité. L'heure d'été permet également d'étaler la pointe de consommation d'électricité qui se produit régulièrement en fin de journée. L'économie annuelle ainsi obtenue a été évaluée à 1 350 millions de kWh, soit l'équivalent de 300 000 tonnes équivalent pétrole, lorsque l'heure d'été

a été instituée en 1976. Ces chiffres ont été établis par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975 qui n'avait pas fait l'objet de changement d'heure. Par la suite, l'évaluation de l'économie induite reste difficile compte tenu de l'absence de référence ; toutefois, il est possible d'estimer que l'ordre de grandeur précité reste valable puisque l'économie réalisée repose pour l'essentiel sur la diminution de la durée de l'éclairage. L'heure d'été permet de mieux adapter les rythmes de vie à la disposition de la lumière naturelle. En effet, avec l'évolution de notre société, l'essentiel de la population française ne vit plus suivant une période d'activité centrée sur la culmination du soleil à midi. L'avance de nos pendules permet de recentrer les activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer une heure de lumière naturelle qui était perdue le matin. On constate que, depuis sa mise en œuvre, l'heure d'été apparaît d'une manière générale bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact sur le mode de vie. Une enquête réalisée les 29 et 30 avril de cette année auprès de six cents personnes représentatives de la population a donné les résultats suivants : la majorité des Français (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été ; 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés ; 90 p. 100 estiment que cette heure a été prise pour économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que, de ce point de vue, elle est encore actuellement nécessaire. L'heure d'été fait aujourd'hui l'objet d'une procédure européenne qui a abouti aux directives communautaires du 12 décembre 1984 et du 20 décembre 1985 qui ont été traduites en droit français par l'arrêté du 20 février 1986. Tous les pays de la Communauté ont été tenus d'appliquer ces textes qui imposent l'application de l'heure d'été sur la période 1986, 1987, 1988.

INTÉRIEUR

Impôts locaux (assiette)

2512. - 2 juin 1986. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les modalités retenues pour la revalorisation des bases des impôts locaux depuis 1981, et quelles ont été les conséquences de ces modalités sur l'évolution des ressources fiscales des collectivités locales. Au moment où la hausse des prix se réduit très nettement, les discordances observées depuis longtemps entre la valeur locative réelle servant de base aux différents impôts directs locaux et les valeurs locatives forfaitairement évaluées et revalorisées annuellement s'accroissent gravement. Différentes conséquences sont prévisibles : surcroît d'imposition pour certaines catégories de contribuables, transferts de charges entre les impôts locaux, etc. Il souhaiterait connaître l'opinion du ministre de l'intérieur sur ce phénomène et les mesures qu'il envisage de prendre, en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances pour éviter que ne se perpétue le désordre actuel de la fiscalité directe locale.

Réponse. - Les travaux préparatoires à l'actualisation ont été entrepris par la direction générale des impôts en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui résultait d'un amendement parlementaire. Le Gouvernement est pleinement conscient, au vu des simulations qui ont été effectuées et de très nombreuses réactions inquiètes des élus locaux, des difficultés effectivement importantes qui ne manqueraient pas de résulter dans certains départements d'une actualisation des bases, alors même que doit être conduite, à bref délai, une révision générale de ces bases. Dans ces conditions, le Gouvernement entend tirer les conséquences des différentes consultations ayant eu lieu sur le sujet, et notamment de l'avis du comité des finances locales, en proposant au Parlement lors de la session d'automne de surseoir à l'actualisation dans l'attente de la révision générale qui doit avoir lieu en 1990.

Pompes funèbres (réglementation)

8030. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait la modulation du monopole des pompes funèbres dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage éventuellement sur ce point.

Mort (pompes funèbres)

19218. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 8030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Mort (pompes funèbres)

26505. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 8030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 19218 le 23 février 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 31-I de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu de nouvelles conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987 : les familles ont désormais le choix, sous certaines conditions, entre le titulaire du monopole de la commune de mise en bière du défunt, de la commune d'inhumation ou de crémation ou de la commune de domicile et, en l'absence d'organisation du service, la ou les entreprises implantées dans ces communes. L'article 33 de la même loi a expressément exclu du champ d'application de ces nouvelles dispositions les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, compte tenu des règles particulières auxquelles est soumis dans ces départements le service des pompes funèbres en vertu des articles L. 391-16 et suivants du code des communes. Il s'ensuit que les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres prévues par l'article 31-I de la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas s'appliquer en Alsace-Moselle. De même, lorsqu'une ou deux des trois communes concernées sont situées en Alsace-Moselle, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour l'application de ce mécanisme de dérogation. Cela a les conséquences suivantes : si une ou plusieurs des communes concernées (communes de mise de bière, d'inhumation ou de crémation, et de domicile) est située en Alsace-Moselle. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées : première hypothèse. - Dans le cas où les communes de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, et de domicile sont toutes situées en Alsace-Moselle, les dérogations au monopole du service extérieur prévues par la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas être mises en œuvre. Le droit local continue de s'appliquer dans les mêmes conditions que jusqu'à l'intervention de la loi du 9 janvier 1986. Deuxième hypothèse. - Dans le cas où une seule des communes (selon le cas, commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, ou de domicile) est située hors des départements d'Alsace-Moselle, la situation est la suivante : pour ce qui est de la commune située hors d'Alsace-Moselle, le mécanisme de dérogation prévu par la loi du 9 janvier 1986 ne peut en tout état de cause trouver à s'appliquer puisqu'une seule commune, soumise à ces nouvelles dispositions, est concernée ; en conséquence, les prestations assurées éventuellement dans cette commune le sont sous le régime de l'article L. 362-1 du code des communes (loi de 1904), c'est-à-dire en fonction de la situation de la commune au regard du monopole : exercice du monopole ou liberté ; s'agissant des communes situées en Alsace-Moselle et des prestations assurées dans ces communes, celles-ci sont assurées dans les conditions prévues par le droit local, sans possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant des prestations hors d'Alsace-Moselle. Troisième hypothèse. - Dans le cas où au contraire une seule des communes est située en Alsace-Moselle et que les autres communes (selon le cas commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, ou de domicile) sont situées dans les autres départements, la situation est alors la suivante : les prestations assurées en Alsace-Moselle sont soumises au droit local, sans aucune possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant les prestations hors d'Alsace-Moselle ; s'agissant des communes situées hors d'Alsace-Moselle et des prestations qui y sont assurées, les règles de dérogation prévues par la loi du 9 janvier 1986 jouent entre ces deux communes (pour autant qu'il y ait deux communes distinctes) pour les prestations assurées dans ces communes. Telles sont les conditions dans lesquelles doivent s'articuler, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres et le droit applicable en matière de pompes funèbres dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La proposition faite par l'honorable parlementaire d'extension aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 pose un problème particulier compte tenu du monopole actuellement détenu par les consistoires et fabriques d'églises. Cette proposition fait l'objet d'une étude approfondie afin de

déterminer quelles seraient ses incidences et si cette extension peut ou non être dissociée d'un aménagement plus général du droit local.

Mort (pompes funèbres)

22986. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements survenus à Pertuis relativement à un enterrement. Un entrepreneur de pompes funèbres, « concessionnaire du convoi », a rouvert le cercueil fermé par le concessionnaire vendeur du cercueil et de la mise en bière. L'émotion dans la ville est considérable car les morts ont droit au respect. Il lui demande donc si le concessionnaire du convoi avait le droit de réaliser un tel acte et, sinon, quelles sont les sanctions légales qu'il encourt.

Réponse. - L'ouverture d'un cercueil, sauf lorsqu'elle est ordonnée par la justice ou lorsqu'elle est effectuée à l'occasion d'une exhumation demandée par la famille plus de cinq ans après le décès, constitue une violation de sépulture passible des peines prévues à l'article 360 du code pénal. La jurisprudence a défini les trois éléments constitutifs de l'infraction : il faut, pour que celle-ci soit établie, qu'il y ait un acte matériel sur une sépulture, que cet acte ait été accompli volontairement par son auteur, qu'elles qu'aient été les intentions réelles dudit auteur, et que son résultat constitue un manquement au respect dû aux morts.

Mort (pompes funèbres)

22987. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs du maire d'une commune relativement aux entreprises de pompes funèbres dotées du monopole du convoi, donc d'un demi-monopole, vis-à-vis de leurs concurrents qui vendent le cercueil et mettent en bière. Il lui demande si le maire peut interdire ou non la fermeture du cercueil par l'entreprise qui met en bière.

Réponse. - La fourniture du cercueil et la fermeture de la bière sont parties du service extérieur des pompes funèbres et, à ce titre, appartiennent aux communes à titre de service public. Lorsqu'une commune a décidé de ne monopoliser que le transport des corps après mise en bière et de laisser au commerce libre la fourniture des cercueils, le concessionnaire ne peut revendiquer le monopole de la fermeture de la bière. Dans un arrêt du 17 juin 1920, la cour d'appel de Rennes a jugé que la fermeture de la bière doit être effectuée par la personne qui a la responsabilité de la fourniture de la bière, cette personne devant conserver le contrôle permanent sur les opérations concernant son état et sa conservation.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

23434. - 27 avril 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du problème du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales. Ce sujet est périodiquement évoqué et périodiquement oublié. Or, il conditionne le pluralisme nécessaire à toute démocratie. De plus, il répond à un souci de morale publique que l'opinion ressent fortement. Enfin, une solution de clarté devient d'autant plus urgente que la publicité télévisée va s'ouvrir à la vie politique. Il lui demande donc si un débat pourrait être engagé, sans proposition ni rapport préalable, pour permettre à toutes les formations politiques d'exprimer leurs points de vue et de faire des propositions qui permettraient ensuite d'engager l'élaboration d'un texte législatif. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Les problèmes liés du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales ont fait l'objet d'études approfondies menées depuis plusieurs années. Toute évolution de la législation en ce domaine se heurte à des obstacles qui tiennent tant à la forme juridique des partis politiques (certains n'ont pas la personnalité morale puisqu'ils sont constitués sous la forme d'associations non déclarées) qu'à la difficulté de définir des critères d'attribution de subventions respectant nécessairement le principe d'égalité entre les parties prenantes. Au surplus, toute subvention publique implique le contrôle de l'usage qui en est fait, ce qui est de nature à porter atteinte au principe constitutionnel selon lequel « les partis et groupements politiques... se forment et exercent leur activité librement ». Enfin, une aide financière de l'Etat aux partis politiques, à moins de ne revêtir qu'un caractère symbolique, ne saurait faire abstraction du contexte actuel de rigueur qui inspire et conditionne la politique budgétaire du Gouvernement. Ces obser-

vations générales montrent que les préalables à la recherche d'une solution satisfaisante aux problèmes évoqués sont aujourd'hui loin d'être levés, ce qui rend difficile l'organisation, dans un proche avenir, d'un débat comme celui suggéré par l'honorable parlementaire. Il faut relever au demeurant que l'ouverture à la vie politique de la publicité télévisée n'a pas été retenue par la commission nationale de la communication et des libertés.

Communes (fonctionnement)

25947. - 8 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de Blaco, le chien d'un employé municipal de V/M, affecté à la garde d'un local de la ville. Le remboursement des frais d'entretien de l'animal à son propriétaire présentant des problèmes administratifs apparemment insurmontables, le maire de la commune a cru nécessaire d'élever le chien au rang d'agent communal. Si cette information est exacte, il lui demande dans quelle mesure cette démarche, plutôt surprenante, n'aurait pas pu être remplacée par une autre voie administrative, plus classique.

Réponse. - L'opération par laquelle une commune fait assurer la garde d'un immeuble communal par le chien d'un employé municipal s'analyse comme contrat de prestations de services entre cette commune et cet agent. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire doivent trouver leur solution dans la rémunération d'un tel contrat et non dans le remboursement des frais engagés par l'agent.

Papiers d'identité (passeports)

27474. - 29 juin 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature des passeports aujourd'hui délivrés par les mairies. Certains administrés se plaignant de ne pouvoir retirer que des passeports dits « européens », il lui demande si des instructions ont été données pour retirer de la circulation les passeports nationaux à couverture bleue et s'il ne lui semblerait pas normal de laisser aux administrés le choix du passeport dont ils seront détenteurs.

Réponse. - En application de la résolution des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes du 23 juin 1981, la France comme ses partenaires européens a mis en circulation au début de l'année 1985 un modèle de passeport ordinaire de présentation uniforme. Des instructions ont été données le 16 juillet 1985 aux autorités préfectorales de ne plus proroger les passeports ancienne formule (couverture bleue) et de ne délivrer que le nouveau modèle dit européen. Destinée à accentuer le sentiment d'appartenance à l'entité communautaire des ressortissants des Etats membres, le nouveau livret de passeport, par sa couleur, son format et sa présentation uniformisée, immédiatement reconnaissable, permet de faciliter aux porteurs le franchissement des frontières intérieures de la Communauté et d'affirmer à l'égard des pays tiers la personnalité de la Communauté. Toutefois, bien que portant en couverture la mention « Communauté européenne », il demeure un document national délivré par chaque Etat à ses seuls ressortissants et conformément à sa propre législation.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Pays de la Loire)

27627. - 6 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, le 24 juin, le conseil des ministres a adopté le principe d'un projet de réforme de la juridiction administrative présenté par lui. Ce projet, qui vise à créer des chambres d'appel régionales pour désengorger la section contentieuse du Conseil d'Etat, prévoirait quatre ou cinq chambres administratives d'appel décentralisées, dont une dans l'Ouest. Il lui demande s'il envisagerait pas l'implantation à Nantes de cette cour d'appel administrative. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Un projet de loi portant réforme du contentieux administratif, créant des chambres administratives d'appel sera débattu lors de la prochaine session du Parlement. Il est pris tout particulièrement note de l'intérêt que l'honorable parlementaire attache à l'implantation de l'une des cinq chambres administratives d'appel à Nantes.

Communes (voirie)

28202. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demonge** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes qui projettent d'aliéner une voie communale. Par ailleurs, dans le cadre d'une telle opération, il souhaiterait connaître le fondement législatif ou réglementaire et les modalités d'exercice du droit de préemption, reconnu aux propriétaires riverains et mentionné dans la circulaire ministérielle du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, l'aliénation d'une voie communale a lieu dans les mêmes conditions que celle d'un chemin rural, c'est-à-dire sur décision du conseil municipal prise après enquête publique. Il convient de souligner qu'une voie communale ne peut être aliénée que si elle a été préalablement déclassée conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête publique préalable à l'aliénation est effectuée dans les formes prévues par le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. Cette enquête peut être confondue avec l'enquête préalable au déclassement de la voie, si le dossier mentionne le double objet poursuivi. A l'issue de l'enquête une délibération du conseil municipal prononce le cas échéant le déclassement de la voie et décide son aliénation. Les propriétaires riverains sont alors mis en demeure par le maire d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété. Ils disposent d'un délai d'un mois pour déposer leur soumission. S'ils ne souscrivent pas au prix établi par la commune, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Dans le cas où ils n'ont pas répondu dans le délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. Le droit d'acquisition reconnu aux propriétaires riverains a pour fondement législatif l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Impôts locaux (taxes foncières)

28486. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut entraîner pour une collectivité locale une opération de révision des bases d'imposition foncière telle que l'actualisation envisagée en 1988. Si ces bases sont « remises en ordre » et donc sensiblement relevées l'alternative sera : soit maintenir les taux actuels avec pour conséquence une sensible augmentation de la pression fiscale, soit diminuer les taux pour maintenir un produit sensiblement égal. Si ce dernier terme est retenu la solidarité existant entre les taux des diverses taxes conduira à une diminution corrélative et obligatoire du produit de la taxe professionnelle. L'opération de réactualisation prévue en 1988 risque donc d'entraîner une modification du rapport relatif que les diverses taxes présentent actuellement entre elles. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour faire face au risque qui pèse ainsi sur l'évolution des « impôts ménage ».

Réponse. - Les travaux préparatoires à l'actualisation ont été entrepris par la direction générale des impôts en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui résultait d'un amendement parlementaire. Le Gouvernement est pleinement conscient, au vu des simulations qui ont été effectuées et de très nombreuses réactions inquiètes des élus locaux, des difficultés effectivement importantes qui ne manqueraient pas de résulter dans certains départements d'une actualisation des bases, alors même que doit être conduite, à bref délai, une révision générale de ces bases. Dans ces conditions, le Gouvernement entend tirer les conséquences des différentes consultations ayant eu lieu sur le sujet, et notamment de l'avis du comité des finances locales, en proposant au Parlement lors de la session d'automne de surseoir à l'actualisation dans l'attente de la révision générale qui doit avoir lieu en 1990.

Famille (absents)

29047. - 3 août 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des recherches pour les personnes disparues. En effet, les frais consécutifs à ces recherches sont souvent très élevés. Le coût de telles opérations

est-il à la charge de l'Etat ou à celle de l'intéressé ou de sa famille ? Cette imputation dépend-elle du fait que l'appel est justifié ou non, et qu'il entraîne la responsabilité ou non de l'intéressé ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - La recherche des personnes disparues constitue une activité importante des services de police et de gendarmerie. D'une part, les disparitions dites « inquiétantes et suspectes » justifient des recherches immédiates, avec les moyens de la police judiciaire, accompagnées des diffusions nécessaires au plan régional et national ; il s'agit de tous les cas où la constatation de l'absence est accompagnée d'éléments pouvant laisser supposer que le disparu a été victime d'un crime ou d'un délit, ou lorsque, a priori, des circonstances tenant à la personne elle-même justifient de lui porter assistance immédiate en raison, par exemple, du jeune âge, de l'état dépressif ou d'intentions suicidaires. D'autre part, les recherches purement administratives, dites « dans l'intérêt des familles », instaurées par voie de circulaire depuis 1919, permettent aux particuliers de retrouver leurs proches parents sous la double condition que la personne retrouvée consente à la communication de son adresse et que le demandeur puisse justifier d'un lien familial réel. En aucun cas il n'est procédé au recouvrement des frais engagés par l'Etat.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

29235. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont fait part de leur déception vis-à-vis de la loi n° 86-977 du 19 août 1986 (en son art. 19) qui n'autorise les communes qu'à consentir les garanties d'emprunt aux établissements privés du 1^{er} degré (sous contrat ou non) pour leurs dépenses d'investissement, ou à accorder à ces mêmes établissements, lorsqu'ils sont sous contrat, des subventions pour l'acquisition de matériels informatiques complémentaires, et ce sans dépasser les subventions accordées aux écoles publiques. Ces associations souhaitent que l'on autorise des subventions des collectivités locales pour les dépenses d'investissement des établissements privés du 1^{er} degré. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La loi du 19 août 1986 a élargi sensiblement les possibilités pour les collectivités locales de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés : en application du I de l'article 19 de la loi du 19 août 1986 précitée, les communes peuvent désormais, pour la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les écoles privées, accorder des garanties d'emprunt à des groupements ou associations à caractère local. Les départements et les régions peuvent intervenir de façon identique en faveur respectivement des collèges et des lycées privés ; le 1^{er} alinéa du II de l'article 19 ayant par ailleurs étendu aux établissements d'enseignement privés sous contrat le bénéfice des aides versées par l'Etat dans le cadre du plan informatique pour tous, le 2^e alinéa du II de cet article a prévu que les collectivités locales peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires par ces établissements. Ce concours ne peut toutefois excéder celui que les collectivités locales apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ont adressé le 21 juillet dernier aux préfets une circulaire destinée à fournir aux collectivités locales une information complète sur les diverses formes d'aides qu'elles peuvent apporter à l'enseignement privé.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

29332. - 10 août 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de décret, signalé en son temps dans la presse, qui tend à priver les ministres du pouvoir de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les recours contentieux relatifs à l'action du préfet dans le département. Ce projet inquiète les associations de protection de l'environnement. Il appelle donc son attention sur ce texte qui va priver les requérants, dans des domaines sensibles, comme ceux notamment de la protection de l'environnement ou de la sécurité aérienne et maritime, d'une « deuxième lecture » d'une affaire par le ministre à l'occasion d'un recours contentieux. Par ailleurs, les dispositions du projet de décret auraient pour conséquence que les ministres ne seraient plus

compétents pour défendre leurs propres décisions, notamment en matière de recours hiérarchique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre l'adoption d'un texte qui, sous une apparence technique, aboutirait à dispenser les ministres, notamment en matière de sécurité nucléaire ou industrielle, d'avoir à justifier leurs décisions devant les tribunaux administratifs, en confiant la défense de l'Etat exclusivement aux préfets. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est exact qu'une réforme adoptée par le Gouvernement déconcentrera au profit des préfets, à compter du 1^{er} janvier 1988, une importante partie du contentieux administratif de première instance. Cette réforme n'aura cependant ni la portée ni les conséquences que semble craindre l'honorable parlementaire. Elle confirme, en particulier, la compétence de droit commun du ministre. Celle du préfet, quoique étendue, n'est donc qu'une compétence d'attribution, couvrant les seuls litiges nés de l'activité des préfetures et des services extérieurs civils de l'Etat, c'est-à-dire principalement ceux qui portent sur des décisions du préfet. Il est toutefois vrai que la compétence préfectorale s'étendra à la défense des actes pris par le ministre sur recours hiérarchique, puisque ceux-ci, malgré la qualité du signataire, restent la conséquence d'une initiative et d'une instruction locales. En revanche, la représentation de l'Etat dans les instances concernant les actes réglementaires les plus importants, notamment ceux qui affectent certains des domaines sensibles énumérés par l'honorable parlementaire, restera de la compétence des ministres. On peut enfin rappeler que la réforme en cause confie la représentation de l'Etat au préfet dans les contentieux de première instance, et que les modalités de la représentation de l'Etat en appel demeurent inchangées.

Parlement (élections législatives)

29674. - 31 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'une des circonscriptions législatives créées en Moselle en 1986 s'étend sur quatre arrondissements administratifs (Metz-Campagne, Thionville-Ouest, Thionville-Est, Boulay). Il souhaiterait qu'il lui indique de manière plus générale la liste des circonscriptions de France métropolitaine qui s'étendent sur trois arrondissements ou plus.

Réponse. - Le tableau ci-après donne la liste des circonscriptions législatives de la France métropolitaine incluant tout ou partie du territoire d'au moins trois arrondissements administratifs. Cette liste est établie dans l'ordre minéralogique des départements concernés.

Département	Circonscription
01 - Ain.....	2 ^e et 3 ^e
02 - Aisne.....	3 ^e
03 - Allier.....	3 ^e
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	1 ^{re} et 2 ^e
09 - Ariège.....	1 ^{re}
17 - Charente-Maritime.....	4 ^e
2B - Haute-Corse.....	2 ^e
22 - Côtes-du-Nord.....	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e
24 - Dordogne.....	4 ^e
25 - Doubs.....	5 ^e
26 - Drôme.....	3 ^e
27 - Eure.....	4 ^e
30 - Gard.....	5 ^e
32 - Gers.....	1 ^{re}
33 - Gironde.....	11 ^e
36 - Indre.....	2 ^e
38 - Isère.....	7 ^e
45 - Loiret.....	5 ^e
46 - Lot.....	2 ^e
47 - Lot-et-Garonne.....	2 ^e
51 - Marne.....	5 ^e
54 - Meurthe-et-Moselle.....	6 ^e
57 - Moselle.....	8 ^e
58 - Nièvre.....	2 ^e et 3 ^e
62 - Pas-de-Calais.....	3 ^e
68 - Haut-Rhin.....	2 ^e

Département	Circonscription
71 - Saône-et-Loire.....	4 ^e et 6 ^e
76 - Seine-Maritime.....	10 ^e
77 - Seine-et-Marne.....	4 ^e
83 - Var.....	4 ^e

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Val-de-Marne)

27263. - 29 juin 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision en date du 27 mai 1987 du conseil d'administration du parc interdépartemental des sports de Choisy-le-Roi, qui regroupe paritairement la ville de Paris et le département du Val-de-Marne, de reprendre entièrement à son compte la gestion du centre interdépartemental de séjour de Choisy-le-Roi. Les animateurs de l'association départementale des auberges de jeunesse se voient ainsi évincés de la gestion d'un centre dont ils avaient assuré avec succès la construction et la gestion depuis 1969. Cette décision, qui compromet l'équilibre du fonctionnement du centre et le maintien du niveau des emplois, pèsera en outre lourdement sur les ressources locales. Il lui demande, en conséquence, si une telle décision lui paraît justifiée en une période où l'initiative et la responsabilité sur le plan gestionnaire sont encouragées.

Réponse. - Le syndicat interdépartemental d'aménagement et de gestion du parc des sports de Choisy, qui comprend à parité des conseillers généraux de Paris et du Val-de-Marne, a concédé à la Fédération unie des auberges de jeunesse (F.U.A.J.), pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962, une parcelle de terrain de neuf hectares sur laquelle la F.U.A.J. devait réaliser et gérer un centre international de séjour. Au terme de cette période, soit le 1^{er} juillet 1987, il était précisé dans la convention de concession que le syndicat deviendrait propriétaire du centre de séjour ainsi réalisé. La décision du 27 mai 1987, par laquelle le comité syndical du parc de Choisy entend reprendre à son compte la gestion du centre international de séjour, n'est que l'application de la convention passée avec la F.U.A.J. Il convient de signaler que, dans le souci de ne pas créer une rupture préjudiciable à l'équilibre financier de la F.U.A.J. comme au bon fonctionnement du centre de séjour, et pour se donner le temps de réflexion nécessaire, le syndicat a confié à la F.U.A.J., pour une période complémentaire allant jusqu'au 31 décembre 1987, la gestion du centre de Choisy.

Sociétés : (S.A.R.L.)

28063. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si, dans le cadre d'une S.A.R.L. dont les statuts précisent dans leur objet « achat, vente ou locations de matériels et accessoires annexes ou connexes à tout type d'activités sportives et de loisirs », la présence dans les locaux d'un associé titulaire d'un diplôme équivalent au B.E.A.E.C.P. revêt un caractère permanent dès lors qu'en son absence, aucun enseignement n'est dispensé.

Réponse. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que : « A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière... s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions ». En conséquence, dès lors qu'il n'y a pas d'enseignement contre rémunération, il n'y a pas d'obligation de diplôme.

JUSTICE

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons)*

12025. - 10 novembre 1986. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un époux, exploitant un débit de boissons de 4^e catégorie dépendant de la communauté de biens existant avec son conjoint, peut constituer une E.U.R.L. dont l'objet serait d'acquiescer et d'exploiter un fonds de même nature, sans enfreindre l'article L. 29 du code des débits de boissons, au cas où son conjoint serait le gérant de cette société. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'exploitation d'un débit de boissons de 4^e catégorie, propriété d'une E.U.R.L. constituée par un époux exploitant par ailleurs un fonds de même nature, ne semble pas, quels que soient le gérant de l'E.U.R.L. et le régime matrimonial des époux, conforme aux dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons. Il apparaît, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'exploitation directe par l'E.U.R.L. du fonds dont elle est propriétaire permet à l'associé unique de posséder, au sens de l'article L. 29, un deuxième débit de boissons par personne morale interposée.

Successions et libéralités (réglementation)

27934. - 6 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faits suivants : en 1941 une personne a renoncé à une succession par une déclaration faite devant un notaire, qui n'est pas connue des cohéritiers et qui a été déposée au greffe du tribunal civil de Toulon entre septembre 1941 et mars 1942. Cette succession n'avait pas été réglée et était demeurée depuis lors sous le régime de l'indivision. Aujourd'hui les ayants cause désirent obtenir communication de la renonciation ; il leur est objecté qu'il ne peut être satisfait à leur demande, cette impossibilité résultant de la fonctionnarisation des greffes. Il aimerait être renseigné sur la valeur et le fondement de ce refus ainsi que sur la manière dont - compte tenu des circonstances - il est possible d'opposer à l'héritier concerné la renonciation expresse qu'il avait consenti voilà quarante-six ans et qu'il conteste aujourd'hui.

Réponse. - Des renseignements ont été recueillis sur les difficultés évoquées dans la question écrite ; ces informations, qui concernent une affaire particulière, seront directement communiquées à l'honorable parlementaire.

Etat civil (actes)

28481. - 20 juillet 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire réforme de nos règles juridiques en matière de présentement sans vie. En effet, le décret impérial du 4 juillet 1806, n° 1744, concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, modifié par une loi du 20 novembre 1919 relative aux actes et jugements d'état civil, oblige cet officier de l'état civil, lorsqu'il est demandé de consigner sur le livret de famille un enfant qui aura vécu mais dont les parents n'auront pas eu le temps matériel de le déclarer - formalité prévue par l'article 55 du code civil - avant que ne survienne son décès, à établir un acte d'enfant sans vie en y inscrivant la mention « p.s.v. » (présentement sans vie). Dès lors, pour que cet enfant se voie reconnaître une existence légale, il appartient aux parents de saisir la juridiction compétente qui devra alors rendre, si elle l'estime justifié, un jugement déclaratif de naissance et de décès. Il est bien évident que ces dispositions légales, malgré la possibilité d'un recours juridictionnel, d'une part, sont dépourvues de toute considération élémentaire d'humanité et, d'autre part, engendrent des effets juridiques importants. Aussi, il semble souhaitable qu'une réforme intervienne en la matière afin qu'un mécanisme de reconnaissance automatique de l'enfant, assorti de moyens de preuve, soit instauré. Ainsi, les parents ne seraient plus obligés de recourir à une juridiction - lequel recours constitue, en outre,

une épreuve particulièrement pénible dans une telle circonstance - pour que leur enfant soit reconnu. Il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. - La chancellerie est sensible à l'ensemble des données de fait et de droit exposé par l'honorable parlementaire et rappelle comme elle l'a déjà fait connaître (notamment réponses aux questions écrites n° 77870 du 16 décembre 1985 posée par M. Jean Falala, député, et n° 78348 du 23 décembre 1985 posée par M. Georges Mesmin, député, (J.O., Assemblée nationale, 17 février 1986, page 648) qu'elle est disposée à examiner favorablement une réforme des textes en vigueur en la matière.

*Enseignement secondaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

28758. - 27 juillet 1987. - **M. le Président de la République** a rappelé, le 14 juillet 1987, la souveraineté de la justice en démocratie. Il a rappelé en particulier que toute personne faisant l'objet d'une convocation émanant d'un juge d'instruction devait immédiatement déférer à cette convocation en se rendant dans le bureau même du juge afin d'y être interrogé par lui. Est-il exact que, depuis neuf mois, deux élèves officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan ne répondent pas aux convocations répétées du juge chargé d'instruire la plainte déposée en diffamation par les deux professeurs injustement exclus du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Ce magistrat aurait dû attendre plusieurs mois pour avoir connaissance de certaines pièces du dossier. **M. M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions il entend prendre afin que l'instruction de cette affaire puisse se dérouler sans entrave et que ces personnes cessent de se dérober à la justice.

Réponse. - L'article 11 du code de la procédure pénale relatif au secret de l'instruction ne permet pas de répondre précisément à la question de l'honorable parlementaire. Le garde des sceaux tient cependant à indiquer que l'information suivie au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du chef de dénonciation calomnieuse, et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, se déroule dans des conditions régulières, que le magistrat instructeur a obtenu dans des délais tout à fait raisonnables les documents dont il avait demandé la communication, et qu'il est inexact que depuis neuf mois deux témoins ne répondraient pas aux convocations répétées du magistrat, ce dernier n'ayant pas renouvelé une première convocation qui n'avait pu atteindre ses destinataires. Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que si, en vertu des articles 109 et suivants du code de procédure pénale, un juge d'instruction peut demander au procureur de la République qu'une personne régulièrement citée comme témoin soit contrainte à comparaître par la force publique, ces dispositions n'ont jamais trouvé à s'appliquer dans la présente procédure.

Education surveillée (personnel)

29276. - 10 août 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sérieuses difficultés financières que connaît le chapitre budgétaire consacré aux rémunérations des personnels de l'éducation surveillée, de l'aveu même du ministre qui l'annonçait par circulaire. Car, ce serait un trou budgétaire de dix-neuf millions, représentant 3,5 p. 100 du total du chapitre qui viendrait d'être découvert. Il est pour le moins surprenant que de telles difficultés naissent en cours d'année alors que ce chapitre des rémunérations est prévisible en début de chaque année puisque lié directement à la gestion des personnels. Aussi, les conséquences sont importantes pour les agents : 1^o aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le 1^{er} janvier alors que des agents sont inscrits sur des tableaux d'avancements ; 2^o les « retours » de disponibilité, congés divers, détachements, sont suspendus ; 3^o les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai-juin et qui doivent prendre effet à compter du 1^{er} septembre seront retardées. En conséquence, il lui demande : 1^o que des mesures financières soient prises, en urgence, pour ne pas pénaliser encore davantage les personnels bénéficiant au titre de leur déroulement de carrière, de promotions, avancements ; 2^o que toutes les explications lui soient données sur les raisons de ce « trou » budgétaire.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. François Asensi que l'insuffisance de la dotation initiale pour 1987 du chapitre budgétaire relatif

aux crédits de rémunérations des personnels de l'éducation surveillée, qui a été chiffrée à 16,48 millions de francs, avait pour origine une sous-évaluation de l'effet G.V.T. (glissement vieillesse technicité) lors de la détermination du montant des crédits nécessaires ainsi qu'une appréciation insuffisamment précise de l'indice de la suppression de 209 postes budgétaires pour l'année considérée. Il est exact que cette situation a eu des conséquences dommageables pour un certain nombre d'agents comme le signale l'honorable parlementaire. Toutefois, ces difficultés ont pu être levées au cours de l'été en raison de l'aboutissement favorable des négociations qui avaient été engagées sans délai sur cette affaire par la chancellerie avec le ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi, notamment, le mouvement des personnels arrêté à l'issue des commissions administratives paritaires de mai-juin dernier, dont une partie a pu être mise en œuvre dans les délais prévus initialement, est actuellement en cours d'achèvement.

Education surveillée (personnel)

29461. - 24 août 1987. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par l'éducation surveillée. Les régressions budgétaires qui ont frappé cette administration ont en effet des conséquences dramatiques pour les agents concernés. Aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le 1^{er} janvier alors même que des agents sont régulièrement inscrits à des tableaux d'avancement. Tout recrutement est interrompu, les retours de disponibilité, détachements et congés divers sont suspendus. Les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai et juin risquent de ne pas prendre effet à compter du 1^{er} septembre, et notamment les mutations en avancement. Ce sont plus de 200 agents de l'éducation surveillée qui sont gravement pénalisés dans leur carrière, et ce d'une manière durable, la direction de l'éducation surveillée faisant elle-même état d'un manque de dix-neuf millions. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il entend inscrire au budget pour 1988 afin de respecter l'intégrité des droits de ces personnels.

Réponse. - **M. le garde des sceaux** a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, grâce à l'aboutissement favorable des négociations engagées entre le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, les mouvements de personnels arrêtés à l'issue des commissions administratives paritaires tenues aux mois de mai et juin derniers, dont une partie a pu être mise en œuvre dans les délais prévus initialement, sont en cours d'achèvement. Dans le projet de budget pour 1988, une réévaluation de la dotation du chapitre des rémunérations des personnels a été prévue compte tenu des difficultés rencontrées cette année. Par ailleurs, une étude est actuellement menée par les services de la direction du budget, à partir des données fournies par le ministère de la justice pour permettre un calcul du glissement vieillesse - technicité reflétant mieux la situation réelle des personnels de l'éducation surveillée.

MER

Politiques communautaires (transports maritimes)

29313. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans l'optique de l'Acte unique européen si les mesures de mise en conformité de notre politique maritime et portuaire avec celle des autres pays de l'union européenne ont été envisagées. Il lui demande notamment si les pays de la Communauté européenne ont envisagé une politique portuaire européenne, et en cas de réponse négative, de bien vouloir prendre l'initiative d'une telle proposition afin de mettre sur pied les règles d'une saine concurrence.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement de politique portuaire européenne et seuls certains aspects ponctuels sont examinés par un groupe de travail qui se réunit chaque année. En ce qui concerne la concurrence entre les ports, une étude approfondie menée il y a quelques années par la Commission des communautés européennes en liaison avec les principaux ports de la Communauté avait conduit à la conclusion que les différences de régime entre les ports, en particulier de régime financier, n'étaient pas de nature à fausser la concurrence. La commission a toutefois fait part au conseil, qui en a pris acte le

15 décembre 1986, de son intention de « continuer ses travaux sur les relations financières entre le secteur portuaire et les autorités publiques concernées en vue de rendre ces relations plus transparentes et les comptes plus comparables ». Les résultats de ces travaux devraient commencer à être connus à la fin de l'année. Dans l'état actuel des choses on peut considérer que les distorsions de concurrence entre ports résultent non du régime des ports eux-mêmes mais des règles différentes régissant le transport entre les ports et leur hinterland. On peut espérer que, compte tenu des travaux en cours dans le domaine des transports terrestres, ces distorsions disparaîtront lors de la réalisation du « marché intérieur » fin 1992.

Transports maritimes (personnel)

29425. - 24 août 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** les conditions surprenantes dans lesquelles le navire *Phoea*, transportant des passagers à titre onéreux, a fait l'objet, pour son équipage officiers, d'une demande d'équivalence de brevets en faveur de personnels provenant de la marine de guerre ; il souligne que si cette équivalence était accordée, elle serait désapprouvée par les officiers de la marine marchande dont plus de cinq cents se trouvent en chômage ; il lui demande quelle est la position qu'il prendra et espère vivement qu'elle ne sera pas contraire aux intérêts légitimes des officiers brevetés de la marine marchande.

Réponse. - L'attribution par équivalence du brevet de capitaine côtier à des officiers qui proviennent de la marine nationale est une disposition prévue par la réglementation en vigueur. Cette délivrance est subordonnée à des conditions très strictes de qualification et d'expérience professionnelle et elle est, d'autre part, soumise à l'expression d'un avis favorable du ministère de la défense. Cette mesure, en même temps qu'elle permet de donner satisfaction à des officiers particulièrement méritants, ne devrait pas être de nature, eu égard au nombre relativement faible de brevets ainsi décernés, à menacer sérieusement les intérêts des détenteurs du même brevet, issus de la marine marchande.

Transports maritimes (personnel)

29498. - 24 août 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour assurer la protection des intérêts français dans le golfe Persique. Il s'agit d'accompagner les navires marchands battant pavillon national afin d'en protéger les équipages et les chargements. Cependant, un grand nombre d'équipages français naviguent sur des unités appartenant à des intérêts français mais arborant des pavillons étrangers, c'est le cas notamment des pavillons de Bahamas ou de Vanuatu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous les marins français naviguant dans cette région.

Réponse. - Il est clair que, pour ce qui concerne le navire et l'ensemble de l'équipage au regard du droit international, les responsabilités de l'Etat ne peuvent s'exercer qu'à l'égard du pavillon national. C'est ce qui explique le passage d'une partie de la flotte marchande du Koweït sous pavillon des Etats-Unis. Les marins français embarqués sur des navires étrangers ont une situation comparable aux nombreux citoyens français travaillant à l'étranger. C'est à ce titre que le secrétariat d'Etat à la mer est informé des mouvements de leurs bâtiments. L'Etat se réserve d'intervenir par tous les moyens opportuns dans la mesure où leur sécurité individuelle pourrait être mise en cause.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

15313. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait de regrouper autour de l'Institut Pasteur de Lille un premier pôle de l'université expérimentale actuellement à l'étude,

pôle axé sur la biologie fondamentale et agro-industrielle. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour favoriser l'évolution de ce projet qui pourrait réunir des participations privées et publiques. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, n'a été saisi d'aucun projet de création d'une université expérimentale axée sur la biologie fondamentale et agro-industrielle à Lille.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Garonne)

23556. — 27 avril 1987. — **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'incendie dont ont été victimes les laboratoires de chimie de l'université Paul-Sabatier à Toulouse. Dans la nuit du 25 au 26 mars, de nombreux chercheurs et étudiants ont perdu des années de travaux de recherche et de préparation de thèses. Les résultats d'équipes de recherche obtenus durant de longues années sont anéantis et cela aura des conséquences importantes dans des domaines où ces équipes ont acquis des connaissances et un savoir-faire de premier plan. Les dégâts sur les bâtiments sont considérables, des équipements scientifiques représentant des dizaines de millions de francs ont été détruits. Il semble que l'ampleur du sinistre soit due pour une part à l'austérité budgétaire subie par l'Université depuis de nombreuses années, quels que soient les gouvernements. Les directeurs de laboratoires, les personnels, les élus syndicaux ont souvent réclamé un effort en matière de sécurité. Le développement des laboratoires dans un contexte de pénurie budgétaire n'a pas créé les meilleurs conditions à la prise en compte des risques inhérents aux activités de ce centre. Ce triste exemple montre que les économies induisent des dépenses sans commune mesure avec celles qui auraient permis d'éviter ou de limiter ce sinistre. Il devrait inviter l'Etat à porter l'attention que mérite la sécurité dans les autres établissements de même caractère. L'accident survenu à l'université Paul-Sabatier appelle des dispositions d'urgence pour permettre dans toute la mesure du possible la poursuite des travaux scientifiques : contrats, thèses, formation, recherches, etc. Les étudiants doivent pouvoir obtenir normalement leurs diplômes. Dans l'immédiat, en attendant l'ouverture de nouveaux locaux équipés, il est impératif de débloquer les moyens financiers permettant de faire face aux urgences, de récupérer et de remettre en fonction ce qui peut l'être, d'assurer la poursuite de travaux dans des locaux provisoires. Enfin, la reconstruction de locaux commande le recours à des procédures exceptionnelles : un budget de l'Etat spécifique est à ouvrir à hauteur des besoins constatés ; la conception de ces locaux est à définir avec les scientifiques en fonction des besoins de leurs recherches et des expérimentations qu'ils sont amenés à conduire ; l'adjudication du marché, la réalisation de celui-ci et son suivi doivent bénéficier d'une procédure accélérée et de moyens en conséquence. Au regard de l'urgence et de l'intérêt que revêt ce dossier, il lui demande de faire connaître dans les meilleurs délais par quelles dispositions il entend donner suite aux propositions ci-dessus, qui répondent à l'attente des scientifiques et de tous ceux qui sont concernés par ce sinistre.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Garonne)

27228. — 29 juin 1987. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves conséquences, pour la région Midi-Pyrénées, de l'incendie du laboratoire de chimie de l'université Paul-Sabatier à Toulouse survenu en mars dernier. Sur les 288 chimistes sinistrés, sans compter les étudiants, seule la moitié d'entre eux a pu être relogée de façon précaire, l'autre moitié se trouvant dans l'incapacité totale de travailler. Compte tenu de la grande qualité de la recherche en chimie menée dans cette université et de son impact sur la région, il est indispensable qu'une solution soit trouvée pour la rentrée universitaire 1987. Une des solutions préconisées dans le cadre de la reprise des activités consiste en la construction d'un bâtiment léger de 1 000 mètres carrés qui pourrait être érigé en six semaines pour un coût total de 6 millions de francs. Un plan complet d'extension future à 5 000 mètres carrés, ainsi que la réhabilitation du bâtiment sinistré, sont également prévus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour permettre la reprise rapide de l'activité de ce laboratoire.

Réponse. — Un effort financier exceptionnel sera fourni par le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur à l'université Paul-Sabatier, située à Toulouse, à la suite de l'incendie dont celle-ci a été victime le 26 mars 1987. Des crédits d'un montant de 50 M.F. seront débloqués d'ici la fin de l'année pour la reconstitution du patrimoine immobilier. Le programme précis de cette opération doit faire l'objet d'un examen attentif de la part de l'université de Toulouse III. En attendant et dans l'immédiat, 14 M.F. seront débloqués à titre d'avances en vue de procéder, d'une part, aux études d'ingénierie pour la reconstitution d'un bâtiment très sérieusement endommagé, une fois que le programme aura été établi, d'autre part, à la remise en état d'une partie du bâtiment sinistré, afin de créer un bâtiment spécial pour le stockage des produits dangereux.

Enseignement supérieur (professions médicales)

25614. — 1^{er} juin 1987. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de réforme des études médicales. Alors que l'article 8 de la loi de 1982 prévoyait la présentation au Parlement, par le Gouvernement, d'un bilan d'application de cette loi, ce projet semble devoir prendre pourtant effet le 1^{er} octobre 1987, sous la réalisation dudit bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaliser le bilan d'application prévu par l'article 8 de la loi de 1982, avant toute modification éventuelle du statut actuel des étudiants de troisième cycle, et de retirer l'actuel projet établi sans l'indispensable concertation préalable.

Réponse. — La loi portant diverses mesures d'ordre social promulguée le 31 juillet 1987 prévoit une série de dispositions simples et claires destinées à rectifier certaines anomalies de l'organisation du troisième cycle des études médicales, telle qu'elle résulte de la loi du 23 décembre 1982. Si cette loi prévoyait la présentation au Parlement par le Gouvernement d'un bilan après cinq ans d'application, la promulgation de celle-ci fut à l'origine de troubles importants qui conduisirent le Gouvernement à introduire un article dans la loi du 26 janvier 1984 pour lui permettre de modifier l'organisation du troisième cycle par décret. Ce décret a été pris le 9 juillet 1984 et modifié à quatre reprises, si bien que la loi de 1982 n'a connu un début d'application effective qu'à partir de l'année universitaire 1984-1985 seulement. Or il est clair que, pour juger d'une façon significative la nouvelle organisation du troisième cycle, il est nécessaire d'avoir un recul suffisant et notamment de pouvoir prendre en compte un cycle complet de cinq années de formation. C'est donc en 1989 que pourra être réalisée une évaluation de l'organisation du troisième cycle et, ensuite, que pourra être revu en profondeur l'ensemble du dispositif. S'agissant de la concertation qui a accompagné l'élaboration du projet de modification du régime du troisième cycle, le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé ont, dès le premier jour, ouvert le dialogue et se sont efforcés de répondre aux préoccupations de leurs interlocuteurs. Tous ceux qui ont souhaité être reçus, entendus, informés, l'ont été par les ministres et leurs collaborateurs.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

26073. — 8 juin 1987. — **M. Jean-Yves Le Deaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes de renouvellement des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service (A.T.O.S.), dans les établissements d'enseignement supérieur. Les universités de province connaissent des situations insupportables lorsque des postes sont supprimés à l'occasion des départs à la retraite. Il lui demande s'il compte mettre fin à la suppression des postes d'A.T.O.S. et si, plutôt que de supprimer ces postes de manière aveugle, il envisage de réaffecter certains postes à des universités de province largement sous-encadrées par rapport à des universités parisiennes. Il souhaiterait savoir comment il justifie la récente suppression de quatre postes de techniciens et ouvriers de service de la Faculté des sciences de l'université de Nancy-I, alors que de nouvelles formations viennent d'être habilitées ou accréditées dans cet établissement.

Réponse. — Les suppressions d'emplois opérées en 1987 sont liées d'une part aux contraintes budgétaires, d'autre part à la nécessité de procéder à un redéploiement d'emplois vacants pour permettre l'ouverture de nouveaux départements d'I.U.T., la mise en place de formations délocalisées ou de nouveaux établissements. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supé-

rieur ne méconnaît pas les difficultés entraînées par ces décisions dans les établissements d'enseignement supérieur. Il s'efforce, dans la mesure du possible, de tenir compte de leur encadrement avant de supprimer tel ou tel emploi. Néanmoins, aucun établissement ne peut être totalement exonéré de ces mesures qui touchent l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (Langues orientales)

28361. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le statut de l'Institut national des langues et civilisations orientales. Aux termes de l'article 2 du décret n° 85-80 du 22 janvier 1985, cet institut a été érigé en grand établissement, mais ne bénéficie toujours pas d'un statut définitif. Ce retard, très préjudiciable au fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de renom international paraît tout à fait anormal. Il lui demande donc les motifs pour lesquels le statut de cet institut n'a toujours pas été élaboré et dans quel délai il le sera.

Réponse. - L'Institut national des langues et civilisations orientales a été classé dans la catégorie des grands établissements soumis aux dispositions de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984. Un projet de statut a été élaboré dans ce cadre et soumis à l'examen du conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce projet devait alors être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Dans l'attente de la publication d'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, cette procédure a été suspendue l'an dernier. A l'heure actuelle, un nouveau projet est en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation avec l'établissement.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance vieillesse : généralités (allocations aux mères de famille)

9235. - 29 septembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 ainsi que l'article 640 du code de la sécurité sociale prévoient le non-cumul de la pension de réversion avec l'allocation aux mères de famille. Ces dispositions lésent les personnes veuves qui sollicitent la pension de réversion et qui voient par là même, l'allocation aux mères de famille réduite de façon très sensible. Si du vivant du conjoint, un père de famille perçoit 3 600 francs par trimestre au titre de l'allocation de mère de famille, elle ne touche plus que 329 francs par trimestre à son décès. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les réformes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

Réponse. - En cas de concurrence entre une allocation aux mères de famille et une pension de réversion (ou un secours viager ou une pension de vieillesse de veuve), c'est l'avantage dont le montant est le plus élevé qui est servi, conformément à l'article D. 813-14 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les avantages à caractère contributif demeurent liquidés pour ordre et peuvent à nouveau être servis en cas de suspension ou de réduction de l'allocation aux mères de famille.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

12849. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les médecins biologistes sont reconnus comme spécialistes depuis l'arrêté du 6 octobre 1949 et par la Communauté européenne depuis 1974 alors que la sécurité sociale ne les reconnaît pas comme tels. Cette situation apparaît pour le moins étonnante et il est tout à fait anormal qu'existent, dans les faits, deux sortes de spécialistes. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Professions médicales (spécialités médicales)

19688. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 12849 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (spécialités médicales)

26510. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 12849 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 24 novembre 1986, rappelée sous le n° 19688 le 2 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L. 755 et L. 761, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ne peuvent exercer une autre activité médicale, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie et des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit ; des dérogations à ce principe peuvent toutefois être autorisées par le ministre de la santé, à titre exceptionnel, dans les conditions précisées par le code de la santé publique. L'exercice de la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoire, tel que défini ci-dessus, exclut donc l'exercice médical et la notation de consultations ou de visites. Aussi n'a-t-il pas été jugé utile de considérer les médecins biologistes comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation de la sécurité sociale, la qualité de directeur de laboratoire étant depuis la loi de 1975 exclusive de l'exercice médical.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

17994. - 9 février 1987. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du remboursement des frais de transport liés aux consultations de psychiatrie infanto-juvénile dans les centres médico-psychologiques. En effet, ces consultations et soins étant gratuits, les usagers n'ont normalement pas droit aux remboursements des frais de transport. Or il arrive très souvent, notamment pour les familles les plus défavorisées, que la mère qui doit accompagner son enfant à une consultation soit sans moyen de transport et doive en conséquence recourir aux services d'un taxi. Il est fréquemment répondu à ces parents qu'il suffit qu'ils fassent une demande d'allocation d'éducation spéciale afin d'obtenir le remboursement des frais de transport ainsi engagés. Il s'agit de toute évidence d'une réponse insuffisante dans la mesure où les cas suivis en traitement ambulatoire sont par définition moins graves que les cas d'hospitalisation. Or, pour avoir droit à l'allocation d'éducation spéciale, il faut un minimum de 50 p. 100 de handicap, taux que les enfants suivis en psychothérapie ou en rééducation n'atteignent généralement pas. En réalité, il apparaît que la prise en charge des frais de transport permettrait au régime de protection sociale de réaliser des économies dans la mesure où les consultations en centres médico-psychologiques permettent d'éviter à la fois l'aggravation de l'état des enfants et leur transfert dans une structure onéreuse. Il lui demande si elle peut en conséquence préciser le point de vue et les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les frais de transport engagés par les enfants pour se rendre dans les centres médico-psychopédagogiques dont l'activité n'est pas prise en charge au titre de la sectorisation psychiatrique peuvent être remboursés par les organismes d'assurance maladie si ces séances sont prescrites dans le cadre de la procédure relative aux affections de longue durée mentionnées à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'il a été indiqué à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés par lettre ministérielle du 7 août 1987.

Professions médicales (dentistes : Orne)

19436. - 2 mars 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes libéraux de l'Orne

devant le projet de création de fauteuils dentaires mutualistes à Argentan. En effet, les difficultés économiques que connaît ce département sont lourdement ressenties par les praticiens libéraux, qui éprouvent du mal à faire vivre leurs cabinets. De plus, le nombre de cabinets libéraux existants, sans compter les projets d'installation, suffit amplement à couvrir les besoins de la population. Il lui rappelle d'autre part que le nombre des praticiens à exercice mutualiste dans le département de l'Orne s'élève à 10 p. 100, ce qui est largement supérieur à la moyenne nationale de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les critères retenus pour l'implantation des cabinets mutualistes.

Réponse. - L'ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste, comme celle de tout établissement créé par un organisme mutualiste, est subordonnée à l'approbation de son règlement par l'autorité administrative. Cette dernière peut refuser l'approbation, en application de l'article L. 411-6 du code de la mutualité, si le règlement n'est pas conforme aux dispositions du règlement type des cabinets dentaires mutualistes ou lorsque les recettes prévues de l'établissement ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur. Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation l'obligation faite aux commissaires de la République du département de ne pas autoriser la création d'un établissement dont la situation financière prévisionnelle apparaît déficitaire en raison de sa mauvaise insertion dans le système local de soins devrait permettre d'en mieux apprécier l'installation.

*Assurance maladie maternité ; prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

20518. - 16 mars 1987. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression du remboursement à 100 p. 100 des actes réalisés par les orthophonistes. Cette mesure pénalise gravement les familles aux revenus modestes qui n'ont pas de système de remboursement complémentaire. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre en faveur de ces familles.

Réponse. - Les séances d'orthophonie et les frais d'appareillage des enfants de moins de seize ans atteints d'une surdité sévère bilatérale profonde constituent un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ce traitement est pris en charge à 100 p. 100 en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, la caisse d'assurance maladie peut accorder à titre provisoire et sur avis du contrôle médical une prise en charge intégrale de ces frais, en vertu du IV de l'article 6 de la loi précitée du 30 juin 1975.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

22372. - 13 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des pratiques de certains établissements hospitaliers et de soins privés. Ceux-ci se livrent sans autorisation à des exonérations de T.V.A. sur la partie de leur chiffre d'affaires liée aux soins alors que les tarifs pratiqués incluent cette T.V.A. et qu'ils servent de référence pour les remboursements de la sécurité sociale. Dès lors, les finances publiques sont ponctionnées deux fois : absence de recette de T.V.A., remboursement trop élevé par la sécurité sociale. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui n'ont pour conséquence que d'augmenter les bénéfices des établissements privés au détriment de l'Etat et des assurés sociaux.

Réponse. - Les remboursements effectués par les organismes de sécurité sociale au titre d'hospitalisations intervenues dans des établissements privés soumis à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale sont fixés toutes taxes comprises. Lorsque ces établissements sont gérés par des sociétés de droit commercial, ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il appartient aux caisses régionales d'assurance maladie, après contact avec les ser-

vices fiscaux, de s'assurer que les tarifs conventionnels tiennent compte de l'assiette réelle de la taxe à la valeur ajoutée retenue pour chaque établissement en accord avec les services fiscaux.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

22982. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans, dont le nombre va croissant, et qui vivent souvent dans une grande précarité. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces femmes : 1° la généralisation d'une allocation de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale ; 2° une extension et une amélioration de la loi du 1^{er} juillet 1974 attribuant aux mères de famille des cotisations de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire ; 3° le cumul des droits propres et de la pension de réversion, jusqu'au plafond de la sécurité sociale limité actuellement à 73 p. 100 ; 4° le même tarif de cotisations que celui qui est en vigueur pour les étudiants.

Femmes (chefs de famille)

28789. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans dont le nombre est de plus en plus élevé. Pour la plupart, ces femmes se sont généralement consacrées à l'éducation de leurs enfants sans pouvoir exercer une activité professionnelle, ce qui fait qu'elles ne peuvent prétendre aux stages réservés aux personnes couvertes par l'assurance chômage. Du fait que leurs enfants ont grandi, elles ne perçoivent plus aucune prestation familiale ; de même qu'après un an de divorce ou de veuvage, elles n'ont plus d'autre couverture sociale autre que celle d'une assurance personnelle et volontaire trop coûteuse pour que la plupart d'entre elles puissent y adhérer. Enfin, si ces femmes sont veuves, elles ne peuvent prétendre à une pension de réversion de leurs maris avant l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire où en est l'avancement du projet inscrit dans le plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté au conseil des ministres du 29 octobre 1986 prévoyant la généralisation d'une allocation de 2 000 francs par mois en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation. Il lui demande, également, si une extension et une amélioration de la loi du 1^{er} juillet 1974 attribuant aux mères de famille des cotisations de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire est possible, ainsi que la possibilité, dans un premier temps, d'envisager le cumul des droits propres plus la pension de réversion jusqu'au plafond de la sécurité sociale limité actuellement à 73 p. 100. Enfin, il lui demande de bien vouloir instituer pour les familles monoparentales qui ne bénéficient pas de couverture sociale le même tarif de cotisations que celui qui est en vigueur pour les étudiants.

Réponse. - Des programmes d'action ont été créés par les pouvoirs publics qui répondent largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les femmes placées dans une situation de précarité peuvent bénéficier : 1° d'une allocation de 2 000 francs par mois en contrepartie d'un travail à mi-temps effectué pour le compte d'une collectivité locale. Cette aide est accordée en application d'une convention qui peut être passée entre l'Etat et un département prévoyant l'octroi d'un complément local de ressources, dont les conditions d'attribution sont établies par la circulaire du 29 octobre 1986 ; 2° du programme local d'insertion pour les femmes isolées et privées de ressources, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 janvier 1986 : les conventions passées entre l'Etat et une commune prévoient également l'exécution de tâches d'intérêt général en contrepartie de laquelle la commune verse un secours dont le montant est fixé à 1 800 francs par mois. La durée de cette prise en charge ne peut excéder neuf mois, en ce qui concerne la pension de réversion servie par le régime général de la sécurité sociale, son cumul avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité est permis, dans la limite toutefois de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait - ou aurait bénéficié - le conjoint décédé ; cette limite ne peut être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet aux veuves qui ont assumé les charges familiales de leur foyer et se retrouvent, au

décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes, de bénéficier d'une allocation pendant trois ans maximum afin de pouvoir s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. À cet égard, conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion de la loi n° 86-39 du 27 janvier 1987, un amendement du Parlement tendant à prolonger le bénéfice de cette allocation aux personnes âgées d'au moins cinquante ans à la date du décès de leur conjoint, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Quant à la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire, elle est accordée à toutes les femmes ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire. Les perspectives financières des régimes de sécurité sociale ainsi que la nécessité de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettant pas d'envisager une augmentation de la durée de cette majoration ni une réduction des cotisations d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations

23725. - 27 avril 1987. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, en application de l'article 79 de la loi de finances, les frais de transports engagés pour se rendre aux consultations dans le cadre de la sectorisation psychiatrique ne sont plus remboursables au titre de l'assurance maladie, mais devraient être pris en charge par le secteur psychiatrique. Or, en Isère, l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève n'a toujours pas de ligne budgétaire pour ce chapitre. Les malades sont donc obligés de payer leurs transports pour se rendre aux consultations et doivent parfois déboursier près de 500 francs. M. Christian Nucci demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si ces mesures seront rapidement prises afin que les malades n'aient plus à payer, sans aucun remboursement, ces frais de transports.

Réponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis les dépenses de lutte contre les maladies mentales engagées au titre de la sectorisation psychiatrique à la charge de l'assurance maladie mais n'a pas prévu le remboursement par les organismes d'assurance maladie des frais de transport occasionnés par ces traitements qui n'étaient pas, auparavant, pris en charge par l'Etat. La situation de droit des bénéficiaires des actions du secteur psychiatrique au regard des frais de transport n'est donc pas modifiée.

D.O.M.-T.O.M. (départements d'outre-mer : famille)

26381. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer les raisons de la non-application outre-mer, et en particulier en Guyane, de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages.

Réponse. - La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 a eu notamment pour objectif de regrouper certaines aides ponctuelles et dispersées afin de renforcer l'aide à la constitution des familles nombreuses. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui a créé en métropole les prêts aux jeunes ménages a été adoptée, la masse financière que représentait ces prêts ayant été redéployée dans le cadre de cet objectif. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, le Gouvernement s'est engagé à conduire un plan de redressement économique, culturel et social (loi de programme n° 86-1583 du 31 décembre 1986). En matière sociale, un programme de développement de cinq ans est prévu qui doit permettre de réaliser progressivement la parité sociale globale avec la métropole. Cette parité inclut nécessairement les prestations familiales. Une commission nationale sera réunie afin d'évaluer la parité sociale globale. La loi de programme du 31 décembre 1986 porte également généralisation des prestations familiales à l'ensemble de familles n'en bénéficiant pas dans le cadre de la législation actuelle du fait de la clause d'activité professionnelle. Cette généralisation devra s'effectuer sur trois ans. C'est désormais dans le cadre de ce plan d'ensemble que doivent être appréciés les droits sociaux des familles dans les départements d'outre-mer.

Prestations familiales (montant)

27661. - 6 juillet 1987. - M. Jean Briau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation préoccupante des familles, après l'annonce qu'elle a faite d'une revalorisation des prestations familiales de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987. Compte tenu que la précédente revalorisation avait été de 1,25 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, et que la dernière augmentation se traduira donc pour une famille de deux enfants par une augmentation de 5,40 p. 100, il lui demande de lui préciser comment ses services peuvent affirmer, alors que le rythme annuel de l'inflation est de 3 p. 100, que « depuis juillet 1986, le pouvoir d'achat de la base mensuelle des allocations familiales a été en avance sur le coût de la vie ».

Prestations familiales (montant)

27845. - 6 juillet 1987. - M. Guy Vadepled appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation préoccupante des familles, après l'annonce qu'elle a faite d'une revalorisation des prestations familiales de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987. Compte tenu que la précédente revalorisation avait été de 1,25 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, et que la dernière augmentation se traduira donc pour une famille de deux enfants par une augmentation de 5,40 F, il lui demande de lui préciser comment ses services peuvent affirmer, alors que le rythme annuel de l'inflation est de 3 p. 100, que « depuis juillet 1986, le pouvoir d'achat de la base mensuelle des allocations familiales a été en avance sur le coût de la vie ».

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales a en effet été revalorisée de deux fois 1,25 p. 100 au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet 1986, soit + 3,42 p. 100 en moyenne annuelle. Il est important à cet égard de rappeler que la revalorisation de juillet 1986 a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales subissaient une pause. Cet effort consenti en faveur des familles a permis une évolution positive du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1986, ce qui n'avait été le cas ni en 1984 ni en 1985. Cette évolution positive a été plus particulièrement nette, il est vrai, en faveur des familles nombreuses (+ 2 p. 100 pour les allocations familiales de trois enfants) et des familles ayant à charge un jeune enfant (+ 6,6 p. 100 pour les familles de deux enfants et + 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Toutefois, les revalorisations de la base mensuelle de calcul des allocations familiales intervenues au cours de l'année 1986 avaient été calculées en fonction d'un indice prévisionnel des prix pour 1986 surestimé (+ 3,4 p. 100 en moyenne annuelle) par rapport à l'indice de 2,4 p. 100 retenu lors des travaux de revalorisation pour 1987. Compte tenu des hypothèses d'évolution des prix alors retenues, une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987, puis une augmentation de + 0,87 p. 100 au 1^{er} juillet 1987. Ainsi, en décidant de maintenir au 1^{er} janvier 1987 le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à son niveau du 1^{er} juillet 1986, le Gouvernement a pris une mesure favorable à l'ensemble des familles. Par ailleurs, en choisissant de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, soit plus que prévu initialement, le Gouvernement a pour objectif de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales sur la période 1985-1987. Si nécessaire, en fin d'année il sera étudié les modalités d'un ajustement.

Prestations familiales (allocations familiales)

28325. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'étonnement qu'éprouvent certaines familles allocataires de se voir notifier leurs droits pour le deuxième semestre de l'année sur la base des dispositifs anciens. Ce n'est que dans un deuxième temps que les caisses d'allocations familiales notifient à leurs ressortissants les nouveaux droits ouverts, calculés selon le nouveau barème. Il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour que le barème définitif paraisse à temps de façon à notifier aux allocataires en une seule fois leurs droits, au 1^{er} juillet de chaque année. Ne serait-ce pas un moyen d'alléger les frais de gestion des caisses d'allocations familiales.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'ensemble des prestations familiales, mais les seules aides au logement (allocations de logement et aide person-

nalisee au logement). L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne les allocations de logement, l'actualisation du barème de ces prestations nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1^{er} juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'agissant de l'exercice de paiement commençant le 1^{er} juillet 1987, le décret n° 87-611 du 31 juillet 1987 et l'arrêté de même date (parus au *Journal officiel* du 4 août 1987) ont prévu les dispositions réglementaires nécessaires à la revalorisation du barème des allocations de logement. Bien entendu, la reconduction du droit implique que les bénéficiaires aient fourni en temps utile – sur appel pratiqué systématiquement au cours du second trimestre de l'année par les caisses d'allocations familiales – les pièces justificatives nécessaires et, notamment, la déclaration de ressources.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

28519. – 20 juillet 1987. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, qui a modifié un certain nombre de prestations familiales, notamment l'allocation pour jeune enfant. L'A.P.J.E. dite longue est versée, du quatrième mois aux trois ans de l'enfant, aux personnes dont les ressources ne dépassent pas un plafond annuel. D'un montant mensuel de 773 francs, elle n'est attribuée qu'une seule fois par famille, quel que soit le nombre d'enfant âgés de trois mois à trois ans. En cas de naissance multiple, elle est versée pour chaque enfant concerné jusqu'à ce qu'il atteigne son sixième mois ; au-delà, une seule A.P.J.E. sera versée. Il lui expose, compte tenu des modifications intervenues dans les conditions d'attribution, les effets très fâcheux qu'elles peuvent avoir sur la situation de certaines familles aux revenus modestes. C'est ainsi que son attention a été appelée sur une famille qui a acquis, le 10 septembre 1986, une maison pour laquelle elle doit consentir un remboursement mensuel relativement important. Dans ses ressources, le chef de famille avait évidemment tenu compte des allocations servies par la caisse d'allocations familiales. Celle-ci, le 6 mai dernier, l'a informé que le montant de l'allocation au jeune enfant, qui lui était allouée, se trouvait diminuée de moitié à compter du 1^{er} mai 1987, en application de la loi du 29 décembre 1986. Le budget de ce père de famille se trouve amputé d'une somme de 773 francs par mois, diminution qui, sur un revenu du père et de la mère atteignant seulement 9 500 francs environ, représente une perte de ressources importante. Les deux naissances intervenues dans cette famille ont eu lieu le 29 octobre 1986, or la loi sur la famille est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1987. La diminution de ressources a donc eu, pour la famille concernée, un effet rétroactif, compte tenu de la date de naissance des enfants. Il est extrêmement regrettable qu'elle puisse avoir des conséquences comme celles qu'il vient de lui signaler. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, pour tenir compte de telles situations.

Réponse. – Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend de la sorte montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. S'agissant de la nouvelle allocation pour jeune enfant, il est nécessaire de préciser que certaines possibilités de cumul ont été prévues. Ainsi, en cas de naissances multiples, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de cette naissance jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources) : ce dispositif doit ainsi permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents et notamment de ceux dont les ressources sont modestes durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les naissances rapprochées de

moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre limité de familles. En effet, sur 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000 soit 10,5 p. 100 d'entre elles pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers de ces familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. Il faut souligner par ailleurs que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1986 relatives à l'allocation pour jeune enfant sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986. Ces dispositions s'appliquent aux enfants nés à partir du 1^{er} septembre 1986 et qui sont en conséquence bénéficiaires éventuels de l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources à partir du mois de janvier 1987. Ladite loi n'a de la sorte pas d'effet rétroactif. Les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Ainsi, les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations aux jeunes enfants sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent-ils à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration. Le Gouvernement a décidé dans le cadre de la loi du 29 décembre 1986 de procéder à un recentrage des aides afin de permettre aux allocataires de bénéficier de prestations regroupées et donc plus élevées. Un effort particulier a été effectué en faveur des familles nombreuses qui connaissent les difficultés les plus importantes en raison du coût spécifique qu'occasionne notamment la venue du troisième enfant. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté à 2 424 francs et la durée à trois ans leur assurera des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. Il faut rappeler par ailleurs qu'un certain nombre des mesures nouvelles bénéficient à l'ensemble des familles. Ainsi la loi de finances de 1987 a-t-elle étendu le bénéfice de la décade aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 de foyers et l'allègement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. La déduction pour frais de garde a été portée de 5 000 francs à 10 000 francs par enfant de moins de cinq ans. Enfin, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a créé une nouvelle prestation : l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette prestation vise à assurer aux parents double actifs qui ont recours à leur domicile aux services d'une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en considération les charges que supportent ces familles.

Transports (transports sanitaires)

29122. – 3 août 1987. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Cette loi, qui nécessite la parution de quatre décrets, définit le rôle et les responsabilités de chacun dans les transports sanitaires ; du fait de la non-parution de ces décrets, des situations conflictuelles surgissent et se généralisent. Il lui demande si elle envisage de faire publier ces décrets et dans quel délai.

Transports (transports sanitaires)

29130. – 3 août 1987. – **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés par les délais de parution des décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente. En effet, pour les ambulanciers privés, ces décrets, et notamment celui sur le transport sanitaire et les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport, sont particulièrement vitaux. Sans ces décrets, la nouvelle loi paraît inapplicable et les difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et la participation de chacun des intervenants à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne font que s'accroître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente, puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. La principale mission des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires qui seront prochainement mis en place consistera à améliorer la coordination des interventions des moyens publics et privés afin de veiller à la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et à leur ajustement aux besoins de la population.

Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

29209. - 10 août 1987. - **M. Jean-Jacques Jégou** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'aux termes de l'arrêté du 29 juin 1978 portant sur la convention type de la sécurité sociale, le jour d'entrée dans une clinique conventionnée ou tout autre établissement privé médico-social doit être facturé, mais le jour de sortie ne doit pas donner lieu à facturation, dans la mesure où la sortie s'effectue avant treize heures. Or, il a observé que cette règle était appliquée de façon très différente selon les établissements, certaines cliniques facturant le jour d'entrée et le jour de sortie, quelle que soit l'heure de sortie. Il lui demande si des instructions particulières ont été données aux établissements hospitaliers conventionnés et s'interroge sur le bien-fondé de cette pratique de « double journée » à l'heure où le Gouvernement déploie tous ses efforts pour endiguer le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - Les règles de facturation des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées sont les suivantes : le jour d'entrée est toujours facturé ; le jour de sortie ne l'est que si le malade a quitté la clinique après 13 heures. Ce système n'est pas pleinement satisfaisant, mais il est difficile de le corriger en supprimant, par exemple, la facturation du jour de sortie, sans nuire à l'équilibre financier des établissements. En effet, le prix de journée dans les cliniques est une somme forfaitaire qui n'a qu'un rapport indirect avec le coût effectif du séjour précis d'un malade. C'est, en fait, une recette calculée forfaitairement pour l'établissement, qui sert à financer ses dépenses. Si la double facturation des jours d'entrée et de sortie était supprimée, les établissements subiraient une perte de recettes. Une compensation par relèvement du prix de journée devrait alors être opérée.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

21846. - 6 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer le déroulement de carrière des psychologues de la police nationale, la grille indiciaire appliquée à ces personnels ne paraissant pas correspondre exactement au niveau exigé pour leur recrutement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La prise en compte de la dimension relationnelle du travail de policier s'étant confirmée au fil des années, la création, en 1983, de vingt postes de psychologues à la police nationale a répondu à un besoin réel et immédiat. Ces personnels ont été recrutés sous le régime d'un contrat à durée de trois ans renouvelable une fois pour neuf d'entre eux, les autres bénéficiant d'un

contrat à durée indéterminée, sur la base d'une rémunération correspondant à celle des titulaires d'une licence, sur une grille indiciaire équivalente à celle des agents contractuels de première catégorie, alors que la plupart d'entre eux ont une qualification supérieure correspondant à un diplôme de 3^e cycle. Les services gestionnaires étudient les dispositions qui pourraient être proposées au ministre chargé du budget, pour harmoniser le régime des intéressés à parité avec leurs qualifications universitaires réelles. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 parue au *Journal officiel* du 31 juillet dernier, a prévu que les contrats dont la durée est limitée à trois ans pourront, par reconduction expresse, être désormais renouvelés sans limite par périodes triennales.

Police (personnel)

24068. - 4 mai 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le malaise latent des inspecteurs de police provoqué par le blocage de leur carrière. En effet, il y a actuellement en France 15 000 inspecteurs de police. Ce sont eux qui font fonctionner les grandes directions : D.S.T., police judiciaire, renseignements généraux. Les récentes affaires de terrorisme, d'espionnage ont été réalisées par des inspecteurs de police qui n'ont ménagé ni leur temps, ni leur peine. Il ne suffit pas de les féliciter, il faut encore pouvoir leur proposer une perspective de carrière devant eux. Or, pour l'année 1987, l'avancement qui dépend des postes budgétaires est bouché. Il y a 313 postes d'inspecteur principal pour 5 000 proposables et 218 postes d'inspecteur divisionnaire pour 2 000 proposables. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le déroulement de carrière des inspecteurs de police et de lui indiquer le délai. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Une diminution du nombre des fonctionnaires promus aux grades d'avancement à l'intérieur du corps des inspecteurs de la police nationale a pu être constatée dès 1982. Cette situation trouve son origine dans les modifications apportées à la structure même du corps par les recrutements massifs auxquels ont donné lieu les importants départs à la retraite des années 1970-1971. Elle s'explique également par les changements intervenus dans les règles régissant l'avancement des inspecteurs au grade d'inspecteur principal, qui s'effectuait jusqu'en 1981 dans la limite des postes offerts à un concours promotionnel. Depuis 1982, le grade d'inspecteur principal est accessible à l'ensemble des inspecteurs de police comptant cinq années de services et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel largement plus ouvert puisque même les élèves inspecteurs peuvent y prendre part. Il en est résulté une régression du *ratio promus-promouvables* ainsi que des perspectives de déroulement de carrière moins favorables. Parler de blocage à cet égard peut cependant paraître excessif dans la mesure où, comme en 1986, 313 inspecteurs ont été nommés principaux au cours de cette année et où 218 inspecteurs principaux ont été promus divisionnaires (215 en 1986). Il importe, en revanche, de souligner que la tendance observée par l'honorable parlementaire devrait s'inverser grâce à la mise en œuvre, dès 1988, du plan de renforcement de l'encadrement dans la police, annoncé par le Premier ministre le 25 juin 1987 à l'occasion de la cérémonie de fin de scolarité de la 37^e promotion des élèves-commissaires de police, organisée à l'Ecole nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11788. - 3 novembre 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes liés au traitement des hernies discales par chimionucléolyse. Ce traitement, qui connaît un fort taux de réussite, permet une réduction considérable de la durée d'hospitalisation et par conséquent de la période d'arrêt de travail en résultant, par rapport au traitement chirurgical classique. Les produits utilisés, bien qu'agréés dans les hôpitaux et cliniques ne donnent pas lieu à remboursements par la sécurité sociale. Il demande donc à madame le ministre si, tant pour le confort des patients que pour les économies réalisées, il ne lui semble pas

opportun d'autoriser le remboursement de ces produits à l'échelon national, en notant qu'ils sont remboursés par certaines caisses. Dans le cas contraire, il suggère de faire inscrire ces produits sur la liste des médicaments que les cliniques sont autorisées à faire payer en sus de leurs prix de journée. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

11840. — 3 novembre 1986. — M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les praticiens exerçant en clinique privée pour assurer le traitement des hernies discales par chimionucléolyse. Cette technique se révèle d'un coût six fois inférieur à la chirurgie classique, employée pour enrayer ce syndrome douloureux, elle nécessite une hospitalisation réduite, mobilise un personnel médical moindre et connaît un taux de réussite avoisinant les 75 p. 100 avec un taux de complications infime. Or ce traitement par diacolyse impose le recours à des médicaments chers, à base de papaye, qui ont reçu l'agrément pour les collectivités locales, fournis gratuitement par les hôpitaux, mais non inscrits sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale, et de surcroît non autorisés à être facturés en plus du prix de journée dans les cliniques privées. Il en résulte pour celles-ci, soit une exclusion de ce type de traitement, soit une illégalité répréhensible au niveau de la facturation. En conséquence, il demande que soit examinée la possibilité d'inscrire ces médicaments sur la liste des produits remboursables ou, à défaut, que les cliniques privées puissent les facturer légalement, afin que chacun puisse avoir accès à une même médecine de qualité et de progrès, et dont le coût peu élevé demeure dans le sens des préoccupations gouvernementales. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

18022. — 9 février 1987. — M. Albert Peyron s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11788, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25415. — 25 mai 1987. — M. Albert Peyron s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11788 publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions 9, du 3 novembre 1986, rappelée le 9 février 1987 sous le n° 18022. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La prise en charge par l'assurance maladie des médicaments utilisés dans les établissements privés d'hospitalisation régit par les dispositions de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale conduit à rembourser les produits pharmaceutiques non compris dans le prix de journée, soit sous la forme d'un forfait, soit sur présentation d'une facture détaillée à condition qu'ils figurent : pour les médicaments dits coûteux sur une liste annexée à l'arrêté du 1^{er} juin 1964 modifié à deux reprises en 1973 et 1974 ; pour les médicaments dits supercoûteux, sur une liste donnée par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. En raison des difficultés d'actualisation des listes de médicaments coûteux et supercoûteux dont le principe est, de l'avis de la commission de la transparence, critiquable sur le plan de la liberté de prescription, il a été décidé d'élaborer un système permettant la prise en charge de l'ensemble des médicaments inscrits sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités. Ce nouveau mode de prise en charge fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles des établissements privés d'hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12854. — 24 novembre 1986. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il peut lui indiquer le nombre d'actes cotés en A.M.M. remboursés par les caisses en 1983, 1984 et 1985. Il lui demande s'il peut lui indiquer la ventilation entre les actes effectués par les kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et les kinésithérapeutes salariés de praticiens (rhumatologues, médecins de médecine physique...), ainsi que la moyenne individuelle annuelle des actes effectués par les uns et les autres.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

19693. — 2 mars 1987. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que sa question écrite n° 12854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

26512. — 15 juin 1987. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que sa question écrite n° 12854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, rappelée sous le n° 19693 du 2 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre de coefficients d'actes cotés en AMM remboursés par les caisses en 1983, 1984 et 1985 (source : C.N.A.M.T.S., carnets statistiques. — Le secteur libéral des professions de santé. — Activités) figure ci-après (en millions) :

1983	447,531
1984	490,334
1985	537,870

La ventilation entre les actes effectués par les kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et les kinésithérapeutes salariés de praticiens n'est pas connue, seule l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes faisant l'objet d'études statistiques. La moyenne individuelle annuelle des actes effectués par les kinésithérapeutes libéraux était de 3 446 actes en 1985, ce qui correspond à 21 885 coefficients, soit 13,8 actes par jour pour 250 jours.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

14440. — 8 décembre 1986. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la représentation des membres des familles de résidents au sein du conseil d'administration des maisons de retraite. En effet, si ceux-ci siègent au sein des conseils d'établissement en application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et du décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 ne les autorisent pas à siéger au sein du conseil d'administration. Pourtant cette représentation permettrait de remplacer les personnes âgées qui, souvent invalides, ne peuvent s'exprimer librement. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans l'intérêt de ces personnes âgées, d'admettre au sein du conseil d'administration un titulaire et un suppléant au titre de représentants des familles de résidents. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. — Actuellement, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ainsi que le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 prévoient la représentation des usagers — mais non

des familles des usagers - au sein du conseil d'administration. En revanche, les usagers et leur famille sont obligatoirement associés au fonctionnement de la maison de retraite, au sein du conseil d'établissement mis en place par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et par le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985. Cette instance a notamment à connaître des dispositions du règlement intérieur et à veiller à ce qu'elles ne comportent, sous couvert de la nécessaire discipline de vie en collectivité, aucune restriction des libertés individuelles. Une évaluation, actuellement en cours, de la mise en place de ces conseils permet de constater que celle-ci est relativement lente et s'accompagne de difficultés pour les petits établissements. S'agissant du conseil d'administration, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter des modifications aux textes régissant sa composition.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

18291. - 16 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les décrets publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Au terme des décrets n° 86-1378 et n° 86-1379 du 31 décembre 1986 il est dit que l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 est limitée aux soins liés à la pathologie en cause et le remboursement à 100 p. 100 restreint aux frais relatifs au traitement de l'affection et que les médicaments à vignette bleue seront remboursés à 40 p. 100 même s'ils entrent dans le traitement d'une maladie reprise dans la liste des trente ouvrant droit à la suppression de la participation des assurés. Ces dispositions posent un problème lors de la délivrance des médicaments effectuée en délégation de paiement, puisque dans cette éventualité le malade pris en charge à 100 p. 100 doit supporter un ticket modérateur de 60 p. 100 sur les médicaments à vignette bleue, même si ceux-ci entrent dans le traitement de la maladie qui, elle, est reconnue comme longue et coûteuse. Cette pratique va conduire les pharmaciens à remettre en cause les conventions de délégation de paiement avec la sécurité sociale et obliger les malades à payer 60 p. 100 du prix de ces médicaments. Il apparaît ainsi que la tranche de population la plus touchée est celle des personnes âgées qui utilisent notamment les vasodilatateurs entrant dans le traitement de l'artériosclérose qui, hormis son impact aigu sur l'état de santé des personnes âgées, représente un facteur déterminant dans le processus de développement des maladies cardio-vasculaires. Dans l'état actuel de la législation concernée, cela va entraîner pour un cardiaque des débours variant entre 300 et 400 F par mois. Il pense que cela n'était pas le but de cette nouvelle réglementation. S'il est vrai que des économies doivent être faites à ce niveau, il ne faut cependant pas inclure dans la liste des médicaments dits de « confort » ceux entrant dans le traitement des maladies graves. En conséquence, il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à la liste des médicaments à vignette bleue et compte tenu de la prochaine date d'application de ces décrets, quelles mesures transitoires il envisage afin de ne pas pénaliser lourdement les usagers en attendant la révision de la liste des médicaments de confort.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui se sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux phar-

maciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que les solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles. Enfin, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

21340. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un décret du 30 septembre 1971 assujettissait les prestations journalières maladie aux cotisations de sécurité sociale. L'intervention des organismes professionnels et syndicaux, ainsi que la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, a permis que cette mesure ne soit pas appliquée aux indemnités complémentaires versées aux salariés en maladie pour des arrêts supérieurs à quatre-vingt-dix jours. Une décision de son prédécesseur du 12 mars 1986 a supprimé cette tolérance qui a permis à la profession du bâtiment une économie de quatre-vingt-dix millions de francs par an. Depuis le 1^{er} avril 1986, les prestations en cause sont soumises aux charges sociales. Dans la pratique il s'agit d'une charge nouvelle pesant sur les entreprises. Cet accroissement soulève de leur part une protestation justifiée et les a conduit à demander que soit maintenu le régime de tolérance qui avait jusqu'ici prévalu. La mesure prise il y a un an risque d'amener les entreprises à licencier systématiquement les ouvriers malades au-delà de quatre-vingt-dix jours, ce qui serait évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Les indemnités journalières complémentaires versées au-delà du 90^e jour d'arrêt de travail par la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment sont assujettissables à cotisations de sécurité sociale pour la part financée par l'employeur, en application des articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées à des salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu. Cette analyse juridique est conforme à l'avis formulé en la matière par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1973. La lettre ministérielle du 12 mars 1986 ne fait donc que tirer les conséquences de la législation. Il n'est pas envisagé de rapporter les instructions du 12 mars 1986, dont il convient de rappeler qu'elles fixent à titre exceptionnel au 1^{er} avril 1986 l'assujettissement des indemnités journalières complémentaires, ce qui constitue une mesure de bienveillance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

24933. - 18 mai 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un examen de laboratoire : le cholestérol H.D.L. Cet examen est un élément important pour affiner le diagnostic des médecins puisqu'il favorise, entre autres, le dépistage des troubles du métabolisme des lipides qui entraînent des affections cardio-vasculaires et sont la première cause de mortalité en France. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la nomenclature de la sécurité sociale afin que cet examen soit remboursé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

26297. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les examens de laboratoires effectués en vue de mesurer le taux de cholestérol

H.D.L. ne sont actuellement pas remboursés par la sécurité sociale. Les médecins traitant ont pourtant souvent besoin de cet élément pour affiner leur diagnostic. Alors que les affections cardio-vasculaires constituent la première cause de mortalité en France, il semble souhaitable de favoriser le dépistage des troubles du métabolisme des lipides. Il lui demande donc si l'inscription des examens susmentionnés sur la nomenclature de la sécurité sociale peut être envisagée à brève échéance.

Réponse. - L'arrêté du 25 août 1987 a institué une nouvelle commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraîtront souhaitables.

Sécurité sociale (caisses)

25033. - 25 mai 1987. - M. Gilles de Robien interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'opportunité qu'il y aurait à tendre vers une harmonisation des coûts de gestion des caisses de sécurité sociale et sur les différences pouvant exister entre les différentes caisses. Il lui demande si des ratios indicatifs ou des règles minima vont être instaurées.

Réponse. - L'harmonisation complète des coûts de gestion des branches du régime général de sécurité sociale est difficilement réalisable compte tenu des tâches différentes qui leur incombent et des moyens nécessaires pour les accomplir. Par contre les indicateurs de gestion fournis par chaque caisse de base des différentes branches du régime général permettent de réguler sensiblement les disparités constatées à l'intérieur de chaque branche. Toutefois les données financières fournies par ces indicateurs doivent être modulées compte tenu de l'histoire, de l'environnement, de la taille, de la qualité du travail de chaque caisse. Ces paramètres difficilement mesurables doivent relativiser une comparaison entre caisses basée seulement sur des résultats quantitatifs.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26746. - 22 juin 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la couverture sociale des visiteurs étrangers. Le cas lui a été cité d'une personne souhaitant recevoir pour un court séjour ses beaux-parents résidant dans un pays sans couverture de sécurité sociale avec la France. En raison de leur âge, et compte tenu du prix des soins hospitaliers, elle estime sage de rechercher une couverture pour le cas de maladie inopinée. Aucune compagnie d'assurances ne couvre le risque maladie des visiteurs, sauf les A.G.F. qui ne garantissent qu'à peine au-delà de quarante ans. Quelle est la situation par exemple des professeurs étrangers invités pour des conférences par les universités françaises. Ne pourrait-on pas imaginer qu'un régime spécial de sécurité sociale alimenté par les cotisations des visiteurs les prenne en charge dès leur venue en France, que l'affiliation à celle-ci soit le corollaire du certificat d'hébergement, et que cette affiliation soit vivement recommandée par les consulats français aux autres visiteurs. Il faut noter que « l'assurance volontaire » ne peut les couvrir, car on ne peut y adhérer qu'après trois mois de séjour.

Réponse. - En l'absence d'accord bilatéral conclu par la France avec son pays d'origine, la personne venant effectuer un séjour en France de moins de trois mois ne bénéficie d'aucune protection sociale. La solution préconisée par l'honorable parlementaire consiste à confier à un régime « spécial » la mission d'affiliation de ces personnes. Pour des situations que l'on peut estimer relativement limitées, une telle création représenterait un coût disproportionné. L'efficacité d'une telle démarche dépendrait en outre du caractère systématique du signalement de ces situations. Leur rareté, la difficulté de les appréhender rendraient aléatoire cette automatisation. Le problème évoqué relève davantage de l'initiative individuelle dans l'hypothèse où un système d'assurance *ad hoc* existe dans le pays d'origine de l'intéressé. Tel est le cas notamment des organismes internationaux d'assistance qui ont vocation à proposer des garanties pour couvrir le risque d'hospitalisation dans un pays tiers.

Assurances maladie maternité : prestations (frais d'optique)

27460. - 29 juin 1987. - M. Jacques Lacarin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance maladie pour les frais d'optique. Leur importance étant généralement fonction de la gravité ou de la complexité des déficiences visuelles, ce sont les plus atteints qui se trouvent paradoxalement les plus pénalisés. Cela amène nombre de personnes, spécialement aux revenus modestes, à différer l'acquisition nécessaire de lunettes ou à en négliger le renouvellement. Il conviendrait, par ailleurs, de veiller à ce que les enfants puissent, dans tous les cas, bénéficier d'une correction visuelle correcte, sans que cela soit un obstacle financier pour leurs parents. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une meilleure couverture des articles de lunetterie et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Pour une partie des articles d'optique, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux aux prix payés par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions)

27964. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation particulière des anciens prêtres et membres des communautés religieuses vis-à-vis de la retraite. S'il est prévu en effet d'intégrer la caisse Assurance maladie des cultes dans le régime général, le projet de loi ne précise pas comment assurer une retraite convenable aux membres du clergé qui déclarent avoir quitté leur ministère. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de calculer celle-ci au prorata des trimestres validés sur la base du S.M.I.C.

Réponse. - Les ministres du culte et membres des congrégations ou collectivités religieuses ayant quitté l'état sacerdotal ou religieux peuvent demander le bénéfice de leur pension de vieillesse soit à l'âge de 65 ans, soit à l'âge de 60 ans pour les inaptes, les déportés ou internés soit entre 60 et 64 ans pour les assurés anciens combattants ou prisonniers de guerre selon la durée de la captivité ou des services militaires. La pension servie par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.) tient compte : d'une part de la validation gratuite des périodes passées dans la vie religieuse antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sous réserve toutefois que ces mêmes périodes ne soient pas prises en compte par un régime obligatoire d'assurance vieillesse autre que celui des cultes ; d'autre part, du nombre de trimestres d'affiliation au régime des cultes qui ont donné lieu à cotisations après le 1^{er} janvier 1979. La pension au taux plein correspondant à 150 trimestres d'assurance est égale à 17 650 francs en 1987. Si l'intéressé ne réunit pas les 150 trimestres, elle est réduite au prorata du nombre de trimestres validés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

28193. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'insuffisance des taux de remboursement accordés par l'assurance maladie pour les frais d'optique et les frais de dentisterie. L'importance de ces frais est en effet proportionnelle à la gravité de la situation en cause et on constate alors que ce sont les plus atteints, ceux qui ont le plus grand besoin de soins qui sont,

paradoxalement, les plus pénalisés. En conséquence, il lui demande si la couverture de ces prestations ne pourrait être reconsidérée et il souhaiterait avoir ses intentions à ce propos.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et de dentisterie (prothèse dentaire notamment), les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix et honoraires demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur des cas les plus critiques, et en particulier pour ce qui concerne les frais d'optique des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

Assurance invalidité décès (pensions)

28888. - 3 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité désireux de poursuivre leur activité professionnelle après l'âge de soixante ans. La législation actuelle permet en effet aux titulaires d'une pension d'invalidité de cumuler le bénéfice de cette pension et celui d'un revenu tiré d'une activité professionnelle. De cette façon un certain nombre de personnes invalides méritantes et courageuses manifestent leur volonté de ne pas être des assistés, en exerçant une activité professionnelle, et le plus souvent pour faire face à des charges de famille. Or si ces personnes désirent continuer à travailler au-delà de soixante ans, elles ne peuvent plus cumuler pension et revenu, sauf à changer d'employeur, ce qui est particulièrement difficile en période de sous-emploi. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser les personnes se trouvant dans ce cas à pouvoir continuer de cumuler leur pension d'invalidité au-delà de soixante ans tout en poursuivant leur activité chez le même employeur.

Réponse. - La pension d'invalidité est destinée à compenser la perte de revenus que subit un assuré du fait d'une réduction au moins des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain. Cet avantage peut se cumuler avec des revenus d'activité professionnelle dans les limites toutefois fixées par la réglementation. S'agissant de revenus issus d'une activité salariée, l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale prévoit la suspension totale ou partielle de la pension lorsque la caisse primaire d'assurance maladie constate que le bénéficiaire a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaire cumulés, pendant six mois consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Lorsque les revenus proviennent d'une activité non salariée, l'article D. 341-2 du code précité prévoit, de la même manière, une réduction de la pension lorsque le total du gain provenant de l'activité professionnelle non salariée avec la pension d'invalidité dépasse par an le chiffre de 26 866,34 francs pour une personne seule et 37 199,55 francs pour un ménage. Qu'il y ait ou non exercice d'une activité professionnelle avec réduction ou suspension de la pension, celle-ci cesse obligatoirement d'être versée lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans. Sauf opposition de sa part, une pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail lui est alors servie. En cas d'opposition, notamment en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, la liquidation de la pension de vieillesse peut être repoussée à l'âge de soixante-cinq ans. Durant la période qui sépare la sortie du régime invalidité de l'entrée dans le régime vieillesse, l'intéressé ne perçoit en effet plus aucune pension et une modification de cette disposition n'est pas envisagée compte tenu de la nécessité de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Toutefois, l'ancien titulaire d'une pension d'invalidité continue de bénéficier de certains avantages liés à cette prestation, notamment en ce qui concerne l'exonération du ticket modérateur.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29151. - 3 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le préjudice subi par les médecins conventionnés à honoraires libres

(secteur 11) en matière de cotisations sociales d'assurance maladie, et ce au terme de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale. En effet, ces médecins doivent acquitter des cotisations nettement supérieures à celles de leurs collègues exerçant hors convention. Pourtant, les statistiques des caisses d'assurance maladie montrent qu'ils contribuent à une meilleure maîtrise des dépenses de santé en limitant le nombre de leurs actes médicaux. C'est ainsi qu'en obligeant le patient à un effort financier personnel, le système des honoraires libres conduit le consommateur et le prescripteur à plus de réalisme et de modération. Il demande donc qu'une révision de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale soit mise à l'étude, et cela à la fois dans l'intérêt des médecins du secteur 11 et dans celui de la sécurité sociale.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (J.O. du 28 janvier 1987) portant diverses mesures d'ordre social dispose en son article 16 qu'il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 aux termes duquel « les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». L'option doit obligatoirement intervenir dans les périodes durant lesquelles s'opèrent les options conventionnelles. Toutefois, à titre transitoire, un délai d'option de deux mois a été ouvert à compter de la publication de la loi. Les médecins qui auront fait ce choix seront immatriculés selon leur lieu de résidence, l'affiliation prenant effet au premier jour du mois suivant l'option.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

29248. - 10 août 1987. - **M. Edouard Alphonandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des dispositions de l'article R. 332-9-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les malades exonérés du ticket modérateur devront néanmoins assumer une participation de 60 p. 100 sur les médicaments dits de confort. En effet, si l'arrêté du 30 avril 1987 a inscrit au règlement intérieur des caisses d'assurance maladie une 19^e prestation supplémentaire obligatoire, permettant la prise en charge de cette participation pour les malades visés aux 3^e et 4^e de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, aucun filet de sécurité n'est prévu pour les autres assurés exonérés du ticket modérateur. Les intéressés, invalides, accidentés du travail, personnes âgées, disposant souvent de ressources modestes, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de consentir un effort particulier en leur faveur.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur à un autre titre peuvent accéder au bénéfice de cette prestation supplémentaire obligatoire s'ils sont par ailleurs atteints d'une affection de longue durée, inscrite sur la liste des trente maladies ou relevant de la procédure exceptionnelle. Dans le cas contraire, ils peuvent demander au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent un examen de leur situation individuelle en vue de l'obtention d'un secours ou de la prise en charge facultative de leur participation, compte tenu de leurs charges de famille et des dépenses occasionnées par la maladie.

TOURISME

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

28759. - 27 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les mésaventures survenues au printemps dernier aux clients de plusieurs agences de voyages qui avaient acheté un circuit-croisière en Egypte à bord de l'*Alexandre Le Grand*. La revue *Que choisir ?* qui relate l'affaire dans son numéro de juillet-août, explique que la croisière n'a pu avoir lieu car le bateau était sous séquestre, suite aux déboires financiers de ses propriétaires. Les clients, qui avaient acquitté la somme de 12 000 F, se sont vu offrir des dédommagements allant de 2 000 à 6 000 F selon les tours-opérateurs. N'est-il pas scandaleux que les clients soient ainsi grugés alors qu'ils n'ont aucune part de responsabilité dans l'affaire ? C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour assurer le dédommagement de la clientèle et harmoniser les compensations quand il y a carence flagrante des tours-opérateurs.

Réponse. - L'activité des agents de voyages est réglementée par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 dont les modalités d'application sont fixées par le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié, complété par divers arrêtés sur des points spécifiques. En vertu de cette réglementation, les organismes de voyages sont tenus de posséder une autorisation d'exercer qui leur est délivrée lorsqu'ils remplissent les conditions requises (moralité, aptitude professionnelle, garantie financière, assurance de responsabilité, etc.) et les consommateurs bénéficient de ce fait des garanties appropriées. Lorsqu'un voyageur organise un séjour, le choix des divers moyens qu'il utilise lui appartient. Il est alors responsable de la totalité de l'organisation du voyage qu'il propose et doit répondre vis-à-vis de ses clients de tous les manquements qui pourraient être constatés, en particulier de la défaillance des prestataires de services avec qui il a contracté. En effet, quelles que soient les causes ou les circonstances de telles défaillances, la réglementation susvisée, et notamment l'article 23 du décret du 28 mars 1977 modifié et l'arrêté du 14 juin 1982 relatif aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle, mettent à la charge de l'agence de voyages une obligation de diligence que la jurisprudence récente tend à qualifier de « résultat ». D'ailleurs l'assurance de responsabilité civile professionnelle (obligatoire) prévue par l'article 23, alinéa 2, du décret précité doit couvrir tous les frais supplémentaires supportés par « les clients et directement imputables à la non-fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations... » « par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de tout intermédiaire ou correspondant français ou étranger, hôtelier et transporteur ». Ainsi le client d'une agence de voyages qui estime ne pas avoir obtenu de celle-ci la totalité des prestations qu'il a achetées dispose d'un moyen efficace pour obtenir satisfaction en s'adressant à l'assureur de l'agent de voyages, à qui il adressera une déclaration de sinistre. Cette possibilité place le tourisme dans une situation tout à fait particulière par rapport aux autres secteurs de l'économie, puisque dans la plupart des autres activités un client mécontent de son fournisseur ou prestataire ne peut avoir recours qu'à l'autorité judiciaire compétente s'agissant de litiges qui relèvent du droit privé ; possibilité d'ailleurs également ouverte en ce qui concerne le tourisme, les tribunaux étant seuls habilités à allouer des dommages et intérêts lorsque les plaignants ont subi un préjudice. Dans le cas rapporté par l'article de la revue *Que choisir ?*, les personnes lésées par les tours opérateurs à la suite de l'annulation d'un circuit croisière en Egypte qui estimerait insuffisants les dédommagements perçus disposent donc de plusieurs voies de recours et il leur appartient de mettre en œuvre celle qui leur semble la plus appropriée ; toutefois il peut leur être conseillé de rechercher au préalable une entente avec les organisateurs de ces séjours ; il est en effet de pratique courante de résoudre à l'amiable ce type de différend.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27010. - 22 juin 1987. - M. André Rossi a pris connaissance de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, au sujet de l'augmenta-

tion des tarifs d'abonnements dits « Titres 1 », et il se trouve dans l'obligation de devoir préciser qu'on ne peut pas pénaliser ces abonnés du fait « qu'ils ne changent pas de domicile » quand on connaît les difficultés de logement en région parisienne. De plus, il serait contradictoire avec les règles de l'aménagement du territoire jusqu'ici en vigueur de pousser les populations des départements limitrophes de la région parisienne à venir engorger cette dernière, déjà aux prises avec de lourds problèmes d'équipement, de logement et de circulation. Les augmentations des abonnements ainsi envisagées et dont il semble qu'on ne connaisse qu'un premier aperçu risquent de conduire bien des salariés à renoncer à leur emploi et de venir allonger les listes du chômage dans leurs départements de domicile. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc si une concertation entre son ministère, la S.N.C.F. et les régions concernées pourrait être envisagée pour répondre à un problème qui concerne plusieurs dizaines de milliers de salariés.

Réponse. - Le ministre chargé des transports ne peut que confirmer les termes de la première réponse qu'il a déjà développée sur ce sujet. Au vu des contraintes qui pèsent actuellement sur le budget de l'Etat, il ne saurait être question d'accroître le montant de la contribution versée à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux. En revanche, le ministre chargé des transports ne voit aucune objection à ce que les régions entament avec la S.N.C.F. des discussions en vue de la mise en place, sur certains axes, d'une tarification particulière.

Urbanisme (permis de construire)

27858. - 6 juillet 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le non-respect dans certains cas par la S.N.C.F. de la procédure relative aux permis de construire et de démolir dans les emprises de cette société. Il semble, en particulier dans le complexe ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges, que plusieurs bâtiments aient été détruits sans respecter la procédure légale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de faire appliquer les textes légaux sur l'urbanisme dans ce cas particulier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et notamment les procédures relatives aux permis de construire et de démolir sont respectées par la S.N.C.F. dans la mesure, bien entendu, où elles sont applicables dans les emprises ferroviaires. Les démolitions intervenues récemment dans le complexe ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges concernent deux petites constructions (un poste de transformation et un bâtiment de service, chacun d'une surface de plancher de trente mètres carrés) et, d'autre part, une ancienne maison de garde de passage à niveau. Les deux petits locaux techniques étaient inutilisés depuis longtemps et tombaient en ruine. Quant à l'ancienne maison de garde, vétuste, sans confort et classée suivant les normes S.N.C.F. comme abri précaire, elle avait été incendiée le 7 février 1987 et était devenue complètement inutilisable. Compte tenu de l'état et du caractère technique de ces locaux situés au milieu des emprises ferroviaires, les services de la S.N.C.F. ont considéré qu'il était possible de démolir les restes de ces trois bâtiments sans avoir à procéder à des formalités particulières, estimant dans ce cas précis ne pas enfreindre à la réglementation du permis de démolir qui a pour objet d'assurer la protection de l'habitat et de l'architecture.

S.N.C.F. (personnel)

28061. - 13 juillet 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les décisions prises dernièrement par la S.N.C.F. de procéder à une mise à la retraite des agents âgés de cinquante-cinq ans. Si certains agents ont été invités à demander leur mise à la retraite, d'autres se sont vu remettre une lettre de congédiement par mise à la retraite d'office. Dans ces conditions, il semble bien qu'il s'agisse de licenciements et non pas de départs à la retraite anticipée. Or la S.N.C.F. a décidé de traiter les personnels ainsi congédiés comme s'ils avaient demandé leur mise à la retraite, en leur versant, à l'issue d'un préavis de trois mois, l'allocation de départ à la

retraite, soit un mois de salaire. Certains des agents concernés par cette procédure comptaient pouvoir travailler au-delà de cinquante-cinq ans, sinon jusqu'à soixante ans, parce qu'ils ont des enfants dont ils doivent assurer l'avenir ou qu'ils se sont endettés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les agents touchés par ce procédé, qui tend à diminuer leurs ressources, puissent bénéficier de la procédure et des indemnités normalement prévues en cas de licenciement.

Réponse. - Les mesures auxquelles se réfère le parlementaire sont prises conformément à l'article 3, chapitre 7, du statut des cheminots et à l'article 7 du règlement des retraites applicable aux agents de la SNCF. Ces dispositions homologuées par l'autorité ministérielle définissent, notamment, les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. peut procéder à la liquidation d'office des pensions des cheminots bénéficiant du droit à une retraite normale. Ce droit à pension normale leur est ainsi ouvert lorsqu'ils réunissent vingt-cinq années de services validables et atteignent l'âge de cinquante-cinq ans (cinquante ans pour le personnel comptant au moins quinze années d'affiliation dans un emploi de conduite). Le principe de la mise à la retraite d'office des agents remplissant cette double condition a pour origine notamment les dispositions du décret du 9 janvier 1954 - portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents de la S.N.C.F. du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite des personnels de l'Etat et des services publics - qui permet à la S.N.C.F. de prononcer d'office la mise à la retraite de tout agent remplissant la double condition d'âge (cinquante ou cinquante-cinq ans selon le cas) et d'ancienneté (vingt-cinq années de services) requises par la réglementation des retraites. Il convient de préciser qu'à la S.N.C.F., établissement public industriel et commercial, chargé de la gestion du service public du transport par fer, est une entreprise à « statut ». Les rapports de droit entre l'entreprise et son personnel y sont soumis au régime particulier institué par le « statut » dont les dispositions sont homologuées, avant application, par le ministre de tutelle et qui présentent de ce fait un caractère réglementaire. Ces rapports dérogent donc au droit commun des relations de travail (cf. Conseil d'Etat du 27 mars 1985 - affaire Bourhis et autres). Ainsi, au terme de ce statut, les agents du cadre permanent bénéficient après leur stage d'essai d'une garantie de l'emploi et les causes de cessations de fonctions, limitativement énumérées, ne comprennent pas de cas de licenciement pour le personnel commissionné. Ces cas de cessations de fonctions sont seulement constitués, en dehors de la réforme pour raison de santé et de la démission (ou « du départ volontaire ») : par la radiation des cadres et la révocation, mesures disciplinaires prononcées en application du statut au terme d'une procédure comportant des garanties spécifiques ; par la mise à la retraite, également prononcée dans les conditions de la réglementation homologuée laquelle se fonde sur des éléments objectifs, âge et ancienneté, indépendante de la situation de l'entreprise et de la manière de servir de l'agent. En conséquence, ces conditions de mise à la retraite appliquées par la S.N.C.F. ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, prises en fonction du régime spécial de couverture du risque vieillesse issu de la loi du 21 juillet 1909. Elles ne peuvent, dans l'état actuel des textes, être considérées comme des licenciements.

S.N.C.F. (personnel)

28633. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la consigne générale P.S. 3 A n° 1 de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'accès au groupe 6 B. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adjoindre au baccalauréat (toute série) la capacité en droit qui est reconnue en équivalence dans la quasi-totalité des administrations publiques.

Réponse. - La S.N.C.F. dispose en ce qui concerne les modalités de recrutement de son personnel d'une totale autonomie. Elle a fait savoir que la liste des diplômes qui donnent accès aux différentes catégories d'attachés, parmi lesquelles se trouve le groupe VI B, et annexée au règlement PS 3, n'est pas exhaustive et ne reprend que ceux des diplômes pour lesquels il existe un

recrutement suffisamment important et régulier dans le temps ; c'est pourquoi la capacité en droit n'y figure pas. Toutefois, les titulaires de ce diplôme, sous réserve d'avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 12, peuvent bénéficier des mêmes conditions d'admission au groupe VI B que les bacheliers.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

28706. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes concernant le développement et la sécurité de la navigation de tourisme fluvial. Il s'agit en particulier de la navigation sur le canal du Midi et sur celui du Rhône à Sète. Le trafic de bateaux de plaisanciers, notamment des bateaux dits Houseboats, s'est considérablement accru ces dernières années. Il ne s'agit pas de limiter cette forme de tourisme, qui a donné un regain d'activité aux canaux du midi de la France, et dont bénéficient plusieurs communes riveraines. Cependant, un accident récent, survenu aux écluses de Béziers, doit attirer l'attention sur l'application des règlements de navigation, notamment pour les bateaux d'une puissance supérieure à 10 CV. D'autre part, l'exploitation de bateaux à passagers se développe également sur les canaux du Midi. Cette activité, qui permet de maintenir un certain nombre d'emplois dans une profession durement touchée, doit être encouragée, notamment par l'aménagement de points d'embarquement et de débarquement de passagers, ainsi que des zones de stationnement pour les bateaux concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer le bon développement de ces deux activités de tourisme fluvial, tout en assurant la meilleure sécurité possible.

Réponse. - Le Canal du Midi dans sa section proche de la Méditerranée connaît effectivement depuis quelques années une évolution de trafic très importante due notamment à l'implantation, dans ce secteur, de sociétés de location de bateaux de plaisance et de bateaux à passagers. Cet essor ne va pas sans poser de problèmes, dus au fort trafic durant la période estivale. Les solutions consistent pour l'avenir en un redéploiement dans le temps (printemps et automne) et dans l'espace (de Castelnaudary vers le département de la Gironde) du trafic de tourisme fluvial. Pour le présent, il importe que les usagers de la voie d'eau, qu'ils soient plaisanciers ou conducteurs de bateaux à passagers, respectent les règlements en vigueur et les ordres donnés par le personnel du service de la navigation. Comme il s'avère impossible en pratique d'assurer une police permanente tout au long de la voie d'eau, la solution aux difficultés évoquées se trouve dans le respect par chacun de règles de bonne conduite. L'aménagement souhaité de points d'embarquement et de débarquement de passagers ainsi que de zones de stationnement des bateaux constitue effectivement un des objectifs prioritaires pour la promotion du tourisme fluvial. Toutefois, cette activité bénéficiant surtout aux collectivités locales riveraines, il appartient à celles-ci de prendre en compte la réalisation de tels équipements, les services de navigation et l'Office national de la navigation pouvant apporter dans ce domaine leur appui technique. Quant à l'accident signalé, il ne paraît pas avoir de lien direct avec les difficultés évoquées ci-dessus. La passagère d'un bateau de location a fait une chute dans l'eau du canal alors que le bateau naviguait normalement dans le bief ; cette chute s'est avérée finalement sans gravité puisque l'intéressée a pu poursuivre son voyage le lendemain. Cet incident s'est produit à une centaine de mètres après la sortie de l'écluse et n'est donc pas lié à une fausse manœuvre d'un agent du service de la navigation. Si la navigation sur les canaux ne présente pas de grands risques, il importe cependant que les usagers demeurent vigilants dans le souci de leur propre sécurité et de celle des autres.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 35 A.N. (Q) du 7 septembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5033, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question
n° 25276 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre de l'éduca-
tion nationale :

Au lieu de : « ... un grand de responsables... ».

Lire : « ... un grand nombre de responsables... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 36 A.N. (Q) du 14 septembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5151, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse aux questions
n° 16263 et 24212 de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre de

l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des
transports :

Au lieu de : « ... conditions de délivrance des permis de
construire... ».

Lire : « ... conditions de délivrance des permis de conduire... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 37 A.N. (Q) du 21 septembre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5219, 2^e colonne, les questions renouvelées à M. le
ministre de l'environnement sont à renouveler à M. le ministre de
l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des
transports.

Prix du numéro : 3 F